LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 27 mars 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant :*

1) *transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;*
2) *transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes ;*
3) *modification de:*
   a) *la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;*
   b) *la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;*
   c) *la loi modifiée du 17 juin 1992 relative:*
      - *aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois ;*
      - *aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger ;*
   d) *la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;*
   e) *la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :*
      - *aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois ;*
      - *aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;*

f) la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
g) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
h) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 29 mars 2024

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Projet de loi portant :

1) **transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;**
2) **transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes ;**
3) **modification de:**
   a) **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
   b) **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
   c) **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative:**
   - **aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois ;**
   - **aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger ;**
   d) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
   e) **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :**
   - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois ;**
   - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;**
   f) **la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;**
   g) **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
   h) **la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.**

I.) Exposé des motifs 3
II.) Texte du projet 17
III.) Commentaire des articles 122
IV.) Texte coordonné 191
V.) Fiche financière 498
VI.) Tableau de concordance 499

I.) Exposé des motifs

Le présent projet de loi a tout d'abord pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE (« directive (UE) 2022/2464 »). Cette directive (UE) 2022/2464 est couramment dénommée « directive CSRD » pour « *Corporate Sustainability Reporting Directive* » ou, en français, « Directive sur l'information en matière de durabilité par les entreprises ». Force est de relever que la nouvelle directive CSRD constitue un véritable changement de paradigme par rapport au régime préexistant, à savoir celui découlant de la directive (UE) 2014/95 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (ci-après la « directive 2014/95/UE » ou la « directive NFRD »). La directive CSRD doit être transposée en droit interne par les États membres pour le 6 juillet 2024 au plus tard.

Ensuite, le présent projet de loi transpose la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes (ci-après la « directive déléguée (UE) 2023/2775 »).

En effet, compte tenu de la forte inflation qui a marqué les années 2021 et 2022, et plus généralement de l'inflation sur la période de dix ans allant de 2013 (année d'adoption de la directive 2013/34/UE[1] dite « directive comptable ») à 2023, les seuils visés à l'article 3, paragraphes 1 à 7, de la directive comptable ont été ajustés de 25% et arrondis vers le haut par la directive déléguée (UE) 2023/2775.

La directive déléguée (UE) 2023/2775 prévoit ainsi les nouveaux seuils suivants pour les entreprises (Fig. 1) et pour les groupes (Fig. 2) :

	Micro-entreprises		**Petites entreprises**				**Entreprises moyennes**		**Grandes entreprises**	
	Anciens	Nouveaux	Anciens minimum	Nouveaux minimum	Anciens maximum	Nouveaux maximum	Anciens	Nouveaux	Anciens	Nouveaux
a) total du bilan :	≤ € 350 000	≤ € 450 000	≤ € 4 000 000	≤ € 5 000 000	≤ € 6 000 000	≤ € 7 500 000	≤ € 20 000 000	≤ € 25 000 000	> € 20 000 000	> € 25 000 000
b) chiffre d'affaires net :	≤ € 700 000	≤ €900 000	≤ € 8 000 000	≤ € 10 000 000	≤ € 12 000 000	≤ € 15 000 000	≤ € 40 000 000	≤ € 50 000 000	> € 40 000 000	> € 50 000 000
c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:	≤ 10	≤ 10	≤ 50	≤ 50	≤ 50	≤ 50	≤ 250	≤ 250	> 250	> 250

Fig. 1

A noter que pour les petites entreprises, il est proposé de rehausser les seuils à hauteur des nouveaux seuils maximum définis par la directive déléguée.

	Groupes petits et moyens		**Grands groupes**	
	Anciens	Nouveaux	Anciens	Nouveaux
a) total du bilan (consolidé) :	≤ € 20 000 000	≤ € 25 000 000	> € 20 000 000	> € 25 000 000
b) chiffre d'affaires net (consolidé) :	≤ € 40 000 000	≤ € 50 000 000	> € 40 000 000	> € 50 000 000
c) nombre moyen (consolidé) de salariés au cours de l'exercice:	≤ 250	≤ 250	> 250	> 250

Fig. 2

[1] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Concernant la catégorie des « micro-entreprises », il est rappelé que le Grand-Duché de Luxembourg n'a, à ce jour, pas exercé l'option « micro-entreprises » introduite dans la directive comptable par la directive 2012/6/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités. Par conséquent, l'article 1er, point 1, de la directive déléguée (UE) 2023/2775 ne nécessite pas de transposition à ce stade. Il est néanmoins précisé que le projet de loi n° 8286 concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés propose d'exercer partiellement cette option.

Les États membres doivent transposer en droit national la directive déléguée (UE) 2023/2775 pour le 24 décembre 2024 au plus tard. Par ailleurs, la directive déléguée prévoit une application des nouveaux seuils aux exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date. Par dérogation, les États membres peuvent autoriser les entreprises à appliquer les nouveaux seuils aux exercices commençant le 1er janvier 2023 ou après cette date. Le présent projet de loi propose de faire usage de cette dérogation et d'autoriser les entreprises ou les groupes à appliquer les nouveaux seuils dès l'exercice débutant durant l'année 2023. Il convient de préciser qu'un projet de règlement grand- ducal propose également de transposer les nouveaux seuils en droit luxembourgeois, ceci sur base des articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « loi du 19 décembre 2002 »), ainsi que sur base de l'article 1711-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « loi du 10 août 1915 ») qui permettent de modifier les montants indiqués auxdits articles par règlement grand-ducal. Néanmoins, dans un souci de donner un meilleur ordre d'idée du champ d'application de la directive CSRD, il a été jugé nécessaire d'intégrer les nouveaux seuils également dans le présent projet de loi.

Ensuite, sur le plan de la légistique, on notera que le présent projet de loi ne procède pas à la modification des lois dans un ordre chronologique, en commençant par la plus ancienne. En effet, à des fins de cohérence et de meilleure intelligibilité, celui-ci procède d'abord à une modification de la loi du 19 décembre 2002 (comptes annuels), pour ensuite modifier la loi du 10 août 1915 (comptes consolidées) et finalement modifier les lois sectorielles concernées.

En outre, il est relevé que contrairement aux lois sectorielles modifiées par le présent projet de loi, la loi du 19 décembre 2002 ainsi que la loi du 10 août 1915 n'intègrent traditionnellement pas les dispositions transitoires des lois modificatives, de sorte que le chapitre 9 du projet de loi a été dédié aux dispositions transitoires de ces deux lois uniquement.

Au sein du présent exposé des motifs et après avoir effectué un rappel du régime préexistant (point 1), il est proposé de présenter le contexte européen dans lequel s'inscrit cette nouvelle directive CSRD (point 2) puis d'en présenter les principales caractéristiques (point 3), de conclure sur la thématique de la date de première application de la CSRD au Luxembourg (point 4) et enfin de donner un panorama des lois sectorielles amendées par le présent projet de loi (point 5).

1. Rappel du régime antérieur : la directive NFRD

Le présent projet de loi vient remplacer le régime mis en place par la loi modificative[2] du 23 juillet 2016[3] portant transposition en droit interne de la directive 2014/95/UE.

Comme indiqué dans les travaux préparatoires relatifs à ladite loi du 23 juillet 2016 (cf. : projet de loi n°6868), la directive 2014/95/UE se caractérisait par une « *approche souple et non intrusive* »[4] dont on ne peut véritablement s'étonner qu'elle était difficilement en mesure de produire des informations non financières comparables, fiables et exploitables, en l'absence de :

- référentiel normatif unique (« *comparabilité* »),
- contrôle de l'information non financière par un expert qualifié et indépendant (« *fiabilité* »),
- format électronique permettant une collecte d'information lisible par machine (« *exploitabilité* »).

Ainsi, la directive 2014/95/UE ne constituait-elle qu'une première étape dans la mise en œuvre d'une législation ayant pour objet la publication d'informations non financières.

En d'autres termes et tel que l'annonçait déjà le projet de loi 6868 portant transposition de la directive 2014/95/UE en droit interne luxembourgeois : « [a]*u final, le présent projet de loi marque la naissance du droit luxembourgeois de l'information non financière. A l'image du droit comptable qui s'est considérablement étoffé depuis sa naissance il y a 30 ans*[5], *il est probable que cette nouvelle discipline continue à évoluer dans les prochaines années* »[6].

En conséquence, il convient de voir la nouvelle directive CSRD de 2022 comme la suite logique de la directive NFRD de 2014 en cherchant à atteindre – pour l'« information en matière de durabilité », anciennement dénommée « information non financière » – les objectifs de pertinence (« *relevance* »), de fiabilité (« *reliability* »), de comparabilité (« *comparability* ») et d'exploitabilité (« *operability* »).

De même, faut-il voir cette évolution (cf. : **Fig. A**) comme une volonté de hisser l'information en matière de durabilité au même niveau que l'information comptable et financière, chacune constituant l'un des deux piliers de l'information publiée par les entreprises (« *corporate reporting* »), une connexion entre les deux étant résolument recherchée (« *connectivity* »).

---

[2] La loi du 23 juillet 2016 a eu pour effet de modifier :
- le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- la section XVI (NDA : aujourd'hui le titre XVII) de la loi modifiée du 10 août 1015 concernant les sociétés commerciales ;
- la loi du 8 décembre 1994 dite « loi comptable assurance ».

[3] Loi du 23 juillet 2016 concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et – portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes;- portant modification: - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: * aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois * aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

[4] Document parlementaire 6868-0, section « Exposé des motifs », page 4.

[5] Référence est ici faite à la loi du 4 mai 1984 portant transposition de la 4ème directive concernant les comptes annuels (78/660/CEE) et portant création d'une section XIII dédiée aux comptes annuels au sein de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

[6] Document parlementaire 6868-0, section « Exposé des motifs », page 5.

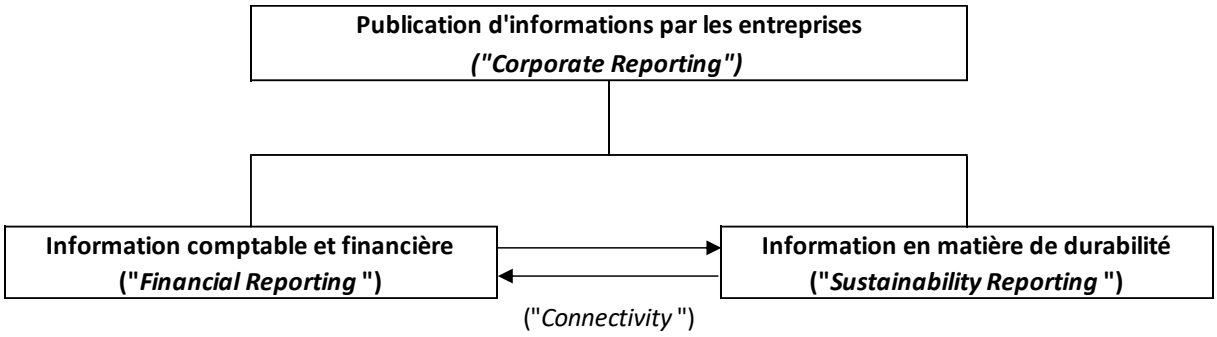


Fig. A

2. Contexte de la directive CSRD : pacte vert pour l'Europe et plan d'action sur la finance durable

2.1. Le pacte vert pour l'Europe

La Commission européenne a pris l'engagement, dans le pacte vert pour l'Europe (« *The European Green Deal* ») publié le 11 décembre 2019 et dans son programme de travail pour 2020, de proposer une révision de la directive NFRD. Le pacte vert pour l'Europe vise en effet à transformer l'Union en une économie moderne, compétitive et économe en ressources, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050. Cette stratégie a pour objet de dissocier la croissance économique de l'utilisation des ressources et de permettre à toutes les régions et à tous les citoyens de l'Union européenne de participer à une transition socialement juste vers un système économique durable. Elle vise aussi à protéger, à préserver et à consolider le patrimoine naturel de l'Union, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens des risques et incidences liés à l'environnement.

L'abrogation de la directive NFRD et son remplacement par la directive CSRD doit ainsi contribuer à la réalisation de l'objectif de construction d'une économie au service des citoyens. Elle devrait renforcer l'économie sociale de marché de l'Union européenne, en aidant à la préparer pour l'avenir et faire en sorte qu'elle soit porteuse de stabilité, d'emplois, de croissance et d'investissements. Ces objectifs sont particulièrement importants compte tenu des dommages socio-économiques causés par la pandémie de COVID-19 et de la nécessité d'une reprise durable, inclusive et équitable.

2.2. Le plan d'action sur la finance durable

Par ailleurs, et conformément au plan d'action de la Commission européenne sur la finance durable, l'Union européenne a pris un certain nombre de mesures pour faire en sorte que le secteur financier joue un rôle important dans la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe.

Il est essentiel, pour la réussite de la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe et du plan d'action sur la finance durable, que les entreprises fournissent de meilleures informations sur les risques en matière de durabilité auxquels elles sont exposées et sur leur propre incidence sur la population et l'environnement. En rendant les entreprises plus responsables et plus transparentes quant à leur incidence sur la population et l'environnement, la directive CSRD peut aussi contribuer à renforcer les relations entre les entreprises et la société civile. Elle devrait permettre également aux entreprises, aux investisseurs, à la société civile et à d'autres parties prenantes d'améliorer radicalement la manière dont les informations en matière de durabilité sont communiquées et utilisées grâce aux technologies numériques.

Plus spécifiquement, il convient de relever que le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement SFDR ») contraint les acteurs des marchés financiers (« *Financial Market Participants (FMP)* ») à publier des informations sur la manière dont ils intègrent les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans leurs processus décisionnels et leurs produits d'investissement. Cette réglementation vise à améliorer la transparence en matière d'investissements durables et à prévenir le *« greenwashing* » (ou « écoblanchiment » en français), c'est-à-dire la pratique consistant à présenter des produits financiers comme plus écologiques ou durables qu'ils ne le sont réellement.

Pour le Luxembourg, en tant que place financière, le règlement SFDR est extrêmement important dans la mesure où il oblige les acteurs des marchés financiers établis au Luxembourg et parmi lesquels figurent notamment les sociétés de gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), les entreprises d'assurance proposant des produits d'investissement fondés sur l'assurance ou les établissements de crédit fournissant des services de gestion de portefeuille à publier de l'information en matière de durabilité. Or, pour pouvoir publier de l'information en matière de durabilité sur les entreprises dont ils conseillent l'acquisition ou dans lesquelles ils investissent notamment par le biais de produits financiers, il importe qu'une information en matière de durabilité soit disponible au niveau des entreprises-cibles. Tel est l'un des objectifs de la directive CSRD, à savoir fournir une information en matière de durabilité sur les entreprises cibles aux acteurs des marchés financiers visés par le règlement SFDR.

3. Principales caractéristiques de la directive CSRD et comparaison avec la directive NFRD

Il est proposé au sein de ce point 3 de présenter les principales caractéristiques de la nouvelle directive CSRD en mettant en exergue les principales modifications par rapport à l'ancien régime de la directive NFRD.

3.1. Le champ d'application de la directive CSRD

Par rapport à l'ancienne directive NFRD qui ne visait que les grandes entités d'intérêt public employant plus de 500 salariés, la nouvelle directive CSRD vient considérablement élargir le champ d'application de l'obligation d'information en matière de durabilité (anciennement « information non financière ») en visant notamment :

- toutes les grandes entreprises (y compris celles dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé) ;
- toutes les petites et moyennes entreprises (PME) – à l'exception des microentreprises – dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
- toutes les entreprises mères à la tête d'un grand groupe;
- les entreprises de pays tiers dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne ; et
- les entreprises de pays tiers qui exercent une activité importante sur le territoire de l'Union européenne et qui dépassent certains seuils.

3.1.1. La notion "adaptée" de grandes entreprises : entreprises dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé, établissements de crédit et entreprises d'assurance

La directive CSRD soumet l'ensemble des grandes entreprises (y compris les grandes entreprises dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé) à obligation d'information en matière de durabilité. Ceci constitue un élargissement significatif du champ d'application de la nouvelle directive CSRD par rapport à l'ancienne directive NFRD, puisque là où la directive NFRD ne visait que 11 000 entreprises, la directive CSRD devrait en viser près de 50 000.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous (cf. : **Fig. B**), sont visées les grandes entreprises (y compris les grandes entreprises dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé), à savoir celles qui dépassent les seuils chiffrés d'au moins deux des trois critères repris ci-après pendant deux exercices consécutifs. Il s'agit principalement des entreprises des secteurs industriel et commercial, mais pas uniquement. En effet, en requérant l'adaptation du critère de chiffre d'affaires net, sont également visées par la directive CSRD des entités d'intérêt public (EIP), à savoir les grands établissements de crédit et les grandes entreprises d'assurance, qui sont ceux et celles dépassant au moins deux des trois critères relatifs à la grande entreprise pendant deux exercices consécutifs après adaptation du critère du « chiffre d'affaires net ». Ainsi, pour les établissements de crédit, le contenu du chiffre d'affaires net « adapté » couvre la notion de « produits bancaires » (p.ex. : intérêts et produits assimilés, revenus des titres, commissions perçues, résultat provenant d'opérations financières). Quant aux entreprises d'assurance, la notion de chiffre d'affaires net « adaptée » couvre les « primes brutes émises ».

Catégorie des "grandes entreprises"	**Seuils anciens Art. 3, para. 4 dir. 2013/34/UE**	**Seuils de la directive déléguée (UE) 2023/2775**
a) total du bilan:	20 000 000 EUR	25 000 000 EUR
b) chiffre d'affaires net "adapté":	40 000 000 EUR	50 000 000 EUR
c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:	250	250

Fig. B

Comme précisé en introduction, la directive déléguée (UE) 2023/2775 rehausse les seuils chiffrés applicables notamment aux grandes entreprises en augmentant de 25% les critères relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires net (adapté) et que le présent projet de loi entend transposer.

Le rehaussement des seuils à raison de 25% devrait donc avoir pour effet de diminuer le nombre de grandes entreprises qui deviendront pour un certain nombre d'entre elles des moyennes entreprises dispensées de l'obligation d'établissement et de publication d'information en matière de durabilité.

3.1.2. Les PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne

Là où la directive NFRD ne visait les entreprises dont les valeurs mobilières étaient admises à la négociation sur un marché réglementé que sous réserve qu'il s'agisse de grandes entreprises employant plus de 500 salariés, la nouvelle directive CSRD vise toutes les PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé à l'exception des microentreprises.

En d'autres termes, toutes les petites et moyennes entreprises (dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé) seront désormais visées par l'obligation de

publication d'information en matière de durabilité dès lors qu'elles dépassent les critères de la petite entreprise tels qu'indiqués au sein du tableau ci-après (cf. : **Fig. C**).

Catégorie des "petites entreprises"	**Seuils actuels, art. 35 Loi RCS**	**Seuils de la directive déléguée (UE) 2023/2775**	
		Minimum	**Maximum**
a) total du bilan:	4 400 000 EUR	5 000 000 EUR	7 500 000 EUR
b) chiffre d'affaires net "adapté":	8 800 000 EUR	7 500 000 EUR	15 000 000 EUR
c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:	50	50	50

Fig. C

En outre, les seuils pour les microentreprises ont été modifiés comme suit (cf. : **Fig. D**).

Catégorie des "microentreprises"	**Seuils anciens Art. 3, para. 1 dir. 2013/34/UE**	**Seuils de la directive déléguée (UE) 2023/2775**
a) total du bilan:	350 000 EUR	450 000 EUR
b) chiffre d'affaires net "adapté":	700 000 EUR	900 000 EUR
c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:	10	10

Fig. D

A noter que sont en revanche exclues de l'obligation de publication d'information en matière de durabilité, les PME dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé. Cependant, ces dernières – si elles font partie de la chaîne de valeur d'une grande entreprise, d'une PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou d'un grand groupe – pourraient alors se retrouver dans une situation où elles n'ont d'autre choix que de fournir une information ESG à leurs partenaires commerciaux (cf. : point 3.4.).

3.1.3. Les entreprises mères à la tête d'un grand groupe

S'agissant des entreprises mères à la tête d'un groupe, le champ d'application se trouve également élargi dans le sens où la directive NFRD ne visait que les entreprises mères à la tête d'un groupe employant plus de 500 salariés. Par ailleurs, en l'absence d'adaptation du critère du « chiffre d'affaires net », certains établissements de crédit et entreprises d'assurance se trouvaient exclus du champ d'application.

Or, en application de la nouvelle directive CSRD, sont visées non seulement les entreprises mères à la tête d'un grand groupe industriel ou commercial dépassant deux des trois critères visés ci-après (cf. : **Fig. E**), mais également tous les établissements de crédit et entreprises d'assurance dépassant – sur une base consolidée – également deux des trois critères visés ci-après et ce après adaptation du

critère du « chiffre d'affaires net » (produits bancaires pour les établissements de crédit et primes brutes émises pour les entreprises d'assurance).

Catégorie des "grands groupes"	Seuils actuels, art. 1711-4 LSC 1915	Seuils de la directive déléguée (UE) 2023/2775
a) total du bilan (consolidé):	20 000 000 EUR	25 000 000 EUR
b) chiffre d'affaires net (consolidé) "adapté":	40 000 000 EUR	50 000 000 EUR
c) nombre moyen (consolidé) de salariés au cours de l'exercice:	250	250

Fig. E

A noter qu'à l'image des grandes entreprises (cf. : point 3.1.1.) et des petites entreprises (cf. : point 3.1.2.), la directive déléguée (UE) 2023/2775 rehausse de l'ordre de 25% des seuils chiffrés relatifs au « total du bilan (consolidé) » et au « chiffre d'affaires net (consolidé) » pour les entreprises mères à la tête d'un grand groupe. Ce rehaussement aura pour effet une diminution du nombre d'entreprises mères à la tête d'un grand groupe soumises à l'obligation de publication d'information consolidée en matière de durabilité.

3.2. La notion de double importance relative ou « *double materiality* »

Par analogie à l'ancienne directive NFRD, la nouvelle directive CSRD conserve l'approche fondée sur la « double importance relative », également dénommée « double matérialité » (« *double materiality* » en anglais).

En synthèse, la « double matérialité » consiste à raisonner suivant une double perspective :

- Suivant la première perspective dite « matérialité d'impact » (« *impact materiality* »), l'entreprise ou le groupe doit se focaliser sur l'incidence de ses activités sur les questions de durabilité ; on parle ainsi d'approche « *inside-out* » (incidences de l'entreprise ou du groupe sur son environnement externe) ;
- Suivant la deuxième perspective dite « matérialité financière » (« *financial materiality* »), l'entreprise ou le groupe se focalise sur les incidences de son environnement sur elle-même ou sur lui-même ; on parle ainsi d'approche « *outside-in* » (incidences de l'environnement externe sur l'entreprise ou sur le groupe).

Il convient de relever que l'approche fondée sur la « double matérialité » rapproche la directive CSRD du référentiel international du GRI[7] qui intègre également la matérialité d'impact (« *impact materiality* »), mais l'éloigne de l'approche retenue par l'ISSB[8] de la Fondation IFRS qui se focalise sur la matérialité financière (« *financial materiality* »).

3.3. Les normes d'information en matière de durabilité dites « ESRS »

Une des différences majeures entre l'approche retenue par l'ancienne directive NFRD et celle retenue par la nouvelle directive CSRD porte sur le référentiel de normes de durabilité que doivent appliquer

[7] GRI pour « *Global Reporting Initiative* »: https://www.globalreporting.org/.
[8] ISSB pour « *International Sustainability Standards Board*": https://www.ifrs.org/groups/international-sustainability-standards-board/.

les entreprises ou les groupes dans le cadre de l'établissement de leur information (consolidée) en matière de durabilité.

Ainsi, alors que la directive NFRD adoptait une approche peu intrusive en prévoyant que « *les entreprises peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux, et dans une telle hypothèse, les entreprises indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées* »[9], la nouvelle directive CSRD adopte une approche prescriptive diamétralement opposée.

En effet, la directive CSRD prévoit que l'information (consolidée) en matière de durabilité à publier par les entreprises et par les groupes soit établie suivant un corps de normes déterminé et que ce référentiel soit élaboré par l'Union européenne elle-même afin d'être certains que les normes ainsi développées permettent de répondre de façon adaptée à la législation de l'Union européenne qui est spécifique et unique.

En pratique, ces normes européennes en matière de durabilité dites « *European Sustainability Reporting Standards* » ou « *ESRS* » sont élaborées par l'EFRAG[10] – jusque lors conseiller technique de la Commission européenne en matière d'adoption des normes comptables IFRS[11] – sous la forme de projets de normes de durabilité, ces projets étant ensuite soumis à la revue de la Commission européenne préalablement à l'adoption de ces normes ESRS sous la forme d'actes délégués de la Commission européenne.

A noter que dans le cadre de l'élaboration de ces normes ESRS, l'EFRAG est appelé à adopter une approche dite de « co-construction » afin que les normes ESRS demeurent compatibles avec les initiatives internationales en matière de normes de durabilité soit, en premier lieu, les normes GRI ainsi que les normes IFRS de l'ISSB. L'idée consiste à ce que ces différents corps de normes soient « interopérables » à défaut d'être équivalents.

3.4. La prise en compte de la chaîne de valeur de l'entreprise ou du groupe

La directive CSRD innove en étendant le périmètre de l'information en matière de durabilité par rapport au périmètre de l'information comptable.

Ainsi, en matière comptable, il est clairement établi que le périmètre de l'information comptable au niveau individuel s'arrête aux frontières de l'entreprise en tant qu'entité juridique distincte. De même, en matière de consolidation, il est admis que le périmètre s'arrête aux frontières du groupe en tant qu'entité économique composée d'une entreprise mère et d'entreprises filiales liées entre elles par une relation de contrôle.

Par contraste avec ce qui précède, l'information en matière de durabilité dépasse les frontières de l'entreprise ou du groupe pour prendre en considération la chaîne de valeur de l'entreprise ou du groupe, en ce compris « *ses produits et ses services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement* ».

Cette obligation de prise en compte de l'entièreté de la chaîne de valeur de l'entreprise vient complexifier le processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité mais vient également responsabiliser l'entreprise ou le groupe dans le choix de leurs partenaires commerciaux dont les

---

9 Cf. : ancien article 19*bis*, paragraphe 1er, alinéa 5 de la directive 2013/34/UE.

10 EFRAG pour « *European Financial Reporting Advisory Group* ».

11 A l'issue de la réforme de sa gouvernance proposée par son ancien président Jean-Paul Gauzès, l'EFRAG est désormais organisé autour de deux piliers :

(i) le pilier « *financial reporting* » qui porte sur la mission historique de l'EFRAG en tant conseiller technique de la Commission européenne en matière d'adoption des normes IFRS telles que publiées par l'IASB de la Fondation IFRS ;

(ii) le pilier « *sustainability reporting* » qui porte sur l'élaboration de projets de normes de durabilité (ESRS) communiqués à la Commission européenne pour revue et validation sous la forme d'actes délégués.

pratiques en matière ESG devront également être rapportées dans l'information (consolidée) en matière de durabilité de ladite entreprise ou dudit groupe.

A noter que la prise en compte de la chaîne de valeur de l'entreprise ou du groupe implique que – lorsque l'entreprise ou le groupe travaille avec des PME dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé – des informations en matière de durabilité devront être collectées auprès de ces acteurs qui sont pourtant hors du champ d'application de la directive CSRD. A cet égard, l'EFRAG a annoncé qu'il élaborerait deux normes ESRS pour PME, une première norme à portée obligatoire pour les PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (dite « LSME » pour « *Listed SME* ») et l'autre d'application volontaire pour les PME dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé (dite « VSME » pour « *Voluntary SME* »).

3.5. Une vérification indépendante via une mission d'assurance limitée

Alors que la directive NFRD ne requérait uniquement du contrôleur légal des comptes qu'il vérifie que la déclaration non financière (ou le rapport distinct, autorisé à l'époque) avait bien été fournie, soit un contrôle de l'existence du document mais non de son contenu, la directive CSRD oblige le contrôleur légal des comptes à émettre, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information (consolidée) en matière de durabilité avec les exigences de la directive CSRD et notamment la conformité :

- avec les normes ESRS ou ESRS pour PME ;
- du processus mis en œuvre par l'entreprise ou le groupe pour déterminer les informations publiées conformément aux normes ESRS ;
- avec l'exigence de balisage de l'information (consolidée) en matière de durabilité ;
- avec les exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

A noter que – sur base de l'exercice d'une option par le Luxembourg – le contrôleur légal des comptes en charge de la mission d'assurance limitée sur l'information (consolidée) en matière de durabilité peut être le contrôleur légal de l'entreprise ou du groupe (au Luxembourg : le réviseur d'entreprises agréé) ou peut être un contrôleur légal des comptes autre (à savoir : un autre réviseur d'entreprises agréé) que celui qui est en charge du contrôle légal des comptes (audit des états financiers).

Il convient également de relever que la directive CSRD autorise également les États membres à permettre à un prestataire de services d'assurance indépendant (« *Independent assurance services provider* » ou « IASP ») autre qu'un contrôleur légal des comptes (à savoir : un professionnel autre qu'un réviseur d'entreprises agréé) d'effectuer la mission d'assurance limitée portant sur la vérification de l'information (consolidée) en matière de durabilité. A noter qu'à ce stade, le Luxembourg a choisi de ne pas exercer cette option permettant à des prestataires de services indépendants autres qu'un contrôleur légal des comptes d'effectuer la mission d'assurance limitée sur l'information (consolidée) en matière de durabilité.

Enfin, il y a lieu de noter qu'à terme, l'objectif consisterait à ce que la vérification de l'information (consolidée) en matière de durabilité soit réalisée non pas suivant une mission d'assurance limitée mais suivant une mission d'assurance raisonnable, ce qui contribuerait grandement à hisser l'information en matière de durabilité au même niveau que l'information financière qui fait déjà l'objet d'une mission d'assurance raisonnable.

3.6. Le contrôle de l'application (« *enforcement* ») et les sanctions

Sous l'ancien régime de la directive NFRD, il existait une incertitude sur la compétence des autorités nationales compétentes (NCA) quant au contrôle de l'application (« *enforcement* ») portant sur la déclaration non financière (consolidée). Cette déclaration non financière (consolidée) pouvait en effet se retrouver soit au sein du rapport de gestion – document directement lié aux comptes annuels ou aux comptes consolidés – soit au sein d'un rapport distinct, document déconnecté des comptes annuels ou consolidés.

Sur ce point du contrôle de l'application (« *enforcement* »), la directive CSRD vient clarifier le fait que les autorités nationales compétentes (NCA) – soit la CSSF au Luxembourg – avaient bien compétence pour contrôler l'information (consolidée) en matière de durabilité qui ne peut se retrouver désormais qu'au sein du rapport (consolidé) de gestion, document directement lié aux comptes annuels et consolidés. A noter que l'ESMA (autorité européenne des marchés financiers) procédera à la publication d'orientations (« *guidelines* ») afin de promouvoir une supervision convergente d'un État membre à l'autre. Les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé pourront se voir infliger des sanctions administratives par leur autorité nationale compétente (NCA). Le cas échant, des sanctions pénales pourront également s'appliquer.

S'agissant à présent des entreprises et entreprises mères visées par la directive CSRD autres que les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne, celles-ci ne seront pas soumises au contrôle de l'application (« *enforcement* ») par la CSSF en tant qu'autorité nationale compétente (NCA). En revanche, ces entreprises pourront se voir infliger des sanctions pénales en cas de manquement à leurs obligations relatives à l'information (consolidée) en matière de durabilité. A noter qu'au-delà des sanctions pénales, le non-respect des dispositions relatives à l'information (consolidée) en matière de durabilité pourra s'accompagner pour l'entreprise ou le groupe d'un risque réputationnel vis-à-vis de la société civile, d'un risque de marché vis-à-vis de sa chaîne de valeur et surtout d'un risque d'interruption de l'accès aux sources de financement vis-à-vis des banquiers et autres bailleurs de fonds.

3.7. Le format du rapport consolidé de gestion et de l'information (consolidée) en matière de durabilité

Parmi les grandes nouveautés introduites par la directive CSRD figure la thématique du format du rapport (consolidé) de gestion et de l'information (consolidée) en matière de durabilité.

A cet égard, la directive CSRD dispose que les entreprises et les entreprises mères devront :

- établir leur rapport (consolidé) de gestion dans le format d'information électronique unique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission (xHTML),
- baliser (« *tagging* ») leur information (consolidée) en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué (iXBRL).

Dans l'environnement luxembourgeois où les comptes annuels sont actuellement déposés au RCS soit sous format PDF soit sous format XML (pour une partie de la liasse comptable), le dépôt du rapport (consolidé) de gestion et de son information (consolidée) en matière de durabilité exigera une adaptation de la plateforme de dépôt du RCS permettant de réceptionner un nouveau format de données.

L'avantage du recours à ce format européen d'information électronique unique réside dans le fait que ces informations seront directement exploitables par machine, ce qui favorisera une exploitation

quantitative des données présentes dans les rapports (consolidés) de gestion et dans l'information (consolidée) en matière de durabilité.

4. Première application de la directive CSRD : une approche par étapes

La directive CSRD a prévu une approche graduelle en matière de première application. Sont ainsi présentées au sein du tableau ci-après les dates de première application de la directive CSRD pour chaque catégorie d'entreprises ou d'entreprises mères (cf. : **Fig. F**).

#	Exercices commençant à compter du:	Entreprises visées		
1	01/01/2024	Grandes entreprises: - dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE; et - qui emploient plus de 500 salariés.	Entreprises: - dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE; - qui sont des entreprises mères à la tête d'un grand groupe; et - qui emploient plus de 500 salariés.	-
2	01/01/2025	Grandes entreprises dépassant au moins deux des trois critères "adaptés" de l'article 47 L.19/12/2002 autres que celles visées au point 1 ci-dessus.	Entreprises dépassant au moins deux des trois critères "adaptés" de l'article 1711-4 L.10/08/1915 autres que celles visées au point 1 ci-dessus.	-
3	01/01/2026	Petites entreprises (art. 35 L.19/12/2002) et moyennes entreprises (art. 47 L.19/12/2002): - dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, et - ne sont pas des microentreprises.	Établissements de crédit de petite taille et non complexes qui: - sont des grandes entreprises ou, - sont des PME (hors microentreprises) dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.	Entreprises captives d'assurance et entreprises captives de réassurance qui: - sont des grandes entreprises ou, - des PME (hors microentreprises) dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.
4	01/01/2028	Entreprises de pays tiers: - réalisant au moins EUR 150 millions de chiffres d'affaires net dans l'UE; - disposant au moins dans l'UE: . d'une grande entreprise filiale ou d'une petite ou moyenne entreprise filiale dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE; ou, à défaut, . d'une succursale réalisant plus de EUR 40 millions de chiffre d'affaires net.	-	-

Fig. F

Par ailleurs et s'agissant de l'information relative à la chaîne de valeur, il doit être relevé que pour les trois premières années d'application de la directive CSRD telle que transposée en droit interne, « *si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir* » (cf. art. 19*bis*, para. 3, alinéa 2 directive 2013/34/UE).

Enfin, pour les exercices commençant avant le 1er janvier 2028, les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion l'information en matière de durabilité. « *Dans ce cas, l'entreprise indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies* » (art. 19*bis*, para. 7 directive 2013/34/UE).

5. Modification de diverses lois sectorielles

Un certain nombre de lois sectorielles doivent par ailleurs être modifiées afin de transposer la directive CSRD.

En premier lieu, la directive CSRD modifie la directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (ci-après, « directive Transparence »). En effet, afin que les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne, y compris les émetteurs de pays tiers, soient soumises aux mêmes exigences d'information en matière de durabilité, la directive Transparence est modifiée afin de référencer les exigences relatives à l'information en matière de durabilité dans le rapport financier annuel.

En second lieu, et comme expliqué au point 3.5 ci-avant, la directive CSRD oblige le contrôleur légal des comptes à émettre, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information (consolidée) en matière de durabilité. A cet effet, la directive CSRD modifie la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (ci-après, « directive Audit ») afin d'introduire des règles nouvelles relativement à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Il y a donc lieu de modifier les lois nationales qui ont transposé la directive Transparence et la directive Audit, à savoir :

- la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; et
- la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs.

Par ailleurs, lors de la transposition de la directive NFRD, il avait été décidé, dans l'attente d'une refonte plus globale du droit comptable bancaire, d'inclure les établissements de crédit dans le champ d'application des dispositions de droit comptable commun (à savoir, dans le Titre II de la loi du 19 décembre 2002 sur le registre du commerce et des sociétés) mais uniquement pour ce qui concerne les obligations en matière de publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité (cf. version actuellement en vigueur de l'article 25, alinéa 3 et article 68*bis* et 68*ter* de la loi du 19 décembre 2002). Dès lors, les établissements de crédit sont soumis uniquement aux articles 68*bis* et 68*ter* de la loi du 19 décembre 2002 et pour le surplus des obligations en matière comptable, à la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.

Dans le cadre de la transposition de la directive CSRD, il est proposé de prendre une approche opposée à celle retenue lors de la transposition de la directive NFRD et de rétablir la cohérence de façon à ce que toutes les dispositions relatives aux informations en matière de durabilité (anciennement « informations non financières ») qui s'appliquent aux établissements de crédit soient à présent incluses dans la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Il convient de noter, concernant les établissements de crédit que, outre la loi du 17 juin 1992, il a également été jugé utile de faire une légère mise à jour de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi qu'à la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin d'inclure une référence à l'assurance de l'information en matière de durabilité à laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou le ou les cabinets de révision agréés procède(nt).

Concernant les entreprises d'assurance et de réassurance, une approche analogue à celle retenue pour les établissements de crédit a été retenue. Il y a lieu de rappeler que les obligations en matière de

publication d'informations non-financières issues de la NFRD avaient déjà été transposées dans la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances. Dès lors, il est nécessaire de modifier cette même loi de façon à transposer les nouvelles obligations issues de la directive CSRD.

Les nouvelles dispositions issues de la directive CSRD et modifiant la directive 2013/34/UE sont insérées dans la loi du 19 décembre 2002 sur le registre du commerce et des sociétés et la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et se retrouvent à l'identique dans la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et dans la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances. Ainsi tous les commentaires des articles ci-après qui sont relatifs à la loi du 19 décembre 2002 sur le registre du commerce et des sociétés et à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'appliquent *mutatis mutandis* à la loi du 17 juin 1992 et à la loi du 8 décembre 1994.

II.) Texte du projet

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art. 1er. A l'article 24*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le point final après la définition figurant au point 2° est remplacé par un point-virgule et les points suivants sont ajoutées :

« 3° « chiffre d'affaires net », le montant défini à l'article 48 ainsi que pour les entreprises relevant du champ d'application de l'article 83, on entend par « chiffre d'affaires net » les recettes telles qu'elles sont définies par le cadre de l'information financière sur la base duquel les comptes de l'entreprise sont établis ou au sens de celui-ci ;

4° « questions de durabilité », les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;

5° « information en matière de durabilité », la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 68*bis* et 75*bis* ;

6° « ressources incorporelles essentielles », les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l'entreprise et qui constituent une source de création de valeur pour l'entreprise ;

7° « microentreprise », une entreprise autre qu'une société de participation financière, qu'une entreprise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, qu'une entreprise du secteur des assurances, qu'une société de titrisation régie par la loi du 22 mars 2004 non soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou qu'un fonds d'investissement alternatif réservé qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

a) total du bilan : 450 000 euros ;
b) chiffre d'affaires net : 900 000 euros ;
c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 10 ;

8° « entreprise filiale », une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête d'un groupe ;

9° « succursale », un établissement secondaire créé par une entreprise de droit étranger ayant une forme juridique comparable à celles visées par la directive 2013/34/UE, qui jouit d'une certaine autonomie par rapport à celle-ci sans être juridiquement distincte ;

10° « groupe », une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales. »

Art. 2. L'article 25, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, point 2°, les termes « des établissements de crédit et » sont insérés en amont des termes « des sociétés d'assurance et de réassurance » ;

2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 3. L'article 35, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au premier tiret, les mots « 4,4 millions d'euros » sont remplacés par les mots « 7 500 000 euros » ;

2° Au deuxième tiret, les mots « 8,8 millions d'euros » sont remplacés par les mots « 15 000 000 euros ».

Art. 4. L'article 47, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au premier tiret, les mots « 20 millions d'euros » sont remplacés par les mots « 25 000 000 euros » ;

2° Au deuxième tiret, les mots « 40 millions d'euros » sont remplacés par les mots « 50 000 000 euros ».

Art. 5. L'article 68, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au sein du paragraphe 1er, l'actuel point d) est remplacé par un texte dont la teneur est la suivante :

« d) Les entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises visées aux articles 35 et 47, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1, lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée, publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'entreprise dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. »

2° Au sein du paragraphe 3 sont insérés les termes « Les microentreprises et » en début de phrase et la lettre « L » majuscule précédant les termes « Les entreprises visées à l'article 35 » est remplacé par une lettre « l » minuscule.

3° Un nouveau paragraphe 4 est introduit dont la teneur est la suivante :

« (4) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe 1er, point b) pour ce qui est des informations de nature non financière. »

Art. 6. L'article 68*bis*, de la même loi, est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 68*bis*.**

(1) Les entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises visées aux articles 35 et 47, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée, et qui sont organisées sous la forme de :

1° société anonyme, société européenne (SE), société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée ;

2° société en nom collectif ou société en commandite simple visées à l'article 77, deuxième alinéa, points 2° et 3°;

incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Les informations visées au premier alinéa sont clairement identifiables dans le rapport de gestion, dans une section spécifique dudit rapport de gestion.

(2) Les informations visées au paragraphe 1er comprennent :

1° une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant notamment :

a) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;
b) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise ;
c) les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après « accord de Paris »), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
d) en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité ;
e) la manière dont l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

2° une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixée l'entreprise en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

3° une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

4° une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité ;

5° des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;

6° une description :

a) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une telle procédure ;
b) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et d'autres incidences négatives que l'entreprise est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;
c) de toute mesure prise par l'entreprise pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

7° une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise gère ces risques ;

8° des indicateurs concernant les informations à publier visées aux points 1° à 7°.

Les entreprises décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1er du présent article. Les informations énumérées au premier alinéa du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et ses services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport de gestion conformément à l'article 68 et aux montants déclarés dans les comptes annuels, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise et de l'incidence de son activité.

(4) Les entreprises publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 du présent article conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée.

(5) La direction de l'entreprise informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(6) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 et sans préjudice des paragraphes 9 et 10, les entreprises visées aux articles 35 et 47 qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée, peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes :

1° une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise ;

2° une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité ;

3° les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;

4° les principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité et à la manière dont l'entreprise gère ces risques ;

5° les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux points 1° à 4°.

Les entreprises qui ont recours à la dérogation visée à l'alinéa 1er font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29*quater* de la directive 2013/34/UE précitée.

(7) Pour les exercices commençant avant le 1er janvier 2028, par dérogation au paragraphe 1er, les entreprises visées aux articles 35 et 47 qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée, peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations visées au paragraphe 1er. Dans ce cas, l'entreprise indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

(8) Les entreprises qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 4 et les entreprises qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 6 sont réputées avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 68, paragraphe 1er, lettre b).

(9) Sous réserve que les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe soient remplies, une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4 (ci-après « filiale exemptée ») lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE précitée. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4 lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de

durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

L'exemption prévue à l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

1° le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

a) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE précitée ;
b) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée au premier alinéa du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1er, lettre a*bis*) de la directive 2013/34/UE précitée ou vers l'avis d'assurance visé au point 2° du présent alinéa ;
c) l'information selon laquelle l'entreprise est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4;

2° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier;

3° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union européenne et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 70 ne sont pas tenues de fournir les informations visées au deuxième alinéa, point 1°, lettres a) à c) du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 70 précité.

(10) L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs et qui sont des entités d'intérêt public définies à l'article 2, point 1), lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée.

(11) Le présent article ne s'applique pas aux produits financiers énumérés à l'article 2, point 12), lettres b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil.

Art. 7. A l'article 68*ter*, de la même loi, le paragraphe 1er est modifié comme suit :

1° A la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° A la lettre g) est remplacé par le texte suivant :

« g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise en ce qui concerne le genre et d'autres aspects tels que l'âge, le handicap ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. Si aucune politique de cet ordre n'est appliquée, la déclaration explique pourquoi. » ;

3° Un quatrième alinéa dont la teneur est la suivante est ajouté à la suite de la lettre g) :

« Les entreprises soumises à l'article 68*bis* sont réputées avoir respecté l'obligation prévue au troisième alinéa, point g), du présent paragraphe lorsqu'elles incluent les informations requises au titre dudit point dans leur information en matière de durabilité et qu'une référence à ces informations figure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise. ».

Art. 8. L'intitulé de la section 10 du chapitre II du titre II de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Section 10 – Contrôle légal des comptes annuels et assurance de l'information en matière de durabilité** »

Art. 9. L'article 69, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au sein du paragraphe 1er, point b), aa), ii), les termes « , à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 68*bis*» sont ajoutés à la suite des termes « aux exigences légales applicables » ;

2° Au point bb) du paragraphe 1er, point b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Le contenu du point cc) du paragraphe 1er, point b), est remplacé par un texte dont la teneur est la suivante :

« cc) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE précitée, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 75*bis*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ; » ;

4° Un paragraphe 1*bis* dont la teneur est la suivante, est inséré entre les paragraphes 1er et 2 :

« (1*bis*) Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des comptes annuels peut émettre l'avis visé au paragraphe 1er, point b), cc). » ;

5° Au sein du paragraphe 2, les termes « Les microentreprises et » sont insérés en début de phrase et la lettre « L » majuscule précédant les termes « Les sociétés visées à l'article 35 » est remplacée par une lettre « l » minuscule ;

Art. 10. L'article 69*ter,* de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les termes « ainsi que le rapport visé à l'article 68*bis*, paragraphe (5) » sont supprimés ;

2° Les termes suivants « , au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE précitée et aux exigences de l'article 75*bis*» sont ajoutés à la suite de la référence aux termes « au règlement (CE) n°1606/2002 ».

Art. 11. L'article 72*duodecies*, paragraphe 5, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 4, les mots « dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé conformément à l'article 35 » sont remplacés par les mots « « dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil visé à l'article 35 » ;

2° A l'alinéa 5, les mots « lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé à l'article 35 » sont remplacés par les mots « lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil visé à l'article 35 ».

Art. 12. L'intitulé du chapitre IV du titre II de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Chapitre IV – Du dépôt, du format et de la publicité des comptes annuels et des rapports y afférents** »

Art. 13. A la suite de l'article 75 de la même loi, il est inséré un article 75*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 75*bis*.**

Les entreprises soumises aux exigences prévues à l'article 68*bis* établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de

la Commission et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué. »

Art. 14. A l'article 79 de la même loi, un nouveau paragraphe 1*ter* est introduit dont la teneur est la suivante :

« (1*ter*) Les entreprises visées à l'article 68*bis* publient leur rapport de gestion dans le format électronique visé à l'article 75*bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 69, paragraphe 1er, point b), point cc).

L'exemption de publication du rapport de gestion visée au paragraphe 1er, alinéas 2 et 3, ne s'applique pas aux entreprises soumises aux exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 68*bis*. »

Art. 15. A la suite du chapitre IV du titre II et de l'article 82 de la même loi, est introduit un nouveau chapitre V au sein du titre II contenant les articles 83 à 83*ter* dont la teneur est la suivante :

« Chapitre V. – Publication d'informations en matière de durabilité concernant les entreprises de pays tiers

Art. 83. (1) Une filiale établie au Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29*bis*, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h) de la directive 2013/34/UE précitée, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.

L'alinéa 1er ne s'applique qu'aux entreprises filiales qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises filiales visées aux articles 35 et 47, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée.

Une succursale située au Luxembourg, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29*bis*, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h) de la directive 2013/34/UE précitée, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

La règle visée à l'alinéa 3 ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale comme indiqué à l'alinéa 1er et si la succursale a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les alinéas 1 et 3 ne s'appliquent aux entreprises filiales ou aux succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

(2) Le rapport de durabilité communiqué par l'entreprise filiale ou par la succursale visée au paragraphe 1er doit être établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40*ter* de la directive 2013/34/UE précitée.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent paragraphe, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE précitée.

Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1er demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1er établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

(3) Le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er doit être publié accompagné d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou par un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national de l'entreprise de pays tiers ou du droit d'un État membre.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'avis d'assurance conformément à l'alinéa 1er, l'entreprise filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire.

Art. 83*bis*. Les succursales des entreprises de pays tiers ont la responsabilité de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 83, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 83*ter*.

Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 83 ont l'obligation collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 83, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 83*ter*.

Art. 83*ter*. Les filiales et les succursales visées à l'article 83, paragraphe 1er, publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 83, paragraphe 2, quatrième alinéa, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 16. L'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° Au sein du point 2° :

a) A la suite des termes « le rapport de gestion et » sont insérés les termes « le rapport consolidé de gestion ainsi que » ;
b) A la suite des termes « l'attestation de la personne chargée du contrôle » sont insérés les termes « légal des comptes et l'avis sur l'information en matière de durabilité » ;
c) Entre les termes « n'ont pas fait » et « publier ces documents », sont insérés les termes « déposer ou » ;
d) Sont insérés les termes « , le rapport de gestion ou le rapport consolidé de gestion » entre les termes « ou non pas mis à disposition les comptes annuels » et « au siège de la société ».

2° Le contenu du point 4° est remplacé par le texte suivant :

« les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas publié ou mis à la disposition du public la déclaration sur le gouvernement d'entreprise en contravention avec l'article 68*ter*, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ; » ;

3° A la fin du point 11°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° Un nouveau point 12° est introduit et dont la teneur est la suivante :

« 12° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi suivant les normes requises, qui n'ont pas fait vérifier par un réviseur d'entreprises agréé ou qui n'ont pas déposé ou publié dans les délais l'information en matière de durabilité visée à l'article 68*bis* de la loi précitée du 19 décembre 2002 ou l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 1730-1. Sont passibles des mêmes sanctions les gérants ou les administrateurs d'entreprises filiales établies au Luxembourg dont l'entreprise mère relève du droit d'un pays tiers ainsi que les représentants permanents des succursales situées au Luxembourg d'une entreprise relevant d'un pays tiers, qui n'ont pas établi, fait vérifier, déposé ou publié dans les délais le rapport de durabilité tel que requis au chapitre V du titre II de la loi précitée du 19 décembre 2002. ».

Art. 17. L'article 1711-1, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Pour les besoins du présent titre, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe 1er est désignée par « société mère ». Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignées par « entreprises filiales ». La société mère et l'ensemble de ses entreprises filiales sont désignées par « groupe ». »

2° Au paragraphe 4, les termes « ainsi que de l'article 1730-1 concernant la publication d'informations non financières » sont supprimés et les termes « , qui leur sont applicables » sont remplacés par les termes « , qui leur est applicable ».

Art. 18. L'article 1711-4, paragraphe 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au premier tiret, les termes « 20 millions d'euros » sont remplacés par les termes « 25 000 000 euros » ;

2° Au deuxième tiret, les termes « 40 millions d'euros » sont remplacés par les termes « 50 000 000 d'euros ».

Art. 19. A l'article 1711-5, paragraphe 2, point 2°, de la même loi, la lettre a) est modifiée comme suit :

« a) les comptes consolidés visés au point 1° et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'État membre dont ladite entreprise mère relève, en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive 2013/34/UE précitée, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 ; »

Art. 20. A l'article 1711-7, alinéa 1er, de la même loi, le point 2° est remplacé par le texte suivant :

« 2° Les comptes consolidés visés au point 1° et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis :

a) en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ;
b) en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 ;
c) d'une façon équivalente aux comptes consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive, ou
d) d'une façon équivalente aux normes comptables internationales déterminée conformément au règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilière de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE précitée ; »

Art. 21. Avant l'article 1720-1, de la même loi, un nouvel article 1720-0 est inséré qui a la teneur suivante :

« **Art. 1720-0.** Aux fins du présent titre, on entend par :

1) « questions de durabilité », les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
2) « information consolidée en matière de durabilité », la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 1730-0 et 1770-1;
3) « ressources incorporelles essentielles », les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial du groupe et qui constituent une source de création de valeur pour le groupe ;

Art. 22. A l'article 1720-1, de la même loi, au sein du paragraphe 1er, un troisième alinéa est ajouté dont la teneur est la suivante :

« Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 pendant deux exercices consécutifs publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial du groupe dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. »

Art. 23. L'intitulé du chapitre III du titre XVII de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Chapitre III – Information consolidée en matière de durabilité** »

Art. 24. Le contenu de l'article 1730-1 est remplacé par le texte suivant :

« (1) Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 pendant deux exercices consécutifs et qui sont organisées sous la forme de :

1° société anonyme, société européenne (SE), société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée ;

2° société en nom collectif ou société en commandite simple visées à l'article 77, deuxième alinéa, points 2° et 3° de la loi précitée du 19 décembre 2002,

incluent, dans le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère du groupe, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Les informations visées au premier alinéa sont clairement identifiables dans le rapport consolidé de gestion, dans une section spécifique dudit rapport consolidé de gestion.

(2) Les informations visées au paragraphe 1er comprennent :

1° une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment :

a) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;
b) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe ;

c) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé « accord de Paris »), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et, le cas échéant, l'exposition du groupe à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
d) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;
e) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

2° une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixé le groupe en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

3° une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

4° une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;

5° des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;

6° une description :

a) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;
b) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant de mener une procédure de diligence raisonnable ;
c) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

7° une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques ;

8° des indicateurs concernant les informations à publier visées aux points 1 à 7.

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1er. Les informations énumérées au premier alinéa du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 1720-1 et aux montants déclarés dans les comptes consolidés, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe et des incidences de son activité.

(4) Lorsque l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées, selon qu'il y a lieu.

Les entreprises indiquent les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 68*bis*, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2002, ou de l'article 1730-1, paragraphe 8, de la présente loi.

(5) Les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 du présent article conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée.

(6) La direction de l'entreprise mère informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de

durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(7) Les entreprises mères qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 5 du présent article sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 1720-1, paragraphe 1er, premier alinéa, dernière phrase de la présente loi et à l'article 68*ter* de la loi précitée du 19 décembre 2002.

(8) Sous réserve que les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une entreprise filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 du présent article (ci-après « entreprise mère exemptée ») lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE précitée. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 du présent article lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE précitée.

L'exemption prévue à l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

1° le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

   a) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE précitée ;
   b) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée au premier alinéa du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1er, point a*bis*) de la directive 2013/34/UE précitée ou vers l'avis d'assurance visé au point 2° du présent alinéa ;
   c) l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5;

2° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information en matière de durabilité et l'avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national dont relève l'entreprise mère sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la présente loi et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de

la loi précitée du 19 décembre 2002 et conformément aux autres dispositions légales dont relève l'entreprise mère exemptée ;

3° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, portant sur les activités exercées par la filiale établie au Luxembourg et exemptée de l'obligation d'information en matière de durabilité sur la base de l'article 68*bis*, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2002, sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers ;

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères exemptées de l'obligation d'élaborer un rapport de gestion conformément à l'article 70 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, point 1°, lettres a) à c), du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément aux articles 1770-1 et 1770-2.

L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 pendant deux exercices consécutifs et qui sont des entités d'intérêt public définie à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux produits financiers énumérés à l'article 2, point 12), lettres b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil.

Art. 25. L'1740-1, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée et aux exigences de l'article 1770-2. »

Art. 26. L'intitulé du chapitre V du titre XVII de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Chapitre V – Contrôle légal des comptes consolidés et assurance de l'information consolidée en matière de durabilité** »

Art. 27. L'article 1750-1 est modifié comme suit :

1° Au sein du paragraphe 2, point 1°, la lettre b) est modifiée comme suit :

« b) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 1730-1; »

2° Au sein du paragraphe 2, un nouveau point 1*bis*° dont la teneur est la suivante, est inséré entre le point 1° et le point 2° :

« 1*bis*° s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information consolidée en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE précitée, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ; »

3° Au sein du paragraphe 2, le point 3° est supprimé ;

4° un nouveau paragraphe 3 est inséré dont la teneur est la suivante :

« (3) Un réviseur d'entreprise agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des comptes consolidés peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, point 1*bis*°. »

Art. 28. L'intitulé du chapitre VII du titre XVII est modifié comme suit :

« Chapitre VII – Format, dépôt et publicité des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion »

Art. 29. L'article 1770-1 est modifié comme suit :

1° Le premier paragraphe de l'article 1770-1 est modifié comme suit :

a) A la suite des termes « Les comptes consolidés régulièrement approuvés » sont ajoutés les termes « par l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice » ;
b) A la suite des termes « les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle » est ajouté le terme « légal » ;
c) A la suite des termes « des comptes consolidés » sont ajoutés les termes « ainsi que, le cas échéant, l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité » ;
d) A la suite des termes « qui a établi les comptes consolidés » sont ajoutés les termes « et le rapport consolidé de gestion d'un dépôt et » ;
e) A la suite des termes « d'une publicité » sont ajoutés les termes « dans le mois qui suit l'approbation des comptes consolidés par l'assemblée générale ».

2° Au sein du paragraphe 5 de l'article 1770-1, la référence au paragraphe 2 est remplacée par une référence au paragraphe 3.

Art. 30. Un nouvel article 1770-2 est inséré à la suite de l'article 1770-1 et dont la teneur suivante :

« (1) Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 1730-1 établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique et balisent leur information consolidée en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

(2) Les entreprises mères visées à l'article 1730-1 déposent et publient dans les délais visés au paragraphe 1er de l'article 1770-1 leur rapport consolidé de gestion dans le format électronique visé au paragraphe 1er du présent article, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 1750-1, paragraphe 2, point 1*bis*°.

(3) L'exemption de dépôt et de publication du rapport consolidé de gestion visée à l'article 1770-1, paragraphe 3 ne s'applique pas aux entreprises mères soumises aux exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 1730-1. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

Art. 31. La partie I[ère] de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé de la partie I[ère], les mots « et définitions » sont ajoutés après les mots « Champ d'application » ;

2° L'article 1[er] est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1[er] est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

ii) A l'alinéa 3, les mots « l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1[er], point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après « directive 2014/65/UE » » ;

b) A la suite du paragraphe 1[er], sont insérés les paragraphes 1*bis* et 1*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« (1*bis*) L'article 70, paragraphe 1[er], lettre d), l'article 70*ter*, l'article 71*bis*, l'article 71*ter*, l'article 110-1, l'article 112, paragraphes 3*bis* et 3*ter*, l'article 75*bis*, paragraphe 1[er], lettre f) et paragraphe 1*bis*, l'article 111, paragraphe 2, lettre f) et paragraphe 2*bis* s'appliquent exclusivement aux établissements de crédit visés au paragraphe 1[er] qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi qu'aux établissements de crédit remplissant les critères des articles 35 et 47 de ladite loi, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1[er], point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après « directive 2014/65/UE », à l'exception des microentreprises.

(1*ter*) Les dispositions visées aux articles 70*ter*, 71*bis*, 110-1 et 112, paragraphe 3*bis*, ne s'appliquent pas aux établissements visés à l'article 2, paragraphe 5, point 2, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, ci-

après « directive 2013/36/UE », ainsi qu'à tout établissement de crédit de droit luxembourgeois inscrit sur la liste de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE. » ;

c) Au paragraphe 2, les mots « pays de la CEE, » sont remplacés par les mots « Etats membres » ;

3° A la suite de l'article 1er, il est inséré un article 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 1*bis*. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1) « chiffre d'affaires net », pour la détermination des limites chiffrées visées à l'article 1, paragraphe 1*bis*, le montant défini conformément à l'article 43, paragraphe 2, lettre c), de la directive 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers. Pour les établissements de pays tiers relevant du champ d'application de la partie IV, chapitre 3, on entend par « chiffres d'affaires net » les recettes telles qu'elles sont définies par le cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers de l'entreprise sont établis ou au sens de celui-ci ;

2) « Etat membre », un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

3) « information en matière de durabilité », la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 70*ter* et 110-1 ;

4) « microentreprises », une entreprise telle que définie à l'article 24*bis*, paragraphe 7, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

5) « questions de durabilité », les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;

6) « ressources incorporelles essentielles », les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l'entreprise et qui constituent une source de création de valeur pour l'entreprise. ».

Art. 32. L'intitulé de la partie II de la même loi prend la teneur suivante:

« Partie II : Etats financiers annuels ».

Art. 33. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Aux paragraphes 1er, 2 et 3, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° Au paragraphe 1er, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 34. La partie II, chapitre 2, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé du chapitre 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

2° A l'article 3, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

3° A l'article 4, paragraphes 1er à 5, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

4° A l'article 5, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 35. La partie II, chapitre 4, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° A l'article 26, paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 36. La partie II, chapitre 5, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé du chapitre 5, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

2° A l'article 40, alinéa 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 37. La partie II, chapitre 6, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé du chapitre 6, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

2° A l'article 50, alinéa 1er, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 38. La partie II, chapitre 7, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'article 51, paragraphe 1er, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° A l'article 52, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

3° A l'article 53, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

4° A l'article 56, paragraphe 2, lettre d), les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

5° A l'article 58, paragraphe 2, lettre c), les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

6° A l'article 63, paragraphe 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

7° L'article 64, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) A la lettre b), les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » à deux reprises ;

b) A la lettre c), les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 39. La partie II, chapitre 7*bis*, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'article 64*ter*, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

2° A l'article 64*sexies*, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 40. La partie II, chapitre 8, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'article 65, points 9, 14 et 15, lettre b), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° A l'article 66, point 3, lettre a), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

3° L'article 68 est modifié comme suit :

a) Au point 1er, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;

b) Au point 10, lettres a), b) et c), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

c) Au point 12, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

4° L'article 69, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) A la lettre a), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;

b) A la lettre b), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels », et les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 41. La partie II, chapitre 9, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé du chapitre 9, les mots « et déclarations y afférentes » sont ajoutés après les mots « Contenu du rapport de gestion » ;

2° L'article 70, paragraphe 1er, est modifié comme suit :

a) A la lettre c), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

b) A la suite de la lettre c), il est inséré une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) Les établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis* publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'établissement dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. ».

Art. 42. L'article 70*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE » ;

b) A la suite de l'alinéa 2, lettre f), il est inséré une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

« g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'établissement de crédit en ce qui concerne le genre et d'autres aspects tels que l'âge, le handicap ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. Si aucune politique de cet ordre n'est appliquée, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant. » ;

c) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Les établissements de crédit soumis à l'article 70*ter* sont réputés avoir respecté l'obligation prévue à la lettre g) lorsqu'ils incluent les informations requises au titre de la lettre g) dans l'information en matière de durabilité et qu'une référence à ces informations figure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les informations visées au paragraphe 1er peuvent figurer dans :

a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 71 ; ou

b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.

Le rapport distinct ou le document visé aux lettres a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe 1er, lettre d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé émet un avis conformément à l'article 75, sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1er, lettres c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe 1er, lettres a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies. » ;

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les mots « paragraphe (1), lettres a), b), e) et f) » sont remplacés par les mots « paragraphe 1er, lettres a), b), e), f) et g) » ;

b) Les mots « de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil » sont remplacés par les mots « de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE » ;

c) Les mots « de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « de l'article 4, paragraphe 1er, point 22, de la directive 2014/65/UE » ;

5° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le paragraphe 1er, lettre g) ne s'applique pas aux établissements de crédit visées aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises. ».

Art. 43. A la suite de l'article 70*bis* de la même loi, il est inséré un article 70*ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 70*ter.*

(1) Les établissements de crédit visés à l'article 1*bis* incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'établissement de crédit sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'établissement de crédit.

Les informations visées à l'alinéa 1er sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport de gestion.

(2) Les informations visées au paragraphe 1er comprennent :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'établissement de crédit, indiquant notamment :

i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'établissement de crédit en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'établissement de crédit ;

iii) les plans définis par l'établissement de crédit, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015, ci-après « accord de Paris », l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, ci-après « règlement (UE) 2021/1119 », et, le cas échéant, l'exposition de l'établissement de crédit à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'établissement de crédit tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'établissement et des incidences de l'établissement sur les questions de durabilité ;

v) la manière dont l'établissement de crédit a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixée l'établissement de crédit en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'établissement de crédit dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'établissement de crédit liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

d) une description des politiques de l'établissement de crédit en ce qui concerne les questions de durabilité ;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;

f) une description :

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'établissement de crédit concernant les questions de durabilité et, le cas échéant,

conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une telle procédure ;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux activités de l'établissement de crédit et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et d'autres incidences négatives que l'établissement de crédit est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;

iii) de toute mesure prise par l'établissement de crédit pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

g) une description des principaux risques pour l'établissement de crédit qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'établissement de crédit en la matière, et une description de la manière dont l'établissement de crédit gère ces risques ;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les établissements de crédit décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'ils ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1er . Les informations énumérées au présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'établissement de crédit, y compris ses produits et ses services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, ci-après « directive (UE) 2022/2464 », et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'établissement de crédit explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'il entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport de gestion conformément à l'article 70 et aux montants déclarés dans les états financiers annuels, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'établissement de crédit, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'établissement de crédit et de l'incidence de son activité.

(4) Les établissements de crédit publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE.

(5) La direction de l'établissement de crédit informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(6) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 et sans préjudice des paragraphes 9 et 10, les établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettre b), et les établissements de petite taille et non complexes tels que définis à l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'établissement de crédit ;

b) une description des politiques de l'établissement de crédit en ce qui concerne les questions de durabilité ;

c) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'établissement de crédit sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;

d) les principaux risques pour l'établissement de crédit qui sont liés aux questions de durabilité et à la manière dont l'établissement de crédit gère ces risques ;

e) les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux lettres a) à d).

Les établissements de crédit qui ont recours à la dérogation visée à l'alinéa 1er font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29*quater* de la directive 2013/34/UE.

(7) Pour les exercices commençant avant le 1er janvier 2028, par dérogation au paragraphe 1er, les établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettres

b) et c), peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations visées au paragraphe 1er. Dans ce cas, l'établissement de crédit indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

(8) Les établissements de crédit qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 4 et les établissements de crédit qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 6 sont réputés avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 70, paragraphe 1er, lettre b).

(9) Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, un établissement de crédit qui est une filiale au sens de l'article 77, paragraphe 2, est exempté des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4, ci-après « filiale exemptée », lorsque cet établissement de crédit et ses filiales sont inclus dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ci-après « directive 2004/109/CE ».

L'exemption prévue à l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

a) le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;

ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre a *bis*), de la

directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;

iii) l'information selon laquelle l'établissement de crédit est exempté des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4 ;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise sont publiés au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, ci-après « règlement (UE) 2020/852 », portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union européenne et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères qui sont en même temps une filiale d'une entreprise mère établie dans l'Union européenne et qui sont exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 80 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points (i) à (iii), à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 80.

Lorsque l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 s'applique, les établissements de crédit qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 sont considérés comme des filiales de cet organisme central.

(10) L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux établissements de crédit soumis aux exigences du présent article, à l'exception des établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettre a) et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre. ».

Art. 44. L'intitulé de la partie II, chapitre 10, de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre 10 – Du dépôt, du format et de la publicité des états financiers annuels et des rapports y afférents ».

Art. 45. L'article 71 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises, et les mots « ou « cabinets de révision agréés » » sont insérés entre les mots « dénommées « réviseurs d'entreprises agréés » » et les mots «) doivent être déposés dans le mois » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels », et les mots « de la CEE » sont supprimés.

Art. 46. A la suite de l'article 71, de la même loi, sont insérés les articles *71bis* et 71*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 71*bis*. Les établissements de crédit visés à l'article 1*bis* établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique, ci-après « règlement délégué (UE) 2019/815 », et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

Art. 71*ter*. Les établissements de crédit visés à l'article 1*bis* publient leur rapport de gestion dans le format d'information électronique visé à l'article 71*bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréés visé à l'article 75*bis*, lettre f). ».

Art. 47. A l'article 72 de la même loi, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 48. L'article 73 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) La deuxième phrase est modifiée comme suit:

   i) Les mots « ou du ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « des comptes n'accompagne pas cette publication » ;

   ii) Les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « si les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « se sont trouvés dans l'incapacité » ;

b) A la troisième phrase, les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « ont attiré spécialement l'attention ».

Art. 49. A l'article 74 de la même loi, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises.

Art. 50. A l'articles 74*bis* de la même loi, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 51. Dans l'intitulé du chapitre 10*bis* de la même loi, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 52. L'article 74*ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° Les mots « soient conformes » sont remplacés par les mots « soient établis et publiés conformément » ;

3° Les mots « , au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 71*bis* de la présente loi » sont ajoutés entre les mots « au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales » et le point final.

Art. 53. Dans l'intitulé du chapitre 11 de la même loi, les mots « légal des états financiers annuels et assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après le mot « Contrôle ».

Art. 54. L'article 75 de la même loi prend la teneur suivante :

> « Art. 75. Les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés chargés du contrôle légal des états financiers annuels, conformément à l'article 10, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les états financiers annuels pour le même exercice et si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 70*ter.* ».

Art. 55. L'article 75*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « Le rapport des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « comprend les éléments suivants » ;

b) A la lettre a), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

c) La lettre c) est modifiée comme suit :

   i) Les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les conclusions des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « quant à la fidélité » ;

ii) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

iii) Les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « si les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « sont dans l'incapacité de délivrer une attestation » ;

d) A la lettre d), les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « attirent spécialement l'attention » ;

e) A la lettre e), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels », et le point final est remplacé par un point-virgule ;

f) A la suite de la lettre e), il est inséré une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) s'il y a lieu, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 71*bis*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. » ;

2° A la suite du paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des états financiers annuels peut émettre l'avis visé au paragraphe 1er, lettre f). » ;

3° Au paragraphe 2, les mots « le ou » sont ajoutés entre les mots « daté par » et les mots « les réviseurs d'entreprises agréés ».

Art. 56. La partie II, chapitre 12, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé du chapitre 12, les mots « comptes annuels » sont remplacés par « états financiers annuels » ;

2° L'article 76 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;

b) Au paragraphe 6, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par « compte de résultat » ;

c) Au paragraphe 8, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises.

Art. 57. La partie II*bis* de la même loi est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé de la partie II*bis*, les mots « Comptes annuels » sont remplacés par les mots « Etats financiers annuels » ;

2° L'article 76*bis* est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « 70*ter,* » sont ajoutés entre les mots « 70*bis*, » et les mots « 71, ».

Art. 58. La partie III de la même loi est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de la partie III prend la teneur suivante :

« Partie III: Etats financiers consolidés » ;

2° Dans l'intitulé du chapitre 1er, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 59. A l'article 77, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 60. L'article 80 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la lettre a), les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés ;

b) La lettre b) est modifiée comme suit :

i) Le point aa) prend la teneur suivante :

« aa) les comptes consolidés visés à la lettre a) du présent paragraphe et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'Etat membre dont ladite entreprise relève, en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 ; » ;

ii) Au point bb), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

c) La lettre d) est modifiée comme suit:

i) A la phrase liminaire, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

ii) Au point aa), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

iii) Au point bb), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

3° Au paragraphe 3, les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés, et les mots « l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE ».

Art. 61. L'article 81 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;

2° Les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés.

Art. 62. L'article 82, paragraphe 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés ;

2° La lettre b) prend la teneur suivante :

« b) les comptes consolidés visés à la lettre a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis :

i) en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ;

ii) en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002 ;

iii) d'une façon équivalente aux comptes consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ; ou

iv) d'une façon équivalente aux normes comptables internationales déterminée conformément au règlement (CE) n°1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE ; » ;

3° A la lettre c), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 63. L'article 83, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la lettre b), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

2° La lettre c) est modifiée comme suit :

a) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;

b) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 64. La partie III, chapitre 2, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé du chapitre 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

2° L'article 85 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 1er, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

ii) A l'alinéa 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

b) Au paragraphe 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

c) Au paragraphe 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 65. L'article 86 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises, et les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 66. A l'article 88, paragraphe 2, de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 67. A l'article 91 de la même loi, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 68. A l'article 92 de la même loi, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » à deux reprises.

Art. 69. A l'article 93 de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 70. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

b) Aux lettres a), c) et d), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 71. L'article 96 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à trois reprises ;

3° Au paragraphe 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises.

Art. 72. L'article 97 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;

2° A l'alinéa 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 73. L'article 98 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la lettre a), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises, et les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

b) A la lettre b), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

4° Au paragraphe 4, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

5° Au paragraphe 5, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à trois reprises.

Art. 74. A l'article 101 de la même loi, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 75. A l'article 102, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 76. L'article 103 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

2° Au paragraphe 8, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises.

Art. 77. L'article 104 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° Au point 9, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

3° Au point 14, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

4° Au point 15, lettre B., les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 78. A l'article 105, paragraphe 3, lettre a), de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 79. L'article 107 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

2° Au point 1, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à trois reprises ;

3° Au point 15, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 80. La partie III, chapitre 5, de la même loi est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé du chapitre 5, les mots « et déclarations y afférentes » sont ajoutés après les mots « de gestion » ;

2° L'article 110 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

   i) A l'alinéa 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

ii) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE pendant deux exercices consécutifs publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial du groupe dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. » ;

b) Le paragraphe 2, lettre f), est modifié comme suit :

i) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

ii) Les mots « l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE ».

Art. 81. Après la partie III, chapitre 5, de la même loi, il est introduit un chapitre 5-1 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 5-1 – Information consolidée en matière de durabilité

Art. 110-1.

(1) Les entreprises mères d'un groupe qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Les informations visées à l'alinéa 1er sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport consolidé de gestion.

(2) Les informations visées au paragraphe 1er comprennent :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment :

i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe ;

iii) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à

2050 tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 et, le cas échéant, l'exposition du groupe à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;

v) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixé le groupe en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

d) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;

f) une description :

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant de mener une procédure de diligence raisonnable ;

iii) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

g) une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques ;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1er. Les informations énumérées au présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 110 et aux montants déclarés dans les comptes consolidés, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe et des incidences de son activité.

(4) Lorsque l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées, selon qu'il y a lieu.

Les entreprises indiquent les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 70*ter*, paragraphe 9, ou du paragraphe 8 du présent article.

(5) Les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE.

(6) La direction de l'entreprise mère informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(7) Les entreprises mères qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 5 sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 70, paragraphe 1er, lettre b) et à l'article 70*ter*.

(8) Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une entreprise filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 du présent article, ci-après « entreprise mère exemptée », lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

L'exemption prévue à l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

a) le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient l'ensemble des informations suivantes:

> i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;
>
> ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1er, lettre a *bis*), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;

iii) l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 ;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information en matière de durabilité et l'avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national dont relève l'entreprise mère sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et conformément aux autres dispositions légales dont relève l'entreprise mère exemptée ;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, portant sur les activités exercées par la filiale établie au Luxembourg et exemptée de l'obligation d'information en matière de durabilité sur la base de l'article 70*ter*, paragraphe 9, sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers ;

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères exemptées de l'obligation d'élaborer un rapport de gestion conformément à l'article 80 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points i) à iii), à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 112, paragraphes 3*bis* et 3*ter*.

Lorsque l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 s'applique, les établissements de crédit qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 sont considérés comme des filiales de cet organisme central.

(9) L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux établissements soumis aux exigences du présent article, à l'exception des établissements de crédit qui dépassent, pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre. ».

Art. 82. La partie III, chapitre 5*bis,* de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé du chapitre 5*bis*, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

2° L'article 110*bis* est modifié comme suit :

a) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;

b) Les mots « à fournir conformément à l'article 70 bis de la présente loi, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales » sont remplacés par les mots « consolidée soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 112, paragraphe 3*bis* de la présente loi. ».

Art. 83. Dans l'intitulé de la partie III, chapitre 6, de la même loi, les mots « des comptes consolidés » sont remplacés par les mots « légal des états financiers consolidés et de l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité ».

Art. 84. L'article 111 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

ii) Les mots « ou le ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « le ou les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « auxquels a été confié le contrôle des documents » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les mots « ou le ou les cabinets de révision agréés » sont insérés entre les mots « les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « responsables du contrôle » ;

ii) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;

iii) Les mots « et si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 110-1 » sont ajoutés entre les mots « pour le même exercice » et le point final ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « comprend les éléments suivants » ;

b) A la lettre a), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

c) La lettre c) est modifiée comme suit :

i) Les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les conclusions des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « quant à la fidélité de l'image donnée » ;

ii) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

iii) Les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « ou, si les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « sont dans l'incapacité de délivrer une attestation » ;

d) A la lettre d), les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « attirent spécialement l'attention » ;

e) A la lettre e), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

f) A la suite de la lettre e), il est ajouté une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) s'il y a lieu, sur base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information consolidée en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des états financiers consolidés peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, lettre f). » ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;

b) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

c) Les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « le rapport des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « des comptes requis par le présent article », et entre les mots « combiné avec le rapport des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « des comptes sur les ».

Art. 85. La partie III, chapitre 7, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 7 prend la teneur suivante :

« Chapitre 7 – Du dépôt, du format et de la publicité des états financiers consolidés et des rapports y afférents » ;

2° L'article 112 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er prend la teneur suivante :

« (1) Les états financiers consolidés des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou le ou les cabinets de révision agréés des états financiers consolidés, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité, font l'objet de la part de l'établissement de crédit qui a établi les états financiers consolidés et le rapport consolidée de gestion d'un dépôt et d'une publicité, conformément à l'article 1770-1, paragraphes 1er et 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. » ;

b) Au paragraphe 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

c) A la suite du paragraphe 3, sont insérés les paragraphes 3*bis* et 3*ter*, libellés comme suit :

« (3*bis*) Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 110-1 établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent leur information consolidée en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

(3*ter*) Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 110-1 déposent et publient dans les délais visés à l'article 1770-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales leur rapport consolidé de gestion dans le format visé au paragraphe 3*bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 111, paragraphe 2, lettre f). » ;

d) Au paragraphe 4, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 86. La partie III*bis* de la même loi est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé de la partie III*bis,* les mots « Comptes consolidés » sont remplacés par les mots « Etats financiers consolidés » ;

2° L'article 112*bis* est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE », et les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

b) A l'alinéa 2, le mot « 110-1 » est ajouté entre les mots « 110, » et les mots « 110*bis* ».

Art. 87. La partie IV de la même loi est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé de la partie IV, les mots « des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger » sont remplacés par les mots « et d'informations en matière de durabilité concernant les établissements de droit étranger » ;

2° Dans l'intitulé du chapitre 1er, les mots « la CEE » sont remplacés par les mots « l'Union européenne » ;

3° L'article 113 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) Les mots « la CEE» sont remplacés par les mots « l'Union européenne » ;

ii) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;

iii) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;

b) Au paragraphe 2, les mots « de la CEE» sont supprimés ;

c) Au paragraphe 3, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 88. La partie IV, chapitre 2, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé du chapitre 2, les mots « hors CEE » sont remplacés par les mots « dans un pays tiers » ;

2° L'article 114, paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Les mots « hors CEE » sont remplacés par les mots « dans un pays tiers » ;

b) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;

c) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises.

Art. 89. Après la partie IV, chapitre 2, de la même loi, il est introduit un chapitre 3 nouveau, libellé comme suit :

« <u>Chapitre 3 - Publication d'informations en matière de durabilité concernant les entreprises de pays tiers</u>

<u>Art. 114*bis.*</u>

(1) Une filiale établie au Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29*bis*, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.

L'alinéa 1er ne s'applique qu'aux entreprises filiales qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises filiales visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE, à l'exception des microentreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre.

Une succursale située au Luxembourg, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29*bis*, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

La règle visée à l'alinéa 3 ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale comme indiqué à l'alinéa 1er et si la succursale a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les alinéas 1er et 3 ne s'appliquent aux entreprises filiales ou aux succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

(2) Le rapport de durabilité communiqué par l'entreprise filiale ou par la succursale visée au paragraphe 1er doit être établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40*ter* de la directive 2013/34/UE.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé à l'alinéa 1er ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1er demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1er établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou

acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

(3) Le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er doit être publié accompagné d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou par un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national de l'entreprise de pays tiers ou du droit d'un Etat membre.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'avis d'assurance conformément à l'alinéa 1er, l'entreprise filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire.

Art. 114*ter*.

(1) Les succursales des entreprises de pays tiers ont la responsabilité de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 114*bis*, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 114*quater*.

(2) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 114*bis* ont l'obligation collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 114*bis*, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 114*quater*.

Art. 114*quater*.

Les filiales et les succursales visées à l'article 114*bis*, paragraphe 1er, publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 114*bis*, paragraphe 2, alinéa 4, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. ».

Art. 90. L'article 118 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er prend la teneur suivante :

« (1) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des établissements de crédit qui :

a) n'ont pas fait publier le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70*bis*, et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle légal des comptes conformément aux articles 71, 72, 73, 74, 74*ter*, 110*bis*, 112, 113 et 114 ;

b) n'ont pas établi suivant les normes requises, qui n'ont pas fait vérifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé ou qui n'ont pas déposé ou publié dans les délais l'information en matière de durabilité visée à l'article 70*ter* ou l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 110-1. » ;

2° A la suite du paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des filiales établies au Luxembourg dont l'entreprise mère relève du droit d'un pays tiers ainsi que les représentants permanents des succursales situées au Luxembourg d'une entreprise relevant d'un pays tiers, qui n'ont pas établi, fait vérifier, déposé ou publié dans les délais le rapport de durabilité tel que requis à la partie IV, chapitre 3. » ;

3° Au paragraphe 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 91. Après la partie VI de la même loi, il est introduit une partie VII nouvelle, libellée comme suit :

« Partie VII: Dispositions transitoires

Art. 119.

(1) L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 70*ter* s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date, aux établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettre a), dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne et qui dépassent de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date, aux établissements de crédit visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettre a), autres que ceux visés à la lettre a) du présent paragraphe ;

c) des exercices commençant le 1er janvier 2026 ou après cette date,

i) aux établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettres b) et c) ;

ii) aux établissements de petite taille et non complexes tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) no 575/2013,

qui sont des établissements visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettres a), b) ou c).

(2) L'obligation d'établissement et de publication d'une information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 110-1 s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises mère d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE qui dépasse au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises mères d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe.

(3) L'obligation d'établissement et de publication de rapports de durabilité visée à la partie IV, chapitre 3 s'applique à compter des exercices commençant le 1er janvier 2028 ou après cette date, aux filiales ou aux succursales d'entreprises de pays tiers visées à l'article 114*bis*.

(4) Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis à une filiale établie au Luxembourg qui est soumise à l'article 70*ter* ou à l'article 110-1 et dont l'entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre, de préparer une information consolidée en matière de durabilité conformément aux exigences de l'article 110-1, qui inclut toutes les filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère concernée qui sont soumises à l'article 19*bis* ou 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis que l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1er comporte les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, couvrant les activités exercées par toutes les entreprises filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère visée à l'alinéa 1er qui sont soumises à l'article 19*bis* ou 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

La filiale établie au Luxembourg visée à l'alinéa 1er est l'une des entreprises filiales dans l'Union européenne du groupe qui a réalisé le plus gros chiffre d'affaires dans l'Union européenne au cours d'au moins un des cinq exercices précédents, sur une base consolidée s'il y a lieu.

L'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1er est publiée au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Aux fins de l'exemption prévue aux articles 19*bis*, paragraphe 9, et 29*bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE, la publication d'informations conformément aux alinéas 1er et 2 est considérée comme une publication d'informations par une entreprise mère au niveau du groupe en ce qui concerne les entreprises incluses dans la consolidation. La publication d'informations conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe est réputée remplir les conditions visées aux articles 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et 29*bis*, paragraphe 8, alinéa 2, lettre c), de la directive 2013/34/UE. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 92. L'article 10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er prend la teneur suivante :

« (1) L'agrément est subordonné à la condition que l'établissement confie le contrôle de ses états financiers annuels et, le cas échéant, l'assurance de l'information en matière de durabilité, à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de crédit. » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « ou cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « doit être autorisée au préalable par la CSSF ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances

Art. 93. Dans l'intitulé de la partie I[ère] de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, les mots « et définitions » sont ajoutés après les mots « Champ d'application ».

Art. 94. A la suite de l'article 1[er], paragraphe 1[er], de la même loi, sont insérés les paragraphes 1*bis* et 1*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« 1*bis*. Les articles 85, paragraphe 1[er], lettre d), 85-2, 86, paragraphe 2, lettre f), 86, paragraphe 2*bis*, 87, paragraphes 1*bis* et 1*ter*, et 128*bis* s'appliquent exclusivement aux entreprises d'assurances qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi qu'aux entreprises d'assurances visées aux articles 35 et 47 de ladite loi, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1[er], point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après « directive 2014/65/UE », à l'exception des microentreprises.

1*ter*. Pour les besoins des articles visés au paragraphe 1*bis*, on entend par :

1) « Etat membre », un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

2) « information en matière de durabilité », la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 85-2 et 124-1 ;

3) « microentreprises », une entreprise telle que définie à l'article 24*bis*, paragraphe 7, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4) « questions de durabilité », les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;

5) « ressources incorporelles essentielles », les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l'entreprise d'assurances et qui constituent une source de création de valeur pour l'entreprise. ».

Art. 95. A la suite de l'article 85, paragraphe 1[er], lettre c), de la même loi, il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) Les entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis* publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'entreprise d'assurances dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise d'assurances. ».

Art. 96. L'article 85-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 3, lettre g), les mots « le handicap, » sont ajoutés entre les mots « au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, » et les mots « le genre, ou les qualifications et l'expérience professionnelles ».

b) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Les entreprises d'assurances soumises à l'article 85-2 sont réputées avoir respecté l'obligation prévue à la lettre g) lorsqu'elles incluent les informations requises au titre de la lettre g) dans leur information en matière de durabilité et qu'une référence à ces informations figure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise. » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « paragraphe 1, points a), b), e) et f) » sont remplacés par les mots « paragraphe 1er, lettres a), b), e), f) et g) » ;

3° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Le paragraphe 1er, lettre g) ne s'applique pas aux entreprises d'assurances visées aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises. ».

Art. 97. L'article 85-2 de la même loi prend la teneur suivante :

« <u>Article 85-2</u>

1. Les entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis* incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise d'assurances sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise d'assurances. Les informations visées au présent paragraphe sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport de gestion.

2. Les informations visées au paragraphe 1er comprennent :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise d'assurances, indiquant notamment :

i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise d'assurances en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise d'assurances ;

iii) les plans définis par l'entreprise d'assurances, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015, ci-après dénommé « accord de Paris », l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, ci-après « règlement (UE) 2021/1119 », et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise d'assurances à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise d'assurances tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise d'assurances et des incidences de l'entreprise d'assurances sur les questions de durabilité ;

v) la manière dont l'entreprise d'assurances a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixée l'entreprise d'assurances en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise d'assurances dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise d'assurances liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

d) une description des politiques de l'entreprise d'assurances en ce qui concerne les questions de durabilité ;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;

f) une description :

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise d'assurances concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément

aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises d'assurances de mener une telle procédure ;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux activités de l'entreprise d'assurances et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et d'autres incidences négatives que l'entreprise d'assurances est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises d'assurances de mener une procédure de diligence raisonnable ;

iii) de toute mesure prise par l'entreprise d'assurances pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

g) une description des principaux risques pour l'entreprise d'assurances qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise d'assurances en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise d'assurances gère ces risques ;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les entreprises d'assurances décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1er. Les informations énumérées à l'alinéa 1er du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme selon le cas.

3. S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise d'assurances, y compris ses produits et ses services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, ci-après « directive (UE) 2022/2464 », et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise d'assurances explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport de gestion conformément à l'article 85 et aux montants déclarés dans les états financiers annuels, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des

membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise d'assurances, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise d'assurances et de l'incidence de son activité.

4. Les entreprises d'assurances publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE.

5. La direction de l'entreprise d'assurances informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

6. Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 et sans préjudice des paragraphes 9 et 10, les entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettres b) et c), ainsi que les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, points 8 et 9 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise d'assurances ;

b) une description des politiques de l'entreprise d'assurances en ce qui concerne les questions de durabilité ;

c) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise d'assurances sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;

d) les principaux risques pour l'entreprise d'assurances qui sont liés aux questions de durabilité et à la manière dont l'entreprise d'assurances gère ces risques ;

e) les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux lettres a) à d).

Les entreprises d'assurances qui ont recours à la dérogation visée à l'alinéa 1er font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29*quater* de la directive 2013/34/UE.

7. Pour les exercices commençant avant le 1er janvier 2028, par dérogation au paragraphe 1er, les entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettres b) et c), peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations visées au paragraphe 1er. Dans ce cas, l'entreprise d'assurances indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

8. Les entreprises d'assurances qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 4 et les entreprises d'assurances qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 6 sont réputées avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 85, paragraphe 1er, lettre b).

9. Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise d'assurances qui est une filiale au sens de l'article 92 est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4, ci-après « filiale exemptée », lorsque cette entreprise d'assurances et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ci-après « directive 2004/109/CE ».

L'exemption prévue à l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

a) le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;

ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre a *bis*), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;

iii) l'information selon laquelle l'entreprise d'assurance est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4 ;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre

un avis sur l'assurance en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise sont publiés au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, ci-après « règlement (UE) 2020/852 », portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union européenne et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères qui sont en même temps une filiale d'une entreprise mère établie dans l'Union européenne et qui sont exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 95 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points i) à iii) du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 95.

Les entreprises d'assurances qui appartiennent à un groupe auquel elles sont liées par des relations financières comme il est précisé à l'article 184, paragraphe 3, lettre b) de la loi sur le secteur des assurances, et qui sont soumises au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, lettres a), b) et c), de ladite loi sont considérées comme des filiales de l'entreprise mère de ce groupe.

10. L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entreprises d'assurances soumises aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettre a) et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre. ».

Art. 98. La partie II, chapitre 10, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé du chapitre 10, les mots « légal des comptes annuels et assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après le mot « Contrôle » ;

2° L'article 86 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 1er, les mots « ou le ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « par le ou les réviseurs d'entreprises » et les mots « visés aux articles 94 et 95 de la loi sur le secteur des assurances » ;

ii) A l'alinéa 2, les mots « d'entreprises agréé ou le ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « Le ou les réviseurs » et les mots « chargés du contrôle des comptes », et les mots « et si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 85-2 » sont ajoutés *in fine* ;

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) A lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;

ii) A la suite de la lettre e), il est ajouté une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) s'il y a lieu, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise d'assurances pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 87, paragraphe 1*bis*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. » ;

c) A la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 2*bis*. Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui visé au paragraphe 1er peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, lettre f). ».

Art. 99. L'intitulé du chapitre 11 de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre 11 – Du dépôt, du format et de la publicité des comptes annuels et des rapports y afférents ».

Art. 100. L'article 87 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 1er, sont insérés les paragraphes 1*bis* et 1*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« 1*bis*. Les entreprises d'assurances soumises aux exigences de l'article 85-2 établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique, ci-après « règlement délégué (UE) 2019/815 », et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

1*ter*. Les entreprises d'assurances soumises aux exigences de l'article 85-2 publient leur rapport de gestion dans le format d'information électronique visé au paragraphe 1*bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréés visé à l'article 86, paragraphe 2, lettre f). » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « Toutefois le » sont remplacés par le mot « Le » ;

b) Les mots « L'exemption de publication du rapport de gestion visée au présent paragraphe ne s'applique pas aux entreprises d'assurances soumises aux exigences relative à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 85-2. » sont ajoutés *in fine*.

Art. 101. A l'article 90-1, de la même loi, les mots « , au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 87, paragraphe 1*bis* » sont ajoutés entre les mots « telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 » et le point final.

Art. 102. L'article 95, paragraphe 2, lettre b), point aa), de la même loi, prend la teneur suivante :

« aa) les comptes consolidés visés à la lettre a) du présent paragraphe et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'Etat membre dont ladite entreprise relève, en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 ; ».

Art. 103. L'article 97, paragraphe 1er, lettre b), de la même loi, prend la teneur suivante :

« b) les comptes consolidés visés à la lettre a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis :

i) en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ;

ii) en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002 ;

iii) d'une façon équivalente aux comptes consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ; ou

iv) d'une façon équivalente aux normes comptables internationales déterminée conformément au règlement (CE) n°1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs

mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ; ».

Art. 104. A la suite de l'article 124, paragraphe 1er, lettre c), de la même loi, il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE pendant deux exercices consécutifs publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial du groupe dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. ».

Art. 105. L'article 124-1 de la même loi prend la teneur suivante :

« Article 124-1

1. Les entreprises mères d'un groupe qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Les informations visées à l'alinéa 1er sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport consolidé de gestion.

2. Les informations visées au paragraphe 1er comprennent :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment :

i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe ;

iii) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 et, le cas échéant, l'exposition du groupe à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;

v) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixé le groupe en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

d) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;

f) une description :

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant de mener une procédure de diligence raisonnable ;

iii) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

g) une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques ;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1er. Les informations énumérées à l'alinéa 1er du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

3. S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 85 et aux montants déclarés dans les comptes consolidés, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe et des incidences de son activité.

4. Lorsque l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées, selon qu'il y a lieu.

Les entreprises indiquent les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 85-2, paragraphe 9, ou du paragraphe 8 du présent article.

5. Les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE.

6. La direction de l'entreprise mère informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

7. Les entreprises mères qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 5 sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 85, paragraphe 1er, lettre b) et à l'article 85-2.

8. Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une entreprise filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5, ci-après « entreprise mère exemptée », lorsque cette

entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

L'exemption prévue à l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

a) le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

> i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29ter de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;
>
> ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1er, lettre a *bis*), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;
>
> iii) l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 ;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information en matière de durabilité et l'avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national dont relève l'entreprise mère sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et conformément aux autres dispositions légales dont relève l'entreprise mère exemptée ;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, portant sur les activités exercées par la filiale établie

au Luxembourg et exemptée de l'obligation d'information en matière de durabilité sur la base de l'article 85-2, paragraphe 9, sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers ;

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères exemptées de l'obligation d'élaborer un rapport de gestion conformément à l'article 95 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points i) à iii) du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 87, paragraphes 1*bis* et 1*ter*.

Les entreprises d'assurance qui appartiennent à un groupe auquel elles sont liées par des relations financières comme il est précisé à l'article 184, paragraphe 3, lettre b), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, et qui sont soumises au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, lettres a), b) et c), de ladite loi sont considérées comme des filiales de l'entreprise mère de ce groupe.

9. L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux établissements soumis aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises d'assurances qui dépassent, pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre. ».

Art. 106. Dans l'intitulé de la partie III, chapitre 6, de la même loi, les mots « et assurance de l'information consolidée en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Contrôle des comptes consolidés ».

Art. 107. L'article 125 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « ou le ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « par le ou les réviseurs d'entreprises » et les mots « auxquels a été confié le contrôle » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les réviseurs » et les mots « chargés du contrôle des comptes », et les mots « et si le rapport de gestion consolidé a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 124-1 » sont ajoutés entre les mots « si le rapport de gestion consolidé concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice » et le point final ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) A la suite de la lettre e), il est inséré une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) s'il y a lieu, sur base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information consolidée en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 126, paragraphe 1*bis*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit ;

« 2*bis*. Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des comptes consolidés peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, lettre f). ».

Art. 108. L'intitulé de la partie III, chapitre 7, de la même loi, prend la teneur suivante :

« Chapitre 7 - Du dépôt, du format et de la publicité des comptes consolidés et des rapports y afférents ».

Art. 109. L'article 126 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er prend la teneur suivante :

« 1. Les états financiers consolidés des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou le ou les cabinets de révision agréés des états financiers consolidés, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité, font l'objet de la part de l'entreprise d'assurance qui a établi les états financiers consolidés et le rapport consolidée de gestion d'un dépôt et d'une publicité, conformément à l'article 1770-1, paragraphes 1er et 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. » ;

2° A la suite du paragraphe 1er, sont ajoutés les paragraphes 1*bis* et 1*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« 1*bis*. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 124-1 établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent leur information consolidée en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

1*ter*. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 124-1 déposent et publient dans les délais visés à l'article 1770-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales leur rapport consolidé de gestion dans le format

visé au paragraphe 1*bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 125, paragraphe 2, lettre f). » ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « Toutefois le » sont remplacés par le mot « Le » ;

b) Les mots « L'exemption de publication du rapport de gestion visée au présent paragraphe ne s'applique pas aux entreprises d'assurances soumises aux exigences relative à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 124-1. » sont ajoutés *in fine* ;

4° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 110. A l'article 126-1 de la même loi, les mots « à fournir conformément à l'article 85-1, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 » sont remplacés par les mots « consolidée soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE ».

Art 111. Dans l'intitulé de la partie IV, de la même loi, les mots « des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger » sont remplacés par les mots « et d'informations en matière de durabilité concernant les établissements de droit étranger ».

Art. 112. La partie IV, chapitre 1er, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé du chapitre 1er, les mots « la CEE » sont remplacés par les mots « l'Union européenne » ;

2° L'article 127 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, les mots « la CEE » sont remplacés par les mots « l'Union européenne » ;

b) Au paragraphe 2, les mots « de la CEE » sont supprimés.

Art 113. La partie IV, chapitre 2, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé du chapitre 2, les mots « hors CEE » sont remplacés par les mots « dans un pays tiers » ;

2° A l'article 128, paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « hors CEE » sont remplacés par les mots « dans un pays tiers ».

Art. 114. Après la partie IV, chapitre 2, de la même loi, il est introduit un chapitre 3 nouveau, libellé comme suit :

« <u>Chapitre 3 - Publication d'informations en matière de durabilité concernant les entreprises de pays tiers</u>

Article 128*bis*

1. Une filiale établie au Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29*bis*, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.

L'alinéa 1er ne s'applique qu'aux entreprises filiales qui remplissent les conditions de l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettres a), b) et c).

Une succursale située au Luxembourg, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29*bis*, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

La règle visée à l'alinéa 3 ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale comme indiqué à l'alinéa 1er et si la succursale a réalisé un montant de primes brutes émises supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les alinéas 1er et 3 ne s'appliquent aux entreprises filiales ou aux succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un montant de primes brutes émises supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

2. Le rapport de durabilité communiqué par l'entreprise filiale ou par la succursale visée au paragraphe 1er doit être établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40*ter* de la directive 2013/34/UE.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé à l'alinéa 1er ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1er demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1er établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou

acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

3. Le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er doit être publié accompagné d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou par un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national de l'entreprise de pays tiers ou du droit d'un Etat membre.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'avis d'assurance conformément à l'alinéa 1er, l'entreprise filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire.

Article 128*ter*

1. Les succursales des entreprises de pays tiers ont la responsabilité de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 128*bis*, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 128*quater*.

2. Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 128*bis*, paragraphe 1er ont l'obligation collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 128*bis*, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 128*quater*.

Article 128*quater*

Les filiales et les succursales visées à l'article 128*bis*, paragraphe 1er publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 128*bis*, paragraphe 2, alinéa 4, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. ».

Art. 115. A la suite de l'article 129 de la même loi, il est inséré un article 129*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Article 129*bis*

1. L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 85-2 s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettre a) et qui dépassent de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises d'assurance visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettre a) autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe ;

c) des exercices commençant le 1er janvier 2026 ou après cette date,

i) aux entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettres b) et c) ;

ii) aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, paragraphes 8 et 9, de la loi modifiée du 7 décembre 2015, qui remplissent les critères visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis* de la présente loi.

2. L'obligation d'établissement et de publication d'une information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 124-1 s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises mère d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE qui dépasse au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises mères d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe.

3. L'obligation d'établissement et de publication de rapports de durabilité visée à la partie IV, chapitre 3 s'applique à compter des exercices commençant le 1er janvier 2028 ou après cette date, aux filiales ou aux succursales d'entreprises de pays tiers visées à l'article 128*bis*, paragraphe 1er.

4. Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis à une filiale établie au Luxembourg qui est soumise à l'article 85-2 ou à l'article 124-1 et dont l'entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre, de préparer une information consolidée en matière de durabilité conformément aux exigences de l'article 124-1, qui inclut toutes les filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère concernée qui sont soumises à l'article 19*bis* ou 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis que l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1er comporte les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE)

2020/852, couvrant les activités exercées par toutes les entreprises filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe qui sont soumises à l'article 19*bis* ou 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

La filiale établie au Luxembourg visée à l'alinéa 1er est l'une des entreprises filiales dans l'Union européenne du groupe qui a réalisé le plus gros montant de primes brutes émises dans l'Union européenne au cours d'au moins un des cinq exercices précédents, sur une base consolidée s'il y a lieu.

L'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe est publiée au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Aux fins de l'exemption prévue aux articles 19*bis*, paragraphe 9, et 29*bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE, la publication d'informations conformément à l'alinéa 1er du présent paragraphe est considérée comme une publication d'informations par une entreprise mère au niveau du groupe en ce qui concerne les entreprises incluses dans la consolidation. La publication d'informations conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe est réputée remplir les conditions visées aux articles 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et 29*bis*, paragraphe 8, alinéa 2, lettre c), de la directive 2013/34/UE. ».

Art. 116. L'article 132 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er prend la teneur suivante :

« 1. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui :

a) n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes conformément aux articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi ;

b) n'ont pas établi suivant les normes requises, qui n'ont pas fait vérifier par un réviseur d'entreprises agréé ou qui n'ont pas déposé ou publié dans les délais l'information en matière de durabilité visée à l'article 85-2 ou l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 124-1. » ;

2° A la suite du paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 1*bis*. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui sont des filiales établies au Luxembourg dont l'entreprise mère relève du droit d'un pays tiers ainsi que les représentants

permanents des succursales situées au Luxembourg d'une entreprise relevant d'un pays tiers, qui n'ont pas établi, fait vérifier, déposé ou publié dans les délais le rapport de durabilité tel que requis à la partie IV, chapitre 3. » ;

3° Au paragraphe 2, les mots « , lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que » sont ajoutés entre les mots « n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et » et les mots « le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes ».

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs

Art. 117. A la suite de l'article 1er, paragraphe 1er, point 20, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, il est inséré un point 21 nouveau, libellé comme suit :

> « 21) « information en matière de durabilité » : l'information en matière de durabilité telle qu'elle est définie aux articles 19*bis*, 29*bis* et 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE. ».

Art. 118. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre c), les mots « et une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés » sont remplacés par les mots « , ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés et, s'il y a lieu, qu'il a été établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, ci-après « directive 2013/34/UE », et aux spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, ci-après « règlement (UE) 2020/852 ». » ;

2° Les paragraphes 4 et 5 prennent la teneur suivante :

> « (4) Les états financiers font l'objet d'un audit conformément à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.
>
> Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit émet l'avis et la déclaration sur le rapport de gestion visés à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettres a) et b), et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.
>
> Le rapport d'audit visé à l'article 28 de la directive 2006/43/CE, signé par la ou les personnes chargées des travaux décrits à l'article 34, paragraphes 1er et 2, de la directive 2013/34/UE, est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel.
>
> Un avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité est, le cas échéant, fourni conformément à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre a *bis*), et à l'article 34, paragraphes 2 à 5, de la directive 2013/34/UE.
>
> Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 28*bis* de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, ci-après « directive 2006/43/CE », est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel.
>
> (5) Le rapport de gestion est établi conformément aux articles 19, 19*bis*, 20 et 29*quinquies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/34/UE, et comprend les spécifications adoptées en vertu

de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852, lorsqu'il est établi par les entreprises visées dans ces dispositions.

Lorsque l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion est établi conformément aux articles 29, 29*bis* et 29*quinquies*, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE et comprend les spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852, lorsqu'il est établi par les entreprises visées dans ces dispositions. ».

Art. 119. A la suite de l'article 30, paragraphe 6, de la même loi, il est inséré un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Les obligations de transparence relatives aux informations en matière de durabilité visées à l'article 3, paragraphe 2, lettre c) et paragraphes 4 et 5 s'appliquent à compter :

a) des exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date :

i) aux émetteurs qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

ii) aux émetteurs qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date :

i) aux émetteurs qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées à la lettre a), point i) du présent paragraphe ;

ii) aux émetteurs qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées à la lettre a), point ii) du présent paragraphe ;

c) des exercices commençant le 1er janvier 2026 ou après cette date :

i) aux émetteurs qui sont de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/34/UE et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1er, de la directive 2013/34/UE ;

ii) aux émetteurs définis comme des établissements de petite taille et non complexes tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) no 575/2013, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de ladite directive qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1er, de ladite directive ;

iii) aux émetteurs définis comme des entreprises captives d'assurance ou comme des entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, paragraphes 8 et 9 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de ladite directive qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1er, de ladite directive. ».

Chapitre 7 - Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 120. Dans l'intitulé de la partie 2, titre II, sous-titre I[er], chapitre 4, section 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Personnes chargées du contrôle légal des comptes ».

Art. 121. A la suite de l'article 94 de la même loi, il est ajouté un article 94*bis* nouveau, libellé comme suit :

> « Art. 94*bis* - Désignation des personnes chargées de l'assurance de l'information en matière de durabilité
>
> Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui sont soumises à l'obligation d'inclure dans leur rapport de gestion des informations en matière de durabilité doivent soumettre cette information à une mission d'assurance à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. ».

Art. 122. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes » ;

2° Le paragraphe 1[er] est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « dans l'exercice de sa mission » sont remplacés par les mots « dans l'exercice de sa ou de ses missions » ;

b) A la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre c*bis*) nouvelle, libellée comme suit :

> « c*bis*) le cas échéant, entrainer le refus d'émettre une assurance limitée sur l'information en matière de durabilité ou l'émission de réserves ; ».

3° Au paragraphe 2, alinéa 1[er], les mots « est adressé » sont remplacés par les mots « , et le cas échéant, le rapport d'assurance de l'information en matière de durabilité accompagné du rapport de gestion incluant les informations en matière de durabilité sont adressés ».

Art. 123. A l'article 256-3, paragraphe 2, lettre e), de la même loi, les mots « du réviseur d'entreprises agréé » sont remplacés par les mots « du ou des réviseurs d'entreprises agréés ».

Art. 124. L'article 256-32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes » ;

2° A la suite de l'alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

> « Les fonds de pension soumis à l'obligation d'inclure dans leur rapport de gestion un rapport sur les informations en matière de durabilité doivent soumettre cette information à une mission d'assurance à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. ».

Art. 125. L'article 256-33 de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes » ;

2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « dans l'exercice de sa mission » sont remplacés par les mots « dans l'exercice de sa ou de ses missions » ;

b) A la lettre c), le point final est remplacé par une virgule ;

c) A la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre c*bis*) nouvelle, libellée comme suit :

« c*bis*) le cas échéant, entrainer le refus d'émettre une assurance limitée sur l'information en matière de durabilité ou l'émission de réserves.».

Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Art. 126. L'article 1er de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit :

1° Le point 1er est modifié comme suit :

a) A la lettre a), les mots « ou du cabinet d'audit » sont ajoutés entre les mots « au nom du cabinet de révision agréé » et le point-virgule ;

b) A la lettre b), les mots « et le ou les contrôleurs légaux des comptes » sont ajoutés entre les mots « et le ou les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « désignés comme le ou les responsables principaux des audits » ;

2° A la suite du point 1er, il est inséré un point 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) « associé principal ou associés principaux en matière de durabilité » :

a) le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit pour une mission spécifique d'assurance de l'information en matière de durabilité en tant que principaux responsables pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit ; ou

b) dans le cas de l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit en tant que principaux responsables pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité au niveau du groupe et le ou les réviseurs d'entreprises agréés et le ou les contrôleurs légaux des comptes désignés en tant que principaux responsables au niveau des filiales importantes ; ou

c) le ou les réviseurs d'entreprises agréés qui signent le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis* ; » ;

3° Au point 3, les mots « et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « pour réaliser le contrôle légal des comptes » et le point-virgule ;

4° Au point 5, les mots « et, le cas échéant, 5*bis* » sont ajoutés entre les mots « qui est agréée conformément à l'article 5 » et le point-virgule ;

5° Au point 7, les mots « ou, le cas échéant, procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « des états financiers annuels ou consolidés » et les mots « d'une société enregistrée dans un pays tiers » ;

6° Au point 8, les mots « le ou les contrôleurs légaux des comptes, » sont ajoutés entre les mots « le ou les réviseurs d'entreprises agréés, » et les mots « le ou les cabinets de révision agréés », et les mots « ou, le cas échéant, procèdent à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité »

sont ajoutés entre les mots « ou le ou les cabinets d'audit qui effectuent le contrôle légal d'états financiers consolidés » et le point-virgule ;

7° Au point 9, les mots « et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « pour réaliser le contrôle légal des comptes » et le point-virgule ;

8° Les points 11, 12 et 13 prennent la teneur suivante :

> « (11) « règlement (UE) 2016/679 », le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
>
> (12) « règlement (UE) 2017/1129 », le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;
>
> (13) « règlement (UE) 596/2014 », le règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ; » ;

9° Au point 15, les mots « et 2014/56/UE » sont remplacés par les mots « , 2014/56/UE et (UE) 2022/2464 » ;

10° A la suite du point 18, sont insérés les points 18*bis* et 18*ter* nouveaux, libellés comme suit :

> « (18*bis*) « directive (UE) 2022/2464 », la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;
>
> (18*ter*) « règlement délégué (UE) 2019/980 », le règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) no 809/2004 de la Commission ; » ;

11° Au point 19, les mots « ou, le cas échéant, procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « états financiers annuels ou consolidés » et les mots « de sociétés enregistrées dans un pays tiers » ;

12° Au point 27, les mots « et le cas échéant n'a pas procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité, » sont ajoutés entre les mots « n'a pas réalisé de contrôle légal des comptes, » et les mots « n'a pas détenu de droit de vote dans un cabinet de révision agréé » ;

13° Au point 28, les mots « la norme internationale de contrôle qualité 1 » sont remplacés par les mots « les normes internationales de gestion de la qualité », et le mot « légal » est supprimé ;

14° Au point 30, les mots « le ou les contrôleurs légaux des comptes » sont supprimés ;

15° A la suite du point 30, il est inséré le point 30*bis* nouveau, libellé comme suit :

> « (30*bis*) « rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité » : le rapport visé à l'article 35*bis* émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, ou le cabinet d'audit à la suite des travaux d'assurance sur l'information en matière de durabilité ; » ;

16° Au point 33, les mots « à l'exclusion de l'activité visée à la lettre a) ; » sont remplacés par les mots « à l'exclusion des activités visées aux lettres a) et b) » ;

17° Le point 34 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, il est inséré un lettre b) nouvelle, libellée comme suit :

> « b) le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité ; »

b) A l'alinéa 1er, la lettre b) ancienne, devient la lettre c) nouvelle ;

c) A l'alinéa 2, les mots « l'exercice des fonctions prévues aux lettres a) et b) du présent point » sont remplacés par les mots « l'exercice des fonctions prévues aux lettres a), b) et c) du présent point » ;

18° Au point 35, le point final est remplacé par un point-virgule, et les mots « et, le cas échéant, pour l'assurance de l'information en matière de durabilité. » sont ajoutés après les mots « des éléments probants pour l'audit ; » ;

19° A la suite du point 35, sont insérés les points 36, 37 et 38 nouveaux, libellés comme suit :

> « (36) « information en matière de durabilité », l'information en matière de durabilité telle qu'elle est définie à l'article 2, point 18, de la directive 2013/34/UE ;
>
> (37) « assurance de l'information en matière de durabilité », l'exécution de procédures aboutissant à l'avis émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit conformément à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre a *bis*), et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE ; » ;
>
> (38) « prestataire de services d'assurance indépendant », un organisme d'évaluation de la conformité accrédité, conformément au règlement (CE) no 765/2008 du Parlement européen et du Conseil, pour l'activité spécifique d'évaluation de la conformité prévue à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre a *bis*), de la directive 2013/34/UE. ».

Art. 127. A l'article 2, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « , 5*bis* » sont ajoutés entre les mots « dans les conditions prévues aux articles 3, 5 » et les mots « et 6. ».

Art. 128. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c) » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c) » ;

3° Au paragraphe 4, lettre a), les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c) ».

Art. 129. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, les mots « pour le contrôle légal des comptes » sont insérés après les mots « ou « cabinet de révision agréé » » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, point b), les mots « , paragraphe 2, lettre a) » sont ajoutés entre les mots « Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3 » et les mots « porte organisation de l'épreuve d'aptitude » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les mots « Un règlement grand-ducal » sont remplacés par « Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) » ;

ii) Les mots « et de formation continue » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « « réviseur d'entreprise agréé » » sont remplacés par les mots « « réviseur d'entreprise agréé pour le contrôle légal des comptes » » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « cabinet de révision agréé » » sont remplacés par les mots « « cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes » ».

Art. 130. A la suite de l'article 5 de la même loi, il est ajouté un article 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5*bis*. Agrément en tant que « réviseur d'entreprises agréé » ou « cabinet de révision agréé » pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(1) Pour pouvoir exercer l'activité visée à l'article 1er, point 34, alinéa 1er, lettre b), il faut disposer d'un agrément accordé par la CSSF conformément aux paragraphes 2 et 3.

(2) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1er, les personnes physiques doivent avoir au Luxembourg un établissement professionnel et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) être agréé pour le contrôle légal des comptes conformément à l'article 5 ;

b) fournir les preuves de qualification professionnelle pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2, lettre a), fixe la nature et l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique, les conditions de stage pratique, l'examen d'aptitude professionnelle, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2006/43/CE.

(3) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1er, les personnes morales doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes :

a) être agréé en tant que cabinet de révision agréé conformément à l'article 5 ;

b) les personnes physiques qui exercent l'activité visée à l'article 1er, point 34, alinéa 1er, lettre b) au nom de la personne morale doivent être des réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ;

c) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité, des cabinets de révision agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité, des contrôleurs légaux des comptes ayant l'agrément pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou des cabinets d'audit ayant l'agrément pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ;

d) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou de contrôleurs légaux des comptes ayant l'agrément pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre d).

(4) Les personnes physiques agréées se voient conférer le titre de « réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ». Les personnes morales agréées se voient conférer le titre de « cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ».

(5) La décision de la CSSF portant octroi de l'agrément ou refus d'accorder l'agrément visé au paragraphe 1er peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46. ».

Art. 131. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 1er, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 5*bis*, paragraphe 1er, un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre est habilité à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour

autant que l'associé principal en matière de durabilité qui procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité respecte l'article 5*bis*, paragraphe 3, lettre b). » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « effectuer des contrôles légaux des comptes » et les mots « au Luxembourg s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14 ».

Art. 132. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « ou à l'article 5*bis*, paragraphe 2 » sont ajoutés entre les mots « des conditions visées à l'article 5, paragraphe 2 » et les mots « cesse d'être remplie » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « ou à l'article 5*bis*, paragraphe 3 » sont ajoutés entre les mots « des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3 » et les mots « cesse d'être remplie ».

Art. 133. A l'article 8 de la même loi, phrase liminaire, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c) ».

Art. 134. A la suite de l'article 9, paragraphe 2, de la même loi, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) prévoit qu'un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes doit répondre aux exigences spécifiques supplémentaires suivantes :

a) la formation pratique consiste dans un stage d'au moins huit mois dans le domaine de l'assurance de l'information en matière de durabilité ou sur d'autres services liés à la durabilité ;

b) l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaire dans les matières pertinentes pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de l'examen se déroule à l'écrit. ».

Art. 135. A l'article 11, paragraphe 2, deuxième phrase, de la même loi, les mots « et, le cas échéant, de l'assurance de l'information en matière de durabilité, » sont ajoutés entre les mots « Dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, » et les mots « les actions en responsabilité civile », et les mots « et du rapport sur l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « à compter de la date du rapport d'audit » et le point final.

Art. 136. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la suite de la lettre b), il est ajouté une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) mention indiquant si le réviseur d'entreprises agréé est aussi agréé pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité ; » ;

b) La lettre c) ancienne, devient la lettre d) nouvelle ; et les mots « et une mention indiquant si l'enregistrement concerne le contrôle légal des comptes, l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux » sont ajoutés entre les mots « les numéros d'enregistrement » et le point final ;

2° A la suite du paragraphe 2, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le registre indique si les contrôleurs de pays tiers sont enregistrés pour effectuer le contrôle légal des comptes ou pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux. ».

Art. 137. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la lettre e), les mots « , et mention indiquant s'ils sont aussi agréés pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « en relation en tant qu'associés ou autre » et le point-virgule ;

b) A la lettre i), est modifié par l'ajout des mots « et une mention indiquant si l'enregistrement concerne le contrôle légal des comptes, l'assurance de l'information en matière de durabilité ou les deux » sont ajoutés entre les mots « et s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement, » et le point-virgule ;

2° A la suite du paragraphe 2, alinéa unique, il est inséré l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le registre indique si les entités d'audit de pays tiers visées à l'alinéa 1er sont enregistrées pour effectuer le contrôle légal des comptes ou procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux. ».

Art. 138. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la suite de l'alinéa 1er, il est inséré un l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsqu'il est procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité par un cabinet de révision agréé, celui-ci désigne au moins un associé principal en matière de durabilité, qui peut être l'associé d'audit principal ou l'un des associés d'audit principaux. Le cabinet de révision agréé fournit à l'associé principal ou aux associés principaux en matière de durabilité des ressources suffisantes et du personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement leurs fonctions. » ;

b) L'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 3, est modifié comme suit :

i) Les mots « et de l'assurance » sont ajoutés entre les mots « La garantie de la qualité de l'audit » et les mots « , l'indépendance et la compétence » ;

ii) Les mots « et, le cas échéant le ou les associés principaux en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « le ou les associés d'audit principaux à désigner » et le point final ;

c) A l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« L'associé principal ou les associés principaux en matière de durabilité participent activement à l'assurance de l'information en matière de durabilité. » ;

2° A la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Lorsqu'il procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le réviseur d'entreprises agréé consacre suffisamment de temps et de ressources à sa mission pour pouvoir exercer correctement ses fonctions. » ;

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) A la lettre b), les mots « et, le cas échéant, le ou les noms de l'associé principal ou des associés principaux en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « le nom de l'associé d'audit principal ou des associés d'audit principaux » et le point-virgule ;

b) A la lettre c), les mots « , les honoraires facturés pour l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « les honoraires facturés pour le contrôle légal des comptes » et les mots « et les honoraires facturés pour d'autres services » ;

4° A la suite du paragraphe 5, il est ajouté un paragraphe 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (5*bis*) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé constitue un dossier d'assurance pour chaque mission d'assurance concernant l'information en matière de durabilité.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé consigne par écrit au minimum les données consignées en vertu de l'article 22 en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve toute autre donnée et tout autre document important pour étayer le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis* et pour surveiller le respect de la présente loi et des

autres exigences légales applicables en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le dossier d'assurance est clos au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis*.

Lorsque le même réviseur d'entreprises agréé effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le dossier d'assurance peut figurer dans le dossier d'audit. » ;

5° Au paragraphe 6, les mots « et au sujet de la réalisation des missions d'assurance concernant l'information en matière de durabilité effectuées » sont ajoutés entre les mots « la performance des contrôles légaux des comptes effectués » et le point final.

Art. 139. L'article 27 est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, les mots « et d'assurance » sont ajoutés après les mots « Honoraires d'audit » ;

2° L'alinéa unique prend la teneur suivante :

« Les honoraires fixés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité :

a) ne sont ni déterminés ni influencés par la fourniture de services supplémentaires à l'entité qui fait l'objet du contrôle légal des comptes ou de l'assurance de l'information en matière de durabilité ; et

b) ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel. ».

Art. 140. A la suite de l'article 27 de la même loi, sont insérés les articles 27*bis*, 27*ter* et 27*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 27*bis*. Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité et secret professionnel en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Les exigences des articles 18 à 24 et 28 concernant le contrôle légal des états financiers sont également applicables à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Art. 27*ter*. Services autres que d'audit interdits dans les cas où le réviseur d'entreprises agréé procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public.

(1) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public, ou tout membre du réseau dont fait partie le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit, ne fournissent pas, directement ou indirectement, à l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne les

services autres que d'audit interdits qui sont visés à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, points b) et c) et points e) à k), du règlement (UE) n° 537/2014 au cours de:

a) la période s'écoulant entre le début de la période faisant l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité et la publication du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ; et

b) l'exercice précédant immédiatement la période visée à la lettre a) du présent paragraphe en ce qui concerne les services visés à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, point e), du règlement (UE) n° 537/2014.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public et, lorsque le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit fait partie d'un réseau, tout membre de ce réseau, peuvent fournir à l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle des services autres que d'audit différents des services autres que d'audit interdits qui sont visés au paragraphe 1er du présent article ou, le cas échéant, des services autres que d'audit interdits visés à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, du règlement (UE) n° 537/2014, ou encore des services considérés par les Etats membres comme présentant un risque en matière d'indépendance comme le prévoit l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement, sous réserve que le comité d'audit donne son approbation après avoir analysé correctement les risques en matière d'indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article 22 de la présente loi.

(3) Lorsqu'un membre d'un réseau auquel appartient le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public fournit les services autres que d'audit interdits visés au paragraphe 1er, à une entreprise enregistrée dans un pays tiers et soumise au contrôle de l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit concerné évalue si son indépendance serait compromise par cette prestation de services par le membre du réseau.

Si son indépendance est compromise, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit prend des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques suscités par la prestation, dans un pays tiers, de services autres que d'audit interdits visés au paragraphe 1er. Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit ne peut continuer à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité de l'entité d'intérêt public que s'il peut justifier, conformément à l'article 22, que la prestation de tels services n'influe pas sur son jugement professionnel ni sur le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité.

Art. 27*quater*. Irrégularités.

L'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014 est également applicable à un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou à un cabinet d'audit qui procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public. ».

Art. 141. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, première phrase, les mots « et le cas échéant, procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité, » sont ajoutés entre les mots « lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, » et les mots « les cabinets d'audit, ainsi que les personnes qui sont à leur service » ;

2° le paragraphe 5, premier tiret est modifié comme suit :

a) à la première phrase, les mots « réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé » sont remplacés par les mots « réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit » à deux reprises ;

b) à la deuxième phrase, les mots « réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé » sont remplacés par les mots « réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit » ;

3° Au paragraphe 5, le deuxième tiret est remplacé par trois tirets nouveaux, libellés comme suit :

« – au réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit qui remplace un autre réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit, dans le cadre de l'assurance de l'information en matière de durabilité de l'entité donnée. Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit remplacé permet l'accès, sans frais, à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et l'assurance de l'information en matière de durabilité la plus récente de ladite entité ;

– au réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit responsable pour l'assurance de l'information en matière de durabilité lorsque ces derniers n'effectuent pas le contrôle légal des comptes ;

– au réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit responsable pour le contrôle légal des comptes lorsque ces derniers ne procèdent pas à l'assurance de l'information en matière de durabilité ; »

4° Au paragraphe 5, le deuxième tiret ancien devient le cinquième tiret nouveau ;

5° Au paragraphe 5, trois tirets sont ajoutés après le cinquième tiret, libellés comme suit :

« – aux contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit qui réalisent des travaux d'audit aux fins du contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises dont

le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est responsable;

– au contrôleur du groupe, aux contrôleurs légaux des comptes et aux prestataires de services indépendants responsables pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises ;
– aux contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit et aux prestataires de services indépendants qui réalisent des travaux d'assurance aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises dont le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est responsable. » ;

6° Au paragraphe 6, les mots « ou le cas échéant, d'assurance spécifique » sont ajoutés entre les mots « participer à une mission de contrôle spécifique » et les mots « et tout ancien réviseur d'entreprises agréé », et les mots « ou d'assurance » sont ajoutés entre les mots « en ce qui concerne ladite mission de contrôle » et le point final ;

7° Au paragraphe 7, alinéa 3, les mots « la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que le chapitre IV de la directive 95/46/CE » sont remplacés par les mots « les dispositions du règlement (UE) 2016/679 » ;

8° A la suite du paragraphe 7, il est ajouté un paragraphe 7*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (7*bis*) Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit procède à l'assurance en matière de durabilité d'une entreprise qui fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers, les règles de confidentialité et de secret professionnel visées au paragraphe 1er n'empêchent pas que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit transmette les documents d'assurance pertinents au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers, si ces documents sont destinés à la réalisation de l'assurance consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui procède à l'assurance en matière de durabilité d'une entreprise qui a émis des valeurs mobilières dans un pays tiers, ou qui fait partie d'un groupe qui établit un rapport de durabilité consolidé dans un pays tiers, ne peut transmettre les documents d'assurance, ou d'autres documents qu'il détient concernant l'assurance en matière de durabilité de cette entité qu'aux autorités

compétentes des pays tiers concernés et par le biais d'accords conclus sur les modalités de travail. ».

Art. 142. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 1er, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'alinéa 1er s'applique également à la désignation des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa unique, première phrase, les mots « premier alinéa » sont remplacés par les mots « paragraphe 1er », et les mots « et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « pour effectuer le contrôle légal des comptes » et les mots « de cette entité » ;

b) A la suite de l'alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les actionnaires ou les membres des grandes entreprises soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE, à l'exception des entreprises visées à l'article 2, point 1er, a), de ladite directive, et qui représentent plus de 5 % des droits de vote ou 5 % du capital de l'entreprise, agissant individuellement ou collectivement, ont le droit de déposer un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres exigeant qu'un tiers accrédité qui n'appartient pas au même cabinet d'audit ou réseau que le réviseur d'entreprises agrée, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit effectuant le contrôle légal des comptes prépare un rapport sur certains aspects de l'information en matière de durabilité et que ce rapport soit mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres. ».

Art. 143. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, deuxième phrase, les mots « ou, le cas échéant, sur une information en matière de durabilité ou des procédures d'assurance » sont ajoutés entre les mots « sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle » et les mots « ne constitue pas un motif de révocation valable » ;

2° A la suite du paragraphe 2, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'obligation d'informer prévue à l'alinéa 1er s'applique également à l'assurance de l'information en matière de durabilité. » ;

3° A la suite du paragraphe 3, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'alinéa 1er s'applique également à l'assurance de l'information en matière de durabilité. ».

Art. 144. L'intitulé du chapitre VI de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre VI. – Normes d'audit et d'assurance et rapport d'audit et rapport d'assurance. ».

Art. 145. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, les mots « et normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « Normes d'audit » et le point ;

2° A la suite du paragraphe 1er, phrase unique, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

> « L'assurance de l'information en matière de durabilité est effectuée dans le respect des normes d'assurance telles qu'adoptées par la Commission européenne conformément à l'article 26*bis*, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, première phrase, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

> « La CSSF peut émettre des normes dans le domaine de l'assurance en matière de durabilité aussi longtemps que la Commission européenne n'a pas adopté de normes d'assurance portant sur la même matière. Ces normes sont communiquées à la Commission européenne au moins trois mois avant leur entrée en vigueur. ».

Art. 146. A la suite de l'article 34, de la même loi, il est ajouté un article 34*bis* nouveau, libellé comme suit :

> « Art. 34*bis*. Assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.
>
> (1) Dans le cas de missions d'assurance concernant l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises :
>
> a) en ce qui concerne l'information consolidée en matière de durabilité, le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis* ;
>
> b) le contrôleur du groupe évalue les travaux d'assurance réalisés par tout réviseur d'entreprises agréé, tout cabinet de révision agréé, tout prestataire de services d'assurance indépendant, tout contrôleur de pays tiers, tout contrôleur légal des comptes, toute entité d'audit de pays tiers ou tout cabinet d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité et consigne la nature, le moment et l'ampleur des travaux réalisés par ces contrôleurs, y compris, le cas échéant, l'examen, effectué par le contrôleur du groupe, des volets pertinents des documents d'assurance de ces contrôleurs des comptes ; et
>
> c) le contrôleur du groupe procède à un examen des travaux d'assurance réalisés par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, le ou les cabinets de révision agréés, le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers, le ou les contrôleurs légaux des comptes, l'entité ou les entités d'audit de pays tiers ou le ou les cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, et il documente cet examen.
>
> Les documents conservés par le contrôleur du groupe doivent permettre à la CSSF d'examiner le travail du contrôleur du groupe.

Aux fins de l'alinéa 1er, lettre c), le contrôleur du groupe demande au(x) réviseur(s) d'entreprises agréé(s), au(x) cabinet(s) de révision agréé(s), au(x) prestataire(s) de services d'assurance indépendant(s), au(x) contrôleur(s) de pays tiers, au contrôleur légal ou aux contrôleurs légaux des comptes, à l'entité ou aux entités d'audit de pays tiers ou au(x) cabinet(s) d'audit concerné(s) de consentir à la transmission des documents pertinents lorsqu'il est procédé à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité afin que le contrôleur du groupe puisse s'appuyer sur les travaux que ceux-ci ont réalisés.

(2) Lorsque le contrôleur du groupe n'est pas en mesure de respecter le paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre c), il prend des mesures appropriées et en informe la CSSF.

Ces mesures consistent notamment, le cas échéant, à effectuer des travaux d'assurance supplémentaires, soit directement, soit en sous-traitance, dans la filiale concernée.

(3) Lorsque le contrôleur du groupe fait l'objet d'un examen d'assurance qualité ou d'une enquête concernant l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises, il met à la disposition de la CSSF, à sa demande, la documentation pertinente qu'il conserve sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, le ou les cabinets de révision agréés, le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers, le ou les contrôleurs légaux des comptes, l'entité ou les entités d'audit de pays tiers ou le ou les cabinets d'audit respectifs aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, y compris tout document de travail pertinent pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

La CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées en vertu de l'article 56 des documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le ou les cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

Lorsqu'un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entreprise mère ou d'une filiale d'un groupe d'entreprises, la CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées du pays tiers des documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les contrôleurs de pays tiers ou l'entité ou les entités d'audit de pays tiers par le biais d'accords sur les modalités de travail.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'un ou des prestataires de services d'assurance indépendants, un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers qui ne disposent pas d'accord sur les modalités de travail ont procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entreprise mère ou d'une filiale d'un groupe d'entreprises, le contrôleur du groupe est également chargé, s'il est invité à le faire, de veiller à ce que les documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par ce ou ces prestataires de services d'assurance indépendants, ce ou ces contrôleurs de pays tiers ou cette ou ces entités d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail pertinents pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, soient bien fournis sur demande de la CSSF.

À cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie de ces documents ou convient avec le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers ou l'entité ou les entités d'audit de pays tiers qu'il aura accès sans restriction à ces documents s'il en fait la demande, ou prend toute autre mesure appropriée. Si, pour des raisons légales ou autres, les documents de travail relatifs à l'assurance ne peuvent être transmis d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour avoir accès aux documents d'assurance ainsi que, en cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays tiers concerné, des preuves établissant l'existence de ces obstacles. ».

Art. 147. A l'article 35, paragraphe 2, lettre e), de la même loi, les mots « lettres a) et b), » sont ajoutés entre les mots « à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, » et les mots « de la directive 2013/34/UE ».

Art. 148. A la suite de l'article 35 de la même loi, il est ajouté un article 35*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 35*bis*. Rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité.

(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit présentent les résultats de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité dans un rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité. Ledit rapport est établi conformément aux exigences des normes d'assurance visées à l'article 33.

(2) Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est établi par écrit et :

a) indique l'entité dont l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité fait l'objet de la mission d'assurance ; précise l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité, ainsi que la date de clôture et la période qu'elle couvre ; et indique le cadre de présentation de l'information en matière de durabilité qui a été appliqué pour son établissement ;

b) contient une description de l'étendue de l'assurance de l'information en matière de durabilité qui contient, au minimum, l'indication des normes d'assurance conformément auxquelles il a été procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité ;

c) comporte l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre a *bis*), de la directive 2013/34/UE.

(3) Lorsqu'il a été procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit, ceux-ci conviennent des résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont été engagés en même temps, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés, ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte de chaque cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit.

(5) Lorsque le même réviseur d'entreprises agréé effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité peut figurer dans une section distincte du rapport d'audit.

(6) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit sur l'information consolidée en matière de durabilité respecte les exigences énoncées aux paragraphes 1er à 5. ».

Art. 149. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la suite de la phrase unique, les mots « Les mesures et décisions de la CSSF dans le cadre de la supervision publique de la profession de l'audit sont prises par des non-praticiens. » sont ajoutés ;

b) A la suite de l'alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La direction de la CSSF se dote des compétences nécessaires pour les matières qui touchent au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité. » ;

2° Au paragraphe 3, lettre b), les mots « et à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « des cabinets de révision agréés et des activités d'audit » et le point-virgule ;

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les mots « et de mission d'assurance concernant l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « en matière de contrôle légal des comptes » et les mots « et pour intervenir auprès » ;

b) Les mots « de ces tiers » sont remplacés par les mots « des demandeurs et des professionnels visés » ;

4° Au paragraphe 7, alinéa 2, les mots « de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « les dispositions du règlement (UE) 2016/679 ».

Art. 150. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, première phrase, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « le cadre du contrôle légal des comptes » et le point final ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la lettre a), les mots « et, le cas échéant, d'information en matière de durabilité et d'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité » sont ajoutés entre les mots « en matière de contrôle légal et d'information financière » et les mots « , ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité » ;

b) A la lettre b), alinéa 2, tiret 1er, les mots « en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière » sont remplacés par les mots « en ce qui concerne le contrôle légal des comptes, l'information financière et, le cas échéant, l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité » ;

c) La lettre c) est modifiée comme suit :

   i) Les mots « de contrôle » sont remplacés par les mots « d'audit sélectionnés et, le cas échéant, de dossiers d'assurance » ;

   ii) Les mots « ainsi qu'une évaluation » sont ajoutés entre les mots « visées par le chapitre IV du titre Ier, » et les mots « de la quantité et de la qualité des sommes dépensées » ;

   iii) Les mots « et des honoraires facturés pour l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « des honoraires d'audit perçus » et les mots « ainsi que du système interne de contrôle qualité » ;

d) A la lettre e), les mots « , dans le cas des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité, » sont ajoutés entre les mots « sur la base d'une analyse de risque et » et les mots « au moins tous les six ans ».

Art. 151. L'article 40, paragraphe 2, de la même loi, prend la teneur suivante :

« (2) Lorsque :

a) les recommandations prévues au paragraphe 1er n'ont pas été mises en œuvre ; ou
b) l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2 révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité,

la CSSF peut prononcer à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit, respectivement, des mesures préventives relevant de l'article 42. En raison de la gravité des manquements établis, la CSSF peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces mesures préventives, des sanctions et autres mesures administratives relevant de l'article 43. ».

Art. 152. A l'article 41, paragraphe 3, de la même loi, les mots « ,le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43 » sont remplacés par les mots « et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité, la CSSF peut prononcer à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit, respectivement, des mesures préventives relevant de l'article 42. En raison de la gravité des manquements établis, la CSSF peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces mesures préventives, des sanctions et autres mesures administratives relevant de l'article 43 ».

Art. 153. L'article 42, alinéa 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la lettre b), les mots « et, le cas échéant, de tout rapport d'assurance » sont ajoutés entre les mots « avant la signature de tout rapport d'audit » et les mots « , l'examen de contrôle qualité de la mission de contrôle légal des comptes » ;

2° La lettre d) est modifiée comme suit :

a) Les mots « et, le cas échéant, de tout rapport d'assurance, » sont ajoutés entre les mots « la signature conjointe de tout rapport d'audit » et les mots « par le réviseur d'entreprises agréé et par un autre réviseur d'entreprises agréé » ;

b) Les mots « et, le cas échéant, à la réalisation de la mission d'assurance sur l'information en matière de durabilité sur lequel porte le rapport d'assurance » sont ajoutés entre les mots « à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte le rapport d'audit » et les mots « assortie d'un suivi spécifique ».

Art. 154. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre c *bis*) nouvelle, libellée comme suit :

« c *bis*) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé principal en matière de durabilité de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité et, le cas échéant, de signer des rapports d'assurance sur l'information en matière de durabilité ; » ;

b) A la suite de la lettre d), il est ajouté une lettre d *bis*) nouvelle, libellée comme suit :

« d *bis*) une déclaration indiquant que le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ne remplit pas les exigences de l'article 35*bis* ; » ;

c) A la lettre i), les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c) » ;

d) A la lettre j), les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c) » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « sanctions administratives ou mesures administratives » sont remplacés par les mots « sanctions administratives et mesures administratives » ;

b) La lettre a) est modifiée comme suit :

i) Les mots « présente loi ou » sont remplacés par les mots « présente loi et, le cas échéant, » ;

ii) Les mots « , ou lorsqu'il n'est pas procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité conformément auxdites dispositions et, le cas échéant, au règlement (UE) n° 537/2014 » sont ajoutés entre les mots « ou des mesures d'exécution prises pour leur exécution » et le point-virgule ;

c) A la lettre h), les mots « paragraphe 2, point a) » sont remplacés par les mots « paragraphe 1er, point a) ».

Art. 155. A l'article 47, paragraphe 2, de la même loi, les mots « ou 5*bis* » sont ajoutés entre les mots « à l'article 5 » et les mots « ou reconnu conformément aux dispositions de l'article 6 ».

Art. 156. L'article 48 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1, alinéa 2, les mots « l'article 43, paragraphe 2, points c), e) et i) à k) » sont remplacés par les mots « l'article 43, paragraphe 1er, lettres c), c *bis*) h), i) et j) » ;

2° A la suite du paragraphe 3, alinéa unique, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF communique immédiatement au CEAOB toutes les interdictions temporaires visées à l'article 43, paragraphe 1er, lettres c) et (i). ».

Art. 157. L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, troisième phrase, les mots « de gestion » sont remplacés par les mots « d'administration » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « l'article 2, paragraphe 1er, points f) et t), de la directive 2003/71/CE » sont remplacés par les mots « l'article 2, lettre f), du règlement (UE) 2017/1129 » ;

3° A la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) Les fonctions assignées au comité d'audit en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble ou par un organe spécialisé établi par l'organe d'administration ou de surveillance. » ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) A la lettre a), les mots « du présent article » sont ajoutés entre les mots « si l'entité satisfait aux exigences des paragraphes 1er à 4 » et les mots « , de l'article 11, paragraphes 1er et 2 » ;

b) A la lettre c), les mots « de l'article 2, point 5, du règlement (CE) n°809/2004 » sont remplacés par les mots « de l'article 1er, lettre a), du règlement délégué (UE) 2019/980 » ;

c) A la lettre d), les mots « de la directive 2003/71/CE » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) 2017/1129 » ;

5° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) La lettre a) prend la teneur suivante

« a) communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et, le cas échéant, des résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité, ainsi que des explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ont contribué, respectivement, à l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ; » ;

b) A la lettre b), les mots « et, le cas échéant, du processus d'information en matière de durabilité, y compris du processus d'information électronique prévu par l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE et du processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, » sont ajoutés entre les mots « suivi du processus d'élaboration de l'information financière » et les mots « et présentation de recommandations ou de propositions » ;

c) A la lettre c), les mots « et, le cas échéant, l'information en matière de durabilité de l'entreprise, y compris son processus d'information électronique prévu par l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE » sont ajoutés entre les mots « concerne l'information de l'entité contrôlée » et les mots « , sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance » ;

d) A la lettre d), les mots « et, le cas échéant, de l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « des états financiers annuels et consolidés » et les mots « , en particulier de leur exécution » ;

e) A la lettre e), les mots « et 27*bis* à 27*quater* » sont ajoutés entre les mots « aux articles 19 à 25 » et les mots « de la présente loi ».

Art. 158. A l'article 56, paragraphe 7, de la même loi, les mots « présente loi » sont remplacés par les mots « directive 2006/43/CE ».

Art. 159. A la suite de l'article 56 de la même loi, il est inséré un article 56*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 56*bis*. Accords réglementaires entre États membres en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Les exigences des articles 55 et 56 relatives au contrôle légal des états financiers s'appliquent également à l'assurance de l'information en matière de durabilité. ».

Art. 160. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er prend la teneur suivante :

« (1) La CSSF enregistre, conformément aux articles 12 à 14, tout contrôleur de pays tiers et toute entité d'audit de pays tiers qui présente un rapport d'audit concernant les états financiers annuels ou consolidés ou, le cas échéant, un rapport d'assurance concernant l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité d'une entreprise constituée en dehors de l'Union européenne, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg au sens de l'article 1er, point 31, de la modifiée loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, sauf lorsque l'entreprise en question est une entité qui émet uniquement des titres de créance en circulation auxquels l'un des cas de figure suivants s'applique :

a) ces titres ont été admis avant le 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 50 000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, au moins équivalente à 50 000 EUR à la date d'émission ;

b) ces titres sont admis à partir du 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 100 000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, au moins équivalente à 100 000 EUR à la date d'émission. » ;

2°Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « aux fins du contrôle des états financiers » sont ajoutés entre les mots « Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée » et les mots « que pour autant » ;

b) A la lettre c), les mots « chapitre IV du titre Ier » sont remplacés par les mots « aux articles 19, 20, 22, 23 et 27 ou à des normes et exigences équivalentes » ;

c) A la suite de l'alinéa unique, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité que pour autant :

a) que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5*bis*, paragraphe 3, lettre d) ;

b) que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'assurance au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu des articles 3, paragraphe 2 et 5*bis*, paragraphe 2, lettre b) ;

c) qu'il soit procédé à l'assurance de l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité visée au paragraphe 1er conformément aux normes d'assurance visées à l'article 33, ainsi qu'aux exigences prévues aux articles aux articles 19, 20, 22, 23, 27 et 27 bis, ou à des normes et exigences équivalentes ;

d) qu'elle publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 ou qu'elle respecte des exigences de publication équivalentes. » ;

3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers aux fins du contrôle des états financiers que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, alinéa 1er, lettres b), c) et d).

La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, alinéa 2, lettres b), c) et d). » ;

4° Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Les rapports d'audit concernant des comptes annuels ou des comptes consolidés ou, le cas échéant, les rapports d'assurance concernant l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité visés au paragraphe 1er émis par des contrôleurs de pays tiers ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés au Luxembourg n'y ont aucune valeur juridique. » ;

5° A la suite du paragraphe 5, il est inséré un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) En l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne conformément à l'article 45, paragraphe 6, alinéa 1er, de la directive 2006/43/CE, la CSSF peut évaluer elle-même les normes et exigences équivalentes visées au paragraphe 3, alinéa 1er, lettre c) et au paragraphe 3, alinéa 2, lettre c) du présent article. ».

Art. 161. A l'article 62, lettre b), de la même loi, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c) ».

Art. 162. L'article 78, paragraphe 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

a) A la lettre e), les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c) » ;

b) A la lettre f), les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c) ».

Art. 163. La partie II, chapitre 2, de la même loi est modifiée comme suit :

1° Dans l'intitulé du chapitre 2, les mots « transitoires, » sont ajoutés entre les mots « Dispositions » et les mots « abrogatoires » ;

2° Avant l'article 92, il est ajouté un article 91*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 91*bis*. Dispositions transitoires résultant de la transposition de la directive (UE) 2022/2464.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés avant le 1er janvier 2024 pour effectuer le contrôle légal des comptes ne sont pas soumis aux exigences de qualification professionnelle, de formation pratique et d'examen d'aptitude professionnelle pour être agréés pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(2) Les personnes qui, au 1er janvier 2024, sont candidates à l'accès à la profession ou sont réviseurs d'entreprises ne sont pas soumises aux exigences de qualification professionnelle, de formation pratique et d'examen d'aptitude professionnelle pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, pour autant qu'elles achèvent la procédure d'agrément pour le contrôle légal des comptes au plus tard le 1er janvier 2026.

(3) Les réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes avant le 1er janvier 2026 qui souhaitent procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité acquièrent les connaissances nécessaires concernant l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris concernant les domaines énumérés dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, au moyen de la formation continue visée à l'article 10.

(4) Les personnes qui effectuent des examens d'assurance qualité portant sur l'assurance de l'information en matière de durabilité sont exemptées, jusqu'au 31 décembre 2025 de l'obligation de disposer d'une expérience pertinente en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité. ».

Chapitre 9 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires relatives à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 164. L'ajustement des montants visés aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que ceux visés à l'article 1711-4, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, s'applique aux exercices commençant à partir du 1er janvier 2023.

Art. 165. L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 68*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique à compter :

(1) des exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date, aux grandes entreprises dépassant au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 qui sont des entités d'intérêt public telles que définies à l'article 2, point 1), lettre a) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

(2) des exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date, aux grandes entreprises dépassant au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 autres que celles visées au paragraphe 1er ;

(3) des exercices commençant le 1er janvier 2026 ou après cette date, aux petites entreprises et aux moyennes entreprises visées aux articles 35 et 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 qui sont des entités d'intérêt public telles que définies à l'article 2, point 1), lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée et qui ne sont pas des microentreprises ;

Art. 166. L'obligation d'établissement et de publication d'une information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 1730-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique à compter :

(1) des exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date, aux entités d'intérêt public telles que définies à l'article 2, point 1), lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 de la loi précitée du 10 août 1915 et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

(2) des exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises mères d'un grand groupe dépassant au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 de la loi précitée du 10 août 1915 autres que celles visées au paragraphe 1er ;

Art. 167. L'obligation d'établissement et de publication de rapports de durabilité visée au chapitre V du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique à compter des exercices

commençant le 1er janvier 2028 ou après cette date, aux filiales ou aux succursales d'entreprises de pays tiers visées par ledit chapitre.

Art. 168. (1) Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis à une entreprise filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est soumise à l'article 68*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou à l'article 1730-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et dont l'entreprise mère ne relève pas du droit d'un État membre, de préparer une information consolidée en matière de durabilité conformément aux exigences de l'article 1730-1 de la loi précitée du 10 août 1915, qui inclut toutes les filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère concernée qui sont soumises à l'article 19*bis* ou 29*bis* de la directive 2013/34/UE précitée.

Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis que l'information consolidée en matière de durabilité visée au premier alinéa du présent paragraphe comporte les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, couvrant les activités exercées par toutes les entreprises filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère visée au premier alinéa du présent paragraphe qui sont soumises à l'article 19*bis* ou 29*bis* de la directive 2013/34/UE précitée.

(2) L'entreprise filiale établie au Luxembourg visée au paragraphe 1er est l'une des entreprises filiales dans l'Union européenne du groupe qui a réalisé le plus gros chiffre d'affaires dans l'Union européenne au cours d'au moins un des cinq exercices précédents, sur une base consolidée s'il y a lieu.

(3) L'information consolidée en matière de durabilité visée au paragraphe 1er est publiée au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi du 10 août 1915 précitée et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(4) Aux fins de l'exemption prévue à l'article 19*bis*, paragraphe 9, et à l'article 29*bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE précitée, la publication d'informations conformément au paragraphe 1er est considérée comme une publication d'informations par une entreprise mère au niveau du groupe en ce qui concerne les entreprises incluses dans la consolidation. La publication d'informations conformément au paragraphe 1er, deuxième alinéa, du présent article est réputée remplir les conditions visées aux articles 19*bis*, paragraphe 9, deuxième alinéa, lettre c) et 29*bis*, paragraphe 8, deuxième alinéa, lettre c) de la directive 2013/34/UE précitée. »

III.) Commentaire des articles

Chapitre 1- Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Ad article premier

La directive comptable 2013/34/UE comprend un article 2 au sein duquel sont regroupées l'ensemble des définitions qui étaient auparavant dispersées au sein de l'ancienne quatrième directive concernant les comptes annuels (78/660/CEE) et de l'ancienne septième directive concernant les comptes consolidés (83/349/CEE). Dans ce cadre, la directive CSRD modifie – au sein de l'article 2 de la directive comptable 2013/34/UE – une définition existante et introduit diverses nouvelles définitions, à savoir :

- modification de la notion de « chiffre d'affaires net » ;
- introduction des notions de :
    - « questions de durabilité » ;
    - « information en matière de durabilité » ;
    - « ressources incorporelles essentielles » ;

Au sein du titre II de la loi comptable du 19 décembre 2002, il est proposé d'insérer ces définitions dans le nouvel article 24*bis* récemment introduit par la loi du 7 août 2023 et dédié aux définitions.

A noter que la modification de la notion de « chiffre d'affaires net » ne reprend pas en totalité les modifications introduites par la directive CSRD. En effet, le choix a été fait de procéder à l'adaptation de la notion de « chiffre d'affaires net » pour les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance directement dans le droit comptable sectoriel, à savoir dans la loi comptable bancaire du 17 juin 1992 et dans la loi comptable assurance du 8 décembre 1994 et non dans le droit comptable commun (cf. : titre II de la loi du 19 décembre 2002 et titre XVII de la loi du 10 août 1915). Il en ressort que l'adaptation de notion de « chiffre d'affaires net » opérée au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 ne vise que les entreprises filiales ou les succursales d'entreprises de pays tiers dont les comptes annuels ou consolidés seraient établis suivant un référentiel comptable autre que les principes comptables généralement admis au Luxembourg et bien connus des professionnels sous l'acronyme « LUX GAAP » ou « LUX GAAP-JV »[12]. Pour ces entreprises, ce serait donc le « chiffre d'affaires net » tel que celui-ci ressort du référentiel comptable appliqué qui serait à retenir et non la définition visée à l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui est spécifique aux principes dits « LUX GAAP / LUX GAAP-JV ».

Par ailleurs, sont également introduites des définitions de concepts qui sont pour l'heure absents du droit comptable commun applicable aux comptes annuels tels que, par exemple, la notion de « microentreprises » qui – dans l'attente de l'adoption du projet de loi n°8286[13] portant refonte du droit comptable – n'est pas encore connue en droit comptable luxembourgeois. Or la définition de la catégorie des microentreprises est nécessaire aux fins de son exclusion des dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité. Il est en outre à relever que le présent projet de loi prévoit les seuils ajustés de la directive déléguées (UE) 2023/2775.

[12] Cf. : Q&A CNC 14/001 « Droit comptable des entreprises : trois régimes distincts ».

[13] Projet de loi n°8286 concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés.

Sont également définies les notions d'« entreprise filiale », de « succursale » et de « groupe » auxquelles il est fait recours essentiellement au sein du nouveau chapitre V du titre II de la loi du 19 décembre 2002 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité concernant les entreprises de pays tiers.

Ad article 2

Lors de la transposition de la directive 2014/95/UE dite « NFRD » (« *Non financial reporting directive* »), il avait été décidé d'inclure les établissements de crédit dans le champ d'application des dispositions de droit comptable commun (cf. : titre II de la loi du 19 décembre 2002) concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité et ce dans l'attente d'une refonte plus globale du droit comptable bancaire (cf. : loi du 17 juin 1992).

Dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 dite « CSRD », il est proposé de prendre une approche opposée à celle retenue lors de la transposition de la directive NFRD en modifiant la loi comptable bancaire du 17 juin 1992 pour y inclure les dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les établissements de crédit.

A noter qu'une approche analogue est retenue en matière de droit comptable applicable aux entreprises d'assurance et de réassurance, les dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par ces entreprises étant incorporées au sein de la loi comptable assurance du 8 décembre 1994.

En conséquence, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance se trouvent désormais exclus des chapitres II et suivants du titre II de la loi du 19 décembre 2002 concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et des rapports y afférents dont l'information en matière de durabilité.

Ad article 3

La modification de l'article 35 a pour objet de transposer l'article 1er, point 2), de la directive déléguée (UE) 2023/2775 qui rehausse les seuils de la catégorie de « petites entreprises » prévus à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.

Par ailleurs, il est proposé de faire usage de l'option prévue à l'article 1er, point 1), lettre b) de la directive déléguée (UE) 2023/2775 qui dispose que « Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils ne peuvent dépasser 7 500 000 EUR pour le total du bilan et 15 000 000 EUR pour le chiffre d'affaires net. ».

En effet, ce rehaussement contribuera à la réduction de la charge administrative d'entreprises actuellement catégorisées en tant que « moyennes entreprises » et qui deviendront « petites entreprises ». A cet égard, il est rappelé que parmi les mesures de simplification dont ces petites entreprises bénéficieront, figurent la dispense de rapport de gestion, la dispense de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé et la faculté d'établir un bilan abrégé, un compte de profits et pertes abrégé, ainsi qu'une annexe abrégée et de requérir la non-publication du compte de profits et pertes (abrégé).

Ad article 4

La modification de l'article 47 a pour objet de transposer l'article 1er, points 3) et 4), de la directive déléguée (UE) 2023/2775 qui rehausse les seuils de la catégorie des « moyennes entreprises » et celles des « grandes entreprises » prévus à l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/34/UE.

En conséquence, un certain nombre d'entreprises qui étaient catégorisées en « grandes entreprises » seront recatégorisées en « entreprises de taille moyenne ». Cette mesure aura notamment pour effet de dispenser ces entreprises recatégorisées en « entreprises de taille moyenne » de l'obligation d'établir et de publier des informations en matière de durabilité tel que prévu par la directive (UE) 2022/2464 dite « CSRD ». Ce rehaussement des seuils contribuera donc également à la réduction de la charge administrative pesant sur la catégorie des « entreprises de taille moyenne ».

Ad article 5

L'article 68 dédié au rapport de gestion est modifié comme suit :

Ad point 1°

Au paragraphe 1er, l'ancien point d) est remplacé par un nouveau point d) dédié à la publication d'informations sur les ressources incorporelles de l'entreprise. Force est de relever que la directive 2013/34/UE n'imposait pas la publication d'informations sur les ressources incorporelles autres que les actifs incorporels comptabilisés au bilan. Or, il est largement admis que trop peu d'informations relatives aux actifs incorporels et à d'autres facteurs incorporels, y compris les ressources incorporelles générées en interne, sont publiées, ce qui empêche une évaluation correcte de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise et le suivi des investissements. Afin de permettre aux investisseurs de mieux comprendre l'écart croissant entre la valeur comptable de nombreuses entreprises et leur valeur de marché, qui est observé dans de nombreux secteurs de l'économie, il convient d'exiger de toutes les grandes entreprises et de toutes les entreprises, à l'exception des microentreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union, qu'elles publient des informations appropriées sur les ressources incorporelles. Cependant, certaines informations sur les ressources incorporelles sont inhérentes aux questions de durabilité, et devraient donc faire partie de l'information en matière de durabilité.

Par exemple, les informations sur les aptitudes, les compétences et l'expérience des salariés, leur fidélité à l'entreprise et leur volonté d'améliorer les processus, les biens et les services constituent des informations en matière de durabilité se rapportant à des questions sociales qui pourraient également être considérées comme des informations sur les ressources incorporelles. De même, les informations sur la qualité des relations entre l'entreprise et ses parties prenantes, y compris les clients, les fournisseurs et les communautés concernées par les activités de l'entreprise, constituent des informations en matière de durabilité se rapportant à des questions sociales ou de gouvernance qui pourraient également être considérées comme des informations sur les ressources incorporelles. Ces exemples montrent que, dans certains cas, il n'est pas possible de distinguer les informations sur les ressources incorporelles des informations portant sur les questions de durabilité.

A noter que la présentation d'informations sur les ressources incorporelles essentielles des entreprises a pour objet de permettre à celles-ci de présenter aux utilisateurs du rapport de gestion des sources de création de valeur de l'entreprise qui ne sont pas comptabilisées au bilan de celle-ci du fait des principes de comptabilisation des actifs. Ainsi, en général, les actifs incorporels créés par l'entreprise ne sont pas comptabilisés au bilan ou le sont uniquement pour une valeur minimale sans rapport avec leur valeur réelle. En revanche, la divulgation d'informations sur les ressources incorporelles essentielles de l'entreprise n'a pas vocation à remettre en cause le principe de protection du secret des affaires.

Ad point 2°

Au sein du paragraphe 3, il est précisé que sont dispensées de l'établissement d'un rapport de gestion non seulement les petites entreprises visées à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 mais également les microentreprises telles que définies au sein de l'article 24*bis*.

Ad point 3°

Un nouveau paragraphe 4 – remplaçant l'ancien point d) du paragraphe 1er – est introduit afin d'exercer l'option permettant d'exempter les moyennes entreprises de l'obligation prévue au paragraphe 1er, point b) concernant la publication d'indicateurs clés de performance de nature non financière, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

Ad article 6

L'article 4 remplace le contenu de l'ancienne déclaration non financière en incorporant – au sein de l'article 68*bis* – le contenu du nouvel article 19*bis* de la directive comptable 2013/34/UE intitulé « Information en matière de durabilité ».

Paragraphe 1er : il convient de relever que cet article 68*bis* s'applique à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE – à l'exception des microentreprises – qui sont organisées sous l'une des formes juridiques visées par la directive comptable, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés européennes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ainsi que – dans certains cas – les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple.

Pour les entreprises visées par l'établissement d'une information en matière de durabilité, il importe de signaler que celles-ci doivent rapporter à la fois sur les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité telles que définies à l'article 24*bis* et sur l'influence des questions de durabilité sur l'activité, la performance et la situation financière de l'entreprise. On parle ainsi de « double importance relative » ou de « double matérialité » (« *double materiality* ») pour désigner :

- d'une part la « matérialité d'impact » (« *impact materiality* ») qui porte sur l'incidence de l'entreprise sur les questions de durabilité (approche dite « *inside-out* ») et,
- d'autre part la « matérialité financière » (« *financial materiality* ») qui porte sur l'influence des questions de durabilité sur l'entreprise (approche dite « *outside-in* »).

A noter que l'information en matière de durabilité est localisée au sein du rapport de gestion et plus précisément au sein d'une section spécifique de celui-ci afin de pouvoir être identifiée aisément. A cet égard, il y a lieu de noter que la directive CSRD ne confère plus l'option prévue par l'ancienne directive

NFRD et qui permettait à l'entreprise de présenter ces informations non financières au sein d'un rapport distinct.

Paragraphe 2 : le paragraphe 2 liste et explicite les informations qui doivent être communiquées par l'entreprise au sein de son information en matière de durabilité.

Paragraphe 3 : le paragraphe 3 précise notamment que l'information en matière de durabilité couvre non seulement les activités propres de l'entreprise mais également la chaîne de valeur de celle-ci, en ce compris les produits et les services, les relations d'affaires et la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise.

A noter que pour les trois premières années d'application par l'entreprise des dispositions issues de la directive CSRD telles que transposées en droit interne, si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise disposera alors de la faculté d'omettre lesdites informations en expliquant :

- les efforts qui ont été déployés pour obtenir les informations,
- les raisons pour lesquelles les informations n'ont pas été toutes obtenues et
- les plans de l'entreprise pour obtenir à l'avenir toutes les informations nécessaires.

Ainsi, dans le cas d'une entreprise qui serait une entité d'intérêt public dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et employant en moyenne plus de 500 salariés, l'obligation d'établissement d'une information en matière de durabilité s'appliquerait à compter de l'exercice débutant le 1er janvier 2024 mais celle-ci pourrait omettre les informations non disponibles relatives à sa chaîne de valeur pendant trois exercices, soit pendant les exercices 2024, 2025 et 2026. Ce ne serait donc qu'à compter de l'exercice 2027 que l'entreprise devrait présenter l'ensemble des informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur.

Paragraphe 3 : le paragraphe 3 comporte également une option à exercer ou non par les États membres concernant l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation et dont la publication serait susceptible de causer un grave préjudice à l'entreprise. Il est proposé que le Luxembourg exerce cette option qui protège les entreprises mais à la condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une juste compréhension de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Paragraphe 4 : le paragraphe 4 précise que les entreprises publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en application de l'article 29*ter* de la directive CSRD. Lesdites normes d'information en matière de durabilité également dénommées « ESRS » (« *European Sustainability Reporting Standards* ») sont des normes adoptées par la Commission européenne par voie d'actes délégués et dont les projets de normes ESRS sont élaborés par l'EFRAG (« *European Financial Reporting Advisory Group* »).

Paragraphe 5 : le paragraphe 5 pose le principe d'une consultation de la délégation du personnel sur les informations en matière de durabilité (p.ex. : collecte de l'information, vérification de l'information), ces derniers pouvant élaborer et communiquer un avis à destination des organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

Paragraphe 6 : le paragraphe 6 concerne les PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et prévoit pour celles-ci un régime allégé concernant l'établissement d'une information en matière de durabilité.

A noter qu'une norme d'information en matière de durabilité dédiée aux PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé est prévue par la directive CSRD et plus précisément par son article 29*quater* intitulé « Normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises ».

A l'image des grandes entreprises, la norme ESRS pour PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé sera adoptée par la Commission européenne par voie d'acte délégué et un projet de norme ESRS pour PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé sera élaboré par l'EFRAG.

Paragraphe 7 : le paragraphe 7 introduit une exemption de type « *comply or explain* » en prévoyant que les PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé puissent pendant deux exercices (2026 et 2027) ne pas inclure dans leur rapport de gestion l'information en matière de durabilité à condition d'inclure dans leur rapport de gestion les raisons pour lesquelles l'information en matière de durabilité n'a pas été fournie.

En revanche, à compter des exercices commençant le 1er janvier 2028 ou après cette date, les PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ne pourront plus échapper à l'obligation d'établir et de publier une information en matière de durabilité en application de la norme ESRS pour ces PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé prévue à l'article 29*quater* de la directive CSRD.

Paragraphe 8: le paragraphe 8 pose le principe d'une dispense de mention au sein du rapport de gestion de l'information requise au paragraphe 1er, point b) de l'article 68 concernant les indicateurs clés de performance de nature non financière « *ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel* » pour toute entreprise établissant une information en matière de durabilité conformément aux normes ESRS visées à l'article 29*ter* de la directive CSRD ou conformément à la norme ESRS pour PME visée à l'article 29*quater* de la directive CSRD.

Paragraphe 9 : le paragraphe 9 vise le cas où l'entreprise est une entreprise filiale d'une entreprise mère basée dans un État membre de l'UE ou dans un pays tiers. En pareils cas, l'entreprise filiale d'une entreprise mère établie dans un État membre de l'UE est dispensée de l'obligation d'établir et de publier une information en matière de durabilité sous réserve que cette entreprise et ses filiales soient incluses dans le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère établi conformément à la directive 2013/34/UE (art. 29 et 29*bis*). Quant aux entreprises filiales d'entreprises mères établies dans un pays tiers, elles sont également dispensées de l'obligation d'établir et de publier une information en matière de durabilité à condition d'être incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de leur entreprise mère et que cette information soit établie soit en application de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE (normes ESRS) soit d'une façon équivalente, telle que cette équivalence est déterminée sur base d'un acte d'exécution de la Commission européenne.

L'exemption est soumise à un certain nombre de conditions listées au sein du 2ème alinéa du paragraphe 9.

A noter que le rapport consolidé de gestion (entreprise mère relevant d'un État membre de l'UE) ou le rapport de durabilité (entreprise mère ressortissant d'un pays tiers) doivent être publiés en langue française, allemande ou anglaise. Lorsque le rapport a été établi dans une autre langue, une traduction dans l'une des trois langues admises est nécessaire. Lorsque la traduction n'est pas certifiée, cela doit être indiqué explicitement.

Enfin, les entreprises qui se prévalent de l'article 70 de la loi du 19 décembre 2002 (régime particulier des sociétés mères et filiales) ont l'obligation – conformément audit article – de publier le rapport consolidé de gestion de leur entreprise mère mais sont dispensées de publier les informations reprises sous le point 1° du 2ème alinéa du paragraphe 9 dans la mesure où elles sont exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Paragraphe 10 : l'exemption d'établissement et de publication de l'information en matière de durabilité pour les entreprises filiales qui sont incluses dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport consolidé de durabilité de leur entreprise mère trouve à s'appliquer même aux entités d'intérêt public, à l'exception des entités d'intérêt public qui sont de grandes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Paragraphe 11 : le paragraphe 11 transpose l'article premier, point 1), de la directive (UE) 2022/2464 qui modifie l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE qui prévoit que les mesures de coordination prescrites aux articles 19*bis*, 29*bis* et 29*quinquies* ne s'appliquent pas aux produits financiers énumérés à l'article 2, point 12), b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Ad article 7

L'article 68*ter* relatif à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise est modifié au niveau du point g) du paragraphe 1er afin de mettre l'exergue – par rapport à la version antérieure du texte – sur la politique de diversité de l'entreprise en ce qui concerne le genre. Il est par ailleurs entendu que d'autres aspects tels que l'âge, le handicap ou les qualifications et l'expérience professionnelles doivent également être couverts, le tout en précisant aussi les objectifs de la politique de diversité. De façon analogue à la version antérieure du texte, l'entreprise doit, en l'absence de toute politique de diversité, en expliquer les raisons suivant le principe du « *comply or explain* ».

Par ailleurs, un quatrième alinéa est ajouté au paragraphe 1er à la suite du point g) afin de préciser que lorsque l'information relative à la politique de diversité de l'entreprise est incluse dans l'information en matière de durabilité établie par l'entreprise, alors l'entreprise est considérée comme ayant respecté l'obligation prévue au point g) sous réserve d'inclure une référence à ces informations dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

Ad article 8

L'intitulé de la section 10 du chapitre II du titre II de la loi du 19 décembre 2002 qui était « Contrôle » jusqu'à présent en référence au contrôle légal des comptes (communément dénommé « audit ») opéré par le réviseur d'entreprises agréé est modifié en « Contrôle légal des comptes annuels et

assurance de l'information en matière de durabilité » afin de refléter le fait que – pour les entreprises entrant dans le champ d'application de l'information en matière de durabilité – une mission de vérification s'ajoutera au contrôle légal des comptes annuels, à savoir une mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité.

Ad article 9

Les modifications de l'article 69 relatif au contrôle légal des comptes annuels et à l'assurance sur l'information en matière de durabilité ont pour objet de préciser que :

- l'avis du réviseur d'entreprises agréé (en charge du contrôle légal des comptes annuels) sur la conformité du rapport de gestion eu égard aux exigences légales applicables (art. 69, para. 1er, point b), aa) ii) ne couvre pas la question de la conformité de l'information en matière de durabilité visée à l'article 68*bis* ;
- lorsque cela est applicable, le réviseur d'entreprises agréé émet – sur base d'une mission d'assurance limitée – un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences légales en ce inclus :
    - la conformité avec les normes ESRS (art. 29*ter* de la directive 2013/34/UE) ou avec la norme ESRS pour PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (art. 29*quater* de la directive 2013/34/UE) ;
    - le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément aux normes ESRS ou ESRS pour PME ;
    - la conformité avec l'exigence de balisage (« *tagging* ») de l'information en matière de durabilité (cf. : art. 75*bis*) ;
    - le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (cf. : transparence des entreprises dans les déclarations non financières).
- un réviseur d'entreprises agréé autre que celui en charge de l'audit des comptes annuels peut être en charge de la mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité ;
- en revanche, il est proposé – à ce stade – de ne pas introduire le concept de « IASP[14] », à savoir la faculté de nommer un « prestataire de services d'assurance indépendant » autre qu'un contrôleur légal des comptes pour effectuer la mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité et de réserver – pour l'heure – cette mission aux seuls réviseurs d'entreprises agréés ;
- les micro-entreprises et les petites entreprises (autres que celles dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé) sont dispensées de l'obligation de contrôle légal des comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.

Ad article 10

L'article 69*ter* relatif à l'obligation et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, le cas échéant, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, est modifié afin de :

- supprimer la référence au rapport distinct anciennement visé à l'article 68*bis*, paragraphe 5 dans la mesure où la directive CSRD exige que l'information en matière de durabilité soit

[14] « IASP » pour « *Independent Assurance Services Provider* ».

incluse au sein du rapport de gestion sans possibilité de présenter celle-ci au sein d'un rapport distinct ;

- préciser que l'exigence de conformité porte également sur :
    - le règlement délégué (UE) 2019/815 (format d'information électronique unique dit « ESEF ») ;
    - les normes ESRS et ESRS pour PME visées aux articles 29*ter* et 29*quater* de la directive comptable 2013/34/UE ;
    - le nouvel article 75*bis* de la loi du 19 décembre 2002.

Ad article 11

A l'article 72*duodecies*, paragraphe 5, il est proposé d'instaurer un renvoi dynamique par la référence à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002.

Ad article 12

L'intitulé du chapitre IV du titre II de la loi du 19 décembre 2002 qui était « Du dépôt et de la publicité des comptes annuels » est modifié en « Du dépôt, du format et de la publicité des comptes annuels et des rapports y afférents » afin de refléter le fait que :

- le dépôt des comptes annuels (p.ex. : dépôt eCDF ou dépôt classique) et du rapport de gestion (format classique ou format d'information électronique unique dit « ESEF ») doivent se faire suivant un format spécifique ;
- le dépôt et la publicité ne portent pas uniquement sur les comptes annuels mais également sur les rapports y afférents en ce inclus le rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle légal des comptes ainsi que l'avis sur l'information en matière de durabilité.

Ad article 13

Un nouvel article 75*bis* est inséré à la suite de l'article 75 relatif au dépôt des comptes annuels au registre de commerce et des sociétés (RCS) afin de préciser que les entreprises visées par l'obligation d'information en matière de durabilité (art. 68*bis*) doivent établir leur rapport de gestion suivant le format d'information électronique unique (« ESEF[15] »), à savoir le format XHTML (cf. : article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815) et qu'elles doivent baliser (« *tagging* ») leur information en matière de durabilité y compris les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Ad article 14

L'article 79 est complété par un paragraphe 1*ter* afin de préciser que :

- les entreprises qui tombent dans le champ d'application de l'information en matière de durabilité (art. 68*bis*) ont l'obligation de publier leur rapport de gestion dans le format d'information électronique unique (« ESEF ») prévu à l'article 75*bis* et que cette publication inclut l'avis du réviseur d'entreprises agréé résultant de la mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité (art. 69, para. 1er, point b), point cc) ;

[15] ESEF pour « *European Single Electronic File* ».

- la faculté de ne pas publier le rapport de gestion en le tenant à la disposition du public au siège de la société n'est pas disponible pour les entreprises tombant dans le champ d'application de l'information en matière de durabilité (art. 68bis).

Ad article 15

Un nouveau chapitre V intitulé « Publication d'informations en matière de durabilité concernant les entreprises de pays tiers » est introduit au sein du titre II à la suite de l'article 82.

Le nouveau chapitre V vise les entreprises de pays tiers qui exercent une activité importante sur le territoire de l'Union européenne et qui – du fait de cette présence sur le marché européen – devraient également être tenues de fournir des informations en matière de durabilité. Cela concerne, en particulier, leurs incidences sur les questions sociales et environnementales. Il importe en effet que les entreprises exerçant leurs activités dans le marché intérieur bénéficient de conditions de concurrence équitables.

En conséquence, les entreprises de pays tiers qui réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 150 millions d'euros dans l'Union européenne et qui ont au moins une filiale ou une succursale sur le territoire de l'Union seront soumis aux exigences d'information en matière de durabilité de l'Union européenne.

Afin de garantir la proportionnalité et l'applicabilité de ces exigences, le seuil lié au fait de réaliser un chiffre d'affaires net de plus de 40 millions d'euros devrait s'appliquer aux succursales des entreprises de pays tiers, et les seuils liés au fait d'être considéré comme une grande entreprise ou une petite ou moyenne entreprise, à l'exception des microentreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union devraient s'appliquer aux filiales des entreprises de pays tiers, puisque ces filiales et succursales devraient être chargées de publier le rapport de durabilité de l'entreprise de pays tiers.

Les rapports de durabilité publiés par la filiale ou la succursale d'une entreprise de pays tiers devraient être élaborés conformément aux normes visées à l'article 40*ter* de la directive CSRD (normes d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises de pays tiers), normes qui doivent être adoptées par la Commission par la voie d'actes délégués.

La filiale ou la succursale d'une entreprise de pays tiers devrait également être en mesure de publier des informations conformément aux normes applicables aux entreprises établies dans l'Union ou conformément à des normes considérées comme équivalentes en vertu d'un acte d'exécution.

Il convient de noter qu'il n'a pas été fait usage de la discrétion nationale laissée aux Etats membres à l'article 40*bis*, paragraphe 1er, alinéa 6, de la directive CSRD et qui leur permet d'exiger des filiales ou succursales visées qu'elles leur communiquent des informations sur le chiffre d'affaires net réalisé sur leur territoire et dans l'Union par l'entreprise de pays tiers.

Lorsque l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'ensemble des informations requises, malgré tous les efforts déployés par la filiale ou par la succursale de cette entreprise de pays tiers pour obtenir les informations nécessaires, la filiale ou la succursale concernée devrait fournir toutes les informations en leur possession et émettre une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition le reste des informations requises.

Afin de garantir la qualité et la fiabilité de l'information, les rapports de durabilité des entreprises de pays tiers devraient être publiés accompagnés d'un avis d'assurance émis par une personne ou une entreprise habilitée à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité, soit en vertu du droit national de l'entreprise de pays tiers, soit en vertu du droit national d'un État membre.

En l'absence d'un tel avis d'assurance, la filiale ou la succursale de l'entreprise de pays tiers devrait émettre une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas fourni l'avis d'assurance requis.

Enfin, il convient de relever que le rapport de durabilité sera rendu accessible au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés (RCS) et ce comme tout autre document déposé au RCS dont les données financières des entreprises lorsque celles-ci sont soumises à publicité comptable.

Chapitre 2- Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Ad article 16

L'article 1500-2 de la loi du 10 août 1915 porte notamment sur les sanctions pénales applicables à certaines infractions commises par les administrateurs et gérants en matière de droit comptable et de droit para-comptable (p.ex. : déclaration sur le gouvernement d'entreprise, rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés) en ce inclus la déclaration non financière désormais dénommée « information (consolidée) en matière de durabilité » par la directive (UE) 2022/2464 dite CSRD.

A cet égard, les modifications apportées à l'article 1500-2 de la loi du 10 août 1915 visent plusieurs objectifs exposés ci-après.

Ad point 1°

Au point 2°, des modifications sont apportées afin de préciser que :

- parmi les documents soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture figure également le rapport consolidé de gestion, ce qui est d'autant plus important dans le contexte de la transposition de la directive CSRD que l'information consolidée en matière de durabilité sera désormais localisée au sein dudit rapport consolidé de gestion, plus précisément dans une section distincte et spécifique de celui-ci ;
- sont également à soumettre à l'assemblée générale (puis à déposer et à publier) l'attestation de la personne chargée du contrôle dont il est désormais précisé qu'il s'agit du « contrôle légal des comptes » ainsi que, le cas échéant, l'avis portant sur l'information (consolidée) en matière de durabilité ;
- en matière de comptes et de rapports y afférents, la publication des documents par l'entreprise se fait essentiellement par voie de dépôt au registre de commerce et des sociétés et publication d'une mention dudit dépôt. A noter par ailleurs que certaines formes d'entreprises ne font déposer leurs documents comptables qu'à des fins administratives (dépôt non public) et ne les font pas publier. Ainsi sont désormais visés les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait déposer ou publier des documents comptables ou des rapports y afférents ;
- outre les comptes annuels de certaines formes d'entreprises (SNC et SCS soumises à publicité comptable) qui peuvent être tenus à la disposition du public au siège de la société en lieu et place d'un dépôt au RCS et d'une publication au RESA, la loi prévoit cette même faculté pour le rapport de gestion et le rapport consolidé de gestion à l'exception des entreprises soumises à l'information (consolidée) en matière de durabilité qui doivent toujours déposer et publier leur rapport (consolidé) de gestion.

Ad point 2°

Le point 4° visait à la fois la déclaration non financière (consolidée) et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise lorsque celles-ci étaient publiées sous la forme d'un rapport distinct par opposition à un dépôt et à une publication au sein du rapport (consolidé) de gestion.

Dans la mesure où désormais – après la transposition de la directive CSRD et sa première application par les différentes catégories d'entreprises visées – il ne sera plus possible de publier ou de mettre à la disposition du public une information (consolidée) en matière de durabilité sous la forme d'un

rapport distinct (inclusion obligatoire au sein du rapport (consolidé) de gestion), le point 4° est réécrit afin de ne viser que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise lorsque celle-ci est publiée ou mise à la disposition du public sous la forme rapport distinct.

Ad points 3 et 4°

Un nouveau point 12° est insérée afin de viser spécifiquement les infractions en relation avec l'établissement et la publication de l'information en matière de durabilité (art. 68*bis* de la loi du 19 décembre 2002) et de l'information consolidée en matière de durabilité (art. 1730-1 de la loi du 10 août 1915) et vise les situations où les gérants et administrateurs :

- n'ont pas établi l'information (consolidée) en matière de durabilité suivant les normes requises (normes adoptées par la Commission européenne par voie d'actes délégués) ;
- n'ont pas fait vérifier l'information (consolidée) en matière de durabilité par un réviseur d'entreprises agréé ;
- n'ont pas déposé ou publié l'information (consolidée) en matière de durabilité dans les délais impartis.

Les mêmes sanctions sont applicables aux gérants et administrateurs de filiales d'entreprises ressortissant de pays tiers et aux représentants permanents de succursales d'entreprises ressortissant de pays tiers qui ne seraient pas conformés aux obligations d'établissement, de vérification et de publication d'information (consolidée) en matière de durabilité visées au nouveau chapitre V du titre II de la loi du 19 décembre 2002.

Ad article 17

Ad point 1°

La modification du paragraphe 2 de l'article 1711-1 vise à introduire la définition de la notion de « groupe » telle que définie à l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE.

Ad point 2°

Lors de la transposition de la directive 2014/95/UE dite « NFRD » (« *Non financial reporting directive* »), il avait été décidé d'inclure les établissements de crédit dans le champ d'application des dispositions de droit comptable commun applicable à certains rapports afférents aux comptes consolidés (cf. : ancienne Section XVI, aujourd'hui Titre XVII de la loi du 10 août 1915) concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité et ce dans l'attente d'une refonte plus globale du droit comptable bancaire (cf. loi du 17 juin 1992).

Dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 dite « CSRD », il est proposé de prendre une approche opposée à celle retenue lors de la transposition de la directive NFRD en modifiant la loi comptable bancaire du 17 juin 1992 pour y inclure les dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

A noter qu'une approche analogue est retenue en matière de droit comptable applicable aux entreprises d'assurance et de réassurance, les dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises étant incorporées au sein de la loi comptable assurance du 8 décembre 1994.

Ad article 18

La modification de l'article 1711-4, paragraphe 1er, a pour objet de transposer l'article 1er, point 7, de la directive déléguée (UE) 2023/2775 (« grands groupes »).

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 23, paragraphe 1er, de la directive 2013/34/UE, les « petits groupes » sont exemptés de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion, excepté lorsqu'une entreprise liée est une entité d'intérêt public. Par ailleurs, le Grand-Duché de Luxembourg a fait usage de l'option prévue à l'article 23, paragraphe 2, de la directive précitée permettant aux États membres d'exempter les « groupes de taille moyenne » de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion, excepté lorsqu'une entreprise liée est une entité d'intérêt public. En conséquence, les petits groupes et les groupes de taille moyenne[16] sont dispensés d'établissement et de publication de comptes consolidés et de rapports y afférents au Luxembourg. En pratique et dans le contexte luxembourgeois, ces groupes de petite ou de moyenne tailles sont tous deux dénommés « petits groupes ».

Ad article 19

L'article 1711-5 de la loi du 10 août 1915 vise les entreprises mères luxembourgeoises qui sont également des entreprises filiales d'une entreprise mère basée dans un État membre de l'Union européenne. Dans ces cas, l'entreprise mère/fille luxembourgeoise peut être exemptée de l'obligation d'établissement et de publication de comptes consolidés et d'un rapport consolidé de gestion si celle-ci et ses entreprises filiales se trouvent comprises dans les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion établis par l'entreprise mère ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 2, point 2°, a) est modifié afin d'exclure des conditions liées à cette exemption la nécessité pour l'entreprise mère de se conformer aux exigences d'information consolidée en matière de durabilité visées à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

Il semble devoir être déduit de ce qui précède qu'une entreprise mère/fille pourrait se retrouver exemptée de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés du fait de son inclusion dans les comptes consolidés d'une entreprise mère basée dans un État membre de l'UE sans se retrouver exemptée de l'obligation d'établir et de publier une information consolidée en matière de durabilité (N.B. : une exemption spécifique portant sur l'exemption d'établissement et de publication d'une information (consolidée) en matière de durabilité pour les entreprises mères / filles est prévue à l'article 1730-1, paragraphe 8 de la loi du 10 août 1915).

Ad article 20

Les modifications apportées à l'article 1711-7, point 2° vise à un meilleur alignement avec l'article 23, paragraphe 8 de la directive 2013/34/UE qui porte sur les exemptions de consolidation des entreprises mères qui sont également entreprises filiales d'une entreprise mère basée dans un pays tiers. En pareils cas, il importe que l'entreprise mère exemptée ainsi que l'ensemble de ses filiales soient incluses dans les comptes consolidés de l'entreprise mère ressortissant d'un pays tiers.

Dans ces cas, il convient que les comptes consolidés de l'entreprise mère ressortissant d'un pays tiers soient établis :

- conformément à la directive 2013/34/UE, <u>à l'exception des exigences visées à l'article 29*bis* de ladite directive concernant l'information consolidée en matière de durabilité</u> ;
- en conformité avec les normes IFRS – UE ;

[16] A noter qu'en droit comptable luxembourgeois, la distinction entre les « petits groupes » et les « groupes de taille moyenne » n'est pas opérée dans la mesure où ces catégories sont – au Luxembourg – toutes deux exemptées d'établissement de comptes consolidés.

- d'une façon équivalente à la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences visées à l'article 29*bis* de ladite directive concernant l'information consolidée en matière de durabilité ;
- de façon équivalente aux normes comptables internationales reconnues comme équivalentes dans le cadre de la cotation de valeurs mobilières sur un marché réglementé de l'UE par des émetteurs ressortissant de pays tiers.

A nouveau (cf. : article 16 ci-avant), il semble devoir être déduit de ce qui précède qu'une entreprise mère/fille pourrait se retrouver exemptée de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés du fait de son inclusion dans les comptes consolidés d'une entreprise mère basée dans un pays tiers sans se retrouver exemptée de l'obligation d'établir et de publier une information consolidée en matière de durabilité (N.B. : une exemption spécifique portant sur l'exemption d'établissement et de publication d'une information (consolidée) en matière de durabilité pour les entreprises mères / filles est prévue à l'article 1730-1, paragraphe 8 de la loi du 10 août 1915).

Ad article 21

Il est inséré un nouvel article 1720-0 afin d'y inclure des définitions de concepts spécifiques au rapport consolidé de gestion et à l'information consolidé en matière de durabilité.

Pour mémoire, la directive comptable 2013/34/UE comprend un article 2 au sein duquel sont regroupées l'ensemble des définitions qui étaient auparavant dispersées au sein de l'ancienne quatrième directive concernant les comptes annuels (78/660/CEE) et de l'ancienne septième directive concernant les comptes consolidés (83/349/CEE). Dans l'attente de l'adoption du projet de loi 8286[17] portant refonte du droit comptable luxembourgeois, le titre XVII relatif aux comptes consolidés ne dispose pas d'un article regroupant la définition des divers concepts utilisés. Dès lors, il est proposé d'insérer un article transitoire qui ne fait que regrouper les définitions spécifiques au rapport consolidé de gestion et à l'information consolidée en matière de durabilité.

Dans ce cadre, la directive CSRD introduit diverses nouvelles définitions, à savoir :

- introduction des notions de :
  - « questions de durabilité » ;
  - « information en matière de durabilité » ;
  - « ressources incorporelles essentielles ».

A noter que certaines définitions de concepts introduites au sein de l'article 24*bis* de la loi du 19 décembre 2002 (p.ex. : adaptation du chiffre d'affaires net, filiale, groupe) ne sont pas introduites au sein de l'article 1720-0 de la loi de 1915 car soit non nécessaires (p.ex. : adaptation du chiffre d'affaires net), soit déjà connues au sein du titre XVII concernant les comptes consolidés (p.ex. : filiale, groupe).

Ad article 22

L'article 1720-1 est modifié afin d'inclure le principe d'une publication d'informations sur les ressources incorporelles du groupe.

Par analogie à l'article 68 de la loi du 19 décembre 2002 sur le rapport de gestion (individuel), l'article 1720-1 sur le rapport consolidé de gestion est ainsi modifié en son paragraphe 1er par l'ajout d'un 3ème alinéa.

[17] Projet de loi n°8286 concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés.

L'idée sous-jacente consiste à informer les parties prenantes de l'existence de ressources incorporelles – le plus souvent non enregistrées dans les comptes consolidés du groupe (car non considérées comptablement comme des actifs) – mais sur lesquelles repose le modèle commercial du groupe et qui constituent une source de création de valeur pour le groupe et son entreprise mère.

A noter que la présentation d'informations sur les ressources incorporelles essentielles des groupes a pour principal objet de permettre à ceux-ci de présenter aux utilisateurs du rapport consolidé de gestion des sources de création de valeur du groupe qui ne sont pas comptabilisées au bilan consolidé du fait des principes de comptabilisation des actifs. Ainsi, en général, les actifs incorporels créés par le groupe ne sont pas comptabilisés au bilan consolidé ou le sont uniquement pour une valeur minimale sans rapport avec leur valeur réelle. En revanche, la divulgation d'informations sur les ressources incorporelles essentielles du groupe n'a pas vocation à remettre en cause le principe de protection du secret des affaires.

Ad article 23

L'intitulé du chapitre III du Titre XVII est modifié de « Déclaration non financière consolidée » à « Information consolidée en matière durabilité ».

L'objectif du législateur européen consiste à définir l'information par rapport à ce sur quoi elle porte, à savoir la « durabilité », plutôt que par rapport à ce sur quoi elle ne porte pas, à savoir l'information « non financière ».

Ad article 24

A l'image de l'article 68*bis* de la loi du 19 décembre 2002 qui porte sur l'information en matière de durabilité, l'article 1730-1 de la loi du 10 août 1915 porte sur l'information consolidée en matière de durabilité.

En ce sens, cet article remplace le contenu de l'ancienne « déclaration non financière consolidée » en incorporant le contenu du nouvel article 29*bis* de la directive comptable 2013/34/UE intitulé « Information consolidée en matière de durabilité ».

Paragraphe 1er : il convient de relever que l'article 1730-1 s'applique à toutes les entreprises (dont les valeurs mobilières sont admises ou non à la négociation sur un marché réglementé) qui sont à la tête d'un grand groupe au sens de l'article 1711-4 de la loi du 10 août 1915 et qui sont organisées sous l'une des formes juridiques visées par la directive comptable, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ainsi que – dans certains cas – les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple.

Pour les groupes visés par l'établissement d'une information consolidée en matière de durabilité, il importe de signaler que ceux-ci doivent rapporter à la fois sur les incidences du groupe sur les questions de durabilité telles que définies à l'article 1720-0 et sur l'influence des questions de durabilité sur l'activité, la performance et la situation financière du groupe. On parle ainsi de « double importance relative » ou de « double matérialité » (« *double materiality* ») pour désigner :

- d'une part la « matérialité d'impact » (« *impact materiality* ») qui porte sur l'incidence du groupe sur les questions de durabilité (approche dite « *inside-out* ») et,
- d'autre part la « matérialité financière » (« *financial materiality* ») qui porte sur l'influence des questions de durabilité sur le groupe (approche dite « *outside-in* »).

A noter que l'information consolidée en matière de durabilité est localisée au sein du rapport consolidé de gestion et plus précisément au sein d'une section spécifique de celui-ci afin de pouvoir être identifiée aisément. A cet égard, il y a lieu de noter que la directive CSRD ne confère plus l'option prévue par l'ancienne directive NFRD et qui permettait à l'entreprise mère de présenter ses informations non financières consolidées au sein d'un rapport distinct.

Paragraphe 2 : le paragraphe 2 liste et explicite les informations qui doivent être communiquées par le groupe au sein de son information consolidée en matière de durabilité.

Paragraphe 3 : le paragraphe 3 précise notamment que l'information en matière de durabilité couvre non seulement les activités propres du groupe mais également la chaîne de valeur de celui-ci, en ce compris les produits et les services, les relations d'affaires et la chaîne d'approvisionnement du groupe.

A noter que pour les trois premières années d'application par l'entreprise mère des dispositions issues de la directive CSRD telles que transposées en droit interne, si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère dispose alors de la faculté d'omettre lesdites informations en expliquant :

- les efforts qui ont été déployés pour obtenir les informations,
- les raisons pour lesquelles les informations n'ont pas été toutes obtenues et
- les plans de l'entreprise mère pour obtenir à l'avenir toutes les informations nécessaires.

Ainsi, dans le cas d'une entreprise mère (dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé) à la tête d'un grand groupe, l'obligation d'établissement d'une information consolidée en matière de durabilité s'appliquerait en principe à compter de l'exercice débutant le 1er janvier 2025 mais celle-ci pourrait omettre les informations non disponibles relatives à sa chaîne de valeur pendant trois exercices, soit pendant les exercices 2025, 2026 et 2027. Ce ne serait donc qu'à compter de l'exercice 2028 que l'entreprise mère (dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé) à la tête d'un grand groupe devrait présenter l'ensemble des informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur.

Le paragraphe 3 comporte également une option à exercer ou non par les États membres concernant l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation et dont la publication serait susceptible de causer un grave préjudice à l'entreprise mère et à son groupe. Il est proposé que le Luxembourg exerce cette option qui protège les entreprises mères et leur groupe mais à la condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension de la situation du groupe et des incidences de son activité.

Paragraphe 4 : le paragraphe 4 aborde le cas où les risques ou les incidences pour le groupe (non significatifs) divergent très sensiblement des risques et des incidences d'une ou plusieurs filiales (significatifs). Dans ce cas, il importe que soient présentés de façon adéquate les risques ou les incidences pour la ou les filiales concernées.

En outre, doivent être indiqués le nom des filiales incluses dans la consolidation mais qui sont elles-mêmes exemptées de l'obligation d'établissement et de publication d'information (individuelle) en matière de durabilité ou d'information consolidée en matière de durabilité.

Paragraphe 5 : le paragraphe 5 précise que les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en application de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE introduit par la directive CSRD. Lesdites normes d'information en matière de durabilité également dénommées « ESRS » (« *European Sustainability Reporting Standards* ») sont des normes adoptées par la Commission européenne par voie d'actes délégués et dont les projets de normes ESRS sont élaborés par l'EFRAG (« *European Financial Reporting Advisory Group* »).

Paragraphe 6 : le paragraphe 6 pose le principe d'une consultation de la délégation du personnel sur les informations consolidées en matière de durabilité (p.ex. : collecte de l'information, vérification de l'information), ces derniers pouvant élaborer et communiquer un avis à destination des organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

Paragraphe 7: le paragraphe 7 pose le principe d'une dispense de mention au sein du rapport consolidé de gestion de l'information requise au paragraphe 1er, 1er alinéa, dernière phrase de l'article 1720-1 concernant les indicateurs clés de performance de nature non financière « *ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel* » pour toute entreprise mère établissant une information consolidée en matière de durabilité conformément aux normes ESRS visées à l'article 29*ter* tel qu'introduit par la directive CSRD.

Paragraphe 8 : le paragraphe 8 vise le cas où l'entreprise mère d'un grand groupe est également une entreprise filiale d'une entreprise mère basée dans un État membre de l'UE ou dans un pays tiers. En pareils cas, l'entreprise mère/fille luxembourgeoise d'une entreprise mère établie dans un État membre de l'UE est dispensée de l'obligation d'établir et de publier une information consolidée en matière de durabilité sous réserve que cette entreprise mère/fille luxembourgeoise et ses filiales soient incluses dans le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère établi conformément à la directive 2013/34/UE (art. 29 et 29*bis*). Quant aux entreprises mères/filles luxembourgeoises d'entreprises mères établies dans un pays tiers, elles sont également dispensées de l'obligation d'établir et de publier une information consolidée en matière de durabilité à condition d'être incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère ressortissant d'un pays tiers et que cette information soit établie soit en application de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE (normes ESRS) soit d'une façon équivalente, étant entendu que cette équivalence est déterminée sur base d'une acte d'exécution de la Commission européenne.

L'exemption est soumise à un certain nombre de conditions listées au sein du 2ème alinéa du paragraphe 8.

A noter que le rapport consolidé de gestion (entreprise mère relevant d'un État membre de l'UE) ou le rapport consolidé de durabilité (entreprise mère ressortissant d'un pays tiers) doivent être publiés en langue française, allemande ou anglaise. Lorsque le rapport a été établi dans une autre langue, une traduction dans l'une des trois langues admises est nécessaire. Lorsque la traduction n'est pas certifiée, cela doit être indiqué explicitement.

L'exemption d'établissement et de publication de l'information en matière de durabilité pour les entreprises filiales qui sont incluses dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport consolidé de durabilité de leur entreprise mère trouve à s'appliquer même aux entités d'intérêt public, à l'exception

des entités d'intérêt public qui sont de grandes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Paragraphe 9 : le paragraphe 9 transpose l'article premier, point 1), de la directive (UE) 2022/2464 qui modifie l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE et qui prévoit que les mesures de coordination prescrites aux articles 19*bis*, 29*bis* et 29*quinquies* ne s'appliquent pas aux produits financiers énumérés à l'article 2, point 12), b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Ad article 25

L'article 1740-1 relatif à l'obligation et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, de la déclaration consolidée sur le gouvernement d'entreprise, est modifié afin de :

- supprimer la référence au rapport distinct anciennement visé à l'article 1730-1, paragraphe 5 dans la mesure où la directive CSRD exige que l'information consolidée en matière de durabilité soit incluse au sein du rapport consolidé de gestion sans possibilité de présenter celle-ci au sein d'un rapport distinct ;
- préciser que l'exigence de conformité porte également sur :
    - le règlement délégué (UE) 2019/815 (format d'information électronique unique dit « ESEF ») ;
    - les normes ESRS visées à l'article 29*ter* de la directive comptable 2013/34/UE ;
    - le nouvel article 1770-2 de la loi du 10 août 1915.

Ad article 26

L'intitulé du chapitre V du titre XVII « Contrôle des comptes consolidés » est remplacé par l'intitulé « Contrôle légal des comptes consolidés et assurance de l'information consolidée en matière de durabilité » afin d'ajouter à la mission classique de contrôle légal des comptes (« audit ») la nouvelle mission de vérification (« assurance limitée ») de l'information consolidée en matière de durabilité.

Ad article 27

L'article 1750-1 de la loi du 10 août 1915 est modifiée afin d'introduire la mission d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité.

Ad point 1°

Cette modification vise à opérer un distinguo entre d'une part l'avis qu'émet traditionnellement le réviseur d'entreprises agréé sur le rapport consolidé de gestion et qui porte sur la concordance de celui-ci avec les comptes consolidés ainsi que sur la conformité aux exigences légales applicables et, d'autre part, la mission d'assurance limitée effectuée par un réviseur d'entreprises agréé sur l'information consolidée en matière de durabilité, cette dernière étant expressément exclue du point 1°, point b) (« *à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévue à l'article 1730-1 de la présente loi* »).

Ad point 2°

Par contraste avec le point qui précède (point 1°, point b), le nouveau point 1*bis*° vient spécifier le contenu de la mission d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité.

A cet égard, un réviseur d'entreprises agréé doit émettre un avis sur base d'une mission d'assurance limitée sur la conformité de l'information consolidée en matière de durabilité avec :

- les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ;
- le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité ;
- l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité visée à l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE et
- les exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Ad point 3°

Le point 3° du paragraphe 2 est supprimé dans la mesure où il visait – sous l'ancien régime de la directive NFRD – à exclure la déclaration non financière (incluse au sein du rapport de gestion) ou le rapport distinct (contenant séparément la déclaration non financière) du champ d'application du contrôle légal par le réviseur d'entreprises agréé.

Ad point 4°

Un nouveau paragraphe 3 est introduit au sein de l'article 1750-1 afin de prévoir explicitement que la mission d'assurance limitée portant sur l'information consolidée en matière de durabilité peut être effectuée par un réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé autre que celui qui est en charge du contrôle légal des comptes consolidés.

A noter que le Luxembourg a choisi – pour l'heure – de ne pas transposer l'option consistant à confier la mission d'assurance limitée portant sur l'information consolidée en matière de durabilité à un prestataire de services d'assurance indépendant (« *independent assurance services provider (IASP)* »). Ce choix pourra être reconsidéré après quelques années si l'expérience montre que le marché en relation avec l'assurance limitée sur l'information (consolidée) en matière de durabilité, est trop concentré ou dysfonctionnel.

Ad article 28

L'intitulé du chapitre VII du titre XVII « Publicité des comptes consolidés » est remplacé par l'intitulé « Format, dépôt et publicité des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion » afin de mieux refléter le contenu du dépôt et de la publication, à savoir les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion et d'incorporer la question du format du dépôt qui, pour le rapport consolidé de gestion, sera le format d'information électronique unique européen.

Ad article 29

Ad point 1°

L'article 1770-1 est modifié afin de préciser – à l'image du Q&A CNC 19/017 de la CNC intitulé « Délai de dépôt au RCS de comptes consolidés établis à des fins légales » – que les comptes consolidés, à l'instar des comptes annuels, doivent faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et que le dépôt / publication doit intervenir dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée générale. Ce dépôt et cette publication visent aussi le rapport consolidé

de gestion sauf lorsque l'entreprise mère fait le choix de tenir celui-ci à la disposition du public au siège de la société. A noter que le rapport consolidé de gestion inclura, le cas échéant, l'information consolidée en matière de durabilité et, dans ce cas, la dispense de dépôt et de publication du rapport consolidé de gestion ne pourra pas être invoquée par l'entreprise mère (cf. : article 1770-2).

Ad point 2°

La référence au paragraphe 2 est remplacée par une référence au paragraphe 3 afin de préciser que les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ne peuvent pas se prévaloir de la dispense de dépôt / publication du rapport consolidé de gestion (maintenu à la disposition du public au siège de la société). Ces entreprises doivent procéder au dépôt / publication de leur rapport consolidé de gestion avec les comptes consolidés et l'attestation de la personne chargée du contrôle légal des comptes.

Ad article 30

Un nouvel article 1770-2 est introduit à la suite de l'article 1770-1 afin de préciser que les entreprises mères soumises à l'obligation de publication d'une information consolidée en matière de durabilité :

- établissent leur rapport consolidé de gestion suivant le format d'information électronique unique (xHTML) et balisent (iXBRL) leur information consolidée en matière de durabilité ;
- déposent et publient dans les délais visés à l'article 1770-1 (6 mois pour l'approbation des comptes consolidés par l'assemblée générale et 1 mois pour le dépôt / publication) leur rapport consolidé de gestion établi suivant le format d'information électronique unique et accompagnent celui-ci de l'avis du réviseur d'entreprises agréé sur l'information consolidée en matière de durabilité (mission d'assurance limitée) ;
- ne peuvent pas se prévaloir de l'exemption de dépôt et de publication du rapport consolidé de gestion dont disposent les autres entreprises mères lorsque celles-ci font le choix de tenir le rapport consolidé de gestion à la disposition du public au siège de la société.

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

D'une manière générale, les modifications portées à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit (ci-après « loi du 17 juin 1992 ») sont de deux ordres.

Comme expliqué au paragraphe 4 de l'exposé des motifs, il s'agit, d'une part, de répliquer dans la loi du 17 juin 1992 les dispositions des articles 68*bis* et 68*ter* de la loi du 19 décembre 2002 concernant les obligations en matière de publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité, en prenant en compte les modifications apportées par la directive CSRD. Il s'agit également de modifier les parties de la loi du 17 juin 1992 qui reflètent les dispositions de la directive 2013/34/UE, telles que modifiées par la directive CSRD. Il convient de noter sur ce point que l'article 70*bis* de la loi du 17 juin 1992 contient déjà les dispositions relatives à la déclaration sur la gouvernance d'entreprise qui correspondent à l'article 68*ter* de la loi du 19 décembre 2002. Donc il n'est pas besoin de répliquer l'article 68*ter* de la loi du 19 décembre 2002 dans la loi du 17 juin 1992. Il convient simplement de mettre à jour l'article 70*bis* de la loi du 17 juin 1992 (notamment en ajoutant une référence à la politique de diversité qui doit être incluse dans la déclaration sur la gouvernance d'entreprise).

D'autre part, le projet de loi procède a minima à un certain nombre de mises à jour de la loi du 17 juin 1992 de façon, notamment, à aligner en partie la terminologie de ladite loi avec la terminologie de la directive 2013/34/UE. Ainsi les termes « comptes annuels », « compte de profits et pertes » et « comptes consolidés » sont modifiés respectivement en « états financiers annuels », « compte de résultat » et « états financiers consolidés ». Le terme « réviseur d'entreprises agréé » est complété par « cabinet de révision agréé » de façon à aligner la loi du 17 juin 1992 avec la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Enfin, il est procédé à la mise à jour de la référence légale à la directive 2004/39/CE abrogée par la directive 2014/65/UE et à la suppression d'anciennes terminologies (par exemple « CEE »).

Ad article 31

L'article 31 du projet de loi vise à modifier la partie I^{ère} de la loi du 17 juin 1992.

Ad point 1°

Il est procédé à une mise à jour de l'intitulé de la partie I^{ère} pour inclure une référence aux nouvelles définitions qui sont insérées dans la loi du 17 juin 1992.

Ad point 2°

Le point 2° vise à modifier l'article 1er de la loi du 17 juin 1992.

Ad lettre a)

Il est procédé à une mise à jour de la terminologie et de la référence légale utilisée dans la loi.

Ad lettre b)

Par le biais de la lettre b), sont insérés à l'article 1er de la loi du 17 juin 1992 deux nouveaux paragraphes qui définissent le champ d'application des obligations relatives à l'information en matière de durabilité. Ceci correspond au champ d'application de l'article 1er, paragraphe 3, lettre b), de la directive 2013/34/UE. Sont ainsi compris dans le champ d'application les établissements de crédit qui sont :

- des grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ; et
- des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3 – à l'exception des microentreprises – dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché règlementé de l'Union européenne.

La catégorisation en grande, petite et moyenne entreprise est définie par rapport au dépassement de deux des trois critères définis dans chacun des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 de la directive 2013/34/UE (tels que transposés aux articles 35 et 47 de la loi du 19 décembre 2002). Ces critères se basent sur le total du bilan, le chiffre d'affaires net et le nombre moyen de salariés.

Il convient de noter que, compte tenu de la forte inflation qui a marqué les années 2021 et 2022, les critères de volume financier à appliquer pour déterminer la catégorie de taille d'une entreprise conformément à la directive 2013/34/UE ont été relevés par la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive no 2013/34/UE en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes (ci-après « directive déléguée (UE) 2023/2775 »).

Ainsi la directive déléguée (UE) 2023/2775 prévoit les seuils suivants :

	Micro-entreprises		Petites entreprises				Entreprises moyennes		Entreprises mère d'un grand groupe	
	Anciens	Nouveaux	Anciens minimum	Nouveaux minimum	Anciens maximum	Nouveaux maximum	Anciens	Nouveaux	Anciens	Nouveaux
a) total du bilan: 450 000 EUR;	€ 350 000	€ 450 000	€ 4 000 000	€ 5 000 000	€ 6 000 000	€ 7 500 000	€ 20 000 000	€ 25 000 000	€ 20 000 000	€ 25 000 000
b) chiffre d'affaires net: 900 000 EUR;	€ 700 000	€ 900 000	€ 8 000 000	€ 10 000 000	€ 12 000 000	€ 15 000 000	€ 40 000 000	€ 50 000 000	€ 40 000 000	€ 50 000 000
c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:	10	10	50	50	50	50	250	250	250	250

Les Etats membres doivent transposer en droit national la directive déléguée (UE) 2023/2775 pour le 24 décembre 2024 au plus tard et ces seuils chiffrés ajustés devraient s'appliquer aux exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date.

Il convient de noter que l'article 1er, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2013/34/UE donne la discrétion nationale aux Etats membres de ne pas appliquer les mesures prescrites aux articles 19*bis*, 29*bis* et 29*quinquies* de la directive aux établissements qui figurent sur la liste de l'article 2, paragraphe 5, points 2 à 23, de la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit. Il est fait usage de cette discrétion nationale. Ainsi sont visées les banques centrales (article 2, paragraphe 5, point 2, de la directive 2013/36/UE). Actuellement, aucun autre établissement de droit luxembourgeois n'est inscrit sur cette liste. Dès lors, le projet de loi fait référence à tout établissement de droit luxembourgeois qui viendrait un jour à être inscrit sur la liste de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

Ad lettre c)

Il est procédé à une mise à jour de la terminologie par la suppression de « pays de la CEE » et n'appelle aucun commentaire particulier.

Ad point 3°

A l'instar de ce qui est prévu dans la loi du 19 décembre 2002 et la loi du 10 août 1915, le projet de loi insère un nouvel article 1*bis* dans la loi du 17 juin 1992 qui introduit de nouvelles définitions dans ladite loi. Ces définitions sont nécessaires pour la lecture des dispositions relatives à l'information en matière de durabilité. Sur ce point, il y a lieu de se référer aux commentaires relatifs à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2002 tel que modifié par le présent projet de loi.

Sur la notion de « chiffre d'affaires net », comme expliqué au point 3.1.1. de l'exposé des motifs, la directive CSRD contient une définition adaptée pour les établissements de crédit afin que le chiffre

d'affaires net couvre la notion de « produits bancaires » (p.ex. : intérêts et produits assimilés, revenus des titres, commissions perçues, résultat provenant d'opérations financières). Il est ainsi fait référence à la définition de la directive 2013/34/UE qui fait elle-même référence à l'article 43, paragraphe 2, lettre c), de la directive 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers. Une définition spécifique est également retenue pour les établissements de pays tiers visés au chapitre 3 de la partie IV de la loi du 17 juin 1992.

Pour toutes les autres informations issues de la directive CSRD, à savoir « information en matière de durabilité », « questions de durabilité », « ressources incorporelles essentielles », il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Ad articles 32 à 40

Toutes les modifications auxquelles il est procédé via les articles 32 à 40 du projet de loi sont d'ordre terminologique et n'appellent aucun commentaire additionnel.

Ad article 41

L'article 41 du projet de loi vise à modifier le chapitre 9 de la partie II de la loi du 17 juin 1992 en y introduisant les nouvelles obligations relatives à l'information en matière de durabilité.

Ad point 1°

Le point 1° apporte une modification d'ordre terminologique dans l'intitulé du chapitre 9.

Ad point 2°

Le point 2° vise à modifier l'article 70, paragraphe 1er, de la loi du 17 juin 1992.

Ad lettre a)

La lettre a) apporte une modification d'ordre terminologique.

Ad lettre b)

Une nouvelle lettre d) est introduite à l'article 70, paragraphe 1er afin d'imposer aux établissements de crédit qui sont soumis aux obligations relatives à l'information en matière de durabilité de publier des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles. La nouvelle lettre d) impose également à ces établissements d'expliquer la manière dont le modèle commercial de l'entreprise dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. Sur ce point, il y a lieu de se référer aux commentaires relatif à l'article 68, paragraphe 1er, point d) nouveau, de la loi du 19 décembre 2002.

Ad article 42

L'article 42 du projet de loi vise à modifier l'article 70*bis* de la loi du 17 juin 1992.

Ad point 1°

Ad lettre a)

La lettre a) vise à mettre à jour la référence légale, en remplaçant la référence faite à la directive 2004/38/CE par une référence à la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers.

Ad lettre b)

La lettre b) vise à introduire une nouvelle lettre g) à l'article 70*bis*, paragraphe 1er, de la loi du 17 juin 1992 afin de prévoir l'obligation pour les établissements de crédit dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'inclure dans leur déclaration sur la gouvernance d'entreprise une description de la politique de diversité appliquée par l'entreprise. Lorsqu'aucune politique n'est appliquée, la déclaration sur la gouvernance d'entreprise doit inclure une explication des raisons pour lesquelles aucune politique n'est appliquée. Ceci n'est en principe pas une obligation nouvelle pour les établissements de crédit dans la mesure où l'article 68*ter* de la loi du 19 décembre 2002 – qui s'appliquait aux établissements de crédit – prévoyait déjà cette obligation.

Il convient de noter qu'une telle obligation ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises conformément à l'article 70*bis*, paragraphe 4 nouveau, de la loi du 17 juin 1992 (voir point 6° ci-dessous).

Ad lettre c)

La lettre c) vise à introduire un nouvel alinéa 3 au paragraphe 1er de l'article 70*bis* de la loi du 17 juin 1992 afin de préciser que lorsque l'information relative à la politique de diversité de l'entreprise est incluse dans l'information en matière de durabilité établie par l'entreprise, alors l'établissement est considéré comme ayant respecté l'obligation prévue à la lettre g) nouvelle sous réserve d'inclure une référence à ces informations dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

Ad point 2°

Des précisions sont apportées concernant la possibilité de faire figurer les informations de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise dans un rapport distinct ou dans un document mis à la disposition du public. La modification apportée par le point 2° au paragraphe 2 de l'article 70*bis* de la loi du 17 juin 1992 est plus d'ordre formelle afin d'aligner ledit paragraphe avec l'article 68*ter*, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2002, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Ad point 3°

Le point 3° prévoit l'introduction d'un nouveau paragraphe 2*bis* à l'article 70*bis* de la loi du 17 juin 1992 afin de reprendre la disposition de l'article 68*ter*, paragraphe 3, de la loi du 19 décembre 2002 – à laquelle les établissements de crédit étaient déjà soumis. La disposition en question prévoit que le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé doit émettre un avis sur certaines des informations prévues dans la déclaration de gouvernance d'entreprise (notamment sur la description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'établissement de crédit dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière), et vérifier que les autres informations de la déclaration de gouvernance d'entreprise ont été fournies par l'établissement.

Ad point 4°

Le point 4° procède dans un premier temps à la mise à jour des références légales, en remplaçant les références faites à la directive 2004/38/CE par des références à la directive 2014/65/UE, et dans un deuxième temps à des ajustements rendus nécessaires par l'introduction de la lettre g) nouvelle de l'article 70*bis*, paragraphe 1er, de la loi du 17 juin 1992.

Ad point 5°

Le point 5° précise que la déclaration sur la politique de diversité (lettre g nouvelle) ne s'applique pas aux établissements de crédit qui sont des petites et moyennes entreprises.

Ad article 43

L'article 43 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 70*ter* dans la loi du 17 juin 1992. Cette nouvelle disposition concerne les informations en matière de durabilité à inclure dans le rapport de gestion et transpose ainsi l'article 19*bis* de la directive 2013/34/UE en se calquant sur l'article 68*bis* de la loi du 19 décembre 2002. Il y a donc lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 68*bis* de la loi du 19 décembre 2002, tel que modifié par le présent projet de loi.

Il convient cependant de noter que l'article 68*bis* de la loi du 19 décembre 2002 ne s'applique qu'à certaines formes sociales (notamment, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions ou sociétés à responsabilité limitée). Une telle limitation n'existe pas pour les établissements de crédit. Ceci découle de la formulation de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE qui prévoit que les dispositions relatives à l'information en matière de durabilité s'appliquent aux établissements de crédit « quelle que soit leur forme juridique » (et sous réserve de remplir les autres critères de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE).

Ad article 44

L'article 44 du projet de loi procède à un alignement de l'intitulé du chapitre 10 de la partie II, de la loi du 17 juin 1992 avec l'intitulé du chapitre IV du titre II de la loi du 19 décembre 2002 pour couvrir non seulement le dépôt et la publicité des comptes annuels, mais également les nouvelles règles en matière de format à adopter.

Ad article 45

L'article 45 du projet de loi vise à modifier l'article 71 de la loi du 17 juin 1992 en procédant à des mises à jour terminologiques et n'appelle pas de commentaire additionnel.

Ad article 46

L'article 46 du projet de loi vise à introduire les nouveaux article 71*bis* et 71*ter* dans la loi du 17 juin 1992.

L'article 71*bis* reprend l'article *75bis* nouveau de la loi du 19 décembre 2002 sur les règles en matière d'établissement du rapport de gestion dans le format électronique précisé à l'article 3 du règlement (UE) 2019/815 sur le format d'information électronique unique (dit « ESEF ») et les règles en matière de balisage de l'information en matière de durabilité, y compris les informations à publier conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables. Il y a lieu de se référer sur ce point au commentaire relatif à l'article 75*bis* de la loi du 19 décembre 2002, telle que modifiée par le présent projet de loi.

L'article 71*ter* reprend l'article 79, paragraphe 1*ter* nouveau de la loi du 19 décembre 2002 concernant le format de la publication du rapport de gestion et l'avis du réviseur d'entreprise agréé concernant l'information en matière de durabilité. Il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 79, paragraphe 1*ter* nouveau, de la loi du 19 décembre 2002, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Ad articles 47 à 51

Les articles 47 à 51 du projet de loi procèdent à des modifications d'ordre terminologique et n'appellent pas de commentaire particulier.

Ad article 52

L'article 52 du projet de loi modifie l'article 74*ter* de la loi du 17 juin 1992.

Les points 1° et 2° procèdent à des modifications d'ordre terminologique.

Le point 3° vise à compléter l'article 74*ter* sur les responsabilités des organes d'administration et de surveillance de l'établissement en précisant que l'exigence de conformité visé dans cet article porte également sur :

- le règlement délégué (UE) 2019/815 (format d'information électronique unique dit « ESEF ») ;
- les normes ESRS et ESRS pour les petites et moyennes entreprises (ci-après « PME ») visées aux articles 29*ter* et 29*quater* de la directive 2013/34/UE ; et
- le nouvel article 71*bis* de la loi du 17 juin 1992.

Ad article 53

L'article 53 du projet de loi vise à modifier l'intitulé du chapitre 11 de la loi du 17 juin 1992 de façon à préciser le champ du contrôle qui repose également sur l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad article 54

L'article 54 du projet de loi vise à modifier l'article 75 de la loi du 17 juin 1992. Outre les modifications d'ordre terminologique, il y est précisé que le contrôle porte sur la question de savoir si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables (à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 70*ter* de la loi du 17 juin 1992).

Ad article 55

L'article 55 du projet de loi vise à modifier l'article 75*bis* de la loi du 17 juin 1992.

Ad point 1°

Ad lettres a) à e)

Il est procédé à des modifications d'ordre terminologique.

Ad lettre f)

A travers la lettre f), il est ajouté une nouvelle lettre f) au paragraphe 1er de l'article 75*bis*. Ainsi, le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé émet – sur base d'une mission d'assurance limitée – un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences légales en ce inclus :

- la conformité avec les normes ESRS (article 29*ter* de la directive 2013/34/UE) ou avec la norme ESRS pour PME dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (article 29*quater* de la directive 2013/34/UE) ;
- le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément aux normes ESRS ou ESRS pour PME ;
- la conformité avec l'exigence de balisage (« tagging ») de l'information en matière de durabilité (article 71*bis* nouveau de la loi du 17 juin 1992) ;
- le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 sur la transparence des entreprises dans les déclarations non financières.

Ad point 2°

Le point 2° vise à insérer un paragraphe 1*bis* nouveau à l'article 75*bis* et prévoit qu'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui en charge de l'audit des comptes annuels peut être en charge de la mission d'assurance limitée sur l'information en matière de

durabilité. Il est ainsi fait usage de la discrétion nationale prévue à l'article 34, paragraphe 3, de la directive 2013/34.

Ad point 3°

Le point 3° reflète la situation où plusieurs réviseurs d'entreprises agréés pourraient être nommés.

Ad article 56

L'article 56 du projet de loi procède à des modifications d'ordre terminologique.

Ad article 57

L'article 57 du projet de loi procède à des modifications d'ordre terminologique.

Par ailleurs, le point 2°, lettre b), vise à introduire à l'article 76*bis* de la loi du 17 juin 1992, une référence à l'article 70*ter* nouveau imposant les obligations sur l'information en matière de durabilité.

Ad articles 58 et 59

Les articles 58 et 59 du projet de loi procèdent à des modifications d'ordre terminologique.

Ad article 60

L'article 60 du projet de loi vise à modifier l'article 80 de la loi du 17 juin 1992.

Ad points 1°

Il est procédé à des modifications d'ordre terminologique.

Ad point 2°

Ad lettre a)

Il est procédé à une modification d'ordre terminologique.

Ad lettre b)

A travers la lettre b), il est ajouté un nouveau point aa) à l'article b) du paragraphe 2 de l'article 80. Cette disposition reflète ainsi la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 1711-5, paragraphe 2, point 2°, lettre a), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 80 de la loi du 17 juin 1992 vise les entreprises mères luxembourgeoises qui sont également des entreprises filiales d'une entreprise mère basée dans un Etat membre de l'Union européenne. Dans ces cas, l'entreprise mère/fille luxembourgeoise peut être exemptée de l'obligation d'établissement et de publication de comptes consolidés et d'un rapport consolidé de gestion si celle-ci et ses entreprises filiales se trouvent comprises dans les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion établis par l'entreprise mère ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. Il y a lieu sur ce point de se référer au commentaire relatif à l'article 1711-5 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Ad lettre c)

Il est procédé à des modifications d'ordre terminologique.

Ad point 3°

Le point 3° vise dans un premier temps à supprimer la référence à la « Communauté Européenne », et dans un deuxième temps à remplacer la référence à la directive 2004/39/CE par la référence à la directive 2014/65/UE.

Ad article 61

L'article 61 du projet de loi vise à modifier l'article 82, paragraphe 1er, de la loi du 17 juin 1992 en procédant à des modifications d'ordre terminologique.

Ad article 62

L'article 62 du projet de loi vise à modifier l'article 82, paragraphe 1er, de la loi du 17 juin 1992.

Les points 1° et 3° procèdent à des modifications d'ordre terminologique.

Le point 2° vise à modifier la lettre b) du paragraphe 1er de l'article 82 afin de refléter la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 1711-7, alinéa 1er, point 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. La nouvelle disposition vise le cas où une filiale est exemptée de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque l'entreprise mère est en même temps une entreprise filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers. Il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 1711-7, alinéa 1er, point 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Ad articles 63 à 79

Il est procédé à des modifications d'ordre terminologique.

Ad article 80

L'article 80 du projet de loi vise à modifier le chapitre 5 de la partie III de la loi du 17 juin 1992.

Ad point 1°

Il y a lieu de compléter l'intitulé du chapitre 5 de la partie III afin d'inclure les déclarations à faire par les établissements de crédit (par exemple les informations sur les ressources incorporelles essentielles).

Ad point 2°

Le point 2° vise à modifier l'article 110 de la loi du 17 juin 1992. Outre les modifications d'ordre terminologique et de mise à jour des références légales, l'article 110 est complété par un nouvel alinéa 4 au paragraphe 1er. Cette nouvelle disposition reflète la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 1720-1, paragraphe 1er, de la loi du 10 août 1915, qui inclut le principe d'une publication d'informations sur les ressources incorporelles du groupe (il convient de noter qu'une telle obligation existe déjà au niveau individuel conformément à l'article 70, paragraphe 1er, lettre d) nouvelle, de la loi du 17 juin 1992). Pour le surplus, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 1720-1, paragraphe 1er, de la loi du 10 août 1915.

Ad article 81

L'article 81 du projet de loi vise à introduire un nouveau chapitre 5-1 dans la loi du 17 juin 1992, composé d'un nouvel article 110-1 afin de transposer l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE, telle que modifiée par la directive CSRD. Ce nouvel article 110-1 est identique à l'article 1730-1 de la loi du 10 août 1915, tel que modifié par le présent projet de loi, et traite de l'information consolidée en

matière de durabilité à produire par les groupes sur une base consolidée. Sur ce point, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 1730-1 de la loi du 10 août 1915, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad article 82

L'article 82 du projet de loi vise à modifier le chapitre 5*bis* de la partie III de la loi du 17 juin 1992.

Ad point 1°

Il est procédé à une modification d'ordre terminologique dans l'intitulé du chapitre 5*bis*.

Ad point 2°

Le point 2° vise à modifier l'article 110*bis* de la loi du 17 juin 1992. Outre la modification d'ordre terminologique, l'article 110*bis* concernant les obligations des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des établissements de crédit qui établit des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion est calqué sur l'article 1740-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, tel que modifié par le présent projet de loi. Il y lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 1740-1 de la loi du 10 août 1915, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad article 83

L'article 83 du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre 6 de la partie III de la loi du 17 juin 1992 pour inclure une référence à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

Ad article 84

L'article 84 du projet de loi vise à modifier l'article 111 de la loi du 17 juin 1992.

Ad point 1°

Il est procédé à des modifications d'ordre terminologique.

Ad points 2°

Ad lettres a) à e)

Il est procédé à des modifications d'ordre terminologique.

Ad lettre f)

La nouvelle lettre f) ajoutée au paragraphe 2 de l'article 111 prévoit l'obligation pour le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé de donner un avis sur le point de savoir si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 110-1 de la loi du 17 juin 1992. Il y a lieu sur ce point de se référer au commentaire relatif à l'article 1750-1 de la loi du 10 août 1915, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad point 3°

Le point 3° vise à insérer un nouveau paragraphe 2*bis* à l'article 111. Cette nouvelle disposition prévoit qu'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le

contrôle légal des comptes consolidés peut émettre l'avis sur de l'information consolidée en matière de durabilité. Il y a lieu sur ce point de se référer au commentaire relatif l'article 1750-1 de la loi du 10 août 1915, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad point 4°

Il est procédé à des modifications d'ordre terminologique.

Ad article 85

L'article 85 du projet de loi procède à des modifications du chapitre 7 de la partie III de la loi du 17 juin 1992 sur la publicité afin de prendre en compte les nouvelles normes issues de la directive CSRD en matière de dépôt et de publication, ainsi que de format pour l'établissement du rapport consolidé de gestion.

Ad Point 1°

L'intitulé du chapitre 7 est modifié afin de l'aligner avec l'intitulé du chapitre 10. Le nouvel intitulé est calqué sur la formulation utilisée dans l'intitulé du chapitre IV du titre II de la loi du 19 décembre 2002 pour couvrir non seulement le dépôt et la publicité des comptes annuels, mais également les nouvelles règles en matière de format à adopter.

Ad Point 2°

Le point 2° vise à modifier l'article 112 de la loi du 17 juin 1992.

Ad lettre a)

L'article 112, paragraphe 1er, sur l'approbation des états financiers est remplacé par un nouveau libellé qui met à jour la terminologie pour l'aligner avec la directive 2013/34/UE, intègre la référence à l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité et met à jour la référence à la loi du 10 août 1915 (l'article 341, paragraphes 1er et 2, de ladite loi étant devenu l'article 1770-1, paragraphes 1er et 2).

Ad lettre b)

Il est procédé à une modification d'ordre terminologique.

Ad lettre c)

La lettre c) vise à insérer les nouveaux paragraphes 3*bis* et 3*ter,* qui reflètent les articles 71*bis* et 71*ter* sur les règles en matière d'établissement et de format du rapport de gestion dans le format électronique précisés à l'article 3 du règlement (UE) 2019/815 sur le format d'information électronique unique (dit « ESEF ») et les règles en matière de balisage de l'information en matière de durabilité, y compris les informations à publier conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables. Il y a lieu sur ce point de se référer au commentaire relatif à l'article 1770-2 de la loi du 10 août 1915, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad lettre d)

Il est procédé à une modification d'ordre terminologique.

Ad article 86

Il est procédé à une modification d'ordre terminologique et une mise à jour de la référence légale pour la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers. Il y a par ailleurs lieu de compléter la liste des articles auxquels lesdits établissements de crédit sont soumis pour inclure une référence à l'article 110-1 sur l'information consolidée en matière de durabilité.

Ad article 87

L'article 87 du projet de loi vise à modifier la partie IV de la loi du 17 juin 1992.

Ad point 1°

L'intitulé de la partie IV est modifié pour :

- d'une part, étendre le champ d'application de cette partie non seulement aux succursales d'établissement de crédit et d'établissements financiers de droit étranger, mais également pour viser le cas prévu par le nouveau chapitre 3 de la partie IV concernant les filiales établies au Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers (cf. commentaires ci-dessous relatifs aux nouveaux articles 114*bis*, 114*ter* et 114*quater*), et
- d'autre part, inclure la référence aux nouvelles obligations pesant sur certains établissements étrangers relativement à l'information en matière de durabilité (cf. également commentaires ci-dessous relatifs aux nouveaux articles 114*bis*, 114*ter* et 114*quater*).

Ad points 2° et 3°

Il est procédé à des modifications d'ordre terminologique.

Ad article 88

Il est procédé à des modifications d'ordre terminologique.

Ad article 89

L'article 89 du projet de loi vise à introduire un nouveau chapitre 3 dans la partie IV de la loi du 17 juin 1992 composé des nouveaux articles 114*bis*, 114*ter* et 114*quater*. Le nouveau chapitre 3, qui duplique les nouveaux articles 83 à *83ter* de la loi du 19 décembre 2002, telle que modifiée par le présent projet de loi, vise les entreprises de pays tiers qui exercent une activité importante sur le territoire de l'Union européenne et qui – du fait de cette présence sur le marché européen – devraient également être tenues de fournir des informations en matière de durabilité. Cela concerne, en particulier, leurs incidences sur les questions sociales et environnementales. Il importe en effet que les entreprises exerçant leurs activités dans le marché intérieur bénéficient de conditions de concurrence équitables. Il y a lieu sur ce point de se référer au commentaire relatif aux articles 83 à *83ter* de la loi du 19 décembre 2002, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Ad article 90

L'article 90 du projet de loi modifie l'article 118 de la loi du 17 juin 1992.

Ad point 1°

Le paragraphe 1er de l'article 118 sur les dispositions pénales est modifié pour inclure dans une nouvelle lettre b) une disposition pénale additionnelle concernant les manquements liés aux articles *70ter* et 110-1 sur l'information en matière de durabilité. Cette nouvelle disposition est le pendant du nouveau point 12° de l'article 1500-2 de la loi du 10 août 1915.

Sont ici visées les situations où les gérants et administrateurs :

- n'ont pas établi l'information (individuelle et/ou consolidée) en matière de durabilité suivant les normes requises (normes adoptées par la Commission européenne par voie d'actes délégués) ;
- n'ont pas fait vérifier l'information (individuelle et/ou consolidée) en matière de durabilité par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé ;
- n'ont pas déposé ou publié l'information (individuelle et/ou consolidée) en matière de durabilité dans les délais impartis.

Ad point 2°

Le point 2° vise à insérer un nouveau paragraphe 1*bis* à l'article 118. Cette nouvelle disposition prévoit que les mêmes sanctions sont applicables aux gérants et administrateurs de filiales d'entreprises ressortissant de pays tiers et aux représentants permanents de succursales d'entreprises ressortissant de pays tiers qui ne seraient pas conformés aux obligations d'établissement, de vérification et de publication d'information (consolidée) en matière de durabilité visées au nouveau chapitre 3 du titre IV de la loi.

Ad point 3°

Il est procédé à une modification d'ordre terminologique.

Ad article 91

L'article 91 du projet de loi vise à introduire une nouvelle partie VII dans la loi du 17 juin 1992 concernant les dispositions transitoires prévues par la directive CSRD. Cette nouvelle partie comprend un article unique, l'article 119.

Les paragraphes 1er, 2 et 3 du nouvel article 119 reprennent les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de la directive CSRD qui prévoit une approche graduelle en matière de première application des règles relatives à l'information en matière de durabilité. Il y lieu sur ce point de se référer au paragraphe 4 de l'exposé des motifs (cf. Fig F) qui présente de façon synthétique les différentes dates d'application, telles qu'elles sont établies dans le nouvel article 119, paragraphe 1er.

Les paragraphes 4 à 7 du nouvel article 119 transposent les dispositions transitoires de l'article 48*decies* de la directive CSRD qui prévoit un régime transitoire pour les entreprises filiales d'entreprises mères ressortissantes de pays tiers et ce jusqu'au 6 janvier 2030. Il y lieu sur ce point de se référer aux commentaires relatifs au chapitre 9 du présent projet de loi.

Chapitre 4- Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Ad article 92

Il a été jugé opportun de modifier l'article 10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant la révision externe afin d'inclure une référence à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Pour rappel, l'article 10 prévoit que l'agrément d'un établissement de crédit est subordonné à la condition que l'établissement confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de crédit.

Chapitre 5- Modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance

Comme expliqué précédemment, les dispositions relatives à la publication d'informations non financières avaient déjà été transposées dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance (ci-après « loi du 8 décembre 1994 ») (contrairement à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit puisque les établissements de crédit restaient jusque-là soumis, en la matière, aux articles 68*bis* et 68*ter* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre du commerce et des sociétés).

Dès lors les modifications portées à la loi du 8 décembre 1994 consistent essentiellement à transposer les nouvelles dispositions de la directive 2013/34/UE issues de la directive CSRD. Il convient de noter que ces dispositions, tout comme pour la loi du 17 juin 1992, répliquent les dispositions de la loi du 19 décembre 2002 ainsi que de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiées par le présent projet de loi.

Ad article 93

L'article 93 du projet de loi vise à modifier l'intitulé de la partie I^{ère} de la loi du 8 décembre 1994 pour prendre en compte l'inclusion de définitions qui sont nécessaires pour la lecture des dispositions relatives à l'information en matière de durabilité.

Ad article 94

L'article 94 du projet de loi vise à insérer les nouveaux paragraphes 1*bis* et 1*ter* à l'article 1er de la loi du 8 décembre 1994.

Le nouveau paragraphe 1*bis* définit le champ d'application des obligations relatives à l'information en matière de durabilité.

A l'instar des autres sociétés commerciales, les entreprises d'assurances sont soumises à des exigences d'information en matière de durabilité, pour autant qu'elles satisfassent à certains critères de taille. La directive 2013/34/UE, telle que transposée notamment aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, prévoit trois critères possibles pour déterminer si une entreprise doit être considérée comme une « petite entreprise », « moyenne entreprise » ou « grande entreprise », à savoir le total du bilan, le chiffre d'affaires net et le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Cependant, concernant les entreprises d'assurances, l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/34/UE prévoit une définition adaptée du montant du chiffre d'affaires net en faisant référence à la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance. Ainsi pour les entreprises d'assurances, la notion de chiffre d'affaires net est définie conformément aux articles 35 et 66, paragraphe 2, de la directive 91/674/CEE qui correspond à la notion de « primes brutes émises ». L'article 35 de la directive 91/674/CEE et par ricochet la notion de primes brutes émises sont transposés à l'article 47 de la loi du 8 décembre 1994. Etant donné que les dispositions de cette loi s'appliquent exclusivement aux entreprises d'assurances, il convient d'adopter la notion de primes brutes émises au lieu de la notion de chiffres d'affaires net.

Il convient de noter que, compte tenu de la forte inflation qui a marqué les années 2021 et 2022, les critères de volume financier à appliquer pour déterminer la catégorie de taille d'une entreprise conformément à la directive 2013/34/UE ont été relevés par la directive déléguée (UE) 2023/2775 de

la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes.

La directive déléguée (UE) 2023/2775 prévoit ainsi les nouveaux seuils suivants pour les entreprises (Fig. 1) et pour les groupes (Fig. 2) :

	Micro-entreprises		Petites entreprises				Entreprises moyennes		Grandes entreprises	
	Anciens	Nouveaux	Anciens minimum	Nouveaux minimum	Anciens maximum	Nouveaux maximum	Anciens	Nouveaux	Anciens	Nouveaux
a) total du bilan :	≤ € 350 000	≤ € 450 000	≤ € 4 000 000	≤ € 5 000 000	≤ € 6 000 000	≤ € 7 500 000	≤ € 20 000 000	≤ € 25 000 000	> € 20 000 000	> € 25 000 000
b) chiffre d'affaires net :	≤ € 700 000	≤ €900 000	≤ € 8 000 000	≤ € 10 000 000	≤ € 12 000 000	≤ € 15 000 000	≤ € 40 000 000	≤ € 50 000 000	> € 40 000 000	> € 50 000 000
c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice:	≤ 10	≤ 10	≤ 50	≤ 50	≤ 50	≤ 50	≤ 250	≤ 250	> 250	> 250

Fig. 1

A noter que pour les petites entreprises, il est proposé de rehausser les seuils à hauteur des nouveaux seuils maximum définis par la directive déléguée.

	Groupes petits et moyens		Grands groupes	
	Anciens	Nouveaux	Anciens	Nouveaux
a) total du bilan (consolidé) :	≤ € 20 000 000	≤ € 25 000 000	> € 20 000 000	> € 25 000 000
b) chiffre d'affaires net (consolidé) :	≤ € 40 000 000	≤ € 50 000 000	> € 40 000 000	> € 50 000 000
c) nombre moyen (consolidé) de salariés au cours de l'exercice:	≤ 250	≤ 250	> 250	> 250

Fig. 2

Il est renvoyé à l'exposé de motifs ainsi qu'aux commentaire des articles de la loi du 19 décembre 2002 et de la loi du 10 août 1915 modifiés en vue de la transposition de ladite directive déléguée.

Le nouveau paragraphe 1er*ter* introduit de nouvelles définitions dans la loi du 8 décembre 1994. Ces définitions sont nécessaires pour la lecture des dispositions relatives à l'information en matière de durabilité. Il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2002, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad article 95

L'article 95 du projet de loi vise à insérer une nouvelle lettre d) au paragraphe 1er de l'article 85 de la loi du 8 décembre 1994, afin d'imposer aux entreprises d'assurances qui sont soumis aux obligations relatives à l'information en matière de durabilité de publier des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles. La nouvelle lettre d) impose également à ces entreprises d'expliquer la manière dont le modèle commercial de l'entreprise dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. Sur ce point, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 68, paragraphe 1er, point d) nouveau, de la loi du 19 décembre 2002, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad article 96

L'article 96 du projet de loi vise à modifier l'article 85-1 de la loi du 8 décembre 1994.

Ad point 1°

Ad lettre a)

La déclaration sur la gouvernance d'entreprise doit inclure une description de la politique de diversité, ce qui ne constitue pas une obligation nouvelle. Cependant afin d'assurer un parfait alignement de cette disposition avec la même disposition qui se trouve dans la loi du 19 décembre 2002 et la loi du 17 juin 1992, il est inséré une référence au handicap comme faisant partie des points inclus dans la notion de diversité.

Ad lettre b)

Un nouvel alinéa 3 est introduit au paragraphe 1er de l'article 85-1 afin de préciser que lorsque l'information relative à la politique de diversité de l'entreprise est incluse dans l'information en matière de durabilité établie par l'entreprise, alors l'établissement est considéré comme ayant respecté l'obligation prévue à la lettre g) sous réserve d'inclure une référence à ces informations dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

Ad point 2°

Il est inséré à l'article 85-1, paragraphe 3, une référence à la politique de diversité (article 85-1, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre g)) comme faisant partie des éléments exemptés pour les entreprises d'assurances qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé (comme le permet l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE).

Ad point 3°

Il est fait usage de la discrétion prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/34/UE qui permet, nonobstant l'article 40, paragraphe 1er, de cette même directive, d'exempter les entreprises d'assurance qui sont de petites et moyennes entreprises (au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE) de l'obligation d'inclure dans la déclaration sur la gouvernance d'entreprise une description de la politique de diversité (article 85-1, paragraphe 1er, alinéa 3, lettre g)). On aligne ainsi, sur ce point, le traitement des entreprises d'assurance avec celui des établissements de crédit qui bénéficiaient de cette exemption au titre de l'article 68*bis*, paragraphe 5, de la loi du 19 décembre 2002 (à présent transposé à l'article 70*bis* de la loi du 17 juin 1992 par le présent projet de loi).

Ad article 97

L'article 97 du projet de loi vise à modifier l'article 85-2 de la loi du 8 décembre 1994 afin de transposer l'article 19*bis* de la directive 2013/34/UE sur les informations en matière de durabilité à inclure dans le rapport de gestion. Le nouvel article 85-2 se calque sur les dispositions de l'article 68*bis* de la loi du 19 décembre 2002. Il y a donc lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 68*bis* de la loi du 19 décembre 2002, tel que modifié par le présent projet de loi.

Il convient cependant de noter que l'article 68*bis* de la loi du 19 décembre 2002 ne s'applique qu'à certaines formes sociales (notamment, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions ou sociétés à responsabilité limitée). Une telle limitation n'existe pas pour les entreprises d'assurance. Ceci découle de la formulation de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE qui prévoit que les dispositions relatives à l'information en matière de durabilité s'appliquent aux entreprises d'assurance « quelle que soit leur forme juridique » (et sous réserve de remplir les autres critères de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE).

Ad article 98

L'article 98 vise à modifier le chapitre 10 de la partie II de la loi du 8 décembre 1994.

Ad point 1°

L'intitulé du chapitre 10 est modifié pour inclure une référence à l'assurance de l'information en matière de durabilité qui fait partie des nouvelles missions du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision.

Ad point 2°

Le point 2° vise à modifier l'article 86 de la loi du 8 décembre 1994.

Ad lettre a)

Il est inclus une référence aux cabinets de révision agréé.

L'article 86, paragraphe 1er, alinéa 2 est également modifié pour préciser que le contrôle du réviseur d'entreprises agréé porte sur la question de savoir si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 85-2.

Ad lettre b)

L'article 86, paragraphe 2 est modifié pour inclure une nouvelle lettre f). Ainsi, le réviseur d'entreprises agréé émet pour les entreprises concernées – et sur base d'une mission d'assurance limitée – un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences légales en ce inclus :

- la conformité avec les normes ESRS (article 29*ter* de la directive 2013/34/UE) ou avec la norme ESRS pour les petites et moyennes entreprises (PME) dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (article 29*quater* de la directive 2013/34/UE) ;
- le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément aux normes ESRS ou ESRS pour PME ;
- la conformité avec l'exigence de balisage (« tagging ») de l'information en matière de durabilité (article 87, paragraphe 1*bis*) ;
- le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 sur la transparence des entreprises dans les déclarations non financières.

Ad lettre c)

Le nouveau paragraphe 2*bis* de l'article 86, prévoit qu'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui en charge de l'audit des comptes annuels peut être en charge de la mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité. Il est ainsi fait usage de la discrétion nationale prévue à l'article 34, paragraphe 3, de la directive 2013/34.

Ad article 99

L'article 99 du projet de loi vise à modifier l'intitulé du chapitre 11 de la loi du 8 décembre 1994 afin de l'aligner avec la formulation utilisée dans l'intitulé du chapitre IV du titre II de la loi du 19 décembre 2002 pour couvrir non seulement le dépôt et la publicité des comptes annuels, mais également les nouvelles règles en matière de format à adopter.

Ad article 100

L'article 100 du projet de loi vise à modifier l'article 87 de la loi du 8 décembre 1994.

Ad point 1°

Le point 1° vise à insérer les nouveaux paragraphes 1*bis* et 1*ter* à l'article 87 de la loi du 8 décembre 1994 sur le rapport de gestion qui doit être établi et publié dans le format électronique précisé à l'article 3 du règlement (UE) 2019/815 sur le format d'information électronique unique (dit « ESEF »)

et les règles en matière de balisage de l'information en matière de durabilité, y compris les informations à publier conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables. Il y a lieu sur ce point de se référer au commentaire relatif aux articles 75*bis* et 79, paragraphe 1*ter*, de la loi du 19 décembre 2002, tels que modifiés par le présent projet de loi.

Ad point 2°

L'article 87, paragraphe 2 est modifié afin de préciser que l'exemption de publication du rapport de gestion, telle que prévue dans ce paragraphe ne s'applique pas pour les entreprises d'assurances soumises aux exigences relative à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 85-2.

Ad article 101

L'article 101 du projet de loi vise à modifier l'article 90-1 de la loi du 8 décembre 1994 afin de préciser que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion voire de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise soient conformes :

- au règlement délégué (UE) 2019/815 (format d'information électronique unique dit « ESEF ») ;
- aux normes ESRS et ESRS pour PME visées aux articles 29*ter* et 29*quater* de la directive 2013/34/UE ;
- au nouvel article 87, paragraphe 1*bis,* de la loi du 8 décembre 1994.

Ad article 102

L'article 102 du projet de loi vise à remplacer le point aa) de la lettre b) du paragraphe 2 de l'article 95 de la loi du 8 décembre 1994. Cette modification reflète ainsi le changement apporté par le présent projet de loi à l'article 1711-5, paragraphe 2, point 2°, lettre a), de la loi du 10 août 1915.

Il convient de noter que l'article 95 vise les entreprises mères luxembourgeoises qui sont également des entreprises filiales d'une entreprise mère basée dans un Etat membre de l'Union européenne. Dans ces cas, l'entreprise mère/fille luxembourgeoise peut être exemptée de l'obligation d'établissement et de publication de comptes consolidés et d'un rapport consolidé de gestion si celle-ci et ses entreprises filiales se trouvent comprises dans les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion établis par l'entreprise mère ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. Pour le surplus, il y a lieu sur ce point de se référer au commentaire relatif à l'article 1711-5 de la loi du 10 août 1915, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad article 103

L'article 103 du projet de loi vise à modifier l'article 97, paragraphe 1er, lettre b), de la loi du 8 décembre 1994 afin de refléter la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 1711-7, point 2° de la loi du 10 août 1915.

Comme expliqué dans le commentaire relatif à l'article 1711-7, point 2°, de la loi du 10 août 1915, la formulation de l'article 97, paragraphe 1er, lettre b), de la loi du 8 décembre 1994 est alignée sur la nouvelle formulation de l'article 23, paragraphe 8, lettre b), de la directive comptable 2013/34/UE (anciennement l'article 11, paragraphe 1er, lettre b) de la directive 83/349/CEE (dite 7ème directive comptable) à laquelle l'article 65, paragraphe 1er, de la directive 91/674/CEE fait référence).

Il est important de noter que les modifications apportées à l'article 97, paragraphe 1er, lettre b), sont avant tout d'ordre formel, comme expliqué ci-après.

L'article 97, paragraphe 1er, lettre b), traite spécifiquement des exemptions de consolidation dans la situation où l'entreprise mère luxembourgeoise est elle-même détenue par une entreprise mère d'un pays tiers qui l'inclut – elle et ses entreprises filiales – dans ses propres comptes consolidés.

Dans l'hypothèse visée à l'article 97, se pose naturellement la question des principes comptables suivant lesquels les comptes consolidés de l'entreprise mère relevant d'un pays tiers peuvent être établis afin de justifier l'exemption de consolidation dont bénéficie l'entreprise mère luxembourgeoise. A cet égard, l'ancienne lettre b) du paragraphe 1er de l'article 97 se limitait à indiquer qu'il devait s'agir de comptes consolidés « établis en conformité avec les dispositions de la présente loi » (à savoir, la loi du 8 décembre 1994) ou « de façon équivalente », la notion d'équivalence n'étant, quant à elle, pas définie. D'un point de vue formel, la nouvelle lettre b) vient expliciter cette notion d'équivalence sans en modifier le fond. En d'autres termes, la notion d'équivalence était déjà interprétée – préalablement à l'adoption de la directive 2013/34/UE – comme couvrant les comptes consolidés établis par une entreprise relevant d'un pays tiers conformément :

- à la directive comptable telle que transposée au Luxembourg ou au sein d'un autre Etat membre ;
- aux normes comptables internationales dites « IFRS » telles qu'adoptées par l'Union européenne ;
- d'une façon équivalente aux normes IFRS telle que déterminée conformément au règlement (CE) n°1569/2007 (p.ex. : principes comptables généralement admis aux Etats-Unis d'Amérique dits « US GAAP ») ;
- d'une façon équivalente à la directive comptable sans que cette notion d'équivalence ne soit définie plus précisément.

Il importe de comprendre que ces principes comptables équivalents ne trouvent à s'appliquer qu'aux comptes consolidés de l'entreprise mère relevant d'un pays tiers afin de justifier l'exemption de consolidation de l'entreprise mère luxembourgeoise. Conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la loi du 8 décembre 1994, une entreprise mère luxembourgeoise n'a – quant à elle – que la possibilité d'établir ses comptes annuels et ses comptes consolidés suivant les dispositions de cette loi (principes dits « LUX GAAP ») ou suivant les normes comptables internationales dites « IFRS » telles qu'adoptées par l'Union européenne.

Ad article 104

L'article 104 du projet de loi vise à ajouter une nouvelle lettre d) au paragraphe 1er de l'article 124 de la loi du 8 décembre 1994 sur le rapport consolidé de gestion. La nouvelle disposition reflète ainsi la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 1720-1, paragraphe 1er, de la loi du 10 août 1915 dans laquelle est introduit un nouvel alinéa 3 afin d'inclure le principe d'une publication d'informations sur les ressources incorporelles du groupe (obligation qui existe déjà au niveau individuel conformément à l'article 85, paragraphe 1er, lettre d) nouvelle de la loi du 8 décembre 1994). Il y a lieu sur ce point de se référer au commentaire relatif à l'article 1720-1, paragraphe 1er, de la loi du 10 août 1915.

Ad article 105

L'article 105 du projet de loi vise à modifier l'article 124-1 de la loi du 8 décembre 1994 concernant l'information consolidée en matière de durabilité à produire par les groupes sur une base consolidée. Le nouvel article 124-1 transpose l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE, telle que modifiée par la directive CSRD et est identique à l'article 1730-1 modifié de la loi du 10 août 1915. Sur ce point, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 1730-1 de la loi du 10 août 1915, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad article 106

L'article 106 du projet de loi vise à modifier l'intitulé du chapitre 6 de la partie III de la loi du 8 décembre 1994 pour inclure une référence à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

Ad article 107

L'article 107 du projet de loi vise à modifier l'article 125 de la loi du 8 décembre 1994.

Ad point 1°

Ad lettre a)

L'article 125, paragraphe 1er, alinéa 1er est modifié pour inclure une référence aux cabinets de révision agréé.

Ad lettre b)

L'article 125, paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié afin de prévoir que le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé donne un avis sur le point de savoir si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 124-1. Il y a lieu sur ce point de se référer au commentaire relatif à l'article 1750-1 de la loi du 10 août 1915, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad point 2°

A l'article 125, paragraphe 2, une nouvelle lettre f) est introduite afin de prévoir la mission d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité. Il y a lieu sur ce point de se référer au commentaire relatif à l'article 1750-1 de la loi du 10 août 1915, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad point 3°

A l'article 125, un nouveau paragraphe 2*bis* est inséré pour prévoir qu'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des comptes consolidés peut émettre l'avis sur de l'information consolidée en matière de durabilité. Il y a lieu sur ce point de se référer au commentaire relatif à l'article 1750-1 de la loi du 10 août 1915, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad article 108

L'article 108 du projet de loi vise à modifier l'intitulé du chapitre 7 de la partie III de la loi du 8 décembre 1994 afin de l'aligner avec l'intitulé du chapitre 11 de la partie II de la même loi. Le nouvel intitulé est calqué sur la formulation utilisée dans l'intitulé du chapitre IV du titre II de la loi du 19 décembre 2002 pour couvrir non seulement le dépôt et la publicité des comptes annuels, mais également les nouvelles règles en matière de format à adopter.

Ad article 109

L'article 109 du projet de loi vise à modifier l'article 126 de la loi du 8 décembre 1994.

Ad point 1°

L'intitulé de l'article 126, paragraphe 1er est remplacé par un nouveau libellé qui intègre la référence à l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité et met à jour la référence à l'article 1770-1, paragraphes 1er et 2 de la loi du 10 août 1915 (anciennement l'article 341, paragraphes 1er et 2 de la même loi).

Ad point 2°

Les nouveaux paragraphes 1*bis* et 1*ter* ajoutés à l'article 126 reflètent l'article 87, paragraphes 1*bis* et 1*ter* sur les règles en matière d'établissement et de format du rapport de gestion dans le format électronique précisé à l'article 3 du règlement (UE) 2019/815 sur le format d'information électronique unique (dit « ESEF ») et les règles en matière de balisage de l'information en matière de durabilité, y compris les informations à publier conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables. Il y a lieu sur ce point de se référer au commentaire relatif à l'article 1770-2 de la loi du 10 août 1915, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad point 3°

A l'article 126, paragraphe 2, une nouvelle phrase est ajoutée pour préciser que l'exemption de publication du rapport de gestion ne s'applique pas aux entreprises d'assurances soumises aux exigences relatives à l'information en matière de durabilité.

Ad point 4°

Le paragraphe 4 de l'article 126 est abrogé dans la mesure où les entreprises d'assurance visées par ce paragraphe, à savoir les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, sont déjà incluses dans la nouvelle phrase insérée au paragraphe 2 de l'article 126 (entreprises d'assurances soumises aux exigences relative à l'information en matière de durabilité).

Ad article 110

L'article 110 du projet de loi vise à modifier l'article 126-1 de la loi du 8 décembre 1994 concernant les obligations des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des entreprises qui établissent des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion. L'article 126-1 est modifié conformément à l'article 1740-1 modifié de la loi du 10 août 1915. Il y lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 1740-1 de la loi du 10 août 1915, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad article 111

L'article 111 du projet de loi vise à modifier l'intitulé de la partie IV de la loi du 8 décembre 1994 pour :

- d'une part, étendre le champ d'application de cette partie non seulement aux succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger, mais également pour viser le cas prévu par le nouveau chapitre 3 de la partie IV concernant les filiales établies au Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers (cf. commentaire ci-dessous relatif aux nouveaux articles 128*bis*, 128*ter* et 128*quater* de la loi du 8 décembre 1994) ;
- d'autre part, inclure la référence aux nouvelles obligations pesant sur certains établissements étrangers relativement à l'information en matière de durabilité (cf. également commentaire ci-dessous relatif aux nouveaux articles 128*bis*, 128*ter* et 128*quater* de la loi du 8 décembre 1994).

Ad article 112

Il est procédé à une modification d'ordre terminologique.

Ad article 113

Il est procédé à des modifications d'ordre terminologique.

Ad article 114

L'article 114 du projet de loi vise à introduire un nouveau chapitre 3 dans la partie IV de la loi du 8 décembre 1994, composé des nouveaux articles 128*bis*, 128*ter* et 128*quater*. Le nouveau chapitre 3, qui duplique les nouveaux articles 83 à *83ter* de la loi du 19 décembre 2002, tels que modifiés par le présent projet de loi, vise les entreprises de pays tiers qui exercent une activité importante sur le territoire de l'Union européenne et qui – du fait de cette présence sur le marché européen – devraient également être tenues de fournir des informations en matière de durabilité. Cela concerne, en particulier, leurs incidences sur les questions sociales et environnementales. Il importe en effet que les entreprises exerçant leurs activités dans le marché intérieur bénéficient de conditions de concurrence équitables. Il y a lieu sur ce point de se référer au commentaire relatif aux articles 83 à *83ter* de la loi du 19 décembre 2002, tel que modifié par le présent projet de loi.

Ad article 115

L'article 115 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 129*bis* dans la loi du 8 décembre 1994. Le nouvel article 129*bis* contient les dispositions transitoires prévues par la directive CSRD.

Les paragraphes 1er, 2 et 3 du nouvel article 129*bis* reprennent les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de la directive CSRD qui prévoit une approche graduelle en matière de première application des règles relatives à l'information en matière de durabilité. Il y lieu sur ce point de se référer au paragraphe 4 de l'exposé des motifs (cf. Fig F) qui présente de façon synthétique les différentes dates d'application.

Les paragraphes 4 à 7 du nouvel article 129*bis* transposent les dispositions transitoires de l'article 48*decies* de la directive CSRD qui prévoit un régime transitoire pour les entreprises filiales d'entreprises mères ressortissantes de pays tiers et ce jusqu'au 6 janvier 2030. Il y lieu sur ce point de se référer aux commentaires relatifs au chapitre 9 du présent projet de loi.

Ad article 116

L'article 116 du projet de loi vise à modifier l'article 132 de la loi du 8 décembre 1994 concernant les dispositions pénales. Il est en effet est nécessaire de procéder à certaines modifications pour, notamment, inclure les manquements liés à l'information en matière de durabilité.

Ad point 1°

L'article 132, paragraphe 1er, est scindé en deux lettres a) et b).

La lettre a) reprend le contenu du paragraphe 1er qui existait auparavant concernant les manquements à l'obligation de faire publier les états financiers et le rapport de gestion. Il est inséré dans cette même lettre a) une référence à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise lorsque celle-ci est établie séparément. Cet ajout a pour objet de mettre en ligne cet article avec l'article 118 de la loi du 17 juin 1992, tel que modifié par le présent projet de loi.

La lettre b) inclut une disposition pénale additionnelle concernant les manquements liés aux articles 85-2 et 124-1 sur l'information en matière de durabilité. Cette nouvelle disposition est le pendant du nouveau point 12° de l'article 1500-2 de la loi du 10 août 1915.

Sont ici visées les situations où les gérants et administrateurs :

- n'ont pas établi l'information (individuelle et/ou consolidée) en matière de durabilité suivant les normes requises (normes adoptées par la Commission européenne par voie d'actes délégués) ;

- n’ont pas fait vérifier l’information (individuelle et/ou consolidée) en matière de durabilité par un réviseur d’entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé ;
- n’ont pas déposé ou publié l’information (individuelle et/ou consolidée) en matière de durabilité dans les délais impartis.

Ad point 2°

Le point 2° vise à insérer un nouveau paragraphe 1*bis* à l’article 132. Cette nouvelle disposition prévoit que les mêmes sanctions sont applicables aux gérants et administrateurs de filiales d’entreprises ressortissant de pays tiers et aux représentants permanents de succursales d’entreprises ressortissant de pays tiers qui ne seraient pas conformés aux obligations d’établissement, de vérification et de publication d’information (consolidée) en matière de durabilité visées au nouveau chapitre 3 de la partie IV de la loi.

Ad point 3°

A l’article 132, paragraphe 2, il est inséré une référence à la déclaration sur le gouvernement d’entreprise lorsque celle-ci est établie séparément. Cet ajout a pour objet de mettre en ligne cet article avec l’article 118 de la loi du 17 juin 1992.

Chapitre 6- Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs

Ad article 117

L'article 117 du projet de loi a pour objet de compléter l'article 1er de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs (ci-après « loi du 11 janvier 2008 ») concernant les obligations de transparence en ajoutant une définition rendue nécessaire par la transposition de la directive CSRD, à savoir « informations en matière de durabilité », telle que définie dans la directive 2013/34/UE et transposée à l'article 24*bis*, point 5, de la loi du 19 décembre 2002.

Ad article 118

L'article 118 du projet de loi vise à modifier l'article 3 de la loi du 11 janvier 2008.

Ad point 1°

Lorsque le Luxembourg est l'Etat membre d'origine et que l'émetteur est soumis à l'obligation d'inclure dans son rapport de gestion les informations visées aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE, les déclarations des personnes responsables au sein de l'émetteur visées à l'article 3, paragraphe 2, lettre c), de la loi du 11 janvier 2008 devront indiquer que le rapport de gestion a été établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité visées par la directive 2013/34/UE et aux spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852. Pour ce qui concerne la directive 2013/34/UE, il s'agit des normes publiées par la Commission européenne et décrites au paragraphe 3.3 de l'exposé des motifs (cf. également le commentaire sous l'article 4 du projet de loi).

Ad point 2°

L'ancien paragraphe 4 concernant l'obligation pour les émetteurs dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine de faire auditer leurs états financiers individuels et, le cas échéant, consolidés, ainsi que la nécessité de communiquer au public le rapport d'audit, est remplacé par un nouveau paragraphe 4 qui renvoie à présent à la directive 2013/34/UE telle que modifiée par la directive CSRD. Il est ainsi procédé à une mise à jour des références légales vers la directive 2013/34 et les nouvelles obligations en matière d'assurance de l'information en matière de durabilité sont également intégrées.

Ainsi les états financiers individuels et, le cas échéant, consolidés continuent de faire l'objet d'un audit conformément à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 1er et paragraphe 2 de la directive 2013/34/UE. Il n'y a, par ailleurs, pas de changement à constater concernant le rapport d'audit qui est établi conformément à l'article 28 de la directive 2006/43/CE et inclut l'avis et la déclaration sur le rapport de gestion visés à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettres a) et b) et paragraphe 2 de la directive 2013/34/UE.

Les nouveautés concernent les documents suivants qui doivent être intégralement communiqués au public :

- l'avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre a *bis*), de la directive 2013/34/UE (cf. paragraphe 3.5 de l'exposé des motifs) ; et
- le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité établi conformément à l'article 28*bis* de la directive 2006/43/CE.

L'ancien paragraphe 5 concernant le rapport de gestion individuel et, le cas échéant, consolidé est remplacé par un nouveau paragraphe 5 qui met à jour les références légales vers la directive 2013/34/UE ainsi que vers l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852.

Ad article 119

L'article 119 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 30 de la loi du 11 janvier 2008. Cette nouvelle disposition reprend, pour les émetteurs, les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de la directive CSRD qui prévoit une approche graduelle en matière de première application des règles relatives à l'information en matière de durabilité. Il y lieu sur ce point de se référer au paragraphe 4 de l'exposé des motifs (cf. Fig F) qui présente de façon synthétique les différentes dates d'application, telles qu'elles sont établies dans l'article 30, paragraphe 7 nouveau.

Chapitre 7 - Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Ad article 120

L'article 120 du projet de loi vise à compléter l'intitulé de la section 5 du chapitre 4 du sous-titre I[er] du titre II de la partie 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après « loi du 7 décembre 2015 »), qui annonce les dispositions relatives aux personnes chargées du contrôle légal des comptes, afin d'introduire une référence à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad article 121

A l'instar des modifications apportées à l'article 10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, l'article 121 du projet de loi vise à ajouter un nouvel article 94*bis* dans la loi du 7 décembre 2015 selon lequel les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui sont soumises à l'obligation d'inclure dans leur rapport de gestion des informations en matière de durabilité doivent soumettre cette information à une mission d'assurance à effectuer annuellement par un réviseur d'entreprises agréé. Ce réviseur d'entreprises agréé doit remplir les conditions de qualification professionnelle de la loi modifiée du 23 juillet 2016 sur la profession de l'audit.

Ad article 122

L'article 122 du projet de loi vise à modifier l'article 95 de la loi du 7 décembre 2015.

Ad point 1°

L'intitulé de l'article 95 est modifié pour inclure la référence à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad point 2°

Ad lettre a)

Le paragraphe 1[er] de l'article 95 est modifié pour refléter le fait qu'un réviseur d'entreprises agréé peut avoir plusieurs missions, en l'occurrence la mission de contrôle légal des comptes et la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad lettre b)

Il y a lieu de compléter l'article 95, paragraphe 1[er], par une nouvelle lettre c*bis*) qui impose à un réviseur d'entreprises agréé de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est de nature à entraîner le refus d'émettre une assurance limitée sur l'information en matière de durabilité ou bien l'émission de réserves.

Ad point 3°

Le paragraphe 2, alinéa 1[er] de l'article 95 est modifié afin de prévoir que le rapport d'assurance de l'information en matière de durabilité accompagné du rapport de gestion incluant les informations en matière de durabilité soit adressé au CAA.

Ad article 123

L'article 123 du projet de loi vise à modifier la lettre e) du paragraphe 2 de l'article 256-3 de la loi du 7 décembre 2015 afin de prévoir l'hypothèse où plusieurs réviseurs d'entreprises agréés auraient été mandatés par un fonds de pension pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad article 124

L'article 124 du projet de loi vise à modifier l'article 256-32 de la loi du 7 décembre 2015.

Ad point 1°

Le point 1° vise à modifier l'intitulé de l'article 256-32 pour prendre en compte l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad point 2°

Un nouvel alinéa 2 est ajouté à l'article 256-32 pour prévoir que les fonds de pension soumis à l'obligation d'inclure dans leur rapport de gestion un rapport sur les informations en matière de durabilité doivent soumettre cette information à une mission d'assurance à effectuer annuellement par un réviseur d'entreprises agréé.

Ad article 125

L'article 125 du projet de loi vise à modifier l'article 256-33 de la loi du 7 décembre 2015.

Ad point 1°

Le point 1° vise à modifier l'intitulé de l'article 256-33 pour prendre en compte l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad point 2°

Ad lettre a)

Le paragraphe 1er de l'article 256-33 est modifié pour refléter le fait qu'un réviseur d'entreprises agréé peut avoir plusieurs missions, en l'occurrence la mission de contrôle légal des comptes et la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad lettres b) et c)

Il y a lieu de compléter l'article 256-33, paragraphe 1er, par une nouvelle lettre c*bis*) qui impose à un réviseur d'entreprises agréé de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant un fonds de pension qui est de nature à entraîner le refus d'émettre une assurance limitée sur l'information en matière de durabilité ou bien l'émission de réserves.

Chapitre 8 - Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Le présent projet de loi a également pour objet de modifier la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après « loi du 23 juillet 2016 »).

Comme indiqué précédemment (cf. paragraphe 3.5 de l'exposé des motifs), contrairement à la directive NFRD qui requérait du contrôleur légal des comptes de vérifier que la déclaration non financière ait bien été fournie par la société, la directive CSRD oblige à présent un contrôleur légal des comptes à émettre, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec :

(i) les normes ESRS (ou ESRS pour PME) ;
(ii) les processus mis en œuvre par l'entreprise ou le groupe pour déterminer les informations publiées conformément aux normes ESRS ;
(iii) l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité ; et
(iv) les exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (cf. article 34, paragraphe 2, point a *bis*) de la directive 2013/34/UE).

Le rôle du ou des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit est donc, outre de vérifier les états financiers et le rapport de gestion, de contribuer à lier les informations financières avec les informations en matière de durabilité pour garantir leur cohérence, ce qui est tout à fait critique pour les utilisateurs des informations en matière de durabilité.

Par conséquent, les modifications apportées par la directive CSRD à la directive 2006/43/CE veillent à ce que des règles cohérentes s'appliquent au(x) contrôleur(s) léga(l)(ux) des comptes dans la mission de contrôle des états financiers et la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ainsi la directive CSRD introduit dans la directive 2006/43/CE des règles nouvelles relativement à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Ces règles sont le pendant des règles de ce qui existe déjà en matière de contrôle légal des comptes et concernent :

- l'agrément et la reconnaissance des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit, ainsi que des contrôleurs de pays tiers aux fins de leur permettre de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Ces règles touchent aux qualifications professionnelles à avoir ou à acquérir (connaissances théoriques et pratiques, examen d'aptitude et formation continue) ;
- l'organisation des travaux du ou des contrôleurs légaux des comptes pour ce qui concerne la mission d'assurance en matière de durabilité (par exemple, règles de désignation d'un associé principal en matière de durabilité, règles relatives au contenu et à la forme du rapport d'assurance, à l'assurance de l'information consolidée) ;
- la fixation des honoraires d'audit et d'assurance;
- les règles déontologiques, d'indépendance, d'objectivité, de confidentialité et de secret professionnel ;
- la désignation, révocation et démission des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit ;
- l'application de normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité ;
- la supervision publique de la profession de l'audit et le système d'assurance qualité qui sont à présent étendus à l'assurance de l'information en matière de durabilité;
- le système d'enquête et de sanctions ; et
- les obligations imposées au comité d'audit pour les entités d'intérêt public.

Dans la mesure où la directive 2006/43/CE a été transposée dans la loi du 23 juillet 2016, il convient de modifier cette loi en conséquence.

Conformément à la directive 2006/43/CE, seul un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit agréé conformément à la directive pour le contrôle légal des comptes peut procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. En d'autres termes, l'agrément pour le contrôle légal des comptes est une condition préalable pour pouvoir procéder, sous réserve de conditions additionnelles, à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ainsi il est paru opportun de créer un agrément spécifique séparé pour un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé qui souhaite procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad article 126

L'article 126 du projet de loi vise à modifier l'article 1er de la loi du 23 juillet 2016 afin de prendre en compte de nouvelles définitions découlant de la directive CSRD et de mettre à jour, respectivement d'insérer de nouvelles références légales.

Ad point 1°

La lettre a) corrige une référence manquante dans la loi en ajoutant la référence à « cabinet d'audit » qui peut également être mandaté pour ce type de mission.

La lettre b) corrige également une référence manquante au(x) contrôleur(s) léga(l)(ux) des comptes pour le cas d'audits de groupe, lorsqu'une filiale importante est établie dans un autre Etat membre. Le responsable principal ou les responsables principaux de l'audit pourraient alors être le ou les contrôleurs légaux des comptes agréés dans l'Etat membre où est établie la filiale.

Ad point 2°

Le point 2° insère un nouvel article 1*bis* pour définir « associé principal ou associés principaux en matière de durabilité ». Il s'agit du réviseur d'entreprises agréé désigné, pour une mission spécifique d'assurance de l'information en matière de durabilité, par le cabinet de révision agréé au Luxembourg ou par un cabinet d'audit d'un autre Etat membre comme le permet l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi du 23 juillet 2016. Aux fins de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité au niveau du groupe, la définition inclut également le ou les réviseurs d'entreprises agréés et le ou les contrôleurs légaux des comptes désignés en tant que principaux responsables au niveau des filiales importantes. La lettre c) du nouvel article 1*bis* est le pendant de la lettre c) de l'article 1er en matière de durabilité.

Ad points 3° à 7°,

Les définitions sont modifiées pour inclure une référence à l'assurance de l'information en matière de durabilité lorsque les personnes physiques ou morales visées ont l'agrément ou les qualifications requises pour procéder à l'assurance de l'information dans ce domaine conformément à la loi du 23 juillet 2016, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Ad points 8°, 9° et 10°

Dans la mesure où la loi définit un certain nombre de textes légaux européens, il apparaît nécessaire par souci de clarté de mettre à jour ces références, voire d'ajouter les références nouvelles.

Ad point 11°

La définition d'entité d'audit de pays tiers est modifiée pour inclure une référence à l'assurance de l'information en matière de durabilité lorsque les entités d'audit de pays tiers sont enregistrées conformément à l'article 57 de la loi du 23 juillet 2016, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Ad point 12°

La définition de non-praticien est modifiée pour inclure une référence à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad point 13°

La modification apportée au point 28 de l'article 1er vise à mettre à jour les appellations des normes d'audit internationales. Par ailleurs, la référence au contrôle légal des comptes est supprimée afin de viser non seulement le contrôle « légal » des comptes, mais également le contrôle « contractuel » des comptes selon des normes d'audit internationales. Ce faisant, il est procédé à une correction d'une incohérence entre l'article 1er, point 28 et l'article 47, paragraphe 3 sur les sanctions pénales qui sanctionne toute personne, autre qu'un réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision ou cabinet de révision agréé, de faire un contrôle des comptes (légal et contractuel) en faisant référence aux normes d'audit internationales.

Ad point 14°

L'article 1er, point 30 est modifié pour supprimer la référence au(x) contrôleur(s) léga(l)(ux) des comptes dans la définition du rapport d'audit. L'objet est de corriger une erreur dans la loi, le rapport d'audit ne pouvant, conformément à l'article 35 de la loi du 23 juillet 2016, être rendu que par un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit.

Ad point 15°

Un nouveau point 30*bis* est ajouté à l'article 1er pour définir le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité qui est le rapport visé au nouvel article 35*bis* de la loi du 23 juillet 2016.

Ad points 16° et 17°

Seuls les réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes pourront dorénavant procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 5*bis* de la loi du 23 juillet 2016. La situation des réviseurs d'entreprises reste en revanche inchangée. Ils continueront de pouvoir exercer toutes les missions qui leur sont réservées de par la loi, à l'exception des missions confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés, à savoir le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad point 18°

La définition de « scepticisme professionnel » est modifiée pour inclure dans son champ une référence à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad point 19°

Les nouveaux points 36, 37 et 38 transposent les nouvelles définitions de l'article 3, points 21, 22 et 23, de la directive 2006/43/CE concernant l'information en matière de durabilité, l'assurance de l'information en matière de durabilité et les prestataires de services d'assurance indépendant (concernant ces derniers acteurs, voir le commentaire relatif au nouvel article 34*bis* de la loi du 23 juillet 2016).

Ad article 127

L'article 127 du projet de loi vise à compléter l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 23 juillet 2016 concernant la protection des titres pour inclure une référence vers l'article 5*bis* qui traite des conditions dans lesquelles un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé peut procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad article 128

L'article 128 du projet de loi vise à modifier l'article 3 de la loi du 23 juillet 2016. L'article 3 de la loi qui vise les conditions d'obtention du titre de « réviseur d'entreprises » ou de « cabinet de révision » est modifié afin de mettre à jour la référence légale de l'article 1er, point 34, alinéa 1er, lettre c) (et non plus lettre b) qui traite à présent de l'assurance de l'information en matière de durabilité).

Ad article 129

L'article 129 du projet de loi vise à modifier l'article 5 de la loi du 23 juillet 2016. Comme expliqué précédemment, le projet de loi créé à présent deux agréments séparés :

- l'agrément en tant que réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes (article 5 de la loi du 23 juillet 2016) ;
- l'agrément en tant que réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité (nouvel article 5*bis* de la loi du 23 juillet 2016).

Ad point 1°

D'un point de vue formel, il convient de procéder à des ajustements au sein de l'article 5 pour limiter cet article au cas d'agrément en tant que réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes. L'intitulé de l'article 5 est donc modifié dans ce sens.

Ad point 2°

Ad lettres a) et b)

Il a été jugé opportun de préciser la référence au règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) portant organisation de l'épreuve d'aptitude et fixant la nature et l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet d'un enseignement théorique et pratique et des conditions de stage pratique. Ce règlement trouve sa base légale dans l'article 9 de la loi du 23 juillet 2016 et doit être établi conformément à l'article 6 de la directive 2006/43/CE.

A ce jour, il s'agit du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés qui devra faire l'objet d'une modification suite à la transposition de la directive CSRD.

La référence à la formation continue à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 23 juillet 2016 doit être supprimée dans la mesure où elle n'est pas visée dans le règlement grand-ducal en question. L'obligation en matière de formation continue est prévue à l'article 13 de la directive 2006/43/CE et a été transposée à l'article 10 de la loi du 23 juillet 2016. Il convient de noter que l'article 13 de la directive 2006/43/CE n'a pas été modifié par la directive CSRD. Il n'y a donc pas lieu de modifier l'article 10 de la loi.

Il convient de noter également que la formation continue n'est pas un pré-requis pour acquérir le titre, mais un pré-requis pour le conserver comme on peut le déduire de l'article 6 de la directive 2006/43/CE qui ne contient aucune référence vers l'article 13 de la même directive sur la formation continue.

Ad point 3°

A l'article 5, paragraphe 4, il y a lieu de préciser les titres des personnes physiques et morales ayant obtenu l'agrément. Ainsi une personne physique agréée conformément à l'article 5 portera le titre de « réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes ». Une personne morale agréée conformément à ce même article portera le titre de « cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes ».

Il convient de noter que conformément au nouvel article 5*bis*, les mêmes personnes agréées également pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, porteront le titre de « réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité » ou de « cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ». C'est ainsi que ces personnes seront référencées dans le registre public tenu par la CSSF conformément à l'article 12 de la loi du 23 juillet 2016.

Ad article 130

L'article 130 du projet de loi vise à ajouter un nouvel article 5*bis* dans la loi du 23 juillet 2016. Cette nouvelle disposition est construite selon le même modèle que l'article 5, et prévoit un nouvel agrément en tant que réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Le nouvel article 5*bis* prévoit que l'agrément en tant que réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes (article 5) est une condition préalable pour obtenir l'agrément au titre du nouvel article 5*bis*.

Les personnes physiques concernées doivent par ailleurs fournir les preuves de qualification professionnelle pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. A cet effet, il est fait référence au règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) de la loi du 23 juillet 2016 qui fixe la nature et l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique, ainsi que les conditions de stage pratique et l'examen d'aptitude. Le présent projet de loi prévoit que le règlement grand-ducal doit être conforme à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2006/43/CE. Comme l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2006/43/CE opère des renvois vers les dispositions suivantes de ladite directive :

- l'article 7 sur l'examen d'aptitude ;
- l'article 8 sur le test de connaissance théorique ;
- l'article 10 sur la formation pratique ; et
- l'article 14 sur l'agrément des contrôleurs légaux des comptes d'un autre Etat membre,

il en résulte que le règlement grand-ducal est délimité par ces dispositions, ainsi que par les articles 3, 5, 5*bis* et 9 de la loi du 23 juillet 2016.

Concernant les personnes morales, les conditions d'agrément sont identiques à celles des personnes physiques, à savoir qu'elles doivent être agréées pour le contrôle légal des comptes au titre de l'article 5. Par ailleurs, les personnes physiques qui procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte de la personne morale doivent être des réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Comme indiqué dans le commentaire relatif à l'article 5, paragraphes 4 et 5 de la loi du 23 juillet 2016, deux nouveaux titres sont créés pour les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés conformément à l'article 5*bis*.

Enfin, à l'instar de l'article 5, paragraphe 5, la décision de la CSSF portant octroi de l'agrément ou refus d'accorder l'agrément peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016.

Ad article 131

L'article 131 du projet de loi vise à modifier l'article 6 de la loi du 23 juillet 2016.

Ad point 1°

Un nouvel alinéa 2 est inséré à l'article 6, paragraphe 1er qui reflète, pour l'assurance de l'information en matière de durabilité, la condition de l'alinéa 1er du même paragraphe pour le contrôle légal des comptes, à savoir qu'un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre peut procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour autant que l'associé principal en matière de durabilité soit lui-même un réviseur d'entreprises agréé au Luxembourg pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad point 2°

L'article 6, paragraphe 2 est modifié pour étendre la condition d'enregistrement auprès de la CSSF d'un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad article 132

L'article 132 du projet de loi vise à modifier l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 pour insérer, à deux reprises, une référence croisée vers le nouvel article 5*bis*. On englobe ainsi les cas de retrait d'agréments relativement à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad article 133

L'article 133 du projet de loi vise à modifier l'article 8 de la loi du 23 juillet 2016 afin de mettre à jour la référence légale pour se référer à l'article 1er, point 34, alinéa 1er, lettre c) (et non plus lettre b)).

Ad article 134

L'article 134 du projet de loi vise à ajouter un nouveau paragraphe 2*bis* à l'article 9 de la loi du 23 juillet 2016. Cette nouvelle disposition sur la qualification professionnelle est construite sur le modèle du paragraphe 2 mais concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité. Le nouveau paragraphe 2*bis* transpose ainsi l'article 6, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 2, et l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2006/43/CE.

Le nouveau paragraphe 2*bis* indique également que le règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) prévoit les exigences spécifiques supplémentaires relative au niveau de connaissances théoriques (article 8, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE), à la formation pratique et à l'examen d'aptitude professionnelle, (cf. également commentaire relatif à l'article 5*bis*).

Ad article 135

L'article 135 du projet de loi vise à modifier l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 23 juillet 2016, concernant la prescription des actions en responsabilité civile professionnelles dirigées contre les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit pour y inclure les missions d'assurance en matière de durabilité à compter de la date du rapport d'assurance émis.

Ad article 136

L'article 136 du projet de loi vise à modifier l'article 13 de la loi du 23 juillet 2016 concernant les informations à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers afin de transposer les nouvelles dispositions de l'article 16, paragraphe 1er, lettre c), et paragraphe 2 de la directive 2006/43/CE telles qu'elles résultent de la directive CSRD.

Ad point 1°

Ad lettre a)

A l'article 13, paragraphe 1er, la lettre c), est remplacée par une nouvelle lettre c) qui précise que, pour les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers, le registre public tenu par la CSSF contient également une mention indiquant si le réviseur d'entreprises agréé est aussi agréé pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad lettre b)

A l'article 13, paragraphe 1er, la lettre d) (ancienne lettre c), est complétée afin que de préciser que, lorsque le réviseur d'entreprises agréé est enregistré comme contrôleur légal des comptes auprès d'un autre Etat membre ou comme contrôleur de pays tiers, le registre doit inclure une mention indiquant si l'enregistrement en question concerne le contrôle légal des comptes, l'assurance de l'information en matière de durabilité ou les deux.

Ad point 2°

Un nouvel alinéa est ajouté au paragraphe 2 de l'article 13 concernant spécifiquement les entités d'audit de pays tiers enregistrées auprès de la CSSF conformément à l'article 57 de la loi du 23 juillet 2016. Ce dernier cas ne doit pas être confondu avec le cas visé au paragraphe 2 ci-dessus qui concernait la situation où les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont également enregistrés dans d'autres Etats membres ou auprès de pays tiers.

Conformément au nouvel alinéa 2, le registre doit indiquer si le contrôleur de pays tiers est enregistré au Luxembourg pour effectuer le contrôle légal des comptes ou procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité ou les deux.

Il convient de noter ici que le régime applicable aux contrôleurs de pays tiers dévie du régime applicable aux réviseurs d'entreprises agréés dans la mesure où l'agrément pour le contrôle légal des comptes est un pré-requis à l'agrément pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Il n'en est rien pour les contrôleurs de pays tiers qui, contrairement aux réviseurs d'entreprises agréés, peuvent être enregistrés pour effectuer le contrôle légal des comptes ou pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité ou les deux. En d'autres termes, un contrôleur de pays tiers peut très bien être enregistré au Luxembourg pour ne procéder qu'à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Ceci se déduit de la rédaction de l'article 13, paragraphe 2, alinéa 2, et de l'usage de la conjonction de coordination « ou » (« … ou… ou les deux. »).

Ad article 137

L'article 137 du projet de loi vise à modifier l'article 14 de la loi du 23 juillet 2016. L'article 14 est le pendant de l'article 13 pour les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers. Il est procédé dans l'article 14 aux mêmes modifications que celles réalisées au sein l'article 13. Il y a donc lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 13 modifié de la loi du 23 juillet 2016, qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux cabinets de révision agréés, cabinets d'audit et entités d'audit de pays tiers.

Ad article 138

L'article 138 du projet de loi vise à modifier l'article 25 de la loi du 23 juillet 2016 afin de transposer les dispositions de l'article 24*ter* de la directive 2006/43/CE telles que modifiées par la directive CSRD et relative à l'organisation des travaux.

Ad points 1°, 2° et 3°

Le paragraphe 1er de l'article 25 prévoit, à l'instar du contrôle légal des comptes, une obligation pour le cabinet de révision agréé, lorsqu'il est procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité, de désigner un associé principal en matière de durabilité. Ce dernier (ou, le cas échéant, ces derniers) bénéficie des mêmes conditions d'exercice (ressources suffisantes, personnel qualifié). Il est choisi selon des critères de qualité, d'indépendance et de compétence. Il participe activement à l'assurance de l'information en matière de durabilité et il consacre suffisamment de temps et de ressources à sa mission. La tenue d'un dossier de ses clients est également imposée et doit contenir un certain nombre d'information que sont le ou les noms de l'associé principal ou des associés principaux en matière de durabilité et les honoraires facturés pour l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad point 4°

Le nouveau paragraphe 5*bis* ajouté à l'article 25 transpose les règles prévues par l'article 24*ter*, paragraphe 5*bis*, de la directive 2006/43/CE concernant le rapport d'assurance relatif à l'information en matière de durabilité à établir par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé pour chaque mission d'assurance sur l'information en matière de durabilité. Ces règles sont identiques à celles applicables au dossier d'audit au titre de l'article 25, paragraphe 5, alinéa 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 23 juillet 2016. Conformément à la directive 2006/43/CE, l'article 25, paragraphe 5*bis* nouveau prévoit par ailleurs que lorsque le même réviseur d'entreprises agréé effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le dossier d'assurance peut figurer dans le dossier d'audit.

Ad point 5°

Il y a lieu d'étendre le champ de l'article 25, paragraphe 6, en matière de réclamation introduite concernant la performance des contrôles légaux des comptes effectués, à la réalisation des missions d'assurance concernant l'information en matière de durabilité

Ad article 139

L'article 139 du projet de loi vise à modifier l'article 27 de la loi du 23 juillet 2016.

Ad point 1°

L'intitulé est modifié pour inclure une référence aux honoraires liés à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad point 2°

Pour des raisons formelles, il a été jugé opportun de revoir le contenu de l'article 27 afin de transposer l'article 25 de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée par la directive CSRD. Les principes de l'article 27 ancien selon lesquels les honoraires fixés pour le contrôle légal des comptes ne sont ni déterminés, ni influencés par la fourniture de services supplémentaires et ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel sont étendus à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad article 140

L'article 140 du projet de loi vise à ajouter les nouveaux articles 27*bis*, 27*ter* et 27*quater* dans la loi du 23 juillet 2016.

Le nouvel article 27*bis* a pour objet de transposer l'article 25*ter* de la directive 2006/43/CE et prévoit que les exigences des articles 18 à 24 et 28 de la loi du 23 juillet 2016 en matière de déontologie, d'indépendance, d'objectivité, de confidentialité et de secret professionnel s'appliquent *mutatis mutandis* à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le nouvel article 27*ter* a pour objet de transposer l'article 25*quater* de la directive 2006/43/CE et prévoit des règles spécifiques relativement aux services interdits (autres que services d'audit) lorsque le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour une entité d'intérêt public.

Le règlement (UE) n° 537/2014 interdit déjà, pour les entités d'intérêt public, la fourniture de certains services autres que d'audit pendant certaines périodes lorsque le contrôleur légal des comptes effectue le contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public. Ainsi, par référence à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, points b) et c) et points e) à k) du règlement (UE) n° 537/2014 (tel que modifié par la directive CSRD), la loi prévoit qu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit qui procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité ne peut pas fournir, directement ou indirectement au cours des périodes visées à l'article 25, paragraphe 1er, les services suivants :

- des services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée;
- la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers ainsi que la préparation de l'information en matière de durabilité;
- la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière;
- les services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige;
- les services juridiques ayant trait à i) la fourniture de conseils généraux, ii) la négociation au nom de l'entité contrôlée et iii) l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution
- d'un litige;
- les services liés à la fonction d'audit interne de l'entité contrôlée;
- les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité contrôlée, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par l'entité contrôlée;
- la promotion, le commerce ou la souscription de parts de l'entité contrôlée; et
- certains services de ressources humaines.

Pour tout autre service (autre que d'audit), y compris pour les services visés à l'article 5, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 537/2014, ainsi que pour tout autre service qui présente un risque en matière d'indépendance, le comité d'audit doit donner son approbation.

Ces règles s'imposent à tout membre du réseau auquel appartient le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit et s'appliquent également à tout service fournis à l'entreprise mère de l'entité d'intérêt public ainsi que les entreprises que l'entité d'intérêt public contrôle (quoiqu'uniquement aux entreprises contrôlées dans l'Union européenne pour les services interdits sous l'article 27*ter*, paragraphe 1er,de la loi).

L'article 27*ter*, paragraphe 3 prévoit également des diligences particulières lorsqu'un membre du réseau auquel appartient le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procède à une mission d'assurance de l'information en matière de durabilité à une entreprise de pays tiers contrôlée par l'entité d'intérêt public.

Le règlement (UE) n° 537/2014 impose aux contrôleurs légaux des comptes d'entités d'intérêt public de signaler les irrégularités éventuelles à l'entité contrôlée et, dans certaines circonstances, aux autorités désignées par les États membres chargées d'enquêter sur de telles irrégularités.

Le nouvel article 27*quater* a pour objet d'étendre cette obligation aux réviseurs d'entreprises agréés, aux cabinets de révision agréés et aux cabinets d'audit en ce qui concerne leurs travaux sur l'assurance de l'information en matière de durabilité des entités d'intérêt public.

Ad article 141

L'article 141 du projet de loi vise à modifier l'article 28 de la loi du 23 juillet 2016.

Ad point 1°

L'article 28, paragraphe 1er, sur le secret professionnel est modifié afin d'étendre son champ d'application aux situations où une personne physique ou morale visée par ledit article procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad point 2°

Il y a lieu de corriger dans l'article 28, paragraphe 5, premier tiret une mention manquante au cabinet d'audit.

Ad points 3°, 4° et 5°

L'article 28, paragraphe 5 étend les cas de figure où une communication d'informations est autorisée au titre de la loi entre les personnes physiques et/ou morales qui effectuent le contrôle légal des comptes et celles qui procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité, la directive CSRD permettant de confier cette mission à deux personnes différentes (tel que transposé à l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et à l'article 1750-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales). De même, dans le cadre d'un audit de groupe, un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit est autorisé à partager des informations d'une part avec le contrôleur du groupe, les contrôleurs légaux des comptes et les prestataires de services indépendants responsables pour l'assurance consolidée de l'information en matière de durabilité nommés pour une filiale du groupe et d'autre part avec les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit intervenant dans le contrôle du groupe.

Ad point 6°

L'article 28, paragraphe 6 est modifié pour étendre la disposition relative au maintien du secret après toute mission de contrôle légal des comptes à la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad point 7°

Il est jugé opportun de remplacer la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la directive 95/46/CE abrogée, par une référence au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ad point 8°

Un nouveau paragraphe 7*bis* est inséré à l'article 28 qui est, pour l'assurance de l'information en matière de durabilité, le pendant du paragraphe 7 pour le contrôle légal des comptes.

La loi autorise ainsi au réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit de procéder à l'échange d'informations pertinentes pour la réalisation de l'assurance consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère avec le contrôleur du groupe situé dans un pays tiers.

Par ailleurs, la loi restreint le transfert des documents d'assurance ou d'autres documents dont dispose le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité à l'égard d'une entreprise qui a émis des valeurs mobilières dans un pays tiers ou qui fait partie d'un groupe qui établit un rapport de durabilité consolidé dans un pays tiers. Ainsi la loi prévoit que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit ne peut fournir lesdits documents qu'aux autorités compétentes des pays tiers concernés par le biais d'accords conclus sur les modalités de travail.

Ad article 142

L'article 142 du projet de loi vise à modifier l'article 31 de la loi du 23 juillet 2016.

Ad point 1°

L'article 31, paragraphe 1er est modifié par l'ajout d'un alinéa 2 aux termes duquel la désignation des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité doit être faite par l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée.

Ad point 2°

Ad lettre a)

L'interdiction prévue à l'article 31, paragraphe 2 relativement aux clauses contractuelles limitant le choix de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée à certaines catégories ou listes de réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit pour effectuer le contrôle légal des comptes est étendue à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad lettre b)

Un nouvel alinéa 2 est inséré à l'article 31, paragraphe 2 qui permet aux actionnaires ou les membres minoritaires des grandes entreprises (telles que définie dans la directive 2013/34/UE) – à l'exception des sociétés qui sont des entités d'intérêt public ayant leurs valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre – de déposer un projet de résolution à adopter par l'assemblée générale des actionnaires ou des membres exigeant qu'un tiers accrédité prépare un rapport sur certains aspects de l'information en matière de durabilité et que ce rapport soit mis à la disposition de l'assemblée générale.

Ad article 143

L'article 143 du projet de loi vise à modifier l'article 32 de la loi du 23 juillet 2016 afin d'étendre les règles relatives à la révocation et la démission des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de

révision agréés et des cabinets d'audit aux cas où ceux-ci procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad article 144

Il y a lieu de modifier l'intitulé du chapitre VI relatif aux normes d'audit internationales et au rapport d'audit aux normes d'assurance et au rapport d'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad article 145

L'article 145 du projet de loi vise à modifier l'article 33 de la loi du 23 juillet 2016 afin de transposer l'article 26*bis* de la directive 2006/43/CE relativement aux normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité (*assurance standards for sustainability reporting*). Il est prévu que la Commission européenne adopte, par voie d'actes délégués, des normes d'assurance limitée conformément à l'article 26*bis* de la directive 2006/43/CE au plus tard le 1er octobre 2026.

Comme il est indiqué dans le paragraphe 3.5 de l'exposé des motifs, s'il est prévu dans une première phase de n'imposer qu'une mission d'assurance limitée, l'objectif à terme consisterait à ce que la vérification de l'information (individuelle et consolidée) en matière de durabilité soit réalisée non pas suivant une mission d'assurance limitée mais suivant une mission d'assurance raisonnable. Ceci aurait pour effet de hisser l'information en matière de durabilité au même niveau que l'information financière qui fait déjà l'objet d'une mission d'assurance raisonnable.

Dès lors l'article 26*bis* de la directive 2006/43/CE prévoit également que la Commission européenne puisse adopter, par voie d'acte délégué, des normes d'assurance raisonnable (après avoir évalué si l'assurance raisonnable est possible). Ces actes délégués devront être adoptés au plus tard le 1er octobre 2028.

Il convient de noter qu'il a été jugé opportun, pour parer au scénario où aucunes normes n'auraient été adoptées par la Commission européenne, de faire usage de la discrétion nationale prévue à l'article 26*bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/43/CE qui autorise à appliquer des normes, procédures ou exigences d'assurance nationales. Ceci n'est possible que dans l'hypothèse où la Commission européenne n'aurait pas adopté ces normes.

Ad article 146

L'article 146 du projet de loi vise à ajouter un nouvel article 34*bis* dans la loi du 23 juillet 2016. Cette nouvelle disposition traite de l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité. Ce nouvel article est le pendant de l'article 34 pour le contrôle légal des états financiers consolidés. L'article 34*bis* reprend, conformément à la directive 2006/43/CE, les mêmes principes et règles que ceux prévus à l'article 34 pour le contrôle légal des comptes des états financiers.

Il convient de rappeler que la directive CSRD prévoit que les Etats membres peuvent autoriser un prestataire de services d'assurance indépendant (*independant assurance services provider*) à réaliser la mission d'assurance en matière de durabilité conformément à l'article 34, paragraphe 4, et suivants de la directive 2013/34/UE. Bien que le présent projet de loi ne fasse pas usage de cette discrétion et qu'il ne soit donc pas permis à un prestataire de services d'assurance indépendant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de réaliser une telle mission au Luxembourg, il n'en reste pas moins que des entreprises du groupe peuvent être établies dans des Etats membres où les prestataires de services d'assurance indépendants ont le droit de réaliser une telle mission conformément à la loi nationale dans ledit Etat membre. Ainsi un contrôleur du groupe pourrait, par exemple, être amené à évaluer et à procéder à un examen des travaux d'assurance réalisés par des prestataires de services d'assurance indépendants pour d'autres sociétés du groupe conformément à l'article 34*bis* de la loi.

Ad article 147

L'article 147 du projet de loi vise à modifier l'article 35, paragraphe 2, lettre e) de la loi du 23 juillet 2016. Il est en effet nécessaire de limiter la référence légale vers l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2 aux seules lettres a) et b) de la directive 2013/34/UE qui concernent l'avis du réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit sur le rapport de gestion.

Ad article 148

L'article 148 du projet de loi vise à ajouter un nouvel article 35*bis* dans la loi du 23 juillet 2016. Cette nouvelle disposition transpose l'article 28*bis* de la directive 2006/43/CE sur le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité. Conformément à la directive 2006/43/CE, l'article 35*bis* est bâti sur le modèle de l'article 35 de la loi du 23 juillet 2016 concernant le rapport d'audit.

Il convient de noter les points suivants.

Tout d'abord, il n'est pas fait usage de la discrétion laissée aux Etats membres dans l'article 28bis, paragraphe 4, de la directive 2006/43/CE de prévoir que, dans des circonstances exceptionnelles, la ou les signatures du (es) réviseur(s) d'entreprises agréé(s) peut(vent) ne pas être divulguée(s) au public si cette divulgation pouvait entraîner une menace imminente et significative d'atteinte à la sécurité personnelle de quiconque. Ce choix répond à un souci de transparence et d'alignement avec les obligations applicables au rapport d'audit.

D'autre part, il est fait usage de la discrétion laissée aux Etats membres sous l'article 28*bis*, paragraphe 5, de la directive 2006/43/CE de permettre que le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité puisse figurer dans une section distincte du rapport d'audit. Bien qu'il puisse y avoir des raisons de séparer le rapport d'assurance du rapport d'audit essentiellement pour des raisons de lisibilité y compris en termes de responsabilité du réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit – à noter qu'il s'agit d'une assurance raisonnable dans le premier et d'une assurance limitée dans le deuxième – la loi fait le choix de la flexibilité et laisse les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit libres sur ce point.

Ad article 149

L'article 149 du projet de loi vise à modifier l'article 36 de la loi du 23 juillet 2016.

Ad point 1°

L'article 36, paragraphe 2 est modifié afin de transposer les principes inscrits à l'article 32, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE aux termes duquel l'autorité compétente est dirigée par des non-praticiens (au sens de l'article 1er, paragraphe 27 de la loi) qui connaissent bien les matières qui touchent au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ainsi l'article 36, paragraphe 2 reprend ces principes en prévoyant, d'une part, que la direction de la CSSF se dote des compétences nécessaires pour les matières qui touchent au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité et, d'autre part, que seuls les membres de la direction qui sont non-praticiens peuvent participer à la prise de mesures et de décisions dans le cadre de la supervision publique de l'audit.

Ad points 2° et 3°

Il est nécessaire de modifier le paragraphe 3, lettre b) et le paragraphe 4 de l'article 36 afin d'étendre le champ de la mission de supervision publique de l'audit à la supervision de l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad point 4°

La référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est remplacée par une référence au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ad article 150

L'article 150 du projet de loi vise à modifier l'article 39 de la loi du 23 juillet 2016. En effet, l'article 39 relatif au système d'assurance qualité est modifié pour inclure la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité et étendre ainsi la mission de la CSSF de mise en œuvre d'un système d'assurance qualité à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Il est par exemple prévu que les inspecteurs de la CSSF satisfassent à certains critères, dont notamment le fait de disposer d'une formation professionnelle et d'une expérience pertinente en ce qui concerne l'information en matière de durabilité. L'examen d'assurance qualité portera ainsi à l'avenir également sur les dossiers d'assurance sélectionnés.

Ad article 151

L'article 151 du projet de loi vise à modifier l'article 40, paragraphe 2, de la loi du 23 juillet 2016, afin de l'étendre à la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité et de clarifier l'intention du législateur quant à la possibilité pour la CSSF de prendre des mesures préventives (article 42) ensemble avec des sanctions ou mesures administratives (article 43).

A cet égard, l'article 40, paragraphe 2, a pu, par le passé, faire l'objet d'interprétations divergentes. Aussi, il est apparu nécessaire de préciser que lorsque les recommandations de la CSSF (article 40, paragraphe 1er) n'ont pas été mises en œuvre, ou lorsque l'examen qualité réalisé par la CSSF révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes voire à l'assurance de l'information en matière de durabilité, la CSSF peut, selon le but poursuivi et en fonction de la gravité du manquement, imposer des mesures préventives relevant de l'article 42 et/ou des sanctions ou autres mesures administratives conformément à l'article 43. Le point de clarification découle de la dernière phrase de l'article 40, paragraphe 2 qui confirme que la CSSF peut prononcer, de façon alternative ou cumulative, des mesures préventives visées à l'article 42 et des sanctions et mesures administratives visées à l'article 43. La mesure et/ou sanction finalement décidée(s) relève(nt) ainsi toujours d'une appréciation au cas par cas à la lumière du principe de proportionnalité.

Pour rappel, conformément à une doctrine établie (sur la distinction entre sanctions administrative et mesure de police question, J. Petit, « La police administrative », in P. Gonod, F. Melleray, Ph. Yolka (dir.), Traité de droit administratif, Dalloz 2011, t. 2, pp. 6-43 « Police et sanction », JCP A 2013, n° 11, 2073. v. M. Guyomar, Les sanctions administratives, LGDJ 2014, p. 24 ; T. Chen, Police administrative – Théorie générale, JurisClasseur Administratif, fasc. 200 ; H.-M. Crucis et ch. Testard, Sanctions administratives, JurisClasseur Administratif, fasc. 108-40) et comme l'a rappelé la CJUE (voir notamment arrêt du 13 septembre 2018, C-358/16, UBS Europe SE et Alain Hondequin et consorts c. DV e.a.), la finalité respective de la mesure préventive et de la sanction administrative diffère : là où une mesure préventive a « pour but de prévenir ou de mettre fin à une situation ou à un comportement de nature à troubler l'ordre public « général ou spécial »» (J. Petit, « Police et sanction », JCP A 2013, n° 11, 2073. v. M. Guyomar, Les sanctions administratives, LGDJ 2014, p. 24) pour le futur, sans élément répressif, une sanction administrative inclut nécessairement un effet répressif, ayant pour but de punir, de sanctionner le manquement à une obligation.

Il en résulte par exemple qu'un réviseur d'entreprises agréé qui n'a pas mis en œuvre les recommandations formulées par la CSSF ou qui s'est rendu coupable d'un manquement aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes voire à l'assurance de

l'information en matière de durabilité pourrait à la fois faire l'objet d'une mesure de suivi spécifique d'une durée maximale de 18 mois (mesure préventive visant, dans ce contexte précis à s'assurer que le réviseur d'entreprises agréé fera preuve de plus de diligence dans le futur, lorsqu'il contrôle les comptes et ne commettra pas d'autre manquements) et se voir imposer une amende (sanction des manquements constatés aux obligations qui lui incombent dans le cadre du contrôle légal des comptes).

Ad article 152

L'article 152 du projet de loi vise à modifier l'article 41, paragraphe 3, de la loi du 23 juillet 2016. L'article 41 sur le pouvoir d'enquête est ainsi modifié afin d'étendre les mesures préventives et, le cas échéant, la procédure dont peut faire l'objet le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées mentionnées à l'article 43, aux cas de manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad article 153

L'article 153 du projet de loi vise à modifier l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 23 juillet 2016.

Ad point 1°

La lettre b) de l'alinéa 1er de l'article 42 relatif aux mesures préventives que la CSSF peut ordonner est modifiée pour inclure la référence au rapport d'assurance en matière de durabilité.

Ad point 2°

La lettre d) de l'alinéa 1er de l'article 42 relatif à ces mêmes mesures préventives est également modifiée pour inclure la mission d'assurance sur l'information en matière de durabilité. Cette modification tient compte des différents cas de figure pouvant se présenter. En effet, si deux réviseurs d'entreprises agréés sont concernés, la signature conjointe peut être demandée sur le rapport d'audit ou sur le rapport d'assurance ou sur les deux. Tous ces cas sont couverts par l'article 42, alinéa 1er, lettre d) de la loi du 23 juillet 2016.

Ad article 154

L'article 154 du projet de loi vise à modifier l'article 43 de la loi du 23 juillet 2016.

Ad point 1°)

Ad lettre a)

Une nouvelle lettre c *bis*) est ajoutée au paragraphe 1er de l'article 43 sur les sanctions et autres mesures administratives afin de transposer l'article 30*bis*, paragraphe 1er, lettre c *bis*), de la directive 2006/43/CE. La CSSF peut aussi imposer une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé principal en matière de durabilité de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité et, le cas échéant, de signer des rapports d'assurance sur l'information en matière de durabilité.

Ad lettre b)

Une nouvelle lettre d *bis*) est ajoutée au paragraphe 1er de l'article 43 afin de transposer l'article 30*bis*, paragraphe 1er, lettre d *bis*) de la directive 2006/43/CE. La CSSF peut ainsi imposer une déclaration indiquant que le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ne remplit pas les exigences de l'article 35*bis* de la loi du 23 juillet 2016.

Ad lettres c) et d)

Les lettres c) et d) visent à mettre à jour les références croisées, dans l'article 43, paragraphe 1er, lettres i) et j), vers l'article 1er, paragraphe 1er, point 34, lettre c) (anciennement lettre b)) qui vise les missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises.

Ad point 2°)

Ad lettre a)

La lettre a) vise à rectifier une erreur matérielle dans la transposition antérieure de la directive 2006/43/CE dont l'article 30*bis*, paragraphe 1er, prévoit que les autorités compétentes sont habilitées à prendre et/ou à prononcer les mesures « et » sanctions administratives visées dans ce même article.

Ad lettre b)

La lettre b) vise à transposer l'article 30, paragraphe 2, alinéa 1er de la directive 2006/43/CE,

Il convient de noter qu'il n'est pas fait usage de la discrétion nationale prévue à l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2006/43/CE par laquelle les Etats membres peuvent décider de ne pas fixer de règles en matière de sanctions administratives pour les infractions qui relèvent déjà du droit pénal national.

Ad lettre c)

La lettre c) vise à rectifier une erreur matérielle dans la loi en rétablissant la référence croisée correcte vers l'article 43, paragraphe 1er, lettre a).

Ad article 155

L'article 155 du projet de loi vise à modifier l'article 47, paragraphe 2, de la loi du 23 juillet 2016, concernant les sanctions pénales pour inclure une référence à l'article 5*bis* sur l'agrément en tant que réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad article 156

Ad point 1°

L'article 156 du projet de loi vise à modifier l'article 48 de la loi du 23 juillet 2016.

L'article 48, paragraphe 1er prévoit que la CSSF publie sur son site internet toute décision imposant une sanction. Cette publication intervient une fois que tous les recours ont été épuisés ou ont expiré, à l'exception de certaines sanctions visées dans l'alinéa 2 du paragraphe 1er. L'alinéa 2 de l'article 48 est modifié pour corriger des erreurs dans la liste des sanctions et autres mesures administratives qui peuvent être publiées avant l'épuisement ou l'expiration de tous les recours.

Ad point 2°

Un alinéa 2 nouveau est inséré dans le paragraphe 3. Il est apparu nécessaire, également par souci de transparence, d'indiquer que la CSSF devra communiquer immédiatement au *Committee of European Auditing Oversight Bodies* (CEAOB) toutes interdictions temporaires prononcées au titre de l'article 43, paragraphe 1er, lettres c) et (i).

Ad article 157

L'article 157 du projet de loi vise à modifier l'article 52 de la loi du 23 juillet 2016.

Ad point 1°

Le point 1° modifie l'article 52, paragraphe 1er concernant le comité d'audit pour les entités d'intérêt public. L'article 52 a par le passé posé des questions d'interprétation. Il est proposé de remplacer la référence à l'organe de gestion par une référence à l'organe d'administration dont les membres non exécutifs peuvent être membre du comité d'audit.

Ad point 2°

A l'article 52, paragraphe 2 est supprimée la référence à la directive 2003/71/CE (dite directive prospectus) pour la remplacer par une référence au règlement (UE) 2007/1129 (dit règlement prospectus).

Ad point 3°

A l'article 52, un nouveau paragraphe 4*bis* est ajouté. Il est fait usage de la discrétion nationale prévue à l'article 39, paragraphe 4*bis*, de la directive 2006/43/CE, telle que modifiée par la directive CSRD, qui autorise les Etats membres à permettre que les fonctions assignées au comité d'audit en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité, soient exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble ou par un organe spécialisé établi par l'organe d'administration ou de surveillance.

Ad point 4°

L'article 52, paragraphe 5 est modifié pour notamment mettre à jour les références légales.

Ad point 5°

L'article 52, paragraphe 6 sur les missions du comité d'audit est modifié pour prendre en compte les nouvelles missions qui découlent des obligations relatives à l'information en matière de durabilité. La lettre b) du paragraphe 6 prévoit notamment que le comité d'audit assure le suivi du processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité, en ce compris le processus d'information électronique tel que prévu à l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE, telle que modifiée par la directive CSRD.

Pour rappel, l'article 29*quinquies* est transposé par le présent projet de loi aux articles 75*bis* de la loi du 19 décembre 2002 pour les sociétés de droit commun, à l'article 1770-2 de la loi du 10 août 1915 pour les entreprises mères, à l'article 71*bis* de la loi du 17 juin 1992 pour les établissements de crédit et à l'article 87, paragraphe 1*bis* de la loi du 8 décembre 1994 pour les entreprises d'assurances.

Ad article 158

L'article 158 du projet de loi vise à modifier l'article 56, paragraphe 7, de la loi du 23 juillet 2016, afin de référencer non pas la loi mais la directive 2006/43/CE puisque la disposition vise un contexte transfrontalier européen.

Ad article 159

L'article 159 du projet de loi vise à ajouter un nouvel article 56*bis* dans la loi du 23 juillet 2016. Cette nouvelle disposition transpose l'article 36*bis* de la directive 2003/46/CE et prévoit que le principe de la compétence de l'Etat membre d'origine et de la coopération avec les autorités compétentes d'autres Etats membres s'appliquent *mutatis mutandis* à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad article 160

L'article 160 du projet de loi vise à modifier l'article 57 de la loi du 23 juillet 2016. L'article 57 sur l'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers est en effet modifié pour prendre en compte les dispositions modifiées de la directive 2006/43/CE.

Ad point 1°

Le paragraphe 1er de l'article 57 est modifié essentiellement pour prendre en compte le cas où le contrôleur de pays tiers ou l'entité d'audit de pays tiers présente un rapport d'assurance concernant l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité d'une entreprise constituée en dehors de l'Union européenne mais dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg au sens de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, sauf dans les cas visés aux lettres a) et b) du paragraphe 1er de l'article 57.

Ad point 2°

De la même manière que l'on a deux articles séparés (article 5 et article 5*bis*) pour l'agrément pour le contrôle légal des comptes, d'une part, et l'agrément pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, d'autre part, le projet de loi réalise la même scission pour l'enregistrement des entités d'audit de pays tiers. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 57 est divisé en deux alinéas. Le premier alinéa traite des conditions pour qu'une entité d'audit de pays tiers soit enregistrée aux fins du contrôle des états financiers alors que le nouveau deuxième alinéa traite des conditions où une entité d'audit de pays tiers est enregistrée aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

On rappelle ici, comme expliqué dans le commentaire relatif à l'article 13 de la loi du 23 juillet 2016 que, contrairement à un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit qui doivent au préalable être agréés pour le contrôle légal des comptes pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, une entité d'audit de pays tiers peut être enregistrée pour effectuer le contrôle légal des comptes ou pour procéder à l'assurance de l'information ou les deux.

Les conditions à remplir par l'entité d'audit de pays tiers pour être enregistrée pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité sont équivalentes à celles imposées pour le contrôle légal des comptes.

Ad point 3°

L'article 57, paragraphe 4 est modifié aux fins de transposer l'article 45, paragraphe 5*bis*, de la directive 2006/43/CE, relativement aux conditions d'enregistrement d'un contrôleur de pays tiers aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Ad point 4°

L'article 57, paragraphe 5 est modifié aux fins de transposer l'article 45, paragraphe 5, de la directive 2005/43/CE et d'inclure une référence aux rapports d'assurance concernant l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité émis par des contrôleurs de pays tiers.

Ad point 5°

Un nouveau paragraphe 6 est ajouté à l'article 57 afin de transposer l'article 45, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive 2006/43/CE qui prévoit qu'en l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne relativement aux normes d'audit et règles déontologique de pays tiers

applicables au contrôle des états financiers annuels ou consolidés et à l'assurance de l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité, la CSSF peut elle-même évaluer cette équivalence.

Ad article 161

L'article 161 du projet de loi vise à mettre à jour la référence croisée à la lettre b) de l'article 62 de la loi du 23 juillet 2016.

Ad article 162

L'article 162 du projet de loi vise à mettre à jour la référence croisée aux lettres e) et f) du paragraphe 1er de l'article 78 de la loi du 23 juillet 2016.

Ad article 163

L'article 163 du projet de loi vise à modifier le chapitre 2 de la partie II de la loi du 23 juillet 2016.

Ad point 1°

L'intitulé du chapitre 2 est modifié pour inclure une référence aux dispositions transitoires introduites par le nouvel article 91*bis*.

Ad point 2°

Un nouvel article 91*bis* est ajouté dans la loi concernant certaines dispositions transitoires applicables aux réviseurs d'entreprises agréés qui souhaitent procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 91*bis* transposent l'article 14*bis* de la directive 2006/43/CE.

Ainsi, le paragraphe 1er de l'article 91*bis* prévoit que les réviseurs d'entreprises agréés avant le 1er janvier 2024 pour effectuer le contrôle légal des comptes ne sont pas soumis aux exigences de qualification professionnelle, de formation pratique et d'examen d'aptitude professionnelle pour être agréés pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Ils peuvent ainsi recevoir le titre de « réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité » visé à l'article 5*bis*, paragraphe 4, de la loi du 23 juillet 2016. Ils sont en revanche soumis à l'obligation d'acquérir les connaissances nécessaires concernant l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité conformément au paragraphe 3 de l'article 91*bis* par le biais de la formation professionnelle continue. Ainsi, à titre d'exemple, les réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes avant le 1er janvier 2024 pourront procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité et signer le rapport de durabilité pour l'exercice se finissant au 31 décembre 2024.

Le paragraphe 2 de l'article 91*bis* prévoit en outre que les personnes qui, au 1er janvier 2024, étaient candidates à l'accès à la profession de l'audit ou réviseurs d'entreprises tels que visés à l'article 3 (non agréés) ne sont pas soumises aux exigences de qualification professionnelle, de formation pratique et d'examen d'aptitude professionnelle pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, pour autant qu'elles achèvent la procédure d'agrément pour le contrôle légal des comptes au plus tard le 1er janvier 2026. Ce paragraphe 2 est également à lire en conjonction avec le paragraphe 3 de l'article 91*bis*. Ainsi ces personnes devront avoir acquis les connaissances en matière de durabilité par le biais de la formation professionnelle continue pour signer le rapport de durabilité.

Enfin le paragraphe 4 de l'article 91*bis* transpose l'article 29, paragraphe 2*bis*, de la directive 2006/43. Il est ainsi fait usage d'une discrétion de la directive 2006/43/CE laissée aux Etats membres d'exempter jusqu'au 31 décembre 2025, les personnes en charge de la supervision publique de l'audit qui effectuent des examens d'assurance qualité portant sur l'assurance de l'information en matière de

durabilité de l'obligation de disposer d'une expérience pertinente en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité. Cette disposition concerne donc les personnels de la CSSF assignés à cette tâche.

Chapitre 9- Entrée en vigueur et dispositions transitoires relatives à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Le chapitre 9 du projet de loi régit la date de première application des dispositions relatives aux chapitres 1 et 2 et contient les dispositions transitoires concernant la directive CSRD ainsi que la directive déléguée (UE) 2023/2775.

Concernant tout d'abord la directive déléguée (UE) 2023/2775, le présent projet de loi propose de faire usage de l'option prévue en son article 2 relatif à la transposition qui dispose que : *« [Les États membres] Ils appliquent ces dispositions aux exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date.*

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent autoriser les entreprises à appliquer ces dispositions aux exercices commençant le 1er janvier 2023 ou après cette date. »

En effet, afin de permettre aux entreprises concernées un passage plus rapide d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure et ainsi les faire bénéficier d'une réduction de la charge administrative, il est proposé d'appliquer les dispositions aux exercices commençant dès le 1er janvier 2023 ou après cette date, en tenant compte du critère de répétition de deux exercices consécutifs.

Concernant ensuite la directive CSRD, celle-ci prévoit un régime transitoire pour les entreprises filiales d'entreprises mères ressortissantes de pays tiers et ce jusqu'au 6 janvier 2030.

Ainsi, lorsqu'une entreprise filiale (établie au Luxembourg) d'une entreprise ressortissant d'un pays tiers est soumise à établissement et à publication d'une information (consolidée) en matière de durabilité (articles 19*bis* et 29*bis* de la directive CSRD), il est permis que – en lieu et place d'un rapport de durabilité établi par la société ressortissant d'un pays tiers – la filiale établisse une information consolidée en matière de durabilité (article 1730-1 de la loi du 10 août 1915) qui n'inclut que les autres entreprises filiales établies dans l'UE et elles-mêmes soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive CSRD. Le périmètre de consolidation est ainsi un périmètre réduit (périmètre européen vs périmètre mondial, entreprises filiales de l'UE soumises à information en matière de durabilité vs toutes les entreprises filiales contrôlées par l'entreprise mère ressortissant d'un pays tiers).

A noter que l'entreprise filiale du groupe qui est en charge d'établir l'information consolidée en matière de durabilité est celle qui a réalisé le plus gros chiffre d'affaires dans l'UE – le cas échéant sur une base consolidée – pendant au moins un des cinq exercices précédents.

Lorsqu'elle est établie par une entreprise filiale luxembourgeoise, cette information consolidée en matière de durabilité doit faire l'objet d'un dépôt au RCS et d'une publicité au RESA.

Pour les entreprises filiales qui sont incluses dans ce périmètre de consolidation réduit, cette inclusion est assimilée à une inclusion dans l'information consolidée en matière de durabilité établie et publiée par une entreprise mère et leur permet dès lors d'invoquer les exemptions de l'obligation d'établir et de publier une information (consolidée) en matière de durabilité visées à l'article 19*bis*, paragraphe 9 et à l'article 29*bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE.

Pour le surplus, il est renvoyé à la section 4 de l'exposé des motifs.

IV.) Texte coordonné

TEXTE COORDONNE (par extraits)

Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales

(…)

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

(…)

Chapitre I*bis*. – Définitions

Art. 24*bis*. Sauf disposition contraire, on entend aux fins de la présente loi par :

1° « États membres » : les États membres de l'union européenne et les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

2° « marché réglementé d'un État membre » : un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 1er, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers~~.~~ **;**

3° « chiffre d'affaires net », le montant défini à l'article 48 ainsi que pour les entreprises relevant du champ d'application de l'article 83, on entend par « chiffre d'affaires net » les recettes telles qu'elles sont définies par le cadre de l'information financière sur la base duquel les comptes de l'entreprise sont établis ou au sens de celui-ci ;

4° « questions de durabilité », les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;

5° « information en matière de durabilité », la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 68*bis* et 75*bis*;

6° « ressources incorporelles essentielles », les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l'entreprise et qui constituent une source de création de valeur pour l'entreprise ;

7° « microentreprise », une entreprise autre qu'une société de participation financière, qu'une entreprise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, qu'une entreprise du

secteur des assurances, qu'une société de titrisation régie par la loi du 22 mars 2004 non soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou qu'un fonds d'investissement alternatif réservé qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

a) total du bilan : 450 000 euros ;

b) chiffre d'affaires net : 900 000 euros ;

c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 10 ;

8° « entreprise filiale », une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête d'un groupe ;

9° « succursale », un établissement secondaire créé par une entreprise de droit étranger ayant une forme juridique comparable à celles visées par la directive 2013/34/UE, qui jouit d'une certaine autonomie par rapport à celle-ci sans être juridiquement distincte ;

10° « groupe », une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales.

Chapitre II. – De l'établissement des comptes annuels

Section 1. – Dispositions générales

Art. 25. Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

1° des commerçants personnes physiques, des sociétés en commandite spéciale et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce;

2° **des établissements de crédit et** des sociétés d'assurance et de réassurance ;

3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.

~~**Les établissements de crédit sont exclus du champ d'application du présent chapitre à l'exception des articles 68*bis* et 68*ter* concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité.**~~

(…)

Art. 35. (1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- total du bilan : **7 500 000 euros**
- montant net du chiffre d'affaires: **15 000 000 euros**
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

(…)

Art. 47. (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- total du bilan: **25 000 000 euros**
- montant net du chiffre d'affaires: **50 000 000 euros**
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal[18].

Section 9. – Contenu du rapport de gestion

Art. 68. (1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 2013/34/UE précitée doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

[18] Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015, Mém. 2015, p. 6239

~~d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.~~

~~Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre.~~

d) Les entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises visées aux articles 35 et 47, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1, lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée, publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'entreprise dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur :

a) abrogé (L. 18 décembre 2015);

b) l'évolution prévisible de la société;

c) les activités en matière de recherche et de développement;

d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 430-18, paragraphe (2), de la loi précitée du 10 août 1915;

e) l'existence des succursales de la société.

f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

g) en ce qui concerne l'attribution d'actions gratuites, les opérations réalisées en vertu l'article 420-26 paragraphe (6) de la loi précitée du 10 août 1915.

(3) **Les microentreprises et** ~~L~~**l**es entreprises visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 430-18, paragraphe (2), de la loi précitée du 10 août 1915.

(4) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe 1er, point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.

Art. 68*bis*.

~~**(1) Le présent article s'applique aux entreprises visées à l'article 25 qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes:**~~

~~**a) être organisée sous forme de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou sous une des formes de sociétés visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3°; et**~~

~~**b) être une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises; et**~~

~~c) dépasser, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47; et~~

~~d) dépasser, à la date de clôture du bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.~~

~~(2) Les entreprises visées au paragraphe (1) incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:~~

~~a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise;~~

~~b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;~~

~~c) les résultats de ces politiques;~~

~~d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;~~

~~e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.~~

~~Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.~~

~~La déclaration non financière visée au premier alinéa du présent paragraphe contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.~~

~~L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.~~

~~Pour la publication des informations visées au premier alinéa, les entreprises peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. Les entreprises indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.~~

~~(3) Les entreprises qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe (2) sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 68, paragraphe (1), point b).~~

~~(4) (L. 7 août 2023) Une entreprise qui est une filiale au sens de l'article 1711-1, paragraphe (2), de la loi précitée du 10 août 1915, est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe (2), si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE.~~

~~(5) Lorsqu'une entreprise établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe (2), cette entreprise est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct:~~

~~a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 79; ou~~

~~b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.~~

~~Le paragraphe (3) s'applique aux entreprises qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.~~

~~(6) Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe (2) ou le rapport distinct visé au paragraphe (5) a été fourni(e).~~

(1) Les entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises visées aux articles 35 et 47, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée, et qui sont organisées sous la forme de :

1° société anonyme, société européenne (SE), société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée ;

2° société en nom collectif ou société en commandite simple visées à l'article 77, deuxième alinéa, points 2° et 3°;

incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Les informations visées au premier alinéa sont clairement identifiables dans le rapport de gestion, dans une section spécifique dudit rapport de gestion.

(2) Les informations visées au paragraphe 1er comprennent :

1° une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant notamment :

a) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;
b) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise ;
c) les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après « accord de Paris »), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'établi dans le

règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

d) en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité ;

e) la manière dont l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

2° une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixée l'entreprise en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

3° une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

4° une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité ;

5° des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;

6° une description :

a) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une telle procédure ;

b) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et d'autres incidences négatives que l'entreprise est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;

c) de toute mesure prise par l'entreprise pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

7° une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise gère ces risques ;

8° des indicateurs concernant les informations à publier visées aux points 1° à 7°.

Les entreprises décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1er du présent article. Les informations énumérées au premier alinéa du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et ses services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport de gestion conformément à l'article 68 et aux montants déclarés dans les comptes annuels, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise et de l'incidence de son activité.

(4) Les entreprises publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée.

(5) La direction de l'entreprise informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(6) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 et sans préjudice des paragraphes 9 et 10 du présent article, les entreprises visées aux articles 35 et 47 qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée, peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes :

1° une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise ;

2° une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité ;

3° les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;

4° les principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité et à la manière dont l'entreprise gère ces risques ;

5° les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux points 1° à 4°.

Les entreprises qui ont recours à la dérogation visée à l'alinéa 1er font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29*quater* de la directive 2013/34/UE précitée.

(7) Pour les exercices commençant avant le 1er janvier 2028, par dérogation au paragraphe 1er, les entreprises visées aux articles 35 et 47 qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée, peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations visées au paragraphe 1er. Dans ce cas, l'entreprise indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

(8) Les entreprises qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 4 et les entreprises qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 6 sont réputées avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 68, paragraphe 1er, lettre b).

(9) Sous réserve que les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe soient remplies, une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4 (ci-après « filiale exemptée ») lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE précitée. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4 lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

L'exemption prévue à l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

1° le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

a) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE précitée ;

b) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée au premier alinéa du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1er, lettre a*bis*) de la directive 2013/34/UE précitée ou vers l'avis d'assurance visé au point 2° du présent alinéa ;

c) l'information selon laquelle l'entreprise est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4;

2° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier;

3° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union européenne et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 70 ne sont pas tenues de fournir les informations visées au deuxième alinéa, point, lettres a) à c), à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 70 précité.

(10) L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs et qui sont des entités d'intérêt public définies à l'article 2, point 1), lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée.

(11) Le présent article ne s'applique pas aux produits financiers énumérés à l'article 2, point 12), lettres b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil.

Art. 68*ter*. (1) Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

a) la désignation:

i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise, et/ou

ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement, et/ou

iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;

c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;

d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;

e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;

f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités~~.~~ **;**

~~**g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. A défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant.**~~

g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise en ce qui concerne le genre et d'autres aspects tels que l'âge, le handicap ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. Si aucune politique de cet ordre n'est appliquée, la déclaration explique pourquoi ;

Les entreprises soumises à l'article 68*bis* sont réputées avoir respecté l'obligation prévue au troisième alinéa, point g), du présent paragraphe lorsqu'elles incluent les informations requises au titre dudit point dans leur information en matière de durabilité et qu'une référence à ces informations figure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) peuvent figurer dans:

a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 79;

ou

b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il

est fait référence dans le rapport de gestion.

Ce rapport distinct ou ce document visés aux points a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe (1), point d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé émet un avis conformément à l'article 69, paragraphe (1), point b), sur les informations présentées en vertu du paragraphe (1), points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies.

(4) Les entreprises visées au paragraphe (1) qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre sont exemptées de l'application du paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation d'un État membre au sens de l'article 1er, point 32, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

(5) Le paragraphe (1) point g), ne s'applique pas aux entités d'intérêt public qui ne dépassent pas, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi.

Section 10 – Contrôle **légal des comptes annuels et assurance de l'information en matière de durabilité**

Art. 69. (1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 2013/34/UE précitée doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.

Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise.

Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée minimale à fixer entre les parties par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves ou d'un commun accord.

b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

aa) émettent un avis indiquant:

i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et

ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables**, à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 68*bis***;

bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes~~.~~ ;

~~**cc) Les points aa) et bb) du présent point ne s'appliquent ni à la déclaration non financière visée à l'article 68*bis*, paragraphe (2), ni au rapport distinct visé à l'article 68*bis*, paragraphe (5), ni aux informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g) de l'article 68*ter*.**~~

cc) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la

conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE précitée, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 75*bis*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ;

(1*bis)* Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des comptes annuels peut émettre l'avis visé au paragraphe 1er, point b), cc).

(2) **Les microentreprises et** ~~L~~les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).

Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre.

L'article 36 est applicable.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 443-1 et 710-27 de la loi précitée du 10 août 1915 est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.

(3*bis*) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, peut décider de ne pas instituer un conseil de surveillance.
Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

Art. 69*ter*. Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ~~**ainsi que le rapport visé à l'article 68*bis*, paragraphe (5)**~~ soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002**, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE précitée et aux exigences de l'article 75*bis***.

(…)

Art. 72*duodecies*. (1) Les entreprises mères ultimes établies au Grand-Duché de Luxembourg sont tenues, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes consolidés, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise mère ultime n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 1er lorsque le chiffre d'affaires total consolidé, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

Les entreprises autonomes établies au Luxembourg ont l'obligation, lorsque le chiffre d'affaires dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes annuels, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise autonome n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 3 lorsque le chiffre d'affaires total, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes annuels.

(2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux entreprises autonomes ou aux entreprises mères ultimes ni à leurs entreprises liées lorsque ces entreprises, y compris leurs succursales, sont établies ou ont leur installation fixe d'affaires ou leur activité économique permanente au Luxembourg et dans aucune autre juridiction fiscale.

(3) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux entreprises autonomes et aux entreprises mères ultimes lorsque ces entreprises ou leurs entreprises liées publient un rapport, conformément à l'article 38-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui contient des informations relatives à toutes leurs activités et, dans le cas des entreprises mères ultimes, à toutes les activités de l'ensemble des entreprises liées reprises dans les comptes consolidés.

(4) Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille établies au Luxembourg, qui sont contrôlées par une entreprise mère ultime qui ne relève pas du droit d'un État membre, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de cette entreprise mère ultime concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale demande à son entreprise mère ultime de lui communiquer toutes les informations requises pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'alinéa 1er. Si l'entreprise mère ultime ne communique pas toutes les informations requises, l'entreprise filiale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que son entreprise mère ultime n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille ne sont plus soumises aux obligations de déclaration énoncées au présent paragraphe lorsque le chiffre d'affaires total consolidé de l'entreprise mère ultime, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

(5) Les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des entreprises ne relevant pas du droit d'un État membre telles que visées à l'article 72decies, paragraphe 2, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1°, concernant le plus récent des deux derniers exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, la ou les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication prévues à l'article 72quindecies, paragraphe 2, demandent à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1°, de leur communiquer toutes les informations nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

Dans le cas où toutes les informations requises ne sont pas communiquées, la succursale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent uniquement aux succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil ~~de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé conformément~~ **visé** à l'article 35, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Une succursale soumise aux obligations de déclaration au titre du présent paragraphe n'est plus soumise à ces obligations lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil **visé** ~~de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé~~ à l'article 35, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Le présent paragraphe s'applique à une succursale uniquement lorsque sont respectés les critères suivants :

1° l'entreprise qui a ouvert la succursale est soit une entreprise liée d'un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, soit une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros tel qu'il figure dans ses comptes annuels;

2° l'entreprise mère ultime visée au point 1° n'a pas d'entreprise filiale de taille moyenne ou de grande taille visée au paragraphe 4.

Une succursale n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe lorsque le critère prévu à l'alinéa 6, point 1°, cesse d'être rempli pendant deux exercices consécutifs.

(6) Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est établie par une entreprise mère ultime ou par une entreprise autonome qui ne relève pas du droit d'un État membre, en cohérence avec l'article 72terdecies, et que cette déclaration remplit les critères suivants :

1° elle est rendue accessible au public à titre gratuit dans un format électronique, lisible par machine :

a) sur le site internet de ladite entreprise mère ultime ou de ladite entreprise autonome ;

b) dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne ;

c) dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie ;

2° elle indique le nom et le siège de l'entreprise filiale unique ou le nom et l'adresse de la succursale unique relevant du droit luxembourgeois qui a publié une déclaration conformément à l'article 72quaterdecies, paragraphe 1er.

(7) Les entreprises filiales ou les succursales non soumises aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés lorsque ces entreprises filiales ou succursales n'ont pas d'autres fins que de contourner les obligations de déclaration énoncées au sein du présent chapitre.

(…)

~~**Chapitre IV – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels**~~

Chapitre IV – Du dépôt, du format et de la publicité des comptes annuels et des rapports y afférents

(…)

Art. 75*bis*.

Les entreprises soumises aux exigences prévues à l'article 68*bis* établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

(…)

Art. 79. (1) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1*bis*). Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er, paragraphe (1), lettre a) de la directive 2013/34/EU précitée régies par la législation d'autres États membres et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque

b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un État membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive (UE) 2017/1132 précitée.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

(1*ter*) Les entreprises visées à l'article 68*bis* publient leur rapport de gestion dans le format électronique visé à l'article 75*bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 69, paragraphe 1er, point b), point cc).

L'exemption de publication du rapport de gestion visée au paragraphe 1er, alinéas 2 et 3, ne s'applique pas aux entreprises soumises aux exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 68*bis*.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier :

a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés au règlement grand-ducal adopté conformément à l'article 35, paragraphe (1) ;

b) une annexe abrégée conformément à l'article 66. L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

a) un bilan établi conformément à l'article 34,

b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,

c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(3*bis*) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1*bis*), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre.

(3ter) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II*bis* du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19

juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(…)

Chapitre V. – Publication d'informations en matière de durabilité concernant les entreprises de pays tiers

Art. 83. (1) Une filiale établie au Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29*bis*, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, point h) de la directive 2013/34/UE précitée, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.

L'alinéa 1er ne s'applique qu'aux entreprises filiales qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises filiales visées aux articles 35 et 47, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a) de la directive 2013/34/UE précitée.

Une succursale située au Luxembourg, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29*bis*, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h) de la directive 2013/34/UE précitée, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

La règle visée à l'alinéa 3 ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale comme indiqué à l'alinéa 1er et si la succursale a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les alinéas 1 et 3 ne s'appliquent aux entreprises filiales ou aux succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

(2) Le rapport de durabilité communiqué par l'entreprise filiale ou par la succursale visée au paragraphe 1er doit être établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40*ter* de la directive 2013/34/UE précitée.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent paragraphe, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE précitée.

Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1er

demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1er établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

(3) Le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er doit être publié accompagné d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou par un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national de l'entreprise de pays tiers ou du droit d'un État membre.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'avis d'assurance conformément au premier alinéa, l'entreprise filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire.

Art. 83*bis*. Les succursales des entreprises de pays tiers ont la responsabilité de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 83, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 83*ter*.

Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 83 ont l'obligation collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 83, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 83*ter*.

Art. 83*ter*. Les filiales et les succursales visées à l'article 83, paragraphe 1er, publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 83, paragraphe 2, quatrième alinéa, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés.

TEXTE COORDONNE (par extraits)

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(…)

Titre XV - Dispositions pénales

(…)

Art. 1500-2. Sont punis de la même peine :

1° ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 420-1, 420-15 et 420-19 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Recueil électronique des sociétés et associations ou déposés conformément aux dispositions du titre I[er], chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressées au public, dans les affiches et insertions publiés par les journaux ;

2° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et **le rapport consolidé de gestion ainsi que** l'attestation de la personne chargée du contrôle **légal des comptes et l'avis sur l'information en matière de durabilité** ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait **déposer ou** publier ces documents ou n'ont pas mis à disposition les comptes annuels**, le rapport de gestion ou le rapport consolidé de gestion** au siège de la société et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 461-8, 710-23, 813-4, et 1770-1 de la présente loi et de l'article 79 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;

3° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 1760-4 de la présente loi et de l'article 72*septies* de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;

4° ~~**les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas publié la déclaration non financière ou la déclaration sur le gouvernement d'entreprise visée à l'article 1730-1 de la présente loi et aux articles 68*bis* et 68*ter* de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;**~~ **les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas publié ou mis à la disposition du public la déclaration sur le gouvernement d'entreprise en contravention avec l'article 68*ter*, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;**

5° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par l'article 450-8, alinéa 2 ;

6° ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'article 813-9, alinéa 1[er], concernant le contrôle des sociétés coopératives ;

7° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'article 100-13, paragraphe 2, point 3°;

8° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des parts bénéficiaires d'une société à responsabilité limitée ; de même que les dirigeants d'une société par actions simplifiée qui ont ouvert une souscription publique à des actions ;

9° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 430-18, paragraphe 2, ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article ;

10° les personnes visées à l'article 1300-12 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 1300-5 à 1300-7, 1300-9, 1300-10 ;

11° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés visée au titre II, chapitre II*quater*, de la loi précitée du 19 décembre 2002. Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 72*duodecies*, paragraphe 5, de la loi précitée du 19 décembre 2002 ~~;~~

12° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi suivant les normes requises, qui n'ont pas fait vérifier par un réviseur d'entreprises agréé ou qui n'ont pas déposé ou publié dans les délais requis l'information en matière de durabilité visée à l'article 68*bis* de la loi précitée du 19 décembre 2002 ou l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 1730-1 de la présente loi. Sont passibles des mêmes sanctions les gérants ou les administrateurs d'entreprises filiales établies au Luxembourg dont l'entreprise mère relève du droit d'un pays tiers ainsi que les représentants permanents des succursales situées au Luxembourg d'une entreprise relevant d'un pays tiers, qui n'ont pas établi, fait vérifier, déposé ou publié dans les délais le rapport de durabilité tel que requis au chapitre V du titre II de la loi précitée du 19 décembre 2002.

(…)

Titre XVII - Des comptes consolidés

(…)

Art. 1711-1. (1) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société par actions simplifiée, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si :

1° elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou

2° elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou

3° elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

(2) Pour les besoins du présent titre, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe 1er est désignée par **«** société mère **»**. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignées par **«** entreprises filiales **». La société mère et l'ensemble de ses entreprises filiales sont désignées par « groupe ».**

(3) Les sociétés d'assurance et de réassurance sont exclues du champ d'application du présent titre à l'exception du chapitre VI concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable.

(4) Les établissements de crédit sont exclus du champ d'application du présent titre à l'exception du chapitre VI concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ~~**ainsi que de l'article 1730-1 concernant la publication d'informations non financières**~~**, qui leur est applicable**~~**, qui leur sont applicables**~~.

(…)

Art. 1711-4. (1) Par dérogation à l'article 1711-1, paragraphe 1er est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, au moins deux des trois critères suivants :

- total du bilan : **25 000 000 euros**
- montant net du chiffre d'affaires : **50 000 000 euros**
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice : 250.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20 pour cent lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 1712-4, paragraphe 1er, ni à l'élimination visée à l'article 1712-11, paragraphe 1er, points 1° et 2°.

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 1er, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 1711-5. (1) Par dérogation à l'article 1711-1, paragraphe 1er, est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre dans les deux cas suivants :

1° l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette société exemptée. Les parts ou actions de cette société détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération ;

2° l'entreprise mère détient 90 pour cent ou plus des parts ou actions de la société exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette société ont approuvé l'exemption.

(2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes :

1° la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 1711-8, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre;

2° a) ~~**les comptes consolidés visés au point 1°, ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève ;**~~ **les comptes consolidés visés au point 1° et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'État membre dont ladite entreprise relève, en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive 2013/34/UE précitée, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 ;**

b) les comptes consolidés visés au point 1° et le rapport consolidé de gestion visé à la lettre a), ainsi que le rapport de la personne ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de la société exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 100-13 *;*

3° l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit comporter :

a) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point 1°;

b) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 1er, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

(…)

Art. 1711-7. Par dérogation à l'article 1711-1, paragraphe 1er, est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 1711-8, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises ;

~~**2° les comptes consolidés visés au point 1° et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions du présent titre ou de façon équivalente ;**~~

2° Les comptes consolidés visés au point 1° et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis :

a) en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ;

b) en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002 ;

c) d'une façon équivalente aux comptes consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive, ou

d) d'une façon équivalente aux normes comptables internationales déterminée conformément au règlement (CE) n°1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE précitée ;

3° les comptes consolidés visés au point 1° ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

L'article 1711-5, paragraphe 2, point 2°, lettre b) et point 3°, et paragraphe 3 ainsi que l'article 1711-6 sont applicables.

(…)

Art. 1720-0. Aux fins du présent titre, on entend par :

1) **« questions de durabilité », les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;**
2) **« information consolidée en matière de durabilité », la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 1730-1 et 1770-2;**
3) **« ressources incorporelles essentielles », les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial du groupe et qui constituent une source de création de valeur pour le groupe ;**

Art. 1720-1. (1) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial du groupe dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise.

(2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur :

1° l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises ;

2° les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement ;

3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de la société mère détenues par cette société elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. Ces indications peuvent être faites dans l'annexe ;

4° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits :

a) les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

b) l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie ;

5° une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 1er, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue à l'article 68*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68*bis* de la loi précitée du 19 décembre 2002 figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi précitée du 19 décembre 2002, les informations visées au présent point font également partie du rapport distinct.

(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.

~~**Chapitre III – Déclaration non financière consolidée**~~

Chapitre III – Information consolidée en matière de durabilité

Art. 1730-1. ~~**(1) Le présent article vise les sociétés mères au sens de l'article 1711-1, paragraphe 2, qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :**~~

~~**1° être une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, et**~~

~~**2° dépasser, conjointement avec ses entreprises filiales au sens de l'article 1711-1, paragraphe 2, à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 1711-4, et**~~

~~**3° dépasser, conjointement avec ses entreprises filiales au sens de l'article 1711-1, paragraphe 2, à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.**~~

~~**Pour les besoins de la déclaration non financière, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 1712-1 est désigné par groupe.**~~

~~**(2) Les sociétés mères visées au paragraphe 1er incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions**~~

~~sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris :~~

~~1° une brève description du modèle commercial du groupe ;~~

~~2° une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;~~

~~3° les résultats de ces politiques ;~~

~~4° les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques ;~~

~~5° les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.~~

~~Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.~~

~~La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.~~

~~L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.~~

~~Pour la publication des informations visées au premier alinéa, la société mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. La société mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.~~

~~(3) Une société mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 2 est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 68, paragraphe 1er, lettre b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il en va de même de l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 1720-1, paragraphe 1er.~~

~~(4) Une société mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 2 si cette société mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE précitée.~~

~~(5) Lorsqu'une société mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe 2, cette société mère est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe 2 pour autant que ce rapport distinct :~~

~~1° soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 1770-1, ou~~

~~2° soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de la société mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.~~

~~Le paragraphe 3 s'applique aux sociétés mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.~~

~~(6) Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 2 ou le rapport distinct visé au paragraphe 5 a été fourni(e).~~

(1) Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 pendant deux exercices consécutifs et qui sont organisées sous la forme de :

1° société anonyme, société européenne (SE), société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée ;

2° société en nom collectif ou société en commandite simple visées à l'article 77, deuxième alinéa, points 2° et 3° de la loi précitée du 19 décembre 2002,

incluent, dans le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère du groupe, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Les informations visées au premier alinéa sont clairement identifiables dans le rapport consolidé de gestion, dans une section spécifique dudit rapport consolidé de gestion.

(2) Les informations visées au paragraphe 1er comprennent :

1° une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment :

- **a) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;**
- **b) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe ;**
- **c) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé « accord de Paris »), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi**

dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et, le cas échéant, l'exposition du groupe à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

d) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;

e) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

2° une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixé le groupe en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

3° une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

4° une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;

5° des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;

6° une description :

a) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;

b) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant de mener une procédure de diligence raisonnable ;

c) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

7° une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques ;

8° des indicateurs concernant les informations à publier visées aux points 1 à 7.

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1er du présent article. Les informations énumérées au premier alinéa du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 1720-1 et aux montants déclarés dans les comptes consolidés, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe et des incidences de son activité.

(4) Lorsque l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées, selon qu'il y a lieu.

Les entreprises indiquent les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 68*bis*, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2002, ou de l'article 1730-1, paragraphe 8, de la présente loi.

(5) Les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 du présent article conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée.

(6) La direction de l'entreprise mère informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(7) Les entreprises mères qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 5 du présent article sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 1720-1, paragraphe 1er,

premier alinéa, dernière phrase de la présente loi et à l'article 68*ter* de la loi précitée du 19 décembre 2002.

(8) Sous réserve que les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une entreprise filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 du présent article (ci-après dénommée « entreprise mère exemptée ») lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE précitée. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 du présent article lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE précitée.

L'exemption prévue à l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

1° le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

- **a) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE précitée ;**
- **b) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée au premier alinéa du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1er, lettre a*bis*) de la directive 2013/34/UE précitée ou vers l'avis d'assurance visé au point 2° du présent alinéa ;**
- **c) l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5;**

2° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information en matière de durabilité et l'avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national dont relève l'entreprise mère sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la présente loi et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi précitée du 19 décembre 2002 et conformément aux autres dispositions légales dont relève l'entreprise mère exemptée ;

3° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, portant sur les activités exercées par la filiale établie au Luxembourg et exemptée de l'obligation d'information en matière de durabilité sur la base de l'article 68*bis*, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2002, sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers ;

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères exemptées de l'obligation d'élaborer un rapport de gestion conformément à l'article 70 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, point 1°, lettres a) à c), du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément aux articles 1770-1 et 1770-2.

L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 pendant deux exercices consécutifs et qui sont des entités d'intérêt public définie à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux produits financiers énumérés à l'article 2, point 12), lettres b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil.

(…)

Art. 1740-1. ~~**Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, ainsi que le rapport visé à l'article 1730-1, paragraphe 5, soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.**~~ **Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée et aux exigences de l'article 1770-2.**

~~**Chapitre V – Contrôle des comptes consolidés**~~

Chapitre V – Contrôle légal des comptes consolidés et assurance de l'information consolidée en matière de durabilité

Art. 1750-1. (1) La société qui établit des comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.

(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés :

1° émettent un avis indiquant :

a) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et

~~**b) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables ;**~~

b) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 1730-1;

1*bis*° s'il y a lieu, émettent, sur base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information consolidée en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE précitée, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ;

2° déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes ;

~~**3° le paragraphe 2 ne s'applique ni à la déclaration non financière visée à l'article 1730-1, paragraphe 2, ni au rapport distinct visé à l'article 1730-1, paragraphe 5.**~~

(3) Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des comptes consolidés peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, point 1*bis*°.

(…)

~~**Chapitre VII – Publicité des comptes consolidés**~~

Chapitre VII – Format, dépôt et publicité des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

(…)

Art. 1770-1. (1) Les comptes consolidés régulièrement approuvés **par l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice** et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle **légal** des comptes consolidés **ainsi que, le cas échéant, l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité,** font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés **et le rapport consolidé de gestion d'un dépôt et** d'une publicité **dans le mois qui suit l'approbation des comptes consolidés par l'assemblée générale**, conformément à l'article 100-13.

(2) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.

(3) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, l'article 79, paragraphe 1er, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est applicable.

(4) Les articles 80 et 81 de la loi précitée du 19 décembre 2002 sont applicables.

(5) Le paragraphe **3~~2~~** ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 1er, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Art. 1770-2. (1) Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 1730-1 établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique et balisent leur information consolidée en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

(2) Les entreprises mères visées à l'article 1730-1 déposent et publient dans les délais visés au paragraphe 1er de l'article 1770-1 leur rapport consolidé de gestion dans le format visé au paragraphe 1er, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 1750-1, paragraphe 2, point 1*bis*° de la présente loi.

(3) L'exemption de dépôt et de publication du rapport consolidé de gestion visée à l'article 1770-1, paragraphe 3 ne s'applique pas aux entreprises mères soumises aux exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 1730-1.

(…)

Art. 1780-1. Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 1er, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions du titre XVII et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n°

1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 1711-1 à 1711-7, 1712-19, points 2° à 5°, 11°, 13° à 15°, 1712-20, paragraphe 1er,-**1720-1**, 1730-1, 1750-1 et 1780-2.

(…)

TEXTE COORDONNE

Loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

Partie I: Champ d'application et définitions

Art. 1er.

(1) Les articles 2 à 112 bis et 118 s'appliquent à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois tels qu'ils sont définis par la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Toutefois les articles susmentionnés ne sont pas applicables aux caisses rurales affiliées visées à l'article 12 de la loi précitée. Dans ce cas, sans préjudice de l'application de la présente loi à l'organisme central, l'ensemble que constituent l'organisme central et ses établissements affiliés doit être repris dans des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** avec rapport de gestion, établis, contrôlés et publiés conformément à la présente loi.

Les articles 83 à 106 bis, 107 (1), (6), (7), (9), (10), (13) et (14), 108 (2), 109 et 112 bis ne sont pas applicables aux établissements de crédit, dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un État membre au sens de ~~**l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil**~~ **l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après « directive 2014/65/UE »**.

(1*bis*) L'article 70, paragraphe 1er, lettre d), l'article 70*ter*, l'article 71*bis*, l'article 71*ter*, l'article 110-1, l'article 112, paragraphes 3*bis* et 3*ter*, l'article 75*bis*, paragraphe 1er, lettre f) et paragraphe 1*bis*, l'article 111, paragraphe 2, lettre f) et paragraphe 2*bis* s'appliquent exclusivement aux établissements de crédit visés au paragraphe 1er qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi qu'aux établissements de crédit remplissant les critères des articles 35 et 47 de ladite loi, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après « directive 2014/65/UE », à l'exception des microentreprises.

(1*ter*) Les dispositions visées aux articles 70*ter*, 71*bis*, 110-1 et 112, paragraphe 3*bis*, ne s'appliquent pas aux établissements visés à l'article 2, paragraphe 5, point 2, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, ci-après « directive 2013/36/UE », ainsi qu'à tout établissement de crédit de droit luxembourgeois inscrit sur la liste de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

(2) Les articles 113, 114 et 118 s'appliquent:

- à toutes les succursales d'établissements de crédit de droit étranger établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi susmentionnée;
- aux succursales d'établissements financiers ayant leur siège social dans un des autres ~~**pays de la CEE,**~~ **Etats membres** dans la mesure où la directive 86/635/CEE leur est applicable dans le pays d'origine (directive concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers).

Art. 1*bis*. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1) **« chiffre d'affaires net », pour la détermination des limites chiffrées visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, le montant défini conformément à l'article 43, paragraphe 2, lettre c), de la directive 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers. Pour les établissements de pays tiers relevant du champ d'application de la partie IV, chapitre 3, on entend par « chiffres d'affaires net » les recettes telles qu'elles sont définies par le cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers de l'entreprise sont établis ou au sens de celui-ci ;**
2) **« Etat membre », un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;**
3) **« information en matière de durabilité », la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 70*ter* et 110-1 ;**
4) **« microentreprises », une entreprise telle que définie à l'article 24*bis*, paragraphe 7, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
5) **« questions de durabilité », les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;**
6) **« ressources incorporelles essentielles », les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l'entreprise et qui constituent une source de création de valeur pour l'entreprise.**

Partie II: ~~Comptes annuels~~ Etats financiers annuels

Chapitre 1er - Dispositions générales

Art. 2.

(1) Les ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels** comprennent le bilan, le ~~compte de profits et pertes~~ **compte de résultat** ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout.

Les établissements de crédit peuvent incorporer d'autres états financiers dans les ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels**, en sus des documents prévus au premier alinéa.

(2) Les ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels** doivent être établis avec clarté et en conformité avec la présente loi.

(3) Les ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels** doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société.

(4) Lorsque l'application de la présente loi ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3), il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Chapitre 2 - Dispositions générales concernant le bilan et le ~~compte de profits et pertes~~ compte de résultat

Art. 3. La structure du bilan et celle du ~~compte de profits et pertes~~ **compte de résultat**, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées.

Art. 4.

(1) Dans le bilan, ainsi que dans le ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat**, les postes prévus aux articles 7, 41 et 42 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué. Une subdivision plus détaillée des postes est autorisée à condition qu'elle respecte la structure des schémas. De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun des postes prévus dans les schémas.

(2) Les sous-postes précédés d'une lettre minuscule du bilan et du ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** peuvent être regroupés:

a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'article 2 paragraphe (3);

b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés d'une façon distincte dans l'annexe. Les regroupements sous a) et b) ne peuvent être effectués que sur base d'un accord préalable de la direction de la CSSF.

(3) Chacun des postes du bilan et du ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(4) Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au paragraphe (3), un poste du bilan ou du ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.

(5) La présentation des montants repris sous les postes du ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** et du bilan doit se référer à la substance de l'opération ou du contrat rapportés.

Art. 5. Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 6. Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite, sauf les cas prévus par la présente loi.

Chapitre 3 - Structure du bilan

Art. 7. Pour la présentation du bilan, le schéma suivant est d'application:

Les établissements de crédit peuvent adopter, en lieu et place, le schéma de présentation du bilan prévu à l'article 7 bis.

Actif	*Passif*
1. Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux.	1. Dettes envers des établissements de crédit: a) à vue; b) à terme ou à préavis.
2. Effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale: a) effets publics et valeurs assimilées; b) autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale.	2. Dettes envers la clientèle: a) dépôts d'épargne; b) autres dettes: ba) à vue; bb) à terme ou à préavis.
3. Créances sur les établissements de crédit: a) à vue; b) autres créances.	3. Dettes représentées par un titre: a) bons et obligations en circulation;

	b) autres.
4. Créances sur la clientèle.	4. Autres passifs.
5. Opérations de crédit-bail.	5. Comptes de régularisation.
6. Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe: a) des émetteurs publics; b) d'autres émetteurs.	6. Provisions a) provisions pour pensions et obligations similaires; b) provisions pour impôts; c) autres provisions.
7. Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable.	7. Passifs subordonnés.
8. Participations.	8. Postes spéciaux avec une quote-part de réserves.
9. Parts dans des entreprises liées.	9. Capital souscrit.
10. Actifs incorporels.	10. Primes d'émission.
11. Actifs corporels.	11. Réserves.
12. Actions propres ou parts propres.	12. Réserve de réévaluation.
13. Autres actifs.	13. Résultats reportés.
14. Capital souscrit non versé dont: appelé.	14. Résultat de l'exercice.
15. Comptes de régularisation.	
TOTAL DE L'ACTIF	TOTAL DU PASSIF

Postes hors bilan

1. Passifs éventuels dont:
   - acceptations et engagements par endos d'effets réescomptés,
   - cautionnements et actifs donnés en garantie.
2. Engagements dont: engagements résultant d'opérations de mise en pension.
3. Opérations fiduciaires.

Art. 7 bis. Les établissements de crédit peuvent remplacer le schéma de présentation du bilan prévu à l'article 7 par une présentation fondée sur une classification des éléments selon leur nature et dans l'ordre de leur liquidité relative, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue à l'article 7.

Art. 8.

(1) Les actifs gagés par l'établissement de crédit en garantie de ses engagements propres ou d'engagements de tiers ou donnés en garantie à des tiers seront maintenus sous les postes considérés du bilan.

(2) Les actifs gagés au profit de l'établissement de crédit ou remis à celui-ci en garantie ne doivent figurer à son bilan que s'il s'agit de dépôts en espèces auprès de ce même établissement de crédit.

Art. 9.

(1) En cas de prêts accordés par un syndicat regroupant plusieurs prêteurs, I'établissement de crédit concerné n'est tenu d'indiquer que sa contribution au montant total des moyens de financement.

(2) Si, dans le cas d'un prêt accordé par un syndicat tel que visé au paragraphe (1), le montant de la contribution garantie par un établissement de crédit est supérieur aux moyens de financements avancés, cet établissement est tenu de faire figurer le complément de garantie éventuel hors bilan (poste 1 deuxième tiret) en tant que passif éventuel.

Art. 10. Seuls sont considérés comme étant à vue, les montants qui peuvent être retirés à tout moment sans préavis ou pour lesquels une durée ou un préavis de vingt-quatre heures ou d'un jour ouvrable a été convenu.

Art. 11.

(1) Par opérations de mise en pension, on entend les opérations par lesquelles un établissement de crédit ou un client (le cédant) cède à un autre établissement ou client (le cessionnaire) des éléments d'actif qui lui appartiennent, par exemple des effets, des créances ou des valeurs mobilières, sous réserve d'un accord prévoyant que les mêmes éléments d'actif seront ultérieurement rétrocédés au cédant à un prix convenu.

(2) Si le cessionnaire s'engage à rétrocéder les éléments d'actif à une date déterminée ou à déterminer par le cédant, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de vente et de rachat fermes.

(3) Si, en revanche, le cessionnaire n'a que le droit de rétrocéder les éléments d'actif au prix de cession ou à un autre prix convenu d'avance et à une date déterminée ou à déterminer, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de vente ferme et d'option de rachat.

(4) Le traitement comptable de ces opérations est le suivant:

a) Lorsqu'il s'agit d'opérations sur la base d'une convention de vente et de rachat fermes, les éléments d'actif cédés continuent de figurer au bilan du cédant; le prix de cession encaissé par le cédant figurera en tant que dette envers le cessionnaire. En outre, le montant des éléments d'actifs cédés sera indiqué dans l'annexe des comptes du cédant. Le cessionnaire ne sera pas habilité à faire figurer les éléments d'actif acquis dans son bilan; le prix de cession payé par le cessionnaire figurera en tant que créance sur le cédant.

b) Dans le cas d'opérations sur la base d'une convention de vente ferme et d'option de rachat, en revanche, le cédant n'a plus le droit de faire figurer à son bilan les éléments d'actif cédés qui seront inscrits à l'actif du cessionnaire. Le cédant indiquera hors bilan au poste 2 un montant égal au prix convenu en cas de rachat.

(5) Les opérations à terme sur devises, les opérations de bourse à terme, les opérations d'émission dans lesquelles l'émetteur s'engage à racheter tout ou partie des obligations avant leur échéance, ainsi que les autres opérations analogues, ne constituent pas des opérations de mise en pension au sens du présent article.

Chapitre 4 - Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 12. *Actif: poste 1 - Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux*

(1) La caisse comprend les monnaies ayant cours légal, y compris les billets et pièces en monnaies étrangères.

(2) Ne peuvent figurer à ce poste que les avoirs auprès de la banque centrale et de l'office des chèques postaux du ou des pays d'implantation de l'établissement de crédit. Ces avoirs doivent être disponibles à tout moment. Les autres créances sur ces institutions doivent être inscrites en tant que créances sur les établissements de crédit (poste 3 de l'actif) ou en tant que créances sur la clientèle (poste 4 de l'actif).

Art. 13. *Actif: poste 2 - Effets publics et autres effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale*

(1) Ce poste comprend sous a), en tant qu'effets publics et valeurs assimilées, les effets du trésor, les bons du trésor et autres titres de créance similaires d'organismes publics, pour autant qu'ils soient admissibles au refinancement auprès de la banque centrale du ou des pays d'implantation de l'établissement de crédit.

Les titres de créance d'organismes publics qui ne remplissent pas la condition précitée figureront au sous-poste 6 a) de l'actif.

(2) Ce poste comprend sous b), en tant qu'effets admissibles au refinancement auprès de la banque centrale, tous les effets en portefeuille achetés à un établissement de crédit ou à un client, dans la mesure où ils sont, selon la législation nationale, admissibles au refinancement auprès de la banque centrale du ou des pays d'implantation de l'établissement de crédit.

Art. 14. *Actif: poste 3 - Créances sur les établissements de crédit*

(1) Par créances sur les établissements de crédit, on entend toutes les créances détenues, au titre d'opérations bancaires, par l'établissement de crédit qui établit les ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** sur des établissements de crédit nationaux ou étrangers, quelle que soit leur dénomination dans le cas d'espèce.

N'en sont exclues que les créances qui sont matérialisées par des valeurs mobilières qui doivent figurer au poste 6 de l'actif et celles qui résultent d'opérations de crédit-bail qui sont à reprendre au poste 5 de l'actif.

(2) Aux fins du présent article, on entend par établissements de crédit toutes les entreprises incluses dans la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes conformément à l'article 11 de la directive 2000/12/CE, aussi bien que les banques centrales et les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire, de même que toutes les entreprises privées ou publiques non établies dans la Communauté qui jouissent du statut de banque ou d'établissement de crédit et qui figurent dans leurs pays respectifs sur le tableau officiel des banques ou établissements de crédit, si un tel tableau existe, ainsi que les autres établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte.

Les créances sur des entreprises qui ne réunissent pas les conditions précitées figureront au poste 4 de l'actif.

Art. 15. *Actif: poste 4 - Créances sur la clientèle*

Par créances sur la clientèle, on entend tous les éléments d'actif qui représentent des créances sur des clients nationaux ou étrangers autres que des établissements de crédit, quelle que soit leur dénomination dans le cas d'espèce.

N'en sont exclues que les créances qui sont matérialisées par des valeurs mobilières qui doivent figurer au poste 6 de l'actif et celles qui résultent d'opérations de crédit-bail qui sont à reprendre au poste 5 de l'actif.

Art. 16. *Actif: poste 5 - Opérations de crédit-bail*

Ce poste comprend les créances résultant des opérations de crédit-bail, lorsque ces opérations consistent en des opérations de location de biens mobiliers ou immobiliers spécialement achetés en vue de cette location par l'établissement qui en demeure propriétaire, et que la durée de location fixée au contrat correspond à la durée présumée d'utilisation économique du bien ou que le contrat réserve au locataire la faculté d'acquérir en cours ou en fin de bail la propriété de tout ou partie des biens loués, moyennant un prix déterminé dans le contrat.

Art. 17. *Actif: poste 6 - Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe*

(1) Ce poste comprend les obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe émises par des établissements de crédit, par d'autres entreprises ou par des organismes publics; les obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe émises par ces derniers ne seront toutefois portées à ce poste que si elles ne relèvent pas du poste 2 de l'actif.

(2) Sont assimilées à des obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe des valeurs à taux d'intérêt variable en fonction d'un paramètre déterminé, par exemple le taux d'intérêt du marché interbancaire ou de l'euro-marché.

Art. 18. *Actif: poste 8 - Participations*

Au sens de la présente loi, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à

contribuer à l'activité de la société. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

Art. 19. *Actif: poste 9 - Parts dans des entreprises liées*

Des entreprises sont liées lorsqu'elles répondent à la définition donnée à l'article 109 de la présente loi.

Art. 20. *Actif: poste 10 - Actifs incorporels*

(1) Ce poste reprend de façon agrégée les postes suivants:

a) Frais d'établissement

b) Frais de recherche et de développement

c) Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été:

ca) acquis à titre onéreux sans faire partie des éléments d'un fonds de commerce

cb) créés par l'entreprise elle-même

d) Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux

e) Acomptes versés.

(2) Les montants relatifs aux postes a) et d) du paragraphe (1) doivent être indiqués séparément en annexe.

Art. 21. *Actif: poste 11 - Actifs corporels*

(1) Ce poste reprend de façon agrégée les postes suivants:

a) Terrains et constructions

b) Installations techniques et machines

c) Autres installations, outillage et mobilier

d) Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours.

(2) Le montant concernant la partie des terrains et constructions utilisés par l'établissement de crédit dans le cadre de son activité propre est à renseigner en annexe.

(3) Au poste «Terrains et constructions» doivent être repris les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

(4) Les terrains et constructions qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'activité propre de l'entreprise, mais qui sont destinés à la revente ne doivent pas être repris sous ce poste, mais sont à faire figurer au poste 13 - Autres actifs.

Art. 22. *Actif: poste 12 - Actions propres ou parts propres*

Il y a lieu d'indiquer en complément la valeur nominale des actions propres ou parts propres ou à défaut de valeur nominale, leur pair comptable.

Art. 23. *Actif: poste 13 - Autres actifs*

Ce poste est résiduaire vis-à-vis des autres postes de l'actif.

Art. 24. *Actif: poste 15 - Comptes de régularisation*

A ce poste doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur, ainsi que les produits se rapportant à l'exercice qui ne seront exigibles que postérieurement à la clôture de ce dernier.

Art. 25. Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 26. *Passif: poste 1 - Dettes envers des établissements de crédit*

(1) Par dettes envers des établissements de crédit, on entend toutes les dettes contractées, au titre d'opérations bancaires, par l'établissement de crédit qui établit les ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** envers des établissements de crédit nationaux ou étrangers, quelle que soit leur dénomination dans le cas d'espèce.

N'en sont exclues que les dettes qui sont matérialisées par des obligations ou par tout autre titre et qui doivent figurer au poste 3 du passif.

(2) Aux fins du présent article, on entend par établissements de crédit toutes les entreprises qui répondent à la définition qui figure à l'article 14 paragraphe (2).

Art. 27. *Passif: poste 2 - Dettes envers la clientèle*

(1) Ce poste comprend les montants dus aux créanciers qui ne sont pas des établissements de crédit au sens de l'article 26 quelle que soit leur dénomination dans le cas d'espèce.

N'en sont exclues que les dettes qui sont matérialisées par des obligations ou par tout autre titre et qui doivent figurer au poste 3 du passif.

(2) Les bons d'épargne ne figurent au sous-poste correspondant que s'ils ne sont pas représentés par un titre cessible.

Art. 28. *Passif: poste 3 - Dettes représentées par un titre*

(1) Ce poste comporte tant les obligations que les dettes représentées par un titre transférable, notamment les certificats de dépôts et les bons de caisse, de même que les acceptations propres et les billets à ordre en circulation.

(2) Par acceptations propres, on entend exclusivement les acceptations qui sont émises par l'établissement de crédit pour son propre refinancement sur lesquelles il figure comme premier débiteur («tiré»).

Art. 29. *Passif: poste 4 - Autres passifs*

Ce poste est résiduaire vis-à-vis des autres postes du passif.

Art. 30. *Passif: poste 5 - Comptes de régularisation*

A ce poste doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur, ainsi que les charges qui, se rapportant à l'exercice, ne seront payées qu'au cours d'un exercice ultérieur.

Art. 31. *Passif: poste 6 – Provisions*

(1) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 32. *Passif: poste 7 - Passifs subordonnés.*

Lorsque, par contrat, les droits attachés à des dettes, représentées ou non par un titre, ne doivent, en cas de liquidation ou de faillite, s'exercer qu'après ceux des autres créanciers, ces dettes sont à inscrire au poste 7 du passif.

Art. 33. *Passif: poste 8 - Postes spéciaux avec une quote-part de réserves*

Sont à renseigner à ces postes des montants qui sont susceptibles d'immunisation fiscale.
L'immunisation porte notamment sur des plus-values constituées en vertu des articles 53, 54 et 54bis LIR. L'annexe indiquera le détail des différents postes et précisera les prescriptions sur base desquelles ils ont été constitués.

Art. 34. *Passif: poste 9 - Capital souscrit*

Ce poste comporte, quelle que soit leur dénomination précise dans le cas d'espèce, tous les montants qui doivent être considérés, en fonction de la forme juridique de l'établissement concerné, comme des parts souscrites par les associés ou d'autres apporteurs dans son capital propre. La partie du capital souscrit, non versé à la clôture est à faire figurer au poste 14 de l'actif. La partie qui a été appelée est à renseigner séparément dans un sous-poste.

Art. 35. *Passif: poste 11 - Réserves*

Ce poste comporte les types de réserves suivants:

1. Réserve légale.
2. Réserve pour actions propres ou parts propres.
3. Réserves statutaires.
4. Autres réserves.

Ces différents types de réserves doivent être renseignés séparément en tant que sous-postes du poste 11 du passif, sauf la réserve de réévaluation qui figurera au poste 12.

Art. 36. *Passif: poste 12 - Réserve de réévaluation*

La réserve de réévaluation à inscrire à ce poste est celle qui résulte de l'application de l'article 53.

Art. 37. *Hors-bilan: poste 1 - Passifs éventuels*

Figurent à ce poste toutes les opérations pour lesquelles un établissement s'est porté garant des obligations d'un tiers.

Sont à renseigner comme sous-postes:

- Les engagements par endos d'effets réescomptés et les acceptations autres que les acceptations propres.
- Les cautionnements et actifs donnés en garantie qui comprennent toutes les garanties délivrées et tous les actifs donnés en garantie pour compte de tiers, notamment les cautionnements et les lettres de crédit irrévocables.

Art. 38. *Hors-bilan: poste 2 - Engagements*

Ce poste comprend tous les engagements irrévocables qui pourraient donner lieu à un risque de crédit.

Les engagements résultant d'opérations de mise en pension comprennent les engagements contractés par l'établissement de crédit dans le cadre d'opérations de mise en pension (sur la base de conventions de vente ferme et d'option de rachat) au sens de l'article 11.

Art. 39. *Hors-bilan: poste 3 - Opérations fiduciaires*

(1) Ce poste comprend toutes les opérations fiduciaires expressément soumises à l'application de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires.

(2) Les opérations fiduciaires qui ne sont pas expressément soumises à la loi du 27 juillet 2003 doivent figurer au bilan. Le montant total des actifs et des engagements de cette nature est mentionné séparément ou en annexe, ventilé d'après les différents postes de l'actif et du passif.

(3) Les actifs acquis au nom et pour compte de tiers ne doivent pas figurer au bilan.

Chapitre 5 - Structure du ~~compte de profits et pertes~~ compte de résultat

Art. 40. Pour la présentation du ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat**, les établissements de crédit prévoient l'un des deux schémas contenus dans les articles 41 et 42.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la présente loi, les établissements de crédit peuvent présenter un état de leurs résultats, en lieu et place du compte de profits et pertes compte de résultat présenté conformément aux articles 41 ou 42, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente à celle prévue par ces articles.

Art. 41. Présentation verticale

1. Intérêts et produits assimilés
   dont:
   sur valeurs mobilières à revenu fixe.
2. Intérêts et charges assimilées.
3. Revenus de valeurs mobilières

a) revenus d'actions, de parts et autres valeurs mobilières à revenu variable;
b) revenus de participations;
c) revenus de parts dans des entreprises liées.

4. Commissions perçues.
5. Commissions versées.
6. Résultat provenant d'opérations financières.
7. Autres produits d'exploitation.
8. Frais généraux administratifs:
   a) frais de personnel
      dont:
      - salaires et traitements,
      - charges sociales, avec mention séparée de celles couvrant les pensions;
   b) autres frais administratifs.
9. Corrections de valeur sur les éléments des postes 10 et 11 de l'actif.
10. Autres charges d'exploitation.
11. Corrections de valeur sur créances et provisions pour passifs éventuels et pour engagements.
12. Reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements.
13. Corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées.
14. Reprises de corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées.
15. Dotations aux «postes spéciaux avec une quote-part de réserves»
16. Produits provenant de la dissolution de «postes spéciaux avec une quote-part de réserves».
17. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires.
18. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts.
19. Produits exceptionnels.
20. Charges exceptionnelles.
21. Résultat exceptionnel.
22. Impôts sur le résultat exceptionnel.
23. Résultat exceptionnel, après impôts.
24. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus.
25. Résultat de l'exercice.

Art. 42. Présentation horizontale

A. Charges	*B. Produits*
1. Intérêts et charges assimilées.	1. Intérêts et produits assimilés dont: sur valeurs mobilières à revenu fixe.
	2. Revenus de valeurs mobilières
	a) revenus d'actions, de parts et autres valeurs mobilières à revenu variable;
	b) revenus de participations;

	c) revenus de parts dans des entreprises liées.
2. Commissions versées.	3. Commissions perçues.
3. Perte provenant d'opérations financières.	4. Bénéfice provenant d'opérations financières.
4. Frais généraux administratifs	
a) frais de personnel	
dont:	
- salaires et traitements,	
- charges sociales, avec mention séparée de celles couvrant les pensions;	
b) autres frais administratifs.	
5. Corrections de valeur sur les éléments des postes 10 et 11 de l'actif.	5. Reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements.
	6. Reprises de corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées.
6. Autres charges d'exploitation.	7. Autres produits d'exploitation.
7. Corrections de valeur sur créances et provisions pour passifs éventuels et pour engagements.	
8. Corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées.	
9. Dotations aux «postes spéciaux avec une quote-part de réserves».	8. Produits provenant de la dissolution de «postes spéciaux avec une quote-part de réserves».
10. Impôts sur les résultats provenant des activités ordinaires.	.
11. Résultat provenant des activités ordinaires après impôts.	9. Résultat provenant des activités ordinaires après impôts.
12. Charges exceptionnelles.	10. Produits exceptionnels
13. Impôts sur le résultat exceptionnel.	
14. Résultat exceptionnel, après impôts.	11. Résultat exceptionnel, après impôts.
15. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci avant.	

16. Bénéfice de l'exercice. 12. Perte de l'exercice.

Chapitre 6 - Dispositions particulières à certains postes du ~~compte de profits et pertes~~ compte de résultat

Art. 43. Article 41 postes 1 et 2 (présentation verticale),
article 42 postes A1 et B1 (présentation horizontale)

Intérêts et produits assimilés; intérêts et charges assimilées.

Ces postes comprennent tous les résultats émanant de l'activité bancaire, notamment:

1) tous les produits provenant des éléments inscrits aux postes 1 à 6 de l'actif du bilan, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont calculés. Ils comprennent aussi les produits correspondant à la prise en résultats de manière échelonnée de la prime sur les actifs acquis au-dessous du montant payable à l'échéance et sur les engagements contractés au-dessus de ce montant;
2) toutes les charges relatives aux engagements des postes 1, 2, 3 et 7 du passif, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont calculées. Elles comprennent aussi les charges correspondant à l'amortissement échelonné de la prime sur les actifs acquis au-dessus du montant payable à l'échéance et sur les engagements contractés au-dessous de ce montant;
3) les produits et les charges découlant d'opérations à terme couvertes, échelonnés sur la durée effective de l'opération et ayant le caractère d'intérêts;
4) les commissions ayant le caractère d'intérêts et calculées en fonction de la durée ou du montant de la créance ou de l'engagement.

Art. 44. Article 41 poste 3 (présentation verticale),
article 42 poste B2 (présentation horizontale)

Revenus d'actions, de parts et autres valeurs mobilières à revenu variable; revenus de participations; revenus de parts dans des entreprises liées.

Ce poste comprend tous les dividendes et autres revenus de valeurs mobilières à revenu variable et de participations ou de parts dans des entreprises liées. Les produits de parts de sociétés d'investissement figurent également à ce poste.

Art. 45. Article 41 postes 4 et 5 (présentation verticale),
article 42 postes A2 et B3 (présentation horizontale)

Commissions perçues et commissions versées.

Par commissions perçues ou commissions versées, on entend, sans préjudice de l'article 43, les produits rétribuant les services fournis à des tiers ou les charges découlant du recours aux services de tiers, notamment:

- les commissions de cautionnement, de gestion de prêts pour le compte d'autres prêteurs ainsi que de transactions sur titres pour compte de tiers,
- les commissions de règlement d'opérations commerciales et autres charges ou produits y afférents, les frais de tenue de compte, les droits de garde et de gestion de titres,
- les commissions de change, d'achat et de vente de pièces et métaux précieux pour compte de tiers,
- les commissions perçues en qualité d'intermédiaire pour des opérations de crédit ou de placement de contrats d'épargne ou d'assurance.

Art. 46. Article 41 poste 6 (présentation verticale),
article 42 poste A3 ou poste B4 (présentation horizontale)

Résultat provenant d'opérations financières

Ce poste comprend:

1) le solde en bénéfice/perte des opérations sur valeurs mobilières qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières telles que définies à l'article 56 ainsi que des corrections de valeur sur ces valeurs mobilières et des reprises de ces corrections de valeur, compte tenu, en cas d'application de l'article 58 paragraphe (3), de la différence dégagée par application de cet article. Toutefois, pour les établissements de crédit qui font usage de la faculté prévue à l'article 62, ces éléments ne sont à inclure que dans la mesure où ils se rapportent à des valeurs mobilières incluses dans le portefeuille commercial.
2) le solde en bénéfice/perte de l'activité de change, sans préjudice de l'article 43 point 3;
3) les soldes en bénéfice/perte des autres activités d'achat-vente portant sur des instruments financiers, dont les métaux précieux.

Art. 47. Article 41 postes 11 et 12 (présentation verticale),
article 42 postes A7 et B5 (présentation horizontale)

Corrections de valeur sur créances et provisions pour passifs éventuels et pour engagements

et

Reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements

(1) Ces postes comportent, d'une part, les charges pour corrections de valeur apportées aux créances figurant aux postes 3, 4 et 5 de l'actif et les provisions pour passifs éventuels et pour engagements figurant aux postes 1 et 2 hors bilan et, d'autre part, les produits provenant du recouvrement de créances amorties et de la reprise de corrections de valeur et de provisions effectuées antérieurement.

(2) Pour les établissements de crédit qui font usage de la faculté prévue à l'article 62, ces postes comportent aussi le solde en bénéfice/perte des opérations sur valeurs mobilières incluses dans les postes 6 et 7 de l'actif qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières telles que définies à l'article 56 et qui ne sont pas incluses dans le portefeuille commercial, ainsi que les corrections de valeur et reprises de corrections de valeur sur de telles valeurs mobilières, compte tenu, en cas d'application de l'article 58 paragraphe (3), de la différence dégagée par application de cet article. Dans ce cas, les intitulés de ces postes sont modifiés et seront les suivants:

Corrections de valeur sur créances et valeurs mobilières qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières et qui ne sont pas incluses dans le portefeuille commercial, ainsi que provisions pour passifs éventuels et pour engagements

et

Reprises de corrections de valeur sur créances et valeurs mobilières qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières et qui ne sont pas incluses dans le portefeuille commercial, ainsi que sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements.

(3) Les établissements de crédit peuvent procéder à des compensations entre les charges et les produits relevant de ces postes, de manière à ne faire apparaître que le solde (produit ou charge).

Art. 48. Article 41 postes 13 et 14 (présentation verticale),
article 42 postes A8 et B6 (présentation horizontale)

Corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées

et

Reprises de corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières, sur participations et sur parts dans des entreprises liées

(1) Ces postes comportent:

- les charges pour corrections de valeur apportées à des éléments figurant aux postes 6, 8 et 9 de l'actif,
- les produits provenant de la reprise de corrections de valeur effectuées antérieurement,

dans la mesure où ces charges et produits se rapportent à des valeurs mobilières qui ont le caractère d'immobilisations financières telles que définies à l'article 56, à des participations et à des parts dans des entreprises liées. Ces postes comportent en outre le solde en bénéfice/perte de ventes se rapportant à des valeurs mobilières à revenu fixe qui ont le caractère d'immobilisations financières telles que définies à l'article 56.

(2) Les établissements de crédit peuvent procéder à des compensations entre les charges et les produits relevant de ces postes, de manière à ne faire apparaître que le solde (produit ou charge).

Art. 49.

(1) Aux postes «Produits exceptionnels» ou «Charges exceptionnelles» doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de l'établissement.

(2) Si les produits et charges visés au paragraphe (1) ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

Art. 50. Les impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires et les impôts sur le résultat exceptionnel peuvent être groupés et inscrits au ~~**compte de profits et pertes**~~ **<u>compte de résultat</u>** sous un poste figurant avant le poste «Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus». L'intitulé de ce nouveau poste sera «Impôts sur les résultats ordinaires et exceptionnels». Dans ce cas, les postes «Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts» et «Résultat exceptionnel, après impôts» sont supprimés.

Lorsque cette dérogation est appliquée, les établissements de crédit doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.

Chapitre 7 - Règles d'évaluation

Art. 51.

(1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les ~~**comptes annuels**~~ **<u>états financiers annuels</u>** il est fait application des principes généraux suivants:

a) la société est présumée continuer ses activités;

b) les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;

c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment:

aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;

bb) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;

cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;

d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;

e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;

f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

(1) bis Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51, paragraphe 1, point c) bb), les établissements de crédit peuvent prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes

éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.

(2) Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 52. L'évaluation des postes figurant dans les ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** se fait selon les dispositions des articles 54 à 64 fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 53. Un règlement grand-ducal pourra, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour tous les établissements de crédit:

a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks;

b) l'évaluation des postes figurant dans les ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels**, y inclus les capitaux propres sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;

c) la réévaluation des immobilisations.

Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en déterminera le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les dispositions de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.

Art. 54.

(1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximal de cinq ans.

b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste «Frais d'établissement» doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 55.

1) L'article 54 (1) et (2) est applicable au poste «Frais de recherche et de développement».

2) L'article 54 paragraphe (1) point a) est applicable au poste «Fonds de commerce».

Art. 56.

(1) Les actifs suivants sont à évaluer comme des actifs immobilisés:

a) Les postes 10 et 11 de l'actif.

b) Les immobilisations financières. Il s'agit des participations (poste 8 de l'actif), des parts dans des entreprises liées (poste 9), des obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe destinées à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise (poste 6 de l'actif).

c) Les autres éléments figurant à l'actif lorsqu'ils sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

(2) a) Les actifs immobilisés tels qu'ils sont spécifiés ci-dessus doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice des lettres b), c), d) et e).

b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des actifs immobilisés dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.

c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments immobilisés doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.

cc) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

d) Lorsque le prix d'acquisition des obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe qui ont le caractère d'immobilisations financières dépasse leur prix de remboursement, la différence doit être

prise en charge au ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat**, sous le poste «Intérêts et charges assimilées» (poste 2 - présentation verticale; poste A1 - présentation horizontale). Toutefois, il est permis que la différence soit amortie de manière échelonnée. Cette différence qui correspond à la valeur d'amortissement cumulée depuis la date d'acquisition est à indiquer séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

e) Lorsque le prix d'acquisition de ces valeurs mobilières est inférieur à leur prix de remboursement, la différence peut être portée en résultat de manière échelonnée pendant toute la période restant à courir jusqu'à échéance, sous le poste «Intérêts et produits assimilés» (poste 1 - présentation verticale; poste B1 - présentation horizontale). Cette différence qui correspond à la valeur de proratisation cumulée depuis la date d'acquisition est à indiquer séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

f) Si les actifs immobilisés font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

(3) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

(4) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.

b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(5) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où ces intérêts concernent la période de fabrication. Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 57. Les actifs corporels et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelés et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portés à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 58.

(1) Tous les actifs qui ne sont pas visés par l'article 56 paragraphe (1) sont à évaluer comme des actifs circulants.

(2) a) Les actifs circulants doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des lettres b et c).

b) Les actifs circulants font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

c) Des corrections de valeur exceptionnelles sont autorisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être indiqué séparément dans le ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** ou dans l'annexe.

d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

e) Si les actifs circulants font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(3) Par dérogation au paragraphe (2)a), les établissements de crédit sont autorisés à porter au bilan les valeurs mobilières à revenu fixe qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières à leur valeur supérieure du marché à la date de clôture du bilan. La différence entre la valeur d'acquisition et la valeur supérieure du marché est indiquée dans l'annexe.

(4) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient, figurant à l'article 56 paragraphes (3) et (4) s'applique. L'article 56 paragraphe (5) est applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 59. Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peut être calculé soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes «premier entré - premier sorti» (FIFO) ou «dernier entré - premier sorti» (LIFO), ou une méthode analogue.

Art. 60.

(1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 61. Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins.

Art. 62.

(1) Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle (postes 3 et 4 de l'actif), les opérations de crédit-bail (poste 5 de l'actif), ainsi que les obligations, les actions et les autres valeurs mobilières à revenu variable incluses dans les postes 6 et 7 de l'actif qui ne constituent pas des immobilisations financières telles que définies à l'article 56 paragraphe (1) et qui ne sont pas incluses dans le portefeuille commercial peuvent être indiquées à une valeur inférieure à celle qui résulte de l'application de l'article 58 paragraphe (2) de la présente loi, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires. L'écart entre ces deux valeurs ne peut dépasser 4 pour cent du montant total des actifs susvisés après application dudit article 58.

(2) L'évaluation à la valeur inférieure obtenue par application du paragraphe (1) peut être maintenue jusqu'au moment où l'établissement de crédit décide de l'ajuster.

Art. 63.

(1) Les établissements de crédit peuvent créer au passif du bilan un poste 8bis appelé «Fonds pour risques bancaires généraux». Ce poste comprend les montants que l'établissement de crédit décide d'affecter à la couverture de tels risques, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires.

(2) Les dotations au «Fonds pour risques bancaires généraux» et les produits provenant de la dissolution partielle ou totale du fonds doivent apparaître de manière distincte dans le ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** dans des postes appelés «Dotations au fonds pour risques bancaires généraux» (poste 16bis dans le schéma vertical ou poste A 9bis dans le schéma horizontal) et «Produits provenant de la dissolution de montants inscrits au fonds pour risques bancaires généraux» (poste 16ter dans le schéma vertical ou B 8bis dans le schéma horizontal) respectivement.

Art. 64.

(1) Les éléments d'actif ou de passif libellés en monnaies étrangères sont convertis dans la monnaie du capital aux cours au comptant en vigueur à la date de clôture du bilan.

Toutefois, il est permis que des éléments d'actif ayant le caractère d'immobilisations financières et les actifs corporels et incorporels qui ne sont pas couverts au marché au comptant ou à terme soient convertis dans la monnaie du capital aux cours en vigueur à la date de leur acquisition sans préjudice de la réserve suivante. Si l'on prévoit que la devise dans laquelle sont libellés ces actifs subit une dépréciation durable, ces éléments doivent faire l'objet d'une correction de valeur afin de leur donner la valeur inférieure en vigueur à la date de clôture du bilan.

(2) Les opérations en monnaies étrangères au comptant non encore dénouées sont converties dans la monnaie du capital aux cours au comptant en vigueur à la date de clôture du bilan.

Les opérations en monnaies étrangères à terme non encore dénouées sont converties dans la monnaie du capital aux cours à terme pour l'échéance restant à courir à la date de clôture du bilan.

(3) Sans préjudice de l'article 43 point 3), les différences entre la valeur comptable des éléments d'actif ou de passif et des opérations à terme, d'une part, et les montants résultant de la conversion opérée conformément aux paragraphes (1) et (2), d'autre part, sont traitées de la manière suivante:

a) Pour les postes au comptant couverts à terme de même que pour les postes à terme couverts au comptant, ces différences sont à neutraliser dans les comptes de régularisation sans que les résultats de l'exercice en soient affectés.

b) Pour les postes au comptant non couverts, ces différences doivent être portées au ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat**, lorsqu'elles sont négatives. Un résultat d'évaluation positif peut être porté au ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat**.

c) Pour les opérations à terme non couvertes, ces différences sont à imputer au ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat**, lorsqu'elles sont négatives. Par contre, les résultats d'évaluation positifs sont à négliger.

(4) En cas d'application d'une des méthodes prévues à l'article 76 de la présente loi, les différences de conversion peuvent être neutralisées en tout ou en partie dans les comptes de régularisation. Les différences de conversion positives et négatives ainsi imputées sont indiquées de manière distincte dans le bilan ou dans l'annexe.

Chapitre 7 bis. - Évaluation à la juste valeur

Art. 64 bis.

Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent procéder à l'évaluation des instruments financiers conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Dans ce cas, ils doivent respecter les obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.

Toutefois, l'évaluation des instruments financiers conformément aux normes comptables internationales IFRS est soumise à l'agrément préalable par la Commission de surveillance du secteur financier.

Art. 64 ter.

Nonobstant l'article 51, paragraphe 1, point c), les établissements de crédit peuvent inscrire dans le ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** ou directement à un compte de capitaux propres dans une réserve de juste valeur, selon le cas, un changement de valeur induit par l'évaluation d'un instrument financier effectuée conformément à l'article 64 bis.

Art. 64 quater.

En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés le cas échéant;

b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Art. 64 quinquies.

Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent évaluer certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.

Art. 64 sexies.

Nonobstant l'article 51, paragraphe 1, point c), les établissements de crédit peuvent inscrire dans le ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat**, un changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectuée conformément à l'article 64 quinquies.

Chapitre 8 - Contenu de l'annexe

Art. 65. Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente loi, l'annexe contient les indications suivantes sur des postes de bilan tels qu'ils figurent au schéma repris à l'article 7 de la présente loi:

1) Ad poste 8, Actif: le montant des participations dans d'autres établissements de crédit.
2) Ad poste 9, Actif: le montant des parts dans des entreprises liées qui sont des établissements de crédit.
3) Ad poste 2 a), Passif: le montant agrégé des dépôts d'épargne qui sont à vue et à terme ou à préavis.
4) Séparément pour chacun des postes et sous-postes 3 b), 4 et 5 de l'actif et 1 b), 2 a), 2 b) bb) et 3 b) du passif le montant de ces créances et de ces dettes, ventilées selon leur durée résiduelle de la manière suivante:
   - jusqu'à trois mois,
   - plus de trois mois à un an,
   - plus d'un an à cinq ans,
   - plus de cinq ans.

   Pour le poste 4 de l'actif doit être indiqué en outre le montant des crédits à durée indéterminée. Lorsqu'il s'agit de créances ou de dettes comportant des paiements échelonnés, on entend par durée résiduelle la période comprise entre la date de clôture du bilan et la date d'échéance de chaque paiement.
5) Pour le poste 6 de l'actif (obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe) et le sous-poste 3 a) du passif (bons et obligations en circulation), le montant des éléments d'actif ou de passif qui viennent à échéance dans l'année qui suit la date de clôture du bilan.
6) La ventilation des valeurs mobilières figurant aux postes 6 à 9 de l'actif, selon qu'elles sont ou non admises à la cote.
7) La ventilation des valeurs mobilières figurant au poste 6 de l'actif, selon qu'elles ont ou non été considérées comme des immobilisations financières au titre de l'article 56, ainsi que le critère utilisé pour distinguer la catégorie des immobilisations financières.
8) La ventilation des opérations de crédit-bail (poste 5 de l'actif) suivant qu'elles sont effectuées avec des établissements de crédit ou avec la clientèle.
9) La composition des principaux éléments constitutifs des postes «Autres actifs» et «Autres passifs» du bilan si ceux-ci ne sont pas sans importance pour l'appréciation des ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels**. Des explications sur leur montant et leur nature doivent en outre être données.
10) Le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé.
11) Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles.
12) L'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent.
13) Les charges payées pour les passifs subordonnés par l'établissement de crédit au cours de l'exercice.

    En outre, il y a lieu d'indiquer:
    - pour chaque emprunt qui dépasse 10 pour cent du montant total des passifs subordonnés:
      i) le montant de l'emprunt, la monnaie dans laquelle il est libellé, le taux d'intérêt et l'échéance ou une mention indiquant qu'il s'agit d'un emprunt perpétuel;
      ii) le cas échéant, les circonstances dans lesquelles un remboursement anticipé est requis;
      iii) les conditions de la subordination, I'existence éventuelle de dispositions permettant de convertir le passif subordonné en capital ou en une autre forme de passif ainsi que les conditions prévues par ces dispositions;
    - pour les autres emprunts, de manière globale, les modalités qui les régissent.
14) Le montant global des éléments d'actif et le montant global des éléments de passif libellés en monnaies étrangères, convertis dans la monnaie dans laquelle les ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** sont établis.

15) A. Les mouvements des éléments d'actif suivants considérés comme des actifs immobilisés, au sens de l'article 56:

1. Participations (poste 8)
2. Parts dans des entreprises liées (poste 9)
3. Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe ayant le caractère d'immobilisations financières (qui sont reprises au poste 6)
4. Actifs incorporels (poste 10) dont:
   a) Frais d'établissement
   b) Frais de recherche et de développement
   c) Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été:
      ca) acquis à titre onéreux sans faire partie des éléments d'un fonds de commerce
      cb) créés par l'entreprise elle-même
   d) Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux.
   e) Acomptes versés.
5. Actifs corporels (poste 11) dont:
   a) Terrains et constructions
   b) Installations techniques et machines
   c) Autres installations, outillage et mobilier
   d) Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours.
6. Les autres éléments d'actif visés à l'article 56 paragraphe (1) c).

A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun de ces postes et sous-postes, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. L'obligation d'indiquer séparément les corrections de valeur ne s'applique toutefois pas pour les participations, les parts dans des entreprises liées et les valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières. Dans ce cas, les corrections de valeur peuvent être regroupées avec d'autres postes.

B. Lorsque, au moment de l'établissement des premiers ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** conformément à la présente loi, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application de cette exception doit être mentionnée dans l'annexe.

C. En cas d'application de l'article 53, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visés au point A du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

Art. 66. Les établissements de crédit indiquent soit dans le bilan soit dans l'annexe:

1) Séparément pour chacun des postes considérés:
   - les créances, représentées ou non par un titre, sur des entreprises liées et qui relèvent des postes 2 à 6 de l'actif,
   - les créances, représentées ou non par un titre, sur des entreprises avec lesquelles l'établissement a un lien de participation et qui relèvent des postes 2 à 6 de l'actif,
   - les dettes, représentées ou non par un titre, envers des entreprises liées et qui relèvent des postes 1,2,3 et 7 du passif,
   - les dettes, représentées ou non par un titre, envers des entreprises avec lesquelles l'établissement a un lien de participation et qui relèvent des postes 1,2,3 et 7 du passif.
2) Séparément pour chacun des postes du schéma et des sous-postes créés en vertu du paragraphe (1): les actifs qui ont un caractère subordonné.

   Ont un caractère subordonné les actifs, représentés ou non par un titre, auxquels s'attachent des droits qui ne peuvent s'exercer, en cas de liquidation ou de faillite, qu'après ceux des autres créanciers.

3) a. Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels**.

b. Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 67.

(1) En ce qui concerne les passifs éventuels figurant au poste 1 du hors bilan, les établissements de crédit précisent en annexe la nature et le montant de tout type de passif éventuel important par rapport à l'ensemble de leurs activités.

Si les passifs éventuels susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

(2) Les établissements de crédit fournissent des informations sur les actifs qu'ils ont donnés en garantie de leurs propres engagements ou des engagements de tiers (y compris les passifs éventuels), de manière à faire apparaître, pour chaque poste du passif ou poste hors bilan, le montant total des actifs concernés.

Si les actifs ont été donnés en garantie d'engagements d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

(3) En ce qui concerne les engagements renseignés au poste 2 du hors bilan, les établissements de crédit précisent en annexe la nature et le montant de tout type d'engagement important par rapport à l'ensemble de leurs activités. Les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent être mentionnés séparément.

Doivent en outre être renseignés les engagements qui ne sont ni repris au bilan ni au hors-bilan, dans la mesure où leur indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements en matière de pensions et les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte.

(4) Doit être mentionnné un relevé des types d'opérations à terme non encore dénouées à la date de clôture du bilan, avec notamment indication pour chaque type d'opération si une partie significative en a été engagée en vue de couvrir les effets des fluctuations dans les taux d'intérêt, les taux de change ou les prix de marché et si une partie significative en représente des opérations commerciales.

Ces types d'opérations comprennent toutes les opérations dont les produits ou les charges relèvent de l'article 41 poste 6, de l'article 42 poste A3 ou B3 ou B4 ou de l'article 43 point 3), par exemple devises, métaux précieux, valeurs mobilières, bons de caisse et autres avoirs

(5) Doit être mentionné le fait que l'établissement fournit à des tiers des services de gestion et de représentation, lorsque ces activités présentent une ampleur significative par rapport à l'ensemble des activités de l'établissement.

Art. 67. bis

(1) Doivent être mentionnés la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'établissement de crédit, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit.

(2) Doivent être indiquées les transactions effectuées par l'établissement de crédit avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'établissement de crédit.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme « partie liée », pour l'application du présent paragraphe, a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 68. Les établissements de crédit fournissent en outre les indications suivantes dans l'annexe:

1) Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels**, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversation utilisées pour leur expression dans la monnaie du capital doivent être indiquées.

2) Le nom et le siège des entreprises dans lesquelles la société détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 2 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de 50%, directement ou indirectement, par la société.

3) La ventilation des produits afférents aux postes 1,3,4,6, et 7 de l'article 41 ou aux postes B1, B2, B3, B4 et B7 de l'article 42, par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de l'établissement de crédit, ces marchés diffèrent entre eux de façon considérable.

4) Des explications sur le montant et la nature des principaux éléments qui composent les postes «Autres charges d'exploitation», et «Autres produits d'exploitation» si ceux-ci ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats.

5) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne aux cours de l'exercice, ventilé par catégorie.

6) La proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51 et 54 à 64 sexies, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allégements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données.

7) La différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant.

8) Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions, ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

9) Les montants des avances et crédits accordés aux membres de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi que les engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

10) a) Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont la société fait partie en tant qu'entreprise filiale.

    b) Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visés au point a) dont la société fait partie en tant qu'entreprise filiale.

    c) Le lieu où les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** visés aux points a) et b) peuvent être obtenus doit être mentionné, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

11) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7 bis:

    a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:

    i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes suivantes :

- une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
- une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié. Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64 bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 56, paragraphe 2, point c) aa):

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

12) Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au réviseur d'entreprises agréé ou au cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels**, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.

Art. 69.

(1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 68 paragraphe (2) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 68 paragraphe (2). L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux indications prescrites à l'article 68 paragraphe (3).

(3) Les informations visées à l'article 68 paragraphe (2) 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises:

a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** établis par la société mère ou dans les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 80 paragraphe (2) de la présente loi ou

b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** conformément à l'article 76 ou dans les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** que cette société mère établit conformément à l'article 103 de la présente loi.

Chapitre 9 - Contenu du rapport de gestion et déclarations y afférentes

Art. 70.

(1)

a) Le rapport de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'établissement de crédit, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels il est confronté.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'établissement de crédit, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'établissement de crédit, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à

l'activité spécifique de l'établissement de crédit, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

c) En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** et des explications supplémentaires y afférentes.

d) Les établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis* publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'établissement dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;

b) l'évolution prévisible de la société;

c) les activités en matière de recherche et de développement;

d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

e) l'existence des succursales de l'établissement de crédit ;

f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

— les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

— l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

Art. 70. bis

(1) Tout établissement de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de ~~**l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers**~~ **de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE** inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

a) la désignation:

i) du code de gouvernement d'entreprise auquel l'établissement de crédit est soumis,

et/ou

ii) du code de gouvernement d'entreprise que l'établissement de crédit a décidé d'appliquer volontairement,

et/ou

iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par le droit national.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, l'établissement de crédit indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, l'établissement de crédit rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

b) dans la mesure où l'établissement de crédit, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés à la lettre a) i) ou ii), il indique les parties de ce code auxquelles il déroge et les raisons de cette dérogation. Si l'établissement de crédit a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé à la lettre a) i) ou ii), il en explique les raisons;

c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'établissement de crédit dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;

d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, lettres c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque l'établissement de crédit est visé par cette directive;

e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;

f) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités~~.~~ **;**

g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'établissement de crédit en ce qui concerne le genre et d'autres aspects tels que l'âge, le handicap ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. Si aucune politique de cet ordre n'est appliquée, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant.

Les établissements de crédit soumis à l'article 70*ter* sont réputés avoir respecté l'obligation prévue à la lettre g) lorsqu'ils incluent les informations requises au titre de la lettre g) dans l'information en matière de durabilité et qu'une référence à ces informations figure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

(2) ~~**Les informations requises par le présent article peuvent figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site internet de l'établissement de crédit où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), lettre d) sont divulguées. L'article 75 de la présente loi s'applique aux dispositions du paragraphe (1), lettres c) et d). Pour les autres informations, le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou le ou les cabinets de révision agréés vérifient que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.**~~ **Les informations visées au paragraphe 1er peuvent figurer dans :**

a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 71 ; ou

b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.

Le rapport distinct ou le document visé aux lettres a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe 1er, lettre d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion.

(2*bis*) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé émet un avis conformément à l'article 75, sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1er,

lettres c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe 1er, lettres a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies.

(3) Sont exemptés de l'application des dispositions visées au ~~**paragraphe (1), lettres a), b), e), et f)**~~ **paragraphe 1er, lettres a), b), e), f) et g)**, les établissements de crédit qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens ~~**de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil**~~ **de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE**, à moins que ces établissements de crédit n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens ~~**de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE**~~ **de l'article 4, paragraphe 1er, point 22, de la directive 2014/65/UE**.

(4) Le paragraphe 1er, lettre g) ne s'applique pas aux établissements de crédit visées aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises.

Art. 70*ter*.

(1) Les établissements de crédit visés à l'article 1*bis* incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'établissement de crédit sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'établissement de crédit. Les informations visées à l'alinéa 1er sont clairement identifiables dans le rapport de gestion, dans une section spécifique dudit rapport de gestion.

(2) Les informations visées au paragraphe 1er comprennent :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'établissement de crédit, indiquant notamment :

i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'établissement de crédit en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'établissement de crédit ;

iii) les plans définis par l'établissement de crédit, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015, ci-après « accord de Paris », l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, ci-après « règlement (UE) 2021/1119 », et, le cas échéant, l'exposition de l'établissement de crédit à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'établissement de crédit tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'établissement et des incidences de l'établissement sur les questions de durabilité ;

v) la manière dont l'établissement de crédit a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixée l'établissement de crédit en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'établissement de crédit dans la réalisation de

ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'établissement de crédit liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

d) une description des politiques de l'établissement de crédit en ce qui concerne les questions de durabilité ;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;

f) une description :

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'établissement de crédit concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une telle procédure ;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux activités de l'établissement de crédit et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et d'autres incidences négatives que l'établissement de crédit est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;

iii) de toute mesure prise par l'établissement de crédit pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

g) une description des principaux risques pour l'établissement de crédit qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'établissement de crédit en la matière, et une description de la manière dont l'établissement de crédit gère ces risques ;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les établissements de crédit décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'ils ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1er. Les informations énumérées au présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'établissement de crédit, y compris ses produits et ses services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, ci-après « directive (UE) 2022/2464 », et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de

valeur ne sont pas toutes disponibles, l'établissement de crédit explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'il entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport de gestion conformément à l'article 70 et aux montants déclarés dans les états financiers annuels, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'établissement de crédit, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'établissement de crédit et de l'incidence de son activité.

(4) Les établissements de crédit publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE.

(5) La direction de l'établissement de crédit informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(6) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 et sans préjudice des paragraphes 9 et 10, les établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettre b), et les établissements de petite taille et non complexes tels que définis à l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes :

- **a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'établissement de crédit ;**
- **b) une description des politiques de l'établissement de crédit en ce qui concerne les questions de durabilité ;**
- **c) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'établissement de crédit sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;**
- **d) les principaux risques pour l'établissement de crédit qui sont liés aux questions de durabilité et à la manière dont l'établissement de crédit gère ces risques ;**
- **e) les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux lettres a) à d).**

Les établissements de crédit qui ont recours à la dérogation visée au premier alinéa font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29*quater* de la directive 2013/34/UE.

(7) Pour les exercices commençant avant le 1er janvier 2028, par dérogation au paragraphe 1er, les établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettres b) et c), peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations visées au paragraphe 1er. Dans ce cas, l'établissement de crédit indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

(8) Les établissements de crédit qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 4 et les établissements de crédit qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 6 sont réputés avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 70, paragraphe 1er, lettre b).

(9) Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, un établissement de crédit qui est une filiale au sens de l'article 77, paragraphe 2, est exempté des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4, ci-après « filiale exemptée », lorsque cet établissement de crédit et ses filiales sont inclus dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établie conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ci-après « directive 2004/109/CE ».

L'exemption prévue à l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

a) le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;

ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre a *bis*), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;

iii) l'information selon laquelle l'établissement de crédit est exempté des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4 ;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise sont publiés au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I[er] de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, ci-après « règlement (UE) 2020/852 », portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union européenne et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères qui sont en même temps une filiale d'une entreprise mère établie dans l'Union européenne et qui sont exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 80 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points (i) à (iii), à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 80.

Lorsque l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 s'applique, les établissements de crédit qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 sont considérés comme des filiales de cet organisme central.

(10) L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux établissements de crédit soumis aux exigences du présent article, à l'exception des établissements de crédit visés à l'article 1[er], paragraphe 1*bis*, lettre a) et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre.

Chapitre 10 – ~~Publicité~~ Du dépôt, du format et de la publicité des états financiers annuels et des rapports y afférents

Art. 71.

(1) Les ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels** des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (ci-après dénommées « réviseurs d'entreprises agréés » **ou « cabinets de révision agréés »**) doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels** des entreprises.

(2) Les ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels** des établissements de crédit doivent être publiés dans tout Etat membre ~~de la CEE~~ où ces établissements ont des succursales.

Art. 71*bis*. Les établissements de crédit visés à l'article 1*bis* établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique, ci-après « règlement délégué (UE) 2019/815 », et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

Art. 71*ter*. Les établissements de crédit visés à l'article 1*bis* publient leur rapport de gestion dans le format d'information électronique visé à l'article 71*bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréés visé à l'article 75*bis*, lettre f).

Art. 72. Lors de toute publication intégrale, les ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels** et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral du rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes. (…)

Art. 73. Lorsque les ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels** ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au registre auprès duquel les comptes ont été déposés en vertu de l'article 71 paragraphe (1).

Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné. Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés **ou du ou des cabinets de révision agréés** des comptes n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les réviseurs d'entreprises agréés **ou les cabinets de révision agréés** se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs d'entreprises agréés **ou les cabinets de révision agréés** ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

Art. 74. Doivent être publiées en même temps que les ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels** et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaissent pas dans les ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels**.

Art.74. bis. Les ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels** peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Chapitre 10 bis - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des ~~comptes annuels~~ états financiers annuels et du rapport de gestion

Art. 74. ter Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des ~~comptes annuels~~ états financiers annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70bis de la présente loi, ~~soient conformes~~ soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 71*bis* de la présente loi.

Art. 74. quater Dans les limites des compétences respectives des organes concernés, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers l'établissement de crédit, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de l'article 74ter de la présente loi. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, selon le cas, à l'assemblée générale la plus prochaine ou lors de la première réunion de l'organe qui leur a donné mandat suivant le moment où ils en ont eu connaissance.

Chapitre 11 – Contrôle légal des états financiers annuels et assurance de l'information en matière de durabilité

Art. 75. ~~**Les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle légal des comptes annuels, conformément à l'article 10 paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.**~~ **Les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés chargés du contrôle légal des états financiers annuels, conformément à l'article 10, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les états financiers annuels pour le même exercice et si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 70*ter*.**

Art. 75. bis

(1) Le rapport des réviseurs d'entreprises agréés **ou des cabinets de révision agréés** comprend les éléments suivants:

a) une introduction, qui contient au moins l'identification des ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;

b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;

c) une attestation qui exprime clairement les conclusions des réviseurs d'entreprises agréés **ou des cabinets de révision agréés** quant à la fidélité de l'image donnée par les ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation

nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les réviseurs d'entreprises agréés **ou les cabinets de révision agréés** sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation;

d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs d'entreprises agréés **ou les cabinets de révision agréés** attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;

e) une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** pour le même exercice~~. ;~~

f) s'il y a lieu, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 71*bis*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

(1*bis*) Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des états financiers annuels peut émettre l'avis visé au paragraphe 1er, lettre f).

(2) Le rapport est signé et daté par **le ou** les réviseurs d'entreprises agréés.

Chapitre 12 - Application de la méthode de mise en équivalence aux ~~comptes annuels~~ états financiers annuels

Art. 76.

(1) Les établissements de crédit peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 18, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles ils exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (8) suivants comme sous-poste des postes «Participations» et «Parts dans des entreprises liées» selon le cas. L'intitulé du sous-poste est «Entreprises mises en équivalence». Il est présumé qu'une société exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 78 de la présente loi est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles reprises au chapitre 7 ou 7 bis de la partie II de la présente loi. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues au chapitre 7 ou 7 bis de la partie II de la présente loi, est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par la société établissant ses ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels**, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par la société établissant ses ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels**. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est amortie dans un délai maximal de cinq ans.

(6) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

Elle est inscrite dans un poste séparé ayant l'intitulé «Revenus d'entreprises mises en équivalence», qui figure comme sous-poste des postes 3 b) ou 3 c) - présentation verticale, B 2 b) ou B 2 c) - présentation horizontale.

(7) Les éliminations visées à l'article 95 paragraphe (1) point d) de la présente loi sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 95 paragraphes (2) et (3) de la présente loi s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**.

Partie II bis: ~~Comptes annuels~~ Etats financiers annuels établis selon les normes comptables internationales

Art.76. bis

Les établissements de crédit peuvent établir leurs ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions de la partie II de la présente loi.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions de l'article 68 points 2), 5), 8), 9), 10) et 12), de l'article 69 paragraphe (1) et des articles 70, 70bis, ***70ter,*** 71, 72, 73, 74, 74bis, 74ter et 74quater, 75 et 75bis de la présente loi. ,

Partie III: ~~Comptes consolidés~~ Etats financiers consolidés

Chapitre 1er - Conditions d'établissement des ~~comptes consolidés~~ états financiers consolidés

Art. 77.

(1) Tout établissement de crédit visé à l'article premier de la présente loi est obligé d'établir des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** et un rapport consolidé de gestion si cet établissement:

a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise,

ou

b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise,

ou

c) est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seul, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci,

ou

d)

da) peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle sur une autre entreprise, ou

db) lui-même et une autre entreprise sont placés sous une direction unique.

(2) Pour les besoins de la présente loi, l'établissement détenteur des droits énoncés au paragraphe (1) est désigné par entreprise mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignées par entreprises filiales.

Art. 78.

(1) Pour l'application de l'article 77 paragraphe (1), points a), b) et c), les droits de vote, de nomination ou de révocation de l'entreprise mère doivent être additionnés des droits de toute autre entreprise filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de l'entreprise mère ou de toute autre entreprise filiale.

(2) Pour l'application de l'article 77 paragraphe (1), points a), b) et c) les droits indiqués au paragraphe (1) du présent article doivent être réduits des droits:

a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que l'entreprise mère ou une entreprise filiale

ou

b) afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.

(3) Pour l'application de l'article 77 paragraphe (1) points a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

Art. 79.

(1) L'entreprise mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de l'article 83 quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.

Art. 80.

(1) Par dérogation à l'article 77 est exemptée de l'obligation d'établir des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre ~~**de la Communauté Européenne**~~ dans les deux cas suivants:

a) L'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette entreprise exemptée. Les parts ou actions de cette entreprise détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération;

b) L'entreprise mère détient 90% ou plus des parts ou actions de l'entreprise exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette entreprise ont approuvé l'exemption.

(2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:

a) L'entreprise exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 83, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre ~~**de la Communauté Européenne**~~;

b) aa) ~~**les comptes consolidés visés au point a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève ;**~~ **les comptes consolidés**

visés à la lettre a) du présent paragraphe et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'Etat membre dont ladite entreprise relève, en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 ;

bb) les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** visés au point a) et le rapport consolidé de gestion visé au point aa), ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de l'entreprise exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 112 paragraphe (1).

c) L'entreprise mère est un établissement de crédit au sens de l'article 14 paragraphe (2) de la présente loi;

d) I'annexe des ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** de l'entreprise exemptée doit comporter:

aa) le nom et le siège de l'entreprise-mère qui établit les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** visés au point a), et

bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** et un rapport consolidé de gestion.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux établissements de crédit dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre ~~**de la Communauté Européenne**~~ au sens de ~~**l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE**~~ **l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE**.

Art. 81. Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 80 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre ~~**de la Communauté Européenne**~~ lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 80 paragraphe (2) sont remplies et que les actionnaires ou associés de l'entreprise exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10%, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20% si elle est une société d'une autre forme juridique, n'ont pas demandé l'établissement de ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

Art. 82.

(1) Par dérogation à l'article 77 est exemptée de l'obligation d'établir des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre ~~**de la Communauté Européenne**~~, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 83, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises,

b) ~~**les comptes consolidés visés au point a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de façon équivalente,**~~ **les comptes consolidés visés à la lettre a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis :**

i) en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ;

ii) en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002 ;

iii) d'une façon équivalente aux comptes consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ; ou

iv) d'une façon équivalente aux normes comptables internationales déterminée conformément au règlement (CE) n°1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE;

c) les ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés** visés au point a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

(2) L'article 80 paragraphe (2), points b) bb), c) et d) ainsi que l'article 81 sont applicables.

Art. 83.

(1) Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 85 paragraphe (3).

(2) Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au paragraphe (1), celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt non négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 85 paragraphe (3).

(2bis) Une entreprise mère dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 85, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 77, paragraphe (1).

(3) En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

b) les informations nécessaires pour établir les ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés** conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié.

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure. Lorsqu'une entreprise filiale qui est un établissement de crédit tel que défini à l'article 14 paragraphe (2) n'est pas incluse dans les ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés**, mais que les actions ou parts de cette entreprise sont détenues temporairement en raison d'une opération d'assistance financière en vue de son assainissement ou de son sauvetage, les ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels** de cette entreprise sont joints aux ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés** et des informations complémentaires sont fournies dans l'annexe sur la nature et les conditions de l'opération d'assistance financière.

Art.84. (…)

Chapitre 2 - Modes d'établissement des ~~comptes consolidés~~ états financiers consolidés

Art. 85.

(1) Les ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés** comprennent le bilan consolidé, le ~~compte de profits et pertes~~ **compte de résultat** consolidé, ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout.

Les établissements de crédit peuvent incorporer d'autres états financiers dans les ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés**, en sus des documents prévus au premier alinéa.

(2) Les ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés** doivent être établis avec clarté et en conformité avec la présente loi.

(3) Les ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés** doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

(4) Lorsque l'application de la présente loi ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles 86 à 108 et de l'article 115 se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3), il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 86.

(1) Pour la structure des ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés**, les articles 3 à 50 de la présente loi sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente partie et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés** par rapport aux ~~comptes annuels~~ **états financiers annuels**.

(2) Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**, si une indication détaillée n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés.

Art. 87. Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

Art. 88.

(1) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises comprises dans la consolidation qu'elles représentent.

a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation. Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.

b) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.

c) La différence qui subsiste après application du point a) ou celle qui résulte de l'application du point b) est inscrite au bilan consolidé sous le poste intitulé «Différences de première consolidation». Ce poste est à faire figurer entre les postes 10 (Actifs incorporels) et 11 (Actifs corporels) à l'actif et entre les postes 12 (Réserve de réévaluation) et 13 (Résultats reportés) au passif du schéma tel qu'il est défini à l'article 7 de la présente loi. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentés dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.

(2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de l'entreprise mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** comme des actions ou parts propres conformément à la présente loi.

Art. 89.

(1) Au lieu de la méthode prévue à l'article 88 les sociétés consolidantes peuvent pratiquer la compensation entre les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation et la fraction correspondante du seul capital de cette entreprise à condition:

a) que les actions ou parts détenues représentent au moins 90% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts de l'entreprise autres que celles auxquelles est attaché un droit limité de participation aux distributions ou au partage du patrimoine social en cas de liquidation;

b) que la proportion visée au point a) ait été atteinte en vertu d'un arrangement prévoyant l'émission d'actions ou parts par une entreprise comprise dans la consolidation;

c) que l'arrangement visé au point b) ne prévoie pas un paiement au comptant supérieur à 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts émises.

(2) Toute différence résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe.

Art. 90. Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé «Intérêts minoritaires». Ce poste est à faire figurer à la suite du poste «Différences de première consolidation» tel que défini à l'article 88.

Art. 91. Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** consolidé.

Art. 92. Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** consolidé sous un poste distinct, intitulé «Part des

intérêts minoritaires». Ce poste est à faire figurer au niveau du bilan et du ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** dans la forme suivante:

Résultat de l'exercice ou Bénéfice/Perte de l'exercice

dont: part du groupe

part des intérêts minoritaires.

Art. 93. L'établissement des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** se fait selon les principes prévus aux articles 94 à 97.

Art. 94.

(1) Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

(2) Des dérogations au paragraphe (1) sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Art. 95.

(1) Les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,

a) les dettes et créances entre les entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**;

b) les droits et engagements réciproques en relation avec les comptes hors-bilan sont également éliminés,

c) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**;

d) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif, sont éliminés des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**.

Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenu par l'entreprise mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

(2) Il peut être dérogé au paragraphe (1) point d) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés. Les dérogations au principe sont signalées et, lorsqu'elles ont une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**.

(3) Des dérogations au paragraphe (1) points a), b), c) et d) sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 85 paragraphe (3).

Art. 96.

(1) Les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** sont établis à la même date que les ~~**comptes annuels**~~**états financiers annuels** de l'entreprise mère.

(2) Toutefois, les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**.

(3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**.

Art. 97. Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** comportent

des renseignements qui rendent significative la comparaison des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** successifs.

Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** adapté.

Art. 98.

(1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les chapitres 7 et 7 bis et avec l'article 99 de la présente loi.

(2) a) L'entreprise qui établit les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels**. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**.

b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** et dûment motivées.

(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation, ces éléments doivent être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation, à moins que le résultat de cette nouvelle évaluation ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 85 paragraphe (3). Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont signalées dans l'annexe des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** et dûment motivées.

(4) Il est tenu compte au bilan et au ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** consolidés de la différence résultant des méthodes d'évaluation décrites ci-dessus entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans la consolidation ont fait l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent être repris dans les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** qu'après élimination de ces corrections. Toutefois, ces éléments peuvent être repris dans les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexe des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**.

Art. 99.

(1) Les différences de conversion provenant, lors de la consolidation, de la reconversion des capitaux propres existant au début de l'exercice comptable dans une entreprise liée ou de la part des capitaux propres existant au début de l'exercice comptable dans une entreprise avec laquelle l'établissement a un lien de participation peuvent être imputées en tout ou en partie à un poste intitulé «Différences de conversion», tout comme les différences de conversion provenant de la conversion de toute opération destinée à couvrir ces capitaux propres.

Ce poste est à faire figurer à la suite du poste «intérêts minoritaires» tel que défini à l'article 90.

(2) Les produits et les charges des entreprises liées et des participations peuvent être convertis aux cours moyens en vigueur durant la période comptable.

Art. 100.

(1) La «différence de première consolidation» telle qu'elle résulte de l'application de l'article 88 paragraphe (1) point c), si elle est positive, est amortie dans un délai maximal de cinq ans.

(2) La différence positive de consolidation peut être déduite immédiatement de façon apparente des réserves consolidées.

Art. 101. La «différence de première consolidation» telle qu'elle résulte de l'application de l'article 88 paragraphe (1) point c), si elle est négative, ne peut être portée au ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** consolidé que:

a) lorsqu'elle correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise, ou

b) dans la mesure où elle correspond à une plus-value réalisée.

Art. 102.

(1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

(2) Les articles 83 à 101 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe (1)

(3) En cas d'application du présent article, l'article 103 ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 103.

Art. 103.

(1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 18 de la présente loi, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier, intitulé «Participations mises en équivalence». Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 78 est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1) celle-ci est inscrite au bilan consolidé:

a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par la partie II de la présente loi. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois,

b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par la partie II de la présente loi est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

c) Le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé. La différence obtenue par application de ces deux méthodes est comptabilisée dans un poste intitulé «Différence de mise en équivalence».

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 98 paragraphe (2), ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b) du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 100(…)[19].

(6) La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat** consolidé sous un poste distinct, intitulé «Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence».

(7) Les éliminations visées à l'article 95 paragraphe (1) point d) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 95 paragraphes (2) et (3) s'applique.

[19] supprimé par la loi du 29 mai 2009

(8) Lorsqu'une entreprise associée établit des ~~**comptes consolidés**~~ **<u>états financiers consolidés</u>**, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces ~~**comptes consolidés**~~ **<u>états financiers consolidés</u>**.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 85 paragraphe (3).

Chapitre 3 - Contenu de l'annexe

Art. 104. Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente loi, I'annexe contient les indications suivantes sur des postes de bilan tels qu'ils figurent au schéma repris à l'article 7 de la présente loi, compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux ~~**comptes consolidés**~~ **<u>états financiers consolidés</u>** par rapport aux ~~**comptes annuels**~~ **<u>états financiers annuels</u>**:

1) Ad poste «Participations», Actif: le montant des participations (non consolidées) dans d'autres établissements de crédit.

2) Ad poste «Parts dans des entreprises liées», Actif: le montant des parts dans des entreprises liées (non consolidées) qui sont des établissements de crédit.

3) Ad poste «Dettes envers la clientèle - dépôts d'épargne», Passif: le montant agrégé des dépôts d'épargne qui sont à vue et à terme ou à préavis.

4) Séparément pour chacun des postes et sous-postes 3 b), 4 et 5 de l'actif et 1 b), 2 a), 2 b) bb) et 3 b) du passif, le montant de ces créances et de ces dettes, ventilées selon leur durée résiduelle de la manière suivante:

   - jusqu'à trois mois,
   - plus de trois mois à un an,
   - plus d'un an à cinq ans,
   - plus de cinq ans.

   Pour le poste 4 de l'actif doit être indiqué en outre le montant des crédits à durée indéterminée.

   Lorsqu'il s'agit de créances ou de dettes comportant des paiements échelonnés, on entend par durée résiduelle la période comprise entre la date de clôture du bilan et la date d'échéance de chaque paiement.

5) Pour le poste 6 de l'actif consolidé (obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe) et le sousposte 3 a) du passif consolidé (bons et obligations en circulation), le montant global des éléments d'actif ou de passif qui viennent à échéance dans l'année qui suit la date de clôture du bilan.

6) La ventilation des valeurs mobilières figurant aux postes 6 à 9 de l'actif, selon qu'elles sont ou non admises à la cote.

7) La ventilation des valeurs mobilières figurant au poste 6 de l'actif, selon qu'elles ont ou non été considérées comme des immobilisations financières au titre de l'article 56, ainsi que le critère utilisé pour distinguer cette catégorie.

8) La ventilation des opérations de crédit-bail (poste 5 de l'actif) suivant qu'elles sont effectuées avec des établissements de crédit ou avec la clientèle.

9) La composition des principaux éléments constitutifs des postes «Autres actifs» et «Autres passifs» du bilan consolidé si ceux-ci ne sont pas sans importance pour l'appréciation des ~~**comptes consolidés**~~ **<u>états financiers consolidés</u>**. Des explications sur leur montant et leur nature doivent en outre être données.

10) Le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé.

11) Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles.

12) L'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent.

13) Les charges payées pendant l'exercice au niveau consolidé pour les passifs subordonnés.

    En outre, il y a lieu d'indiquer:

- pour chaque emprunt qui dépasse 10 pour cent du montant total consolidé des passifs subordonnés:
  - i) le montant de l'emprunt, la monnaie dans laquelle il est libellé, le taux d'intérêt et l'échéance ou une mention indiquant qu'il s'agit d'un emprunt perpétuel;
  - ii) le cas échéant, les circonstances dans lesquelles un remboursement anticipé est requis;
  - iii) les conditions de la subordination, l'existence éventuelle de dispositions permettant de convertir le passif subordonné en capital ou en une autre forme de passif ainsi que les conditions prévues par ces dispositions;
- pour les autres emprunts, de manière globale, les modalités qui les régissent.

14) Le montant global des éléments d'actif et le montant global des éléments de passif libellés en monnaies étrangères, convertis dans la monnaie dans laquelle les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** sont établis.

15) A. Les mouvements des éléments d'actif suivants considérés comme des actifs immobilisés, au sens de l'article 56:
   1. Participations (non comprises dans la consolidation)
   2. Parts dans des entreprises liées (non comprises dans la consolidation)
   3. Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe ayant le caractère d'immobilisations financières.
   4. Actifs incorporels dont:
      a) Frais d'établissement
      b) Frais de recherche et de développement
      c) Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été:
         ca) acquis à titre onéreux sans faire partie des éléments d'un fonds de commerce
         cb) créés par les entreprises qui sont comprises dans la consolidation.
      d) Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
      e) Acomptes versés.
   5. Actifs corporels dont:
      a) Terrains et constructions
      b) Installations techniques et machines
      c) Autres installations, outillage et mobilier
      d) Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours.
   6. Les autres éléments d'actif visés à l'article 56 paragraphe (1) c).

   A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun de ces postes et sous-postes, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs.

   L'obligation d'indiquer séparément les corrections de valeur ne s'applique toutefois pas pour les participations, les parts dans des entreprises liées et les valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières. Dans ce cas, les corrections de valeur peuvent être regroupées avec d'autres postes.

   B. Lorsque, au moment de l'établissement des premiers ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** conformément à la présente loi, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application de cette exception doit être mentionnée dans l'annexe.

   C. En cas d'application à un niveau consolidé de l'article 53, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visés au point A sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

Art. 105. Les établissements de crédit indiquent soit dans le bilan consolidé soit dans l'annexe:

(1) Séparément pour chacun des postes considérés:

- les créances, représentées ou non par un titre, sur des entreprises liées non comprises dans la consolidation et qui relèvent des postes 2 à 6 de l'actif,
- les créances, représentées ou non par un titre, sur des entreprises non comprises dans la consolidation avec lesquelles existe un lien de participation et qui relèvent des postes 2 à 6 de l'actif,
- les dettes, représentées ou non par un titre, envers des entreprises liées non comprises dans la consolidation et qui relèvent des postes 1,2,3 et 7 du passif,
- les dettes, représentées ou non par un titre, envers des entreprises non comprises dans la consolidation avec lesquelles existe un lien de participation et qui relèvent des postes 1,2,3 et 7 du passif.

(2) Séparément pour chacun des postes du schéma et des sous-postes créés en vertu du paragraphe (1): les actifs qui ont un caractère subordonné.

Ont un caractère subordonné les actifs, représentés ou non par un titre, auxquels s'attachent des droits qui ne peuvent s'exercer, en cas de liquidation ou de faillite, qu'après ceux des autres créanciers.

(3) a. Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**.

b. Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 106.

(1) En ce qui concerne les passifs éventuels figurant hors bilan consolidé, I'annexe précise la nature et le montant de tout type de passif éventuel important par rapport à l'ensemble des activités consolidées.

Si les passifs éventuels susvisés existent à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation, il doit en être fait mention séparément.

(2) L'annexe fournit des informations sur les actifs que les entreprises comprises dans la consolidation ont donné en garantie de leurs propres engagements ou des engagements de tiers hors-groupe (y compris les passifs éventuels), de manière à faire apparaître, pour chaque poste du passif ou poste hors bilan consolidé, le montant total des actifs concernés. Si les actifs ont été donnés en garantie d'engagements d'entreprises liées non comprises dans la consolidation, il doit en être fait mention séparément.

(3) En ce qui concerne les engagements renseignés au hors bilan consolidé, I'annexe précise la nature et le montant de tout type d'engagement important par rapport à l'ensemble des activités consolidées.

Les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent être mentionnés séparément. Doivent en outre être renseignés les engagements qui ne sont ni repris au bilan consolidé ni au hors-bilan consolidé, dans la mesure où leur indication est utile à l'appréciation de la situation financière consolidée. Les engagements en matière de pensions et les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.

(4) Doit être mentionné un relevé des types d'opérations à terme non encore dénouées à la date de clôture du bilan, avec notamment indication pour chaque type d'opération si une partie significative en a été engagée en vue de couvrir les effets des fluctuations dans les taux d'intérêt, les taux de change ou les prix de marché et si une partie significative en représente des opérations commerciales.

Ces types d'opérations comprennent toutes les opérations dont les produits ou les charges relèvent de l'article 41 poste 6, de l'article 42 poste A 3 ou B 4 ou de l'article 43 point 3), par exemple devises, métaux précieux, valeurs mobilières, bons de caisse et autres avoirs.

(5) Doit être mentionné le fait que des services de gestion et de représentation sont fournis à des tiers lorsque ces activités présentent une ampleur significative par rapport à l'ensemble des activités consolidées.

Art. 106. bis

(1) Doivent être mentionnés la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'établissement de crédit, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces

risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

(2) Doivent être indiquées les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par l'établissement de crédit mère, ou par toute autre entreprise incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans la consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Le terme « partie liée », pour l'application du présent paragraphe, a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 107. L'annexe aux ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** doit comporter en outre les indications suivantes:

1) Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie dans laquelle les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** sont établis doivent être indiquées.

2) a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que l'entreprise mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article 77 et après l'application de l'article 78 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 77 paragraphe (1) point a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.

b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 83 ainsi quela motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 83.

3) a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au sens de l'article 103 paragraphe (1), avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article 103 paragraphe (9), ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.

4) Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 102, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

5) Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux paragraphes (2), (3) et (4), dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt

négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 85 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et qu'elle est détenue à moins de 50%, directement ou indirectement, par les entreprises susmentionnées.

6) La ventilation des produits afférents aux postes 1, 3, 4, 6 et 7 de l'article 41 ou aux postes B1, B2, B3, B4 et B7 de l'article 42, par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces marchés diffèrent entre eux de façon considérable.

7) Des explications sur le montant et la nature des principaux éléments qui composent les postes «Autres charges d'exploitation», et «Autres produits d'exploitation» si ceux-ci ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats consolidés.

8) a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégorie.

   b) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article 102 est mentionné séparément.

9) La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51 et 54 à 64 quater, de l'article 99 ainsi que de l'article 98 paragraphe (5), a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allégements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, des indications doivent être données.

10) La différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer cumulativement dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant.

11) Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise mère en raison de leurs fonctions dans l'entreprise mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

12) Les montants des avances et crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, ainsi que les engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

13) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

   a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés le cas échéant;

   b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;

   c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

   d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

14) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément au chapitre 7 bis de la présente loi:

a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes suivantes :

- une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
- une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié. Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64 bis de la présente loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 56, paragraphe 1, point c) aa), de la présente loi:

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

15) Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au réviseur d'entreprises agréé ou au cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.

Art. 108.

(1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 107 paragraphes (2), (3), (4) et (5) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées par les dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux indications prescrites à l'article 107 paragraphe (6).

Chapitre 4 - Entreprises liées

Art. 109.

(1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 77 ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens de la présente loi.

(2) L'article 78 et l'article 79 paragraphe (2) s'appliquent.

Chapitre 5 - Rapport consolidé de gestion et déclarations y afférentes

Art. 110.

(1)

Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

> Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** et des explications supplémentaires y afférentes.

Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE pendant deux exercices consécutifs publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial du groupe dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise.

(2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:

a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;

b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;

c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;

d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de l'entreprise mère détenues par cette entreprise elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises ;

e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

— les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

— l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie».

f) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**, au cas où une entreprise a des titres admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de ~~**l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du**~~

~~**Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers**~~ **l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE**. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue à l'article 70bis de la présente loi.

Si les informations requises par le paragraphe (1) de l'article 70bis sont présentées dans un rapport distinct publié conjointement avec le rapport de gestion, les informations communiquées en vertu de l'alinéa précédent font également partie du rapport distinct. L'article 111 paragraphe 1 deuxième alinéa s'applique au rapport distinct.

(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Chapitre 5-1 – Information consolidée en matière de durabilité

Art. 110-1.

(1) Les entreprises mères d'un groupe qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Les informations visées à l'alinéa 1er sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport consolidé de gestion.

(2) Les informations visées au paragraphe 1er comprennent :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment :

i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe ;

iii) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 et, le cas échéant, l'exposition du groupe à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;

v) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixé le groupe en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

d) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;

f) une description :

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant de mener une procédure de diligence raisonnable ;

iii) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

g) une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques ;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1er. Les informations énumérées au présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 110 et aux montants déclarés dans les comptes consolidés, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe et des incidences de son activité.

(4) Lorsque l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées, selon qu'il y a lieu.

Les entreprises indiquent les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 70*ter*, paragraphe 9, ou du paragraphe 8 du présent article.

(5) Les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE.

(6) La direction de l'entreprise mère informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(7) Les entreprises mères qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 5 sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 70, paragraphe 1er, lettre b) et à l'article 70*ter*.

(8) Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une entreprise filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 du présent article, ci-après « entreprise mère exemptée », lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

L'exemption prévue à l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

a) le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient l'ensemble des informations suivantes:

i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;

ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1er, lettre a *bis*), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;

iii) l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 ;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information en matière de durabilité et l'avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national dont relève l'entreprise mère sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et conformément aux autres dispositions légales dont relève l'entreprise mère exemptée ;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, portant sur les activités exercées par la filiale établie au Luxembourg et exemptée de l'obligation d'information en matière de durabilité sur la base de l'article 70*ter*, paragraphe 9, sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers ;

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères exemptées de l'obligation d'élaborer un rapport de gestion conformément à l'article 80 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points i) à iii), à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 112, paragraphes 3*bis* et 3*ter*.

Lorsque l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 s'applique, les établissements de crédit qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille dans les conditions

prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 sont considérés comme des filiales de cet organisme central.

(9) L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux établissements soumis aux exigences du présent article, à l'exception des établissements de crédit qui dépassent, pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre.

Chapitre 5 bis - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés** et du rapport consolidé de gestion

Art. 110. bis Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit qui établit les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**, du rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise ~~**à fournir conformément à l'article 70 bis de la présente loi, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales**~~ **consolidée soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 112, paragraphe 3*bis* de la présente loi**.

Art. 110. ter Dans les limites des compétences respectives des organes concernés, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers l'établissement de crédit, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de l'article 110 bis de la présente loi. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, selon le cas, à l'assemblée générale la plus prochaine ou lors de la première réunion de l'organe qui leur a donné mandat suivant le moment où ils en ont eu connaissance. »

Chapitre 6 - Contrôle ~~des comptes consolidés~~ **légal des états financiers consolidés et de l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité**

Art. 111.

(1) L'établissement de crédit qui établit les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** doit les faire contrôler par le ou les réviseurs d'entreprises agréés **ou le ou les cabinets de révision agréés** auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels.

Le ou les réviseurs d'entreprises agréés **ou le ou les cabinets de révision agréés** responsables du contrôle des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** donnent aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** pour le même exercice **et si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 110-1**.

(2) Le rapport des réviseurs d'entreprises agréés **ou des cabinets de révision agréés** comprend les éléments suivants:

a) une introduction, qui contient au moins l'identification des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur élaboration;

b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;

c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions des réviseurs d'entreprises agréés **ou des cabinets de révision agréés** quant à la fidélité de l'image donnée par les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les réviseurs d'entreprises agréés **ou les cabinets de révision agréés** sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention;

d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs d'entreprises agréés **ou les cabinets de révision agréés** attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;

e) une attestation indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** pour le même exercice~~.~~ **;**

f) s'il y a lieu, sur base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information consolidée en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

(2*bis*) Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des états financiers consolidés peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, lettre f).

(3) Le rapport est signé et daté par les réviseurs d'entreprises agréés.

(4) Dans le cas où les ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** de l'entreprise mère sont joints aux ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**, le rapport des réviseurs d'entreprises agréés **ou des cabinets de révision agréés** des comptes requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des réviseurs d'entreprises agréés **ou des cabinets de révision agréés** des comptes sur les ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** de l'entreprise mère requis par l'article 75 de la présente loi.

Chapitre 7 – ~~Publicité~~ Du dépôt, du format et de la publicité des états financiers consolidés et des rapports y afférents

Art. 112.

(1) ~~Les comptes consolidés des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés des comptes font l'objet de la part de l'établissement de crédit qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.~~ **Les états financiers consolidés des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou le ou les cabinets de révision agréés des états financiers consolidés, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité, font l'objet de la part de l'établissement de crédit qui a établi les états financiers consolidés et le rapport consolidée de gestion d'un dépôt et d'une publicité, conformément à l'article 1770-1, paragraphes 1er et 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.**

(2) Les articles 72 et 73 de la présente loi sont applicables.

(3) Les ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés** des établissements de crédit doivent être publiés dans tout Etat membre où ces établissements ont des succursales.

(3*bis*) Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 110-1 établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent leur information consolidée en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

(3*ter*) Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 110-1 déposent et publient dans les délais visés à l'article 1770-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales leur rapport consolidé de gestion dans le format visé au paragraphe 3*bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 111, paragraphe 2, lettre f).

(4) Les ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés** peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Partie III bis: ~~Comptes consolidés~~ Etats financiers consolidés établis selon les normes comptables internationales

Art.112 bis

Les établissements de crédit, dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur le marché réglementé d'un État membre au sens de ~~l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE~~ **l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE**, peuvent établir leurs ~~comptes consolidés~~ **états financiers consolidés** conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions de la partie III de la présente loi.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions des articles 77 à 82, de l'article 107 points 2), 3), 4), 5), 8), 11), 12) et 15), de l'article 108 paragraphe (1) et des articles 110, **110-1,** 110bis, 110ter, 111 et 112 de la présente loi.

Partie IV: Obligations en matière de publicité des documents comptables ~~des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger~~ et d'informations en matière de durabilité concernant les établissements de droit étranger

Chapitre 1er - Publicité des documents comptables par des succursales ayant leur siège social dans ~~la CEE~~ l'Union européenne

Art. 113.

(1) Les succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social dans ~~**la CEE**~~ **l'Union européenne** doivent déposer chaque exercice, conformément à l'article 11*bis* §3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I[er] de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels**, ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**, rapport de gestion, rapport de gestion consolidé, rapports établis par la personne chargée du contrôle des ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** et des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** de leur établissement.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) doivent avoir été établis et contrôlés selon les modes prévus, en conformité avec la directive 86/635/CEE précitée, par la législation de l'Etat membre ~~**de la CEE**~~ dans lequel l'établissement de crédit ou l'établissement financier a son siège social.

(3) Les succursales ne sont pas tenues de publier des ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** se rapportant à leur propre activité.

Chapitre 2 - Publicité des documents comptables par des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social ~~**hors CEE**~~ **dans un pays tiers**

Art. 114.

(1) Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social ~~**hors CEE**~~ **dans un pays tiers** doivent déposer chaque exercice, conformément à l'article 11*bis* §3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I[er] de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels**, ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés**, rapport de gestion, rapport de gestion consolidé, rapports établis par la personne chargée du contrôle des ~~**comptes annuels**~~ **états financiers annuels** et des ~~**comptes consolidés**~~ **états financiers consolidés** de leur établissement de crédit et qui ont été établis et vérifiés selon la législation du pays du siège social.

(2) Lorsque les documents en question ont été établis conformément aux parties II, IIbis, III, IIIbis et V de la présente loi ou de façon équivalente, l'article 113 paragraphe (3) s'applique.

(3) Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe (2), il est exigé que les documents en question soient retraités, afin d'établir la conformité ou l'équivalence requises au paragraphe (2).

Chapitre 3 - Publication d'informations en matière de durabilité concernant les entreprises de pays tiers

Art. 114*bis*.

(1) Une filiale établie au Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29*bis*, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.

L'alinéa 1[er] ne s'applique qu'aux entreprises filiales qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises filiales visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE, à l'exception des microentreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre.

Une succursale située au Luxembourg, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29*bis*, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

La règle visée à l'alinéa 3 ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale comme indiqué à l'alinéa 1[er] et si la succursale a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les alinéas 1er et 3 ne s'appliquent aux entreprises filiales ou aux succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

(2) Le rapport de durabilité communiqué par l'entreprise filiale ou par la succursale visée au paragraphe 1er doit être établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40*ter* de la directive 2013/34/UE.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé à l'alinéa 1er ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1er demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1er établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

(3) Le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er doit être publié accompagné d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou par un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national de l'entreprise de pays tiers ou du droit d'un Etat membre.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'avis d'assurance conformément à l'alinéa 1er, l'entreprise filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire.

Art. 114*ter*.

(1) Les succursales des entreprises de pays tiers ont la responsabilité de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 114*bis*, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 114*quater*.

(2) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 114*bis* ont l'obligation collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 114*bis*, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 114*quater*.

Art. 114*quater*.

Les filiales et les succursales visées à l'article 114*bis*, paragraphe 1er, publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 114*bis*, paragraphe 2, alinéa 4, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés.

Partie V: Dispositions diverses

Art. 115. Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la présente loi. La numérotation des parties, titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues.

Art. 116. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ». »

Partie VI: Dispositions pénales

Art. 118.

~~**(1) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des établissements de crédit qui n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70bis de la présente loi, et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle légal des comptes conformément aux articles 71, 72, 73, 74, 74 ter, 110 bis, 112, 113 et 114 de la présente loi.**~~

(1) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des établissements de crédit qui :

a) n'ont pas fait publier le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70*bis*, et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle légal des comptes conformément aux articles 71, 72, 73, 74, 74*ter*, 110*bis*, 112, 113 et 114 ;

b) n'ont pas établi suivant les normes requises, qui n'ont pas fait vérifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé ou qui n'ont pas déposé ou publié dans les délais l'information en matière de durabilité visée à l'article 70*ter* ou l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 110-1.

(1*bis*) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des filiales établies au Luxembourg dont l'entreprise mère relève du droit d'un pays tiers ainsi que les représentants permanents des succursales situées au Luxembourg d'une entreprise relevant d'un pays tiers, qui n'ont pas établi, fait vérifier, déposé ou publié dans les délais le rapport de durabilité tel que requis à la partie IV, chapitre 3.

(2) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des établissements de crédit qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier le bilan, le ~~**compte de profits et pertes**~~ **compte de résultat**, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70bis de la présente loi, et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle légal des comptes, conformément aux articles 71, 72, 73, 74, 74 ter, 110 bis, 112, 113 et 114 de la présente loi.

Partie VII: Dispositions transitoires

Art. 119.

(1) L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 70*ter* s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date, aux établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettre a), dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne et qui dépassent de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date, aux établissements de crédit visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettre a), autres que ceux visés à la lettre a) du présent paragraphe ;

c) des exercices commençant le 1er janvier 2026 ou après cette date,

i) aux établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettres b) et c) ;

ii) aux établissements de petite taille et non complexes tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) no 575/2013, qui sont des établissements visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettres a), b) ou c).

(2) L'obligation d'établissement et de publication d'une information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 110-1 s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises mère d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE qui dépasse au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises mères d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe.

(3) L'obligation d'établissement et de publication de rapports de durabilité visée à la partie IV, chapitre 3 s'applique à compter des exercices commençant le 1er janvier 2028 ou après cette date, aux filiales ou aux succursales d'entreprises de pays tiers visées à l'article 114*bis*.

(4) Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis à une filiale établie au Luxembourg qui est soumise à l'article 70*ter* ou à l'article 110-1 et dont l'entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre, de préparer une information consolidée en matière de durabilité conformément aux exigences de l'article 110-1, qui inclut toutes les filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère concernée qui sont soumises à l'article 19*bis* ou 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis que l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1er comporte les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, couvrant les activités exercées par toutes les entreprises filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère visée à l'alinéa 1er qui sont soumises à l'article 19*bis* ou 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

La filiale établie au Luxembourg visée à l'alinéa 1er est l'une des entreprises filiales dans l'Union européenne du groupe qui a réalisé le plus gros chiffre d'affaires dans l'Union européenne au cours d'au moins un des cinq exercices précédents, sur une base consolidée s'il y a lieu.

L'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1er est publiée au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Aux fins de l'exemption prévue aux articles 19*bis*, paragraphe 9, et 29*bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE, la publication d'informations conformément aux alinéas 1er et 2 est considérée comme une publication d'informations par une entreprise mère au niveau du groupe en ce qui concerne les entreprises incluses dans la consolidation. La publication d'informations conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe est réputée remplir les conditions visées aux articles 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et 29*bis*, paragraphe 8, alinéa 2, lettre c), de la directive 2013/34/UE.

TEXTE COORDONNE (par extraits)

Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

PARTIE I : L'accès aux activités professionnelles du secteur financier.

Chapitre 1 : L'agrément des banques ou établissements de crédit de droit luxembourgeois.

Section 1 : Dispositions d'application générale.

[…]

Art. 10. La révision externe.

~~**(1) L'agrément est subordonné à la condition que l'établissement confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de crédit.**~~

(1) L'agrément est subordonné à la condition que l'établissement confie le contrôle de ses états financiers annuels et, le cas échéant, l'assurance de l'information en matière de durabilité, à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de crédit.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés **ou cabinets de révision agréés** doit être autorisée au préalable par la CSSF conformément à l'article 7(3).

(3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux établissements de crédit que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe.

[…]

TEXTE COORDONNE

Loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances

PARTIE I: CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

ARTICLE 1

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, ci-après désigné par le règlement (CE) N° 1606/2002, les articles 2 à 126, 129 à 132 s'appliquent:

   - aux entreprises luxembourgeoises d'assurance telles que définies à l'article 32, point 8 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, désignée ci-après par «loi sur le secteur des assurances», à l'exclusion des entreprises et organismes visés à la partie 2, titre I, chapitre 3 de la loi sur le secteur des assurances;
   - aux fonds de pension visés à l'article 32, point 14 de la loi susmentionnée;
   - aux entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l'article 32, point 12 de la loi susmentionnée.

   Ces entreprises sont désignées dans la présente loi sous le nom d'entreprises d'assurances.

1*bis*. Les articles 85, paragraphe 1er, lettre d), 85-2, 86, paragraphe 2, lettre f), 86, paragraphe 2*bis*, 87, paragraphes 1*bis* et 1*ter*, et 128*bis* s'appliquent exclusivement aux entreprises d'assurances qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi qu'aux entreprises d'assurances visées aux articles 35 et 47 de ladite loi, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après « directive 2014/65/UE », à l'exception des microentreprises.

1*ter*. Pour les besoins des articles visés au paragraphe 1*bis*, on entend par :

1) **« Etat membre », un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;**

2) « information en matière de durabilité », la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 85-2 et 124-1 ;

3) « microentreprises », une entreprise telle que définie à l'article 24*bis*, paragraphe 7, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4) « questions de durabilité », les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;

5) « ressources incorporelles essentielles », les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l'entreprise d'assurances et qui constituent une source de création de valeur pour l'entreprise.

2. Les articles 127, 128, 131 et 132 s'appliquent aux succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg par:

   - des entreprises d'assurances de droit étranger
   - des institutions de retraite professionnelle de droit étranger
   - des entreprises de réassurances de droit étranger.

   Ces succursales sont désignées dans la présente loi sous le nom de succursales d'entreprises d'assurances étrangères.

3. Les dispositions de la présente loi relatives à l'assurance-vie s'appliquent aux entreprises d'assurances qui ne pratiquent que l'assurance maladie et ce exclusivement ou principalement selon la technique de l'assurance-vie.

4. Les entreprises d'assurances peuvent déroger aux articles de la présente loi visés au point 1 pour établir leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002.

   Au cas où l'option visée à l'alinéa qui précède est exercée pour les comptes annuels, la même optiondoit être exercée pour les comptes consolidés établis par la même entreprise d'assurances.

PARTIE II. COMPTES ANNUELS

Chapitre 1er - Dispositions générales

ARTICLE 2

1. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout.

   Les entreprises d'assurances peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels, en sus des documents prévus au premier alinéa.

2. Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec la présente loi.

3. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société.

4. Lorsque l'application de la présente loi ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au point 3, des informations complémentaires doivent être fournies.

5. Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi se révèle contraire à l'obligation prévue au point 3, il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du point 3 soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Chapitre 2 - Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

ARTICLE 3

La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées.

ARTICLE 4

1. Dans le bilan, ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles **7** et **46** doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué. Une subdivision plus détaillée des postes est autorisée à condition qu'elle respecte la structure des schémas. De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun des postes prévus dans les schémas.

2. Peuvent être regroupés

   -les sous-postes du bilan précédés d'un chiffre

arabeet

- les sous-postes du compte de profits et pertes précédés d'une ou de plusieurs lettres minuscules àl'exception de ceux des postes I 1 et I 4 et II 1, II 5 et II 6

a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'article **2** point 3;

b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentésd'une façon distincte dans l'annexe.

Les regroupements sous a) et b) ne peuvent être effectués que sur base d'un accord préalable duCommissariat aux assurances.

3. Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

4. Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au point 3, un poste du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.

5. La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan doit seréférer à la substance de l'opération ou du contrat rapportés.

ARTICLE 5

Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits etpertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

ARTICLE 6

Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, estinterdite.

Chapitre 3 - Structure du bilan

ARTICLE 7

Pour la présentation du bilan, le schéma suivant est d'application:

Actif

A. Capital souscrit non versé dont: appelé

B. Actifs incorporels

C. Placements

    I. Terrains et constructions

    II. Placements dans des entreprises liées et participations

        1. Parts dans des entreprises liées

        2. Bons et obligations émis par les entreprises liées et créances sur ces entreprises

        3. Participations

        4. Bons et obligations émis par des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance aun lien de participation et créances sur ces entreprises

    III. Autres placements financiers

        1. Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable et parts dans des fondscommuns de placement

        2. Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe

        3. Parts dans des pools d'investissement

        4. Prêts hypothécaires

        5. Autres prêts

        6. Dépôts auprès des établissements de crédit

        7. Autres

    IV. Dépôts auprès des entreprises cédantes

D. Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance-vie dont le risque est supporté pareux.

E. Part des réassureurs dans les provisions techniques

    I. Provision pour primes non acquises

    II. Provision d'assurance-vie

III. Provision pour sinistres

IV. Provision pour participations aux bénéfices et ristournes

V. Autres provisions techniques

VI. Provisions techniques relatives à l'assurance-vie lorsque le risque de placement est supportépar le preneur d'assurance

F. Créances

I. Créances nées d'opérations d'assurance directe sur:

1. les preneurs d'assurance

2. les intermédiaires d'assurance

II. Créances nées d'opérations de réassurance

III. Autres créances

G. Autres éléments d'actif

I. Actifs corporels et stocks

II. Avoirs en banque, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse

III. Actions propres ou parts propres

IV. Autres actifs

H. Comptes de régularisation

I. Intérêts et loyers acquis non échus

II. Frais d'acquisition reportés

III. Autres comptes de

régularisationTOTAL DE L'ACTIF

Passif

A. Capitaux propres

I. Capital souscrit ou fonds équivalent

II. Primes d'émission

III. Réserve de réévaluation

IV. Réserves

V. Résultats reportés

VI. Résultat de l'exercice

B. Passifs subordonnés

C. Provisions techniques

I. Provision pour primes non acquises

II. Provision d'assurance-vie

III. Provision pour sinistres

IV. Provision pour participations aux bénéfices et ristournes

V. Provision pour égalisation

VI. Autres provisions techniques

D. Provisions techniques relatives à l'assurance-vie lorsque le risque de placement est supporté par lepreneur d'assurance

E. Provisions pour autres risques et charges

1. Provisions pour pensions et obligations similaires

2. Provisions pour impôts

3. Autres provisions

F. Dépôts reçus des réassureurs

G. Dettes

I. Dettes nées d'opérations d'assurance directe

II. Dettes nées d'opérations de réassurance

III. Emprunts obligataires dont emprunts convertibles

IV. Dettes envers les établissements de crédit

V. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale

H. Comptes de régularisation.

TOTAL DU PASSIF

ARTICLE 8

Les fonds d'un fonds collectif de retraite que l'entreprise d'assurances gère en son nom propre mais pour lecompte d'autrui doivent figurer au bilan lorsque l'entreprise est titulaire des actifs correspondants. Le montant total des actifs et des engagements de cette nature est mentionnée séparément en annexe, ventilé d'après les différents postes de l'actif et du passif.

S'il existe un régime particulier permettant d'exclure ces fonds de la masse en cas de liquidation collectivede l'entreprise d'assurance, ces fonds peuvent figurer hors bilan.

Les actifs détenus au nom et pour le compte de tiers ne doivent pas figurer au bilan.

Chapitre 4 - Dispositions particulières relatives à certains postes du bilan

ARTICLE 9

Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant suivant les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données. Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engagements liés à l'activité de l'assurance.

ARTICLE 10

Actif: poste B - *Actifs incorporels*

1. Ce poste reprend de façon agrégée les postes suivants:

a) Frais d'établissement
b) Frais de recherche et de développement
c) Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été:
   - acquis à titre onéreux sans faire partie des éléments d'un fonds de commerce

- crées par l'entreprise elle-même

d) Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux

e) Acomptes versés.

2. Les montants relatifs aux postes a) et d) du point 1 doivent être indiqués séparément en annexe.

ARTICLE 11

Actif: poste C I - *Terrains et constructions*

1. Ce poste comprend les acomptes versés sur terrains et constructions et les constructions en cours.

2. Le montant concernant la partie des terrains et constructions utilisés par l'entreprise d'assurance dans le cadre de son activité propre est à renseigner en annexe.

3. Au poste "Terrains et constructions" doivent être repris les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

ARTICLE 12

Actif: poste C II 1 - *Parts dans des entreprises liées*

poste C II 2 - *Bons et obligations émis par les entreprises liées et créances sur ces entreprises*

Des entreprises sont liées lorsqu'elles répondent à la définition donnée à l'article **123** de la présente loi.

ARTICLE 13

Actif: poste C II 3 - *Participations*

poste C II 4 - *Bons et obligations émis par des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurancea un lien de participation et créances sur ces entreprises*

Au sens de la présente loi, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

ARTICLE 14

Actif: poste C III 2 - *Obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe*

1. Ce poste comprend les obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe émises par des établissements de crédit, par d'autres entreprises ou par des organismes publics s'ils ne relèvent pas despostes C II 2 et C II 4 de l'actif.

2. Sont assimilées à des obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe les valeurs à taux d'intérêt variable en fonction d'un paramètre déterminé, par exemple le taux d'intérêt du marché interbancaire ou de l'euro-marché.

ARTICLE 15

Actif: poste C III 3 - *Parts dans des pools d'investissements*

Ce poste comprend les parts détenues par l'entreprise dans des placements communs constitués par plusieurs entreprises ou fonds de pension, dont la gestion a été confiée à une de ces entreprises ou à un de ces fonds de pension.

ARTICLE 16

Actif: poste C III 4 et 5 - *Prêts hypothécaires et autres prêts*

Les prêts aux preneurs d'une assurance pour lesquels la police est la garantie principale doivent être inscrits sous la rubrique "autres prêts" et leur montant doit être indiqué dans l'annexe. Les prêts garantis par des hypothèques doivent figurer comme prêts hypothécaires, même lorsqu'ils sont aussi garantis par uncontrat d'assurance. Lorsque le montant des "autres prêts" non garantis par une police est important, il y a lieu d'en donner le détail dans l'annexe.

ARTICLE 17

Actif: poste C III 6 - *Dépôts auprès des établissements de crédit*

Ce poste comprend les sommes qui ne peuvent être retirées qu'après une certaine période de temps. Les sommes déposées sans restriction quant au retrait doivent figurer au poste G II même si elles portent intérêt.

ARTICLE 18

Actif: poste C III 7 - *Autres*

Ce poste comprend les placements qui ne sont pas couverts par les postes C III 1 à 6. Lorsqu'ils sont d'unecertaine importance, ils doivent être explicités dans l'annexe.

ARTICLE 19

Actif: poste C IV - *Dépôts auprès des entreprises cédantes*

Dans le bilan d'une entreprise qui accepte la réassurance, ce poste comprend les créances sur les entreprises cédantes qui correspondent aux dépôts de garantie effectués auprès de celles-ci ou de tiers ou aux montants retenus par ces entreprises.

Ces créances ne peuvent êtres regroupées avec d'autres créances du réassureur sur l'assureur cédant ni êtrecompensées avec des dettes du réassureur envers l'assureur cédant.

Les titres déposés auprès d'une entreprise cédante ou de tiers et demeurant la propriété de l'entreprise qui accepte la réassurance sont comptabilisés par cette dernière parmi les placements, sous le poste approprié.

ARTICLE 20

Actif: poste D - *Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance-vie dont le risque estsupporté par eux*

Ce poste comprend pour l'assurance-vie, d'une part, les placements en fonction de la valeur desquels est déterminé la valeur ou le rendement de contrats liés à un fonds d'investissement et, d'autre part, les placements affectés à la couverture des engagements qui sont déterminés par référence à un indice. Il comprend également les placements détenus pour le compte des membres d'une association tontine et destinés à être répartis entre eux.

ARTICLE 21

Actif: poste E - *Part des réassureurs dans les provisions techniques*

1. La part des réassureurs dans les provisions techniques comprend les montants réels ou estimés qui,conformément aux arrangements contractuels de réassurance, sont à la charge des réassureurs.

2. En ce qui concerne la provision pour primes non acquises, les montants de réassurance sont calculés selon les méthodes visées à l'article **70** ou selon les termes du contrat de réassurance.

ARTICLE 22

Actif: poste G I - *Actifs corporels et stocks*

Ce poste reprend de façon agrégée les postes suivants:

a) Installations techniques et machines
b) Autres installations, outillage et mobilier
c) Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours, à l'exclusion des montants visés à l'article
11 point 1

d) Stocks

aa) matières premières et consommablesbb) produits en cours de fabrication
cc) produits finis et marchandises dd) acomptes versés

ARTICLE 23

Actif: poste G III - *Actions propres ou parts propres*

Il y a lieu d'indiquer en annexe la valeur nominale des actions propres ou parts propres ou à défaut devaleur nominale, leur pair comptable.

ARTICLE 24

Actif: poste G IV - *Autres actifs*

Ce poste comprend les éléments d'actif qui ne sont pas couverts par les postes G I, II et III. Lorsque ceséléments sont d'une certaine importance, ils doivent être explicités dans l'annexe.

ARTICLE 25

Actif: poste H I - *Intérêts et loyers acquis non échus*

Ce poste comprend les sommes qui représentent les intérêts et les loyers acquis à la date du bilan mais nonencore exigibles.

ARTICLE 26

Actif: poste H II - *Frais d'acquisition reportés*

1. Les frais d'acquisition relatifs aux contrats d'assurance-vie peuvent être reportés suivant des modalités à autoriser au préalable par le Commissariat aux assurances.

2. Pour les branches d'assurance autres que l'assurance sur la vie le report des frais d'acquisition est autorisé suivant les modalités de l'article **68** point 1.

ARTICLE 27

Actif: poste H III - *Autres comptes de régularisation*

A ce poste doivent figurer les autres charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur, ainsi que les produits se rapportant à l'exercice qui ne seront exigibles que postérieurement à la clôture de ce dernier.

ARTICLE 28

Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

ARTICLE 29

Passif: poste A I - *Capital souscrit ou fonds équivalent*

Ce poste comporte, quelle que soit leur dénomination précise dans le cas d'espèce, tous les montants qui doivent être considérés, en fonction de la forme juridique de l'entreprise d'assurance, comme des parts souscrites par les associés ou d'autres apporteurs dans son capital propre. La partie du capital souscrit, nonversée à la clôture est à faire figurer au poste A de l'actif. La partie qui a été appelée est à renseigner séparément dans un sous-poste.

ARTICLE 30

Passif: poste A III - *Réserve de réévaluation*

La réserve de réévaluation à inscrire à ce poste est celle qui résulte de l'application de l'article **61**.

ARTICLE 31

Passif: poste A IV - *Réserves*

Ce poste comporte les types de réserves suivantes:

1. Réserve légale
2. Réserve pour actions propres ou parts propres
3. Réserves statutaires
4. Autres réserves.

Ces différents types de réserves doivent être renseignés séparément en tant que sous-postes du poste A IVdu passif, sauf la réserve de réévaluation qui figurera au poste A III du passif.

ARTICLE 32

Passif: poste A bis - *Postes spéciaux avec une quote-part de réserves*

Sont à renseigner à un poste A bis à créer les montants qui sont susceptibles d'immunisation fiscale. L'immunisation porte notamment sur des plus-values constituées en vertu des articles 53, 54 et 54bis LIR.L'annexe indiquera le détail des différents postes et précisera les prescriptions sur base desquels ils ont étéconstitués.

ARTICLE 33

Passif: poste B - *Passifs subordonnés.*

Lorsque, par contrat, les droits attachés à des dettes, représentées ou non par un titre, ne doivent, en cas deliquidation ou de faillite, s'exercer qu'après ceux des autres créanciers, ces dettes sont à inscrire à ce poste.

ARTICLE 34

Passif: poste C - *Provisions*

L'article **42** s'applique aux provisions techniques, sous réserve des articles **35** à **41** ci-après.

ARTICLE 35

Passif: poste C I - *Provision pour primes non acquises*

La provision pour primes non acquises comprend le montant représentant la fraction des primes brutes quidoit être allouée à l'exercice suivant ou aux exercices ultérieurs. Dans le cas de l'assurance-vie cette provision peut être incluse au poste C II du passif.

Si, en vertu de l'article **40**, le poste C I comprend également le montant de la provision pour risques en cours, il est intitulé "Provision pour primes non acquises et risques en cours". Lorsque le montant des risques en cours est important, il y a lieu de le mentionner séparément, soit dans le bilan, soit dans l'annexe.

ARTICLE 36

Passif: poste C II - *Provision d'assurance-vie*

La provision d'assurance-vie comprend la valeur actuarielle estimée des engagements de l'entreprise d'assurance, y compris les participations aux bénéfices déjà allouées et déduction faite de la valeur actuarielle des primes futures.

ARTICLE 37

Passif: poste C III - *Provision pour sinistres*

La provision pour sinistres correspond au coût total estimé que représentera finalement pour l'entreprise d'assurance le règlement de tous les sinistres survenus jusqu'à la fin de l'exercice, déclarés ou non, déduction faite des sommes déjà payées au titre de ces sinistres.

ARTICLE 38

Passif: poste C IV - *Provision pour participations aux bénéfices et ristournes*

La provision pour participations aux bénéfices et ristournes comprend les montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires des contrats sous la forme de participations aux bénéfices et de ristournes, telles qu'elles sont définies à l'article **51** dans la mesure où ces montants n'ont pas été crédités au compte des assurés.

ARTICLE 39

Passif: poste C V - *Provision pour égalisation*

1. La provision pour égalisation comprend tous les montants provisionnés conformément aux dispositions légales ou administratives permettant d'égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les risques spéciaux.

2. Lorsque, en l'absence de telles dispositions législatives ou administratives, des réserves au sens de l'article **31** ont été constituées dans le même but, il doit en être fait mention dans l'annexe.

ARTICLE 40

Passif: poste C VI - *Autres provisions techniques*

Ce poste comprend, entre autres, la provision pour risques en cours, à savoir le montant provisionné en sus des primes non acquises pour couvrir les risques à assumer par l'entreprise d'assurance après la fin de l'exercice, de manière à pouvoir faire face à toutes les demandes d'indemnisation et à tous les frais liés aux contrats d'assurance en cours excédant le montant des primes non acquises et des primes exigibles relatives auxdits contrats. Toutefois le montant de la provision pour risques en cours peut être ajouté à la provision pour primes non acquises, telle que définie à l'article **35**, et inclus dans le montant figurant au poste C I.

Lorsque le montant des risques en cours est important, il y a lieu de le mentionner séparément, soit dans lebilan, soit dans l'annexe.

Pour les entreprises pratiquant l'assurance maladie selon la technique de l'assurance-vie, autres que celles visées à l'article **1** point 3, ce poste comprend également la provision pour vieillissement.

ARTICLE 41

Passif: poste D - *Provisions relatives à l'assurance-vie lorsque le risque de placement est supporté par lepreneur d'assurance*

Ce poste comprend les provisions techniques constituées pour couvrir les engagements liés à des investissements dans le cadre de contrats d'assurance-vie, dont la valeur ou le rendement est déterminé en fonction de placements pour lesquels le preneur d'assurance supporte le risque ou en fonction d'un indice.

Les provisions techniques additionnelles qui sont, le cas échéant, constituées pour couvrir des risques de mortalité, des frais d'administration ou d'autres risques tels que les prestations garanties à l'échéance ou les valeurs de rachat garanties figurent au poste C II.

Le poste D comprend également les provisions techniques qui représentent les obligations de l'organisateur de la tontine à l'égard des membres de l'association tontine.

ARTICLE 42

Passif: poste E - *Provisions pour autres risques et charges*

1. Les provisions pour autres risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

2. Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quantà leur montant ou quant à la date de leur survenance.
3. Les provisions pour autres risques et charges ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

ARTICLE 43

Passif: poste F - *Dépôts reçus des réassureurs*

Dans le bilan d'une entreprise qui cède de la réassurance, ce poste comprend les montants déposés par, ou retenus sur, d'autres entreprises d'assurance en vertu de contrats de réassurance. Ces montants ne peuvent être compensés avec des dettes ou des créances vis-à-vis des autres entreprises en question.

Lorsque l'entreprise qui cède la réassurance a reçu en dépôt des titres qui lui ont été transférés en propriété, ce poste comprend le montant dû par l'entreprise cédante en vertu du dépôt.

ARTICLE 44

Passif: poste H - *Comptes de régularisation*

A ce poste doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur, ainsi que les charges qui, se rapportant à l'exercice, ne seront payées qu'au cours d'un exercice ultérieur.

Chapitre 5 - Structure du compte de profits et pertes

ARTICLE 45

1. Pour la présentation du compte de profits et pertes, les entreprises d'assurance prévoient le schéma de l'article **46**.

2. Le compte technique de l'assurance non vie est utilisé pour les branches d'assurance directe visées au point I de l'annexe à la loi sur le secteur des assurances et pour les branches correspondantes de réassurance.

3. Le compte technique de l'assurance-vie est utilisé pour les branches d'assurance directe visées au pointII de l'annexe à la loi sur le secteur des assurances et pour les branches correspondantes de réassurance.

4. Les entreprises dont l'activité consiste intégralement en opérations des réassurance peuvent utiliser le compte technique de l'assurance non vie pour l'ensemble de leurs opérations. Cette faculté s'applique également aux entreprises qui pratiquent l'assurance directe en assurance non vie et en outre la réassurance.

ARTICLE 46

Compte de profits et pertes

I. Compte technique de l'assurance non vie

1. Primes acquises, nettes de réassurance:

a) primes brutes émises

b) primes cédées aux réassureurs

c) variation du montant brut de la provision pour primes non acquises

d) variation du montant de la provision pour primes non acquises, part des réassureurs

2. Produits des placements alloués transférés du compte non technique

3. Autres produits techniques, nets de réassurance

4. Charge des sinistres, nette de réassurance:

a) montants payés:

aa) montants bruts
bb) part des réassureurs

b) variation de la provision pour

sinistres:aa) montant brut
bb) part des réassureurs

5. Variation des autres provisions techniques, nette de réassurance

6. Participations aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance

7. Frais d'exploitation nets:

a) frais d'acquisition

b) variation du montant des frais d'acquisition reportés

c) frais d'administration

d) commissions reçues des réassureurs et participations aux bénéfices

8. Autres charges techniques, nettes de réassurance

9. Variation de la provision pour égalisation

10. Résultat du compte technique de l'assurance non vie

II. Compte technique de l'assurance-vie

1. Primes acquises, nettes de réassurance:

a) primes brutes émises

b) primes cédées aux réassureurs

c) variation du montant de la provision pour primes non acquises, nette de réassurance

2. Produits des placements:

a) produits des participations

b) produits des autres placements:

aa) produits provenant des terrains et constructionsbb) produits provenant d'autres placements

c) reprises de corrections de valeur sur placements

d) profits provenant de la réalisation de placements

3. Plus-values non réalisées sur placements

4. Autres produits techniques, nets de réassurance

5. Charge des sinistres, nette de réassurance:

a) montants payés:

aa) montants bruts
bb) part des réassureurs

b) variation de la provision pour

sinistres:aa) montant brut
bb) part des réassureurs

6. Variation des autres provisions techniques, nette de réassurance:

a) provision d'assurance-

vie:aa) montant

brut
bb) part des réassureurs

b) autres provisions techniques, nettes de réassurance

7. Participations aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance

8. Frais d'exploitation nets:

a) frais d'acquisition

b) variation du montant des frais d'acquisition reportés

c) frais d'administration

d) commissions reçues des réassureurs et participations aux bénéfices

9. Charges des placements:

a) charges de gestion des placements y compris les charges

d'intérêtb)corrections de valeurs sur placements

c) pertes provenant de la réalisation des placements

10. Moins-values non réalisées sur placements

11. Autres charges techniques, nettes de réassurance

12. Produits des placements alloués transférés au compte non technique

13. Résultat du compte technique de l'assurance-vie

III. Compte non technique

1. Résultat du compte technique de l'assurance non vie

2. Résultat du compte technique de l'assurance-vie

a) Produits des placements:produits des participations

b) produits des autres placements:

aa) produits provenant des terrains et constructions

bb) produits provenant d'autres placements

c) reprises de corrections de valeur sur placements

d) profits provenant de la réalisation de placements

3. Produits des placements alloués transférés du compte technique de l'assurance-vie

4. Charges des placements:

a) charges de gestion des placements y compris les charges

d'intérêtb)corrections de valeurs sur placements

c) pertes provenant de la réalisation des placements

5. Produits des placements alloués transférés au compte technique de l'assurance non vie

6. Autres produits

7. Autres charges y compris les corrections de valeur

8. Impôts sur les résultats provenant des activités ordinaires

9. Résultat provenant des opérations ordinaires après impôts

10. Produits exceptionnels

11. Charges exceptionnelles

12. Résultat exceptionnel

13. Impôts sur le résultat exceptionnel

14. Résultat exceptionnel après impôts

15. Autres impôts ne figurant pas sous les postes qui précèdent

16. Résultat de l'exercice

Chapitre 6 - Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

ARTICLE 47

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 1
a)Compte technique de l'assurance-vie: poste II 1 a)

Primes brutes émises

Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants se rapportent entièrement ou en partie à un exercice ultérieur, y compris notamment:

a) les primes restant à émettre, lorsque le calcul de la prime ne peut s'effectuer qu'à la fin de l'année;

b) les primes uniques et les versements destinés à l'acquisition d'une rente annuelle;

c) les suppléments de prime dans le cas de versements semestriels, trimestriels ou mensuels et les prestations accessoires des assurés destinées à couvrir les frais de l'entreprise;

d) dans les cas de coassurance, la quote-part revenant à l'entreprise dans la totalité des primes;

e) les primes de réassurance en provenance d'entreprises d'assurance cédantes et rétrocédantes, y comprisles entrées de portefeuille primes non acquises et risques en cours ,

après déduction:

- des sorties de portefeuille pour primes non acquises et risques en cours en faveur d'entreprisesd'assurance cédantes et rétrocédantes

et

- des annulations.

Les montants visés ci-avant ne comprennent pas les impôts ou taxes perçus avec les primes.

ARTICLE 48

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 1 b)Compte technique de l'assurance-vie: poste II 1 b)

Primes cédées aux réassureurs

Les primes cédées aux réassureurs comprennent toutes les primes payées ou à payer au titre de contrats deréassurance passés par l'entreprise d'assurance. Les entrées de portefeuille pour primes non acquises et risques en cours à payer lors de la conclusion ou de la modification de contrats de réassurance cédée sontà ajouter; les sorties de portefeuille pour primes non acquises et risques en cours à reprendre doivent être déduites.

ARTICLE 49

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 1 c) et d)Compte technique de l'assurance-vie: poste II 1 c)

Variation de la provision pour primes non acquises

1. Outre la variation de la provision pour primes non acquises, ce poste comprend la variation de la provision pour risques en cours dans la mesure où cette provision est incluse dans le poste C I du passif.

2. Dans le cas de l'assurance-vie, la variation des primes non acquises peut être incluse dans la variation de la provision d'assurance-vie dans la mesure où la provision pour primes non acquises est incluse au poste C II du passif.

ARTICLE 50

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 4Compte technique de l'assurance-vie: poste II 5

Charge des sinistres, nette de réassurance

1. La charge des sinistres comprend les montants payés au titre de l'exercice, majorés de la provisionpour sinistres et diminués de la provision pour sinistres de l'exercice précédent.

   Ces montants comprennent notamment les annuités, les rachats, les entrées et sorties de portefeuille pour sinistres en faveur et en provenance d'entreprises d'assurance cédantes et de réassureurs, les frais externes et internes de gestion des sinistres, ainsi que les sinistres survenus mais non déclarés.

2. En cas de différence importante entre:

   - le montant de la provision au début de l'exercice pour les sinistres survenus au cours d'exercicesantérieurs et restant à régler

     et

   - les montants payés pendant l'exercice pour les sinistres survenus au cours d'exercices antérieurs ainsi que le montant de la provision en fin d'exercice pour de tels sinistres restant à régler,

     la nature et l'ampleur de cette différence sont précisées dans l'annexe.

ARTICLE 51

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 6Compte technique de l'assurance-vie: poste II 7

Participations aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance

Les participations aux bénéfices comprennent tous les montants imputables à l'exercice qui sont payés ouà payer aux souscripteurs et autres assurés ou qui sont provisionnés en leur faveur, y compris les montants utilisés pour accroître les provisions techniques ou pour réduire les primes futures, dans la mesure où ces montants constituent l'allocation d'un excédent ou d'un profit résultant de l'ensemble des opérations ou d'une partie de celles-ci, après déduction des montants qui ont été provisionnés au cours des exercices antérieurs et qui ne sont plus nécessaires.

Les ristournes comprennent de tels montants dans la mesure où ils constituent un remboursement partiel de primes effectué sur la base de la performance des contrats.

Lorsqu'il sont d'une certaine importance, les montants imputés pour les participations aux

bénéfices et ceux imputés pour les ristournes sont mentionnés séparément dans l'annexe.

ARTICLE 52

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 7 aCompte technique de l'assurance-vie: poste II 8 a

Frais d'acquisition

Par frais d'acquisition on entend les frais occasionnés par la conclusion des contrats d'assurances. Ils comprennent tant les frais directement imputables, tels que les commissions d'acquisition et les frais d'ouverture de dossiers ou d'admission des contrats d'assurance dans le portefeuille, que les frais indirectement imputables, tels que les frais de publicité ou les frais administratifs liés au traitement des demandes et à l'établissement des polices.

Doivent également figurer à ce poste les commissions de renouvellement des contrats.

ARTICLE 53

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 7 cCompte technique de l'assurance-vie: poste II 8 c

Frais d'administration

Les frais d'administration comprennent notamment les frais d'encaissement des primes, d'administration duportefeuille, de gestion des participations aux bénéfices et des ristournes et de réassurance acceptée et cédée. Ils comprennent en particulier les frais de personnel et les amortissements du mobilier et du matériel, dans la mesure où ils ne doivent pas être comptabilisés dans les frais d'acquisition, dans les sinistres ou dans les charges des placements.

ARTICLE 54

Compte technique de l'assurance-vie: postes II 2 et 9Compte non technique: postes III 3 et 5

Produits et charges des placements

1. L'ensemble des produits et des charges des placements relatifs à l'assurance non vie sont indiqués dansle compte non technique.

2. L'ensemble des produits et des charges des placements relatifs à l'assurance-vie sont indiqués dans le compte technique de l'assurance-vie.

3. S'il s'agit d'une entreprise pratiquant à la fois l'assurance-vie et l'assurance non vie, les

produits et les charges des placements sont indiqués dans le compte technique de l'assurance-vie, pour autant qu'ils sont directement liés à la pratique de l'assurance-vie.

4. Pour les produits des participations et les produits des autres placements ceux en provenance d'entreprises liées doivent faire l'objet d'une mention séparée.

ARTICLE 55

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 2Compte technique de l'assurance-vie: poste II 12 Compte non technique: postes III 4 et 6

Produits des placements alloués

1. Lorsqu'une fraction des produits des placements est transférée au compte technique de l'assurance non vie, le transfert du compte non technique est indiqué au poste III 6 et ajouté au poste I 2.

2. Lorsqu'une fraction des produits des placements indiquée dans le compte technique de l'assurance-vie est transférée au compte non technique, le montant transféré est indiqué au poste II 12 et ajouté au poste III 4.

3. Dans les limites à fixer par règlement grand-ducal, les entreprises de réassurance utilisant le compte technique de l'assurance non vie peuvent transférer l'intégralité des produits de placements, nettes des charges correspondantes, au compte technique de l'assurance non vie.

4. Le motif des transferts et la base sur laquelle ils sont effectués sont précisés dans l'annexe.

ARTICLE 56

Compte technique de l'assurance-vie: postes II 3 et 10

Plus-values et moins-values non réalisées sur placements

1. Dans l'assurance-vie, pour les placements figurant au poste D de l'actif, doit être inscrite à ces postes la variation de la différence entre:

   - l'évaluation des placements à leur valeur

   actuelleet

   - leur évaluation à leur valeur d'acquisition.

2. En outre, pour les placements figurant au poste C de l'actif, le règlement grand-ducal visé à

l'article **61**
pourra autoriser ou imposer l'inscription à ces postes de la variation de la différence entre:

- l'évaluation des placements suivant l'une des méthodes de l'article **61**

et

- leur évaluation à leur valeur d'acquisition.

ARTICLE 57

Compte non technique: postes III 11 et 12

Produits et charges exceptionnels

1. Aux postes "Produits exceptionnels" ou "Charges exceptionnelles" doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de l'entreprise.

2. Si les produits et charges visés au point 1 ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats,des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

ARTICLE 58

Compte non technique: postes III 9 et 14

Impôts sur les résultats provenant des activités ordinaires et impôts sur le résultat exceptionnel

Les impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires et les impôts sur le résultat exceptionnel peuvent être groupés et inscrits au compte de profits et pertes sous un poste figurant avant le poste "Autres impôts ne figurant pas sous les postes qui précèdent". L'intitulé de ce nouveau poste sera "Impôts sur les résultats ordinaires et exceptionnels". Dans ce cas, les postes "Résultats provenant des activités ordinaires après impôts" et "Résultat exceptionnel après impôts" sont supprimés.

Lorsque cette dérogation est appliquée, les entreprises d'assurances doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.

Chapitre 7 - Règles d'évaluation

ARTICLE 59

1. Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

a) la société est présumée continuer ses activités;

b) les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;

c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment:

- seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;

- il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;

- il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;

d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;

e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;

f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

2. Outre les montants enregistrés conformément au point 1 c) tiret 2 ci-dessus, les entreprises d'assurances peuvent prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.

3. a) Par dérogation aux dispositions du point 1 c) du présent article, lorsqu'un instrument financier est évalué sur la base de sa juste valeur, toute variation de cette valeur est portée au compte de profits et pertes.

b) Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur, lorsque :

- l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que

- la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une société dans une entité étrangère.

c) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente, autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

d) Lorsqu'un actif autre qu'un instrument financier est évalué sur la base de sa juste valeur, toute variation de cette valeur peut être portée au compte de profits et pertes ou être affectée directement à la réserve de juste valeur.

e) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus

nécessaires pour l’application des alinéas b), c) et d) ci-dessus.

4. Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

ARTICLE 60

1. Sans préjudice des points 2 et 3 ci-dessous :

   - l'évaluation des instruments financiers et des postes d'actifs autres que les instruments financiers figurant dans les comptes annuels peut se faire selon les dispositions soit de la section 1, soit dela section 3 du présent chapitre.

   - l'évaluation des autres postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions de lasection 1 du présent chapitre.

2. Sauf dérogations prévues par règlement grand-ducal, la même méthode d'évaluation est appliquée pour tous les actifs ou passifs inscrits à un poste ou sous-poste du schéma du bilan figurant à l'article 7.

3. En cas d'application des dispositions de la section 1 à l'ensemble des postes figurant dans les comptes annuels, les placements du poste D de l'actif sont évalués à leur valeur actuelle selon les dispositions de la section 2.

4. En cas d'application, même partielle, des dispositions de la section 3, les placements du poste D de l'actif sont évalués à leur juste valeur selon les dispositions de la section 3.

5. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 3, lesdispositions de l'article 90-3 sont applicables.

ARTICLE 61

1. Un règlement grand-ducal pourra, par dérogation à l'article **60**, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises d'assurance et les fonds de pension visés à l'article 1er, point 1

   a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les actifs visés au poste G I del'actif;

   b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres sur labase d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;

   c) la réévaluation des immobilisations corporelles.

Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en déterminera le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les

dispositions de l'article 33 de ladirective 78/660/CEE du 25 juillet 1978.

2. Un règlement grand-ducal pourra, par dérogation à l'article **60**, autoriser pour toutes les entreprises d'assurance l'évaluation des placements du poste C sur la base de leur valeur actuelle. Le règlement déterminera le champ d'application de cette dérogation ainsi que ses modalités d'application tout en respectant les dispositions des articles 22, 46 et 47 de la directive 91/674/CEE.

Section 1 – Règles d'évaluation basées sur le prix d'acquisition ou le coût de revient

ARTICLE 62

1. a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximal de cinq ans.

   b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distributiondes résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

2. Les éléments inscrits au poste "Frais d'établissement" doivent être commentés dans l'annexe.

3. Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

ARTICLE 63

1. L'article **62** points 1 et 2 est applicable au poste "Frais de recherche et de développement".

2. L'article **62** point 1 a) est applicable au poste "Fonds de commerce".

ARTICLE 64

1. Les actifs des postes B, C et les actifs immobilisés du poste G I sont à évaluer conformément aux principes qui suivent:

   a) Les actifs spécifiés ci-dessus doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sanspréjudice des lettres b), c), d) et e) ci-après.

   b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient pour ceux de ces actifs dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortirsystématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.

   c) aa) Les actifs des postes C II, III et IV peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin

de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture dubilan.

bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les actifs des postes B, C et les actifs immobilisés du poste G I doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.

cc) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

dd) Les corrections de valeurs visées sub aa) et bb) ci-dessus doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.

d) aa) Les obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe des postes C II et C III de l'actif sont évaluées soit à leur prix d'acquisition soit à leur prix de remboursement compte tenu de l'application des points bb) et cc) ci-après.

bb) Lorsque le prix d'acquisition des obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe dépasse leur prix de remboursement, la différence doit être prise en charge au compte de profits et pertes. Toutefois, il est permis que la différence soit amortie de manière échelonnée au plus tard au moment du remboursement de ces titres. La part non encore amortie de cette différence est à indiquer séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

cc) Lorsque le prix d'acquisition des obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, il est permis que la différence soit portée en résultat de manière échelonnée pendant toute la période restant à courir jusqu'à l'échéance. Cette différence est à indiquer séparément dans le bilan ou dans l'annexe, avec indication des montants portés et non portés au compte de profits et pertes.

e) Si les actifs visés au présent point font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

2. Les dispositions du point 1 lettre c) aa) sont applicables au poste G III de l'actif.

3. Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

4. a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières etconsommables les coûts directement imputables au produit considéré.

b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

5. L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où ces intérêts concernent la période de fabrication. Dansce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

ARTICLE 65

Les actifs corporels et stocks visés au poste G I qui sont constamment renouvelés et dont la valeur globaleest d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portés à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

ARTICLE 66

1. Les actifs visés aux postes F et G II de l'actif sont à évaluer comme des actifs circulants.

2. a) Les actifs circulants doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sanspréjudice des lettres b) et c).

   b) Les actifs circulants font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est àleur attribuer à la date de clôture du bilan.

   c) Des corrections de valeur exceptionnelles sont autorisées, si celles-ci sont nécessaires sur la based'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être indiqué séparément dans le compte de profits et pertes ou dans l'annexe.

   d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons quiont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

   e) Si les actifs circulants font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

3. La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient, figurant à l'article **64** points 3 et 4 s'applique. L'article **64** point 5 est applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

ARTICLE 67

1. Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peut être calculé soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes "premier entré - premier sorti" (FIFO) ou "dernier entré - premier sorti" (LIFO), ou une méthode analogue.

2. Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan, suite à l'application des modes de calcul indiqués au point1, diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d'une évaluation

sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l'annexe.

ARTICLE 68

Frais d'acquisition reportés

1. Dans le cas de l'assurance non vie, le montant des frais d'acquisition reportés est calculé sur une base qui est compatible avec celle utilisée pour les primes non acquises.

2. Dans le cas de l'assurance-vie, le calcul du montant des frais d'acquisition reportés peut faire partie du calcul actuariel visé à l'article **72**.

ARTICLE 69

Provisions techniques

Le montant des provisions techniques doit à tout instant être suffisant pour permettre à l'entreprise d'honorer, dans la mesure de ce qui est raisonnablement prévisible, les engagements résultant des contrats d'assurance.

ARTICLE 70

Provision pour primes non acquises

1. La provision pour primes non acquises est à calculer séparément pour chaque contrat d'assurance. Toutefois des méthodes statistiques, et en particulier des méthodes proportionnelles ou forfaitaires, peuvent être utilisées, lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles donneront approximativement les mêmes résultats que des calculs individuels. L'utilisation de telles méthodes pour des branches d'assurances autres que la réassurance est subordonnée à l'autorisation du Commissariat aux assurances.

2. Pour les branches d'assurance dans lesquelles le cycle du risque ne permet pas d'appliquer la méthode *pro rata temporis*, il y a lieu d'appliquer des méthodes de calcul qui tiennent compte de l'évolution différente du risque dans le temps.

ARTICLE 71

Provision pour risques en cours

La provision pour risques en cours visée à l'article **40** est calculée sur base des sinistres et des frais d'administration susceptibles de se produire après la fin de l'exercice et couverts par des

contrats conclus avant cette date, dans la mesure où leur montant estimé excède la provision pour primes non acquises et les primes exigibles relatives auxdits contrats.

ARTICLE 72

Provision d'assurance-vie

1. La provision d'assurance-vie est à calculer séparément pour chaque contrat d'assurance. Toutefois des méthodes statistiques ou mathématiques peuvent être utilisées lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles donneront approximativement les mêmes résultats que des calculs individuels. L'utilisation de telles méthodes pour des branches d'assurances autres que la réassurance est subordonnée à l'autorisation du Commissariat aux assurances. Un résumé des principales hypothèses retenues est donné dans l'annexe.

2. Le calcul est fait annuellement par un actuaire ou toute autre personne experte en la matière, sur labase de méthodes actuarielles reconnues.

3. a) Les provisions techniques d'assurance vie doivent être calculées selon une méthode actuarielle prospective suffisamment prudente, tenant compte de toutes les obligations futures conformément aux conditions établies pour chaque contrat en cours, et notamment:

   - de toutes les prestations garanties, y compris les valeurs de rachat garanties,
   - des participations aux bénéfices auxquels les assurés ont déjà collectivement ou individuellement droit, quelle que soit la qualification de ces participations, acquises, déclarées, ou allouées,
   - de toutes les options auxquelles l'assuré a droit selon les conditions du contrat,
   - des frais de l'entreprise, y compris les

   commissions,tout en tenant compte des primes

   futures à recevoir.

   b) Une méthode rétrospective peut être utilisée si l'on peut démontrer que les provisions techniques issues de cette méthode ne sont pas inférieures à celles résultant d'une méthode prospective suffisamment prudente ou si une méthode prospective n'est pas possible pour le type de contrat concerné.

   c) Une évaluation prudente ne signifie pas une évaluation sur la base des hypothèses considérées les plus probables, mais doit tenir compte d'une marge raisonnable pour variations défavorablesdes différents facteurs en jeu.

   d) La méthode d'évaluation des provisions techniques doit être prudente non seulement en elle- même, mais également lorsqu'on prend en compte la méthode d'évaluation des actifs représentatifs de ces provisions.

   e) Les provisions techniques doivent être calculées séparément pour chaque contrat.

L'utilisation d'approximations raisonnables ou de généralisations est toutefois autorisée lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles donneront approximativement les mêmes résultats que des calculs individuels.L'utilisation de telles méthodes pour des branches d'assurances autre que la réassurance est subordonnée à l'autorisation du Commissariat. Le principe du calcul individuel n'empêche en rien la constitution de provisions supplémentaires pour risques généraux qui ne sont pasindividualisés.

f) Lorsque la valeur de rachat d'un contrat est garantie, le montant des provisions mathématiques pour ce contrat doit être à tout moment au moins égal à la valeur garantie au même moment.

4. Le taux d'intérêt utilisé doit être choisi prudemment. Pour les branches d'assurances autres que la réassurance, il est par ailleurs fixé selon les règles édictées par le Commissariat en application des principes suivants :

a) Quand les contrats comprennent une garantie de taux d'intérêt, le Commissariat fixe un taux d'intérêt maximal unique. Ce taux peut être différent selon la devise dans laquelle est libellé le contrat, à condition de ne pas être supérieur à 60 % de celui des emprunts obligataires de l'Etat dans la devise duquel est libellé le contrat. S'il s'agit d'un contrat en écus, cette limite est fixée par référence aux emprunts obligataires des institutions communautaires, libellés en écus.

Pour les contrats libellés dans une devise d'un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le Commissariat consulte préalablement l'autorité compétente de l'Etat membre dans la devise duquel est libellé le contrat.

Le règlement grand-ducal visé à l'article 61 point 2 peut apporter des dérogations à la règle de fixation du taux d'intérêt maximal.

b) L'établissement d'un taux d'intérêt maximal n'implique pas que l'entreprise soit tenue d'utiliser un taux aussi élevé.

c) Le point a) ne s'applique pas aux catégories de contrats suivants:

- aux contrats en unités de compte,

- aux contrats à prime unique jusqu'à une durée de huit ans,

Dans les cas visés au dernier tiret du premier alinéa, l'entreprise d'assurances peut, en choisissant un taux d'intérêt prudent, prendre en compte la monnaie dans laquelle le contrat est libellé et les actifs correspondants actuellement en portefeuille.

En aucun cas, le taux d'intérêt utilisé ne peut être plus élevé que le rendement des actifs calculé selon les règles comptables luxembourgeoises, après une déduction appropriée.

d) Lorsque le rendement actuel ou prévisible de l'actif de l'entreprise ne suffit pas à couvrir ses engagements de taux pris envers les assurés, l'entreprise doit constituer dans ses comptes une provision destinée à faire face à ces engagements.

e) Le Commissariat notifie les taux maximaux fixés en application du point a) à la Commission ainsi qu'aux autorités compétentes des Etats membres qui le demandent.

5. Les éléments statistiques de l'évaluation et ceux correspondant aux frais doivent être choisis prudemment compte tenu de l'Etat de l'engagement, du type de police, ainsi que des frais administratifset des commissions prévus.
6. En ce qui concerne les contrats avec participation aux bénéfices, la méthode d'évaluation des provisions techniques peut tenir compte, implicitement ou explicitement, des participations bénéficiaires futures de toutes sortes, de manière cohérente avec les autres hypothèses sur lesévolutions futures et avec la méthode actuelle de participation aux bénéfices.

7. La provision pour frais futurs peut être implicite, par exemple en tenant compte des primes futures nettes des chargements de gestion. Toutefois, la provision totale, implicite ou explicite, ne doit pas être inférieure à celle qu'une évaluation prudente aurait déterminée.

8. La méthode d'évaluation des provisions techniques ne doit pas changer d'année en année de façon discontinue à la suite de changements arbitraires dans la méthode ou dans les éléments de calcul et doit être telle que la participation aux bénéfices soit dégagée d'une manière raisonnable pendant la durée du contrat.

ARTICLE 73

Provision pour sinistres

1. Assurance non vie

a) Une provision est à constituer séparément pour chaque sinistre à concurrence du montant prévisible des charges futures. Des méthodes statistiques peuvent être utilisées pour autant que la provision constituée soit suffisante compte tenu de la nature des risques. L'utilisation de telles méthodes pour des branches d'assurances autres que la réassurance est subordonnée à l'autorisation duCommissariat aux assurances.

b) Cette provision doit tenir compte également des sinistres survenus mais non déclarés à la date de clôture du bilan; pour le calcul de cette provision, il est tenu compte de l'expérience du passé en ce qui concerne le nombre et le montant des sinistres déclarés après la clôture du bilan.

c) Dans le calcul de la provision, il est tenu compte des frais de règlement des sinistres, quelle que soit leur origine.

d) Les sommes récupérables provenant de l'acquisition des droits des assurés vis-à-vis des tiers (subrogation) ou de l'obtention de la propriété légale des biens assurés (sauvetage) sont inscrites à un poste D bis de l'actif libellé "Subrogations et sauvetages" et sont estimées avec prudence.

e) Lorsque des indemnités au titre d'un sinistre doivent être payées sous forme d'annuité, les montants à provisionner à cette fin doivent être calculés sur la base de méthodes

actuarielles reconnues.

f) Toute déduction ou tout escompte, explicite ou implicite, qu'il résulte de l'évaluation de la provision pour un sinistre à régler à une valeur actuelle inférieure au montant prévisible du règlement qui sera effectué ultérieurement ou qu'il soit effectué autrement, est interdit.

g) Par dérogation au point 1 f) ci-dessus un règlement grand-ducal pourra prévoir qu'une déduction ou un escompte explicite peut être effectué par les entreprises ne pratiquant que la réassurance pour tenir compte des produits des placements.

Ce règlement grand-ducal définit les familles de sinistres auxquelles les méthodes de déduction ou d'escompte peuvent être appliquées ainsi que les conditions auxquelles la déduction ou l'escompte pourra avoir lieu, ces conditions devant au moins être aussi restrictives que celles prévues à l'article 60 point 1 e) de la directive 91/674/CEE. Il peut en outre subordonner l'utilisation et les modalités des méthodes de déduction ou d'escompte à l'autorisation préalable du Commissariat aux assurances

2. Assurance-vie

a) Le montant de la provision pour sinistres est égal à la somme due aux bénéficiaires, augmentée des frais de règlement des sinistres. Il comprend la provision pour sinistres survenus mais non déclarés.

b) Les montants visés au point a) peuvent également être inscrits au poste C II du passif .

ARTICLE 74

Provision pour sinistres: méthodes forfaitaires

1. Lorsque, en raison de la nature de la branche ou du type d'assurance en question, les informations relatives aux primes à encaisser, aux sinistres à payer ou aux deux pour l'exercice de souscription sont insuffisantes au moment de l'établissement des comptes annuels pour permettre une estimation précise,les provisions techniques y relatives peuvent être calculées suivant l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes:

Première méthode

L'excédent des primes émises par rapport aux sinistres et aux charges payés au titre de contrats commençant dans le courant de l'exercice de souscription constitue une provision technique qui est incluse dans la provision technique pour sinistres figurant au poste C III du passif du bilan. Cette provision peut être calculée également sur la base d'un pourcentage donné des primes émises, lorsque l'application d'une telle méthode est appropriée en raison de la nature particulièredu risque assuré. Dès que le besoin en apparaît, le montant de cette provision technique est majoré pour qu'il soit suffisant pour faire face aux obligations présentes et futures.

La provision technique constituée conformément à cette méthode est remplacée par

une provision pour sinistres à régler estimée de la manière habituelle dès que des informations suffisantes sont recueillies et, au plus tard, à la fin du troisième exercice suivant l'exercice de souscription.

Deuxième méthode

Les chiffres indiqués dans l'ensemble du compte technique ou à certains postes de celui-ci se rapportent à une année qui précède en tout ou en partie l'exercice financier. Cette année ne doit pas précéder l'exercice financier de plus de douze mois. Au besoin, le montant des provisions techniques figurant dans les comptes annuels est majoré afin qu'il soit suffisant pour faire face aux obligations présentes et futures.

2. L'utilisation des méthodes visées au point 1 pour des branches d'assurances autres que la réassurance est subordonnée à l'autorisation du Commissariat aux assurances.

3. Lorsqu'une des méthodes visées au point 1 est adoptée, elle est appliquée systématiquement au cours des exercices suivants, sauf si les circonstances justifient une modification. L'adoption d'une de ces méthodes est signalée et dûment motivée dans l'annexe; en cas de changement de la méthode appliquée, son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat est indiquée dans l'annexe. Lorsque la première méthode est utilisée, la durée qui s'écoule avant qu'une provision pour sinistres à régler soit constituée sur la base habituelle est précisée dans l'annexe. Lorsque la deuxième méthode est utilisée, la durée qui sépare l'exercice financier et l'année antérieure à laquelle les chiffres se rapportent, ainsi que l'ampleur des opérations concernées, sont indiquées dans l'annexe.

4. Aux fins du présent article, on entend par exercice de souscription l'exercice financier au cours duquel les contrats d'assurance de la branche ou du type d'assurance en question prennent effet.

ARTICLE 75

Provision pour égalisation

1) La provision pour égalisation, dont la provision pour fluctuation de sinistralité que les entreprises de réassurances sont tenues de constituer conformément au paragraphe 2 ci-après, est à évaluer en conformité avec les textes qui les prescrivent.
2) Les entreprises de réassurance doivent constituer une provision pour fluctuation de sinistralité leur permettant d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir des risques spéciaux. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution du présent paragraphe.

ARTICLE 76

Le montant des autres provisions du poste E du passif du bilan ne peut dépasser les besoins.

Les provisions qui figurent au bilan sous le poste E 3 du passif doivent être précisées dans l'annexe, dansla mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.

ARTICLE 77

1. Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

2. Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Section 2 – Règles d'évaluation basées sur la valeur actuelle

ARTICLE 78

Règles d'évaluation à la valeur actuelle: placements autres que les terrains et constructions

1. Dans le cas de placements autres que les terrains et constructions, on entend par valeur actuelle la valeur du marché, sous réserve du point 5 ci-après.

2. Lorsque les placements sont admis à la cote d'une bourse de valeurs mobilières officielle, on entend par valeur du marché la valeur qui est déterminée à la date de clôture du bilan ou, lorsque le jour de clôture du bilan n'est pas un jour de négociation en bourse, le dernier jour de négociation précédant cette date.

3. Lorsqu'il existe un marché pour des placements autres que ceux visés au point 2, on entend par valeur du marché le prix moyen auquel ces placements étaient négociés à la date de clôture du bilan ou, lorsque le jour de clôture du bilan n'est pas un jour de marché, le dernier jour de négociation précédantcette date.

4. Lorsque, à la date de l'établissement des comptes, les placements visés aux points 2 ou 3 ont été vendus ou doivent être vendus à court terme, la valeur du marché est diminuée des frais de réalisation effectifs ou estimés.

5. Sauf dans le cas où la méthode de la mise en équivalence est appliquée conformément à l'article **91**, tous les autres placements sont évalués sur la base d'une appréciation prudente de leur valeur probable de réalisation.

6. Dans tous les cas, la méthode d'évaluation est décrite de manière précise dans l'annexe et son choix estdûment motivé.

ARTICLE 79

Règles d'évaluation à la valeur actuelle: terrains et constructions

1. Dans le cas de terrains et de constructions, on entend par valeur actuelle la valeur du marché déterminée à la date de l'évaluation, le cas échéant diminuée conformément aux points 4 et 5 duprésent article.

2. Par valeur du marché, on entend le prix auquel les terrains et constructions pourraient être vendus, à ladate de l'évaluation, sous contrat privé entre un vendeur consentant et un acheteur non lié, étant entendu que le bien a fait l'objet d'une offre publique sur le marché, que les conditions de celui-ci permettent une vente régulière et que le délai disponible pour la négociation de la vente est normal compte tenu de la nature du bien.

3. La valeur du marché est déterminée par une évaluation séparée de chaque terrain et de chaque construction, effectuée au moins tous les cinq ans selon une méthode généralement reconnue ou reconnue par le Commissariat aux assurances. L'article **64** point 1 lettre b) de la présente loi ne s'applique pas.

4. Lorsque, depuis la dernière évaluation effectuée conformément au point 3, la valeur d'un terrain ou d'une construction a diminué, une correction de valeur appropriée est opérée. La valeur inférieure ainsidéterminée n'est pas majorée dans les bilans ultérieurs, sauf si cette majoration résulte d'une nouvelle détermination de la valeur du marché, effectuée conformément aux points 2 et 3.

5. Lorsque, à la date d'établissement des comptes, les terrains et constructions ont été vendus ou doivent être vendus à court terme, la valeur déterminée conformément aux points 2 et 4 est diminuée des frais de réalisation effectifs ou estimés.

6. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur du marché d'un terrain ou d'une construction, la valeur déterminée sur la base du principe du prix d'acquisition ou du coût de revient est réputée être la valeur actuelle.

7. La méthode utilisée pour la détermination de la valeur actuelle des terrains et des constructions, ainsi que leur ventilation par exercice d'évaluation, sont précisées dans l'annexe.

Section 3 – Règles d'évaluation basées sur la juste valeur

ARTICLE 79-1

Instruments financiers

Sont considérés comme instruments financiers aux fins de l'évaluation à la juste valeur:

a) les actifs des postes C.II. à C.IV, D, F, G.II et H.I de l'actif et les passifs des postes B, F et G du passif, y compris les dérivés ;

b) les instruments dérivés que constituent les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceuxqui :

- ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de l'entreprise en matièred'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base ;
- ont été passés à cet effet dès le début, et
- doivent être dénoués par la livraison du produit de base.

ARTICLE 79-2

Instruments financiers non évalués à la juste valeur

1. Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont :

   a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou

   b) des instruments financiers dérivés.

2. Ne peuvent pas être évalués à la juste valeur :

   a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance ;

   b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociations ;

   c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, les contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre sociétés, ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

3. Tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou toute partie précise d'un tel élément d'actif ou de passif, peut faire l'objet d'une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

4. Par dérogation aux dispositions des point 1 et 2, les entreprises d'assurances peuvent utiliser les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 pour l'évaluation des instruments financiers, de même que pour le respect des obligations de publicité y afférentes.

ARTICLE 79-3

Règles d'évaluation à la juste valeur

1. La juste valeur est déterminée par référence à :

   a) une valeur de marché, dans le cas des actifs ou passifs pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un actifou passif donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un actif ou passif similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de ses composantes ou de l'actif ou passif similaire, ou

   b) une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des actifs ou passifs pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié,

à la condition queces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

2. Dans la mesure où pour l'évaluation à la juste valeur d'un actif ou d'un passif il existe une norme comptable internationale adoptée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1606/2002, l'évaluation à la juste valeur doit être faite en conformité avec cette norme.

3. Les actifs ou passifs qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées aux points 1 et 2 sont évalués conformément aux dispositions de la section 1 du présent chapitre.

Chapitre 8 - Contenu de l'annexe

ARTICLE 80

Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente loi, l'annexe contient les indications suivantes sur les postes de bilan tels qu'ils figurent au schéma repris à l'article **7** de la présente loi:

1. a) Les mouvements des éléments d'actif suivants:

- Actif poste B - Actifs incorporels

- Actif poste C I - Terrains et constructions

- Actif poste C II - Placements dans des entreprises liées et participations

dont:Parts dans des entreprises liées.
Bons et obligations émis par les entreprises liées et créances sur ces entreprises
Participations
Bons et obligations émis par les entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien departicipation et créances sur ces entreprises

A cet effet, il y a lieu, en partant de la valeur inscrite au bilan au début d'exercice, de faire apparaître, pour chacun de ces postes, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur et les rectifications sur corrections de valeur d'exercices antérieurs effectuées pendant l'exercice.

b) Lorsque, au moment de l'établissement des premiers comptes annuels conformément à la présente loi, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément d'actif visé à la lettre a) du présent point ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application de cette exception doit être mentionnée.

c) En cas d'application de l'article **61**, les mouvements des divers éléments d'actif visés à la lettre a) du présent point sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient

réévalué.

2. Pour les placements figurant au poste C de l'actif :

   a) si l'ensemble des placements est évalué suivant les dispositions de la section 1 du chapitre 7, leurvaleur actuelle déterminée par application des dispositions de la section 2 du chapitre 7;

   b) si tout ou partie des placements est évalué suivant les dispositions de la section 3 du chapitre 7 :

      - leur juste valeur déterminée par application des dispositions de la section 3 du chapitre 7pour les placements évalués à leur valeur d'acquisition ;

      - leur valeur d'acquisition déterminée par application des dispositions de la section 1 duchapitre 7 pour les placements évalués à leur juste valeur;

3. Le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé.

4. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles.

5. L'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent.

6. Le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes G I à G V du passif.

ARTICLE 81

Les entreprises d'assurance indiquent soit dans le bilan soit dans l'annexe:

1. Séparément pour chacun des postes considérés:

   - les créances sur des entreprises liées et qui relèvent des postes F I à F III de l'actif,

   - les créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurances a un lien de participation et qui relèvent des postes F I à F III de l'actif,

   - les dettes envers des entreprises liées et qui relèvent des postes G I à G V du passif,

   - les dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurances a un lien de participation et qui relèvent des postes G I à G V du passif.

2. La ventilation des terrains et constructions du poste C I de l'actif suivant que ces terrains ou constructions sont utilisés ou non dans le cadre de l'activité propre de l'entreprise d'assurances.

3. Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma de l'article **7**, son rapport avec d'autres postes lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

4. Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

ARTICLE 82

Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente loi, l'annexe contient les indications suivantes sur les postes du compte de profits et pertes tels qu'ils figurent au schéma repris à l'article **46** de la présente loi:

1. En ce qui concerne l'assurance non vie, l'annexe doit indiquer:

a) les primes brutes émises
b) les primes brutes acquises
c) les charges des sinistres brutes
d) les frais d'exploitation bruts
e) le solde de réassurance.

Ces montants sont ventilés en assurance directe et acceptations en réassurance lorsque ces acceptationsreprésentent au moins 10 % du montant total des primes brutes émises et ensuite, à l'intérieur de l'assurance directe, entre les groupes de branches suivants:

- accident et maladie
- automobile, responsabilité civile
- automobile, autres branches
- marine, aviation et transport
- incendie et autres dommages aux biens
- responsabilité civile
- crédit et caution
- protection juridique
- assistance
- divers.

La ventilation par groupe de branches à l'intérieur de l'assurance directe n'est pas exigée lorsque le montant des primes brutes émises en assurance directe pour le groupe en question ne dépasse pas 400 millions de francs. Néanmoins, les entreprises sont tenues, en tout état de cause, d'indiquer les montants relatifs aux trois groupes de branches les plus importants de leur activité.

2. En ce qui concerne l'assurance-vie, l'annexe doit indiquer:

- les primes brutes émises, ventilées en assurance directe et acceptions en réassurance lorsque ces acceptations représentent au moins 10 % du montant total des primes brutes et ensuite, à l'intérieur de l'assurance directe, entre les rubriques suivantes:

  a) i) primes individuelles
     ii) primes au titre de contrats de groupe

  b) i) primes périodiques
     ii) primes uniques

  c) i) primes de contrats sans participation aux bénéfices
  ii) primes de contrats avec participation aux bénéfices
     iii) primes de contrats lorsque le risque de placement est supporté par les souscripteurs.

  L'indication d'un montant compris dans une des rubriques a), b) et c) n'est pas nécessaire lorsqu'il nedépasse pas 10 % du montant total des primes brutes émises en assurance directe;

- le solde de réassurance.

3. Dans le cas visé à l'article **45** point 4, l'annexe doit indiquer les primes brutes, ventilées en assurance- vie et assurance non vie.

4. Dans tous les cas, l'annexe doit indiquer le montant total des primes brutes en assurance directe provenant de contrats conclus par l'entreprise d'assurance:

   - dans l'Etat membre de son siège
   - dans les autres Etats membres
   - dans les autres pays,

   étant entendu que l'indication des montants correspondants n'est pas nécessaire lorsqu'ils ne dépassentpas 5 % du montant total des primes brutes.

5. Les entreprises d'assurance doivent indiquer dans l'annexe le montant des commissions afférentes à l'assurance directe comptabilisées pendant l'exercice. Cette obligation concerne les commissions de toute nature, et notamment les commissions d'acquisition, de renouvellement, d'encaissement et de service après-vente.

ARTICLE 83

Les entreprises d'assurances fournissent en outre les indications suivantes dans l'annexe:

1. Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, et en particulier, dans l'assurance-vie, les bases et méthodes utilisées pour l'évaluation des provisions techniques, y compris le provisionne-ment des participations aux bénéfices, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les

comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du capital doivent être indiquées. L'annexe précise en outre pour chaque poste des placements la ou les méthodes d'évaluation appliquées ainsi que les montants obtenus.

1-1 En cas d'utilisation de la méthode d'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente :

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans lescas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 79-3, point 1 b) ;

b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans laréserve de juste valeur ;

c) pour chaque catégorie d'actifs ou passifs dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs ;

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

2. Le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise d'assurances détient, soit elle-même, soitpar une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette entreprise d'assurances, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article **2** point 3. L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de 50%, directement ou indirectement, par l'entreprise d'assurances.

3. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte.

3-1. La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur la société, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société.

3-2. Les transactions effectuées par la société avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont

nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sousréserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptéesconformément au règlement (CE) N° 1606/2002.

4. Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé parcatégorie, ainsi que les frais de personnel relatifs à l'exercice avec indication séparée:

   - des salaires et traitements
   - des charges sociales avec mention séparée de celles concernant les pensions.

5. La proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation despostes qui, en dérogeant aux principes du chapitre 7, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allégements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données.

6. La différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscaledéjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant.

7. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions, ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie. Ces indications peuvent toutefois être omises lorsqu'elles permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

8. Les montants des avances et crédits accordés aux membres de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

9. a) Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grandd'entreprises dont l'entreprise d'assurances fait partie en tant qu'entreprise filiale;

   b) Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise d'assurances fait partie en tant qu'entreprise filiale.

   c) Le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus doit être mentionné,à moins qu'ils ne soient indisponibles.

10. En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instrumentsfinanciers:

a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une desméthodes prescrites à l'article 79-3 point 1;

ii) des indications sur le volume et la nature des instruments ;

b) pour les immobilisations financières comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 64 point 1 c) aa):

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés demanière adéquate;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la naturedes éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

11. Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'auditpour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires versés pour les autres services de certification, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honorairesversés pour les autres services.

ARTICLE 84

1. Il est permis que les indications prescrites à l'article **83** point 2:

a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article **83** point 2. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

2. Les informations visées à l'article **83** point 2, 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises:

a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article **95** point2 de la présente loi

ou

b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article **91** ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article **117** de la présente loi.

Chapitre 9 - Contenu du rapport de gestion

ARTICLE 85

1 a) Le rapport de gestion doit contenir au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise d'assurances, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultatset de la situation de l'entreprise d'assurances, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'entreprise, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'entreprise, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

c) En donnant son analyse, le rapport de gestion contient le cas échéant des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

d) <u>Les entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis* publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'entreprise d'assurances dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise d'assurances.</u>

2. Le rapport doit également comporter des indications sur:

a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice

b) l'évolution prévisible de la société

c) les activités en matière de recherche et de développement

d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

e) l'existence des succursales de l'"entreprise d'assurances ;

f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ouprofits:

- les objectifs et la politique de l'entreprise d'assurances en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque

catégorie principale detransactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

- l'exposition de l'entreprise au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

ARTICLE 85-1

1. Toute entreprise d'assurances dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

   Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum lesinformations suivantes:

   a) la désignation:

      i) du code de gouvernement d'entreprise auquel l'entreprise d'assurances est soumise,et/ou

      ii) du code de gouvernement d'entreprise que l'entreprise d'assurances a décidé d'appliquervolontairement,

      et/ou

      iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entrepriseappliquées allant au-delà des exigences requises par le droit national.

   Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, l'entreprise d'assurances indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, l'entreprise d'assurances rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

   a) dans la mesure où une entreprise d'assurances, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a)i)ou ii), elle indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si l'entreprise d'assurances a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point i) ou ii), elle en explique les raisons;

   b) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise d'assurances dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;

   c) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1,points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque l'entreprise d'assurances est visée par cette directive;

   d) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des

actionnaires et des modalités del'exercice de ces droits;

e) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion etde surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, **le handicap,** le genre, ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. A défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant.

Les entreprises d'assurances soumises à l'article 85-2 sont réputées avoir respecté l'obligation prévue à la lettre g) du présent paragraphe lorsqu'elles incluent les informations requises au titre de la lettre g) dans leur information en matière de durabilité et qu'une référence à ces informations figure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

2. Les informations requises par le présent article peuvent figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site web de l'entreprise d'assurances où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au point 1, point d) sont divulguées. L'article 86 point1 alinéa 2 s'applique aux dispositions du premier alinéa, points c) et d). Pour les autres informations, le ou les réviseurs d'entreprises vérifient que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.[2]

3. Sont exemptées de l'application des dispositions visées au ~~**paragraphe 1, points a), b), e) et f)**~~ **paragraphe 1er, lettres a), b), e), f) et g)** les entreprises d'assurances qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral denégociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE.

4. **Le paragraphe 1er, lettre g) ne s'applique pas aux entreprises d'assurances visées aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises.**

ARTICLE 85-2

~~**1. Le présent article vise les entreprises d'assurances qui:**~~

~~**a) dépassent, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les**~~

~~limites chiffréesd'au moins deux des trois critères suivants:~~

- ~~total du bilan: 17,5 millions d'euros~~
- ~~primes brutes émises: 35 millions d'euros~~
- ~~nombre de membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant del'exercice: 250~~

~~et~~

~~b) dépassent, à la date de clôture du bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.~~

~~2. Les entreprises d'assurances visées au paragraphe 1er incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:~~

~~a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise;~~

~~b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;~~

~~c) les résultats de ces politiques;~~

~~d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;~~

~~e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.~~

~~Lorsque l'entreprise d'assurances n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.~~

~~La déclaration non financière visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.~~

~~L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.~~

~~Pour la publication des informations visées au premier alinéa, les entreprises d'assurances peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. Les entreprisesd'assurances indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.~~

~~3. Les entreprises d'assurances qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe 2 sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 85, paragraphe 1er, point b).~~

~~4. Une entreprise d'assurances qui est une filiale au sens de l'article 92, paragraphe 2, est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 2, si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.~~

~~5. Lorsqu'une entreprise d'assurances établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe 2, cette entreprise est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe 2 pour autant que ce rapport distinct:~~

~~a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 87;ou~~

~~b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la datede clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.~~

~~Le paragraphe 3 s'applique aux entreprises d'assurances qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.~~

~~6. Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe 2 ou le rapport distinct visé au paragraphe 5 a été fourni(e).~~

1. Les entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis* incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise d'assurances sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise d'assurances. Les informations visées au présent paragraphe sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport de gestion.

2. Les informations visées au paragraphe 1er comprennent :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise d'assurances, indiquant notamment :

i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise d'assurances en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise d'assurances ;

iii) les plans définis par l'entreprise d'assurances, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015, ci-après « accord de Paris », l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, ci-après « règlement (UE) 2021/1119 », et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise d'assurances à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise d'assurances tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise d'assurances et des incidences de l'entreprise d'assurances sur les questions de durabilité ;

v) la manière dont l'entreprise d'assurances a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixée l'entreprise d'assurances en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise d'assurances dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise d'assurances liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

d) une description des politiques de l'entreprise d'assurances en ce qui concerne les questions de durabilité ;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;

f) une description :

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise d'assurances concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises d'assurances de mener une telle procédure ;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux activités de l'entreprise d'assurances et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et d'autres incidences négatives que l'entreprise d'assurances est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises d'assurances de mener une procédure de diligence raisonnable ;

iii) de toute mesure prise par l'entreprise d'assurances pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

g) une description des principaux risques pour l'entreprise d'assurances qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise d'assurances en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise d'assurances gère ces risques ;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les entreprises d'assurances décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1er. Les informations énumérées à l'alinéa 1er du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme selon le cas.

3. S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise d'assurances, y compris ses produits et ses services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, ci-après « directive (UE) 2022/2464 », et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise d'assurances explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport de gestion conformément à l'article 85 et aux montants déclarés dans les états financiers annuels, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise d'assurances, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise d'assurances et de l'incidence de son activité.

4. **Les entreprises d'assurances publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE.**

5. **La direction de l'entreprise d'assurances informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.**

6. **Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 et sans préjudice des paragraphes 9 et 10, les entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettres b) et c), ainsi que les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, points 8 et 9 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes :**

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise d'assurances;

b) une description des politiques de l'entreprise d'assurances en ce qui concerne les questions de durabilité ;

c) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise d'assurances sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;

d) les principaux risques pour l'entreprise d'assurances qui sont liés aux questions de durabilité et à la manière dont l'entreprise d'assurances gère ces risques ;

e) les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux lettres a) à d).

Les entreprises d'assurances qui ont recours à la dérogation visée à l'alinéa 1er font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29*quater* de la directive 2013/34/UE.

7. Pour les exercices commençant avant le 1er janvier 2028, par dérogation au paragraphe 1er, les entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettres b) et c), peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations visées au paragraphe 1er. Dans ce cas, l'entreprise d'assurances indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

8. Les entreprises d'assurances qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 4 et les entreprises d'assurances qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 6 sont réputées avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 85, paragraphe 1er, lettre b).

9. Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise d'assurances qui est une filiale au sens de l'article 92 est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4, ci-après « filiale exemptée », lorsque cette entreprise d'assurances et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans

un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ci-après « directive 2004/109/CE ».

L'exemption prévue à l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

a) le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;

ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre a *bis*), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;

iii) l'information selon laquelle l'entreprise d'assurance est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 4 ;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise sont publiés au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, ci-après « règlement (UE) 2020/852 », portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union européenne et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères qui sont en même temps une filiale d'une entreprise mère établie dans l'Union européenne et qui sont exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 95 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points i) à iii) du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 95.

Les entreprises d'assurances qui appartiennent à un groupe auquel elles sont liées par des relations financières comme il est précisé à l'article 184, paragraphe 3, lettre b) de la loi sur le secteur des assurances, et qui sont soumises au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, lettres a), b) et c), de ladite loi sont considérées comme des filiales de l'entreprise mère de ce groupe.

10. L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entreprises d'assurances soumises aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettre a) et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre.

Chapitre 10 – Contrôle légal des comptes annuels et assurance de l'information en matière de durabilité

ARTICLE 86

1. Les comptes annuels des entreprises doivent être contrôlés par le ou les réviseurs d'entreprises **ou le ou les cabinets de révision agréés** visés aux articles 94 et 95 de la loi sur le secteur des assurances.

Le ou les réviseurs **d'entreprises agréé ou le ou les cabinets de révision agréés** chargés du contrôle des comptes doivent donner aussi un avis concernant le pointde savoir si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice **et si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 85-2**.

2. Le rapport des réviseurs comprend les éléments suivants:

a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;

b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;

c) une attestation qui exprime clairement les conclusions des réviseurs des comptes quant à leur fidélité de l'image donnée par les comptes annuels et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les réviseurs sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation;

d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs des comptes attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;

e) une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice~~.~~ **;**

f) s'il y a lieu, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise d'assurances pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 87, paragraphe 1*bis*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

2*bis*. Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui visé au paragraphe 1er peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, lettre f).

3. Le rapport est signé et daté par les réviseurs.

Chapitre 11 – ~~Publicité~~ Du dépôt, du format et de la publicité des comptes annuels et des rapports y afférents

ARTICLE 87

1. Les comptes annuels des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises chargés du contrôle des comptes doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

1*bis*. Les entreprises d'assurances soumises aux exigences de l'article 85-2 établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique, ci-après « règlement délégué (UE) 2019/815 », et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

1*ter*. Les entreprises d'assurances soumises aux exigences de l'article 85-2 publient leur rapport de gestion dans le format d'information électronique visé au paragraphe 1*bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréés visé à l'article 86, paragraphe 2, lettre f).

2. ~~Toutefois le~~**Le** rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue au point 1 ci-dessus. Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de l'entreprise. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne doit pas excéder son coût administratif. **L'exemption de publication du rapport de gestion visée au présent paragraphe ne s'applique pas aux entreprises d'assurances soumises aux exigences relative à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 85-2.**

3. Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture dubilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

ARTICLE 88

Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral du rapport établi par la personne chargéedu contrôle des comptes.

ARTICLE 89

Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit en être fait référence au registre auprès duquel les comptes ont été déposés en vertu de l'article 86. Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné. Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises chargés de contrôler les comptes ne doit pas accompagner cette publication, mais il doit être précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si les réviseurs se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il doit être, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

ARTICLE 90

Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats
- l'affectation des résultats

dans le cas où ces éléments n'apparaissent pas dans les comptes annuels.

Chapitre 11bis - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptesannuels et du rapport de gestion

ARTICLE 90-1

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 85-1, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant,aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002**, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 87, paragraphe 1er*bis***.

ARTICLE 90-2

Dans la mesure de leurs compétences respectives, les organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi en matière de comptes annuels. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plusprochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Chapitre 11ter – Réserves distribuables en cas d'évaluation à la juste valeur

Art. 90-3.

1) Les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 1 paragraphe 4 ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:
   a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profit et pertes, nets d'impôts y relatifs, autres que ceux relatifs à des actifs détenus en représentation de contrats pour lesquels le risque de placement est assumé par les preneurs d'assurance;
   b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profit et pertes, autres que ceux relatifs à des actifs détenus en représentation de contrats pour lesquels le risque de placement est assumé par les preneurs d'assurance;
   c) les produits et gains, nets d'impôts y relatifs, inscrits au compte de profit et pertes et résultant d'une évaluation des provisions techniques et de la part des réassureurs dans ces provisions techniques différant de celle, nette des frais d'acquisition reportés, résultant de l'application des articles 69 à 75;
   d) les produits et gains, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profit et pertes et résultant d'une évaluation des provisions techniques et de la part desréassureurs dans ces provisions techniques différant de celle, nette des frais d'acquisition reportés, résultant de l'application des articles 69 à 75;
   e) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application des articles 79-1 à 79-3 ou lors de la première application d'une norme comptable internationale adoptée conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

   Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe.

2) Les éléments mentionnés au paragraphe 1er ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice.

   Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:
   a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
   b) dotation à la réserve légale;
   c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
   d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition desactions de l'entreprise par un tiers;
   e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
   f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;
   g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe 8a) de la loi modifiée du 16 octobre1934 concernant l'impôt sur la fortune.

3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:
   a) les variations de capitaux propres visés au paragraphe 1er point e) relatives au

rétablissement du prix d'acquisition ou du coût de revient historique des éléments de l'actif immobilisé ayant, précédemment à l'exercice de l'option visée à l'article 1 paragraphe 4, fait l'objet de corrections de valeurs calculées de manière à amortir systématiquement leur valeur durant leur durée d'utilisation et qui, en application des normes comptables internationales, ne sont plus soumis à de telles corrections de valeur;

b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe 1er point e) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 1er paragraphe 4.

4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe 1er points a) et c), la réserve indisponible visée au paragraphe 2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

5) La réserve indisponible visée au paragraphe 2 se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe 1er se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes, pour tout ou partie, suite à une correction de valeur ou à un ajustement des provisions techniques ou de la part des réassureurs dans les provisions techniques.

6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 59 paragraphe 1er, point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.

Chapitre 12 - Application de la méthode de mise en équivalence aux comptes annuels

ARTICLE 91

1. Les entreprises d'assurances peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article **13**,détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable comme sous-postes des postes C II 1 et C II 3 de l'actif selon le cas et ce conformément aux modalités prévues aux points 2 à 8 ci-après. L'intitulé du sous-poste est "Entreprises mises en équivalence". Il est présumé qu'une société exerce une influence notable sur uneautre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article **93** de la présente loi est applicable.

2. Lors de la première application du présent article à une participation visée au point 1, celle-ci est inscrite au bilan:

a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles reprises au chapitre 7 de la partie ll dela présente loi. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation requises au chapitre 7 de la partie ll de la présente loi, est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

Le bilan ou l'annexe doit indiquer laquelle des lettres a) ou b) a été utilisée.

Pour l'application des lettres a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du point 1.

3. Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du point 1 est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par la société établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au point 2 lettres a) ou b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par la société établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

4. La valeur comptable visée au point 2 lettre a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au point 2 lettre b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

5. Dans la mesure où une différence positive mentionnée au point 2 lettres a) ou b) n'est pas rattachable àune catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est amortie dans un délai maximal de cinq ans.

6. La fraction du résultat attribuable aux participations visées au point 1 ne figure au compte de profits etpertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

Elle est inscrite dans un poste séparé ayant l'intitulé "Revenus d'entreprises mises en équivalence" qui figure comme sous-poste des postes II 2 a) du compte technique de l'assurance-vie et III 3 a) du compte non technique.

7. Les éliminations visées à l'article **110** point 1 lettre c) de la présente loi sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article **110** points 2 et 3 de la présente loi s'applique.

8. Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du point 1 est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des points précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

PARTIE III: COMPTES CONSOLIDES

Chapitre 1 - Conditions d'établissement des comptes consolidés

ARTICLE 92

1. Toute entreprise d'assurances visée à l'article premier de la présente loi est obligée d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si cette entreprise:

   a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une

   entreprise,ou

   b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise,

   ou

   c) est actionnaire ou associée d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci,

   ou

   d) aa) peut exercer ou exerce effectivement sur une autre entreprise une influence dominante ou un contrôle,

   ou

   bb) elle-même et une autre entreprise se trouvent placées sous une direction unique.

2. Pour les besoins de la présente loi, l'entreprise détentrice des droits énoncés au point 1 est désignée parentreprise mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignées par entreprises filiales.

ARTICLE 93

1. Pour l'application de l'article **92** point 1, lettres a), b) et c), les droits de vote, de nomination ou de révocation de l'entreprise mère doivent être additionnés des droits de toute autre entreprise filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte

de l'entreprise mère ou de toute autre entreprise filiale.

2. Pour l'application de l'article **92** point 1, lettres a), b) et c) les droits indiqués au point 1 du présent article doivent être réduits des droits:

   a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que l'entreprise mère ou une entreprise filiale

   ou

   b) afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.

3. Pour l'application de l'article **92** point 1, lettres a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

ARTICLE 94

1. L'entreprise mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de l'article 98 quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales.

2. Pour l'application du point 1, toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme cellede l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.

ARTICLE 95

1. Par dérogation à l'article **92** est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne dans les deux cas suivants:

   a) l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette entreprise exemptée. Les parts ou actions de cette entreprise détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération;

   b) l'entreprise mère détient 90% ou plus des parts ou actions de cette entreprise exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette entreprise ont approuvé l'exemption.

2. L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:

   a) l'entreprise exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 98, toutes ses entreprises

filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne;

b) aa) ~~**les comptes consolidés visés à la lettre a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève ;**~~ **les comptes consolidés visés à la lettre a) du présent paragraphe et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'Etat membre dont ladite entreprise relève, en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 ;**

bb) les comptes consolidés visés à la lettre a) et le rapport consolidé de gestion visé à la lettre b) aa), ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de l'entreprise exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article **126** point 1;

c) l'annexe des comptes annuels de l'entreprise exemptée doit comporter:

aa) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés à la lettre a)

et

bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapportconsolidé de gestion.

3. Le présent article ne s'applique pas aux entreprises d'assurances dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE.

ARTICLE 96

Dans les cas autres que ceux prévus à l'article **95** point 1 est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne lorsque toutes les conditions énumérées à l'article **95** point 2 sont remplies et que les actionnaires ou associés de l'entreprise exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10%, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20% si elle est une société d'une autre forme juridique, n'ont pas demandél'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

ARTICLE 97

1. Par dérogation à l'article 92 est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

   a) l'entreprise exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 98, toutes sesentreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises;

   b) ~~les comptes consolidés visés à la lettre a) et le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sontétablis en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de façon équivalente ;~~ **les comptes consolidés visés à la lettre a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis :**

      i) en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ;

      ii) en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002 ;

      iii) d'une façon équivalente aux comptes consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ; ou

      iv) d'une façon équivalente aux normes comptables internationales déterminée conformément au règlement (CE) n°1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ;

   a) les comptes consolidés visés à la lettre a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

2. L'article 95 point 2, lettres b) bb), et c) ainsi que l'article 96 sont applicables.

ARTICLE 98

1. Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article **100** point 3.

2. Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au point 1, celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt non négligeable au regard de l'objectif visé à l'article **100** point 3.

3. En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:

   a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de sesdroits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

b) les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi nepeuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

ARTICLE 99

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux entreprises mères dont l'objet unique ou essentielest la prise de participations dans des entreprises filiales ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations, lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurances, dans la mesure où ces entreprises mères ne sont pas exemptées de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion en application de l'article 312 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Chapitre 2 - Modes d'établissement des comptes consolidés

ARTICLE 100

1. Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsique l'annexe. Ces documents forment un tout.

   Les entreprises d'assurances peuvent incorporer d'autres états financiers dans les comptesconsolidés, en sus des documents prévus au premier alinéa.

2. Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec la présente loi.

3. Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

4. Lorsque l'application de la présente loi ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au point 3, des informations complémentaires doivent être fournies.

5. Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles **101** à **122** et de l'article **129** se révèle contraire à l'obligation prévue au point 3, il y a lieu de déroger à la disposition en cause afinqu'une image fidèle au sens du point 3 soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financièreet les résultats.

ARTICLE 101

1. Pour la structure des comptes consolidés, les articles **3** à **58** de la présente loi sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente partie et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

2. Dans les comptes consolidés tous les produits et toutes des charges des placements peuvent figurer dans le compte non technique, même lorsque ces produits et ces charges sont liés à des opérations d'assurance-vie.

3. Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés.

ARTICLE 102

Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

ARTICLE 103

1. Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises dans la consolidation qu'elles représentent.

   a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation. Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.

   b) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif etde passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.

   c) La différence qui subsiste après application de la lettre a) ou celle qui résulte de l'application de la lettre b) est inscrite au bilan consolidé sous le poste intitulé "Différences de première consolidation". Ce poste est à faire figurer entre les postes B (Actifs incorporels) et C (Placements) à l'actif et entre les postes A IV (Réserves) et A V (Résultats reportés) au passif du schéma tel qu'il est défini à l'article **7** de la présente loi. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentés dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.
2. Toutefois, le point 1 ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de l'entreprise mère détenuessoit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérés dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément à la présente loi.

ARTICLE 104

1. Au lieu de la méthode prévue à l'article **103** les sociétés consolidantes peuvent pratiquer la compensation entre les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital d'une entreprisecomprise dans la consolidation et la fraction correspondante du seul capital de cette entreprise à condition:

   a) que les actions ou parts détenues représentent au moins 90% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts de l'entreprise autres que celles auxquelles est attaché un droit limité de participation aux distributions ou au patrimoine social en cas de liquidation;

   b) que la proportion visée à la lettre a) ait été atteinte en vertu d'un arrangement prévoyant l'émission d'actions ou parts par une entreprise comprise dans la consolidation;

   c) que l'arrangement visé à la lettre b) ne prévoie pas un paiement au comptant supérieur à 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts émises.

2. Toute différence résultant de l'application des dispositions prévues au point 1 est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

3. L'application de la méthode décrite au point 1, les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsique le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe.

ARTICLE 105

Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé "Intérêts minoritaires". Ce poste est à faire figurer à la suite du poste "Différences de première consolidation" tel que défini à l'article **103**.

ARTICLE 106

Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé.

ARTICLE 107

Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé "Part des intérêts minoritaires". Ce poste est à faire figurer au niveau du bilan et du compte de profits et pertes dans la forme suivante:

Résultat de l'exercicedont: part du groupe part des intérêts minoritaires.

ARTICLE 108

L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévus aux articles **109** à **112**.

ARTICLE 109

1. Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

2. Des dérogations au point 1 sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

ARTICLE 110

1. Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats desentreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,

   a) les dettes et créances entre les entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés;

   b) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans laconsolidation sont éliminés des comptes consolidés;

   c) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif, sont éliminés des comptes consolidés.

   Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenue parl'entreprise mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

2. Il peut être dérogé au point 1 lettre c) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que

a) elle crée des droits en faveur des assurésou

b) l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés.

Les dérogations au principe sont signalées et, lorsqu'elles ont une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.

3. Des dérogations au point 1 lettres a), b) et c) sont admises lorsque les montants concernés neprésentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article **100** point 3.

ARTICLE 111

1. Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de l'entreprise mère.

2. Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date declôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans laconsolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.

3. Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de six mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

ARTICLE 112

Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs.

Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un biland'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.

ARTICLE 113

1. Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des

méthodes uniformes et en conformité avec le chapitre 7 de la présente loi.

2. a) L'entreprise qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.

   b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptesconsolidés et dûment motivées.

3. Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation, ces éléments doivent être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation, à moins que le résultat de cette nouvelle évaluation ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article **100** point 3. Des dérogations à ce principe sontadmises dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

4. Il est tenu compte au bilan et au compte de profits et pertes consolidés de la différence résultant des méthodes d'évaluation décrites ci-dessus entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

5. Lorsque des éléments d'actif compris dans la consolidation ont fait l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent être repris dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections. Toutefois, ces éléments peuvent être repris dans les comptes consolidés sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexe des comptes consolidés.

6. Il peut être dérogé aux dispositions des points 1 à 5 du présent article pour les éléments du passif dont l'évaluation est fondée sur l'application de dispositions propres aux assurances et pour les éléments de l'actif dont les variations de valeur ont en outre pour effet d'influencer certains droits des assurés ou de créer de tels droits. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés.

ARTICLE 114

1. La "différence de première consolidation" telle qu'elle résulte de l'application de l'article **103** point 1 lettre c), si elle est positive, est amortie dans un délai maximal de cinq ans.

2. La différence positive de consolidation peut être déduite immédiatement de façon apparente des réserves consolidées.

ARTICLE 115

La "différence de première consolidation" telle qu'elle résulte de l'application de l'article **103** point 1 lettrec), si elle est négative, ne peut être portée au compte de profits et pertes consolidé que:

a) lorsqu'elle correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise,

ou

b) dans la mesure où elle correspond à une plus-value réalisée.

ARTICLE 116

1. Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

2. Les articles **98** à **115** s'appliquent *mutatis mutandis* à la consolidation proportionnelle visée au point 1.

3. En cas d'application du présent article, l'article **117** ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article **117**.

ARTICLE 117

1. Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article **13** de la présente loi, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier, intitulé "Participations mises en équivalence". Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article **93** est applicable.

2. Lors de la première application du présent article à une participation visée au point 1 celle-ci est inscrite au bilan consolidé:

a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par la partie ll dela présente loi. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date

à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associéereprésentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par la partie ll de la présente loi est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquellela méthode est appliquée pour la première fois.

Le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer laquelle des lettres a) ou b) a été utilisée. La différence obtenue par application de ces deux méthodes est comptabilisée dans un poste intitulé "Différence de mise en équivalence".

Pour l'application des lettres a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

3. Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article **113** point 2, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au point 2 lettres a) ou b) du présent article, êtreévalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

4. La valeur comptable visée au point 2 lettre a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au point 2 lettre b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

5. Dans la mesure où une différence positive mentionnée au point 2 lettre a) ou lettre b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article **114** et à l'article **129** point 3.

6. La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé "Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence".

7. Les éliminations visées à l'article **110** point 1 lettre c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article **110** points 2 et 3 s'applique.

8. Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des points précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

9. Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article **100** point 3.

Chapitre 3 - Contenu de l'annexe

ARTICLE 118

Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente loi, l'annexe aux comptes consolidés indique le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant des dettes figurant au bilan consolidé couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme.

ARTICLE 119

Les entreprises d'assurances indiquent soit dans le bilan consolidé soit dans l'annexe et séparément pour chacun des postes considérés:

- les créances sur des entreprises liées non comprises dans la consolidation et qui relèvent des postesF I à F III de l'actif,

- les créances sur des entreprises non comprises dans la consolidation avec lesquelles existe un lien departicipation et qui relèvent des postes F I à F III de l'actif,

- les dettes envers des entreprises liées non comprises dans la consolidation et qui relèvent des postes G I à G V du passif,

- les dettes envers des entreprises non comprises dans la consolidation avec lesquelles existe un liende participation et qui relèvent des postes G I à G V du passif.

ARTICLE 120

Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente loi, l'annexe aux comptes consolidés contient les indications sur les postes du compte de profits et pertes consolidé tels qu'elles sont prévues à l'article **82** de la présente loi et compte tenu des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

ARTICLE 121

L'annexe aux comptes consolidés doit comporter en outre les indications suivantes:

1. Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes consolidés, ainsi que les méthodes decalcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes consolidés qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie dans laquelle les comptes

consolidés sont établis doivent être indiquées.

2. a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que l'entreprise mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour lecompte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article **92** et après l'application de l'article **93** sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article **92** point 1 lettre a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.

   b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 98 ainsi que la motivation de l'exclusion de ces entreprises.

3. a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au titre de l'article **117** point 1, avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

   b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article **117** point9, ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.

4. Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article **116**, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

5. Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux points 2, 3 et 4, dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation *(partie de phrase supprimée par la loi du 27 avril 2006)* détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entrepriseconcernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'ellesne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article **100** point 3. L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et qu'elle est détenue à moins de 50%, directement ou indirectement, par les entreprises susmentionnées.

6. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière de pension, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.

6-1. La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financierde ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des entreprises

incluses dans le périmètre de consolidation.

6-2. Les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y comprisles montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Le terme «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptéesconformément au règlement (CE) N° 1606/2002.

7. a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégorie, ainsi que les frais de personnel relatifs à l'exercice.

b) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprisesauxquelles il est fait application de l'article **116** est mentionné séparément.

8. La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluationdes postes qui, en dérogeant aux principes du chapitre 7 ainsi que de l'article **113** point 5, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allégements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, des indications doivent être données.

9. La différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer cumulativement dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant.

10. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise mère en raison de leurs fonctions dans l'entreprise mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

11. Les montants des avances et crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque. Ces informationsdoivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

12. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments

financiers:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 79 -3, point 1
b) de la présente loi;

b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de pertes et profits ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'actifs ou passifs dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs;

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au coursde l'exercice financier.

13. En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers :

a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés :

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une deméthodes prescrites à l'article 79-3, point 1 de la présente loi ;

ii) les indications sur le volume et la nature des instruments;

b) pour les immobilisations financières comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 64, point 1 c) aa) de la présente loi :

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupéde manière adéquate ;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment lanature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.

14. Séparément, le total des honoraires versés pendant l'exercice au contrôleur légal ou au cabinet d'auditpour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires versés pour les autres services d'assurance, le total des honoraires versés pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires versés pour les autres services.

ARTICLE 122

1. Il est permis que les indications prescrites à l'article **121** points 2, 3, 4 et 5:

a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiéedu 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis*

du titre I[er] de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

2. Le point 1 s'applique également aux indications prescrites à l'article **120**.

Chapitre 4 - Entreprises liées

ARTICLE 123

1. Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article **92** ainsi que les autres entreprisesqui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées ausens de la présente loi.

2. L'article **93** et l'article **94** point 2 s'appliquent.

Chapitre 5 - Rapport consolidé de gestion

ARTICLE 124

1. a) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

c) En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

d) <u>Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE pendant deux exercices consécutifs publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial du groupe dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise.</u>

2. En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:

a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;

b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;

c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;

d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensembledes actions ou parts de l'entreprise mère détenues par cette entreprise elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertesou profits :

- les objectifs et la politique de l'entreprise en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de l'entreprise au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

f) au cas où une société a des titres admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue à l'article 85-1.

Si les informations requises par le point 1 de l'article 85-1 sont présentées dans un rapport distinct publié conjointement avec le rapport de gestion, les informations communiquées en vertudu premier alinéa font également partie du rapport distinct. L'article 125 point 2 s'applique au rapport distinct.

3. Le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

ARTICLE 124-1

1. Le présent article vise les sociétés mères au sens de l'article 92, paragraphe 2:

a) qui sont des entreprises d'assurances,et

b) qui, conjointement avec leurs entreprises filiales au sens de l'article 92, paragraphe 2, dépassent, àla date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 85 2, paragraphe 1er, point a), et

c) qui, conjointement avec leurs entreprises filiales au sens de l'article 92, paragraphe 2, dépassent, àla date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

Pour les besoins de la déclaration non financière, l'ensemble des entreprises comprises dans laconsolidation est désigné par groupe.

2. Les sociétés mères visées au paragraphe 1er incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

a) une brève description du modèle commercial du groupe;

b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;

c) les résultats de ces politiques;

d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les servicesdu groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques;

e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires yafférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en

~~cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration,~~

~~de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacleà une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.~~

~~Pour la publication des informations visées au premier alinéa, la société mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. La société mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.~~

~~3. Une société mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 2 est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 85, paragraphe 1er, point b). Il en va de même de l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 124, paragraphe 1er, point b) de la présente loi.~~

~~4. Une société mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 2si cette société mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion oule rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.~~

~~5. Lorsqu'une société mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe 2, cette société mère est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe 2 pour autant que ce rapport distinct:~~

~~a) soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 126;ou~~

~~b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de la société mère, et soit visé dans le rapport consolidé degestion.~~

~~Le paragraphe 3 s'applique aux sociétés mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.~~

~~6. Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 2 ou le rapport distinct visé au paragraphe 5 a été fourni(e).~~

1. Les entreprises mères d'un groupe qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les

informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Les informations visées à l'alinéa 1er sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport consolidé de gestion.

2. Les informations visées au paragraphe 1er comprennent :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment :

i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe ;

iii) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 et, le cas échéant, l'exposition du groupe à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;

v) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixé le groupe en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

d) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;

f) une description :

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant de mener une procédure de diligence raisonnable ;

iii) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

g) une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques ;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1er. Les informations énumérées à l'alinéa 1er du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

3. **S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.**

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1er et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 85 et aux montants déclarés dans les comptes consolidés, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe et des incidences de son activité.

4. **Lorsque l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées, selon qu'il y a lieu.**

Les entreprises indiquent les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 85-2, paragraphe 9, ou du paragraphe 8 du présent article.

5. Les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1er à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE.

6. La direction de l'entreprise mère informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

7. Les entreprises mères qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 5 sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 85, paragraphe 1er, lettre b) et à l'article 85-2.

8. Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une entreprise filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5, ci-après « entreprise mère exemptée », lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

L'exemption prévue à l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

a) le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient l'ensemble des informations suivantes:

i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;

ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1er, lettre a *bis*), de la directive 2013/34/UE précitée ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;

iii) l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1er à 5 ;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information en matière de durabilité et l'avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national dont relève l'entreprise mère sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et conformément aux autres dispositions légales dont relève l'entreprise mère exemptée ;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, portant sur les activités exercées par la filiale établie au Luxembourg et exemptée de l'obligation d'information en matière de durabilité sur la base de l'article 85-2, paragraphe 9, sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers ;

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères exemptées de l'obligation d'élaborer un rapport de gestion conformément à l'article 95 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points i) à iii) du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 87, paragraphes 1*bis* et 1*ter*.

Les entreprises d'assurance qui appartiennent à un groupe auquel elles sont liées par des relations financières comme il est précisé à l'article 184, paragraphe 3, lettre b), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, et qui sont soumises au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, lettres a), b) et c), de ladite loi sont considérées comme des filiales de l'entreprise mère de ce groupe.

9. L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux établissements soumis aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises d'assurances qui dépassent, pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre.

Chapitre 5bis. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

ARTICLE 124-2

1. Toute entreprise d'assurances active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir et publier un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la section XVI, sous-section 4bis, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés en application de la présente loi.

   Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation desforêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

   Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

2. L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe 1er ne s'applique pas à:

   a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffréesd'au moins deux des trois critères de l'article 85-2, paragraphe 1er, point a), excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;

   b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

3. Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditionssuivantes est remplie:

   a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;
   b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la section XVI, sous- section 4bis, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés

commerciales ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Chapitre 6 - Contrôle des comptes consolidés et assurance de l'information consolidée en matière de durabilité

ARTICLE 125

1. Les comptes consolidés des entreprises doivent être contrôlés par le ou les réviseurs d'entreprises **ou le ou les cabinets de révision agréés** auxquels a été confié le contrôle des documents comptables annuels en vertu des articles 94 et 95 dela loi sur le secteur des assurances.

Le ou les réviseurs **d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés** chargés du contrôle des comptes consolidés donnent aussi un avis concernant le point de savoir si le rapport de gestion consolidé concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice **et si le rapport de gestion consolidé a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 124-1**.

2. Le rapport des réviseurs comprend les éléments suivants :

a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur élaboration;

b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normesselon lesquelles le contrôle légal a été effectué ;

c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions des réviseurs quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables ; l'attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si les réviseurs sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention ;

d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation ;

e) une attestation indiquant si le rapport de gestion consolidé concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice~~.~~ **;**

f) s'il y a lieu, sur base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité

de l'information consolidée en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 126, paragraphe 1*bis*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

2*bis*. Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des comptes consolidés peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, lettre f).

3. Le rapport est signé et daté par les réviseurs.

4. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapportdes réviseurs requis par le présent article peut être combiné avec le rapport des réviseurs sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 86 de la présente loi.

Chapitre 7 - ~~Publicité~~ Du dépôt, du format et de la publicité des comptes consolidés et des rapports y afférents

ARTICLE 126

1. **~~Les comptes consolidés des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises chargés du contrôle légal des comptes font l'objet de la part de l'entreprise d'assurances qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales~~**. **Les états financiers consolidés des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou le ou les cabinets de révision agréés des états financiers consolidés, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité, font l'objet de la part de l'entreprise d'assurance qui a établi les états financiers consolidés et le rapport consolidée de gestion d'un dépôt et d'une publicité, conformément à l'article 1770-1, paragraphes 1er et 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.**

1*bis*. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 124-1 établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent leur information consolidée en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE)

2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

1*ter*. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 124-1 déposent et publient dans les délais visés à l'article 1770-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales leur rapport consolidé de gestion dans le format visé au paragraphe 1 *bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 125, paragraphe 2, lettre f).

2. ~~**Toutefois l**~~**L**e rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue au point 1 ci-dessus. Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de l'entreprise. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne doit pas excéder son coût administratif. **L'exemption de publication du rapport de gestion visée au présent paragraphe ne s'applique pas aux entreprises d'assurances soumises aux exigences relative à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 124-1**.

3. L'article **88** de la présente loi est applicable.

~~**4. Le point 2 ne s'applique pas aux entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE.**~~

4bis.

5. Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Chapitre 8 - Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

ARTICLE 126-1

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise d'assurances qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle estétablie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise ~~**à fournir conformément à l'article 85-1, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002**~~ **consolidée soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002, au règlement**

délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE.

ARTICLE 126-2

Dans la mesure de leurs compétences respectives, les organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi en matière de comptes consolidés. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

PARTIE IV: OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE DES DOCUMENTS COMPTABLES ~~DES SUCCURSALES D'ENTREPRISES D'ASSURANCES DE DROITETRANGER~~ ET D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS DE DROIT ETRANGER

Chapitre 1er - Publicité des documents comptables à effectuer par les succursales d'entreprises d'assurances ayant leur siège social dans ~~la CEE~~ l'Union européenne

ARTICLE 127

1. Les succursales d'entreprises d'assurances ayant leur siège social dans ~~**la CEE**~~ **l'Union européenne** doivent déposer, au plustard dans les six mois à partir de la clôture de chaque exercice et conformément à l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les comptes annuels, comptes consolidés, rapport de gestion, rapport de gestion consolidé, rapports établis par la personne chargée du contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés de leur entreprise.

   Le Commissariat aux assurances peut, sur demande dûment motivée, proroger de trois mois au plus ledélai susmentionné.

2. Les documents visés au point 1 doivent avoir été établis et contrôlés selon les modes prévus, en conformité avec la directive 91/674/CEE précitée, par la législation de l'Etat membre ~~**de la CEE**~~ dans lequel l'entreprise d'assurance a son siège social.

3. Les succursales ne sont pas tenues de publier d
4. es comptes annuels complets se rapportant à leur propreactivité.

5. Elles sont cependant tenues de joindre aux comptes à déposer conformément au point 1 une

annexe comportant les indications suivantes concernant leur activité:

- pour l'assurance non vie:

  i. primes brutes émises (poste I 1 a))
  ii. autres produits techniques, nets de réassurance (postes I 2 et I 3)
  iii. charge des sinistres, brute de réassurance:
    - montants payés (poste I 4 a) aa))
    - variation de la provision pour sinistres (poste I 4 b) aa))
      a) provision pour sinistres en début d'exercice (poste C III du bilan)
      b) provision pour sinistres en fin d'exercice (poste C III du bilan)
  iv. variation des autres provisions techniques, nette de réassurance (poste I 5)
  v. participations aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance (poste I 6)
  vi. frais d'exploitation bruts
    - commissions (frais visés par l'article 81, point 5)
    - autres frais d'exploitation bruts de réassurance (poste I 7 a), b), c) moinsles commissions)
  vii. autres charges techniques, nettes de réassurance (poste I 8)

  L'annexe doit comporter en outre les informations visées à l'article 82, point 1, de laprésente loi.

- pour l'assurance-vie:

  i. primes brutes émises (poste II 1 a))
  ii. produits des placements (poste II 2 moins poste II 9 et moins poste II 12)
  iii. autres produits techniques, nets de réassurance (postes II 4)
  iv. charge des sinistres, brute de réassurance:
    - montants payés (poste II 5 a) aa))
    - variation de la provision pour sinistres (poste II 5 b) aa))
  v. variation de la provision d'assurance-vie, brute de réassurance (poste II 6)
    a) provision d'assurance-vie en début d'exercice (poste C II du bilan)
    b) provision d'assurance-vie en fin d'exercice (poste C II du bilan)
  vi. participations aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance (poste II 7)
  vii. frais d'exploitation bruts
    - commissions (frais visés par l'article 81 point 5)
    - autres frais d'exploitation bruts de réassurance (poste II 8 a), b), c) moinsles commissions)
  viii. autres charges techniques, nettes de réassurance (poste II 11)

Chapitre 2 - Publicité des documents comptables à effectuer par les succursales d'entreprises d'assurances ayant leur siège social ~~hors CEE~~ dans un pays tiers

ARTICLE 128

1. Les succursales d'entreprises d'assurances ayant leur siège social ~~**hors CEE**~~ **dans un pays tiers** doivent déposer, au plus tard dans les six mois à partir de la clôture de chaque exercice et conformément à l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions duchapitre V*bis* du titre I[er] de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les comptes annuels, comptes consolidés, rapport de gestion, rapport de gestion consolidé, rapports établis par la personne chargée du contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés de leur entreprise et qui ont été établis et vérifiés selon la législation du pays du siège social.

   Le Commissariat aux assurances peut, sur demande dûment motivée, proroger de trois mois au plus le délai susmentionné.

2. Lorsque les documents en question ont été établis conformément aux parties II, III et V de la présente loi ou de façon équivalente, l'article **127** point 3 s'applique.

3. Dans les cas autres que ceux visés au point 2, il est exigé que les documents en question soient retraités, afin d'établir la conformité ou l'équivalence requises au point 2.

4. Les succursales visées par le présent article sont tenues de joindre aux comptes à déposer conformément au point 1 une annexe comportant les indications énumérées à l'article **127** point 4.

Chapitre 3 - Publication d'informations en matière de durabilité concernant les entreprises de pays tiers

ARTICLE 128*bis*

1. Une filiale établie au Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29*bis*, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.

L'alinéa 1[er] ne s'applique qu'aux entreprises filiales qui remplissent les conditions de l'article 1[er], paragraphe 1*bis*, lettres a), b) et c).

Une succursale située au Luxembourg, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29*bis*, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

La règle visée à l'alinéa 3 ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale comme indiqué à l'alinéa 1er et si la succursale a réalisé un montant de primes brutes émises supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les alinéas 1er et 3 ne s'appliquent aux entreprises filiales ou aux succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un montant de primes brutes émises supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

2. **Le rapport de durabilité communiqué par l'entreprise filiale ou par la succursale visée au paragraphe 1er doit être établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40*ter* de la directive 2013/34/UE.**

Par dérogation à l'alinéa 1er, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé à l'alinéa 1er ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1er demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1er établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

3. **Le rapport de durabilité visé au paragraphe 1er doit être publié accompagné d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou par un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national de l'entreprise de pays tiers ou du droit d'un Etat membre.**

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'avis d'assurance conformément à l'alinéa 1er, l'entreprise filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire.

ARTICLE 128*ter*

1. **Les succursales des entreprises de pays tiers ont la responsabilité de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 128*bis*, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 128*quater*.**
2. **Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 128*bis*, paragraphe 1er ont l'obligation collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 128*bis*, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 128*quater*.**

ARTICLE 128*quater*

Les filiales et les succursales visées à l'article 128*bis*, paragraphe 1er publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 128*bis*, paragraphe 2, alinéa 4, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés.

PARTIE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 129

1. Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente loi pour un ensemble d'entreprises entre lesquelles existait déjà, avant le 1er janvier 1988, l'une des relations visées à l'article **92**, il est permis de tenir compte, aux fins de l'application de l'article **103** point 1 des valeurs comptables des actions ou parts et de la fraction des capitaux propres qu'elles représentent à une date pouvant aller jusqu'à celle de la première consolidation.

2. Le point 1 s'applique *mutatis mutandis* à l'évaluation des actions ou parts, ou à la fraction des capitaux propres qu'elles représentent, dans le capital d'une entreprise associée à une entreprise comprise dans la consolidation aux fins de l'application de l'article **117** point 2 ainsi qu'à la consolidation proportionnelle visée à l'article **116**.

3. Lorsque le poste particulier visé à l'article **103** point 1, correspond à une différence positive de consolidation apparue antérieurement à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente loi, il est permis que:

a) pour l'application de l'article **114** point 1, la période d'amortissement de cinq ans prévue à l'article **63**point 2 soit calculée à partir de la date d'établissement des premiers comptes consolidés, conformément à la présente loi,

et

b) pour l'application de l'article **114** point 2, la déduction se fasse des réserves à la date d'établissementdes premiers comptes consolidés conformément à la présente loi.

ARTICLE 129*bis*

1. L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 85-2 s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettre a) et qui dépassent de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises d'assurance visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettre a) autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe ;

c) des exercices commençant le 1er janvier 2026 ou après cette date,

i) aux entreprises d'assurances visées à l'article 1er, paragraphe 1*bis*, lettres b) et c) ;

ii) aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, paragraphes 8 et 9 de la loi modifiée du 7 décembre 2015, qui remplissent les critères visés à l'article 1er, paragraphe 1*bis* de la présente loi.

2. L'obligation d'établissement et de publication d'une information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 124-1 s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises mère d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE qui dépasse au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises mères d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe.

3. L'obligation d'établissement et de publication de rapports de durabilité visée au chapitre 3 de la Partie IV de la présente loi s'applique à compter des exercices commençant le 1er janvier 2028 ou après cette date, aux filiales ou aux succursales d'entreprises de pays tiers visées à l'article 128*bis*, paragraphe 1er.

4. Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis à une filiale établie au Luxembourg qui est soumise à l'article 85-2 ou à l'article 124-1 et dont l'entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre, de préparer une information consolidée en matière de durabilité conformément aux exigences de l'article 124-1, qui inclut toutes les filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère concernée qui sont soumises à l'article 19*bis* ou 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis que l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1er comporte les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, couvrant les activités exercées par toutes les entreprises filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe qui sont soumises à l'article 19*bis* ou 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

La filiale établie au Luxembourg visée à l'alinéa 1er est l'une des entreprises filiales dans l'Union européenne du groupe qui a réalisé le plus gros montant de primes brutes émises dans l'Union européenne au cours d'au moins un des cinq exercices précédents, sur une base consolidée s'il y a lieu.

L'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe est publiée au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Aux fins de l'exemption prévue aux articles 19*bis*, paragraphe 9, et 29*bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE, la publication d'informations conformément à l'alinéa 1er du présent paragraphe est considérée comme une publication d'informations par une entreprise mère au niveau du groupe en ce qui concerne les entreprises incluses dans la consolidation. La publication d'informations conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe est réputée remplir les conditions visées aux articles 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, letttre c), et 29*bis*, paragraphe 8, alinéa 2, lettre c), de la directive 2013/34/UE.

ARTICLE 130

Le Grand-Duc est habilité à coordonner la texte de la présente loi. La numérotation des parties, titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant : « Loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances».

ARTICLE 131

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux comptes annuels et aux comptes consolidés de l'exercice qui commence le 1er janvier 1995 ou dans le courant de l'année 1995.

2. Par dérogation aux dispositions contenues à l'article **4** point 3 et à l'article **101** point 1, l'indication des chiffres correspondants de l'exercice précédent ne sera rendu obligatoire que pour les exercices ouvertsaprès le 31 décembre 1995.

3. L'article 343 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

   - Au premier alinéa du paragraphe (2) les mots "ou des entreprises d'assurances" sont supprimés.

   - Il est inséré après le premier alinéa du paragraphe (2) un nouvel alinéa libellé comme suit: "Les sociétés mères qui sont des entreprises d'assurances sont exemptées d'établir des

comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion pour les exercices commençant avant le 1er janvier 1995."

- Au paragraphe (3) alinéa 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Jusqu'à la date mentionnée au paragraphe (2) premier alinéa, les entreprises filiales qui sont des établissements de crédit peuvent être laissées en dehors de la consolidation, sans préjudice de l'article 336, et jusqu'à la date mentionnée au paragraphe (2) alinéa 2, les entreprises filiales qui sontdes entreprises d'assurances peuvent être laissées en dehors de la consolidation, sans préjudice de l'article 336. "

PARTIE VI: DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 132

~~**1. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes conformément aux articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi.**~~

1. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui :

a) n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes conformément aux articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi~~.~~;

b) n'ont pas établi suivant les normes requises, qui n'ont pas fait vérifier par un réviseur d'entreprises agréé ou qui n'ont pas déposé ou publié dans les délais l'information en matière de durabilité visée à l'article 85-2 ou l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 124-1 de la présente loi.

1*bis*. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui sont des filiales établies au Luxembourg dont l'entreprise mère relève du droit d'un pays tiers ainsi que les représentants permanents des succursales situées au Luxembourg d'une entreprise relevant d'un pays tiers, qui n'ont pas établi, fait vérifier, déposé ou publié dans les délais le rapport de durabilité tel que requis à la partie IV, chapitre 3.

2. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et**, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi**

que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes, conformément 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi.

TEXTE COORDONNE

Loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs

Chapitre Ier – Définitions et champ d'application.

Art. 1er. Définitions.

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par :

1) « CSSF » : la Commission de surveillance du secteur financier. La CSSF est l'autorité compétente indépendante au Luxembourg ;

2) « détenteur d'actions » : toute personne physique ou morale régie par le droit privé ou public, qui détient, directement ou indirectement :

   a) des actions de l'émetteur, en son propre nom et pour son propre compte ;

   b) des actions de l'émetteur, en son propre nom mais pour le compte d'une autre personne physique ou morale;

   c) des certificats représentatifs de valeurs mobilières, auquel cas le détenteur du certificat représentatif est considéré comme le détenteur des actions sous-jacentes représentées par le certificat ;

3) « émetteur » : une personne physique ou une entité juridique régie par le droit privé ou public, y compris un État, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

   Dans le cas de certificats représentatifs de valeurs mobilières admis à la négociation sur un marché réglementé, l'émetteur signifie l'émetteur des valeurs mobilières représentées, qu'elles soient ou non admises à la négociation sur un marché réglementé ;

4) « entreprise contrôlée » : toute entreprise

   a) dans laquelle une personne physique ou morale détient la majorité des droits de vote ; ou

   b) dont une personne physique ou morale possède le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, et est en même temps détenteur d'actions ou associé de l'entreprise en question ; ou

   c) dont une personne physique ou morale est détenteur d'actions ou associé et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres détenteurs d'actions ou associés de l'entreprise en question, la majorité des droits de vote des détenteurs d'actions ou associés ; ou

   d) sur laquelle une personne physique ou morale a le pouvoir d'exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle.

   Aux fins de la lettre b), les droits du détenteur en matière de vote, de nomination et de révocation recouvrent les droits de toute autre entreprise contrôlée par le détenteur d'actions et ceux de toute personne physique ou morale agissant, même en son nom propre, pour le compte du détenteur d'actions ou de toute autre entreprise contrôlée par celui-ci ;

5) « entreprise d'investissement » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie 1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

6) « établissement de crédit » : toute personne au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte). Au Luxembourg, il s'agit des personnes dont l'activité répond à la définition contenue dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

7) « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (« EEE ») autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

8) « État membre d'accueil » : un État membre, autre que l'État membre d'origine, sur le territoire duquel les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;

9) « État membre d'origine » :

   a) dans le cas d'un émetteur de titres de créance dont la valeur nominale unitaire est inférieure à 1.000 euros ou d'un émetteur d'actions :

      – lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un État membre, l'État membre où il a ce siège ;

      – « lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un pays tiers, l'État membre choisi par l'émetteur parmi les États membres dans lesquels ses valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Le choix d'un État membre d'origine demeure valable tant que l'émetteur n'en a pas choisi un nouveau au titre de la lettre c) et n'a pas rendu public son choix conformément au deuxième alinéa du présent point 9). »[20]

      La définition de l'État membre d'origine est applicable aux titres de créance libellés dans une autre devise que l'euro, à condition que leur valeur nominale unitaire soit, à la date d'émission, inférieure à 1.000 euros, sauf si elle est presque équivalente à 1.000 euros;

   b) « pour tout émetteur non visé à la lettre a), l'État membre choisi par l'émetteur entre l'État membre où il a son siège statutaire, le cas échéant, et les États membres qui ont admis ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. L'émetteur ne peut choisir qu'un seul État membre comme État membre d'origine. Son choix demeure valable au moins trois ans sauf si ses valeurs mobilières ne sont plus admises à la négociation sur un marché réglementé ou si l'émetteur vient à relever des lettres a) ou c) au cours de cette période de trois ans. »[21]

   c) pour un émetteur dont les valeurs mobilières ne sont plus admises à la négociation sur un marché réglementé dans son État membre d'origine au sens de la lettre a), deuxième tiret, ou de la lettre b), mais sont en revanche admises à la négociation dans un ou plusieurs autres États membres, le nouvel État membre d'origine que l'émetteur peut choisir parmi les États membres dans lesquels ses valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et, le cas échéant, l'État membre dans lequel il a son siège statutaire.

[20] Loi du 10 mai 2016
[21] Loi du 10 mai 2016

Un émetteur rend public son État membre d'origine visé aux lettres a), b) ou c) conformément aux articles 19 et 20. En outre, un émetteur communique son choix quant à son État membre d'origine à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il a son siège statutaire, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État membre d'origine et aux autorités compétentes de l'ensemble des États membres d'accueil.

Au cas où l'émetteur omettrait de rendre public son État membre d'origine au sens de la lettre a), deuxième tiret, ou de la lettre b) dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ses valeurs mobilières ont été admises pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé, l'État membre d'origine est l'État membre dans lequel les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Lorsque les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la négociation sur des marchés réglementés situés ou fonctionnant dans plusieurs États membres, ces derniers sont considérés comme les États membres d'origine de l'émetteur tant que celui-ci n'a pas choisi ultérieurement un État membre d'origine unique et n'a pas rendu public ce choix.

Pour un émetteur dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le choix d'un État membre d'origine visé à la lettre a), deuxième tiret, ou à la lettre b) n'a pas été rendu public avant le 27 novembre 2015, le délai de trois mois commence à courir le 27 novembre 2015.

Un émetteur qui a choisi un État membre d'origine visé à la lettre a), deuxième tiret, ou aux lettres b) ou c) et qui a communiqué son choix aux autorités compétentes de l'État membre d'origine pour le 27 novembre 2015, est exempté de l'obligation au titre de l'alinéa 2 du présent point 9) sauf si l'émetteur considéré choisit un autre État membre d'origine après le 27 novembre 2015.

10) « information réglementée » : toute information que l'émetteur, ou toute autre personne ayant sollicité sans le consentement de l'émetteur l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, est tenu de communiquer en vertu de la présente loi ainsi qu'en vertu des articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;

11) « marché réglementé » : un marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, c'est-à-dire : un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Ces marchés sont inscrits sur la liste que la Commission européenne est tenue de publier sur son site Internet conformément à l'article 47 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

12) « organisme de placement collectif autre que ceux du type fermé » : les fonds communs de placement, les fonds de type « unit trust » et les sociétés d'investissement

    a) dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et

b) dont les parts sont, à la demande des porteurs de celles-ci, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces organismes ;

13) « parts d'un organisme de placement collectif » : les valeurs mobilières émises par un organisme de placement collectif en représentation des droits des participants à cet organisme sur ses actifs ;

14) « société de gestion » : une société au sens de l'article 1 bis, point 2), de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») telle que modifiée ;

15) « teneur de marché » : une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers tels que définis au point 17) de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle ;

16) « titres de créance » : les obligations et autres formes de créances titrisées négociables, à l'exception des valeurs mobilières qui sont équivalentes à des actions ou qui, après leur conversion ou l'exercice des droits qu'elles confèrent, donnent naissance à un droit d'acquérir des actions ou des valeurs mobilières équivalant à des actions ;

17) « valeurs mobilières » : les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que :

a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions ;

b) les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats d'actions concernant de tels titres ;

c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, à l'exception des catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce (à l'exclusion des instruments de paiement), au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 19), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ayant une échéance inférieure à 12 mois ;

18) « valeurs mobilières émises d'une manière continue ou répétée » : des titres de créance du même émetteur, émis au robinet ou des valeurs mobilières appartenant à un même type et/ou à une même catégorie ayant fait l'objet d'au moins deux émissions distinctes ;

19) « voie électronique » : les moyens électroniques de traitement (y compris la compression numérique), de stockage et de transmission des données par câble, ondes radio, technologie optique, ou tout autre moyen électromagnétique.

20) « accord formel » : un accord contraignant en vertu du droit applicable.

21) « information en matière de durabilité » : l'information en matière de durabilité telle qu'elle est définie aux articles 19*bis*, 29*bis* et 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE.

(2) Les références faites dans la présente loi aux entités juridiques s'entendent comme couvrant les groupements d'affaires immatriculés sans personnalité juridique et les trusts.

Art. 2. Champ d'application.

(1) La présente loi fixe des exigences concernant la divulgation d'informations périodiques et continues sur les émetteurs de valeurs mobilières dès lors que ces dernières sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

(2) La présente loi ne s'applique ni aux parts émises par des organismes de placement collectif autres que ceux du type fermé ni aux parts acquises ou cédées dans ces organismes de placement collectif.

(3) Les dispositions figurant à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 4, ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé et émises par l'État luxembourgeois ou par l'une de ses communes.

Chapitre II – Information périodique.

Art. 3. Rapports financiers annuels.

(1) L'émetteur dont le Luxembourg est l'État membre d'origine publie son rapport financier annuel au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice et veille à ce que ce rapport reste à la disposition du public pendant au moins dix ans.

(2) Le rapport financier annuel comprend :

a) les états financiers ayant fait l'objet d'un audit ;

b) le rapport de gestion ; et

c) des déclarations des personnes responsables au sein de l'émetteur, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, indiquant que, à leur connaissance, les états financiers établis conformément au corps de normes comptables applicable donnent une image fidèle et honnête des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion présente fidèlement l'évolution et les résultats de l'entreprise, la situation de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation **~~et une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés~~, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés et, s'il y a lieu, qu'il a été établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, ci-après « directive 2013/34/UE », et aux spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, ci-après « règlement (UE) 2020/852 »**.

(3) Lorsque l'émetteur doit établir des comptes consolidés conformément à la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, à la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ou à la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, les états financiers ayant fait l'objet d'un audit comprennent ces comptes consolidés établis conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ainsi que les comptes annuels de l'émetteur société mère établis conformément au droit interne de l'État membre dans lequel l'émetteur société mère a son siège statutaire.

Lorsque l'émetteur ne doit pas établir de comptes consolidés, les états financiers ayant fait l'objet d'un audit comprennent les comptes établis conformément au droit interne de l'État membre dans lequel la société a son siège statutaire.

~~**(4) Les états financiers font l'objet d'un audit conformément aux articles 51 et 51 bis de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée et, si l'émetteur doit établir des comptes consolidés, conformément à l'article 37 de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés.**~~

~~**Le rapport d'audit, signé par la ou les personnes chargées de la vérification des états financiers, est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel.**~~

~~**(5) Le rapport de gestion est établi conformément à l'article 46 de la directive 78/660/CEE précitée et, si l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés, conformément à l'article 36 de la directive 83/349/CEE précitée.**~~

(4) Les états financiers font l'objet d'un audit conformément à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit émet l'avis et la déclaration sur le rapport de gestion visés à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettres a) et b), et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.

Le rapport d'audit visé à l'article 28 de la directive 2006/43/CE, signé par la ou les personnes chargées des travaux décrits à l'article 34, paragraphes 1er et 2 de la directive 2013/34/UE, est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel.

Le cas échéant, un avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité est fourni conformément à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre a *bis*), et à l'article 34, paragraphes 2 à 5, de la directive 2013/34/UE.

Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 28*bis* de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, ci-après « directive 2006/43/CE », est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel.

(5) Le rapport de gestion est établi conformément aux articles 19, 19*bis*, 20 et 29*quinquies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/34/UE, et comprend les spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852, lorsqu'il est établi par les entreprises visées dans ces dispositions.

Lorsque l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion est établi conformément aux articles 29, 29*bis* et 29*quinquies*, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE et comprend les spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852, lorsqu'il est établi par les entreprises visées dans ces dispositions.

Art. 4. Rapports financiers semestriels.

(1) L'émetteur d'actions ou de titres de créance dont le Luxembourg est l'État membre d'origine publie un rapport financier semestriel couvrant les six premiers mois de chaque exercice, le plus tôt possible après la fin du semestre couvert et au plus tard trois mois après la fin de ce semestre. L'émetteur veille à ce que le rapport financier semestriel reste à la disposition du public pendant au moins dix ans.

(2) Le rapport financier semestriel comprend :

a) un jeu d'états financiers résumés ;

b) un rapport de gestion intermédiaire ; et

c) des déclarations des personnes responsables au sein de l'émetteur, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, indiquant que, à leur connaissance, le jeu d'états financiers résumés établi conformément au corps de normes comptables applicable donne une image fidèle et honnête des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes de l'émetteur, ou de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation comme l'exige le paragraphe 3, et que le rapport de gestion intermédiaire représente fidèlement les informations exigées en vertu du paragraphe 4.

(3) Lorsque l'émetteur doit établir des comptes consolidés, le jeu d'états financiers résumés est élaboré conformément à la norme comptable internationale applicable à l'information financière intermédiaire adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés, le jeu d'états financiers résumés contient au moins un bilan et un compte de profits et pertes résumés ainsi que des notes explicatives concernant ces comptes.

Lorsqu'il établit le bilan et le compte de profits et pertes résumés, l'émetteur suit les mêmes principes de comptabilisation et d'évaluation que lorsqu'il établit les rapports financiers annuels.

(4) Le rapport de gestion intermédiaire indique au moins quels ont été les événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice et quelle a été leur incidence sur le jeu d'états financiers résumés et il comporte une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice. Pour les émetteurs d'actions, le rapport de gestion intermédiaire fait également état des principales transactions entre parties liées.

(5) Si le rapport financier semestriel a fait l'objet d'un audit, le rapport d'audit est intégralement reproduit. La même règle s'applique aux rapports d'examen établis par un réviseur d'entreprises agréé, un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur d'un pays tiers. Si le rapport financier semestriel n'a pas fait l'objet d'un audit ni d'un examen par un réviseur d'entreprises agréé, un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur d'un pays tiers l'émetteur le déclare dans son rapport.

Art. 5. Rapport sur les sommes versées aux gouvernements

L'émetteur dont le Luxembourg est l'État membre d'origine, actif dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires, au sens de l'article 41, paragraphes 1er et 2 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, se doit d'établir, sur une base annuelle, un rapport sur les sommes versées aux gouvernements, conformément aux exigences du chapitre 10 de ladite directive. Le rapport est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public pendant au moins dix ans. Les sommes versées aux gouvernements sont déclarées à un niveau consolidé.

Art. 6. Responsabilité.

La responsabilité des informations à élaborer et à publier conformément aux articles 3, 4, 5 et 15 incombe à l'émetteur.

Art. 7. Exemptions.

(1) Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux émetteurs suivants :

a) les États et leurs collectivités régionales ou locales, les organismes publics internationaux comptant au moins un État membre parmi leurs membres, la Banque centrale européenne (BCE), le Fonds européen de stabilité financière (FESF) établi par l'accord-cadre régissant le FESF et tout autre mécanisme établi en vue de préserver la stabilité financière de l'union monétaire européenne en prêtant une assistance financière temporaire à des États membres dont la monnaie est l'euro et les banques centrales nationales des États membres, émetteurs ou non d'actions ou d'autres valeurs mobilières ; et

b) les entités qui émettent uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 100.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 100.000 euros à la date d'émission.

(2) L'article 4 ne s'applique pas aux établissements de crédit dont le Luxembourg est l'État membre d'origine et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé et qui ont, de manière continue ou répétée, émis uniquement des titres de créance, à condition que la valeur nominale totale de l'ensemble de ces titres de créance demeure inférieure à 100.000.000 euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus en vertu de la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.

(3) L'article 4 ne s'applique pas aux émetteurs dont le Luxembourg est l'État membre d'origine et qui émettent exclusivement des titres de créance inconditionnellement et irrévocablement garantis par l'État luxembourgeois ou par l'une de ses communes, sur un marché réglementé, si ces émetteurs existaient avant le 31 décembre 2003.

(4) Par dérogation au paragraphe 1er, lettre b), les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux entités qui émettent uniquement des titres de créance dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 50.000 euros à la date d'émission, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre avant le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces titres de créance sont en cours.

Chapitre III – Information continue.

Section Ire – Informations concernant les participations importantes.

Art. 8. Notification de l'acquisition ou de la cession de participations importantes.

(1) Un détenteur d'actions qui acquiert ou cède des actions, y compris des certificats représentatifs d'actions, d'un émetteur dont les actions, y compris les certificats représentatifs d'actions, sont admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine et auxquelles sont attachés des droits de vote, est tenu de notifier à l'émetteur le pourcentage des droits de vote de l'émetteur détenus par le détenteur d'actions à la suite de l'acquisition ou de la cession considérée, lorsque ce pourcentage atteint les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 33 1/3%, 50% et 66 2/3% ou passe au-dessus ou en dessous de ces seuils.

Les droits de vote sont calculés sur la base de l'ensemble des actions, y compris les certificats représentatifs d'actions, auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ceux-ci est suspendu. Par ailleurs, cette information est également fournie pour l'ensemble des actions, y compris les certificats représentatifs d'actions, appartenant à une même catégorie et auxquelles des droits de vote sont attachés.

(2) Les détenteurs d'actions sont tenus de notifier à l'émetteur le pourcentage des droits de vote, lorsque ce pourcentage atteint les seuils visés au paragraphe 1er, ou passe au-dessus ou en dessous de ces seuils, à la suite d'événements modifiant la répartition des droits de vote, sur la base des informations divulguées en application de l'article 14. Lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un pays tiers, la notification est faite pour les événements équivalents.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux actions, y compris les certificats représentatifs d'actions, acquises aux seules fins de la compensation ou du règlement dans le cadre du cycle habituel de règlement à court terme, ni aux dépositaires détenant des actions, y compris des certificats représentatifs d'actions, en cette qualité de dépositaire, pour autant que lesdits dépositaires ne puissent exercer les droits de vote attachés à ces actions, y compris les certificats représentatifs d'actions, que si instruction leur en a été donnée par écrit ou par voie électronique.

(4) Le présent article ne s'applique pas non plus à l'acquisition ou à la cession d'une participation importante, atteignant ou dépassant le seuil de 5%, par un teneur de marché agissant en cette qualité, pour autant :

a) qu'il soit agréé par son État membre d'origine en vertu de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ; et

b) qu'il n'intervienne pas dans la gestion de l'émetteur concerné ni n'exerce aucune influence pour pousser l'émetteur à acquérir ces actions ou à en soutenir le prix.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux droits de vote qui sont détenus dans le portefeuille de négociation, au sens de l'article 11 de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, pour autant que :

a) les droits de vote détenus dans le portefeuille de négociation ne dépassent pas 5%, et

b) les droits de vote attachés aux actions détenues dans le portefeuille de négociation ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux droits de vote qui sont attachés à des actions acquises à des fins de stabilisation conformément au règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers, pour autant que les droits de vote attachés auxdites actions ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.

Art. 9. Acquisition ou cession de pourcentages importants de droits de vote.

Les exigences en matière de notification définies à l'article 8, paragraphes 1 et 2, s'appliquent également à une personne physique ou morale dans la mesure où elle a le droit d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote lorsque l'un des cas ci-après ou une combinaison de ces cas se présente :

a) les droits de vote sont détenus par un tiers avec qui cette personne a conclu un accord qui les oblige à adopter, par un exercice concerté des droits de vote qu'ils détiennent, une politique commune durable en ce qui concerne la gestion de la société en question ;

b) les droits de vote sont détenus par un tiers en vertu d'un accord conclu avec cette personne et prévoyant le transfert temporaire et à titre onéreux des droits de vote en question ;

c) les droits de vote sont attachés à des actions qui sont déposées en garantie auprès de cette personne, pour autant que celle-ci contrôle les droits de vote et déclare qu'elle a l'intention de les exercer ;

d) les droits de vote sont attachés à des actions dont cette personne a l'usufruit ;

e) les droits de vote sont détenus, ou peuvent être exercés au sens des lettres a) à d), par une entreprise contrôlée par cette personne ;

f) les droits de vote sont attachés à des actions déposées auprès de cette personne et celle-ci peut les exercer comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des détenteurs d'actions ;

g) les droits de vote sont détenus par un tiers en son nom propre pour le compte de cette personne ;

h) cette personne peut exercer les droits de vote en tant que mandataire et comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des détenteurs d'actions.

Art. 10. Exemption à des fins de politique monétaire.

(1) L'article 8 et l'article 9, lettre c), ne s'appliquent pas aux actions remises aux membres du Système Européen de Banques Centrales (« SEBC ») ou par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions d'autorités monétaires, y compris les actions remises aux membres du SEBC ou par ceux-ci dans le cadre d'un nantissement, d'un accord de rachat ou d'un accord similaire relatif à des liquidités accordées à des fins de politique monétaire ou dans le cadre d'un système de paiement.

(2) L'exemption s'applique aux transactions visées ci-dessus qui portent sur une courte période et à condition que les droits de vote attachés à ces actions ne soient pas exercés.

Art. 11. Procédure en matière de notification et de publicité des participations importantes.

(1) La CSSF détermine le contenu et la forme de la notification qui est requise en vertu des articles 8 et 9. Cette notification comprend les informations suivantes :

a) la situation qui résulte de l'opération, en termes de droits de vote ;

b) la chaîne des entreprises contrôlées par l'intermédiaire desquelles les droits de vote sont effectivement détenus, le cas échéant ;

c) la date à laquelle le seuil a été atteint ou dépassé ; et

d) l'identité du détenteur d'actions, même s'il n'est pas habilité à exercer les droits de vote dans les conditions énoncées à l'article 9, et de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte de ce détenteur.

(2) La notification à l'émetteur est effectuée rapidement et au plus tard dans un délai de quatre jours de cotation, suivant la date à laquelle le détenteur d'actions, ou la personne physique ou morale visée à l'article 9,

a) a connaissance de l'acquisition ou de la cession, ou de la possibilité d'exercer les droits de vote, ou à laquelle il/elle aurait dû en avoir connaissance, compte tenu des circonstances, quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou la possibilité d'exercer les droits de vote prend effet ; ou

b) est informé(e) de l'événement visé à l'article 8, paragraphe 2.

(3) Une entreprise est exemptée de l'obligation de procéder à la notification requise conformément au paragraphe 1er, si la notification est effectuée par l'entreprise mère ou, lorsque l'entreprise mère est elle-même une entreprise contrôlée, par l'entreprise mère de celle-ci.

(4) L'entreprise mère d'une société de gestion n'est pas tenue d'agréger ses participations relevant des articles 8 et 9 avec les participations gérées par la société de gestion dans les conditions prévues par la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») telle que modifiée, pour autant que cette société de gestion exerce ses droits de vote indépendamment de l'entreprise mère.

Cependant, les articles 8 et 9 s'appliquent lorsque l'entreprise mère, ou une autre entreprise contrôlée par l'entreprise mère, a investi dans des participations gérées par ladite société de gestion et que celle-ci ne peut exercer comme elle l'entend les droits de vote attachés à ces participations et ne peut exercer ces droits de vote que sur instructions directes ou indirectes de l'entreprise mère ou d'une autre entreprise contrôlée par l'entreprise mère.

(5) L'entreprise mère d'une entreprise d'investissement agréée en vertu de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers n'est pas tenue d'agréger ses participations relevant des articles 8 et 9 avec les participations qui sont gérées par cette entreprise d'investissement de manière individualisée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 9), de cette directive, pour autant :

a) que l'entreprise d'investissement soit autorisée à fournir de tels services de gestion de portefeuille en vertu de la section A, point 4, de l'annexe I de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

b) qu'elle ne puisse exercer les droits de vote attachés à ces actions que si elle a reçu des instructions par écrit ou par voie électronique ou qu'elle garantisse, par la mise en place de mécanismes appropriés, que les services de gestion individualisée de portefeuille sont rendus indépendamment de tout autre service dans des conditions équivalentes à celles prévues par la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») telle que modifiée ; et

c) que l'entreprise d'investissement exerce ses droits de vote indépendamment de l'entreprise mère.

Cependant, les articles 8 et 9 s'appliquent lorsque l'entreprise mère, ou une autre entreprise contrôlée par l'entreprise mère, a investi dans des participations gérées par ladite entreprise d'investissement et que celle-ci ne peut exercer comme elle l'entend les droits de vote attachés à ces participations et ne peut exercer ces droits de vote que sur instructions directes ou indirectes de l'entreprise mère ou d'une autre entreprise contrôlée par l'entreprise mère.

(6) Dès réception de la notification effectuée en vertu du paragraphe 1er et au plus tard trois jours de cotation après celle-ci, l'émetteur publie toute l'information contenue dans la notification.

(7) Au cas où la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, publie dans les conditions prévues à l'article 20, les informations contenues dans la notification visée au paragraphe 1er, et ce dès la réception de la notification et au plus tard trois jours de cotation après celle-ci, les émetteurs sont exemptés de l'obligation prévue au paragraphe 6.

Art. 12. Instruments financiers spécifiques.

(1) Les obligations en matière de notification prévues à l'article 8 s'appliquent également à une personne physique ou morale qui détient, directement ou indirectement :

a) des instruments financiers qui, à l'échéance, lui donnent, en vertu d'un accord formel, soit le droit inconditionnel d'acquérir, soit la faculté d'acquérir des actions auxquelles sont attachés des droits de vote et déjà émises, d'un émetteur dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;

b) des instruments financiers qui ne figurent pas à la lettre a), mais qui font référence à des actions visées à cette lettre, et dont l'effet économique est similaire à celui des instruments financiers visés à cette lettre, qu'ils donnent droit à un règlement physique ou non.

La notification exigée inclut la répartition par type d'instruments financiers détenus conformément à l'alinéa 1, lettre a), et d'instruments financiers détenus conformément à la lettre b) dudit alinéa, une distinction étant opérée entre les instruments financiers qui donnent droit à un règlement physique et les instruments financiers qui donnent droit à un règlement en espèces.

(2) Le nombre de droits de vote est calculé par référence au nombre notionnel total d'actions sous-jacentes à l'instrument financier, sauf lorsque l'instrument financier permet exclusivement un règlement en espèces, auquel cas le nombre de droits de vote est calculé sur une base ajustée du delta, en multipliant le nombre notionnel d'actions sous-jacentes par le delta de l'instrument. À cette fin, le détenteur agrège et notifie tous les instruments financiers liés au même émetteur sous-jacent. Seules les positions longues sont prises en compte pour le calcul des droits de vote. Les positions longues ne sont pas compensées avec les positions courtes relatives au même émetteur sous-jacent.

(3) Aux fins du paragraphe 1er, sont considérés comme étant des instruments financiers, pour autant qu'ils satisfassent à l'une quelconque des conditions énoncées au paragraphe 1er, alinéa 1, lettre a) ou b) :

a) les valeurs mobilières ;

b) les contrats d'option ;

c) les contrats à terme (futures) ;

d) les contrats d'échange ;

e) les accords de taux futurs ;

f) les contrats financiers pour différences ; et

g) tous autres contrats ou accords ayant un effet économique similaire susceptibles d'être réglés par une livraison physique ou en numéraire.

(4) Les exemptions prévues à l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 11, paragraphes 3, 4 et 5, s'appliquent aux obligations en matière de notification au titre du présent article.

Art. 12*bis*. Agrégation.

(1) Les obligations en matière de notification prévues aux articles 8, 9 et 12 s'appliquent également à une personne physique ou morale lorsque le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement par ladite personne en vertu des articles 8 et 9, agrégés avec les droits de vote afférents aux instruments financiers détenus directement ou indirectement en vertu de l'article 12, atteint les seuils définis à l'article 8, paragraphe 1er, ou les franchit à la hausse ou à la baisse.

La notification exigée en vertu de l'alinéa 1er comprend la répartition du nombre de droits de vote attachés aux actions détenues conformément aux articles 8 et 9 et de droits de vote afférents à des instruments financiers au sens de l'article 12.

(2) Les droits de vote afférents à des instruments financiers qui ont déjà été notifiés conformément à l'article 12 sont notifiés une nouvelle fois lorsque la personne physique ou morale a acquis les actions sous-jacentes et que cette acquisition a pour conséquence que le nombre total de droits de vote attachés aux actions émises par le même émetteur atteint ou dépasse les seuils définis à l'article 8, paragraphe 1er.

Art. 13. Actions propres.

Lorsqu'un émetteur d'actions admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine acquiert ou cède ses propres actions, soit lui-même soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'émetteur, l'émetteur publie, le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours de cotation à compter de l'acquisition ou de la cession considérée, le pourcentage de ses propres actions, lorsque ce pourcentage atteint les seuils de 5% ou 10% des droits de vote ou passe au-dessus ou en dessous de ces seuils. Ce pourcentage est calculé sur la base du nombre total d'actions auxquelles sont attachés des droits de vote.

Art. 14. Publication du total du nombre de droits de vote et du capital.

Aux fins du calcul des seuils prévus à l'article 8, l'émetteur dont le Luxembourg est l'État membre d'origine publie le total du nombre de droits de vote et du capital à la fin de chaque mois civil au cours duquel une augmentation ou une baisse de ce total s'est produite.

Art. 15. Informations complémentaires.

(1) L'émetteur d'actions admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine publie sans délai toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions, y compris les droits attachés aux instruments dérivés émis par l'émetteur lui-même et donnant accès aux actions dudit émetteur.

(2) L'émetteur de valeurs mobilières qui ne sont pas des actions admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine publie sans délai toute modification des droits des détenteurs de valeurs mobilières autres que des actions, y compris toute modification des conditions relatives à ces valeurs mobilières qui sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur ces droits, à la suite notamment d'une modification des conditions d'emprunt ou des taux d'intérêt.

Section II – Informations destinées aux détenteurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

Art. 16. Obligations d'information applicables aux émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(1) L'émetteur d'actions admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine assure l'égalité de traitement de tous les détenteurs d'actions qui se trouvent dans une situation identique.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, l'émetteur veille à ce que tous les moyens et toutes les informations nécessaires pour permettre aux détenteurs d'actions d'exercer leurs droits soient disponibles dans l'État membre d'origine et à ce que l'intégrité des données soit préservée. Les détenteurs d'actions ne sont pas empêchés d'exercer leurs droits par procuration, dans les conditions prévues par la loi du pays où l'émetteur a son siège statutaire. En particulier, l'émetteur :

a) fournit des informations sur le lieu, le moment et l'ordre du jour des assemblées, le nombre total d'actions et de droits de vote et le droit des détenteurs de participer aux assemblées ;

b) met à la disposition de chaque personne autorisée à voter à une assemblée de détenteurs d'actions un formulaire de procuration, sur papier ou, le cas échéant, par voie électronique, en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée ou, sur demande, après l'annonce d'une assemblée ;

c) désigne un établissement financier comme mandataire auprès duquel les détenteurs d'actions peuvent exercer leurs droits financiers ; et

d) publie des avis ou diffuse des circulaires concernant l'attribution et le paiement des dividendes et l'émission de nouvelles actions, y compris des informations sur les modalités éventuelles d'attribution, de souscription, d'annulation ou de conversion.

(3) Les émetteurs sont autorisés à utiliser la voie électronique pour la transmission des informations aux détenteurs d'actions, pour autant que cette décision soit prise en assemblée générale et qu'au moins les conditions suivantes soient remplies :

a) l'utilisation de la voie électronique ne dépend en aucun cas du lieu du siège ou du domicile du détenteur d'actions ou, dans les cas visés à l'article 9, lettres a) à h), des personnes physiques ou morales ;

b) des dispositions d'identification sont prévues afin que les détenteurs d'actions ou les personnes physiques ou morales habilitées à exercer les droits de vote ou à donner des instructions concernant leur exercice soient effectivement informés ;

c) les détenteurs d'actions ou, dans les cas visés à l'article 9, lettres a) à e), les personnes physiques ou morales habilitées à acquérir, céder ou exercer les droits de vote, sont invités par écrit à donner leur consentement au recours à la voie électronique pour la transmission d'informations. S'ils ne s'opposent pas dans un délai raisonnable, leur consentement est réputé

acquis. Ils doivent être en mesure de demander à n'importe quel moment par la suite que les informations leur soient de nouveau transmises par écrit ; et

d) toute répartition des coûts inhérents à la transmission de ces informations par voie électronique est déterminée par l'émetteur conformément au principe d'égalité de traitement énoncé au paragraphe 1er.

Art. 17. Obligations d'information applicables aux émetteurs dont les titres de créance sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

(1) L'émetteur de titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine assure l'égalité de traitement de tous les détenteurs de titres de créance de même rang en ce qui concerne tous les droits attachés à ces titres.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, l'émetteur veille à ce que tous les moyens et toutes les informations nécessaires pour permettre aux détenteurs de titres de créance d'exercer leurs droits soient disponibles dans l'État membre d'origine et à ce que l'intégrité des données soit préservée. Les détenteurs de titres de créance ne sont pas empêchés d'exercer leurs droits par procuration, dans les conditions prévues par la loi du pays où l'émetteur a son siège statutaire. En particulier, l'émetteur :

a) publie des avis ou diffuse des circulaires concernant le lieu, le moment et l'ordre du jour des assemblées des détenteurs de titres de créance, le paiement des intérêts, l'exercice des droits éventuels de conversion, d'échange, de souscription ou d'annulation, et le remboursement, ainsi que le droit de ces détenteurs d'y participer ;

b) met à la disposition de chaque personne autorisée à voter à une assemblée de détenteurs de titres de créances un formulaire de procuration, sur papier ou, le cas échéant, par voie électronique, en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée ou, sur demande, après l'annonce d'une assemblée ; et

c) désigne un établissement financier comme mandataire auprès duquel les détenteurs de titres de créance peuvent exercer leurs droits financiers.

(3) Dans le cas où seuls les détenteurs de titres de créance dont la valeur nominale unitaire atteint au moins 100.000 euros, ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est, à la date d'émission, équivalente à au moins 100.000 euros, sont invités à participer à une assemblée, l'émetteur peut choisir n'importe quel État membre comme lieu de réunion, à condition que tous les moyens et toutes les informations nécessaires pour permettre à ces détenteurs d'exercer leurs droits soient disponibles dans cet État membre.

Le choix visé au premier alinéa s'applique aussi en ce qui concerne les détenteurs de titres de créance dont la valeur nominale unitaire atteint au moins 50.000 euros, ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est, à la date d'émission, équivalente à au moins 50.000 euros, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre avant le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces titres de créance sont en cours, pour autant que tous les moyens et toutes les informations nécessaires pour permettre à ces détenteurs d'exercer leurs droits soient disponibles dans l'État membre choisi par l'émetteur.

(4) Les émetteurs sont autorisés à utiliser la voie électronique pour la transmission des informations aux détenteurs de titres de créance, pour autant que cette décision soit prise en assemblée générale et qu'au moins les conditions suivantes soient remplies :

a) l'utilisation de la voie électronique ne dépend en aucun cas du lieu du siège ou du domicile du détenteur de titres de créance ou du mandataire qui le représente ;

b) des dispositions d'identification sont prévues afin que les détenteurs de titres de créance soient effectivement informés ;

c) les détenteurs de titres de créance sont invités par écrit à donner leur consentement au recours à la voie électronique pour la transmission d'informations. S'ils ne s'opposent pas dans un délai raisonnable, leur consentement est réputé acquis. Ils doivent être en mesure de demander à n'importe quel moment par la suite que les informations leur soient de nouveau transmises par écrit ; et

d) toute répartition des coûts inhérents à la transmission des informations par voie électronique est déterminée par l'émetteur conformément au principe d'égalité de traitement énoncé au paragraphe 1er.

Chapitre IV – Obligations générales.

Art. 18. Contrôle par la CSSF.

(1) Chaque fois que l'émetteur, ou toute personne ayant sollicité sans le consentement de l'émetteur l'admission de ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine, publie des informations réglementées, il ou elle dépose en même temps ces informations auprès de la CSSF. La CSSF peut décider de publier lesdites informations sur son site Internet.

(2) Les informations à notifier à l'émetteur conformément aux articles 8, 9, 11 et 12 sont déposées en même temps auprès de la CSSF.

Art. 19. Langues.

(1) Lorsque des valeurs mobilières sont admises à la négociation uniquement sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire du Luxembourg et que le Luxembourg est l'État membre d'origine, les informations réglementées sont publiées dans une langue acceptée par la CSSF.

(2) Lorsque des valeurs mobilières sont admises à la négociation sur les marchés réglementés de plusieurs États membres y compris sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire du Luxembourg et que le Luxembourg est l'État membre d'origine, les informations réglementées sont publiées dans une langue acceptée par la CSSF.

Les informations réglementées sont également publiées soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes desdits États membres d'accueil, soit dans une langue usuelle dans l'univers de la finance internationale, reconnue comme telle par la CSSF, au choix de l'émetteur.

(3) Lorsque des valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres à l'exclusion du Luxembourg, alors que le Luxembourg est l'État membre d'origine, les informations réglementées sont publiées, au choix de l'émetteur, soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes desdits États membres d'accueil, soit dans une autre langue usuelle dans l'univers de la finance internationale, reconnue comme telle par la CSSF.

En outre, les informations réglementées sont publiées soit dans une langue acceptée par la CSSF, soit dans une autre langue usuelle dans l'univers de la finance internationale, reconnue comme telle par la CSSF.

(4) L'émetteur dont le Luxembourg est l'État membre d'accueil publie ses informations réglementées soit dans une langue acceptée par la CSSF, soit dans une autre langue usuelle dans l'univers de la finance internationale, reconnue comme telle par la CSSF.

(5) Aux fins des paragraphes 1 à 4 les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise constituent dans tous les cas des langues acceptées par la CSSF.

(6) Lorsque des valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur, les obligations imposées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 incombent non pas à l'émetteur, mais à la personne qui, sans le consentement de l'émetteur, a demandé cette admission.

(7) Les détenteurs d'actions et la personne physique ou morale visée aux articles 8, 9 et 12 sont autorisés à ne notifier des informations à un émetteur en vertu de la présente loi que dans une langue usuelle dans l'univers de la finance internationale, reconnue comme telle par la CSSF.

(8) Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, lorsque des valeurs mobilières dont la valeur nominale unitaire atteint au moins 100.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est, à la date d'émission, équivalente à au moins 100.000 euros, sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres, les informations réglementées sont publiées soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, soit dans une langue usuelle dans l'univers de la finance internationale, au choix de l'émetteur ou de la personne qui, sans le consentement de l'émetteur, a demandé cette admission.

La dérogation visée au premier alinéa s'applique également aux titres de créance dont la valeur nominale unitaire est au moins de 50.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 50.000 euros à la date d'émission, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres avant le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces titres de créance sont en cours.

(9) Dans le cas où une action concernant le contenu des informations réglementées est intentée devant une cour ou un tribunal d'un État membre, la question de la prise en charge du paiement des coûts engagés pour la traduction de ces informations aux fins de la procédure est tranchée conformément à la loi de cet État membre.

Art. 20. Accès aux informations réglementées.

(1) L'émetteur, ou la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur, et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine, publie les informations réglementées de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires et les met à la disposition du ou des mécanisme(s) officiellement désigné(s) visé(s) au paragraphe 2.

L'émetteur, ou la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur, ne peut pas facturer aux investisseurs des frais particuliers pour la fourniture de ces informations.

Aux fins de la publication visée au premier alinéa, l'émetteur recourt à des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble des États membres.

(2) Un ou plusieurs mécanisme(s) officiellement désigné(s) pour le stockage centralisé des informations réglementées (« OAM » (Officially Appointed Mechanism)) est/sont désigné(s) par voie de règlement grand-ducal.

(2*bis*) Tout mécanisme officiellement désigné pour le stockage centralisé des informations réglementées, visé au paragraphe 2, garantit un accès via le point d'accès européen au sens de l'article 21*bis* de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

(3) Lorsque des valeurs mobilières ne sont admises à la négociation que sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire du Luxembourg, et que le Luxembourg n'est pas l'État membre d'origine, l'émetteur, ou toute personne ayant sollicité sans le consentement de l'émetteur l'admission de ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, doit publier les informations réglementées conformément au paragraphe 1er.

Art. 21. Pays tiers.

(1) Lorsque le siège social d'un émetteur, dont le Luxembourg est l'État membre d'origine, est situé dans un pays tiers, la CSSF peut exempter cet émetteur des obligations énoncées aux articles 3 à 6, à l'article 11, paragraphe 6, et aux articles 13 à 17, à condition que la loi du pays tiers en question fixe des obligations équivalentes ou que cet émetteur satisfasse aux obligations de la loi d'un pays tiers que la CSSF juge équivalentes.

La CSSF informe alors l'Autorité européenne des marchés financiers de l'exemption accordée.

Les informations couvertes par les obligations imposées dans le pays tiers sont déposées conformément à l'article 18 et rendues publiques conformément aux articles 19 et 20.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, un émetteur qui a son siège social dans un pays tiers est exempté d'établir des états financiers conformément à l'article 3 ou à l'article 4 avant l'exercice financier commençant le 1er janvier 2007 ou après cette date, à condition que ledit émetteur établisse ses états financiers conformément aux normes agréées internationalement qui sont visées à l'article 9 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(3) La CSSF en tant qu'autorité de l'État membre d'origine veille à ce que les informations divulguées dans un pays tiers qui peuvent revêtir de l'importance pour le public dans l'Union européenne soient publiées conformément aux articles 19 et 20, même si ces informations ne sont pas des informations réglementées au sens de l'article 1er, point 10).

(4) Les entreprises dont le siège social se trouve dans un pays tiers et qui auraient dû être agréées conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») telle que modifiée ou, s'agissant de la gestion de portefeuille, en vertu de la section A, point 4, de l'annexe I de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers si leur siège social ou, uniquement dans le cas d'une entreprise d'investissement, leur siège central s'était trouvé dans un État membre sont également exemptées de l'obligation d'agréger leurs participations avec celles de leur entreprise mère en vertu des obligations prévues à l'article 11, paragraphes 4 et 5 à condition qu'elles respectent des conditions équivalentes d'indépendance en tant que sociétés de gestion ou entreprises d'investissement.

Chapitre V – Autorité compétente.

Art. 22. Autorité compétente.

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la présente loi. Dans ce cadre, elle a également pour mission d'examiner si les informations visées dans la présente loi sont établies conformément au cadre de présentation des informations pertinent.

(2) La CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs de la CSSF incluent notamment le droit :

a) d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés, des contrôleurs légaux des comptes, ou des contrôleurs de pays tiers, des émetteurs, des personnes qui ont demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur, des détenteurs d'actions ou d'autres instruments financiers, ou des personnes visées aux articles 9 ou 12, des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux et des OAM, qu'ils fournissent des informations et des documents ;

b) d'exiger de l'émetteur ou de la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur qu'il ou qu'elle publie les informations visées à la lettre a) par les moyens et dans les délais que la CSSF juge nécessaires. Dans le cas où l'émetteur, ou les personnes qui le contrôlent ou sont contrôlées par lui, s'abstiennent de le faire, la CSSF peut, après avoir entendu l'émetteur, publier ces informations de sa propre initiative ;

c) d'exiger des dirigeants des émetteurs ou des personnes qui ont demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur et des dirigeants des détenteurs d'actions ou d'autres instruments financiers, ou des personnes visées aux articles 9 ou 12, qu'ils notifient les informations requises par la présente loi, et, s'il y a lieu, qu'ils fournissent des informations et des documents supplémentaires ;

d) de suspendre ou de demander au marché réglementé concerné de suspendre la négociation des valeurs mobilières pour une période maximale de dix jours à la fois, si elle a de bonnes raisons de croire que les dispositions de la présente loi ont été enfreintes par l'émetteur ou par la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur ;

e) d'exiger le retrait du marché réglementé ou demander au marché réglementé concerné de procéder au retrait d'une valeur mobilière admise à la négociation sur un marché réglementé si elle constate que les dispositions de la présente loi ont été enfreintes, ou si elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la présente loi ;

f) de veiller à ce que l'émetteur ou la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur publie les informations en temps opportun afin de garantir un accès optimal et égal du public dans tous les États membres où les valeurs mobilières sont négociées ainsi que de prendre des mesures appropriées si tel n'est pas le cas ;

g) de rendre public le fait qu'un émetteur, une personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur ou un détenteur d'actions ou d'autres instruments financiers, ou une personne visée aux articles 9 ou 12, ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent ;

h) d'exiger, au cas où elle constate des irrégularités par rapport aux dispositions de la présente loi, une ou plusieurs des mesures suivantes :

– la nouvelle publication ou notification d'une information réglementée ;

– la publication ou notification d'une notice corrective adaptée portant sur une information réglementée ;

– la correction ou modification adéquate dans une information réglementée future ;

i) d'effectuer des inspections sur place sur le territoire du Luxembourg afin de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution ; et

j) d'enjoindre à un émetteur, à une personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur, à un détenteur d'actions ou d'autres instruments financiers, à une personne visée aux articles 9 ou 12, aux personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux ou à un OAM de se conformer aux obligations qui lui incombent ou de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi et d'interdire de la réitérer.

(3) La CSSF peut, entre autres, demander à un réviseur d'entreprises agréé, à un contrôleur légal des comptes, à un contrôleur d'un pays tiers, d'effectuer un contrôle portant sur une ou plusieurs des obligations auxquelles un émetteur, une personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur ou un OAM est soumis en vertu de la présente loi. Ce contrôle se fait aux frais de l'émetteur, de la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur ou de l'OAM concerné.

(4) Le fait qu'un réviseur d'entreprises agréé, un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur d'un pays tiers communique à la CSSF tout fait ou toute décision en rapport avec les demandes formulées par la CSSF au titre du paragraphe 2, lettre a), ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction en matière de divulgation d'informations imposée par contrat ou par une quelconque disposition législative, réglementaire ou administrative et il n'engage nullement la responsabilité dudit réviseur d'entreprises agréé, du contrôleur légal des comptes ou du contrôleur d'un pays tiers.

(5) Si la CSSF estime qu'une information qu'elle a reçue en vertu des articles 8, 9 ou 12 n'est pas conforme à la présente loi ou qu'elle risque d'induire le public en erreur, elle en informe le déclarant. La CSSF peut requérir du déclarant qu'il remédie à ces carences dans les délais qu'elle fixe.

Art. 23. Coopération entre les États membres.

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres chaque fois que cela est nécessaire pour accomplir les missions et exercer les prérogatives qui lui sont conférées par la présente loi. La CSSF prête son concours aux autorités compétentes des autres États membres.

La CSSF peut référer à l'Autorité européenne des marchés financiers les situations où ses demandes de coopération ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.

(1bis) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2004/109/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

(1*ter*) Lorsqu'elle exerce ses pouvoirs de sanction et d'enquête, la CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres pour que les sanctions et les mesures produisent les résultats escomptés et la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

(2) La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec, ou transmettre des informations aux autorités compétentes des autres États membres, à l'Autorité européenne des marchés financiers et au Comité européen du risque systémique dans le cadre de l'application de la présente loi.

Les informations ainsi échangées doivent être couvertes par l'obligation de secret professionnel incombant aux personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes qui reçoivent les informations.

La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de celle-ci conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(3) La CSSF peut également échanger des informations confidentielles avec les autorités ou organismes compétents de pays tiers habilités par leur propre législation à accomplir les tâches assignées par la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE aux autorités compétentes conformément à l'article 24 de ladite directive. Lorsque la CSSF conclut à cette fin un accord de coopération avec des autorités ou organismes compétents de pays tiers, elle notifie ce fait à l'Autorité européenne des marchés financiers.

La communication d'informations par la CSSF est soumise aux conditions suivantes :

a) les informations communiquées aux autorités ou organismes de pays tiers sont nécessaires à l'exécution des missions de surveillance des autorités ou des organismes susmentionnés ;

b) les informations communiquées aux autorités ou organismes de pays tiers sont couvertes par le secret professionnel de ceux-ci et leur secret professionnel doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise ;

c) les autorités ou organismes de pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait ; et

d) les autorités ou organismes de pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF.

Art. 24. Mesures conservatoires.

(1) Lorsque le Luxembourg est l'État membre d'accueil, la CSSF fait part de ses constatations à l'autorité compétente de l'État membre d'origine et à l'Autorité européenne des marchés financiers dès lors qu'elle constate qu'un émetteur ou un détenteur d'actions ou d'autres instruments financiers, ou la personne visée à l'article 9, a commis des irrégularités ou a enfreint ses obligations.

(2) Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, ou parce que ces mesures s'avèrent inadéquates, l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières continue d'enfreindre les dispositions légales ou réglementaires applicables, la CSSF, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine prend toutes les mesures appropriées pour protéger les investisseurs. La Commission européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers sont informées de ces mesures au plus tôt.

Chapitre VI – Mesures d'exécution.

Section Ire – Sanctions et voies de recours.

Art. 25. Sanctions administratives.

(1) Les personnes visées à l'article 22, paragraphe 2 peuvent être frappées par la CSSF d'une amende administrative de 125 à 125.000 euros :

a) au cas où elles ne respectent pas les demandes d'informations de la CSSF ;

b) lorsque les renseignements fournis se révèlent être incomplets ou inexacts ;

c) au cas où elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF.

d) au cas où elles ne se conforment pas aux mesures exigées par la CSSF en vertu de l'article 22, paragraphe 2, lettre h).

(2) A défaut de publication d'une information réglementée par l'émetteur dans le délai imparti ou de notification de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante par l'un des détenteurs visés au chapitre III dans le délai imparti, la CSSF peut prononcer les amendes administratives suivantes :

a) dans le cas d'une personne morale,

- jusqu'à 10.000.000 euros ou 5% du chiffre d'affaires annuel total déterminé sur la base des comptes annuels du dernier exercice approuvés par l'organe de direction ; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant en vertu des directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime, ou
- jusqu'à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou celui des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminées,

le montant le plus élevé étant retenu ;

b) dans le cas d'une personne physique :

- jusqu'à 2.000.000 euros, ou
- jusqu'à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou celui des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés,

le montant le plus élevé étant retenu.

(3) Lorsque des obligations de la présente loi s'appliquent à une personne morale, les sanctions administratives prises en cas d'infraction de sa part peuvent être appliquées aux membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi qu'à toute autre personne responsable de l'infraction en vertu du droit applicable.

Art. 26. Sanctions pénales.

Sont punis d'une amende de 250 à 125.000 euros ceux qui sciemment ne publient pas ou ne mettent pas à disposition de l'OAM les informations conformément aux dispositions de la présente loi ou qui déposent auprès de la CSSF, mettent à la disposition de l'OAM ou publient sciemment une information inexacte ou incomplète.

Art. 26*bis*. Exercice des pouvoirs de sanction.

La CSSF, lorsqu'elle détermine le type de sanctions ou de mesures administratives et leur niveau, tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;
b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable ;
c) de la solidité financière de la personne physique ou morale responsable, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou des revenus annuels de la personne physique responsable ;
d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
e) des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable ;
g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable.

Art. 26*ter*. Publication des décisions.

(1) La CSSF publie dans les meilleurs délais sur son site internet chaque décision relative à des sanctions imposées au titre de l'article 25, à la suite d'infractions à la présente loi, y compris au minimum des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes physiques ou morales qui en sont responsables.

Toutefois, la CSSF peut reporter la publication d'une décision ou publier cette dernière de manière anonyme, dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

a) dans le cas d'une sanction imposée à une personne physique, lorsqu'il ressort d'une évaluation préalable obligatoire du caractère proportionné d'une telle publication que la publication des données personnelles est disproportionnée ;
b) lorsque la publication perturberait gravement la stabilité du système financier ou une enquête officielle en cours ;
c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné et grave aux institutions ou personnes physiques en cause.

(2) Si un recours est formé contre la décision publiée au titre du paragraphe 1er, la CSSF inclut cette information dans la publication au moment où celle-ci est effectuée ou elle modifie la publication si le recours est formé après la publication initiale.

(3) Toute information publiée en vertu des paragraphes 1er et 2 demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans.

Art. 27. Voies de recours.

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le contexte de la présente loi.

Section II – Dispositions relatives aux sociétés de droit luxembourgeois.

Art. 28. Suspension des droits de vote afférents aux actions d'une société de droit luxembourgeois.

(1) En ce qui concerne les sociétés de droit luxembourgeois, tant que les informations requises en vertu du chapitre III, section Ire n'ont pas été notifiées à l'émetteur conformément aux modalités prescrites, l'exercice des droits de vote afférents aux actions excédant la fraction qui aurait dû être notifiée est suspendu. La suspension de l'exercice des droits de vote est levée au moment où le détenteur d'actions procède à la notification prévue par le chapitre III, section Ire.

(2) Lorsque des droits de vote de cette société de droit luxembourgeois ont été exercés nonobstant une suspension de leur exercice résultant de la loi, le Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, dans le ressort duquel la société a son siège peut, sur demande de la société ou de l'un de ses actionnaires ayant le droit de vote ou de toute personne justifiant d'un intérêt, prononcer la nullité de tout ou partie des décisions de l'assemblée générale si, sans les droits de vote illégalement exercés, les quorums de présence ou de majorité requis pour lesdites décisions n'avaient pas été réunis. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter du jour où les droits de vote ont été exercés.

Art. 29. Report de l'assemblée générale d'une société de droit luxembourgeois.

Lorsque dans les quinze jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale d'une société de droit luxembourgeois a été convoquée, ladite société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration doit être ou aurait dû être faite en vertu des dispositions de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut reporter l'assemblée à quatre semaines. L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.

Chapitre VII – Dispositions transitoires et finales.

Art. 30. Dispositions transitoires.

(1) Par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, les exigences prévues par ledit article ne s'appliqueront que pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2007 ou après cette date, pour les sociétés de droit luxembourgeois :

a) dont seules les obligations sont admises sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ; ou

b) dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant le 11 septembre 2002.

(2) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, de la présente loi, les émetteurs visés au paragraphe 1er ainsi que les autres émetteurs dont le Luxembourg est l'État membre d'origine et qui sont visés par l'article 9 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales sont exemptés de l'obligation de publier des états financiers conformément à ce même règlement pour un exercice commençant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006.

(3) Nonobstant l'article 14, l'émetteur dont le Luxembourg est l'État membre d'origine publie au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi le total du nombre de droits de vote et du capital.

(4) Nonobstant l'article 11, paragraphe 2, un détenteur d'actions notifie à l'émetteur, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le pourcentage des droits de vote et du capital qu'il détient dans ce dernier à cette date, conformément aux articles 8, 9 et 12, à moins qu'il n'ait déjà adressé une notification contenant des informations équivalentes avant cette date.

Nonobstant l'article 11, paragraphe 6, un émetteur publie à son tour les informations reçues dans ces notifications au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Les émetteurs qui ont leur siège statutaire dans un pays tiers, sont exemptés de l'obligation d'établir des états financiers conformément à l'article 3, paragraphe 3, et un rapport de gestion conformément à l'article 3, paragraphe 5, seulement en ce qui concerne les titres de créance déjà admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne avant le 1er janvier 2005 et dès lors que :

a) la CSSF reconnaît que les états financiers annuels établis par les émetteurs d'un tel pays tiers donnent une image fidèle et honnête des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des résultats de l'émetteur ;

b) le pays tiers dans lequel l'émetteur a son siège statutaire n'a pas rendu obligatoire l'application des normes comptables internationales visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ; et

c) la Commission européenne n'a pris aucune décision conformément à l'article 23, paragraphe 4, point ii) de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, sur l'équivalence entre les normes comptables précitées et :

   – les normes comptables prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du pays tiers dans lequel l'émetteur a son siège statutaire, ou

   – les normes comptables d'un pays tiers que l'émetteur a décidé d'appliquer.

(6) Les émetteurs qui étaient visés par les dispositions du point (2), lettre A de la Partie I de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 relatif aux conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières au moment de l'admission desdits titres de créance sont exemptés de l'obligation de publier des rapports financiers semestriels conformément à l'article 4 pendant dix ans à partir du 1er

janvier 2005, seulement en ce qui concerne les titres de créance déjà admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne avant le 1er janvier 2005.

(7) Les obligations de transparence relatives aux informations en matière de durabilité visées à l'article 3, paragraphe 2, lettre c) et paragraphe 4 et 5 s'appliquent à compter :

a) des exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date :

i) aux émetteurs qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

ii) aux émetteurs qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date :

i) aux émetteurs qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées à la lettre a), point i) du présent paragraphe ;

ii) aux émetteurs qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées à la lettre a), point ii) du présent paragraphe ;

c) des exercices commençant le 1er janvier 2026 ou après cette date :

i) aux émetteurs qui sont de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/34/UE et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1er, de la directive 2013/34/UE;

ii) aux émetteurs définis comme des établissements de petite taille et non complexes tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) no 575/2013, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de ladite directive qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1er, de ladite directive;

iii) aux émetteurs définis comme des entreprises captives d'assurance ou comme des entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, paragraphes 8 et 9 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de ladite directive qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1er, de ladite directive.

Art. 31. Disposition modificative.

Le paragraphe 1er de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier est complété par les deux alinéas suivants :

Dans les cas visés aux points b) et c) de l'article 4 (2) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, la CSSF est également autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement auprès de l'offrant pour le contrôle notamment des questions relevant du droit des sociétés, au cas où la société visée a son siège social au Luxembourg.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir

– auprès de l'émetteur tel que défini par la loi relative aux obligations de transparence, de la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur et des personnes qui doivent procéder à la notification prévue au chapitre III, section Ire de la loi relative aux obligations de transparence ;

– auprès des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur ayant son siège statuaire au Luxembourg et soumises à l'obligation de déclaration des opérations effectuées pour leur compte propre et

– portant sur des actions de l'émetteur admises à la négociation sur un marché réglementé telle que prévue par la loi relative aux abus de marché ; et

– auprès des émetteurs soumis aux obligations d'information relatives aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation telles que prévues par le Règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers.

Art. 32. Disposition abrogatoire.

La loi modifiée du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse est abrogée.

Art. 33. Disposition finale.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ».

TEXTE COORDONNE (PAR EXTRAITS)

Loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

(…)

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

(…)

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

(…)

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

(…)

Chapitre 4 - *Conditions régissant l'activité*

(…)

Section 5 - Personnes chargées du contrôle légal des comptes **et de l'assurance de l'information en matière de durabilité**

Art. 94 - Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. Ce dernier doit rapporter la preuve qu'il dispose :

a) d'une expérience d'au moins 5 ans dans la révision des entreprises d'assurance ou de réassurance; et

b) de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, soit dans son propre chef, soit dans le chef de son effectif, soit à travers une appartenance à un réseau international de révision répondant à ce critère et sur les structures duquel il peut s'appuyer.

Art. 94*bis* - Désignation des personnes chargées de l'assurance de l'information en matière de durabilité

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui sont soumises à l'obligation d'inclure dans leur rapport de gestion des informations en matière de durabilité doivent soumettre cette information à une mission d'assurance à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé.

Art. 95 - Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes et de l'assurance de l'information en matière de durabilité

(1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise visée à l'article 94, dont il a eu connaissance ~~**dans l'exercice de sa mission**~~ **dans l'exercice de sa ou de ses missions** et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:

a) violer, sur le fond, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance;

b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves;

c*bis*) le cas échéant, entrainer le refus d'émettre une assurance limitée sur l'information en matière de durabilité ou l'émission de réserves ;

d) entraîner le non-respect du capital de solvabilité requis;

e) entraîner le non-respect du minimum de capital requis. Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits ou décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée à l'alinéa 1 exercée dans une entreprise qui a des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec l'entreprise d'assurance ou de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(2) Le rapport d'audit accompagné des comptes annuels ~~**est adressé**~~**, et le cas échéant, le rapport d'assurance de l'information en matière de durabilité accompagné du rapport de gestion incluant les informations en matière de durabilité sont adressés** au CAA. A ces fins, le réviseur d'entreprises agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du CAA.

De même, la divulgation de bonne foi au CAA par le réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe 1er ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour cette personne aucune responsabilité d'aucune sorte.

(…)

Titre II*bis*

Les fonds de pension

Chapitre 1 - Dispositions générales

(…)

Section 2 – Accès aux activités

Art. 256-3 – Principe d'agrément et d'immatriculation

(1) Tout fonds de pension qui s'établit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit être agréé par le « CAA » avant de commencer ses activités.

(2) La demande d'agrément est accompagnée des documents et renseignements suivants :

a) les statuts du fonds de pension ;

b) les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité ou, pour les personnes morales, la dénomination et le siège social du gestionnaire du fonds de pension ainsi que l'étendue de ses pouvoirs et la durée de son mandat ;

c) les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des membres des organes d'administration et de direction du fonds de pension ;

d) les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité ou, pour les personnes morales, les statuts et le siège social du ou des entreprises et organismes participants ;

e) le nom ~~**du réviseur d'entreprises agréé**~~ **du ou des réviseurs d'entreprises agréés** du fonds de pension ;

f) le programme d'activités. Le fonds de pension doit en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la demande. Les modalités techniques de la demande d'agrément peuvent être fixées par règlement du CAA.

(3) Tout fonds de pension agréé conformément au paragraphe 1er est inscrit sur un registre des fonds de pension qui indique également les noms des Etats membres dans lesquels il preste des activités transfrontalières conformément aux articles 256-62 et 256-63.

(…)

Chapitre 3 – Conditions régissant l'activité

Section 1 – Système de gouvernance

(…)

Sous-section 5 – Comptabilité des fonds de pension

(…)

Art. 256-32 – Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes et de l'assurance de l'information en matière de durabilité

Les fonds de pension sont obligés à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais du fonds de pension, par un réviseur d'entreprises agréé qui doit rapporter la preuve de disposer de l'expérience et des connaissances professionnelles visées à l'article 94.

Les fonds de pension soumis à l'obligation d'inclure dans leur rapport de gestion un rapport sur les informations en matière de durabilité doivent soumettre cette information à une mission d'assurance à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé.

Art.256-33 – Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes et de l'assurance de l'information en matière de durabilité

(1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant un fonds de pension, dont il a eu connaissance ~~**dans l'exercice de sa mission**~~ **dans l'exercice de sa ou de ses missions** et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes :

a) à constituer une violation sur le fond des dispositions prévues par la présente loi et des mesures prises pour son exécution qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des fonds de pension,

b) à porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension,

c) à entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves~~.~~**,**

c*bis*) le cas échéant, entrainer le refus d'émettre une assurance limitée sur l'information en matière de durabilité ou l'émission de réserves.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits et décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée au paragraphe 1er exercée dans une entreprise ayant des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec le fonds de pension auprès duquel il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(3) Les dispositions de l'article 95, paragraphe 2, s'appliquent.

(…)

TEXTE COORDONNE

Loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

PARTIE I^{ère} - : Transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

TITRE I^{er}. - Organisation de la profession de l'audit.

Chapitre I^{er} - Définitions.

Art. 1er. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

(1) « associé d'audit principal » ou « associés d'audit principaux » :

a) le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit dans le contexte d'une mission d'audit déterminée, comme le ou les principaux responsables de l'audit à effectuer au nom du cabinet de révision agréé **ou du cabinet d'audit** ; ou

b) en cas d'audit de groupe, le ou les réviseurs d'entreprises agréés, désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit, comme le ou les responsables principaux de l'audit à réaliser au niveau du groupe et le ou les réviseurs d'entreprises agréés **et le ou les contrôleurs légaux des comptes** désignés comme le ou les responsables principaux des audits à effectuer au niveau des filiales importantes ; ou

c) le ou les réviseurs d'entreprises agréés, qui signent le rapport d'audit ;

(1*bis*) « associé principal ou associés principaux en matière de durabilité » :

a) le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit pour une mission spécifique d'assurance de l'information en matière de durabilité en tant que principaux responsables pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte du cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit ; ou

b) dans le cas de l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit en tant que principaux responsables pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité au niveau du groupe et le ou les réviseurs d'entreprises agréés et le ou les contrôleurs légaux des comptes désignés en tant que principaux responsables au niveau des filiales importantes ; ou

c) le ou les réviseurs d'entreprises agréés qui signent le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis* ;

(2) « autorités compétentes », les autorités désignées par la loi ayant pour mission la régulation et/ou la supervision des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit ou de certains aspects de celles-ci ; lorsqu'il est fait référence à l'«autorité compétente» dans un article, il s'agit de l'autorité chargée des fonctions visées dans ledit article ;

(3) « cabinet d'audit », une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes **et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité** ;

(4) « cabinet de révision », une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l'IRE remplissant les conditions définies à l'article 3, paragraphe 4 ;

(5) « cabinet de révision agréé », une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l'IRE qui est agréée conformément à l'article 5 **et, le cas échéant, 5*bis*** ;

(6) « contrôle légal des comptes », le contrôle des états financiers annuels ou des états financiers consolidés dans la mesure où il est requis par la loi ou par le droit de l'Union directement applicable ;

(7) « contrôleur de pays tiers », une personne physique qui effectue le contrôle légal des états financiers annuels ou consolidés **ou, le cas échéant, procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité** d'une société enregistrée dans un pays tiers, et qui n'est pas une personne physique enregistrée en tant que contrôleur légal des comptes dans un Etat membre du fait d'un agrément conformément aux articles 3 et 44 de la directive 2006/43/CE ;

(8) « contrôleur du groupe », le ou les réviseurs d'entreprises agréés, **le ou les contrôleurs légaux des comptes,** le ou les cabinets de révision agréés, ou le ou les cabinets d'audit qui effectuent le contrôle légal d'états financiers consolidés **ou, le cas échéant, procèdent à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité** ;

(9) « contrôleur légal des comptes », une personne physique agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes **et le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité** ;

(10) « CSSF », la Commission de surveillance du secteur financier ;

~~**(11) « directive 95/46/CE », la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;**~~

~~**(12) « directive 2003/71/CE », la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE ;**~~

~~**(13) « directive 2004/72/CE », la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes ;**~~

(11) « règlement (UE) 2016/679 », le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

(12) « règlement (UE) 2017/1129 », le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;

(13) « règlement (UE) 596/2014 », le règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;

(14) « directive 2004/109/CE », la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE ;

(15) « directive 2006/43/CE », la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, telle que modifiée par les directives 2008/30/CE, 2013/34/UE **~~et 2014/56/UE~~, 2014/56/UE et (UE)2022/2464** ;

(16) « directive 2013/34/UE », la directive 2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE ;

(17) « directive 2013/36/UE », directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

(18) « directive 2014/65/UE », la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

(18*bis*) « directive (UE) 2022/2464 », la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'information en matière de durabilité par les entreprises ;

(18*ter*) « règlement délégué (UE) 2019/980 », le règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) no 809/2004 de la Commission ;

(19) « entité d'audit de pays tiers », une entité qui, quelle que soit sa forme juridique, effectue le contrôle légal des états financiers annuels ou consolidés **ou, le cas échéant, procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité** de sociétés enregistrées dans un pays tiers, autre qu'une entité enregistrée en tant que cabinet d'audit dans un Etat membre du fait d'un agrément conformément à l'article 3 de la directive 2006/43/CE ;

(20) « entités d'intérêt public »,

a) les entités régies par le droit d'un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE,

b) les établissements de crédit tels que définis à l'article 1er, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, autres que ceux visés à l'article 2 de la directive 2013/36/UE,

c) les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies à l'article 32, paragraphe 1er, points 5 et 9 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés aux articles 38, 40 et 42, des fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, des entreprises captives d'assurance visées à l'article 43, point 8 et des entreprises captives de réassurance visées à l'article 43, point 9, de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

(21) « entreprise affiliée d'un cabinet de révision agréé », toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui est liée à un cabinet de révision agréé par un actionnariat, un contrôle ou une direction communs ;

(22) « Etat membre », un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (« EEE ») autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

(23) « Etat membre d'accueil », un Etat membre dans lequel un contrôleur légal des comptes agréé dans son Etat membre d'origine ou un réviseur d'entreprises agréé demande à être également agréé conformément à l'article 14 de la directive 2006/43/CE ou un Etat membre dans lequel un cabinet d'audit agréé dans son Etat membre d'origine ou un cabinet de révision agréé demande à être enregistré ou est enregistré conformément à l'article 3*bis* de la directive 2006/43/CE ;

(24) « Etat membre d'origine », l'Etat membre dans lequel un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit est agréé conformément à l'article 3, paragraphe 1er, de la directive 2006/43/CE ;

(25) « IRE », l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

(26) « moyennes entreprises », les entreprises visées à l'article 1er, paragraphe 1er, et à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE ;

(27) « non-praticien », toute personne physique qui, au cours de sa participation à la direction d'un système de supervision publique et pendant la période de trois ans qui a précédé immédiatement cette participation, n'a pas réalisé de contrôle légal des comptes, **et le cas échéant n'a pas procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité,** n'a pas détenu de droit de vote dans un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers, n'a pas fait partie de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cabinet de révision agréé, un

cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers et n'a pas été employée par un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers ou n'y a pas été associée d'une autre manière ;

(28) « normes d'audit internationales », les normes internationales d'audit (ISA), ~~**la norme internationale de contrôle qualité 1**~~ **les normes internationales de gestion de la qualité** et d'autres normes connexes élaborées par la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) par l'intermédiaire du conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB), dans la mesure où elles se rapportent au contrôle ~~**légal**~~ des comptes ;

(29) « normes comptables internationales », les normes internationales dans le domaine comptable (normes IAS), les normes internationales en matière d'information financière (IFRS) et les interprétations y afférentes (interprétations SIC/IFRIC), ainsi que les modifications ultérieures desdites normes et les interprétations connexes, et les futures normes et interprétations publiées ou adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB) ;

(30) « rapport d'audit », le rapport visé à l'article 35 émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, ~~**le ou les contrôleurs légaux des comptes**~~ ou le cabinet d'audit à la suite des travaux de contrôle légal des comptes ;

(30*bis*) « rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité » : le rapport visé à l'article 35*bis* émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, ou le cabinet d'audit à la suite des travaux d'assurance sur l'information en matière de durabilité ;

(31) « règlement UE n° 537/2014 », le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ;

(32) « réseau », la structure plus vaste :

- destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit ; et
- dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles ;

(33) « réviseur d'entreprises », une personne physique, membre de l'IRE, qui a la qualification professionnelle visée à l'article 3, et qui peut exercer les activités visées au point 34 ~~**à l'exclusion de l'activité visée à la lettre a)**~~ **à l'exclusion des activités visées aux lettres a) et b)** ;

(34) « réviseur d'entreprises agréé », un réviseur d'entreprises, membre de l'IRE, agréé conformément à la présente loi pour faire :

a) le contrôle légal des comptes ;

b) le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité ;

~~**b**~~ **c**) toutes missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises.

Sans préjudice des dispositions des articles 18 à 23, ~~**l'exercice des fonctions prévues aux lettres a) et b) du présent point**~~ **l'exercice des fonctions prévues aux lettres a), b) et c) du présent point** n'est pas incompatible avec l'exercice d'autres activités telles qu'effectuer la domiciliation, le

contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier ;

(35) « Scepticisme professionnel », une attitude caractérisée par un esprit critique, attentif aux éléments qui pourraient indiquer une éventuelle anomalie due à une erreur ou une fraude, et par une évaluation critique des éléments probants pour l'audit **et, le cas échéant, pour l'assurance de l'information en matière de durabilité ;** ~~.~~

(36) « information en matière de durabilité » : l'information en matière de durabilité telle qu'elle est définie à l'article 2, point 18, de la directive 2013/34/UE ;

(37) « assurance de l'information en matière de durabilité » : l'exécution de procédures aboutissant à l'avis émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit conformément à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre a *bis*), et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE ;

(38) « prestataire de services d'assurance indépendant », un organisme d'évaluation de la conformité accrédité, conformément au règlement (CE) no 765/2008 du Parlement européen et du Conseil, pour l'activité spécifique d'évaluation de la conformité prévue à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre a *bis*), de la directive 2013/34/UE.

Chapitre II. - Agrément, qualification professionnelle et formation continue.

Art. 2. Protection des titres.

(1) Nul ne peut porter le titre de « réviseur d'entreprises », de « réviseur d'entreprises agréé », de « cabinet de révision » ou de « cabinet de révision agréé » ni aucune dénomination analogue et nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, les activités visées à l'article 1er, point 34 s'il n'y est pas autorisé dans les conditions prévues aux articles 3, 5**, 5*bis*** et 6.

(2) L'usage abusif du titre de « réviseur d'entreprises », de « réviseur d'entreprises agréé », de « cabinet de révision » ou de « cabinet de révision agréé » ou d'une dénomination analogue ou l'exercice non autorisé, même accessoire ou occasionnel, des activités visées à l'article 1er, point 34 est passible de sanctions pénales prévues à l'article 47.

Art. 3. Conditions d'obtention du titre de « réviseur d'entreprises » ou de « cabinet de révision » et d'exercice des activités visées à l'article 1er, point 34, alinéas 1er, ~~lettre b)~~ lettre c) et 2.

(1) Les titres de « réviseur d'entreprises » et de « cabinet de révision » sont attribués par la CSSF conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Pour obtenir le titre de « réviseur d'entreprises », les personnes physiques doivent :

a) fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelle. Les conditions de qualification professionnelle sont déterminées par un règlement grand-ducal, en conformité avec l'article 9 ;

b) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.

(3) Pour pouvoir exercer les activités visées à l'article 1er, point 34, alinéas 1er, ~~**lettre b)**~~ **lettre c)** et 2, le réviseur d'entreprises doit :

a) avoir au Luxembourg un établissement professionnel ; ou

b) exercer l'activité en tant que salarié d'un cabinet de révision.

(4) Pour obtenir le titre de « cabinet de révision », les personnes morales doivent satisfaire aux conditions qui suivent :

a) les personnes physiques qui exercent les activités visées à l'article 1er, point 34, alinéas 1er, ~~**lettre b)**~~ **lettre c)** et 2 au nom de la personne morale doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 et avoir le pouvoir d'engager la personne morale ;

b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit ;

c) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises, de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c) ;

d) la personne morale remplit les conditions requises d'honorabilité ;

e) avoir au Luxembourg un établissement professionnel ;

f) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.

(5) La décision de la CSSF portant octroi du titre de « réviseur d'entreprises » ou de « cabinet de révision » ou refus d'attribuer le titre de « réviseur d'entreprises » ou de « cabinet de révision » peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

Art. 4. Retrait du titre de « réviseur d'entreprises » ou de « cabinet de révision ».

(1) La CSSF retire le titre de « réviseur d'entreprises » à la personne physique si l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 2 cesse d'être remplie ou en cas de non-respect de l'article 3, paragraphe 3.

(2) La CSSF retire le titre de « cabinet de révision » à la personne morale si l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 4 cesse d'être remplie.

(3) La CSSF peut accorder au « cabinet de révision » dont l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 4, lettres b) et c) n'est plus respectée, un délai d'un an pour régulariser sa situation.

(4) La décision de la CSSF portant retrait du titre de « réviseur d'entreprises » ou de « cabinet de révision » peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

(5) La CSSF informe le président de l'IRE des retraits prononcés en vertu du présent article.

Art. 5. Agrément en tant que « réviseur d'entreprises agréé » ou « cabinet de révision agréé » pour le contrôle légal des comptes.

(1) Pour pouvoir exercer l'activité visée à l'article 1er, point 34, alinéa 1er, lettre a), il faut disposer d'un agrément accordé par la CSSF conformément aux paragraphes 2 et 3.

(2) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1er, les personnes physiques doivent avoir au Luxembourg un établissement professionnel et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire du titre de « réviseur d'entreprises », accordé conformément à l'article 3 ;

b) être contrôleur légal des comptes et réussir une épreuve d'aptitude dans une des langues administratives du Luxembourg, qui porte sur la connaissance adéquate qu'a le contrôleur légal des comptes des lois et des réglementations du Luxembourg. Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3**, paragraphe 2, lettre a)** porte organisation de l'épreuve d'aptitude ;

c) sous réserve de réciprocité, être contrôleur de pays tiers, à condition de fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelles jugées équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 9, et de réussir l'épreuve d'aptitude prévue à la lettre b) du présent paragraphe.

~~**Un règlement grand-ducal**~~ **Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2, lettre a)** fixe les critères d'équivalence, en tenant compte de la durée minimale des études supérieures, de la nature et de l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique, et des conditions de stage pratique ~~**et de formation continue**~~.

(3) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1er, les personnes morales doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) les personnes physiques qui exercent l'activité visée à l'article 1er, point 34, alinéa 1er, lettre a) au nom d'une personne morale doivent être des réviseurs d'entreprises agréés ;

b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit ;

c) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c) ;

d) la personne morale remplit les conditions requises d'honorabilité ;

e) avoir au Luxembourg un établissement professionnel.

(4) Les personnes physiques agréées se voient conférer le titre de ~~**« réviseur d'entreprises agréé »**~~ **« réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes »**.

Les personnes morales agréées se voient conférer le titre de ~~**« cabinet de révision agréé »**~~ **« cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes »**.

(5) La décision de la CSSF portant octroi de l'agrément ou refus d'accorder l'agrément peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

Art. 5*bis*. Agrément en tant que « réviseur d'entreprises agréé » ou « cabinet de révision agréé » pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(1) Pour pouvoir exercer l'activité visée à l'article 1er, point 34, alinéa 1er, lettre b), il faut disposer d'un agrément accordé par la CSSF conformément aux paragraphes 2 et 3.

(2) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1er, les personnes physiques doivent avoir au Luxembourg un établissement professionnel et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) être agréé pour le contrôle légal des comptes conformément à l'article 5 ;

b) fournir les preuves de qualification professionnelle pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2, lettre a), fixe la nature et l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique, les conditions de stage pratique et l'examen d'aptitude professionnelle, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2006/43/CE.

(3) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1er, les personnes morales doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) être agréées pour le contrôle légal des comptes conformément à l'article 5 ;

b) les personnes physiques qui exercent l'activité visée à l'article 1er, point 34, alinéa 1er, lettre b) au nom d'une personne morale doivent être des réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ;

c) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité, des cabinets de révision agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité, des contrôleurs légaux des comptes ayant l'agrément pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou des cabinets d'audit ayant l'agrément pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ;

d) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou de contrôleurs légaux des comptes ayant l'agrément pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre d).

(4) Les personnes physiques agréées se voient conférer le titre de « réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ».

Les personnes morales agréées se voient conférer le titre de « cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ».

(5) La décision de la CSSF portant octroi de l'agrément ou refus d'accorder l'agrément visé au paragraphe 1er peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

Art. 6. Reconnaissance des cabinets d'audit.

(1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre est habilité à effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg pour autant que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit respecte l'article 5, paragraphe 3, lettre a).

Par dérogation à l'article 5*bis*, paragraphe 1er, un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre est habilité à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour autant que l'associé principal en matière de durabilité qui procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité respecte l'article 5*bis*, paragraphe 3, lettre b).

(2) Un cabinet d'audit qui souhaite effectuer des contrôles légaux des comptes **et le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité** au Luxembourg s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14.

(3) La CSSF procède à l'enregistrement du cabinet d'audit pour autant qu'elle constate que le cabinet d'audit est enregistré auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Elle obtiendra à cet effet une attestation de l'Etat membre d'origine de l'enregistrement du cabinet d'audit dans l'Etat membre d'origine de moins de trois mois. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'enregistrement du cabinet d'audit.

Art. 7. Retrait de l'agrément de « réviseur d'entreprises agréé » ou de « cabinet de révision agréé ».

(1) La CSSF retire l'agrément aux réviseurs d'entreprises agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 2 **ou à l'article 5*bis*, paragraphe 2** cesse d'être remplie.

(2) La CSSF retire l'agrément aux cabinets de révision agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3 **ou à l'article 5*bis*, paragraphe 3** cesse d'être remplie.

(3) La CSSF peut, avant de procéder au retrait de l'agrément, accorder aux cabinets de révision agréés dont l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3, lettres b) et c) n'est plus respectée, un délai d'un an pour régulariser leur situation.

(4) Le retrait de l'agrément implique que ces personnes ne peuvent plus se prévaloir du titre de « réviseur d'entreprises agréé » ou de « cabinet de révision agréé » respectivement.

(5) En cas de retrait de l'agrément d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé pour quelque raison que ce soit et qui n'est plus susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, la CSSF notifie ce retrait et les motifs de celui-ci au président de l'IRE. La CSSF notifie également ce retrait et les motifs de celui-ci aux autorités compétentes concernées des Etats membres d'accueil dans lesquels la personne est également agréée et qui sont mentionnées dans le registre public conformément à l'article 13, paragraphe 1er, lettre c) et à l'article 14, paragraphe 1er, lettre i).

Art. 8. Reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres.

Par application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les activités visées à l'article 1er, point 34, alinéa 1er, ~~**lettre b)**~~ **lettre c)** peuvent être effectuées par un prestataire ressortissant d'un Etat membre

par la voie de la libre prestation de services à la condition de respecter, par application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les dispositions qui suivent en cas de déplacement du prestataire de services pour la première fois :

a) effectuer une déclaration préalable à la première fourniture de service ;

b) fournir, lors de la première prestation, la preuve de la nationalité et une attestation certifiant que son détenteur est légalement établi dans un autre Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer ;

c) fournir la preuve des qualifications professionnelles ;

d) et se soumettre à une épreuve d'aptitude en cas de différence substantielle dans les qualifications professionnelles exigées. Un règlement grand-ducal porte organisation de l'épreuve d'aptitude.

La CSSF veille au respect par les prestataires des conditions prévues au présent article.

Art. 9. Qualification professionnelle.

(1) Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2 impose un diplôme de Master ou une formation équivalente, une formation pratique et un examen d'aptitude professionnelle.

(2)

a) Les diplômes reconnus ainsi que les modalités de la formation pratique et de l'examen d'aptitude professionnelle sont précisés par un règlement grand-ducal.

b) La formation pratique consiste dans un stage d'au moins trois ans dans le domaine du contrôle légal des comptes et dans l'obtention d'un certificat de formation complémentaire. Les deux tiers au moins de ce stage se déroulent auprès d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé, d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit.

c) L'examen d'aptitude professionnelle garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaires dans les matières pertinentes pour effectuer le contrôle légal des comptes et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de l'examen se déroule à l'écrit.

(2*bis*) Pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) prévoit qu'un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes doit répondre aux exigences spécifiques supplémentaires suivantes :

a) la formation pratique consiste dans un stage d'au moins huit mois dans le domaine de l'assurance sur l'information en matière de durabilité ou sur d'autres services liés à la durabilité ;

b) l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaire dans les matières pertinentes pour procéder à l'assurance en matière de durabilité et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de l'examen se déroule à l'écrit.

(3) Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 1er et du paragraphe 2, lettres a) et b) en faveur d'une personne qui justifie :

a) soit avoir exercé, pendant quinze ans, des activités professionnelles qui lui ont permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable, et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle ;

b) soit avoir exercé, pendant sept ans, des activités professionnelles dans lesdits domaines et avoir, en outre, suivi la formation pratique visée au paragraphe 2, lettre b) et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle.

(4) La CSSF délivre un diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste que les conditions du présent article sont remplies par la personne qui souhaite accéder à la profession de l'audit.

Art. 10. Formation continue.

(1) Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés sont tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.

(2) Un règlement CSSF précise les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue pour être pris en compte.

(3) Le non-respect des exigences de formation continue constitue une infraction à la discipline pouvant donner lieu aux sanctions mentionnées aux articles 43 et 78.

Art. 11. Obligation d'exercer la profession de l'audit sous son propre nom et délai de prescription des actions en responsabilité civile professionnelle.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

(2) Les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises, un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la fin de la prestation de son service. Dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, **et, le cas échéant, de l'assurance de l'information en matière de durabilité,** les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date du rapport d'audit **et du rapport sur l'information en matière de durabilité**.

Chapitre III. - Enregistrement au registre public.

Art. 12. Registre public.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF répondant aux critères des articles 13 et 14.

(2) Chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est identifié dans le registre public par un numéro personnel.

(3) Les informations requises conformément aux articles 13 et 14 sont enregistrées sous forme électronique et sont accessibles au public électroniquement en français et en anglais.

(4) Le registre public contient le nom et l'adresse de la CSSF en tant qu'autorité compétente de la supervision publique de la profession d'audit au sens du chapitre VII du titre Ier.

Art. 13. Informations à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers.

(1) En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers doivent fournir à la CSSF :

a) nom, adresse et numéro d'enregistrement ;

b) s'il y a lieu, nom, adresse, site internet et numéro d'enregistrement du cabinet de révision agréé qui emploie le réviseur d'entreprises agréé, ou avec lequel celui-ci est en relation en tant qu'associé ou autre ;

c) mention indiquant si le réviseur d'entreprises agréé est aussi agréé pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité ;

~~c)~~ **d)** tout autre enregistrement comme contrôleur légal des comptes auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme contrôleur auprès de pays tiers, en ce compris le nom de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement**, et une mention indiquant si l'enregistrement concerne le contrôle légal des comptes, l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux**.

(2) Les contrôleurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 57 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme réviseurs d'entreprises agréés.

Le registre indique si les contrôleurs de pays tiers sont enregistrés pour effectuer le contrôle légal des comptes ou pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux.

Art. 14. Informations à fournir par les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers.

(1) En ce qui concerne les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les cabinets de révision agréés doivent fournir à la CSSF :

a) nom, adresse et numéro d'enregistrement ;

b) forme juridique ;

c) coordonnées de contact, du premier interlocuteur à contacter et, le cas échéant, adresse du site internet ;

d) adresse de chaque bureau au Luxembourg ;

e) nom et numéro d'enregistrement de tous les réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés employés par la personne morale ou en relation en tant

qu'associés ou autre**, et mention indiquant s'ils sont aussi agréés pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité** ;

f) nom et adresse professionnelle de tous les propriétaires ou actionnaires ;

g) nom et adresse professionnelle de tous les membres de l'organe d'administration ou de direction ;

h) le cas échéant, appartenance à un réseau et liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau et des entités affiliées, ou indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public ;

i) tout autre enregistrement comme cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme entité d'audit auprès de pays tiers, en ce compris le nom de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement **et une mention indiquant si l'enregistrement concerne le contrôle légal des comptes, l'assurance de l'information en matière de durabilité ou les deux** ;

j) le cas échéant, le fait que le cabinet d'audit est enregistré en vertu de l'article 6.

(2) Les entités d'audit de pays tiers enregistrées conformément à l'article 57 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision agréés.

Le registre indique si les entités d'audit de pays tiers visées à l'alinéa 1er sont enregistrées pour effectuer le contrôle légal des comptes ou procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux.

(3) Les cabinets d'audit enregistrés conformément à l'article 6 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision agréés.

Art. 15. Notification des changements.

Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers notifient à la CSSF tout changement des données contenues dans le registre public dans les huit jours ouvrables à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

Art. 16. Responsabilité des informations fournies.

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 13, 14 et 15 sont transmises par voie électronique et signées par le réviseur d'entreprises agréé ou le contrôleur de pays tiers, selon le cas. Dans le cas d'un cabinet de révision agréé, d'un cabinet d'audit ou d'une entité d'audit de pays tiers, les informations fournies sont signées par un réviseur d'entreprises agréé, un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur de pays tiers, selon le cas, qui est membre dudit cabinet de révision agréé, dudit cabinet d'audit ou de ladite entité d'audit de pays tiers.

Art. 17. Langues autorisées.

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 13, 14 et 15 sont établies en luxembourgeois, français, allemand ou anglais.

Chapitre IV. - Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité, secret professionnel et obligations professionnelles.

Art. 18. Déontologie et scepticisme professionnel.

(1) Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit sont tenus au respect de principes déontologiques, lesquels régissent leur fonction d'intérêt public, leur intégrité et leur objectivité, ainsi que leur compétence et leur diligence professionnelle.

(2) Lorsqu'ils effectuent le contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel tout au long de l'audit, en reconnaissant la possibilité d'anomalies significatives dues à des faits ou des comportements entachés d'irrégularités, notamment une fraude ou une erreur, quelle qu'ait pu être leur expérience antérieure de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée et des personnes responsables de sa gouvernance.

Les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel notamment lorsqu'ils examinent les estimations de la direction concernant les justes valeurs, la dépréciation des actifs, les provisions et les flux de trésorerie futurs, qui sont pertinentes pour se prononcer sur la continuité d'exploitation.

Art. 19. Indépendance des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés.

(1) L'exercice par le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit d'une de leurs activités respectives visées à l'article 1er, point 34 est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte aux principes de l'indépendance de la profession.

(2) Lorsqu'il exerce les activités visées au paragraphe 1er, le réviseur d'entreprises ou le réviseur d'entreprises agréé ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est qu'auprès d'un cabinet de révision, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit.

Art. 20. Indépendance des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit en matière de contrôle légal des comptes.

(1) Lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit ainsi que toute personne physique qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat du contrôle légal des comptes, doivent être indépendants de l'entité contrôlée. Ils ne peuvent pas être associés au processus décisionnel de l'entité contrôlée.

L'indépendance est exigée au minimum, à la fois pendant la période couverte par les états financiers à contrôler et pendant la période au cours de laquelle le contrôle légal des comptes est effectué.

Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, leur indépendance n'est affectée par aucun conflit d'intérêts ni aucune relation d'affaires ou autre relation directe ou indirecte, existant(e) ou potentiel(le), impliquant le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, son réseau, ses dirigeants, ses auditeurs, ses employés, toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit ou toute autre personne directement ou indirectement liée au réviseur d'entreprises agréé, au cabinet de révision agréé ou au cabinet d'audit par une relation de contrôle.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit n'effectue pas un contrôle légal des comptes s'il existe un risque d'autorévision, d'intérêt personnel, de représentation, de familiarité ou d'intimidation lié à une relation financière, personnelle, d'affaires, d'emploi ou autre entre :

- le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le cabinet d'audit, son réseau et toute personne physique en mesure d'influer sur le résultat du contrôle légal des comptes, et
- l'entité contrôlée,

qui amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure, en tenant compte des mesures de sauvegarde appliquées, que l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit est compromise.

(2) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, leurs associés d'audit principaux, leurs employés, et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle dudit réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit et qui participe directement aux activités de contrôle légal des comptes, et les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2004/72/CE, s'abstiennent de détenir ou d'avoir un intérêt substantiel et direct dans une entité contrôlée, ou s'abstiennent de toute transaction portant sur un instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par une entité contrôlée, dans le cadre de leurs activités de contrôle légal des comptes, sauf s'il s'agit d'intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris des fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit consigne dans les documents d'audit tout risque important d'atteinte à son indépendance, ainsi que les mesures appliquées pour limiter ces risques.

(4) Les personnes ou les cabinets visés au paragraphe 2 ne peuvent participer à un contrôle légal des comptes d'une entité contrôlée ni en influencer le résultat par d'autres moyens s'ils :

- détiennent des instruments financiers de l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés ;
- détiennent des instruments financiers d'une entité liée à l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, dont la possession est susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts ;

- ont été liés à cette entité contrôlée, au cours de la période visée au paragraphe 1er, par un contrat de travail, une relation d'affaires ou tout autre type de relation susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts.

(5) Les personnes ou les cabinets visés au paragraphe 2 ne sollicitent ni n'acceptent de cadeaux, sous forme pécuniaire ou non pécuniaire, ni de faveurs de l'entité contrôlée ou de toute entité liée à l'entité contrôlée, sauf si leur valeur est susceptible d'être considérée par un tiers objectif, raisonnable et informé comme insignifiante ou négligeable.

(6) Si, pendant la période couverte par les états financiers, une entité contrôlée est rachetée par une autre entité, fusionne avec elle ou l'acquiert, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit identifie et évalue les intérêts ou relations actuels ou récents avec ladite entité, notamment la fourniture à cette entité de services autres que d'audit qui, eu égard aux mesures de sauvegarde existantes, seraient de nature à compromettre son indépendance et sa capacité à poursuivre le contrôle légal des comptes après la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition.

Le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de trois mois, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux intérêts ou relations actuels qui compromettraient son indépendance, et prend, si possible, des mesures de sauvegarde pour minimiser toute menace que des intérêts et des relations antérieurs et actuels feraient peser sur son indépendance.

Art. 21. Recrutement d'anciens réviseurs d'entreprises agréés ou d'employés de réviseurs d'entreprises agréés ou de cabinets de révision agréés par des entités contrôlées.

(1) Le réviseur d'entreprises agréé ou l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit n'est pas autorisé, avant l'expiration d'une période d'un an au moins, ou, dans le cas du contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public, avant l'expiration d'une période de deux ans au moins, à compter de la cessation de ses fonctions de réviseur d'entreprises agréé ou d'associé d'audit principal dans le cadre de la mission de contrôle légal des comptes :

- à occuper un poste de direction important au sein de l'entité contrôlée ;
- le cas échéant, à devenir membre du comité d'audit de l'entité contrôlée ou, lorsqu'un tel comité n'existe pas, membre de l'organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit ;
- à devenir membre non-exécutif de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée.

(2) Les employés et les associés autres que les associés d'audit principaux d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé qui effectuent un contrôle légal des comptes, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle de ce réviseur d'entreprises agréé ou de ce cabinet de révision agréé, ne sont pas autorisés, lorsqu'ils ont été personnellement agréés en tant que réviseurs d'entreprises agréés, à occuper les fonctions visées au paragraphe 1er, avant qu'une période d'un an au moins ne se soit écoulée depuis qu'ils ont directement participé à la mission de contrôle légal des comptes.

Art. 22. Préparation au contrôle légal des comptes et évaluation des risques qui pèsent sur l'indépendance.

Avant d'accepter ou de prolonger une mission de contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit vérifie les éléments suivants et les consigne par écrit :

- son respect ou non des exigences de l'article 20 ;
- l'existence ou non de risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques ;
- le fait qu'il dispose ou non d'employés compétents ainsi que du temps et des ressources nécessaires pour effectuer le contrôle légal des comptes de manière appropriée ;
- dans le cas d'un cabinet d'audit, le fait que l'associé d'audit principal est réviseur d'entreprises agréé au Luxembourg.

Art. 23. Indépendance et objectivité des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent un contrôle légal des comptes pour le compte d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit.

Les actionnaires ou propriétaires ou membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'un cabinet de révision agréé, d'un cabinet d'audit, ou d'une entreprise apparentée n'interviennent pas dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du réviseur d'entreprises agréé qui effectue ce contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit.

Art. 24. Organisation interne des réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés.

(1) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé respecte les exigences organisationnelles suivantes :

a) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées afin de garantir que ni ses propriétaires ou actionnaires, ni les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de ce cabinet ou d'une entreprise affiliée n'interviennent dans la réalisation du contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du réviseur d'entreprises agréé qui effectue le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet de révision agréé ;

b) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé dispose de procédures administratives et comptables saines, de mécanismes internes de contrôle qualité, de procédures efficaces d'évaluation des risques et de dispositifs efficaces de contrôle et de protection de ses systèmes de traitement de l'information.

Ces mécanismes internes de contrôle qualité sont conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux du cabinet de révision agréé ou de la structure de travail du réviseur d'entreprises agréé ;

c) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que ses employés et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous son contrôle, et qui participent directement aux activités de contrôle légal des comptes, disposent de

connaissances et d'une expérience appropriées au regard des tâches qui leur sont assignées ;

d) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que l'externalisation de fonctions d'audit importantes ne porte pas atteinte à la qualité du contrôle qualité interne du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé ni à la capacité de la CSSF à surveiller le respect par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé, des obligations prévues par la présente loi et, le cas échéant par le règlement UE n° 537/2014. Cette externalisation n'a pas d'incidence sur la responsabilité du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé envers l'entité contrôlée ;

e) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés et efficaces lui permettant de prévenir, de détecter, d'éliminer ou de gérer, ainsi que de faire connaître tous les risques pesant sur son indépendance visés aux articles 20 à 22 ;

f) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place des stratégies et des procédures appropriées pour le contrôle légal des comptes, la formation de ses employés, ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités, et pour l'organisation de la structure du dossier d'audit visé à l'article 25, paragraphe 5 ;

g) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place un système interne de contrôle qualité pour garantir la qualité du contrôle légal des comptes.

Ce système de contrôle qualité porte au moins sur les stratégies et les procédures décrites au point f). Dans le cas d'un cabinet de révision agréé, la responsabilité du système interne de contrôle qualité relève d'une personne qui a le statut de réviseur d'entreprises agréé ;

h) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé utilise des systèmes, des ressources et des procédures appropriés pour garantir la continuité et la régularité de ses activités de contrôle légal des comptes ;

i) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place également des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés et efficaces pour gérer et enregistrer les incidents qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences graves pour l'intégrité de ses activités de contrôle légal des comptes ;

j) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé applique des politiques de rémunération appropriées, y compris des politiques de participation aux bénéfices, comportant des incitations à la performance suffisantes pour garantir la qualité du contrôle légal des comptes. En particulier, les revenus que le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé tire de la fourniture de services autres que d'audit à l'entité contrôlée ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des performances et la rémunération de toute personne qui participe au contrôle légal des comptes ou qui est en mesure d'en influencer le déroulement ;

k) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé contrôle et évalue l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes internes de contrôle qualité, et autres dispositifs qu'il a mis en place conformément à la présente loi et, le cas échéant, au règlement UE n° 537/2014 et prend les mesures appropriées pour remédier à leurs

éventuelles lacunes. Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé procède notamment à une évaluation annuelle du système interne de contrôle qualité visé au point g). Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve une trace écrite des conclusions de cette évaluation et de toute mesure proposée en vue de modifier le système interne de contrôle qualité.

Les stratégies et procédures visées au premier alinéa sont consignées par écrit et communiquées aux employés du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

(2) Les stratégies et procédures visées au paragraphe 1er sont adaptées à l'ampleur et à la complexité des activités du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé est en mesure de démontrer à la CSSF que les stratégies et procédures conçues pour respecter ces exigences sont appropriées compte tenu de l'ampleur et de la complexité de ses activités.

(3) Les cabinets de révision agréés mettent en place des procédures adéquates permettant à leurs employés de signaler des infractions potentielles ou réelles à la présente loi ou au règlement UE n° 537/2014 par un canal interne spécifique.

Art. 25. Organisation des travaux.

(1) Lorsque le contrôle légal des comptes est effectué par un cabinet de révision agréé, celui-ci désigne au moins un associé d'audit principal. Le cabinet de révision agréé fournit à l'associé ou aux associés d'audit principaux des ressources suffisantes et un personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement ses fonctions.

Lorsqu'il est procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité par un cabinet de révision agréé, celui-ci désigne au moins un associé principal en matière de durabilité, qui peut être l'associé d'audit principal ou l'un des associés d'audit principaux. Le cabinet de révision agréé fournit à l'associé principal ou aux associés principaux en matière de durabilité des ressources suffisantes et du personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement leurs fonctions.

La garantie de la qualité de l'audit **et de l'assurance**, l'indépendance et la compétence sont les critères principaux lorsque le cabinet de révision agréé sélectionne le ou les associés d'audit principaux à désigner **et, le cas échéant le ou les associés principaux en matière de durabilité**.

L'associé ou les associés d'audit principaux participent activement au contrôle légal des comptes. **L'associé principal ou les associés principaux en matière de durabilité participent activement à l'assurance de l'information en matière de durabilité.**

(2) Lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés y consacrent suffisamment de temps et de ressources pour leur permettre de remplir leur mission correctement.

(2*bis*) Lorsqu'il procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le réviseur d'entreprises agréé consacre suffisamment de temps et de ressources à sa mission pour pouvoir exercer correctement ses fonctions.

(3) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés conservent une trace des manquements aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, au règlement UE n° 537/2014. Ils conservent également une trace de toutes les conséquences des manquements éventuels, y compris des mesures prises pour y remédier et pour changer leur système interne de contrôle qualité, le cas échéant. Ils élaborent un rapport annuel contenant un relevé de toutes ces mesures prises et le transmettent en interne.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé demande conseil à des experts externes, il consigne par écrit la demande qu'il a formulée et les conseils qu'il a reçus.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé tient un dossier de ses clients. Ce dossier contient pour chaque client les données suivantes :

a) le nom, l'adresse et le siège d'exploitation ;

b) s'il s'agit d'un cabinet de révision agréé, le nom de l'associé d'audit principal ou des associés d'audit principaux **et, le cas échéant, le ou les noms de l'associé principal ou des associés principaux en matière de durabilité** ;

c) les honoraires facturés pour le contrôle légal des comptes**, les honoraires facturés pour l'assurance de l'information en matière de durabilité** et les honoraires facturés pour d'autres services, pour chaque exercice.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé constitue un dossier d'audit pour chaque contrôle légal des comptes.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé consigne par écrit au minimum les données consignées en vertu de l'article 22 et, le cas échéant, des articles 6 à 8 du règlement UE n° 537/2014.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve toute autre donnée et tout autre document importants pour étayer le rapport visé à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 du règlement UE n° 537/2014 et pour surveiller le respect de la présente loi et des autres exigences légales applicables.

Le dossier d'audit est clôturé au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'audit visé à l'article 35 et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement UE n° 537/2014.

(5*bis*) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé constitue un dossier d'assurance pour chaque mission d'assurance concernant l'information en matière de durabilité.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé consigne par écrit au minimum les données consignées en vertu de l'article 22 en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve toute autre donnée et tout autre document important pour étayer le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis* et pour surveiller le respect de la présente loi et des autres exigences légales applicables en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le dossier d'assurance est clos au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis*.

Lorsque le même réviseur d'entreprises agréé effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le dossier d'assurance peut figurer dans le dossier d'audit.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve une trace de toute réclamation introduite par écrit concernant la performance des contrôles légaux des comptes effectués **et au sujet de la réalisation des missions d'assurance concernant l'information en matière de durabilité effectuées**.

Art. 26. Etendue du contrôle légal des comptes.

Sans préjudice des obligations d'informations visées à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 du règlement UE n° 537/2014, l'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'entité contrôlée ni quant à l'efficience ou à l'efficacité avec laquelle l'organe de direction ou l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'entité.

Art. 27. Honoraires d'audit et d'assurance.

~~**Les honoraires fixés pour la réalisation du contrôle légal des comptes ne peuvent être ni déterminés ni influencés par la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée et ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel.**~~ **Les honoraires fixés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité :**

a) ne sont ni déterminés ni influencés par la fourniture de services supplémentaires à l'entité qui fait l'objet du contrôle légal des comptes ou de l'assurance de l'information en matière de durabilité ; et

b) ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel.

Art. 27*bis*. Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité et secret professionnel en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Les exigences des articles 18 à 24 et 28 concernant le contrôle légal des états financiers sont également applicables à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Art. 27*ter*. Services autres que d'audit interdits dans les cas où le réviseur d'entreprises agréé procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public.

(1) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public, ou tout membre du réseau dont fait partie le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit, ne fournissent pas, directement ou indirectement, à l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne les services autres que d'audit interdits qui sont visés à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, points b) et c) et points e) à k), du règlement (UE) n° 537/2014 au cours de:

a) la période s'écoulant entre le début de la période faisant l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité et la publication du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ; et

b) l'exercice précédant immédiatement la période visée au point a) du présent paragraphe en ce qui concerne les services visés à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, point e), du règlement (UE) n° 537/2014.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public et, lorsque le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit fait partie d'un réseau, tout membre de ce réseau, peuvent fournir à l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle des services autres que d'audit différents des services autres que d'audit interdits qui sont visés au paragraphe 1er du présent article ou, le cas échéant, des services autres que d'audit interdits visés à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, du règlement (UE) n° 537/2014, ou encore des services considérés par les Etats membres comme présentant un risque en matière d'indépendance comme le prévoit l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement, sous réserve que le comité d'audit donne son approbation après avoir analysé correctement les risques en matière d'indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article 22 de la présente loi.

(3) Lorsqu'un membre d'un réseau auquel appartient le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public fournit les services autres que d'audit interdits visés au paragraphe 1er, à une entreprise enregistrée dans un pays tiers et soumise au contrôle de l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit concerné évalue si son indépendance serait compromise par cette prestation de services par le membre du réseau.

Si son indépendance est compromise, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit prend des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques suscités par la prestation, dans un pays tiers, de services autres que d'audit interdits visés au paragraphe 1er. Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit ne peut continuer à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité de l'entité d'intérêt public que s'il peut justifier, conformément à l'article 22, que la prestation de tels services n'influe pas sur son jugement professionnel ni sur le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité.

Art. 27 *quater*. Irrégularités.

L'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014 est également applicable à un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou à un cabinet d'audit qui procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public.

Art. 28. Confidentialité et secret professionnel.

(1) Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, **et le cas échéant, procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité,** les cabinets d'audit, ainsi que les personnes qui sont à leur service sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie sur base de l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard de la CSSF, de l'IRE et de leurs représentants, lorsqu'ils agissent dans le cadre des pouvoirs leur conférés par la présente loi.

(4) Une personne protégée par le secret professionnel peut décharger les personnes visées au paragraphe 1er de leur obligation au secret aux fins visées dans la décharge.

(5) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à ce qu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit communique des informations :

- au ~~réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé~~ **réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit** qui remplace un autre ~~réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé~~ **réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit**, dans le cadre du contrôle légal des comptes de l'entité donnée. Le ~~réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé~~ **réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit** remplacé permet l'accès, sans frais, à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et le contrôle légal des comptes le plus récent de ladite entité ;
- **au réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit qui remplace un autre réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit, dans le cadre de l'assurance de l'information en matière de durabilité de l'entité donnée. Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit remplacé permet l'accès, sans frais, à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et l'assurance de l'information en matière de durabilité la plus récente de ladite entité ;**
- **au réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit responsable pour l'assurance de l'information en matière de durabilité lorsque ces derniers n'effectuent pas le contrôle légal des comptes ;**
- **au réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit responsable pour le contrôle légal des comptes lorsque ces derniers ne procèdent pas à l'assurance de l'information en matière de durabilité ;**
- au contrôleur du groupe et aux contrôleurs légaux des comptes responsables pour le contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises~~.~~**;**
- **aux contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit qui réalisent des travaux d'audit aux fins du contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises dont le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est responsable ;**

- **au contrôleur du groupe, aux contrôleurs légaux des comptes et aux prestataires de services indépendants responsables pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises ;**
- **aux contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit et aux prestataires de services indépendants qui réalisent des travaux d'assurance aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises dont le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est responsable.**

(6) Tout réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit ayant cessé de participer à une mission de contrôle spécifique **ou le cas échéant, d'assurance spécifique** et tout ancien réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit restent soumis au secret professionnel en ce qui concerne ladite mission de contrôle **ou d'assurance**.

(7) Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers, les règles de confidentialité et de secret professionnel visées au paragraphe 1er n'empêchent pas que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit transmette les documents d'audit pertinents au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers, si ces documents sont destinés à la réalisation du contrôle légal des états financiers consolidés de l'entreprise mère.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui a émis des valeurs mobilières dans un pays tiers, ou qui fait partie d'un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans un pays tiers, ne peut transmettre les documents d'audit, ou d'autres documents qu'il détient concernant le contrôle légal des comptes de cette entité qu'aux autorités compétentes des pays tiers concernés et selon les conditions prévues à l'article 60.

La transmission d'informations au contrôleur d'un groupe situé dans un pays tiers respecte ~~**la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que le chapitre IV de la directive 95/46/CE**~~ **les dispositions du règlement (UE) 2016/679**.

(7*bis*) Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit procède à l'assurance en matière de durabilité d'une entreprise qui fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers, les règles de confidentialité et de secret professionnel visées au paragraphe 1er n'empêchent pas que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit transmette les documents d'assurance pertinents au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers, si ces documents sont destinés à la réalisation de l'assurance consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui procède à l'assurance en matière de durabilité d'une entreprise qui a émis des valeurs mobilières dans un pays tiers, ou qui fait partie d'un groupe qui établit un rapport de durabilité consolidé dans un pays tiers, ne peut transmettre les documents d'assurance, ou d'autres documents qu'il détient concernant l'assurance en matière de durabilité de cette entité qu'aux autorités compétentes des pays tiers concernés et par le biais d'accords conclus sur les modalités de travail.

(8) Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou de contrôle ou d'inspection prévues aux articles 24 à 26 de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence est effectuée auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du président de l'IRE ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.

Le président de l'IRE ou son représentant peuvent adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent sous peine de nullité la présence du président de l'IRE ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que, le cas échéant, le président de l'IRE ou son représentant ont estimé devoir faire.

Les procès-verbaux de contrôle prévus à l'article 24, paragraphe 6, et de l'inspection prévus à l'article 26, paragraphe 8, de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence mentionnent à peine de nullité la présence du président de l'IRE ou de son représentant ou le fait qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que le président de l'IRE ou son représentant ont estimé devoir faire.

Art. 29. Coopération avec les autorités.

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit, sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois et règlements leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

Art. 30. Obligations professionnelles.

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution.

Chapitre V. - Désignation, révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit.

Art. 31. Désignation des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés ou les cabinets d'audit sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée, sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres lois.

L'alinéa 1er s'applique également à la désignation des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(2) Toute clause contractuelle qui limite le choix de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée en vertu du ~~**premier alinéa**~~ **paragraphe 1er** à certaines catégories ou listes de réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit en ce qui concerne la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit en particulier pour effectuer le contrôle légal des comptes **et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité** de cette entité est interdite. Toute clause existante de ce type est nulle et non avenue.

Les actionnaires ou les membres des grandes entreprises soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE, à l'exception des entreprises visées à l'article 2, point 1er, a), de ladite directive, et qui représentent plus de 5 % des droits de vote ou 5 % du capital de l'entreprise, agissant individuellement ou collectivement, ont le droit de déposer un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres exigeant qu'un tiers accrédité qui n'appartient pas au même cabinet d'audit ou réseau que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit effectuant le contrôle légal des comptes prépare un rapport sur certains aspects de l'information en matière de durabilité et que ce rapport soit mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres.

Art. 32. Révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs. Une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle **ou, le cas échéant, sur une information en matière de durabilité ou des procédures d'assurance** ne constitue pas un motif de révocation valable.

(2) L'entité contrôlée et le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit informent la CSSF de la révocation ou de la démission du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit en cours de mandat et en donnent une explication appropriée.

L'obligation d'informer prévue à l'alinéa 1er s'applique également à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(3) En cas de contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public :

- les actionnaires représentant au moins 5 pour cent des droits de vote ou du capital social ;
- les autres organes légaux des entités contrôlées ;
- la CSSF ;

peuvent, s'il existe des motifs valables pour ce faire, introduire devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale un recours visant à révoquer le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit.

L'alinéa 1er s'applique également à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Chapitre VI. - ~~Normes d'audit et rapport d'audit.~~ Normes d'audit et d'assurance et rapport d'audit et rapport d'assurance.

Art. 33. Normes d'audit et normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité.

(1) Le contrôle légal des comptes est effectué conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées par la Commission européenne. **L'assurance de l'information en matière de durabilité est effectuée dans le respect des normes d'assurance telles qu'adoptées par la Commission européenne conformément à l'article 26*bis*, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE.**

(2) La CSSF peut émettre des normes dans le domaine du contrôle légal des comptes pour les matières non couvertes par les normes d'audit visées au paragraphe 1er. **La CSSF peut émettre des normes dans le domaine de l'assurance en matière de durabilité aussi longtemps que la Commission européenne n'a pas adopté de normes d'assurance portant sur la même matière. Ces normes sont communiquées à la Commission européenne au moins trois mois avant leur entrée en vigueur.** Ces normes sont adoptées sous forme d'un règlement CSSF.

Art. 34. Contrôles légaux des états financiers consolidés.

Dans le cas d'un contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises :

(1) en ce qui concerne les états financiers consolidés, le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'audit visé à l'article 35 et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement UE n° 537/2014 et, le cas échéant, du rapport complémentaire au comité d'audit visé à l'article 11 dudit règlement ;

(2) le contrôleur du groupe évalue les travaux d'audit réalisés par tous réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers aux fins du contrôle du groupe et consigne la nature, le moment et l'ampleur des travaux de ces contrôleurs, y compris, le cas échéant, l'examen, effectué par le contrôleur du groupe, des volets pertinents des documents d'audit de ces contrôleurs ;

(3) le contrôleur du groupe procède à un examen des travaux d'audit effectués par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes, des cabinets d'audit, des contrôleurs d'un pays tiers, ou des entités d'audit d'un pays tiers aux fins du contrôle du groupe et il documente cet examen.

Les documents conservés par le contrôleur du groupe doivent permettre à la CSSF d'examiner le travail du contrôleur du groupe.

Pour ce faire, le contrôleur du groupe demande aux réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers concernés de consentir à la transmission des documents pertinents lors du contrôle légal des états financiers consolidés afin qu'il puisse s'appuyer sur les travaux que ceux-ci ont réalisés.

Si le contrôleur du groupe n'est pas en mesure de respecter les dispositions du paragraphe 3, alinéa 1er, il prend les mesures appropriées et en informe la CSSF. Ces mesures consistent notamment, le cas échéant, à effectuer des tâches supplémentaires de contrôle légal des comptes, soit directement, soit en sous-traitance, dans la filiale concernée ;

(4) si le contrôleur du groupe fait l'objet d'un examen d'assurance qualité ou d'une enquête sur le contrôle légal des états financiers consolidés du groupe d'entreprises, il met à la disposition de la CSSF, à sa demande, la documentation pertinente qu'il conserve sur les travaux d'audit effectués par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers respectifs aux fins du contrôle du groupe, y compris tout document de travail pertinent pour le contrôle du groupe.

La CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées en vertu de l'article 56 des documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit aux fins du contrôle du groupe.

Lorsqu'une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers, la CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées du pays tiers des documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs de pays tiers ou la ou les entités d'audit de pays tiers par le biais des accords sur les modalités de travail visés à l'article 60.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers dans lequel il n'existe pas d'accords sur les modalités de travail visées au paragraphe 1er, lettre d) de l'article 60, le contrôleur du groupe est également chargé de veiller à ce que les documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs ou la ou les entités d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail pertinents pour le contrôle du groupe, soient dûment fournis sur demande à la CSSF.

A cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie de ces documents, ou convient avec le ou les contrôleurs ou la ou les entités d'audit du pays tiers qu'il aura accès sans restriction à ces documents s'il en fait la demande, ou prend toute autre mesure appropriée.

Si des obstacles légaux ou autres empêchent la transmission des documents d'audit d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour accéder aux documents d'audit ainsi que, dans le cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays tiers concerné, des preuves établissant l'existence de cet obstacle.

Art. 34*bis*. Assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

(1) Dans le cas de missions d'assurance concernant l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises :

a) en ce qui concerne l'information consolidée en matière de durabilité, le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis*;

b) **le contrôleur du groupe évalue les travaux d'assurance réalisés par tout réviseur d'entreprises agréé, tout cabinet de révision agréé, tout prestataire de services d'assurance indépendant, tout contrôleur de pays tiers, tout contrôleur légal des comptes, toute entité d'audit de pays tiers ou tout cabinet d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité et consigne la nature, le moment et l'ampleur des travaux réalisés par ces contrôleurs, y compris, le cas échéant, l'examen, effectué par le contrôleur du groupe, des volets pertinents des documents d'assurance de ces contrôleurs des comptes ; et**

c) **le contrôleur du groupe procède à un examen des travaux d'assurance réalisés par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, le ou les cabinets de révision agréés, le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers, le ou les contrôleurs légaux des comptes, l'entité ou les entités d'audit de pays tiers ou le ou les cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, et il documente cet examen.**

Les documents conservés par le contrôleur du groupe doivent permettre à la CSSF d'examiner le travail du contrôleur du groupe.

Aux fins de l'alinéa 1er, lettre c), le contrôleur du groupe demande au(x) réviseur(s) d'entreprises agréé(s), au(x) cabinet(s) de révision agréé(s), au(x) prestataire(s) de services d'assurance indépendant(s), au(x) contrôleur(s) de pays tiers, au contrôleur légal ou aux contrôleurs légaux des comptes, à l'entité ou aux entités d'audit de pays tiers ou au(x) cabinet(s) d'audit concerné(s) de consentir à la transmission des documents pertinents lorsqu'il est procédé à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité afin que le contrôleur du groupe puisse s'appuyer sur les travaux que ceux-ci ont réalisés.

(2) Lorsque le contrôleur du groupe n'est pas en mesure de respecter le paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre c), il prend des mesures appropriées et en informe la CSSF.

Ces mesures consistent notamment, le cas échéant, à effectuer des travaux d'assurance supplémentaires, soit directement, soit en sous-traitance, dans la filiale concernée.

(3) Lorsque le contrôleur du groupe fait l'objet d'un examen d'assurance qualité ou d'une enquête concernant l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises, il met à la disposition de la CSSF, à sa demande, la documentation pertinente qu'il conserve sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, le ou les cabinets de révision agréés, le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers, le ou les contrôleurs légaux des comptes, l'entité ou les entités d'audit de pays tiers ou le ou les cabinets d'audit respectifs aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, y compris tout document de travail pertinent pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

La CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées en vertu de l'article 56 des documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le ou les cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

Lorsqu'un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entreprise mère ou d'une filiale d'un groupe d'entreprises, la CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées du pays tiers des documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les contrôleurs de

pays tiers ou l'entité ou les entités d'audit de pays tiers par le biais d'accords sur les modalités de travail.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'un ou des prestataires de services d'assurance indépendants, un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers qui ne disposent pas d'accord sur les modalités de travail ont procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entreprise mère ou d'une filiale d'un groupe d'entreprises, le contrôleur du groupe est également chargé, s'il est invité à le faire, de veiller à ce que les documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par ce ou ces prestataires de services d'assurance indépendants, ce ou ces contrôleurs de pays tiers ou cette ou ces entités d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail pertinents pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, soient bien fournis sur demande de la CSSF.

À cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie de ces documents ou convient avec le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers ou l'entité ou les entités d'audit de pays tiers qu'il aura accès sans restriction à ces documents s'il en fait la demande, ou prend toute autre mesure appropriée. Si, pour des raisons légales ou autres, les documents de travail relatifs à l'assurance ne peuvent être transmis d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour avoir accès aux documents d'assurance ainsi que, en cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays tiers concerné, des preuves établissant l'existence de ces obstacles.

Art. 35. Rapport d'audit.

(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révisions agréés ou cabinets d'audit présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux exigences des normes d'audit adoptées par la Commission européenne ou la CSSF, visées à l'article 33.

(2) Le rapport d'audit est écrit et :

a) il indique l'entité dont les états financiers annuels font l'objet du contrôle légal, précise les états financiers annuels concernés, la date de clôture et la période couverte ; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement ;

b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué ;

c) il contient une opinion d'audit qui est soit sans réserve, soit assortie de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit :

i. quant à la fidélité de l'image donnée par les états financiers annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu ; et

ii. le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ne sont pas en mesure de rendre une opinion d'audit, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre une opinion d'audit ;

d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'opinion d'audit ;

e) il comporte l'opinion d'audit et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, **lettres a) et b),** de la directive 2013/34/UE ;

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des évènements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation ;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ;

h) un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne la présentation du rapport d'audit et d'autres règles dans le cadre de normes internationales d'audit.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et une opinion d'audit conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit présente son opinion d'audit dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit ne peut être signé et daté que par des réviseurs d'entreprises agréés dudit cabinet, dont au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés ayant effectué le contrôle légal des comptes pour le compte du cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet.

(5) Les exigences énoncées aux paragraphes 1er à 4 s'appliquent également au rapport sur les états financiers consolidés. Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport de gestion et des états financiers, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit examine les états financiers consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les états financiers annuels de l'entreprise mère sont joints aux états financiers consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit requis par le présent article peuvent être combinés.

Art. 35*bis*. Rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité.

(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit présentent les résultats de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité dans un rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité. Ledit rapport est établi conformément aux exigences des normes d'assurance visées à l'article 33.

(2) Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est établi par écrit et:

a) **indique l'entité dont l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité fait l'objet de la mission d'assurance ; précise l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité, ainsi que la date de clôture et la période qu'elle couvre ; et indique le cadre de présentation de l'information en matière de durabilité qui a été appliqué pour son établissement ;**

b) **contient une description de l'étendue de l'assurance de l'information en matière de durabilité qui contient, au minimum, l'indication des normes d'assurance conformément auxquelles il a été procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité ;**

c) **comporte l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre a *bis*), de la directive 2013/34/UE.**

(3) Lorsqu'il a été procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit, ceux-ci conviennent des résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont été engagés en même temps, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés, ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte de chaque cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit.

(5) Lorsque le même réviseur d'entreprises agréé effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité peut figurer dans une section distincte du rapport d'audit.

(6) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit sur l'information consolidée en matière de durabilité respecte les exigences énoncées aux paragraphes 1er à 5.

Chapitre VII. - Supervision publique de la profession de l'audit.

Art. 36. Attributions de la CSSF en tant qu'autorité de supervision publique de la profession de l'audit.

(1) Tous les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés sont soumis à la supervision publique de la profession de l'audit.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit, pour exécuter les missions prévues par le règlement UE n° 537/2014 et veiller à l'application de ses dispositions. **Les mesures et décisions de la CSSF dans le cadre de la supervision publique de la profession de l'audit sont prises par des non-praticiens.**

La direction de la CSSF se dote des compétences nécessaires pour les matières qui touchent le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(3) La CSSF assume la responsabilité finale de la supervision :

a) de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés ;

b) de l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés et des activités d'audit **et à l'assurance de l'information en matière de durabilité** ;

c) de la formation continue ;

d) des systèmes d'assurance qualité ;

e) des systèmes d'enquête et des systèmes administratifs en matière disciplinaire.

(4) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes **et de mission d'assurance concernant l'information en matière de durabilité** et pour intervenir auprès ~~**de ces tiers**~~ **des demandeurs et des professionnels visés**, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

(5) La CSSF peut engager des praticiens chargés d'effectuer des tâches spécifiques et peut être également assistée par des experts lorsque cela est essentiel pour la bonne exécution des tâches qui lui incombent. Ces praticiens et ces experts ne participent pas à la prise de décision de la CSSF. Lorsque la CSSF mandate des experts pour l'exécution de missions spécifiques, elle veille à ce qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre ces experts et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé en question. Ces experts respectent les exigences prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettre a).

(6) Afin d'assurer la transparence de la supervision publique de la profession de l'audit, la CSSF publie des programmes de travail et des rapports d'activités annuels concernant l'exercice de ses fonctions en matière de supervision publique de la profession de l'audit.

(7) Toute personne peut signaler à la CSSF des infractions à la présente loi ou au règlement (UE) n° 537/2014.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi prévoyant l'information d'autres autorités ou la publication des décisions prises, la CSSF traite les données à caractère personnel concernant tant la personne qui signale une infraction présumée ou réelle que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou présumée avoir commis cette infraction dans le respect ~~**de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**~~ **les dispositions du règlement (UE) 2016/679**.

La CSSF détermine par voie de règlement les mécanismes destinés à encourager le signalement d'infractions ainsi que les procédures de signalement des infractions et de suivi des signalements.

Art. 37. Pouvoirs de la CSSF.

Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que précisés aux articles 39 à 43. La CSSF peut requérir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 38. Financement du système de supervision publique de la profession de l'audit.

Le financement du système de supervision publique est sûr et exempt de toute influence indue de la part des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés qui en relèvent.

Art. 39. Système d'assurance qualité.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont soumis à un système d'assurance qualité pour les missions qu'ils effectuent dans le cadre du contrôle légal des comptes **et de l'assurance de l'information en matière de durabilité**. Le système d'assurance qualité comporte des examens d'assurance qualité.

(2) La CSSF est chargée de la mise en œuvre d'un système d'assurance qualité qui est régi par les conditions suivantes :

a) les inspecteurs qui procèdent aux examens d'assurance qualité disposent d'une formation et d'une expérience professionnelles appropriées en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière **et, le cas échéant, d'information en matière de durabilité et d'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité**, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité ;

b) la sélection des inspecteurs chargés d'une mission d'examen d'assurance qualité spécifique est effectuée selon une procédure objective conçue pour éviter tout conflit d'intérêts entre ces inspecteurs et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à cet examen.

A cet effet, la sélection des inspecteurs satisfait au moins aux critères suivants :

- les inspecteurs disposent d'une formation professionnelle appropriée et d'une expérience pertinente ~~**en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière**~~ **en ce qui concerne le contrôle légal des comptes, l'information financière et, le cas échéant, l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité**, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité ;
- aucune personne qui a été l'associé ou l'employé d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé, ou qui lui a été autrement associée, n'est autorisée à exercer une activité d'inspecteur dans le cadre de l'examen d'assurance qualité de ce réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé moins de trois ans à compter de la fin de cette relation ;
- les inspecteurs déclarent qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre eux-mêmes et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé devant faire l'objet d'un examen d'assurance qualité ;

c) le champ de l'examen d'assurance qualité repose sur une vérification appropriée de dossiers ~~**de contrôle**~~ **d'audit sélectionnés et, le cas échéant, de dossiers d'assurance** sélectionnés et comprend une évaluation de la conformité aux normes visées par l'article 33 et aux règles déontologiques et notamment d'indépendance visées par le chapitre IV du titre Ier, **ainsi qu'une évaluation** de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires d'audit perçus **et des honoraires facturés pour l'assurance de l'information en matière de durabilité** ainsi que du système interne de contrôle qualité du cabinet de révision agréé ;

d) l'examen d'assurance qualité fait l'objet d'un rapport exposant les principales conclusions dudit examen. Ce rapport ne peut pas être traduit, résumé ou communiqué ou faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion sans l'accord préalable écrit de la CSSF ;

e) les examens d'assurance qualité ont lieu sur la base d'une analyse du risque et**, dans le cas des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité,** au moins tous les six ans ;

f) les examens d'assurance qualité sont appropriés et proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité menée par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à cet examen. A cette fin, les inspecteurs tiennent compte, lors des examens d'assurance qualité des contrôles légaux des états financiers annuels ou consolidés de petites et moyennes entreprises, du fait que les normes d'audit adoptées conformément à l'article 33 sont conçues pour être appliquées de manière proportionnée à la taille et à la complexité de l'activité de l'entité contrôlée.

(3) Les examens d'assurance qualité de la CSSF incluent le droit :

a) d'avoir accès à tout document utile ou nécessaire sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie ;

b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;

c) d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place ;

d) d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa supervision continuent de se conformer aux exigences du règlement UE n° 537/2014, de la présente loi, et des mesures prises pour leur exécution.

(4) La CSSF publie annuellement les résultats d'ensemble des examens d'assurance qualité.

Art. 40. Mise en œuvre des recommandations formulées par la CSSF.

(1) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement met en œuvre les recommandations formulées par la CSSF à l'issue de l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2, dans un délai raisonnable à compter de la date de notification des résultats.

~~**(2) S'il n'a pas mis en œuvre les recommandations prévues au paragraphe qui précède ou lorsque l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2 révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43.**~~

(2) Lorsque

- **c) les recommandations prévues au paragraphe 1er n'ont pas été mises en œuvre ; ou**
- **d) l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2 révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité,**

la CSSF peut prononcer à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit, respectivement, des mesures préventives relevant de l'article 42. En raison de la gravité des manquements établis, la CSSF peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces mesures préventives, des sanctions et autres mesures administratives relevant de l'article 43.

Art. 41. Pouvoir d'enquête de la CSSF.

(1) La CSSF peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont exécutées soit par les inspecteurs de la CSSF, soit par des experts.

(2) Le pouvoir d'enquête conféré à la CSSF, inclut en complément aux dispositions visées à l'article 39, paragraphe 3, le droit :

a) de procéder à des enquêtes par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision ;

b) d'instruire des enquêtes auprès des personnes soumises à sa supervision.

(3) Lorsque l'enquête ou l'expertise révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes~~**, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43**~~ **et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité, la CSSF peut prononcer à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit, respectivement, des mesures préventives relevant de l'article 42. En raison de la gravité des manquements établis, la CSSF peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces mesures préventives, des sanctions et autres mesures administratives relevant de l'article 43**.

Art. 42. Mesures préventives.

La CSSF peut ordonner les mesures préventives suivantes qui sont dans l'ordre de leur gravité :

a) la participation à des programmes de formation spécifique, en plus des programmes de formation continue visés à l'article 10 ;

b) avant la signature de tout rapport d'audit **et, le cas échéant, de tout rapport d'assurance**, l'examen de contrôle qualité de la mission de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé qui n'a pas participé à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte l'examen ;

c) le suivi spécifique consistant en un examen d'assurance qualité dans un délai rapproché d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé ;

d) la signature conjointe de tout rapport d'audit **et, le cas échant, de tout rapport d'assurance,** par le réviseur d'entreprises agréé et par un autre réviseur d'entreprises agréé qui a participé à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte le rapport d'audit **et, le cas échant, à la réalisation de la mission d'assurance sur l'information en matière de durabilité sur lequel porte le rapport d'assurance**, assortie d'un suivi spécifique.

Les mesures visées aux points a) et b) peuvent également être assorties, le cas échéant, d'un suivi spécifique.

Ces mesures préventives sont prononcées soit à l'issue de l'examen d'assurance qualité soit suite à une enquête pour une durée déterminée ne pouvant pas dépasser 18 mois. Elles font l'objet d'une vérification appropriée au cours d'un prochain examen d'assurance qualité.

Art. 43. Sanctions et autres mesures administratives.

(1) Dans le cadre de ses attributions, la CSSF peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

a) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;

b) une déclaration publique indiquant la personne responsable et la nature de l'infraction, publiée sur le site internet de la CSSF ;

c) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit ;

c *bis*) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé principal en matière de durabilité de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité et, le cas échéant, de signer des rapports d'assurance sur l'information en matière de durabilité ;

d) une déclaration indiquant que le rapport d'audit ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la présente loi ou, le cas échéant, de l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014 ;

d *bis*) une déclaration indiquant que le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ne remplit pas les exigences de l'article 35*bis* ;

e) dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 1.000.000 euros ou d'un montant maximal de 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes approuvés par l'organe de direction ou d'administration ;

f) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 500.000 euros ;

g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende administrative d'un montant égal à au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f) ;

h) une interdiction définitive et la radiation définitive du registre public à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit ;

i) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1er, point 34, alinéas 1er, ~~**lettre b)**~~ **lettre c)** et 2 ;

j) une interdiction définitive à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1er, point 34, alinéas 1er, ~~**lettre b)**~~ **lettre c)** et 2.

(2) La CSSF peut imposer les ~~**sanctions administratives ou mesures administratives**~~ **sanctions administratives et mesures administratives** visées au paragraphe 1er à l'encontre de réviseurs d'entreprises agréés, de cabinets de révision agréés ou de cabinets d'audit qui ont :

a) violé des dispositions de la ~~**présente loi ou**~~ **présente loi et, le cas échéant,** du règlement (UE) n° 537/2014 ou des mesures prises pour leur exécution**, ou lorsqu'il n'est pas procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité conformément auxdites dispositions et, le cas échéant, au règlement (UE) n° 537/2014** ;

b) commis des fautes et négligences professionnelles ;

c) eu un comportement contraire aux règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle ;

d) refusé de fournir des documents ou d'autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi et du règlement (UE) n° 537/2014 ;

e) fourni de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;

f) fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de supervision, d'inspection et d'enquête de la CSSF ;

g) manqué à l'obligation de publier sur leur site internet, dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice comptable, le rapport de transparence conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 ;

h) manqué de se conformer aux injonctions de la CSSF ou aux mesures préventives prononcées en vertu du ~~**paragraphe 2, point a)**~~ **paragraphe 1er, point a)** ou de l'article 42.

(3) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer à l'encontre des membres de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public et à l'encontre des membres du comité d'audit d'une entité d'intérêt public une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans d'exercer des fonctions au sein de cabinets de révision ou d'entités d'intérêt public.

(4) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer les sanctions prévues aux points e) à g) du paragraphe 1er à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant commis l'infraction.

(4bis) Les sanctions et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives .

(5) Les sanctions prononcées et mesures administratives prises par la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46. L'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Art. 44. Application effective de sanctions.

Afin de déterminer le type et le niveau de sanctions et de mesures administratives à appliquer, la CSSF tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes y compris le cas échéant :

a) la gravité et la durée de l'infraction ;

b) le degré de responsabilité de la personne responsable ;

c) l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de l'entreprise responsable ou des revenus annuels de la personne physique responsable ;

d) les montants des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

e) le degré de coopération de la personne responsable avec la CSSF ;

f) les infractions précédemment commises par la personne morale ou la personne physique responsable.

Art. 45. Information du président de l'IRE.

La CSSF informe le président de l'IRE de toute mesure prise à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé en vertu de l'article 43.

Art. 46. Voies de recours.

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le contexte de la présente loi.

Art. 47. Sanctions pénales.

(1) L'usage abusif du titre de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé, de cabinet de révision et de cabinet de révision agréé ou de tout titre analogue est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) Celui qui, sans être agréé, conformément à l'article 5 **ou 5*bis*** ou reconnu conformément aux dispositions de l'article 6, effectue, même accessoirement ou occasionnellement, soit directement, soit par personne interposée, un contrôle légal des comptes, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(3) Celui qui, sans être réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision ou cabinet de révision agréé, effectue, même accessoirement ou occasionnellement, soit directement, soit par personne interposée, des travaux réservés aux réviseurs d'entreprises ou fait un contrôle des comptes en faisant référence aux normes d'audit internationales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Le fait pour un réviseur d'entreprises d'effectuer, même accessoirement ou occasionnellement, en son propre nom et sous sa responsabilité, soit directement, soit par personne interposée, un contrôle légal des comptes est constitutif d'une faute et négligence professionnelles, au sens de l'article 77.

(5) Les dispositions du livre premier du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 48. Publication des sanctions.

(1) La CSSF publie sur son site internet toute décision imposant une sanction pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions réglementaires et, le cas échéant, du règlement UE n° 537/2014, sans délai injustifié, après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité de la personne physique ou morale faisant l'objet de la sanction.

Cette publication intervient une fois que tous les recours ont été épuisés ou ont expiré, à l'exception des sanctions visées à ~~**l'article 43, paragraphe 2, points c), e) et i) à k)**~~ **l'article 43, paragraphe 1er, lettres c), c *bis*) h), i) et j)**. Dans ces derniers cas, la CSSF publie également sur son site internet, dès que cela est raisonnablement possible, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

Cette publication reste sur le site internet de la CSSF pendant 5 ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré.

(2) Les sanctions prononcées sont publiées de manière anonyme dans chacune des situations suivantes :

a) si, dans le cas d'une sanction prononcée à l'égard d'une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données à caractère personnel est disproportionnée ;

b) si une telle publication est de nature à compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale est en cours ;

c) si une telle publication est de nature à causer un préjudice disproportionné aux établissements ou personnes en cause.

(3) La CSSF fournit chaque année au CEAOB des informations agrégées sur l'ensemble des mesures administratives et sur toutes les sanctions infligées.

La CSSF communique immédiatement au CEAOB toutes les interdictions temporaires visées à l'article 43, paragraphe 1er, lettres c) et (i).

Chapitre VIII. - Dispositions supplémentaires spécifiques au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Art. 49. Honoraires d'audit.

Sur demande motivée et après avoir vérifié que des circonstances exceptionnelles le justifient, la CSSF peut dispenser le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé qui en a fait la demande, du respect de la limite fixée à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1er du règlement (UE) n° 537/2014 pour une durée maximale de deux exercices.

Art. 50. Services autres que d'audit.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, du règlement UE n° 537/2014, la fourniture des services visés à la lettre a), point i) et points iv) à vii) et à la lettre f) de ce même paragraphe est autorisée à condition que les exigences suivantes soient respectées :

a) ils n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les états financiers contrôlés ;

b) l'appréciation de l'effet sur les états financiers contrôlés est documentée et expliquée de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit, visé à l'article 11 du règlement UE n° 537/2014 ;

c) les principes d'indépendance prévus dans la présente loi sont respectés par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit.

Art. 51. Durée de la mission d'audit.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1er, du règlement UE n° 537/2014, la durée maximale d'un contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public peut être de vingt ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public pour ce contrôle légal des comptes est menée conformément à l'article 16, paragraphes 2 à 5 de ce même règlement.

Art. 52. Comité d'audit.

(1) Chaque entité d'intérêt public doit être dotée d'un comité d'audit. Le comité d'audit est soit un comité indépendant, soit un comité de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée. Il est composé de membres non exécutifs de l'organe ~~**de gestion**~~ **d'administration** et/ou de membres de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée et/ou de membres désignés par

l'assemblée générale des actionnaires ou, pour les entités qui ne comptent pas d'actionnaire, par un organe équivalent.

Le comité d'audit compte au moins un membre compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit.

Les membres du comité dans leur ensemble sont compétents dans le secteur d'activité de l'entité contrôlée.

Les membres du comité d'audit sont, en majorité, indépendants de l'entreprise contrôlée. Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité ou par l'organe de surveillance de l'entité contrôlée, et est indépendant de l'entité contrôlée.

(2) Dans les entités d'intérêt public satisfaisant aux critères de ~~**l'article 2, paragraphe 1er, points f) et t), de la directive 2003/71/CE**~~ **l'article 2, lettre f), du règlement (UE) 2017/1129**, les fonctions attribuées au comité d'audit peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble, à condition que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il ne soit pas le président du comité d'audit.

(3) Les entités d'intérêt public qui disposent d'un organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit peuvent déroger au paragraphe 1er dans les conditions fixées par la CSSF.

(4) Lorsque tous les membres du comité d'audit sont des membres de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée, le comité d'audit est exempté des conditions d'indépendance prévues au paragraphe 1er, alinéa 4.

(4*bis*) Les fonctions assignées au comité d'audit en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble ou par un organe spécialisé établi par l'organe d'administration ou de surveillance.

(5) Sont exemptés de l'obligation d'avoir un comité d'audit :

a) les entités d'intérêt public qui sont des entreprises filiales au sens de l'article 2, point 10, de la directive 2013/34/ UE, si l'entité satisfait aux exigences des paragraphes 1er à 4 **du présent article**, de l'article 11, paragraphes 1er et 2, et de l'article 16, paragraphe 5, du règlement UE n° 537/2014, au niveau du groupe ;

b) les entités d'intérêt public qui sont des organismes de placement collectif luxembourgeois tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ou des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de l'article 1er, point 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs ;

c) les entités d'intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres reposant sur des actifs au sens ~~**de l'article 2, point 5, du règlement (CE) n° 809/2004**~~ **de l'article 1er, lettre a), du règlement délégué (UE) 2019/980**. Dans ce cas, l'entité explique publiquement les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou de confier les fonctions de comité d'audit à un organe d'administration ou de surveillance ;

d) les établissements de crédit luxembourgeois dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100.000.000 euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus au titre ~~de la directive 2003/71/CE~~ **du règlement (UE) 2017/1129**.

(6) Sans préjudice des responsabilités des membres de l'organe d'administration ou de surveillance ou des autres membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :

a) ~~**communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes a contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;**~~ **communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et, le cas échéant, des résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité, ainsi que des explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ont contribué, respectivement, à l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;**

b) suivi du processus d'élaboration de l'information financière **et, le cas échéant, du processus d'information en matière de durabilité, y compris du processus d'information électronique prévu par l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE et du processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE,** et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

c) suivi de l'efficacité des systèmes internes de contrôle qualité et de gestion des risques de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne de l'entreprise, en ce qui concerne l'information financière de l'entité contrôlée **et, le cas échéant, l'information en matière de durabilité de l'entreprise, y compris son processus d'information électronique prévu par l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE**, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;

d) suivi des contrôles légaux des états financiers annuels et consolidés **et, le cas échéant, de l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité**, en particulier de leur exécution, en tenant compte des constatations et conclusions de la CSSF en vertu de l'article 26, paragraphe 6, du règlement UE n° 537/2014 ;

e) examen et suivi de l'indépendance des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, des cabinets d'audit conformément aux articles 19 à 25 **et 27*bis* à 27*quater*** de la présente loi, ainsi qu'à l'article 6 du règlement UE n° 537/2014, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la prestation de services autres que d'audit à l'entité contrôlée conformément à l'article 5 dudit règlement ;

f) responsabilité de la procédure de sélection du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, du cabinet d'audit et formulation de recommandations concernant le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, le ou les cabinets d'audit à désigner conformément à l'article 16 du règlement UE n° 537/2014 sauf lorsque l'article 16, paragraphe 8, dudit règlement s'applique.

La CSSF peut préciser les modalités relatives aux lettres a) à f) du présent paragraphe.

Art. 53. Rapport complémentaire destiné au comité d'audit.

Sauf pour les entités visées à l'article 52, paragraphes 2 et 3, le rapport complémentaire au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement UE n° 537/2014, émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est également remis à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée.

Art. 54. Suivi de la qualité et de la compétitivité du marché.

Dans la mesure de ce qui est nécessaire pour effectuer le suivi régulier du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public visé à l'article 27 du règlement UE n° 537/2014, la CSSF est en droit :

- d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie ;
- de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour obtenir ces informations ;
- de procéder à des vérifications par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision ;
- d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place auprès de personnes soumises à sa supervision, afin d'évaluer notamment :

a) les risques découlant d'une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit, notamment des lacunes systématiques au sein du réseau auquel ils appartiennent, qui peuvent conduire à leur disparition, à l'interruption de la fourniture de services de contrôle légal des comptes dans un secteur particulier ou dans plusieurs secteurs, à une plus grande accumulation de risques de lacunes de l'audit et à des incidences sur la stabilité globale du secteur financier ;

b) les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques ;

c) le travail des comités d'audit ;

d) la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer les risques visés au point a).

Chapitre IX. - Reconnaissance mutuelle des dispositions réglementaires et coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres.

Art. 55. Principe de la compétence de l'Etat membre d'origine.

(1) Sans préjudice de la compétence réglementaire et de supervision publique de l'Etat membre d'origine dans lequel ils sont agréés et dans lequel ils ont leur siège statutaire, les cabinets d'audit qui effectuent des contrôles légaux des comptes au Luxembourg en vertu de l'article 6 sont soumis à une supervision par la CSSF de tout contrôle légal des comptes effectué au Luxembourg.

(2) En cas de contrôle légal d'états financiers consolidés d'une entité qui a son siège statutaire au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes d'une filiale qui a son siège statutaire dans un autre Etat membre, est soumis au droit de cet Etat membre en ce qui concerne l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance.

(3) Lorsque les valeurs mobilières d'une entité ayant son siège statutaire dans un autre Etat membre sont négociées sur un marché réglementé au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes de ladite entité est soumis au droit de l'Etat membre du siège statutaire de l'entité en ce qui concerne l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance.

Art. 56. Coopération avec les autorités compétentes d'autres Etats membres.

(1) La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec les autorités des autres Etats membres chargées de l'agrément, de l'enregistrement, de l'assurance qualité, de l'inspection et en matière d'enquête et de sanctions. Les informations ainsi échangées sont couvertes par le secret professionnel.

La CSSF peut communiquer aux autorités chargées de la supervision des entités d'intérêt public, aux banques centrales, au Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne ainsi qu'aux comités luxembourgeois et européen du risque systémique, des informations confidentielles destinées à l'exécution de leurs tâches.

(2) La communication d'informations par la CSSF aux autorités visées au paragraphe 1er est soumise aux conditions suivantes :

a) les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités qui les reçoivent ;

b) les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF sont soumises ;

c) les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

(3) La divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part des autorités visées au paragraphe 1er ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient.

(4) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations lorsque :

a) leur communication risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public luxembourgeois ou d'enfreindre les dispositions luxembourgeoises en matière de sécurité ; ou

b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg ; ou

c) un jugement définitif a déjà été rendu au Luxembourg à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes actions.

(5) Sans préjudice des obligations qui lui incombent dans le cadre d'une procédure judiciaire, la CSSF qui, au titre du présent article, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions telles que définies par la présente loi ou par le règlement UE n° 537/2014 et dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire se rapportant à l'exercice de ces fonctions.

(6) Les informations qui sont demandées en application du présent article sont fournies sans délai. Le cas échéant, la CSSF prend sans délai indu les mesures nécessaires pour réunir les informations demandées. Si la CSSF est dans l'incapacité de fournir sans délai les informations demandées, elle notifie les raisons de cette incapacité à l'autorité qui lui a présenté la demande.

(7) Lorsque la CSSF conclut que des actes contraires aux dispositions de la ~~**présente loi**~~ **directive 2006/43/CE** sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre, elle notifie cette conclusion le plus spécifiquement possible à l'autorité compétente de cet autre Etat membre.

(8) Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre notifie à la CSSF ses conclusions d'après lesquelles des actes contraires aux dispositions de la directive 2006/43/CE ou du règlement UE n° 537/2014 sont ou ont été commis au Luxembourg, la CSSF prend les mesures qui conviennent. Elle informe l'autorité notifiante du résultat final et, dans la mesure du possible, des résultats intérimaires significatifs.

(9) La CSSF peut demander qu'une enquête soit effectuée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, sur le territoire de ce dernier. Elle peut demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de l'autorité compétente de cet autre Etat membre au cours de l'enquête.

Une autorité compétente d'un autre Etat membre peut de même demander qu'une enquête soit effectuée par la CSSF au Luxembourg. Elle peut également demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de la CSSF au cours de l'enquête. L'enquête est intégralement soumise au contrôle général de la CSSF.

(10) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande en vue d'une enquête à mener ou à une demande d'accompagnement lorsque :

a) l'enquête risque de porter atteinte à la souveraineté ou l'ordre public luxembourgeois ou d'enfreindre les règles nationales en matière de sécurité ; ou

b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et contre les mêmes personnes devant les autorités luxembourgeoises ; ou

c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises.

Art. 56*bis*. Accords réglementaires entre États membres en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Les exigences des articles 55 et 56 relatives au contrôle légal des états financiers s'appliquent également à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Chapitre X. - Enregistrement et supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers et coopération avec les autorités compétentes des pays tiers.

Art. 57. Enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers.

~~**(1) La CSSF enregistre, conformément aux articles 12 à 14, tout contrôleur et toute entité d'audit de pays tiers, lorsque ledit contrôleur de pays tiers ou ladite entité d'audit de pays tiers présente un rapport d'audit concernant les états financiers annuels ou consolidés d'une société constituée en dehors de l'Union, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg au sens de l'article 1er, point 11, de la loi relative aux marchés d'instruments financiers , sauf lorsque la société est une entité qui émet uniquement des titres de créance en circulation auxquels l'un des cas de figure suivants s'applique :**~~

~~**a) ils ont été admis avant le 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 2, paragraphe 1er, lettre c), de la directive 2004/109/CE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 50.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, équivalente à au moins 50.000 euros ;**~~

~~**b) ils sont admis à partir du 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 2, paragraphe 1er, lettre c), de la directive 2004/109/CE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 100.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, équivalente à au moins 100.000 euros.**~~

(1) La CSSF enregistre, conformément aux articles 12 à 14, tout contrôleur de pays tiers et toute entité d'audit de pays tiers qui présente un rapport d'audit concernant les états financiers annuels ou consolidés ou, le cas échéant, un rapport d'assurance concernant l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité d'une entreprise constituée en dehors de l'Union européenne, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg au sens de l'article 1er, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, sauf lorsque l'entreprise en question est une entité qui émet uniquement des titres de créance en circulation auxquels l'un des cas de figure suivants s'applique :

a) **ces titres ont été admis avant le 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 50 000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, au moins équivalente à 50 000 EUR à la date d'émission ;**

b) **ces titres sont admis à partir du 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1er, point 21, de la directive 2014/65/UE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 100 000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, au moins équivalente à 100 000 EUR à la date d'émission.**

(2) Les articles 15 et 16 s'appliquent.

(3) Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée **aux fins du contrôle des états financiers** que pour autant :

a) que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de gestion de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe 3, lettre c) ;

b) que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'audit au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, lettre c) ;

c) que le contrôle des états financiers annuels ou consolidés visé au paragraphe 1er soit effectué conformément aux normes d'audit internationales visées à l'article 33, ainsi qu'aux exigences énoncées ~~**au chapitre IV du titre Ier**~~ **aux articles 19, 20, 22, 23 et 27 ou à des normes et exigences équivalentes** ;

d) qu'elle publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement UE n° 537/2014 ou qu'elle se conforme à des exigences de publication équivalentes.

Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité que pour autant :

a) **que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5*bis*, paragraphe 3, lettre d) ;**

b) **que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'audit au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu des articles 3, paragraphe 2 et 5*bis*, paragraphe 2, lettre b) ;**

c) **qu'il soit procédé à l'assurance de l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité visée au paragraphe 1er conformément aux normes d'assurance visées à l'article 33, ainsi qu'aux exigences prévues aux articles aux articles 19, 20, 22, 23, 27 et 27 bis, ou à des normes et exigences équivalentes ;**

d) **qu'elle publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement UE n° 537/2014 ou qu'elle se conforme à des exigences de publication équivalentes.**

(4) ~~**La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, lettres b), c) et d).**~~ **La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers aux fins du contrôle des états financiers que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, alinéa 1er, lettres b), c) et d).**

La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, alinéa 2, lettres b), c) et d).

(5) ~~**Les rapports d'audit d'états financiers annuels ou consolidés visés au paragraphe 1er émis par des contrôleurs ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés au Luxembourg n'y ont aucune valeur juridique.**~~ **Les rapports d'audit concernant des comptes annuels ou des comptes consolidés ou, le cas échéant, les rapports d'assurance concernant l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité visés au paragraphe 1er émis par des contrôleurs de pays tiers ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés au Luxembourg n'y ont aucune valeur juridique.**

(6) **En l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne conformément à l'article 45, paragraphe 6, alinéa 1er, de la directive 2006/43/CE, la CSSF peut évaluer elle-même les normes et exigences équivalentes visées au paragraphe 3, alinéa 1er, lettre c) et au paragraphe 3, alinéa 2, lettre c) du présent article.**

Art. 58. Supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers.

(1) Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés sont soumis aux dispositions du chapitre VII du titre Ier.

(2) Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés conformément au paragraphe 1er de l'article 57 peuvent, sur une base de réciprocité, être exemptés de l'obligation de se soumettre au système d'assurance qualité visé par l'article 39 si un autre Etat membre, ou un système d'assurance qualité d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE, a soumis le contrôleur ou l'entité d'audit du pays tiers concerné à un examen de qualité au cours des trois années qui précèdent.

Art. 59. Equivalence de pays tiers.

La CSSF peut, sur une base de réciprocité, modifier ou ne pas appliquer les dispositions de l'article 57, paragraphe 1er et de l'article 58 aux contrôleurs et entités d'audit issus d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE.

Art. 60. Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers.

(1) La communication aux autorités compétentes d'un pays tiers de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés par eux, ainsi que de rapports d'inspection ou d'enquête en rapport avec les audits en question, n'est autorisée que pour autant que :

a) ces documents d'audit ou autres documents sont relatifs à des audits de sociétés ayant émis des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux dudit pays tiers ou appartenant à un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans ce pays tiers ;

b) la communication est effectuée via la CSSF aux autorités compétentes du pays tiers, et sur leur demande ;

c) les autorités compétentes du pays tiers concerné répondent aux critères d'adéquation de la Commission européenne en la matière ;

d) il existe des accords sur les modalités de travail entre la CSSF et les autorités compétentes du pays tiers sur une base de réciprocité assurant que :

i. les justifications sur les raisons de la requête pour l'obtention de documents d'audit ou d'autres documents sont fournies par les autorités compétentes ;

ii. les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes du pays tiers qui reçoivent l'information sont soumises aux obligations de secret professionnel ;

iii. il n'est pas porté atteinte à la protection des intérêts commerciaux de l'entité contrôlée, y compris à ses droits de propriété industrielle et intellectuelle ;

iv. les autorités compétentes du pays tiers, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins de l'exercice des fonctions de supervision publique, d'assurance qualité et d'enquête répondant à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 29, 30 et 32 de la directive 2006/43/CE ;

v. la demande de la part des autorités compétentes du pays tiers portant sur des documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés peut être refusée lorsque :

- la fourniture de tels documents risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Communauté européenne ou du Luxembourg ;
- une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités luxembourgeoises ; ou
- un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises ;

e) la communication de données à caractère personnel au pays tiers se fait conformément au chapitre IV de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel telle que modifiée.

(2) Dans des cas exceptionnels, la CSSF peut autoriser, par dérogation au paragraphe 1er, un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé à communiquer des documents d'audit et d'autres documents directement aux autorités compétentes du pays tiers pour autant que :

a) une enquête a été initiée par les autorités compétentes dudit pays tiers ;

b) la communication des documents n'est pas en contradiction avec les obligations auxquelles sont soumis les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés en matière de communication des documents d'audit et d'autres documents aux autorités compétentes de leur propre pays ;

c) il existe des accords sur les modalités de travail avec les autorités compétentes dudit pays tiers qui permettent par réciprocité à la CSSF l'accès direct aux documents d'audit et autres documents des contrôleurs et entités d'audit dudit pays tiers ;

d) l'autorité compétente requérante du pays tiers informe à l'avance la CSSF de chaque demande d'accès direct à l'information, en indiquant les raisons de celle-ci ;

e) les conditions énoncées au paragraphe 1er, lettre d), points i) à v) sont respectées.

(3) Les présentes dispositions ne portent pas préjudice à l'application d'autres textes légaux apportant des restrictions supplémentaires à la transmission d'informations couvertes par le secret professionnel.

TITRE II. - Institut des réviseurs d'entreprises.

Art. 61. IRE.

(1) L'IRE a la personnalité civile.

(2) L'IRE est composé des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés.

(3) Les membres des organes et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour l'IRE sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 62. Attributions de l'IRE.

L'IRE a les attributions suivantes :

a) défendre les droits et intérêts de la profession ;

b) émettre des normes pour les domaines d'activités visés par l'article 1er, point 34, alinéas 1er, ~~**lettre b)**~~ **lettre c)** et 2 ;

c) veiller au respect des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes ;

d) veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

e) prévenir ou concilier tous différends, autres que ceux soumis à la CSSF en vertu de l'article 36, paragraphe 4, entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part ;

f) exécuter certaines tâches qui lui sont confiées par la CSSF ;

g) faire toutes propositions dans l'intérêt de la profession à la CSSF ;

h) exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;

i) publier la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision.

Art. 63. Pouvoirs de l'IRE.

(1) L'IRE a le pouvoir de procéder à des contrôles et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès de ses membres dans les domaines qui lui sont attribués par la présente loi.

(2) Les contrôles sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

(3) Aux fins de l'application de l'article 62, point d), le conseil de l'IRE est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 64. Organes de l'IRE.

Les organes de l'IRE sont le conseil, l'assemblée générale et le conseil de discipline.

Art. 65. Conseil de l'IRE.

(1) Le conseil de l'IRE est composé de sept membres élus par l'assemblée générale parmi les membres personnes physiques. Une majorité devra être composée de réviseurs d'entreprises agréés.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité relative des voix, sauf s'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir. Dans ce cas, les candidats sont déclarés élus et il n'y a pas lieu de procéder à un scrutin.

Le conseil de l'IRE a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.

(2) Les membres du conseil sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat ne s'achève cependant qu'après l'élection d'un nouveau conseil. Tous les mandats expirent le même jour, soit tous les trois ans, lors de l'assemblée générale annuelle. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil, les membres restants pourvoiront au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance simultanée de trois postes, les membres restants ou, à défaut, le président du conseil de discipline convoquent une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des postes vacants.

Les membres ainsi désignés ou élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 66. Election d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du conseil élisent parmi eux, à leur première réunion, un président, un secrétaire et un trésorier. Le président du conseil est désigné parmi les membres du conseil qui portent le titre de réviseur d'entreprises agréé.

Art. 67. Droits et obligations du président, du secrétaire et du trésorier.

(1) Le président représente l'IRE judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du conseil. Il convoque le conseil quand il le juge nécessaire ou sur la réquisition de deux autres membres du conseil, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assumée par un remplaçant désigné selon des règles définies par le conseil.

(2) Le secrétaire rédige les procès-verbaux du conseil, qui sont contresignés par le président de la séance. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés à la réunion.

(3) Le trésorier fait l'état des recettes et des dépenses autorisées par le conseil ; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 68. Conditions de délibération du conseil de l'IRE.

Le conseil ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité des membres sont présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre

membre. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du conseil. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et des membres représentés.

Art. 69. Assemblée générale.

Tous les membres personnes physiques sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au plus tard au cours du mois de juin. Des assemblées extraordinaires ont lieu chaque fois que le conseil de l'IRE le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres personnes physiques.

Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'IRE au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre recommandée à la poste ou par un procédé équivalent, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 70. Conditions de délibération de l'assemblée générale.

(1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres personnes physiques est présente ou représentée.

Si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée, convoquée endéans le mois avec le même ordre du jour délibère valablement quel que soit le nombre de membres personnes physiques présents ou représentés.

Chaque membre personne physique a une voix ; il peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre.

(2) L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix sur la révocation d'un ou de plusieurs membres du conseil de l'IRE, ainsi que sur l'attribution du titre de président d'honneur.

Dans tous les autres cas, elle décide à la majorité absolue des voix, sans préjudice des dispositions de l'article 65.

Art. 71. Ordre du jour de l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activité et des états financiers relatifs à l'exercice écoulé, le vote sur l'approbation des états financiers annuels, le vote sur la décharge aux membres du conseil de l'IRE, le vote sur le budget pour le prochain exercice social et sur la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'IRE.

Art. 72. Conseil de discipline.

Il est institué un conseil de discipline comprenant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le magistrat qui le remplace, comme président, et quatre membres du conseil de l'IRE.

Les membres effectifs du conseil de discipline sont suppléés par les autres membres du conseil de l'IRE.

En cas d'empêchement de membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne des réviseurs d'entreprises ou des réviseurs d'entreprises agréés en dehors des membres du conseil de l'IRE.

Art. 73. Conditions d'indépendance des membres du conseil de discipline.

Ne peuvent siéger au conseil de discipline ni le président de l'IRE ou son délégué au sens de l'article 74, paragraphe 1er, alinéa 3, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au sixième degré inclusivement, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés jusqu'au même degré de la partie plaignante.

Les membres du conseil de discipline qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les huit jours qui suivent leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention.

Art. 74. Instruction des affaires par le président de l'IRE.

(1) Le président de l'IRE instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit par la CSSF, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. S'il estime qu'il est en présence d'une des situations visées par l'article 77, il peut :

- sur avis du conseil de l'IRE, prononcer une injonction conformément à l'article 75 ou effectuer un rappel à l'ordre, conformément à l'article 76 ;
- déférer l'affaire au conseil de discipline. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat ou de la CSSF.

Le président de l'IRE peut s'adjoindre des experts pour réaliser ses instructions disciplinaires.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'IRE qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 73, alinéa 1er.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le conseil de discipline suivra les formes établies pour les tribunaux.

(2) Avant de saisir le conseil de discipline, le président de l'IRE dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le président de l'IRE décide de classer une affaire après avoir procédé à son instruction, il en informe le conseil de l'IRE et, lorsqu'il ne s'est pas saisi d'office, le procureur d'Etat, la CSSF ou le plaignant.

Art. 75. Pouvoir d'injonction du conseil de l'IRE.

(1) Lorsqu'un membre de l'IRE ne respecte pas les dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE, le conseil de l'IRE peut, en application de l'article 74, paragraphe 1er, tiret 1, enjoindre par lettre recommandée à un membre de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé en application du paragraphe précédent, le membre n'a pas ou insuffisamment donné suite à l'injonction visée par le premier paragraphe, le conseil de l'IRE peut, prononcer un rappel à l'ordre ou déférer l'affaire au conseil de discipline.

Art. 76. Rappel à l'ordre par le président de l'IRE.

En application de l'article 74, paragraphe 1er, tiret 1, le président de l'IRE, sur avis du conseil de l'IRE, peut rappeler à l'ordre un membre lorsqu'il a constaté que les faits reprochés, tout en étant avérés, constituent un manquement aux dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE et qui ne justifient aucune des sanctions prévues à l'article 78.

Art. 77. Pouvoir de sanctions du conseil de discipline.

(1) Dans le cadre des attributions de l'IRE prévues à l'article 62, le conseil de discipline exerce le pouvoir de sanctions sur tous les membres pour :

a) violation des dispositions légales ou réglementaires ;

b) fautes ou négligences professionnelles ;

c) faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelle, à l'honneur ou à la probité ;

d) refus de fournir des documents ou autres renseignements demandés ;

e) fourniture de documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;

f) obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de l'IRE ou de son président ;

g) refus de donner suite aux injonctions ou aux rappels à l'ordre du président de l'IRE ;

le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

(2) L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les faits visés au paragraphe 1er se sont produits.

Art. 78. Sanctions disciplinaires.

(1) Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité :

a) l'avertissement ;

b) la réprimande ;

c) l'amende de 1.250 à 125.000 euros ;

d) la privation du droit de vote à l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de l'IRE pendant six ans au maximum ;

e) l'interdiction d'exercer une ou des activités visées à l'article 1er, point 34, alinéas 1er, ~~**lettre b)**~~ **lettre c)** et 2 pour une durée n'excédant pas trois ans ;

f) l'interdiction définitive d'exercer une ou des activités visées à l'article 1er, point 34, alinéas 1er, ~~**lettre b)**~~ **lettre c)** et 2 ;

g) l'interdiction du droit d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas trois ans ;

h) l'interdiction définitive d'exercer la profession.

(1*bis*) En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'IRE définis à l'article 63 paragraphe 3, les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue aux articles 62 et 77 à 85.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le conseil de discipline et le tribunal administratif se prononcent sur la publication de la décision conformément à l'article 8-12, paragraphe 2, de la même loi.

(2) La CSSF retire temporairement ou définitivement le titre de « réviseur d'entreprises » ou de « cabinet de révision » à une personne ayant fait l'objet de sanctions décrites aux lettres g) et h) et qui sont passées en force de chose jugée.

(3) Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du membre sanctionné. Dans le cas contraire, ils restent à charge de l'IRE.

(4) Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort du membre sanctionné. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Art. 79. Information de la CSSF.

L'IRE est tenu d'informer la CSSF sans délai indu de tout manquement aux normes et devoirs professionnels ainsi qu'aux obligations professionnelles visées par l'article 62, lettres c) et d) par un réviseur d'entreprises agréé ou par un cabinet de révision agréé et de toute mesure prononcée par l'IRE à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé en vertu des articles 75, 76 et 78.

Art. 80. Citation devant le conseil de discipline.

Le membre poursuivi est cité devant le conseil de discipline à la diligence du président de l'IRE au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre lui. Le membre poursuivi peut prendre inspection du dossier, sans déplacement, au secrétariat de l'IRE. Il peut s'en faire délivrer des copies.

Le membre poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si le membre poursuivi ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 81. Séance du conseil de discipline.

(1) A l'ouverture de la séance du conseil de discipline, le président de l'IRE expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le président de l'IRE peut se faire représenter par un avocat à la séance du conseil de discipline.

Le conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, les experts, qui se retirent après avoir déposé, le membre poursuivi et le président de l'IRE en ses conclusions.

Le membre poursuivi a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

(2) Les séances du conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; elles sont signées par tous les membres du conseil de discipline.

Art. 82. Pouvoir d'enquête et d'expertise du conseil de discipline.

Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises dans le cadre de ses attributions. Les enquêtes sont faites soit par le conseil, soit par deux de ses membres délégués, soit par des experts, soit par les agents de la police judiciaire.

Les témoins et experts comparaissant devant le conseil ou ses délégués, sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues par les articles 157 et 158 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du Code pénal.

Art. 83. Signature et envoi des lettres, citations, expéditions et notifications.

Les lettres et citations au membre poursuivi, aux témoins et aux experts sont signées par le président de l'IRE. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé à la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 84. Notification et exécution des décisions du conseil de discipline.

Sans préjudice des dispositions de l'article 78, paragraphe 4, les décisions du conseil de discipline sont notifiées au membre poursuivi et exécutées à la diligence du président de l'IRE. Une expédition en est transmise au procureur général d'Etat. Les minutes des décisions sont déposées et conservées au secrétariat de l'IRE. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président de l'IRE.

Art. 85. Voies de recours.

Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par le membre condamné que par le procureur général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif. L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le

délai d'un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 86. Publication des sanctions.

Les sanctions visées à l'article 78 sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de discipline, par publication sur le site internet de l'IRE aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée. Cette publication reste sur le site internet de l'IRE pendant cinq ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré.

Art. 87. Financement de l'IRE.

Les dépenses de l'IRE sont couvertes au moyen de cotisations à charge des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés ainsi que des stagiaires effectuant la formation pratique prévue à l'article 9.

Ces cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

A défaut de paiement, le président de l'IRE peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

PARTIE 2 - Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et diverses.

Chapitre 1er. - Dispositions modificatives relatives aux titres de « réviseur d'entreprises » et de « réviseur d'entreprises agréé ».

Art. 88. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

1. L'article 26*sexies* paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, est modifié comme suit :

« Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. »

2. A l'article 26-1, le terme « agréé » est supprimé dans toutes ses occurrences aux paragraphes 2, 3*ter*, 3*quinquies* et 3*sexies*.

3. La dernière phrase de l'article 26-2, paragraphe 1er est modifiée comme suit :

« Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. »

4. L'article 27, paragraphe 9 est modifié comme suit :

« la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises prévu à l'article 26-1 ; ».

5. L'article 31-2, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital. »

6. L'article 31-3, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. »

7. L'article 32-1, paragraphe 5 est modifié comme suit :

« Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1 ; ce réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9, paragraphe 1er. »

8. A l'article 49-6*bis*, le terme « agréé » est supprimé.

9. A l'article 72-2, paragraphe 1er, point d), le terme « agréé » est supprimé.

10. L'article 101-9, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises. ».

11. L'article 117, point 3 est modifié comme suit :

« 3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire ou fait l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes ; »

12. A l'article 151, alinéa 1er, la troisième phrase est supprimée.

13. L'article 184, alinéa 1er est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve de celles se rapportant au capital social et à l'intervention d'un réviseur d'entreprises dans la spécification des apports autres qu'en numéraire. »

14. L'article 266, paragraphe 1er, alinéa 1er est modifié comme suit :

« Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort

duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. »

15. L'article 294, paragraphe 1er, alinéa 1er, dernière phrase est modifié comme suit :

« Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. »

16. L'article 337, point 14 est modifié comme suit :

« 14) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit. »

Art. 89. Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

1. L'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit :

« Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration. »

2. L'article 26, paragraphe 5, alinéa 1er est modifié comme suit :

« (5) Les apports des cotisants autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration. »

Art. 90. Disposition de sauvegarde relative aux titres de « réviseur d'entreprises » et de « réviseur d'entreprises agréé ».

Dans tous les textes de loi et de règlement dans lesquels une référence est faite au terme de « réviseur d'entreprises », cette référence s'entend comme étant faite au terme de « réviseur d'entreprises agréé » et est à remplacer par le terme de « réviseur d'entreprises agréé », si l'activité y visée a trait au contrôle légal des comptes.

Art. 91. Assimilation des activités pour les cabinets de révision agréés.

Dans tous les textes de loi et de règlement, hormis les titres Ier et II de la présente loi, toute référence à un réviseur d'entreprises vise aussi bien les réviseurs d'entreprises agréés que les cabinets de révision agréés tels que définis à l'article 1er, points 34 et 5 respectivement.

Chapitre 2. - Dispositions transitoires, abrogatoires et diverses.

Art. 91*bis*. Dispositions transitoires résultant de la transposition de la directive (UE) 2022/2464.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés avant le 1er janvier 2024 pour effectuer le contrôle légal des comptes ne sont pas soumis aux exigences de qualification professionnelle, de formation

pratique et d'examen d'aptitude professionnelle pour être agréés pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(2) Les personnes qui, au 1er janvier 2024, sont candidates à l'accès à la profession ou sont réviseurs d'entreprises ne sont pas soumises aux exigences de qualification professionnelle, de formation pratique et d'examen d'aptitude professionnelle pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, pour autant qu'elles achèvent la procédure d'agrément pour le contrôle légal des comptes au plus tard le 1er janvier 2026.

(3) Les réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes avant le 1er janvier 2026 qui souhaitent procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité acquièrent les connaissances nécessaires concernant l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris concernant les domaines énumérés dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, au moyen de la formation continue visée à l'article 10.

(4) Les personnes qui effectuent des examens d'assurance qualité portant sur l'assurance de l'information en matière de durabilité sont exemptées, jusqu'au 31 décembre 2025 de l'obligation de disposer d'une expérience pertinente en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité.

Art. 92. Abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

La loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est abrogée.

Art. 93. Intitulé abrégé.

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé « loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

V.) Fiche financière

L'avant-projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

VI.) Tableau de concordance

I. Directive (UE) 2022/2464

Directive (UE) 2022/2464	**Directive 2013/34/UE**	**Loi modifiée du 19 décembre 2002**	**Loi modifiée du 10 août 1915**	**Loi modifiée du 17 juin 1992**	**Loi modifiée du 8 décembre 1994**
Article 1er, point 1)	Article 1er, paragraphes 3, 4 et 5	Article 25, alinéa 1er, point 2° et article 25	Article 1711-1, paragraphe 4	Article 1er, paragraphe 1er *bis*, Article 1er, paragraphe 1er*ter*	Article 1er, paragraphe 1er*bis*
Article 1er, point 2), point a)	Article 2, point 5)	Article 24*bis*, point 3°	-	Article 1er *bis*, paragraphe 1er	Article 1er, paragraphe 1er*ter*, point 1)
Article 1er, point 2), point b)	Article 2, points 17), 18) et 19)	Article 24*bis*, points 4°, 5° et 6°	Article 1720-1, points 2), 3) et 4)	Article 1er bis, paragraphes 3, 5 et 6	Article 1er, paragraphe 1er*ter*, points 3, 5 et 6
Article 1er, point 2), point b)	Article 2, point 20)	- *(prestataire de services d'assurance indépendant)*	- *(prestataire de services d'assurance indépendant)*	- *(prestataire de services d'assurance indépendant)*	- *(prestataire de services d'assurance indépendant)*
Article 1er, point 3)	Article 19, paragraphe 1er	Article 68, paragraphe 1er, point d)	Article 1720-2, paragraphe 1er, alinéa 3	Article 70, paragraphe 1er, point d)	Article 85, paragraphe 1er, point d)
Article 1er, point 4)	Article 19*bis*	Article 68*bis*	-	Article 70*ter*	Article 85-2
Article 1er, point 5), point a)	Article 20, paragraphe 1er, point g)	Article 68*ter*, paragraphe 1er, point g)	-	Article 70*bis*, paragraphe 1er, point g)	Article 85-1, paragraphe 1er, alinéa 3, point g)

Article 1er, point 5), point b)	Article 20, paragraphe 1er, alinéa 2	Article 68*ter*, paragraphe 1er, alinéa 2	-	Article 70*bis*, paragraphe 1er, alinéa 3	Article 85-1, paragraphe 1er, alinéa 4
Article 1er, point 6), point a)	Article 23, paragraphe 4, point b)	-	Article 1711-5, paragraphe 2, point 2°, point a)	Article 80, paragraphe 2, lettre b), point aa)	Article 95, paragraphe 2, lettre b, point aa)
Article 1er, point 6), point b)	Article 23, paragraphe 8, point b), point i)	-	Article 1711-7, point 2°, point a)	Article 82, paragraphe 1er, lettre b), point i)	Article 97, paragraphe 1er, lettre b), point i)
Article 1er, point 6), point c)	Article 23, paragraphe 8, point b), point iii)	-	Article 1711-7, point 2°, point c)	Article 82, paragraphe 1er, lettre b), point iii)	Article 97, paragraphe 1er, lettre b), point iii)
Article 1er, point 7)	Article 29*bis*	-	Article 1730-1	Article 110-1	Article 124-1
Article 1er, point 8)	Chapitre 6*bis*, article 29*ter* et article 29*quater*	- *(actes délégués)*	- *(actes délégués)*	- *(actes délégués)*	- *(actes délégués)*
Directive (UE) 2022/2464	**Directive 2013/34/UE**	**Loi modifiée du 19 décembre 2002**	**Loi modifiée Du 10 août 1915**	**Loi modifiée du 17 juin 1992**	**Loi modifiée du 8 décembre 1994**
Article 1er, point 9)	Chapitre 6*ter*, article 29*quinquies*	Article 75*bis*	Article 1770-2, paragraphe 1er	Article 71*bis* et 112, paragraphes 3*bis* et 3*ter*	Article 87, paragraphes 1*bis* et 1*ter*, Article 126, paragraphes 1*bis* et 1*ter*
Article 1er, point 10)	Article 30, paragraphe 1er	Article 79,	Articles 1770-1 et1770-2,	Article 71*ter*, article 112,	Article 87, paragraphe 1er*ter*, article

		Paragraphes 1 et 1*ter*	paragraphes 2 et 3	paragraphe 3*ter*	126, paragraphe 1*ter*
Article 1er, point 11)	Article 33, paragraphe 1er	Article 69*ter*	Article 1740-1	Article 74*ter*, article 110*bis*	Article 90-1, Article 126-1
Article 1er, point 12)	Chapitre 8	Section 10 du chapitre II et titre II	Chapitre V du titre XVII	Chapitre 11 de la partie II, Chapitre 6 de la partie III	Chapitre 10 de la partie II, Chapitre 6 de la partie III
Article 1er, point 13), point a), point i)	Article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, point a), point ii)	Article 69, Paragraphe 1er, point b), point aa), point ii)	Article 1750-1, Paragraphe 2, point 1°, point b)	Article 75, article 111, paragraphe 1er	Article 86, paragraphe 1er et article 125, paragraphe 1er , alinéa 2
Article 1er, point 13), point a), point ii)	Article 34, paragraphe 1er, alinéa 2, point a *bis)*	Article 69, paragraphe 1er, point b), point cc)	Article 1750-1, paragraphe 2, point 1*bis*°	Article 75bis, paragraphe 1er, lettre f), Article 111, paragraphe 2, lettre f)	Article 86, paragraphe 2, lettre f), Article 125, paragraphe 2, lettre f)
Article 1er, point 13), point b)	Article 34, paragraphe 3	Article 69, paragraphe 1*bis*	Article 1750-1, paragraphe 3	Article 75*bis*, paragraphe 1er*bis*, Article 111, paragraphe 2*bis*	Article 86, paragraphe 2*bis*, Article 125, paragraphe 2*bis*
Article 1er, point 13), point c)	Article 34, paragraphes 4, 5 et 6	- *(prestataire de services d'assurance indépendant)*	- *(prestataire de services d'assurance indépendant)*	- *(prestataire de services d'assurance indépendant)*	- *(prestataire de services d'assurance indépendant)*
Article 1er, point 14)	Chapitre 9*bis*, article 40*bis*, 40quater 40*quinquies*	Chapitre V du titre II, article 83, 83*bis* et 83ter	-	Chapitre 3, partie IV, Articles 114*bis*,	Chapitre 3, partie IV, articles 128*bis*, 128*ter*, 128*quater*

				114*ter*, 114*quater*	
Article 1er, point 14)	Chapitre 9*bis*, article 40*ter*	- *(actes délégués)*	-	- *(actes délégués)*	- *(actes délégués)*
Directive (UE) 2022/2464	**Directive 2013/34/UE**	**Loi modifiée du 19 décembre 2002**	**Loi modifiée Du 10 août 1915**	**Loi modifiée du 17 juin 1992**	**Loi modifiée du 8 décembre 1994**
Article 1er, point 15)	Chapitre 11	Chapitre VI du titre II	-	Chapitre VII du titre II	Partie V
Article 1er, point 16)	Article 48*decies*	article 83*quater*	-	Article 119, paragraphes 4	Article 129*bis*, paragraphes 4
Article 1er, point 17), point a)	Article 49, paragraphes 2 et 3	- *(actes délégués)*	- *(actes délégués)*	- *(actes délégués)*	- *(actes délégués)*
Article 1er, point 17), point b)	Article 49, paragraphe 3*ter*	- *(actes délégués)*	- *(actes délégués)*	- *(actes délégués)*	- *(actes délégués)*

Directive (UE) 2022/2464	**Directive 2004/109/UE**	**Loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs**
Article 2, paragraphe 1)	Article 2, paragraphe 1	Article 1, paragraphe 1er, point (21)
Article 2, paragraphe 2), point a	Article 4, paragraphe 2, point c)	Article 3, paragraphe 2, lettre c)
Article 2, paragraphe 2), point b)	Article 4, paragraphes 4 et 5	Article 3, paragraphe 4 et 5
Article 2, paragraphe 3)	Article 23, paragraphe 4	Non transposable
Article 2, paragraphe 4)	Article 28 *quinquies*	Non transposable

Directive (UE) 2022/2464	**Directive 2006/43/CE**	**Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**
Article 3, paragraphe 23, paragraphe 23), point a)	Article 32, paragraphe 3, alinéa 1er	Article 9, paragraphe 2*bis*

Directive (UE) 2022/2464	**Directive 2006/43/CE**	**Loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**
Article 3, paragraphe 1)	Article 1er	Non transposable
Article 3, paragraphe 2), point a)	Article 2, point 2)	Article 1er, paragraphe 9
Article 3, paragraphe 2), point a)	Article 2, point 3)	Article 1er, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 2), point a)	Article 2, point 4)	Article 1er, paragraphe 19
Article 3, paragraphe 2), point a)	Article 2, point 5)	Article 1er, paragraphe 7
Article 3, paragraphe 2), point a)	Article 2, point 6)	Article 1er, paragraphe 8

Article 3, paragraphe 2), point b)	Article 2, point 16 bis)	Article 1er, paragraphe 1er*bis*
Article 3, paragraphe 2), point c)	Article 2, point 21)	Article 1er, paragraphe 36
Directive (UE) 2022/2464	**Directive 2006/43/CE**	**Loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**
Article 3, paragraphe 2), point c)	Article 2, point 22)	Article 1er, paragraphe 37
Article 3, paragraphe 2), point c)	Article 2, point 23)	Non transposé
Article 3, paragraphe 3)	Article 6, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 2, lettre b) et à l'article 9, paragraphes 1er et 2
Article 3, paragraphe 3)	Article 6, paragraphe 2	Article 5 bis, paragraphe 2, alinéa 2 et article 9, paragraphe 2*bis*
Article 3, paragraphe 3)	Article 6, paragraphe 3	Non transposable
Article 3, paragraphe 4)	Article 7	Article 5 bis, paragraphe 2, alinéa 2 et article 9, paragraphe 2*bis*
Article 3, paragraphe 5)	Article 8	Article 5 bis, paragraphe 3, lettre b)
Article 3, paragraphe 6)	Article 10, point 1, deuxième alinéa	Article 9, paragraphe 2*bis*, lettre a)
Article 3, paragraphe 7)	Article 12	Non transposé
Article 3, paragraphe 8)	Article 14, paragraphe 2, quatrième alinéa	Règlement grand-ducal modifiant le Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés
Article 3, paragraphe 9)	Article 14 *bis*	Article 91*bis*, paragraphes 1er, 2 et 3
Article 3, paragraphe 10), point a)	Article 16, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1er, lettres c) et d)

Article 3, paragraphe 10), point b)	Article 16, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 2, alinéa 2
Article 3, paragraphe 11), point a)	Article 17, paragraphe 1, point e)	Article 14, paragraphe 1er, point e)
Article 3, paragraphe 11), point b)	Article 17, paragraphe 2, point i)	Article 14, paragraphe 1er, lettre i)
Article 3, paragraphe 11), point c)	Article 17, paragraphe 2, alinéa 2	Article 14, paragraphe 2, alinéa 2
Article 3, paragraphe 12), point a)	Article 24 *ter*, paragraphe 1	Article 25, paragraphe 1er, alinéa 2, 3 et 4
Article 3, paragraphe 12), point b)	Article 24 *ter*, paragraphe 2 *bis*	Article 25, paragraphe 2*bis*
Directive (UE) 2022/2464	**Directive 2006/43/CE**	**Loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**
Article 3, paragraphe 12), point c)	Article 24 ter, paragraphe 4, points b) et c)	Article 25, paragraphe 4, lettres b) et c)
Article 3, paragraphe 12), point d)	Article 24 ter, paragraphe 5 bis	Article 25, paragraphe 5*bis*,
Article 3, paragraphe 12), point e)	Article 24 ter, paragraphe 6	Article 25, paragraphe 6
Article 3, paragraphe 13)	Article 25	Article 27
Article 3, paragraphe 14)	Article 25 *ter*	Article 27*bis*
Article 3, paragraphe 14)	Article 25 *quater*	Article 27*ter*
Article 3, paragraphe 14)	Article 25 *quinquies*	Article 27*quater*
Article 3, paragraphe 15)	Article 26 *bis*	Article 33*bis*
Article 3, paragraphe 16)	Article 27 *bis*	Article 34*bis*
Article 3, paragraphe 17)	Article 28, paragraphe 2	Article 35, paragraphe 2, lettre e)

Article 3, paragraphe 18)	Article 28 *bis*	Article 35*bis*
Article 3, paragraphe 19), point a)	Article 29, paragraphe 1, point d)	Article 39, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2, 1er tiret
Article 3, paragraphe 19), point b)	Article 29, paragraphe 1, point f)	Article 39, paragraphe 2, lettre c)
Article 3, paragraphe 19), point c)	Article 29, paragraphe 1, point h)	Article 39, paragraphe 2, lettre e)
Article 3, paragraphe 19), point d)	Article 29, paragraphe 2, point a)	Article 39, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2, 1er tiret
Article 3, paragraphe 19), point e)	Article 29, paragraphe 2 bis	Article 91*bis*, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 20)	Article 30	Article 43, paragraphe 2, lettre a)
Article 3, paragraphe 21)	Article 30 *bis*	Article 43, paragraphe 1er, lettre c *bis*)
Article 3, paragraphe 22)	Article 32	Article 43, paragraphe 1er, lettre d *bis*)
Article 3, paragraphe 23), point a)	Article 32, paragraphe 3)	Article 36, paragraphe 2
Directive (UE) 2022/2464	**Directive 2006/43/CE**	**Loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**
Article 3, paragraphe 23), point b)	Article 32, paragraphe 4), point b)	Article 36, paragraphe 3, lettre b)
Article 3, paragraphe 24)	Article 36 *bis*	Article 56*bis*
Article 3, paragraphe 25), point a)	Article 37, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 31, paragraphe 1er, alinéa 2
Article 3, paragraphe 25), point b)	Article 37, paragraphe 2, deuxième alinéa	Non transposé
Article 3, paragraphe 25), point c)	Article 37, paragraphe 3	Article 31, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 26), point a)	Article 38, paragraphe 1	Article 32, paragraphe 1er

Article 3, paragraphe 26), point b)	Article 38, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 32, paragraphe 2, alinéa 2
Article 3, paragraphe 26), point c)	Article 38, paragraphe 3	Article 32, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 27), point a)	Article 39, paragraphe 4 bis	Article 52, paragraphe 4*bis*
Article 3, paragraphe 27), point b)	Article 39, paragraphe 6, point b	Article 52, paragraphe 6, lettre b)
Article 3, paragraphe 28), point a)	Article 45, paragraphe 1	Article 57, paragraphe 1er
Article 3, paragraphe 28), point b)	Article 45, paragraphe 4	Article 57, paragraphes 5
Article 3, paragraphe 28), point b)	Article 45, paragraphe 5	Article 57, paragraphes 3
Article 3, paragraphe 28), point b)	Article 45, paragraphe 5 bis	Article 57, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 28), point b)	Article 45, paragraphe 6, alinéa 1er	Non transposable
Article 3, paragraphe 28), point b)	Article 45, paragraphe 6, alinéa 3	Article 59, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 28), point b)	Article 45, paragraphe 6, alinéa 3	Non transposable
Article 3, paragraphe 29)	Article 48 *bis*	Non transposable

II. Directive (UE) 2023/2775

Directive déléguée (UE) 2023/2775	**Directive 2013/34/UE**	**Loi modifiée du 19 décembre 2002**	**Loi modifiée du 10 août 1915**
Article 1er, point 1)	Article 3, paragraphe 1er	Option microentreprise non transposée en droit luxembourgeois	-
Article 1er, point 2)	Article 3, paragraphe 2	Article 35	-
Article 1er, point 3)	Article 3, paragraphe 3	Article 47	-

Article 1er, point 4)	Article 3, paragraphe 4	Article 47	-
Article 1er, point 5)	Article 3, paragraphe 5	-	Article 1711-4, paragraphe 1er
Article 1er, point 6)	Article 3, paragraphe 6	-	Article 1711-4, paragraphe 1er
Article 1er, point 7)	Article 3, paragraphe 7	-	Article 1711-4, paragraphe 1er
Article 2 - Transposition	-	Article 4 Option mise en oeuvre	Article 4 Option mise en oeuvre
Article 3 - Entrée en vigueur	-	Transposition non nécessaire	Transposition non nécessaire
Article 4 - Destinataires	-	Transposition non nécessaire	Transposition non nécessaire

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant : 1) transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ; 2) transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive no 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes ; 3) modification de: a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; b) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; c) la loi modifiée du 17 juin 1992 relative: - aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois ; - aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger ; d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; e) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois ; - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ; f) la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; g) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; h) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice, Ministère des Finances
Auteur(s) :	M. Daniel Ruppert, Mme Hélène Massard, Mme Anne-George Kuzuhara

Téléphone :	247 84537 (MJ) , 247 82650 (Min
Courriel :	daniel.ruppert@mj.etat.lu; helene.massard@mj.etat.lu; Anne-george.Kuzuhara@fi
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet la transposition : 1. de la directive (UE) 2022/2464 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, et 2. de la directive déléguée (UE) 2023/2775 en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère du Travail, Ministère de l'Economie
Date :	15/03/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : ACA, ABBL, ALFI, CAA, CSSF, FEDIL, IRE, LBR

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations : N/A.

6 Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif [3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Etablissement et publication de l'information en matière de durabilité accompagné de l'avis d'assurance du réviseur d'entreprises agréé.

Pour le coût administratif total, il est renvoyé à l'analyse d'impact préparée par la Commission européenne - COM (2021) 189 final

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel [4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière : N/A

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : N/A

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant : 1) transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ; 2) transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive no 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupe ; 3) modification de: a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; b) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; c) la loi modifiée du 17 juin 1992 relative: - aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois ; - aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger ; d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; e) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois ; - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ; f) la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; g) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; h) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

La directive (UE) 2022/2464 fait partie des politiques du Pacte Vert pour l'Europe et vise également à respecter l'engagement de l'Union et des États membres à l'égard de du programme à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations unies.

La publication du rapport de durabilité par les entreprises visées permettra de communiquer leurs engagements en termes de durabilité économique, environnementale et sociale et répondra ainsi aussi mieux aux besoins d'information des investisseurs qui choisissent d' investir de manière durable.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

La directive (UE) 2022/2464 fait partie des politiques du Pacte Vert pour l'Europe et vise également à respecter l'engagement de l'Union et des États membres à l'égard de du programme à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations unies.

La publication du rapport de durabilité par les entreprises visées permettra de communiquer leurs engagements en termes de durabilité économique, environnementale et sociale et répondra ainsi aussi mieux aux besoins d'information des investisseurs qui choisissent d' investir de manière durable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

La directive (UE) 2022/2464 fait partie des politiques du Pacte Vert pour l'Europe et vise également à respecter l'engagement de l'Union et des États membres à l'égard de du programme à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations unies.

La publication du rapport de durabilité par les entreprises visées permettra de communiquer leurs engagements en termes de durabilité économique, environnementale et sociale et répondra ainsi aussi mieux aux besoins d'information des

investisseurs qui choisissent d' investir de manière durable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

La directive (UE) 2022/2464 fait partie des politiques du Pacte Vert pour l'Europe et vise également à respecter l'engagement de l'Union et des États membres à l'égard de du programme à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations unies.

La publication du rapport de durabilité par les entreprises visées permettra de communiquer leurs engagements en termes de durabilité économique, environnementale et sociale et répondra ainsi aussi mieux aux besoins d'information des investisseurs qui choisissent d' investir de manière durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

La directive (UE) 2022/2464 fait partie des politiques du Pacte Vert pour l'Europe et vise également à respecter l'engagement de l'Union et des États membres à l'égard de du programme à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations unies.

La publication du rapport de durabilité par les entreprises visées permettra de communiquer leurs engagements en termes de durabilité économique, environnementale et sociale et répondra ainsi aussi mieux aux besoins d'information des investisseurs qui choisissent d' investir de manière durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

La directive (UE) 2022/2464 fait partie des politiques du Pacte Vert pour l'Europe et vise également à respecter l'engagement de l'Union et des États membres à l'égard de du programme à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations unies.

La publication du rapport de durabilité par les entreprises visées permettra de communiquer leurs engagements en termes de durabilité économique, environnementale et sociale et répondra ainsi aussi mieux aux besoins d'information des investisseurs qui choisissent d' investir de manière durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m^3
3	non app	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	non app	Contribue à la réduction des émissions de CO_2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO_2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m^3/millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	non app	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO_2
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO_2
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO_2 / EUR

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales expimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2775

21.12.2023

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2023/2775 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 2023

modifiant la directive nº 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ([1]), et en particulier son article 3, paragraphe 13,

considérant ce qui suit:

(1) Les obligations d'information dans le domaine de la comptabilité ont plusieurs objectifs. Elles visent non seulement à informer les investisseurs qui opèrent sur les marchés des capitaux, mais aussi à donner un aperçu des transactions passées et à améliorer la gouvernance d'entreprise. Il est important de rationaliser ces obligations pour qu'elles remplissent les objectifs visés et pour limiter la charge administrative qui en découle.

(2) Compte tenu de la forte inflation qui a marqué les années 2021 et 2022, les critères de volume financier à appliquer pour déterminer la catégorie de taille d'une entreprise en tenant compte de l'inflation ont été réexaminés.

(3) Selon les chiffres d'Eurostat, sur une période d'environ 10 ans allant du 1er janvier 2013 au 31 mars 2023, l'inflation cumulée a atteint 24,3 % dans la zone euro et 27,2 % dans l'ensemble de l'Union.

(4) Par conséquent, la Commission estime nécessaire, pour tenir compte de l'inflation, d'ajuster de 25 % et d'arrondir vers le haut les seuils visés à l'article 3, paragraphes 1 à 7, de la directive 2013/34/UE.

(5) Il convient donc de modifier la directive 2013/34/UE en conséquence.

(6) Afin de permettre aux entreprises ou aux groupes de bénéficier dès que possible de ces seuils ajustés, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive devraient s'appliquer, au plus tard, aux exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date. Les États membres peuvent autoriser les entreprises à appliquer ces dispositions à l'exercice commençant le 1er janvier 2023 ou après cette date.

(7) La Commission a consulté le groupe d'experts du comité européen des valeurs mobilières, conformément à l'article 49, paragraphe 3 *bis*, de la directive 2013/34/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2013/34/UE

L'article 3 de la directive 2013/34/UE est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) total du bilan: 450 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 900 000 EUR;».

([1]) JO L 182 du 29.6.2013, p. 19.

2) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) total du bilan: 5 000 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 10 000 000 EUR;»;

b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils ne peuvent dépasser 7 500 000 EUR pour le total du bilan et 15 000 000 EUR pour le chiffre d'affaires net.».

3) Au paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) total du bilan: 25 000 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».

4) Au paragraphe 4, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) total du bilan: 25 000 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».

5) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) total du bilan: 5 000 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 10 000 000 EUR;»;

b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils ne peuvent dépasser 7 500 000 EUR pour le total du bilan et 15 000 000 EUR pour le chiffre d'affaires net.».

6) Au paragraphe 6, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) total du bilan: 25 000 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».

7) Au paragraphe 7, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) total du bilan: 25 000 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR;».

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 décembre 2024. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions aux exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent autoriser les entreprises à appliquer ces dispositions aux exercices commençant le 1er janvier 2023 ou après cette date.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2022/2464 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 décembre 2022

modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 50 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [2],

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa communication du 11 décembre 2019 intitulée "Le pacte vert pour l'Europe" (ci-après dénommé "pacte vert"), la Commission européenne s'est engagée à réviser les dispositions relatives à la publication d'informations non financières de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil [3]. Le pacte vert est la nouvelle stratégie de croissance de l'Union. Cette stratégie vise à transformer l'Union en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050. Elle vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens de l'Union des risques et incidences liés à l'environnement. Le pacte vert entend dissocier la croissance économique de l'utilisation des ressources et faire en sorte que toutes les régions et tous les citoyens de l'Union participent à une transition socialement juste vers un système économique durable, dans lequel aucune personne et aucun lieu n'est laissé de côté. Il contribuera à la réalisation de l'objectif consistant à construire une économie au service des personnes et à renforcer l'économie sociale de marché de l'Union, afin qu'elle soit parée pour l'avenir et garantisse la stabilité, l'emploi, la croissance et l'investissement durable.

Ces objectifs sont particulièrement importants au regard des dommages socio-économiques causés par la pandémie de COVID-19 et de la nécessité d'une reprise durable, inclusive et équitable. Le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil [4] rend contraignant l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 dans l'Union. En outre, dans sa communication du 20 mai 2020 intitulée "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies", la Commission s'engage à faire en sorte que, d'ici 2050, tous les écosystèmes dans le monde soient restaurés, résilients et suffisamment protégés. Cette stratégie a pour objectif de mettre la biodiversité en Europe sur la voie du rétablissement d'ici 2030.

---

[1] JO C 517 du 22.12.2021, p. 51.

[2] Position du Parlement européen du 10 novembre 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 28 novembre 2022.

[3] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

[4] Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

(2) Dans sa communication du 8 mars 2018 intitulée "Plan d'action: financer la croissance durable" (ci-après dénommé "plan d'action sur le financement de la croissance durable"), la Commission a défini des mesures visant à atteindre les objectifs suivants: réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive; gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales; et favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières. La publication par certaines catégories d'entreprises d'informations pertinentes, comparables et fiables en matière de durabilité est une condition préalable à la réalisation de ces objectifs. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté un certain nombre d'actes législatifs dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action sur le financement de la croissance durable. Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil ([5]) régit la manière dont les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers doivent publier des informations en matière de durabilité destinées aux investisseurs finaux et aux propriétaires d'actifs.

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ([6]) crée un système de classification des activités économiques durables sur le plan environnemental en vue d'accroître les investissements durables et de lutter contre l'écoblanchiment des produits financiers qui prétendent indûment être durables. Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil ([7]), complété par les règlements délégués (UE) 2020/1816 ([8]), (UE) 2020/1817 ([9]) et (UE) 2020/1818 ([10]) de la Commission, introduit des exigences de publication d'informations en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) pour les administrateurs d'indices de référence ainsi que des normes minimales pour l'élaboration des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union.

Le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([11]) impose aux grands établissements qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé de publier des informations sur les risques ESG à compter du 28 juin 2022. Le cadre prudentiel applicable aux entreprises d'investissement établi par le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil ([12]) et la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil ([13]) contient des dispositions concernant l'introduction de la dimension des risques ESG dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels par les autorités compétentes, et contient des exigences de publication des risques ESG pour les entreprises d'investissement, applicables à compter du 26 décembre 2022. Le 6 juillet 2021, donnant suite au plan d'action sur le financement de la croissance durable, la Commission a également adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes.

([5]) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

([6]) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

([7]) Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence "transition climatique" de l'Union, les indices de référence "accord de Paris" de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence (JO L 317 du 9.12.2019, p. 17).

([8]) Règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié (JO L 406 du 3.12.2020, p. 1).

([9]) Règlement délégué (UE) 2020/1817 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence (JO L 406 du 3.12.2020, p. 12).

([10]) Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence "transition climatique" de l'Union et les indices de référence "accord de Paris" de l'Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17).

([11]) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

([12]) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

([13]) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

(3) Dans sa communication du 17 juin 2019 intitulée "Lignes directrices sur l'information non financière: supplément relatif aux informations en rapport avec le climat" (ci-après dénommées "lignes directrices sur la publication d'informations liées au climat"), la Commission a souligné les avantages que présente pour les entreprises la publication d'informations liées au climat, puisqu'elle permet notamment de sensibiliser davantage aux risques et aux opportunités liés au climat et d'en améliorer la compréhension au sein de l'entreprise, de diversifier la base d'investisseurs, de réduire le coût du capital et de favoriser un dialogue plus constructif avec toutes les parties prenantes. Par ailleurs, la diversité au sein des conseils des entreprises pourrait avoir une incidence sur la prise de décision, la gouvernance d'entreprise et la résilience.

(4) Dans ses conclusions du 5 décembre 2019 sur l'approfondissement de l'union des marchés des capitaux, le Conseil a souligné l'importance de disposer d'informations fiables, comparables et pertinentes sur les risques, les possibilités et les incidences en matière de durabilité, et a invité la Commission à envisager l'élaboration d'une norme européenne pour la communication d'informations non financières.

(5) Dans sa résolution du 29 mai 2018 sur la finance durable ([14]), le Parlement européen a appelé à la poursuite du développement des obligations de publication d'informations non financières dans le cadre de la directive 2013/34/UE. Dans sa résolution du 17 décembre 2020 sur la gouvernance d'entreprise durable ([15]), le Parlement européen s'est félicité de l'engagement pris par la Commission de réviser la directive 2013/34/UE et a souligné la nécessité de mettre en place un cadre complet de l'Union en matière de publication d'informations non financières qui contienne des normes obligatoires de l'Union en matière d'information non financière. Le Parlement européen a demandé que le champ d'application des obligations d'information soit étendu à d'autres catégories d'entreprises et qu'une obligation d'audit soit introduite.

(6) Dans sa résolution du 25 septembre 2015 intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030" (ci-après dénommé "programme à l'horizon 2030"), l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau cadre mondial de développement durable. Le programme à l'horizon 2030 s'articule autour des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et couvre les trois dimensions de la durabilité: économique, sociale et environnementale. La communication de la Commission du 22 novembre 2016 intitulée "Prochaines étapes pour un avenir européen durable: action européenne en faveur de la durabilité" a lié les ODD au cadre d'action de l'Union de sorte que toutes les actions et initiatives stratégiques de l'Union, au sein et en dehors de l'Union, intègrent ces objectifs dès le départ. Dans ses conclusions du 20 juin 2017 intitulées "Un avenir européen durable: la réponse de l'UE au programme de développement durable à l'horizon 2030", le Conseil a confirmé que l'Union et ses États membres avaient la volonté de mettre en œuvre le programme à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective, en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés.

(7) La directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil ([16]) a modifié la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes. La directive 2014/95/UE a introduit l'obligation pour les entreprises de publier des informations relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. En ce qui concerne ces sujets, la directive 2014/95/UE a exigé des entreprises qu'elles publient des informations dans les cinq domaines d'information suivants: le modèle commercial; les politiques, y compris les procédures de diligence raisonnable; les résultats de ces politiques; les risques et la gestion des risques; et les indicateurs clés de performance concernant les activités.

(8) De nombreuses parties prenantes considèrent que le terme "non financier" est inexact, notamment parce qu'il implique que les informations en question sont dénuées de pertinence financière. Toutefois, ces informations sont de plus en plus importantes sur le plan financier. Nombre d'organisations, d'initiatives et de praticiens dans le domaine de l'information en matière de durabilité font référence aux "informations en matière de durabilité". Il est donc préférable d'utiliser le terme "informations en matière de durabilité" au lieu d'"informations non financières". Il convient, dès lors, de modifier la directive 2013/34/UE pour tenir compte de ce changement terminologique.

([14]) JO C 76 du 9.3.2020, p. 23.
([15]) JO C 445 du 29.10.2021, p. 94.
([16]) Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (JO L 330 du 15.11.2014, p. 1).

(9) Les bénéficiaires finaux d'une meilleure publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises seraient les particuliers et les épargnants, y compris les syndicats et les représentants des travailleurs qui seraient informés de manière appropriée et seraient ainsi en mesure de participer au dialogue social dans de meilleures conditions. Les épargnants qui souhaitent investir de manière durable auront l'opportunité de le faire, tandis que tous les citoyens bénéficieraient d'un système économique stable, durable et inclusif. Pour concrétiser ces avantages, les informations en matière de durabilité publiées dans les rapports annuels des entreprises doivent d'abord atteindre deux groupes d'utilisateurs primaires. Le premier groupe d'utilisateurs comprend les investisseurs, y compris les gestionnaires d'actifs, qui souhaitent mieux comprendre les risques et les opportunités que présentent les questions de durabilité pour leurs investissements et les incidences de ces investissements sur la population et l'environnement. Le deuxième groupe d'utilisateurs comprend des acteurs de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux, qui souhaitent que les entreprises rendent mieux compte de leurs incidences sur la population et l'environnement. D'autres parties prenantes pourraient également utiliser les informations en matière de durabilité publiées dans les rapports annuels, notamment pour favoriser la comparabilité entre les secteurs du marché et au sein de ceux-ci.

Les partenaires commerciaux des entreprises, y compris les clients, pourraient s'appuyer sur les informations en matière de durabilité pour comprendre les risques et les incidences en matière de durabilité tout au long de leurs propres chaînes de valeur et, s'il y a lieu, pour en rendre compte. Les responsables politiques et les agences environnementales peuvent utiliser ces informations, en particulier de manière agrégée, pour suivre les tendances environnementales et sociales, contribuer à la comptabilité environnementale et éclairer les politiques publiques. Peu de citoyens et de consommateurs individuels consultent directement les rapports annuels des entreprises, mais ils pourraient utiliser les informations en matière de durabilité de manière indirecte, par exemple lorsqu'ils examinent les conseils ou les avis de conseillers financiers ou d'organisations non gouvernementales. De nombreux investisseurs et gestionnaires d'actifs achètent des informations en matière de durabilité auprès de fournisseurs de données tiers, qui collectent des informations auprès de diverses sources, dont des rapports d'entreprise publics.

(10) Le marché des informations en matière de durabilité se développe rapidement et les nouvelles obligations imposées aux investisseurs et aux gestionnaires d'actifs renforcent le rôle des fournisseurs de données tiers. Le coût des informations en matière de durabilité devrait être plus raisonnable, compte tenu de la plus grande disponibilité de données ventilées. Les modifications de la directive 2013/34/UE prévues par la présente directive modificative devraient accroître la comparabilité des données et permettre l'harmonisation des normes. Les pratiques des fournisseurs de données tiers devraient s'améliorer et les compétences devraient progresser dans ce secteur, avec un potentiel considérable de création d'emplois.

(11) La demande d'informations en matière de durabilité des entreprises a considérablement augmenté ces dernières années, en particulier de la part de la communauté des investisseurs. Cette augmentation de la demande s'explique par l'évolution de la nature des risques pour les entreprises et la sensibilisation croissante des investisseurs aux implications financières de ces risques. C'est notamment le cas pour les risques financiers liés au climat. La prise de conscience des risques et des opportunités qui découlent, pour les entreprises et les investissements, d'autres questions environnementales, telles que la perte de biodiversité, et de questions sociales et de santé, y compris le travail des enfants et le travail forcé, s'accroît également. L'augmentation de la demande d'informations en matière de durabilité s'explique également par la croissance des produits d'investissement qui cherchent explicitement à respecter certaines normes en matière de durabilité ou à atteindre certains objectifs en matière de durabilité et à garantir la cohérence avec les objectifs ambitieux de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé "accord de Paris"), la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les politiques de l'Union. Une partie de cette augmentation est la conséquence logique de la législation de l'Union adoptée précédemment, notamment les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852. Une partie de cette augmentation aurait de toute façon eu lieu, en raison de l'évolution rapide de la sensibilisation des citoyens, des préférences des consommateurs et des pratiques du marché. La pandémie de COVID-19 a encore accéléré l'augmentation des besoins d'information des utilisateurs, en particulier parce qu'elle a mis en lumière les vulnérabilités des travailleurs et des chaînes de valeur des entreprises. Les informations sur les incidences environnementales sont également pertinentes dans le contexte de l'atténuation des futures pandémies, la perturbation des écosystèmes causée par l'activité humaine étant de plus en plus liée à l'apparition et à la propagation de maladies.

(12) Les entreprises elles-mêmes tireront profit de la publication d'informations de qualité sur les questions de durabilité. L'augmentation du nombre de produits d'investissement visant à atteindre des objectifs de durabilité signifie qu'une bonne information en matière de durabilité peut améliorer l'accès d'une entreprise aux capitaux financiers. La publication d'informations en matière de durabilité peut aider les entreprises à recenser et à gérer leurs propres risques et opportunités liés aux questions de durabilité. Elle peut servir de base à une amélioration du dialogue et de la communication entre les entreprises et leurs parties prenantes et aider les entreprises à améliorer leur réputation. Par ailleurs, l'existence d'une base cohérente pour l'information en matière de durabilité, sous la forme de normes d'information en matière de durabilité, permettrait de fournir des informations pertinentes et suffisantes et réduirait ainsi considérablement les demandes d'informations ad hoc.

(13) Le rapport de la Commission du 21 avril 2021 concernant les clauses de réexamen figurant dans les directives 2013/34/UE, 2014/95/UE et 2013/50/UE et le bilan de qualité du cadre législatif de l'Union sur les informations à publier par les entreprises qui l'accompagne (ci-après dénommé "rapport de la Commission sur les clauses de réexamen et le bilan de qualité qui l'accompagne") ont mis en évidence des problèmes quant à l'efficacité de la directive 2014/95/UE. De nombreux éléments indiquent que de nombreuses entreprises ne publient pas d'informations significatives sur tous les sujets majeurs liés à la durabilité, y compris les informations liées au climat, telles que l'ensemble des émissions de GES et les facteurs qui ont des incidences sur la biodiversité. Le rapport a également mis en évidence des problèmes importants liés à la comparabilité et à la fiabilité limitées des informations en matière de durabilité. En outre, les utilisateurs ont besoin d'informations en matière de durabilité de nombreuses entreprises qui ne sont pas tenues de publier ces informations. Il est donc de toute évidence nécessaire de mettre en place un cadre d'information solide et abordable, assorti de pratiques d'audit efficaces pour garantir la fiabilité des données et prévenir l'écoblanchiment et la double comptabilisation.

(14) En l'absence d'action des pouvoirs publics, l'écart entre les besoins d'information des utilisateurs et les informations en matière de durabilité fournies par les entreprises devrait se creuser. Cet écart a des conséquences négatives importantes. Les investisseurs ne sont pas en mesure de tenir suffisamment compte, dans leurs décisions d'investissement, des risques et des opportunités liés à la durabilité. L'agrégation de multiples décisions d'investissement qui ne tiennent pas suffisamment compte des risques liés à la durabilité est susceptible de créer des risques systémiques qui menacent la stabilité financière. La Banque centrale européenne (BCE) et des organisations internationales telles que le Conseil de stabilité financière ont attiré l'attention sur ces risques systémiques, notamment en ce qui concerne le climat. Les investisseurs sont également moins à même d'acheminer des ressources financières vers des entreprises et des activités économiques qui traitent et n'exacerbent pas les problèmes sociaux et environnementaux, ce qui compromet les objectifs du pacte vert, du plan d'action sur le financement de la croissance durable et de l'accord de Paris. Les organisations non gouvernementales, les partenaires sociaux, les communautés concernées par les activités des entreprises et d'autres parties prenantes sont moins à même de demander aux entreprises de rendre compte de leurs incidences sur la population et l'environnement. Cela entraîne un déficit de responsabilité et pourrait contribuer à réduire la confiance des citoyens dans les entreprises, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur le fonctionnement efficace de l'économie sociale de marché. L'absence d'indicateurs et de méthodes généralement acceptés pour mesurer, évaluer et gérer les risques liés à la durabilité constitue également un obstacle aux efforts déployés par les entreprises pour garantir la durabilité de leurs modèles commerciaux et de leurs activités. L'absence d'informations en matière de durabilité fournies par les entreprises limite également la capacité des parties prenantes, notamment les acteurs de la société civile, les syndicats et les représentants des travailleurs, à entamer un dialogue avec les entreprises sur les questions de durabilité.

(15) Le rapport de la Commission sur les clauses de réexamen et le bilan de qualité qui l'accompagne ont également fait état d'une augmentation considérable des demandes d'informations sur les questions de durabilité adressées aux entreprises visant à combler l'écart en matière d'information qui existe entre les besoins des utilisateurs en matière d'information et les informations en matière de durabilité des entreprises qui sont disponibles. En outre, les attentes actuelles envers les entreprises quant à l'utilisation d'un éventail de cadres et de normes différents sont susceptibles de persister et pourraient même s'intensifier à mesure que la valeur des informations en matière de durabilité continue de croître. En l'absence d'action politique visant à dégager un consensus sur les informations que les entreprises devraient communiquer, le coût et la charge pour les entreprises déclarantes et pour les utilisateurs de ces informations augmenteront sensiblement.

(16) Compte tenu de l'écart existant en matière d'information, il est plus probable que des États membres introduiront des règles ou des normes nationales de plus en plus divergentes. Des obligations d'information différentes selon les États membres pourraient entraîner des coûts et une complexité supplémentaires pour les entreprises qui exercent des activités transfrontières et ainsi nuire au marché intérieur, et pourraient porter atteinte au droit d'établissement et à la libre circulation des capitaux dans l'Union. Ces obligations d'information différentes pourraient également rendre les informations publiées moins comparables d'un pays à l'autre, ce qui nuirait à l'union des marchés des capitaux.

(17) Les articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE s'appliquent aux grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public qui emploient en moyenne plus de 500 salariés et aux entités d'intérêt public qui sont les entreprises mères d'un grand groupe et qui emploient en moyenne plus de 500 salariés sur une base consolidée, respectivement. Compte tenu de l'augmentation des besoins d'information des utilisateurs en matière de durabilité, d'autres catégories d'entreprises devraient être tenues de publier des informations en matière de durabilité. Il convient donc d'exiger de toutes les grandes entreprises et de toutes les entreprises, à l'exception des microentreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union, qu'elles publient des informations en matière de durabilité. Les dispositions de la présente directive modificative qui modifient les articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE définissent explicitement le champ d'application des exigences d'information en renvoyant aux articles 2 et 3 de la directive 2013/34/UE. Par conséquent, elles ne simplifient pas ni ne modifient une autre exigence, et la limitation des exemptions pour les entités d'intérêt public prévue à l'article

40 de la directive 2013/34/UE ne s'applique pas. En particulier, les entités d'intérêt public ne devraient pas être traitées comme de grandes entreprises aux fins de l'application des exigences d'information en matière de durabilité. En conséquence, les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union qui sont des entités d'intérêt public devraient être autorisées à publier des informations conformément aux normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises. En outre, toutes les entreprises qui sont des entreprises mères de grands groupes devraient préparer l'information en matière de durabilité au niveau du groupe. De surcroît, étant donné que l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 fait référence à l'article 19 *bis* et à l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE, les entreprises qui sont désormais concernées par les exigences d'information en matière de durabilité devront également se conformer à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

(18) L'exigence prévue par la présente directive modificative, selon laquelle les grandes entreprises dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union devraient également publier des informations sur les questions de durabilité, est essentiellement motivée par des préoccupations relatives aux incidences et à la responsabilité de ces entreprises, y compris tout au long de leur chaîne de valeur. À cet égard, toutes les grandes entreprises devraient être soumises aux mêmes exigences de publication d'informations en matière de durabilité. En outre, les acteurs des marchés financiers ont également besoin d'informations de la part de ces grandes entreprises dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union.

(19) L'exigence prévue par la présente directive modificative, selon laquelle les entreprises de pays tiers dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union devraient également publier des informations sur les questions de durabilité, vise à répondre au besoin qu'ont les acteurs des marchés financiers d'obtenir de ces entreprises des informations qui leur permettent de comprendre les risques et les incidences de leurs investissements et de satisfaire aux exigences de publication d'informations prévues par le règlement (UE) 2019/2088.

(20) Les entreprises de pays tiers qui exercent une activité importante sur le territoire de l'Union devraient également être tenues de fournir des informations en matière de durabilité, en particulier en ce qui concerne leurs incidences sur les questions sociales et environnementales, afin que les entreprises de pays tiers répondent de leurs incidences sur la population et l'environnement et que les entreprises exerçant leurs activités dans le marché intérieur bénéficient de conditions de concurrence équitables. Par conséquent, les entreprises de pays tiers qui réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 150 millions d'euros dans l'Union et qui ont une filiale ou une succursale sur le territoire de l'Union devraient être soumises aux exigences d'information en matière de durabilité de l'Union. Afin de garantir la proportionnalité et l'applicabilité de ces exigences, le seuil lié au fait de réaliser un chiffre d'affaires net de plus de 40 millions d'euros devrait s'appliquer aux succursales des entreprises de pays tiers, et les seuils liés au fait d'être considéré comme une grande entreprise ou une petite ou moyenne entreprise, à l'exception des microentreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union devraient s'appliquer aux filiales des entreprises de pays tiers, puisque ces filiales et succursales devraient être chargées de publier le rapport de durabilité de l'entreprise de pays tiers. Les rapports de durabilité publiés par la filiale ou la succursale d'une entreprise de pays tiers devraient être élaborés conformément aux normes qui doivent être adoptées, au plus tard le 30 juin 2024, par la Commission par la voie d'actes délégués.

La filiale ou la succursale d'une entreprise de pays tiers devrait également être en mesure de publier des informations conformément aux normes applicables aux entreprises établies dans l'Union ou conformément à des normes considérées comme équivalentes en vertu d'un acte d'exécution. Lorsque l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'ensemble des informations requises au titre de la présente directive modificative, malgré tous les efforts déployés par la filiale ou la succursale de cette entreprise de pays tiers pour obtenir les informations nécessaires, la filiale ou la succursale concernée devrait fournir toutes les informations en sa possession et émettre une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition le reste des informations requises. Afin de garantir la qualité et la fiabilité de l'information, les rapports de durabilité des entreprises de pays tiers devraient être publiés accompagnés d'un avis d'assurance émis par une personne ou une entreprise habilitée à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité, soit en vertu du droit national de l'entreprise de pays tiers, soit en vertu du droit national d'un État membre. En l'absence d'un tel avis d'assurance, la filiale ou la succursale de l'entreprise de pays tiers devrait émettre une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas fourni l'avis d'assurance requis. Le rapport de durabilité devrait être rendu accessible au public gratuitement par l'intermédiaire du registre central, du registre du commerce ou du registre des sociétés des États membres ou, à défaut, sur le site internet de la filiale ou de la succursale de l'entreprise de pays tiers.

Les États membres devraient être en mesure de renseigner annuellement la Commission sur les filiales ou les succursales des entreprises de pays tiers qui ont respecté l'obligation de publication et des cas dans lesquels un rapport a été publié mais où la filiale ou la succursale de l'entreprise de pays tiers a déclaré ne pas pouvoir obtenir les informations nécessaires auprès de l'entreprise de pays tiers. La Commission devrait mettre à la disposition du public sur son site internet une liste des entreprises de pays tiers qui ont publié un rapport de durabilité.

(21) Compte tenu de l'importance croissante des risques liés à la durabilité et du fait que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union représentent une proportion significative de toutes les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union, il convient, afin de garantir la protection des investisseurs, d'exiger que les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union publient aussi des informations sur les questions de durabilité. L'introduction de cette exigence contribuera à ce que les acteurs des marchés financiers puissent inclure des entreprises de plus petite taille dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union dans des portefeuilles d'investissement, au motif qu'elles publient les informations en matière de durabilité dont les acteurs des marchés financiers ont besoin.

Elle contribuera par conséquent à protéger et à améliorer l'accès des entreprises de plus petite taille dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union aux capitaux financiers et à éviter toute discrimination à l'égard de ces entreprises de la part des acteurs des marchés financiers. L'introduction de l'exigence pour les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union de publier des informations sur les questions de durabilité est également nécessaire pour faire en sorte que les acteurs des marchés financiers disposent des informations dont ils ont besoin de la part des entreprises détenues pour pouvoir satisfaire à leurs propres obligations de publication d'informations en matière de durabilité prévues dans le règlement (UE) 2019/2088. Les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union devraient avoir la possibilité de publier des informations conformément à des normes proportionnées à leurs capacités et à leurs ressources et adaptées à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union devraient également avoir la possibilité de choisir d'utiliser ces normes proportionnées sur une base volontaire.

Les normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises constitueront une référence pour les entreprises qui sont concernées par les exigences introduites par la présente directive modificative quant au niveau d'information en matière de durabilité qu'elles pourraient raisonnablement demander aux petites et moyennes entreprises qui sont des fournisseurs ou des clients dans les chaînes de valeur de ces entreprises. Les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union devraient de surcroît disposer d'un délai suffisant pour se préparer à l'application des dispositions exigeant la publication d'informations en matière de durabilité, en raison de leur taille plus réduite et de leurs ressources plus limitées, et compte tenu de la situation économique difficile créée par la pandémie de COVID-19. Par conséquent, en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union, les dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises devraient s'appliquer pour les exercices commençant le 1er janvier 2026 ou après cette date. Après cette date, pendant une période transitoire de deux ans, les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union devraient avoir la possibilité de décider de ne pas satisfaire aux exigences d'information en matière de durabilité prévues par la présente directive modificative, pour autant qu'elles indiquent brièvement dans leur rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

(22) Les États membres devraient être libres d'évaluer les incidences de leurs mesures nationales de transposition sur les petites et moyennes entreprises, afin de s'assurer que celles-ci ne subissent pas de conséquences disproportionnées, en portant une attention particulière aux micro-entreprises et en veillant à éviter toute charge administrative inutile. Les États membres devraient envisager d'introduire des mesures visant à aider les petites et moyennes entreprises à appliquer les normes d'information en matière de durabilité.

(23) La directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ([17]) s'applique aux entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union. Afin que les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union, y compris les émetteurs de pays tiers, soient soumises aux mêmes exigences d'information en matière de durabilité, la directive 2004/109/CE devrait énoncer les références croisées nécessaires à toute exigence relative à l'information en matière de durabilité dans le rapport financier annuel.

(24) L'article 23, paragraphe 4, premier alinéa, point i), et l'article 23, paragraphe 4, quatrième alinéa, de la directive 2004/109/CE habilitent la Commission à adopter des mesures visant à établir un mécanisme permettant de déterminer l'équivalence des informations requises au titre de ladite directive et d'établir des critères généraux d'équivalence en ce qui concerne les normes comptables, respectivement. L'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE habilite également la Commission à prendre les décisions nécessaires concernant l'équivalence des normes comptables utilisées par les émetteurs de pays tiers. Afin de tenir compte de l'inclusion des exigences en matière de durabilité dans la directive 2004/109/CE, la Commission devrait être habilitée à établir un mécanisme permettant de déterminer l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité appliquées par les émetteurs de pays tiers, à l'instar de ce que prévoit le règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission ([18]), qui définit les critères de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de pays tiers. Pour la même raison, la Commission devrait également être habilitée à prendre les décisions nécessaires concernant l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité appliquées par les émetteurs de pays tiers. Les modifications introduites par la présente directive modificative garantiront la cohérence des régimes d'équivalence en ce qui concerne les exigences d'information en matière de durabilité et les exigences en matière d'information financière pour les besoins du rapport financier annuel.

(25) L'article 19 *bis*, paragraphe 3, et l'article 29 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE exemptent toutes les filiales de l'obligation de publier des informations non financières lorsque ces entreprises et leurs filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion de leur entreprise mère, pour autant que ce rapport contienne les informations non financières publiées en vertu de ladite directive. Il est toutefois nécessaire de veiller à ce que les informations en matière de durabilité soient facilement accessibles aux utilisateurs et d'assurer la transparence pour ce qui est de savoir quelle entreprise mère de la filiale exemptée publie les informations au niveau du groupe. Il est par conséquent nécessaire d'exiger de ces filiales qu'elles indiquent dans leur rapport de gestion le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie des informations en matière de durabilité au niveau du groupe ainsi que les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de leur entreprise mère, et qu'elles fassent mention dans leur rapport de gestion du fait qu'elles sont exemptées de l'exigence de publier des informations en matière de durabilité. Les États membres devraient pouvoir exiger que l'entreprise mère publie le rapport consolidé de gestion dans les langues qu'ils reconnaissent et que l'entreprise mère fournisse toute traduction nécessaire dans ces langues. Une telle exemption devrait également s'appliquer lorsque l'entreprise mère qui publie des informations au niveau du groupe est une entreprise de pays tiers qui publie des informations en matière de durabilité conformément à des normes d'information en matière de durabilité équivalentes.

La directive 2004/109/CE, telle qu'elle est modifiée par la présente directive modificative, devrait prévoir des mécanismes appropriés pour déterminer l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité, et les entreprises dont les valeurs mobilières sont ou non admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union devraient être tenues de publier des informations conformément aux mêmes normes d'information en matière de durabilité. Dans ce cadre, les actes d'exécution adoptés par la Commission en vertu de l'article 23, paragraphe 4, premier alinéa, point i), et de l'article 23, paragraphe 4, quatrième alinéa, de la directive 2004/109/CE établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes devraient être utilisés pour déterminer s'il convient d'exempter les filiales d'entreprises mères de pays tiers dans le cadre du régime prévu par la directive 2013/34/UE. Par conséquent, la filiale devrait être exemptée lorsque l'information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission en vertu de l'article 29 *ter* de la directive 2013/34/UE introduit par la présente directive modificative ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte

([17]) Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

([18]) Règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 340 du 22.12.2007, p. 66).

d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE. Une telle exemption ne devrait pas s'appliquer aux grandes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union pour des raisons tenant à la protection des investisseurs, l'objectif étant de garantir davantage de transparence en ce qui concerne de telles entreprises.

(26) L'article 23 de la directive 2013/34/UE exempte les entreprises mères de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque ces entreprises mères sont des filiales d'une autre entreprise mère qui se conforme à cette obligation. Il convient toutefois de préciser que le régime d'exemption applicable aux états financiers consolidés et aux rapports consolidés de gestion fonctionne indépendamment du régime d'exemption pour l'information consolidée en matière de durabilité. Une entreprise peut par conséquent être exemptée des exigences en matière d'information financière consolidée, mais pas des exigences d'information consolidée en matière de durabilité lorsque sa société mère ultime établit des états financiers consolidés et des rapports consolidés de gestion conformément au droit de l'Union, ou conformément à des exigences équivalentes si l'entreprise est établie dans un pays tiers, mais ne réalise pas d'information consolidée en matière de durabilité conformément au droit de l'Union, ou conformément à des exigences équivalentes si l'entreprise est établie dans un pays tiers. Il est nécessaire que les entreprises mères qui publient des informations au niveau du groupe aident à bien comprendre les risques et les incidences de leurs filiales, y compris, le cas échéant, en fournissant des informations sur leurs procédures de diligence raisonnable. Dans certains cas, les différences entre la situation du groupe et celle de ses différentes filiales, ou entre la situation des différentes filiales situées sur des territoires différents, sont particulièrement importantes et, en l'absence d'informations supplémentaires sur la filiale concernée, risqueraient d'amener l'utilisateur des informations à une conclusion sensiblement différente sur les risques ou les incidences de la filiale.

(27) Les établissements de crédit et les entreprises d'assurance jouent un rôle clé dans la transition vers un système économique et financier pleinement durable et inclusif conformément au pacte vert. Ils peuvent avoir des incidences positives et négatives importantes par leurs activités de prêt, d'investissement et de souscription. Les établissements de crédit et les entreprises d'assurance autres que celles qui sont tenues de se conformer à la directive 2013/34/UE, y compris les coopératives et les mutuelles, devraient donc être soumis à des exigences d'information en matière de durabilité, pour autant qu'ils satisfassent à certains critères de taille. Les utilisateurs d'informations en matière de durabilité seraient ainsi en mesure d'évaluer tant les incidences de ces établissements de crédit et entreprises d'assurance sur la société et l'environnement que les risques découlant des questions de durabilité auxquels ces entreprises pourraient être confrontées. La directive 2013/34/UE prévoit trois critères possibles pour déterminer si une entreprise doit être considérée comme une "grande entreprise", à savoir le total du bilan, le chiffre d'affaires net et le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Il convient d'adapter le critère du chiffre d'affaires net pour les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en faisant référence à la définition du montant net du chiffre d'affaires figurant dans les directives 86/635/CEE ([19]) et 91/674/CEE ([20]) du Conseil, plutôt qu'à la définition générale figurant dans la directive 2013/34/UE. Afin d'assurer la cohérence avec les exigences d'information de la directive 86/635/CEE, les États membres devraient pouvoir choisir de ne pas appliquer les exigences d'information en matière de durabilité aux établissements de crédit énumérés à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([21]).

(28) La liste des questions de durabilité sur lesquelles les entreprises sont tenues de publier des informations devrait être aussi cohérente que possible avec la définition du terme "facteurs de durabilité" établie dans le règlement (UE) 2019/2088 et devrait prévenir toute inadéquation entre les informations requises par les utilisateurs de données et celles devant être publiées par les entreprises. Cette liste devrait également correspondre aux besoins et aux attentes des utilisateurs et des entreprises, qui utilisent souvent les termes "environnemental", "social" et "gouvernance"

([19]) Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

([20]) Directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 374 du 31.12.1991, p. 7).

([21]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

comme moyen de catégoriser les trois principales questions de durabilité. Toutefois, la définition du terme "facteurs de durabilité" établie dans le règlement (UE) 2019/2088 n'inclut pas explicitement les questions de gouvernance. La définition du terme "facteurs de durabilité" figurant dans la directive 2013/34/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive devrait donc couvrir les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme, et les facteurs de gouvernance, et inclure la définition du terme "facteurs de durabilité" figurant dans le règlement (UE) 2019/2088. Les exigences d'information prévues par la directive 2013/34/UE devraient être sans préjudice des obligations d'information nationales.

(29) L'article 19 *bis*, paragraphe 1, et l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE imposent de publier non seulement des informations dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise, mais aussi des informations nécessaires à la compréhension de l'incidence des activités de l'entreprise sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Ces articles obligent donc les entreprises à publier des informations à la fois sur les incidences des activités de l'entreprise sur la population et l'environnement et sur la manière dont les questions de durabilité influent sur l'entreprise. Il s'agit de la perspective de la "double importance relative", selon laquelle la notion d'importance relative est envisagée de deux points de vue: celui des risques pour l'entreprise et celui des incidences de l'entreprise. Le bilan de qualité de la publication d'informations par les entreprises montre que ces deux points de vue sont souvent mal compris ou mal appliqués. Il est par conséquent nécessaire de clarifier le fait que les entreprises devraient tenir compte de chacun de ces points de vue particuliers et publier les informations qui, selon les deux points de vue ou un seul, présentent une importance relative.

(30) L'article 19 *bis*, paragraphe 1, et l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE exigent des entreprises qu'elles publient des informations sur cinq domaines d'information: le modèle commercial; les politiques, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre; les résultats de ces politiques; les risques et la gestion des risques; et les indicateurs clés de performance concernant les activités. L'article 19 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE ne contient pas de référence expresse à d'autres domaines d'information que les utilisateurs d'informations jugent pertinents, certains d'entre eux s'alignant sur les informations à publier prévues par les cadres internationaux, y compris les recommandations du groupe de travail sur les informations financières liées au climat. Les exigences en matière de publication d'informations devraient être suffisamment détaillées pour garantir que les entreprises publient des informations sur leur résilience par rapport aux risques liés aux questions de durabilité. Outre les domaines d'information recensés à l'article 19 *bis*, paragraphe 1, et à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises devraient être tenues de publier des informations sur leur stratégie économique et sur la résilience de leur modèle commercial et de leur stratégie par rapport aux risques liés aux questions de durabilité. Elles devraient également être tenues de publier les éventuels plans qu'elles peuvent avoir élaborés pour garantir la compatibilité de leur modèle commercial et de leur stratégie avec la transition vers une économie durable et avec les objectifs consistant à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris et à parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050, comme le prévoit le règlement (UE) 2021/1119, sans dépassement ou avec un dépassement limité.

Il est particulièrement important que les plans relatifs au climat se fondent sur les données scientifiques les plus récentes, y compris les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et les rapports du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique. Les informations publiées conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 concernant le montant des dépenses d'investissement ("CapEx") ou des dépenses d'exploitation ("OpEx") associées à des activités conformes à la taxinomie pourraient, le cas échéant, soutenir les plans financiers et d'investissement liés à ces plans. Les entreprises devraient également être tenues de publier des informations sur le point de savoir si et comment leur modèle commercial et leur stratégie tiennent compte des intérêts des parties prenantes; sur les opportunités éventuelles pour l'entreprise qui découlent des questions de durabilité; sur la mise en œuvre des aspects de la stratégie économique qui touchent ou sont touchés par les questions de durabilité; sur les objectifs de durabilité fixés par l'entreprise et les progrès réalisés en vue de les atteindre; sur le rôle du conseil d'administration et de la direction en ce qui concerne les questions de durabilité; sur les principales incidences négatives réelles et potentielles liées aux activités de l'entreprise; et sur la manière dont l'entreprise a déterminé les informations dont elle rend compte. Une fois que la publication d'éléments tels que les objectifs et les progrès accomplis vers leur réalisation est requise, une exigence distincte de communiquer les résultats des politiques n'est plus nécessaire.

(31) Afin de garantir la cohérence avec les instruments internationaux tels que les "Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies" (ci-après dénommés "principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme"), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, les exigences en matière de diligence raisonnable concernant la publication d'informations devraient être précisées de manière plus détaillée qu'elles ne le

sont actuellement à l'article 19 *bis*, paragraphe 1, point b), et à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/34/UE. La diligence raisonnable est le processus mis en œuvre par les entreprises pour recenser, surveiller, prévenir, atténuer et corriger les principales incidences négatives réelles et potentielles liées à leurs activités ou y mettre fin, et détermine comment les entreprises remédient à ces incidences négatives. Les incidences liées aux activités d'une entreprise comprennent les incidences directement causées par l'entreprise, les incidences auxquelles l'entreprise contribue et les incidences qui sont par ailleurs liées à la chaîne de valeur de l'entreprise. Le processus de diligence raisonnable concerne l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres activités, ses produits et services, ses relations d'affaires et ses chaînes d'approvisionnement. Conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, une incidence négative réelle ou potentielle doit être considérée comme une incidence principale lorsqu'elle figure parmi les incidences les plus importantes liées aux activités de l'entreprise en fonction: de la gravité de l'incidence sur la population ou l'environnement; du nombre de personnes qui sont ou pourraient être touchées, ou de l'ampleur des dommages causés à l'environnement; et de la facilité avec laquelle le dommage pourrait être réparé, en rétablissant l'environnement ou les personnes touchées dans leur situation antérieure.

(32) La directive 2013/34/UE n'impose pas la publication d'informations sur les ressources incorporelles autres que les actifs incorporels comptabilisés au bilan. Il est largement admis que trop peu d'informations relatives aux actifs incorporels et à d'autres facteurs incorporels, y compris les ressources incorporelles générées en interne, sont publiées, ce qui empêche une évaluation correcte de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise et le suivi des investissements. Afin de permettre aux investisseurs de mieux comprendre l'écart croissant entre la valeur comptable de nombreuses entreprises et leur valeur de marché, qui est observé dans de nombreux secteurs de l'économie, il convient d'exiger de toutes les grandes entreprises et de toutes les entreprises, à l'exception des microentreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union, qu'elles publient des informations appropriées sur les ressources incorporelles. Cependant, certaines informations sur les ressources incorporelles sont inhérentes aux questions de durabilité, et devraient donc faire partie de l'information en matière de durabilité. Par exemple, les informations sur les aptitudes, les compétences et l'expérience des salariés, leur fidélité à l'entreprise et leur volonté d'améliorer les processus, les biens et les services constituent des informations en matière de durabilité se rapportant à des questions sociales qui pourraient également être considérées comme des informations sur les ressources incorporelles. De même, les informations sur la qualité des relations entre l'entreprise et ses parties prenantes, y compris les clients, les fournisseurs et les communautés concernées par les activités de l'entreprise, constituent des informations en matière de durabilité se rapportant à des questions sociales ou de gouvernance qui pourraient également être considérées comme des informations sur les ressources incorporelles. Ces exemples montrent que, dans certains cas, il n'est pas possible de distinguer les informations sur les ressources incorporelles des informations portant sur les questions de durabilité.

(33) L'article 19 *bis*, paragraphe 1, et l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE ne précisent pas si les informations à publier doivent être prospectives ou rétrospectives. Il existe actuellement un manque de publications d'informations prospectives, auxquelles les utilisateurs d'informations en matière de durabilité attachent une importance particulière. Les articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE devraient donc préciser que les informations en matière de durabilité qui sont publiées doivent inclure des informations prospectives et rétrospectives, ainsi que des informations qualitatives et quantitatives. Les informations devraient être fondées, le cas échéant, sur des preuves scientifiques concluantes. Les informations devraient également être harmonisées, comparables et fondées, le cas échéant, sur des indicateurs uniformes, tout en permettant la publication d'informations spécifiques à des entreprises individuelles et ne mettant pas en péril la position commerciale de l'entreprise. Les informations en matière de durabilité qui sont publiées devraient également tenir compte des horizons temporels à court, moyen et long terme et contenir des informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres opérations, ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, s'il y a lieu. Les informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise comprendraient des informations relatives à sa chaîne de valeur au sein de l'Union et des informations couvrant des pays tiers si la chaîne de valeur de l'entreprise s'étend en dehors de l'Union. Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les États membres conformément à la présente directive modificative, et si l'entreprise ne dispose pas de toutes les informations nécessaires concernant la chaîne de valeur, l'entreprise devrait expliquer les efforts déployés pour obtenir les informations concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles ces informations n'ont pas pu être obtenues et ce qu'elle entend faire pour obtenir de telles informations à l'avenir.

(34) La présente directive modificative n'a pas pour objectif d'exiger des entreprises qu'elles divulguent un capital intellectuel, une propriété intellectuelle, un savoir-faire ou des résultats d'innovations pouvant être qualifiés de secrets d'affaires tels qu'ils sont définis dans la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil ([22]). Les exigences d'information prévues par la présente directive modificative devraient donc être sans préjudice de la directive (UE) 2016/943.

(35) L'article 19 *bis*, paragraphe 1, et l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE imposent aux entreprises d'inclure dans leurs déclarations non financières des renvois aux montants indiqués dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires y afférentes. Ces articles n'obligent toutefois pas les entreprises à renvoyer à d'autres informations contenues dans le rapport de gestion ou à ajouter des explications supplémentaires y afférentes. Il existe donc actuellement un manque de cohérence entre les informations non financières publiées et le reste des informations publiées dans le rapport de gestion. Il est nécessaire de fixer des exigences claires à cet égard.

(36) L'article 19 *bis*, paragraphe 1, et l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE exigent des entreprises qu'elles fournissent une explication claire et motivée des raisons pour lesquelles, le cas échéant, elles n'appliquent pas de politique relative à une ou plusieurs des questions énumérées dans ces articles. Le traitement différent réservé aux informations publiées sur les politiques que les entreprises peuvent appliquer, par rapport aux autres domaines d'information couverts par ces articles, a créé une certaine confusion parmi les entreprises déclarantes et n'a pas contribué à améliorer la qualité des informations publiées. Il n'est donc pas nécessaire de maintenir ce traitement différent des politiques dans ladite directive. Les normes d'information en matière de durabilité devraient déterminer les informations qui doivent être publiées pour chacun des domaines d'information visés aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive modificative.

(37) Les entreprises relevant du champ d'application de l'article 19 *bis*, paragraphe 1, et de l'article 29 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE peuvent s'appuyer sur des cadres d'information nationaux, de l'Union ou internationaux et, lorsqu'elles le font, elles doivent préciser sur quels cadres elles s'appuient. Toutefois, la directive 2013/34/UE n'exige pas des entreprises qu'elles utilisent un cadre d'information commun ou une norme d'information commune, et elle n'empêche pas les entreprises de choisir de ne recourir à aucun cadre ou aucune norme d'information. Conformément à l'article 2 de la directive 2014/95/UE, la Commission a adopté le 5 juillet 2017 une communication intitulée "Lignes directrices sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières)" (ci-après dénommées "lignes directrices sur l'information non financière"), qui prévoit des lignes directrices non contraignantes à l'intention des entreprises relevant du champ d'application de ladite directive.

Le 17 juin 2019, la Commission a adopté ses lignes directrices sur la publication d'informations liées au climat, qui contiennent des lignes directrices supplémentaires, portant spécifiquement sur la publication d'informations en rapport avec le climat. Ces lignes directrices sur la publication d'informations liées au climat ont expressément intégré les recommandations du groupe de travail sur les informations financières liées au climat. Les éléments disponibles indiquent que les lignes directrices sur l'information non financière n'ont pas eu d'incidence significative sur la qualité de l'information non financière réalisée par les entreprises relevant de l'article 19 *bis* ou de l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE. Le caractère volontaire des lignes directrices implique que les entreprises sont libres de décider de les appliquer ou non. Les lignes directrices ne peuvent donc pas garantir à elles seules la comparabilité des informations publiées par les différentes entreprises ni la publication de toutes les informations que les utilisateurs de ces informations jugent pertinentes. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place des normes communes obligatoires d'information en matière de durabilité pour garantir la comparabilité des informations et la publication de toutes les informations pertinentes. Sur la base du principe de la double importance relative, les normes devraient couvrir toutes les informations importantes pour les utilisateurs de ces informations. Des normes communes d'information en matière de durabilité sont également nécessaires pour permettre l'assurance et la numérisation de l'information en matière de durabilité, et pour faciliter la surveillance et le respect des dispositions applicables.

L'élaboration de normes communes obligatoires d'information en matière de durabilité est nécessaire pour parvenir à une situation dans laquelle les informations en matière de durabilité auront un statut comparable à celui des informations financières. L'adoption de normes d'information en matière de durabilité par la voie d'actes délégués

([22]) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

garantirait une information harmonisée en matière de durabilité dans l'ensemble de l'Union. Dès lors, une entreprise respecterait les exigences d'information en matière de durabilité de la directive 2013/34/UE en publiant des informations conformément aux normes d'information en matière de durabilité. Pour définir ces normes, il est essentiel de tenir dûment compte, le plus possible, des principales normes d'information en matière de durabilité appliquées dans le monde, sans pour autant transiger sur l'ambition de la présente directive modificative et des actes délégués adoptés en vertu de celle-ci.

(38) Aucune norme ou aucun cadre existant ne répond en soi aux besoins de l'Union quant à l'information en matière de durabilité. Les informations requises par la directive 2013/34/UE doivent comprendre des informations pertinentes pour chaque dimension de la double importance relative, couvrir toutes les questions de durabilité et être alignées, s'il y a lieu, sur les autres obligations de publication d'informations en matière de durabilité prévues par le droit de l'Union, et notamment les obligations prévues par les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852. En outre, les normes obligatoires d'information en matière de durabilité destinées aux entreprises de l'Union devraient être à la hauteur du niveau d'ambition du pacte vert et de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 que s'est fixé l'Union, ainsi que des objectifs intermédiaires au titre du règlement (UE) 2021/1119. Il est par conséquent nécessaire d'habiliter la Commission à adopter des normes d'information en matière de durabilité de l'Union, de permettre leur adoption rapide et de veiller à ce que leur contenu soit conforme aux besoins de l'Union.

(39) Le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) est une association sans but lucratif de droit belge qui sert l'intérêt public en fournissant des conseils à la Commission sur l'adoption des normes internationales d'information financière. L'EFRAG a acquis une réputation de centre européen d'expertise en matière de publication d'informations de la part des entreprises et est bien placé pour favoriser la coordination entre des normes d'information en matière de durabilité de l'Union et les initiatives internationales visant à élaborer des normes cohérentes à l'échelle mondiale. En mars 2021, un groupe de travail multipartite mis en place par l'EFRAG a publié des recommandations en vue de l'élaboration éventuelle de normes d'information en matière de durabilité pour l'Union. Ces recommandations contiennent des propositions pour élaborer un ensemble cohérent et complet de normes d'information en matière de durabilité couvrant toutes les questions de durabilité selon le principe de la double importance relative. Elles contiennent également une feuille de route détaillée pour l'élaboration de ces normes, ainsi que des propositions en vue de renforcer mutuellement la coopération entre les initiatives mondiales de normalisation et les initiatives de normalisation de l'Union. En mars 2021, le président du conseil d'administration de l'EFRAG a publié des recommandations concernant d'éventuelles modifications de la gouvernance de l'EFRAG dans l'hypothèse où il lui serait demandé de formuler des avis techniques sur des normes d'information en matière de durabilité. Parmi les recommandations du président du conseil d'administration de l'EFRAG figure la mise en place, au sein de l'EFRAG, d'un nouveau pilier pour l'information en matière de durabilité, sans que cela entraîne une modification significative du pilier actuel pour l'information financière. En mars 2022, l'assemblée générale de l'EFRAG a nommé les membres du conseil d'information en matière de durabilité nouvellement créé de l'EFRAG. Au moment d'adopter des normes d'information en matière de durabilité, la Commission devrait tenir compte des avis techniques que l'EFRAG établira.

Afin de garantir des normes de qualité qui contribuent à l'intérêt public européen et répondent aux besoins des entreprises et des utilisateurs des informations publiées, l'EFRAG devrait disposer d'un financement public suffisant pour garantir son indépendance. Ses avis techniques devraient être établis selon des procédures, une supervision publique et une transparence appropriées, ainsi que sur la base de l'expertise d'une représentation équilibrée des parties prenantes concernées, y compris les entreprises, les investisseurs, les organisations de la société civile et les syndicats, et ils devraient être accompagnés d'analyses coûts-avantages. La participation aux travaux de l'EFRAG au niveau technique devrait être subordonnée à la possession d'une expertise dans le domaine de l'information en matière de durabilité et ne devrait pas être subordonnée à une contribution financière, sans préjudice de la participation à ces travaux des organismes publics et des organismes nationaux de normalisation. Il convient de garantir un processus transparent permettant d'éviter les conflits d'intérêts. Afin de garantir que les normes d'information en matière de durabilité de l'Union tiennent compte des points de vue des États membres, la Commission devrait, avant d'adopter ces normes, consulter le groupe d'experts des États membres sur la finance durable, visé dans le règlement (UE) 2020/852 (ci-après dénommé "groupe d'experts des États membres sur la finance durable"), et le comité de réglementation comptable, visé dans le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ([23]) (ci-après dénommé "comité de réglementation comptable"), en ce qui concerne les avis techniques de l'EFRAG.

([23]) Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) jouent un rôle dans l'élaboration de normes techniques de réglementation en vertu du règlement (UE) 2019/2088, et il convient de garantir la cohérence entre ces normes techniques de réglementation et les normes d'information en matière de durabilité. Au titre du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([24]), l'AEMF joue également un rôle consistant à promouvoir la convergence de la surveillance du respect, par les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union et qui seront tenus de publier des informations conformément à ces normes d'information en matière de durabilité, des exigences de publication d'informations par les entreprises. Par conséquent, l'AEMF, l'ABE et l'AEAPP devraient être tenues de rendre un avis sur les avis techniques de l'EFRAG. Ces avis devraient être rendus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la Commission. En outre, la Commission devrait consulter l'Agence européenne pour l'environnement, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la BCE, le comité des organes européens de supervision de l'audit (CEAOB) et la plateforme sur la finance durable, afin de garantir la cohérence des normes d'information en matière de durabilité avec la politique de l'Union concernée et les dispositions pertinentes du droit de l'Union. Lorsqu'une de ces entités décide de présenter un avis, elle devrait le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de sa consultation par la Commission.

(40) Afin de favoriser le contrôle démocratique, la surveillance et la transparence, la Commission devrait, au moins une fois par an, consulter le Parlement européen, et consulter conjointement le groupe d'experts des États membres sur la finance durable et le comité de réglementation comptable, sur le programme de travail de l'EFRAG en ce qui concerne l'élaboration de normes d'information en matière de durabilité.

(41) Les normes d'information en matière de durabilité devraient être cohérentes avec les autres dispositions du droit de l'Union. Ces normes devraient notamment être alignées sur les exigences de publication d'informations prévues par le règlement (UE) 2019/2088 et tenir compte des indicateurs et méthodes sous-jacents définis dans les différents actes délégués adoptés en vertu du règlement (UE) 2020/852, des exigences de publication d'informations applicables aux administrateurs d'indices de référence en vertu du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ([25]), des normes minimales pour la construction des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union et de tout travail effectué par l'ABE dans le cadre de la mise en œuvre des exigences de publication d'informations fixées par le règlement (UE) n° 575/2013 au titre du troisième pilier.

Ces normes devraient tenir compte du droit de l'Union en matière environnementale, notamment du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil ([26]) et de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([27]), ainsi que de la recommandation 2013/179/UE de la Commission ([28]), de ses annexes et de leurs mises à jour. Il convient de tenir également compte d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union, notamment de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ([29]), et des autres exigences prévues par le droit de l'Union pour les entreprises en ce qui concerne les devoirs et la diligence raisonnable des administrateurs.

([24]) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

([25]) Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

([26]) Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

([27]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

([28]) Recommandation 2013/179/UE de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

([29]) Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

(42) Les normes d'information en matière de durabilité devraient tenir compte des lignes directrices sur l'information non financière et des lignes directrices sur la publication d'informations liées au climat. Elles devraient également tenir compte d'autres exigences d'information prévues par la directive 2013/34/UE qui ne sont pas directement liées à la durabilité, afin de permettre aux utilisateurs des informations publiées de mieux comprendre l'évolution des affaires, les résultats, la situation et les incidences de l'entreprise, en développant le plus possible les liens entre les informations en matière de durabilité et les autres informations publiées conformément à la directive 2013/34/UE.

(43) Les normes d'information en matière de durabilité devraient être proportionnées et ne devraient pas imposer une charge administrative inutile aux entreprises qui sont tenues de les appliquer. Afin de réduire au minimum les perturbations pour les entreprises qui publient déjà des informations en matière de durabilité, les normes d'information en matière de durabilité devraient tenir compte, le cas échéant, des normes et cadres existants pour l'information en matière de durabilité et la comptabilité en matière de durabilité. Ces normes et cadres existants comprennent la Global Reporting Initiative, le conseil des normes comptables de développement durable (*Sustainability Accounting Standards Board*), le comité international sur l'information intégrée (*International Integrated Reporting Council*), le conseil des normes comptables internationales (*International Accounting Standards Board*), le groupe de travail sur les informations financières liées au climat, le Carbon Disclosure Standards Board et le CDP, anciennement connu sous la dénomination de Carbon Disclosure Project.

Les normes de l'Union devraient tenir compte de toute norme d'information en matière de durabilité élaborée sous les auspices de la fondation pour les normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards Foundation*). Afin d'éviter une fragmentation réglementaire inutile qui pourrait avoir des conséquences négatives pour les entreprises exerçant des activités à l'échelle mondiale, les normes d'information en matière de durabilité de l'Union devraient contribuer au processus de convergence des normes d'information en matière de durabilité au niveau mondial, en soutenant les travaux du conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (ISSB). Les normes d'information en matière de durabilité de l'Union devraient réduire le risque d'incohérence des exigences d'information pour les entreprises exerçant des activités à l'échelle mondiale, en intégrant le contenu des normes de référence mondiales à élaborer par l'ISSB, pour autant que le contenu de ces normes de référence soit conforme au cadre juridique de l'Union et aux objectifs du pacte vert.

(44) Dans le pacte vert, la Commission s'est engagée à aider les entreprises et les autres parties prenantes à développer, au sein de l'Union et au niveau international, des pratiques comptables normalisées concernant le capital naturel, aux fins d'une gestion appropriée des risques environnementaux et des possibilités d'atténuation de ces risques, et d'une réduction des coûts de transaction y afférents.

Le projet Transparent, sponsorisé par le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (programme LIFE) établi par le règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil ([30]), est en train de mettre au point la première méthode de comptabilisation du capital naturel, qui rendra les méthodes existantes plus aisément comparables et plus transparentes, tout en abaissant le seuil auquel les entreprises peuvent adopter et utiliser les systèmes pour garantir l'avenir de leurs activités. Le protocole sur le capital naturel (*Natural Capital Protocol*) constitue une autre référence importante dans le domaine de la comptabilisation du capital naturel. Si les méthodes de comptabilisation du capital naturel servent principalement à conforter les décisions de gestion interne, elles devraient être dûment prises en considération lors de l'établissement de normes d'information en matière de durabilité. Certaines méthodes de comptabilisation du capital naturel tendent à attribuer une valeur monétaire aux incidences environnementales des activités des entreprises, ce qui peut aider les utilisateurs d'informations en matière de durabilité à mieux appréhender ces incidences. Il convient donc que les normes d'information en matière de durabilité puissent inclure des indicateurs monétisés des incidences en matière de durabilité si cela est jugé nécessaire.

(45) Les normes d'information en matière de durabilité devraient également tenir compte des principes et cadres internationalement reconnus en matière de conduite responsable des entreprises, de responsabilité sociale des entreprises et de développement durable, y compris des ODD, des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et des lignes directrices sectorielles qui y sont liées, du pacte mondial, de la déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les entreprises multinationales et la politique sociale, de la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociale et des principes des Nations unies pour l'investissement responsable.

([30]) Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

(46) Il convient de veiller à ce que les informations publiées par les entreprises conformément aux normes d'information en matière de durabilité répondent aux besoins des utilisateurs et n'imposent pas de charge disproportionnée en matière d'effort et de coût aux entreprises déclarantes ni à celles qui sont indirectement touchées en tant que composantes de la chaîne de valeur de ces entreprises. Les normes d'information en matière de durabilité devraient par conséquent préciser les informations que les entreprises doivent publier sur tous les facteurs environnementaux majeurs, y compris leurs incidences et leurs dépendances à l'égard du climat, de l'air, de la terre, de l'eau et de la biodiversité. Le règlement (UE) 2020/852 établit une classification des objectifs environnementaux de l'Union.

Pour des raisons de cohérence, il convient d'utiliser une classification similaire pour déterminer les facteurs environnementaux que devraient couvrir les normes d'information en matière de durabilité. Les normes d'information en matière de durabilité devraient prendre en considération et préciser toute information géographique ou autre donnée contextuelle que les entreprises devraient publier pour permettre de comprendre leurs principales incidences sur les questions de durabilité et les principaux risques auxquels elles sont exposées en raison de questions de durabilité. Lorsque des précisions sont apportées sur les informations relatives aux facteurs environnementaux que les entreprises doivent publier, il convient de veiller à la cohérence avec les définitions figurant à l'article 2 du règlement (UE) 2020/852 et les exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 dudit règlement et dans les actes délégués adoptés en vertu dudit règlement.

(47) En ce qui concerne les informations liées au climat, les utilisateurs souhaitent connaître les risques physiques et de transition des entreprises, ainsi que leur résilience en ce qui concerne les différents scénarios climatiques et leurs plans en vue de s'adapter à ces différents scénarios climatiques ainsi que leurs plans en vue de s'adapter à l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici 2050. Ils sont également intéressés par le niveau et l'étendue des émissions et absorptions de GES attribuées à l'entreprise, y compris la mesure dans laquelle l'entreprise utilise des compensations et la source de ces compensations. Pour parvenir à une économie neutre pour le climat, il est nécessaire d'aligner les normes de comptabilisation et les normes de compensation des GES. Les utilisateurs ont besoin d'informations fiables concernant les compensations, qui répondent aux préoccupations relatives à d'éventuels doubles comptages et surestimations, étant donné les risques que le double comptage et les surestimations peuvent engendrer pour la réalisation des objectifs climatiques. Les utilisateurs s'intéressent aussi aux efforts déployés par les entreprises pour réduire efficacement leurs émissions absolues de GES dans le cadre de leurs stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, y compris les émissions de catégorie 1, de catégorie 2 et, le cas échéant, de catégorie 3.

En ce qui concerne les émissions de catégorie 3, une priorité pour les utilisateurs est de recevoir des informations sur les sous-catégories de catégorie 3 qui sont significatives dans le cas de l'entreprise, ainsi que sur les émissions dans chacune de ces sous-catégories de catégorie 3. Les normes d'information en matière de durabilité devraient donc préciser les informations que les entreprises devraient communiquer sur ces questions.

(48) Parvenir à une économie circulaire et neutre pour le climat sans pollution diffuse nécessite la pleine mobilisation de tous les secteurs économiques. À cet égard, il est essentiel de réduire la consommation d'énergie et d'accroître l'efficacité énergétique, étant donné que l'énergie est utilisée tout au long des chaînes d'approvisionnement. Les aspects énergétiques devraient donc être dûment pris en compte dans les normes d'information en matière de durabilité, en particulier en ce qui concerne les questions environnementales, y compris les questions liées au climat.

(49) Les normes d'information en matière de durabilité devraient préciser les informations que les entreprises devraient publier sur les facteurs sociaux, notamment les conditions de travail, la participation des partenaires sociaux, la négociation collective, l'égalité, la non-discrimination, la diversité et l'inclusion, et les droits de l'homme. Ces informations devraient couvrir les incidences de l'entreprise sur les personnes, y compris les travailleurs, et sur la santé humaine. Les informations que les entreprises publient au sujet des droits de l'homme devraient inclure, s'il y a lieu, des informations sur le recours au travail forcé et au travail des enfants dans leurs chaînes de valeur. Les exigences d'information en matière de durabilité concernant le travail forcé ne sauraient dispenser les autorités publiques de leur responsabilité de remédier, par la politique commerciale et par des moyens diplomatiques, à l'importation de biens dont la production est liée à des violations des droits de l'homme, y compris le travail forcé. Les entreprises devraient également être en mesure de publier des informations sur les risques éventuels et les tendances en matière d'emploi et de revenus.

Les normes d'information en matière de durabilité qui couvrent les facteurs sociaux devraient préciser les informations que les entreprises devraient publier en ce qui concerne les principes du socle européen des droits sociaux qui sont pertinents pour les entreprises, notamment l'égalité des chances pour tous et les conditions de travail. Le plan d'action relatif au socle européen des droits sociaux, adopté par la Commission le 4 mars 2021, appelle à renforcer les obligations faites aux entreprises de rendre compte des questions sociales. Les normes d'information en matière de durabilité devraient également préciser les informations que les entreprises devraient publier en ce qui concerne les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes et normes démocratiques établis dans la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres conventions fondamentales des Nations unies relatives aux droits de l'homme, notamment la convention des Nations unies relative aux droits

des personnes handicapées, la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les conventions fondamentales de l'OIT, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte sociale européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La publication d'informations sur les facteurs sociaux ainsi que sur les facteurs environnementaux et de gouvernance devrait être proportionnée au champ d'application et aux objectifs de la présente directive modificative. Les normes d'information en matière de durabilité qui portent sur l'égalité de genre et sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale devraient préciser, entre autres, les informations à publier sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, en tenant compte d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union. Les normes d'information en matière de durabilité relatives à l'emploi et à l'inclusion des personnes handicapées devraient préciser, entre autres, les informations à publier sur les mesures d'accessibilité prises par l'entreprise.

Les normes d'information en matière de durabilité portant sur la formation et le développement des compétences devraient préciser, entre autres, les informations à publier sur la proportion de travailleurs participant à la formation et la ventilation de ces travailleurs. Les normes d'information en matière de durabilité portant sur la négociation collective devraient préciser, entre autres, les informations à publier sur l'existence de comités d'entreprise ainsi que sur l'existence de conventions collectives et la proportion de travailleurs couverts par ces conventions. Les normes d'information en matière de durabilité portant sur la participation des travailleurs devraient préciser, entre autres, les informations à publier sur la participation des travailleurs aux conseils d'administration et de surveillance. Les normes d'information en matière de durabilité portant sur la diversité devraient préciser, entre autres, les informations à publier sur la diversité femmes-hommes au sein de l'encadrement supérieur et le nombre de membres du sexe sous-représenté au sein de leurs conseils.

(50) Les utilisateurs ont besoin d'informations sur les facteurs de gouvernance. Les facteurs de gouvernance les plus pertinents pour les utilisateurs sont énumérés dans des cadres d'information faisant autorité, tels que la Global Reporting Initiative et le groupe de travail sur les informations financières liées au climat, ainsi que dans des cadres mondiaux faisant autorité, tels que les principes de gouvernance mondiale du réseau international de gouvernement d'entreprise (*International Corporate Governance Network*) et les principes de gouvernement d'entreprise du G20/de l'OCDE. Les normes d'information en matière de durabilité devraient préciser les informations que les entreprises devraient publier sur les facteurs de gouvernance. Ces informations devraient couvrir le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise concernée en ce qui concerne les questions de durabilité, l'expertise et les compétences nécessaires pour remplir ce rôle ou l'accès de ces organes à cette expertise et à ces compétences, le point de savoir si l'entreprise dispose d'une politique en matière d'incitations qui sont proposées aux membres de ces organes et qui sont liées aux questions de durabilité, ainsi que des informations sur les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise en ce qui concerne le processus d'information en matière de durabilité. Les utilisateurs ont également besoin d'informations sur la culture de l'entreprise et son approche en matière d'éthique commerciale, qui constituent des éléments reconnus des cadres faisant autorité en matière de gouvernement d'entreprise, tels que les principes de gouvernance mondiale du réseau international de gouvernement d'entreprise, y compris d'informations en ce qui concerne la lutte contre la corruption, et les activités et les engagements de l'entreprise visant à exercer son influence politique, y compris en ce qui concerne ses activités de représentation d'intérêts.

Les informations sur la gestion de l'entreprise et la qualité de ses relations avec les clients, les fournisseurs et les communautés concernées par les activités de l'entreprise aident les utilisateurs à comprendre les risques d'une entreprise et ses incidences liées aux questions de durabilité. Parmi les informations sur les relations avec les fournisseurs figurent les pratiques de paiement relatives à la date ou au délai de paiement, le taux d'intérêt pour retard de paiement ou l'indemnisation des frais de recouvrement visés par la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil ([31]). Chaque année, des milliers d'entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), souffrent d'une charge administrative et financière due au fait qu'elles sont payées tardivement ou ne sont pas payées du tout. En fin de compte, les retards de paiement conduisent à l'insolvabilité et à la faillite, ce qui a des effets destructeurs sur l'ensemble des chaînes de valeur. L'augmentation du volume d'informations sur les pratiques de paiement devrait permettre aux autres entreprises d'identifier les payeurs rapides et fiables, de détecter les pratiques de paiement déloyales, d'accéder à des informations sur les entreprises avec lesquelles elles commercent et de négocier des conditions de paiement plus équitables.

([31]) Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

(51) Les normes d'information en matière de durabilité devraient promouvoir une vision plus intégrée de toutes les informations publiées par les entreprises dans leur rapport de gestion afin de permettre aux utilisateurs de ces informations de mieux comprendre l'évolution des affaires, les résultats, la situation et les incidences de l'entreprise. Les normes d'information en matière de durabilité devraient opérer une distinction, si nécessaire, entre, d'une part, les informations que les entreprises devraient publier lorsqu'elles publient des informations sur une base individuelle et, d'autre part, les informations qu'elles devraient publier lorsqu'elles publient des informations au niveau du groupe. Les normes d'information en matière de durabilité devraient également contenir des orientations à l'intention des entreprises sur le processus à mettre en œuvre pour déterminer les informations en matière de durabilité à inclure dans le rapport de gestion, étant donné qu'une entreprise devrait uniquement être tenue de publier les informations pertinentes pour comprendre ses incidences sur les questions de durabilité, et les informations pertinentes pour comprendre l'influence des questions de durabilité sur l'évolution de ses affaires, ses résultats et sa situation.

(52) Les États membres devraient veiller à ce que l'information en matière de durabilité soit réalisée dans le respect des droits des travailleurs à l'information et à la consultation. La direction de l'entreprise devrait dès lors informer les représentants des travailleurs au niveau approprié et discuter avec eux des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. Cela implique d'instaurer, aux fins de la présente directive modificative, un dialogue et un échange de vues entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de la direction qui pourrait être plus approprié, à des moments, selon des modalités et avec des contenus qui permettraient aux représentants des travailleurs d'exprimer leur avis. Leur avis devrait être communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(53) Les entreprises du même secteur sont souvent exposées à des risques liés à la durabilité similaires et ont souvent des incidences similaires sur la société et l'environnement. Les comparaisons entre entreprises d'un même secteur sont particulièrement utiles pour les investisseurs et les autres utilisateurs d'informations en matière de durabilité. Les normes d'information en matière de durabilité devraient donc préciser à la fois les informations que les entreprises devraient publier tous secteurs confondus et les informations que les entreprises devraient publier en fonction de leur secteur d'activité. Les normes sectorielles d'information en matière de durabilité sont particulièrement importantes dans le cas des secteurs associés à des risques ou à des incidences élevés en matière de durabilité pour l'environnement, les droits de l'homme et la gouvernance, y compris les secteurs énumérés aux sections A à H et à la section L de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ([32]), ainsi que dans le cas des activités pertinentes dans ces secteurs. Lorsqu'elle adopte des normes sectorielles d'information en matière de durabilité, la Commission devrait veiller à ce que les informations précisées par ces normes d'information en matière de durabilité soient proportionnées à l'ampleur des risques et des incidences liés aux questions de durabilité propres à chaque secteur, en tenant compte du fait que les risques et les incidences en ce qui concerne certains secteurs sont plus élevés que pour d'autres. La Commission devrait également tenir compte du fait que les activités au sein de ces secteurs ne sont pas toutes nécessairement associées à des risques ou à des incidences élevés en matière de durabilité. Pour les entreprises qui exercent leurs activités dans des secteurs particulièrement tributaires des ressources naturelles, les normes sectorielles d'information en matière de durabilité exigeraient de publier les incidences et les risques liés à la nature pour la biodiversité et les écosystèmes.

Les normes d'information en matière de durabilité devraient également tenir compte des difficultés que les entreprises peuvent rencontrer pour recueillir des informations auprès des acteurs tout au long de leur chaîne de valeur, en particulier auprès des fournisseurs qui sont des petites et moyennes entreprises et auprès des fournisseurs de marchés et d'économies émergents. Les normes d'information en matière de durabilité devraient préciser les informations à publier relatives aux chaînes de valeur qui sont proportionnées et adaptées à l'ampleur et à la complexité des activités des entreprises, ainsi qu'aux capacités et aux caractéristiques des entreprises dans les chaînes de valeur, en particulier les capacités et caractéristiques des entreprises qui ne sont pas soumises aux exigences d'information en matière de durabilité prévues par la présente directive modificative. Les normes d'information en matière de durabilité ne devraient pas préciser les informations à publier qui obligeraient les entreprises à obtenir des petites et moyennes entreprises de leur chaîne de valeur des informations qui vont au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises. Ceci devrait s'appliquer sans préjudice de toute exigence de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable.

([32]) Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

(54) Afin de répondre en temps utile aux besoins d'information des utilisateurs, et compte tenu notamment de l'urgence de répondre aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis aux exigences fixées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) 2019/2088, la Commission devrait adopter une première série de normes d'information en matière de durabilité au plus tard le 30 juin 2023. Cette série de normes d'information en matière de durabilité devrait préciser les informations que les entreprises devraient publier en ce qui concerne l'ensemble des domaines d'information et questions de durabilité, et dont les acteurs des marchés financiers ont besoin pour satisfaire aux obligations de publication d'informations prévues par le règlement (UE) 2019/2088. La Commission devrait adopter une deuxième série de normes d'information en matière de durabilité, par voie d'actes délégués, au plus tard le 30 juin 2024, précisant les informations complémentaires que les entreprises devraient publier, si nécessaire, sur les questions de durabilité et les domaines d'information, ainsi que les informations spécifiques au secteur dans lequel elles exercent leurs activités. La Commission devrait réexaminer ces normes d'information en matière de durabilité, y compris les normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises, tous les trois ans afin de tenir compte des évolutions pertinentes, y compris l'élaboration de normes internationales.

(55) La directive 2013/34/UE n'exige pas des entreprises qu'elles fournissent leur rapport de gestion sous forme numérique, ce qui rend les informations publiées plus difficiles à trouver et à utiliser. Les utilisateurs des informations en matière de durabilité s'attendent de plus en plus à pouvoir trouver ces informations dans des formats numériques, à pouvoir les comparer et à pouvoir les lire par machine. Les États membres devraient pouvoir exiger que les entreprises soumises aux exigences d'information en matière de durabilité prévues par la directive 2013/34/UE mettent leur rapport de gestion gratuitement à la disposition du public sur leur site internet. La numérisation permet d'exploiter plus efficacement l'information et offre aux utilisateurs et aux entreprises la possibilité de réaliser d'importantes économies. La numérisation permet également de centraliser les données, au niveau de l'Union et des États membres, dans un format ouvert et accessible qui facilite la lecture et permet de comparer les données. Les entreprises devraient donc être tenues d'établir leur rapport de gestion au format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission ([33]), et de baliser leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier requises par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans le règlement délégué (UE) 2019/815, une fois celui-ci déterminé.

Une taxinomie numérique des normes d'information en matière de durabilité de l'Union sera nécessaire pour que les informations publiées puissent être balisées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité. Ces exigences devraient alimenter les travaux sur la numérisation annoncés par la Commission dans sa communication du 19 février 2020 intitulée "Une stratégie européenne pour les données" et dans sa communication du 24 septembre 2020 intitulée "Stratégie en matière de finance numérique pour l'UE". Ces exigences compléteraient également la création d'un point d'accès unique européen (PAUE) pour les informations publiques sur les entreprises, comme le prévoit la communication de la Commission du 24 septembre 2020 intitulée "Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises – nouveau plan d'action", dans laquelle il est également tenu compte de la nécessité de fournir des informations comparables dans un format numérique.

(56) Afin de permettre l'inclusion dans le PAUE des informations en matière de durabilité qui ont été publiées, les États membres devraient veiller à ce que les entreprises dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union publient leur rapport de gestion, y compris l'information en matière de durabilité, au format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815.

(57) L'article 19 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE permet aux États membres d'exempter les entreprises de l'obligation d'inclure dans le rapport de gestion la déclaration non financière requise au titre de l'article 19 *bis*, paragraphe 1, de ladite directive. Les États membres sont autorisés à le faire lorsque l'entreprise concernée prépare un rapport distinct qui est publié en même temps que le rapport de gestion conformément à l'article 30 de ladite directive, ou lorsque ce rapport est mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois après la date de clôture du bilan et qu'il est mentionné dans le rapport de gestion. La même possibilité existe pour la déclaration non financière consolidée visée dans la directive 2013/34/UE. Vingt États membres ont fait usage de cette possibilité. La possibilité de publier un rapport distinct nuit toutefois à la possibilité de disposer d'informations reliant les informations financières et les informations sur les questions de durabilité. Elle rend également plus difficiles la recherche et l'accessibilité des informations pour les utilisateurs, en particulier les investisseurs, qui s'intéressent à la fois aux informations financières et aux

([33]) Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).

informations en matière de durabilité. Les éventuels décalages entre les dates de publication pour les informations financières et les informations en matière de durabilité aggravent ce problème. La publication dans un rapport distinct peut également donner l'impression, sur les plans interne et externe, que les informations en matière de durabilité relèvent d'une catégorie d'informations moins pertinentes, ce qui peut avoir une incidence négative sur la perception de leur fiabilité. Les entreprises devraient donc publier les informations en matière de durabilité dans une section spécifique et clairement identifiable du rapport de gestion, et les États membres ne devraient plus être autorisés à exempter les entreprises de l'obligation d'inclure les informations sur les questions de durabilité dans le rapport de gestion.

Cette obligation contribuerait également à clarifier le rôle des autorités nationales compétentes dans la surveillance de l'information en matière de durabilité, comme partie intégrante du rapport de gestion établi conformément à la directive 2004/109/CE. En outre, les entreprises tenues de publier des informations en matière de durabilité ne devraient en aucun cas être exemptées de l'obligation de publier le rapport de gestion, étant donné qu'il est important de garantir l'accessibilité au public des informations en matière de durabilité.

(58) L'article 20 de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union de faire figurer dans leur rapport de gestion une déclaration sur le gouvernement d'entreprise, qui doit contenir, entre autres informations, une description de la politique de diversité appliquée par l'entreprise en ce qui concerne ses organes d'administration, de direction et de surveillance. L'article 20 de la directive 2013/34/UE laisse aux entreprises la possibilité de décider des aspects de la diversité sur lesquels elles publient des informations. Il n'oblige pas expressément les entreprises à fournir des informations sur quelque aspect particulier de la diversité que ce soit. Afin de progresser vers une participation à la prise de décision économique plus équilibrée entre les hommes et les femmes, il est nécessaire de faire en sorte que les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union rendent systématiquement compte de leurs politiques en matière de diversité de genre et de leur mise en œuvre. Toutefois, afin d'éviter des charges administratives inutiles, ces entreprises devraient avoir la possibilité de publier certaines des informations requises par l'article 20 de la directive 2013/34/UE en même temps que d'autres informations en matière de durabilité. Si elles décident de procéder ainsi, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise devrait inclure une référence à l'information en matière de durabilité réalisée par l'entreprise, et les informations requises au titre de l'article 20 de la directive 2013/34/UE devraient rester soumises aux exigences en matière d'assurance de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

(59) L'article 33 de la directive 2013/34/UE impose aux États membres de s'assurer que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise ont la responsabilité collective de veiller à ce que les états financiers annuels, les états financiers consolidés, le rapport de gestion, le rapport consolidé de gestion, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée soient établis et publiés conformément aux exigences de ladite directive. Cette responsabilité collective devrait être étendue aux exigences de numérisation prévues dans le règlement délégué (UE) 2019/815, à l'obligation de respecter les normes d'information en matière de durabilité de l'Union et à l'obligation de baliser l'information en matière de durabilité.

(60) La profession d'assurance opère une distinction entre les missions d'assurance limitée et les missions d'assurance raisonnable. La conclusion d'une mission d'assurance limitée est généralement exprimée sous une forme négative, par laquelle le praticien déclare n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit est entaché d'inexactitudes significatives. Dans le cadre d'une mission d'assurance limitée, le contrôleur des comptes effectue moins de tests que dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable. Le volume de travail pour une mission d'assurance limitée est donc inférieur à celui que requiert une mission d'assurance raisonnable. Le volume de travail dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable fait intervenir de longues procédures, y compris l'examen des contrôles internes de l'entreprise déclarante et des tests de validation, et est donc nettement plus important que dans le cadre d'une mission d'assurance limitée.

La conclusion d'une mission d'assurance raisonnable est généralement formulée sous une forme positive et aboutit à un avis sur la mesure de l'objet de l'audit au regard de critères préalablement définis. La directive 2013/34/UE impose aux États membres de veiller à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie que la déclaration non financière ou le rapport distinct a été fourni. Elle n'exige pas qu'un prestataire de services d'assurance indépendant vérifie les informations, bien qu'elle permette aux États membres d'exiger une telle vérification s'ils le souhaitent. L'absence d'une obligation d'assurance concernant l'information en matière de durabilité, contrairement à l'obligation faite au contrôleur légal des comptes d'effectuer le contrôle légal des comptes sur la base d'une mission d'assurance raisonnable, compromettrait la crédibilité des informations en matière de durabilité qui sont publiées, ne

répondant ainsi pas aux besoins des utilisateurs auxquels ces informations sont destinées. Bien que l'objectif soit de disposer d'un niveau d'assurance similaire pour l'information financière et l'information en matière de durabilité, l'absence de norme commune convenue pour l'assurance de l'information en matière de durabilité crée le risque de divergences de vues et d'attentes quant à ce qu'une mission d'assurance raisonnable devrait impliquer pour les différentes catégories d'informations en matière de durabilité, notamment en ce qui concerne les informations prospectives et qualitatives à publier.

Par conséquent, il convient d'envisager un renforcement progressif du niveau d'assurance requis pour l'information en matière de durabilité, en commençant par l'obligation, pour le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, d'émettre un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de l'Union, sur la base d'une mission d'assurance limitée. Cet avis devrait porter sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les normes d'information en matière de durabilité de l'Union, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément aux normes d'information en matière de durabilité et sur le respect de l'obligation de baliser l'information en matière de durabilité. Le contrôleur des comptes devrait également évaluer la conformité de la publication d'informations par l'entreprise avec les exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. Afin de garantir une compréhension commune et des attentes communes quant à ce qui devrait constituer une mission d'assurance raisonnable, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit devrait être tenu d'émettre un avis, sur la base d'une mission d'assurance raisonnable, quant à la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de l'Union, lorsque la Commission adopte des normes d'assurance pour l'assurance raisonnable de l'information en matière de durabilité, par voie d'actes délégués, au plus tard le 1er octobre 2028, après une évaluation visant à déterminer si l'assurance raisonnable est possible pour les contrôleurs des comptes et les entreprises.

L'approche progressive de missions d'assurance limitée à des missions d'assurance raisonnable permettrait également le développement progressif du marché de l'assurance de l'information en matière de durabilité, et des pratiques des entreprises en matière de publication d'informations. Enfin, cette approche progressive permettrait une augmentation progressive des coûts pour les entreprises déclarantes, puisque l'assurance de l'information en matière de durabilité sur la base d'une mission d'assurance raisonnable est plus coûteuse que l'assurance de l'information en matière de durabilité sur la base d'une mission d'assurance limitée. Les entreprises soumises à des exigences d'information en matière de durabilité devraient pouvoir décider de recueillir un avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité sur la base d'une mission d'assurance raisonnable si elles le souhaitent et, en pareils cas, elles devraient être réputées avoir respecté l'obligation de recueillir un avis sur la base d'une mission d'assurance limitée. L'avis sur la base d'une mission d'assurance raisonnable concernant des informations prospectives donne seulement l'assurance que ces informations ont été établies conformément aux normes applicables.

(61) Les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit vérifient déjà les états financiers et le rapport de gestion. L'assurance de l'information en matière de durabilité à laquelle procéderaient les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit contribuerait à lier les informations financières et les informations en matière de durabilité et à garantir leur cohérence, ce qui est particulièrement important pour les utilisateurs des informations en matière de durabilité. Toutefois, il existe un risque de concentration accrue du marché de l'audit, qui pourrait compromettre l'indépendance des contrôleurs des comptes et faire augmenter les honoraires d'audit ou les honoraires concernant l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Compte tenu du rôle essentiel que jouent les contrôleurs légaux des comptes lorsqu'ils procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité et lorsqu'ils garantissent la fiabilité des informations en matière de durabilité, la Commission a annoncé qu'elle prendrait des mesures pour améliorer encore la qualité des audits et créer un marché de l'audit plus ouvert et plus diversifié, conditions d'une bonne application de la présente directive modificative. En outre, il est souhaitable d'offrir aux entreprises un plus large choix de prestataires de services d'assurance indépendants pour l'assurance de l'information en matière de durabilité. Les États membres devraient par conséquent être autorisés à donner à des prestataires de services d'assurance indépendants, conformément au règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ([34]), l'accréditation leur permettant d'émettre un

([34]) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité, lequel devrait être publié en même temps que le rapport de gestion. En outre, les États membres devraient avoir la possibilité d'autoriser un contrôleur légal des comptes, autre que celui ou ceux qui effectuent le contrôle légal des états financiers, à émettre un avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité. En outre, s'ils autorisent des prestataires de services d'assurance indépendants à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, les États membres devraient également autoriser un contrôleur légal des comptes, autre que celui ou ceux qui effectuent le contrôle légal des états financiers, à émettre un avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité.

Les États membres devraient définir des exigences garantissant la qualité de l'assurance de l'information en matière de durabilité à laquelle ont procédé les prestataires de services d'assurance indépendants et des résultats cohérents dans l'assurance de l'information en matière de durabilité. Par conséquent, tous les prestataires de services d'assurance indépendants devraient être soumis à des exigences qui sont équivalentes à celles énoncées dans la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil ([35]) en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité, tout en étant adaptées aux caractéristiques des prestataires de services d'assurance indépendants qui n'effectuent pas de contrôle légal des comptes. En particulier, les États membres devraient fixer des exigences équivalentes en matière de formation et d'examen, de formation continue, de systèmes d'assurance qualité, de déontologie, d'indépendance, d'objectivité, de confidentialité et de secret professionnel, de désignation et de révocation, et d'organisation du travail des prestataires de services d'assurance indépendants, ainsi que d'enquêtes et de sanctions, et de signalement des irrégularités. Cela garantirait également des conditions de concurrence équitables entre toutes les personnes et tous les cabinets autorisés par les États membres à émettre un avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité, y compris les contrôleurs légaux des comptes. Si une entreprise sollicite l'avis d'un prestataire de services d'assurance indépendant accrédité autre que le contrôleur légal des comptes sur son information en matière de durabilité, elle ne devrait pas être tenue de demander en outre au contrôleur légal des comptes un avis d'assurance sur son information en matière de durabilité.

Les prestataires de services d'assurance indépendants qui ont déjà été accrédités par un État membre pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité devraient rester autorisés à le faire. De même, les États membres devraient veiller à ce que les prestataires de services d'assurance indépendants qui, à la date d'application des nouvelles exigences en matière de formation et d'examen, font l'objet d'une procédure d'accréditation ne soient pas soumis à ces nouvelles exigences en matière d'accréditation, pour autant qu'ils achèvent cette procédure dans un délai de deux ans à compter de la date d'application de ces nouvelles exigences. Les États membres devraient néanmoins veiller à ce que tous les prestataires de services d'assurance indépendants accrédités par un État membre pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans un délai de deux ans à compter de la date d'application des nouvelles exigences d'accréditation acquièrent les connaissances requises en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité au moyen d'une formation professionnelle continue.

(62) Afin de favoriser la libre circulation des services, les États membres devraient autoriser les prestataires de services d'assurance indépendants établis dans un autre État membre à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité sur leur territoire. Cela favoriserait également l'ouverture du marché de l'assurance même lorsque tous les États membres n'autorisent pas l'accréditation de prestataires de services d'assurance indépendants sur leur territoire. Lorsque des prestataires de services d'assurance indépendants procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité sur le territoire d'un État membre d'accueil, cet État membre d'accueil devrait pouvoir décider de superviser les prestataires de services d'assurance indépendants, compte tenu de la possibilité de tirer parti du cadre mis en œuvre pour la supervision des contrôleurs des comptes qui procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(63) Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'une entreprise est tenue, en vertu du droit de l'Union, de faire vérifier certains éléments de son information en matière de durabilité par un tiers indépendant accrédité, le rapport du tiers indépendant accrédité soit mis à disposition soit sous la forme d'une annexe au rapport de gestion, soit par tout autre moyen accessible au public. Cette mise à disposition dudit rapport ne devrait pas préjuger du résultat de l'avis d'assurance dont la vérification par un tiers devrait rester indépendante. Elle ne devrait pas entraîner de chevauchements des tâches entre le contrôleur des comptes ou le prestataire de services d'assurance indépendant qui émet l'avis d'assurance et le tiers indépendant accrédité.

([35]) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

(64) La directive 2006/43/CE fixe des règles concernant le contrôle légal des états financiers annuels et des états financiers consolidés. Il est nécessaire de veiller à ce que des règles cohérentes s'appliquent au contrôle des états financiers et à l'assurance de l'information en matière de durabilité par le contrôleur légal des comptes. La directive 2006/43/CE devrait s'appliquer lorsque l'avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité est émis par un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit.

(65) Les règles relatives à l'agrément et à la reconnaissance des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit devraient autoriser les contrôleurs légaux des comptes à se qualifier également pour l'assurance de l'information en matière de durabilité. Les États membres devraient veiller à ce que les contrôleurs légaux des comptes qui souhaitent se qualifier pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité possèdent le niveau nécessaire de connaissances théoriques sur les sujets pertinents pour l'assurance de l'information en matière de durabilité et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique.

Par conséquent, les contrôleurs légaux des comptes devraient suivre une formation pratique d'au moins huit mois en ce qui concerne l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité, en tenant compte d'une expérience professionnelle antérieure. Toutefois, les contrôleurs légaux des comptes qui ont déjà été agréés ou reconnus par un État membre devraient rester autorisés à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. De même, les États membres devraient veiller à ce que les personnes physiques qui font l'objet d'une procédure d'agrément à la date d'application des exigences pour l'assurance de l'information en matière de durabilité établies par la présente directive modificative ne soient pas soumises à ces exigences, pour autant qu'elles aient achevé la procédure dans les deux ans qui suivent. Les États membres devraient toutefois veiller à ce que les contrôleurs légaux des comptes agréés dans un délai de deux ans à compter de la date d'application de ces exigences et souhaitant procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité acquièrent les connaissances nécessaires en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité au moyen d'une formation professionnelle continue. Les personnes physiques qui décident d'être agréées uniquement comme contrôleurs légaux des comptes aux fins du contrôle légal des comptes devraient pouvoir décider, à un stade ultérieur, de se qualifier également pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Pour ce faire, ces personnes devraient satisfaire aux exigences nécessaires fixées par les États membres pour garantir qu'elles possèdent également le niveau nécessaire de connaissances théoriques des sujets pertinents pour l'assurance de l'information en matière de durabilité et la capacité d'appliquer ces connaissances dans la pratique.

(66) Il convient de veiller à ce que les exigences imposées aux contrôleurs des comptes en ce qui concerne le contrôle légal des comptes qu'ils effectuent et l'assurance de l'information en matière de durabilité à laquelle ils procèdent soient cohérentes. Il y aurait donc lieu de prévoir au moins une personne désignée qui participe activement à la réalisation de l'assurance de l'information en matière de durabilité (ci-après dénommée "associé principal en matière de durabilité"). Lorsqu'ils procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité, les contrôleurs légaux des comptes devraient être tenus de consacrer suffisamment de temps et de mobiliser des ressources et une expertise suffisantes pour pouvoir s'acquitter de leurs missions de manière appropriée. Le dossier du client devrait préciser les honoraires facturés pour l'assurance de l'information en matière de durabilité, et un dossier d'assurance devrait être créé afin d'y inclure des informations concernant l'assurance de l'information en matière de durabilité. Lorsque le même contrôleur légal des comptes effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le dossier d'assurance devrait pouvoir figurer dans le dossier d'audit. Néanmoins, les exigences imposées aux contrôleurs légaux des comptes en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité devraient uniquement s'appliquer aux contrôleurs légaux des comptes qui procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(67) Les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit qui procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité devraient disposer d'un niveau élevé d'expertise technique et spécialisée dans le domaine de la durabilité.

(68) La directive 2006/43/CE exige des États membres qu'ils mettent en place des règles appropriées pour éviter que les honoraires fixés pour la réalisation du contrôle légal des comptes ne soient influencés ou déterminés par la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée et ne revêtent un caractère conditionnel. Ladite directive impose également aux États membres de veiller à ce que les contrôleurs légaux des comptes qui effectuent le contrôle légal des comptes respectent les règles en matière de déontologie, d'indépendance, d'objectivité, de confidentialité et de secret professionnel. Pour des raisons de cohérence, il convient que ces règles soient étendues aux contrôleurs légaux des comptes qui procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(69) Afin de garantir des pratiques d'assurance uniformes et une qualité élevée de l'assurance de l'information en matière de durabilité dans l'ensemble de l'Union, la Commission devrait être habilitée à adopter, par voie d'actes délégués, des normes d'assurance de l'information en matière de durabilité. Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer des normes, procédures ou exigences d'assurance nationales aussi longtemps que la Commission n'a pas adopté de norme d'assurance couvrant le même objet par voie d'actes délégués. Ces normes d'assurance devraient définir les procédures à suivre par le contrôleur des comptes pour formuler ses conclusions sur l'assurance de l'information en matière de durabilité. Par conséquent, la Commission devrait adopter des normes d'assurance pour l'assurance limitée, par voie d'actes délégués, avant le 1er octobre 2026. Afin de faciliter l'harmonisation de l'assurance de l'information en matière de durabilité dans les États membres, le CEAOB devrait être encouragé à adopter des lignes directrices non contraignantes pour définir les procédures à suivre pour émettre un avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité, dans l'attente de l'adoption par la Commission d'une norme d'assurance couvrant le même objet.

(70) La directive 2006/43/CE fixe les règles relatives au contrôle légal des comptes d'un groupe d'entreprises. Des règles similaires devraient être fixées pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

(71) La directive 2006/43/CE impose aux contrôleurs légaux des comptes ou aux cabinets d'audit de présenter les résultats de leur contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Des règles similaires devraient être fixées pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité. Les résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité devraient être présentés dans un rapport d'assurance. Lorsque le même contrôleur légal des comptes effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, il devrait être possible de présenter les informations relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le rapport d'audit.

(72) La directive 2006/43/CE impose aux États membres de mettre en place un système d'examen d'assurance qualité des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit. Afin de garantir que des examens d'assurance qualité ont également lieu pour l'assurance de l'information en matière de durabilité et que les personnes qui effectuent les examens d'assurance qualité disposent d'une formation professionnelle appropriée et d'une expérience pertinente en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité, cette exigence de mise en place d'un système d'examen d'assurance qualité devrait être étendue à l'assurance de l'information en matière de durabilité. À titre de mesure transitoire, jusqu'au 31 décembre 2025, les personnes qui procèdent à des examens d'assurance qualité portant sur l'assurance de l'information en matière de durabilité devraient être exemptées de l'obligation de disposer d'une expérience pertinente en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité.

(73) La directive 2006/43/CE impose aux États membres de mettre en place un régime d'enquêtes et de sanctions pour les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit qui effectuent le contrôle légal des comptes. Ladite directive exige également des États membres qu'ils organisent un système efficace de supervision publique et qu'ils veillent à ce que les dispositions réglementaires relatives aux systèmes de supervision publique permettent une coopération efficace au niveau de l'Union en ce qui concerne les activités de supervision des États membres. Ces exigences devraient être étendues aux contrôleurs légaux des comptes et aux cabinets d'audit qui procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité, afin de garantir la cohérence des cadres d'enquête, de sanctions et de surveillance mis en place pour les travaux du contrôleur des comptes en ce qui concerne le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(74) La directive 2006/43/CE énonce des règles relatives à la désignation et à la révocation des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui effectuent le contrôle légal des comptes. Ces règles devraient être étendues à l'assurance de l'information en matière de durabilité afin de garantir la cohérence des règles imposées aux contrôleurs des comptes en ce qui concerne leurs travaux sur le contrôle légal des comptes et sur l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(75) En vertu de l'article 6 de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil ([36]), les États membres sont tenus de veiller à ce que les actionnaires d'entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union, agissant individuellement ou collectivement, aient le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à condition que chacun de ces points soit accompagné d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale, et qu'ils aient le droit de déposer des projets de résolution portant sur des points inscrits ou à inscrire, selon le cas, à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Lorsque ces droits sont subordonnés à la condition que le ou les actionnaires concernés détiennent une participation minimale dans l'entreprise, cette participation minimale ne doit pas dépasser 5 % du capital social. En

([36]) Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (JO L 184 du 14.7.2007, p. 17).

ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité, les actionnaires devraient pouvoir exercer les droits énoncés à l'article 6 de la directive 2007/36/CE afin de déposer des projets de résolution à adopter lors de l'assemblée générale exigeant, premièrement, qu'un tiers accrédité qui n'appartient pas au même cabinet d'audit ou réseau que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit effectuant le contrôle légal des comptes prépare un rapport sur certains aspects de l'information en matière de durabilité et, deuxièmement, que ce rapport soit mis à la disposition de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les entreprises soumises aux exigences d'information en matière de durabilité introduites par la présente directive modificative et qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la directive 2007/36/CE, les actionnaires qui représentent plus de 5 % des droits de vote ou 5 % du capital de l'entreprise, agissant individuellement ou collectivement, devraient également avoir le droit de déposer un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale exigeant, premièrement, qu'un tiers accrédité qui n'appartient pas au même cabinet d'audit ou réseau que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit effectuant le contrôle légal des comptes prépare un rapport sur certains aspects de l'information en matière de durabilité et, deuxièmement, que ce rapport soit mis à la disposition de l'assemblée générale.

(76) La directive 2006/43/CE impose aux États membres de veiller à ce que chaque entité d'intérêt public dispose d'un comité d'audit, et qu'il précise ses tâches en matière de contrôle légal des comptes. Ce comité d'audit devrait être chargé de certaines tâches en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité. Ces tâches devraient comprendre l'obligation d'informer l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité d'intérêt public des résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité et d'expliquer comment le comité d'audit a contribué à l'intégrité de l'information en matière de durabilité et quel rôle il a joué dans ce processus. Les États membres devraient avoir la faculté de permettre que les fonctions assignées au comité d'audit en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité soient exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble ou par un organe spécialisé établi par l'organe d'administration ou de surveillance.

(77) La directive 2006/43/CE fixe des exigences relatives à l'enregistrement et à la supervision des contrôleurs de pays tiers et des entités d'audit de pays tiers. Afin de garantir un encadrement cohérent du travail des contrôleurs tant en ce qui concerne le contrôle légal des comptes que l'assurance de l'information en matière de durabilité, il est nécessaire d'étendre ces exigences à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(78) Le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil ([37]) s'applique aux contrôleurs légaux des comptes et aux cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Afin de garantir l'indépendance du contrôleur légal des comptes lorsqu'il effectue un contrôle légal des comptes, ledit règlement fixe une limite applicable aux honoraires qu'il peut percevoir pour d'autres services. Il importe de clarifier le fait que l'assurance de l'information en matière de durabilité ne devrait pas être prise en compte dans le calcul de cette limite. Par ailleurs, le règlement (UE) n° 537/2014 interdit la fourniture de certains services autres que d'audit pendant certaines périodes lorsque le contrôleur légal des comptes effectue le contrôle légal des comptes. Les services liés à l'établissement de l'information en matière de durabilité, y compris les services de conseil éventuels, devraient également être considérés comme des services interdits au cours des périodes prescrites par le règlement (UE) n° 537/2014. L'interdiction portant sur la fourniture de ces services devrait s'appliquer dans tous les cas lorsque le contrôleur légal des comptes effectue le contrôle légal des états financiers.

Afin de garantir l'indépendance du contrôleur légal des comptes, certains services autres que d'audit devraient également être interdits lorsque le contrôleur légal des comptes procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Le règlement (UE) n° 537/2014 impose aux contrôleurs légaux des comptes de signaler les irrégularités éventuelles à l'entité contrôlée et, dans certaines circonstances, aux autorités désignées par les États membres chargées d'enquêter sur de telles irrégularités. Cette obligation devrait également être étendue, pour autant que de besoin, aux contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit en ce qui concerne leurs travaux sur l'assurance de l'information en matière de durabilité des entités d'intérêt public.

([37]) Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

(79) La directive 2004/109/CE confie aux autorités nationales de surveillance la tâche de faire respecter, par les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union, des obligations de publication d'informations qui incombent aux entreprises. L'article 4 de ladite directive précise le contenu à ajouter dans les rapports financiers annuels, mais ne fait pas explicitement référence aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE, qui exigent l'établissement d'une déclaration non financière et d'une déclaration non financière consolidée. Par conséquent, les autorités nationales compétentes de certains États membres n'ont pas de mandat légal pour surveiller ces déclarations non financières, en particulier lorsque ces déclarations non-financières sont publiées dans un rapport distinct, en dehors du rapport financier annuel, ce que les États membres peuvent actuellement autoriser. Il est donc nécessaire d'insérer à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2004/109/CE une référence à l'information en matière de durabilité. Il est également nécessaire d'exiger que les personnes responsables au sein de l'émetteur confirment dans le rapport financier annuel que, à leur connaissance, le rapport de gestion est établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité.

En outre, compte tenu du caractère nouveau de ces exigences d'information en matière de durabilité, l'AEMF devrait émettre des orientations à l'intention des autorités nationales compétentes afin de promouvoir une surveillance convergente de l'information en matière de durabilité réalisée par les émetteurs relevant de la directive 2004/109/CE. Ces orientations devraient uniquement s'appliquer à la surveillance des entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union.

(80) Afin de préciser les exigences énoncées dans la présente directive modificative, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'établissement de normes d'information en matière de durabilité et l'établissement de normes pour l'assurance de l'information en matière de durabilité. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" ([38]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(81) La Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive modificative, comprenant, entre autres: une évaluation du degré de réalisation des objectifs de la présente directive modificative, notamment la convergence, entre les États membres, des pratiques en matière de publication d'informations; une évaluation du nombre de petites et moyennes entreprises appliquant les normes d'information en matière de durabilité sur une base volontaire; une évaluation déterminant si et de quelle manière le champ d'application des exigences d'information devrait être encore étendu, en particulier aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux entreprises de pays tiers qui exercent directement des activités sur le marché intérieur de l'Union, sans avoir de filiale ou de succursale sur le territoire de l'Union; une évaluation de la mise en œuvre des exigences d'information pesant sur les filiales et les succursales d'entreprises de pays tiers introduites par la présente directive modificative, notamment une évaluation du nombre d'entreprises de pays tiers dont une filiale ou une succursale est soumise aux exigences d'information conformément à la directive 2013/34/UE; une évaluation du mécanisme d'exécution et des seuils pertinents figurant dans la directive 2013/34/UE; une évaluation déterminant si l'information en matière de durabilité réalisée par les entreprises relevant du champ d'application de la présente directive modificative est accessible aux personnes handicapées et comment son accessibilité peut être garantie.

Le rapport sur la mise en œuvre de la présente directive modificative devrait être publié au plus tard le 30 avril 2029, puis tous les trois ans, et devrait être accompagné, le cas échéant, de propositions législatives. Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission devrait réexaminer le degré de concentration du marché de l'assurance en matière de durabilité et établir un rapport à ce sujet. Ce réexamen devrait tenir compte des régimes nationaux applicables aux prestataires de services d'assurance indépendants et évaluer si et dans quelle mesure ces régimes nationaux contribuent à l'ouverture du marché de l'assurance. Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission devrait évaluer les éventuelles mesures juridiques visant à assurer une diversification suffisante du marché de l'assurance en matière de durabilité et la bonne qualité de l'information en matière de durabilité. Le rapport sur le degré de concentration du marché de l'assurance en matière de durabilité devrait être communiqué au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2028 et devrait être accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives.

([38]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(82) Étant donné que les objectifs de la présente directive modificative ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive modificative n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(83) Le règlement (UE) n° 537/2014, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et la directive 2013/34/UE devraient donc être modifiés en conséquence.

(84) La BCE a été consultée et a rendu un avis le 7 septembre 2021,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2013/34/UE

La directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 *bis*, 29 *bis*, 29 *quinquies*, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises, ou de petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), de la présente directive:

a) les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE du Conseil (*);

b) les établissements de crédit tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (**).

Les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer les mesures de coordination visées au premier alinéa du présent paragraphe aux entreprises énumérées à l'article 2, paragraphe 5, points 2) à 23), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (***).

4. Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 *bis*, 29 *bis* et 29 *quinquies* ne s'appliquent pas aux produits financiers énumérés à l'article 2, point 12), b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil (****).

5. Les mesures de coordination prescrites aux articles 40 *bis* à 40 *quinquies* s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux filiales et succursales d'entreprises qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais qui ont une forme juridique comparable aux formes d'entreprises énumérées à l'annexe I.

(*) Directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 374 du 31.12.1991, p. 7).

(**) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

(***) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

(****) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).".

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 5) est remplacé par le texte suivant:

"5) "chiffre d'affaires net", le montant résultant de la vente de produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires; toutefois, pour les entreprises d'assurance visées à l'article 1er, paragraphe 3, premier alinéa, point a), de la présente directive, le "chiffre d'affaires net" est défini conformément à l'article 35 et à l'article 66, point 2), de la directive 91/674/CEE du Conseil (*); pour les établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 3, premier alinéa, point b), de la présente directive, le "chiffre d'affaires net" est défini conformément à l'article 43, paragraphe 2, point c), de la directive 86/635/CEE du Conseil (**); et pour les entreprises relevant du champ d'application de l'article 40 *bis*, paragraphe 1, de la présente directive, on entend par "chiffre d'affaires net" les recettes telles qu'elles sont définies par le cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers de l'entreprise sont établis ou au sens de celui-ci;

(*) Directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 374 du 31.12.1991, p. 7).
(**) Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).";

b) les points suivants sont ajoutés:

"17) "questions de durabilité", les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme, et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088;

18) "information en matière de durabilité", la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 19 *bis*, 29 *bis* et 29 *quinquies*;

19) "ressources incorporelles essentielles", les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l'entreprise et qui constituent une source de création de valeur pour l'entreprise;

20) "prestataire de services d'assurance indépendant", un organisme d'évaluation de la conformité accrédité, conformément au règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil (*), pour l'activité spécifique d'évaluation de la conformité visée à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), de la présente directive.

(*) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).".

3) À l'article 19, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'entreprise dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise.";

4) L'article 19 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"*Article 19 bis*

Information en matière de durabilité

1. Les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Les informations visées au premier alinéa sont clairement identifiables dans le rapport de gestion, dans une section spécifique dudit rapport de gestion.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent:

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant notamment:

   i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité;

   ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise;

   iii) les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé "accord de Paris"), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (*), et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz;

   iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité;

   v) la manière dont l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés l'entreprise en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences;

d) une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance;

f) une description:

   i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une telle procédure;

   ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable;

   iii) de toute mesure prise par l'entreprise pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard;

g) une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise gère ces risques;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux points a) à g).

Les entreprises décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1 du présent article. Les informations énumérées au premier alinéa du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

3. S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil (**), et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport de gestion conformément à l'article 19 et aux montants déclarés dans les états financiers annuels, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

4. Les entreprises publient les informations visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 *ter*.

5. La direction de l'entreprise informe les représentants des travailleurs au niveau approprié et discute avec eux des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis des représentants des travailleurs est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

6. Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 du présent article, et sans préjudice des paragraphes 9 et 10 du présent article, les petites et moyennes entreprises visées au paragraphe 1 du présent article, les établissements de petite taille et non complexes définis à l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013, les entreprises captives d'assurance définies à l'article 13, point 2), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (***) et les entreprises captives de réassurance définies à l'article 13, point 5), de ladite directive peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes:

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise;

b) une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité;

c) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger;

d) les principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité et la manière dont l'entreprise gère ces risques;

e) les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux points a) à d).

Les petites et moyennes entreprises, les établissements de petite taille et non complexes et les entreprises captives d'assurance et de réassurance qui ont recours à la dérogation visée au premier alinéa font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29 *quater*.

7. Pour les exercices commençant avant le 1er janvier 2028, par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les petites et moyennes entreprises qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations visées au paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, l'entreprise indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

8. Les entreprises qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article et les entreprises qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 6 du présent article sont réputées avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa.

9. Sous réserve que les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe soient remplies, une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article (ci-après dénommée "filiale exemptée") lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29 *bis*. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 *ter* ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil (****).

L'exemption prévue au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes:

a) le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes:

   i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 *ter* de la présente directive, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE;

   ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée au premier alinéa du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), de la présente directive ou vers l'avis d'assurance visé au point b) du présent alinéa;

   iii) l'information selon laquelle l'entreprise est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise mère sont publiés conformément à l'article 30 de la présente directive et conformément au droit de l'État membre dont relève la filiale exemptée;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (*****), portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

L'État membre dont le droit national régit la filiale exemptée peut exiger que le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère soit publié dans une langue reconnue par cet État membre et que toute traduction nécessaire soit fournie dans cette langue. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 37 ne sont pas tenues de fournir les informations visées au deuxième alinéa, points a), i) à a), iii), du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 37.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, et lorsque l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 s'applique, les établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 3, premier alinéa, point b), de la présente directive qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 sont considérés comme des filiales de cet organisme central.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, les entreprises d'assurance visées à l'article 1er, paragraphe 3, premier alinéa, point a), de la présente directive qui appartiennent à un groupe auquel elles sont liées par des relations financières comme il est précisé à l'article 212, paragraphe 1, point c), ii), de la directive 2009/138/CE, et qui sont soumises au contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), de ladite directive sont considérées comme des filiales de l'entreprise mère de ce groupe.

10. L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article, à l'exception des grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public définies à l'article 2, point 1), a), de la présente directive.

(*) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

(**) Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).

(***) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

(****) Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

(*****) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).".

5) À l'article 20, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise en ce qui concerne le genre et d'autres aspects tels que l'âge, le handicap ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. Si aucune politique de cet ordre n'est appliquée, la déclaration explique pourquoi.";

b) l'alinéa suivant est ajouté:

"Les entreprises soumises à l'article 19 *bis* sont réputées avoir respecté l'obligation prévue au premier alinéa, point g), du présent paragraphe lorsqu'elles incluent les informations requises au titre dudit point dans leur information en matière de durabilité et qu'une référence à ces informations figure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise;".

6) L'article 23 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les états financiers consolidés visés au point a) et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'État membre dont ladite entreprise mère relève, en conformité avec la présente directive, à l'exception des exigences prévues à l'article 29 *bis*, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002;";

b) au paragraphe 8, point b), le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) en conformité avec la présente directive, à l'exception des exigences prévues à l'article 29 *bis*;";

c) au paragraphe 8, point b), le point iii) est remplacé par le texte suivant:

"iii) d'une façon équivalente aux états financiers consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la présente directive, à l'exception des exigences prévues à l'article 29 *bis*, ou".

7) L'article 29 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"*Article 29 bis*

Information consolidée en matière de durabilité

1. Les entreprises mères d'un grand groupe visé à l'article 3, paragraphe 7, incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Les informations visées au premier alinéa sont clairement identifiables dans le rapport consolidé de gestion, dans une section spécifique dudit rapport consolidé de gestion.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent:

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment:

i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité;

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe;

iii) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz;

iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité;

v) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés le groupe en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences;

d) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance;

f) une description:

   i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable;

   ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union imposant de mener une procédure de diligence raisonnable;

   iii) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard;

g) une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux points a) à g).

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1 du présent article. Les informations énumérées au premier alinéa du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

3. S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 29 de la présente directive et aux montants déclarés dans les états financiers consolidés, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe et des incidences de son activité.

4. Lorsque l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou de plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées, selon qu'il y a lieu.

Les entreprises indiquent les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 19 *bis*, paragraphe 9, ou de l'article 29 *bis*, paragraphe 8.

5. Les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 *ter*.

6. La direction de l'entreprise mère informe les représentants des travailleurs au niveau approprié et discute avec eux des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis des représentants des travailleurs est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

7. Les entreprises mères qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1 à 5 du présent article sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 19 *bis*.

8. Sous réserve que les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 5 du présent article (ci-après dénommée "entreprise mère exemptée") lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et au présent article. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 5 du présent article lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 *ter* ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE.

L'exemption prévue au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes:

a) le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient l'ensemble des informations suivantes:

   i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 *ter* de la présente directive, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE;

   ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée au premier alinéa du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), de la présente directive ou vers l'avis d'assurance visé au point b) du présent alinéa;

   iii) l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 5 du présent article;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national dont relève l'entreprise mère sont publiés conformément à l'article 30 et conformément au droit de l'État membre dont relève l'entreprise mère exemptée;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, portant sur les activités exercées par la filiale établie dans l'Union et exemptée de l'obligation d'information en matière de durabilité sur la base de l'article 19 *bis*, paragraphe 9, de la présente directive, sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

L'État membre du droit national duquel l'entreprise mère exemptée relève peut exiger que le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère soit publié dans une langue reconnue par cet État membre et que toute traduction nécessaire soit fournie dans cette langue. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères exemptées de l'obligation d'élaborer un rapport de gestion conformément à l'article 37 ne sont pas tenues de fournir les informations visées au deuxième alinéa, points a), i) à a), iii), du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 37.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, et lorsque l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 s'applique, les établissements de crédit visés à l'article 1er, paragraphe 3, premier alinéa, point b), de la présente directive qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 sont considérés comme des filiales de cet organisme central.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, les entreprises d'assurance visées à l'article 1er, paragraphe 3, premier alinéa, point a), de la présente directive, qui appartiennent à un groupe auquel elles sont liées par des relations financières comme il est précisé à l'article 212, paragraphe 1, point c), ii), de la directive 2009/138/CE, et qui sont soumises au contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a), b) et c), de ladite directive sont considérées comme des filiales de l'entreprise mère de ce groupe.

9. L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article, à l'exception des grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public définies à l'article 2, point 1), a), de la présente directive.".

8) Le chapitre suivant est inséré:

"CHAPITRE 6 *BIS*

NORMES D'INFORMATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

"Article 29 ter

Normes d'information en matière de durabilité

1. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 49 complétant la présente directive pour définir des normes d'information en matière de durabilité. Ces normes précisent les informations que les entreprises doivent publier conformément aux articles 19 *bis* et 29 *bis* et, le cas échéant, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.

Dans les actes délégués visés au premier alinéa du présent paragraphe, la Commission précise, au plus tard le 30 juin 2023, les informations que les entreprises doivent publier conformément à l'article 19 *bis*, paragraphes 1 et 2, et, le cas échéant, à l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, et qui incluent au moins les informations dont les acteurs des marchés financiers soumis aux obligations de publication d'informations prévues par le règlement (UE) 2019/2088 ont besoin pour se conformer à ces obligations.

Dans les actes délégués visés au premier alinéa, la Commission précise, au plus tard le 30 juin 2024:

i) les informations complémentaires que les entreprises doivent, si nécessaire, publier en ce qui concerne les questions de durabilité et les domaines d'information énumérés à l'article 19 *bis*, paragraphe 2;

ii) les informations que les entreprises doivent publier et qui sont spécifiques à leur secteur d'activité.

Les exigences d'information prévues dans les actes délégués visés au premier alinéa entrent en vigueur au plus tôt quatre mois après leur adoption par la Commission.

Lorsqu'elle adopte des actes délégués pour préciser les informations requises au titre du troisième alinéa, point ii), la Commission accorde une attention particulière à l'ampleur des risques et des incidences liés aux questions de durabilité pour chaque secteur, en tenant compte du fait que les risques et les incidences sont plus élevés dans certains secteurs que dans d'autres.

La Commission réexamine, au moins tous les trois ans après leur date d'application, les actes délégués adoptés en vertu du présent article, en tenant compte de l'avis technique du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), et, si nécessaire, modifie ces actes délégués pour tenir compte des évolutions pertinentes, notamment des évolutions en ce qui concerne les normes internationales.

La Commission consulte, au moins une fois par an, le Parlement européen et consulte conjointement le groupe d'experts des États membres sur la finance durable, visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852, et le comité de réglementation comptable, visé à l'article 6 du règlement (CE) n° 1606/2002, à propos du programme de travail de l'EFRAG portant sur l'élaboration de normes d'information en matière de durabilité.

2. Les normes d'information en matière de durabilité garantissent la qualité des informations publiées en ce qu'elles imposent que ces informations soient compréhensibles, pertinentes, vérifiables, comparables et fiables. Les normes d'information en matière de durabilité évitent d'imposer une charge administrative disproportionnée aux entreprises, y compris en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des travaux des initiatives mondiales de normalisation pour l'information en matière de durabilité, comme l'exige le paragraphe 5, point a).

Les normes d'information en matière de durabilité, compte tenu de l'objet d'une norme d'information en matière de durabilité en particulier:

a) précisent les informations que les entreprises doivent publier au sujet des facteurs environnementaux suivants:

   i) l'atténuation du changement climatique, y compris en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1, de catégorie 2 et, le cas échéant, de catégorie 3;

   ii) l'adaptation au changement climatique;

   iii) les ressources aquatiques et marines;

   iv) l'utilisation des ressources et l'économie circulaire;

   v) la pollution;

   vi) la biodiversité et les écosystèmes;

b) précisent les informations que les entreprises doivent publier sur les facteurs liés aux droits sociaux et aux droits de l'homme suivants:

   i) l'égalité de traitement et l'égalité des chances pour tous, y compris l'égalité de genre et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la formation et le développement des compétences, l'emploi et l'inclusion des personnes handicapées, les mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail et la diversité;

ii) les conditions de travail, y compris la sécurité de l'emploi, le temps de travail, des salaires décents, le dialogue social, la liberté d'association, l'existence de comités d'entreprise, la négociation collective, y compris la proportion de travailleurs couverts par des conventions collectives, les droits des travailleurs à l'information, à la consultation et à la participation, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la santé et la sécurité;

iii) le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, des principes et normes démocratiques établis dans la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres conventions fondamentales des Nations unies relatives aux droits de l'homme, y compris la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte sociale européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

c) précisent les informations que les entreprises doivent publier sur les facteurs de gouvernance suivants:

i) le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises concernant les questions de durabilité et leur composition ainsi que leur expertise et leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise et ces compétences;

ii) les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise, en rapport avec le processus d'information en matière de durabilité et le processus décisionnel en matière de durabilité;

iii) l'éthique et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption, la protection des lanceurs d'alerte et le bien-être animal;

iv) les activités et les engagements de l'entreprise liés à l'exercice de son influence politique, y compris ses activités de représentation d'intérêts;

v) la gestion et la qualité des relations avec les clients, les fournisseurs et les groupes concernés par les activités de l'entreprise, y compris les pratiques de paiement, notamment en ce qui concerne les retards de paiement aux petites et moyennes entreprises.

3. Les normes d'information en matière de durabilité précisent les informations prospectives, rétrospectives, qualitatives et quantitatives, s'il y a lieu, que les entreprises doivent publier.

4. Les normes d'information en matière de durabilité tiennent compte des difficultés que les entreprises peuvent rencontrer pour recueillir des informations auprès d'acteurs situés tout au long de leur chaîne de valeur, notamment ceux qui ne sont pas soumis aux exigences d'information en matière de durabilité prévues à l'article 19 *bis* ou 29 *bis*, et auprès des fournisseurs des économies et marchés émergents. Les normes d'information en matière de durabilité précisent les informations à publier sur les chaînes de valeur qui sont proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques des entreprises dans les chaînes de valeur et à l'ampleur et à la complexité de leurs activités, en particulier à celles des entreprises qui ne sont pas soumises aux exigences d'information en matière de durabilité prévues à l'article 19 *bis* ou 29 *bis*. Les normes d'information en matière de durabilité ne précisent pas les informations à publier qui imposeraient aux entreprises d'obtenir des petites et moyennes entreprises de leur chaîne de valeur des informations allant au-delà des informations à publier en vertu des normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29 *quater*.

Le premier alinéa est sans préjudice des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable.

5. Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu du paragraphe 1, la Commission tient compte, dans toute la mesure du possible:

a) des travaux des initiatives mondiales de normalisation pour l'information en matière de durabilité, ainsi que des normes et cadres existants en matière de comptabilisation du capital naturel, de comptabilisation des gaz à effet de serre, de conduite responsable des entreprises, de responsabilité sociale des entreprises et de développement durable;

b) des informations dont les acteurs des marchés financiers ont besoin pour se conformer aux obligations de publication d'informations prévues dans le règlement (UE) 2019/2088 et les actes délégués adoptés en vertu dudit règlement;

c) des critères, indicateurs et méthodes énoncés dans les actes délégués adoptés en vertu du règlement (UE) 2020/852, y compris des critères d'examen technique établis en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement et des exigences de publication d'informations énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 dudit règlement;

d) des exigences de publication d'informations applicables aux administrateurs d'indices de référence dans la déclaration d'indice de référence et dans la méthode de détermination de l'indice de référence, ainsi que des normes minimales à respecter pour la construction des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union, conformément aux règlements délégués (UE) 2020/1816 ([1])*, (UE) 2020/1817 ([2])* et (UE) 2020/1818 ([3])* de la Commission;

e) des informations à publier précisées dans les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 434 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013;

f) de la recommandation 2013/179/UE de la Commission ([4])*;

g) de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([5])*;

h) du règlement (UE) 2021/1119;

i) du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil ([6])*;

j) de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil ([7])*.

Article 29 quater

Normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises

1. La Commission adopte, au plus tard le 30 juin 2024, des actes délégués conformément à l'article 49 complétant la présente directive pour définir des normes d'information en matière de durabilité qui sont proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques des petites et moyennes entreprises ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces normes d'information en matière de durabilité précisent, pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 2, point 1), a), les informations à publier conformément à l'article 19 *bis*, paragraphe 6.

Les exigences d'information prévues dans les actes délégués visés au premier alinéa entrent en vigueur au plus tôt quatre mois après leur adoption par la Commission.

2. Les normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises tiennent compte des critères énoncés à l'article 29 *ter*, paragraphes 2 à 5. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.

3. La Commission réexamine, au moins tous les trois ans après leur date d'application, les actes délégués adoptés en vertu du présent article, en tenant compte de l'avis technique de l'EFRAG et, si nécessaire, modifie ces actes délégués pour tenir compte des évolutions pertinentes, notamment des évolutions en ce qui concerne les normes internationales.

([1])* Règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié (JO L 406 du 3.12.2020, p. 1).

([2])* Règlement délégué (UE) 2020/1817 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence (JO L 406 du 3.12.2020, p. 12).

([3])* Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence "transition climatique" de l'Union et les indices de référence "accord de Paris" de l'Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17).

([4])* Recommandation 2013/179/UE de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

([5])* Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

([6])* Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

([7])* Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).".

9) Le chapitre suivant est inséré:

"CHAPITRE 6 *TER*

FORMAT D'INFORMATION ÉLECTRONIQUE UNIQUE

Article 29 quinquies

Format d'information électronique unique

1. Les entreprises soumises aux exigences prévues à l'article 19 *bis* de la présente directive établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission (*) et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

2. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 29 *bis* établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

(*) Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).".

10) À l'article 30, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les entreprises publient, dans un délai raisonnable ne dépassant pas douze mois après la date de clôture du bilan, leurs états financiers annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion, dans le format d'information électronique visé à l'article 29 *quinquies* de la présente directive, accompagnés de l'avis et de la déclaration du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit visé à l'article 34 de la présente directive, selon les modalités prévues par la législation de chaque État membre conformément au titre I, chapitre III, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les États membres peuvent exiger des entreprises soumises aux articles 19 *bis* et 29 *bis* qu'elles mettent le rapport de gestion gratuitement à la disposition du public sur leur site internet. Lorsqu'une entreprise n'a pas de site internet, les États membres peuvent exiger qu'elle mette à disposition, sur demande, une copie écrite de son rapport de gestion.

Lorsque l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), est émis par un prestataire de services d'assurance indépendant, il est publié en même temps que les documents visés au premier alinéa du présent paragraphe.

Les États membres peuvent toutefois exempter les entreprises de l'obligation de publier le rapport de gestion, si une copie intégrale ou partielle de ce rapport peut être facilement obtenue sur simple demande à un prix qui ne dépasse pas son coût administratif.

L'exemption prévue au quatrième alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux entreprises soumises aux exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues aux articles 19 *bis* et 29 *bis*.

(*) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).".

11) À l'article 33, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres s'assurent que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national, aient la responsabilité collective de veiller à ce que les documents suivants soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente directive et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 *ter* ou 29 *quater* de la présente directive et aux exigences de l'article 29 *quinquies* de la présente directive:

a) les états financiers annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise; et

b) les états financiers consolidés, les rapports consolidés de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée.".

12) Le titre du chapitre 8 est remplacé par le texte suivant:

"Contrôle des comptes et assurance de l'information en matière de durabilité".

13) L'article 34 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

i) au point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 19 *bis* de la présente directive;";

ii) le point suivant est inséré:

"a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 *ter* ou 29 *quater*, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 *quinquies*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852;";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres peuvent autoriser un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit autre que celui ou ceux qui effectuent le contrôle légal des états financiers à émettre l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*).";

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"4. Les États membres peuvent autoriser un prestataire de services d'assurance indépendant établi sur leur territoire à émettre l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), à condition que ce prestataire de services d'assurance indépendant soit soumis à des exigences équivalentes à celles énoncées dans la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (*) en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité au sens de l'article 2, point 22), de ladite directive, et notamment aux exigences relatives aux aspects suivants:

a) la formation et l'examen, afin de faire en sorte que les prestataires de services d'assurance indépendants acquièrent l'expertise nécessaire en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité;

b) la formation continue;

c) les systèmes d'assurance qualité;

d) la déontologie, l'indépendance, l'objectivité, la confidentialité et le secret professionnel;

e) la désignation et la révocation;

f) les enquêtes et les sanctions;

g) l'organisation du travail du prestataire de services d'assurance indépendant, notamment en matière de ressources et de personnel suffisants et de tenue des dossiers des clients; et

h) le signalement des irrégularités.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un prestataire de services d'assurance indépendant émet l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), du présent article, cet avis soit élaboré conformément aux articles 26 *bis*, 27 *bis* et 28 *bis* de la directive 2006/43/CE et que, le cas échéant, le comité d'audit ou un comité spécialisé procède à l'examen et au suivi de l'indépendance du prestataire de services d'assurance indépendant conformément à l'article 39, paragraphe 6, point e), de la directive 2006/43/CE.

Les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'assurance indépendants accrédités avant le 1er janvier 2024 pour l'assurance de l'information en matière de durabilité conformément au règlement (CE) no 765/2008 ne soient pas soumis aux exigences de formation et d'examen visées au premier alinéa, point a), du présent paragraphe.

Les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'assurance indépendants qui, au 1er janvier 2024, font l'objet de la procédure d'accréditation conformément aux exigences nationales applicables ne soient pas soumis aux exigences de formation et d'examen visées au premier alinéa, point a), en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité, pour autant qu'ils achèvent cette procédure au plus tard le 1er janvier 2026.

Les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'assurance indépendants visés aux troisième et quatrième alinéas acquièrent les connaissances nécessaires concernant l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité au moyen de l'exigence de formation continue visée au premier alinéa, point b).

Si un État membre décide, en application du premier alinéa, d'autoriser un prestataire de services d'assurance indépendant à émettre l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), il autorise également un contrôleur légal des comptes autre que celui ou ceux qui effectuent le contrôle légal des états financiers à le faire, comme le prévoit le paragraphe 3.

5. À partir du 6 janvier 2027, un État membre qui a exercé la faculté prévue au paragraphe 4 (ci-après dénommé "État membre d'accueil") autorise des prestataires de services d'assurance indépendants établis dans un État membre autre que l'État membre d'accueil (ci-après dénommé "État membre d'origine") à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

L'État membre d'origine est chargé de superviser les prestataires de services d'assurance indépendants établis sur son territoire, à moins que l'État membre d'accueil ne décide de superviser l'assurance de l'information en matière de durabilité à laquelle il a été procédé par des prestataires de services d'assurance indépendants sur son territoire.

Si l'État membre d'accueil décide de superviser l'assurance de l'information en matière de durabilité à laquelle il a été procédé sur son territoire par des prestataires de services d'assurance indépendants enregistrés dans un autre État membre, l'État membre d'accueil:

a) n'impose pas à ces prestataires de services d'assurance indépendants des exigences ou une responsabilité plus strictes que celles requises pour l'assurance de l'information en matière de durabilité par la législation nationale pour les prestataires de services d'assurance indépendants ou les contrôleurs des comptes établis dans ledit État membre d'accueil; et

b) informe les autres États membres de sa décision de superviser l'assurance de l'information en matière de durabilité à laquelle il a été procédé par des prestataires de services d'assurance indépendants établis dans d'autres États membres.

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise est tenue, en vertu du droit de l'Union, de faire vérifier des éléments de son information en matière de durabilité par un tiers indépendant accrédité, le rapport du tiers indépendant accrédité soit mis à disposition soit sous forme d'annexe au rapport de gestion, soit par d'autres moyens accessibles au public.

(*) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).".

14) Le chapitre suivant est inséré:

"CHAPITRE 9 *BIS*

PUBLICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES DE PAYS TIERS

Article 40 bis

Rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers

1. Les États membres exigent qu'une filiale établie sur leur territoire dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers publie et rende accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29 *bis*, paragraphe 2, points a), iii) à a), v), points b) à f) et, le cas échéant, point h), au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux grandes filiales et aux petites et moyennes filiales, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a).

Les États membres exigent qu'une succursale située sur leur territoire, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, publie et rende accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29 *bis*, paragraphe 2, points a), iii) à a), v), points b) à f) et, le cas échéant, point h), au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

La règle visée au troisième alinéa ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas de filiale comme indiqué au premier alinéa et si la succursale a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les premier et troisième alinéas ne s'appliquent aux filiales ou succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Les États membres peuvent exiger des filiales ou succursales visées aux premier et troisième alinéas qu'elles leur communiquent des informations sur le chiffre d'affaires net réalisé sur leur territoire et dans l'Union par les entreprises de pays tiers.

2. Les États membres exigent que le rapport de durabilité communiqué par la filiale ou la succursale visée au paragraphe 1 soit établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40 *ter*.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1 du présent article peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 *ter* ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE.

Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé au premier alinéa du présent paragraphe ne sont pas disponibles, la filiale ou la succursale visée au paragraphe 1 demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, la filiale ou la succursale visée au paragraphe 1 établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

3. Les États membres exigent que le rapport de durabilité visé au paragraphe 1 soit publié accompagné d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national de l'entreprise de pays tiers ou d'un État membre.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'avis d'assurance conformément au premier alinéa, la filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire.

4. Les États membres peuvent renseigner annuellement la Commission sur les filiales ou les succursales d'entreprises de pays tiers qui ont satisfait à l'obligation de publication prévue à l'article 40 *quinquies* et sur les cas dans lesquels un rapport a été publié mais où la filiale ou la succursale a agi conformément au paragraphe 2, quatrième alinéa, du présent article. La Commission met à la disposition du public sur son site internet une liste des entreprises de pays tiers qui publient un rapport de durabilité.

Article 40 ter

Normes d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises de pays tiers

La Commission adopte, au plus tard le 30 juin 2024, un acte délégué conformément à l'article 49 complétant la présente directive pour définir des normes d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises de pays tiers qui précisent les informations à inclure dans les rapports de durabilité visés à l'article 40 *bis*.

Article 40 quater

Responsabilité quant à l'établissement, la publication et l'accessibilité des rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers

Les États membres prévoient que les succursales des entreprises de pays tiers ont la responsabilité de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 40 *bis*, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 40 *quinquies*.

Les États membres prévoient que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des filiales visées à l'article 40 *bis* ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 40 *bis*, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 40 *quinquies*.

Article 40 quinquies

Publication

1. Les filiales et les succursales visées à l'article 40 *bis*, paragraphe 1, de la présente directive publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 40 *bis*, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la présente directive, dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi, comme le prévoit chaque État membre, conformément aux articles 14 à 28 de la directive (UE) 2017/1132 et, le cas échéant, conformément à l'article 36 de ladite directive.

2. Lorsque le rapport de durabilité accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration publiés conformément au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre visé à l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132, les États membres veillent à ce que le rapport de durabilité accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration publiés par les entreprises conformément au paragraphe 1 du présent article, soient rendus accessibles au public gratuitement dans au moins une des langues officielles de l'Union, au plus tard douze mois après la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi, sur le site internet de la filiale ou de la succursale visée à l'article 40 *bis*, paragraphe 1, de la présente directive.".

15) Le titre du chapitre 11 est remplacé par le texte suivant:

"CHAPITRE 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES".

16) L'article suivant est inséré:

"*Article 48 decies*

Dispositions transitoires

1. Jusqu'au 6 janvier 2030, les États membres permettent qu'une filiale dans l'Union qui est soumise à l'article 19 *bis* ou 29 *bis* et dont l'entreprise mère ne relève pas du droit d'un État membre, prépare une information consolidée en matière de durabilité conformément aux exigences de l'article 29 *bis*, qui inclut toutes les filiales dans l'Union de l'entreprise mère concernée qui sont soumises à l'article 19 *bis* ou 29 *bis*.

Jusqu'au 6 janvier 2030, les États membres permettent que l'information consolidée en matière de durabilité visée au premier alinéa du présent paragraphe comporte les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, couvrant les activités exercées par toutes les filiales dans l'Union de l'entreprise mère visée au premier alinéa du présent paragraphe qui sont soumises à l'article 19 *bis* ou 29 *bis* de la présente directive.

2. La filiale dans l'Union visée au paragraphe 1 est l'une des filiales dans l'Union du groupe qui a réalisé le plus gros chiffre d'affaires dans l'Union au cours d'au moins un des cinq exercices précédents, sur une base consolidée s'il y a lieu.

3. L'information consolidée en matière de durabilité visée au paragraphe 1 du présent article est publiée conformément à l'article 30.

4. Aux fins de l'exemption prévue à l'article 19 *bis*, paragraphe 9, et à l'article 29 *bis*, paragraphe 8, la publication d'informations conformément au paragraphe 1 du présent article est considérée comme une publication d'informations par une entreprise mère au niveau du groupe en ce qui concerne les entreprises incluses dans la consolidation. La publication d'informations conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article est réputée remplir les conditions visées à l'article 19 *bis*, paragraphe 9, deuxième alinéa, point c), et à l'article 29 *bis*, paragraphe 8, deuxième alinéa, point c), respectivement.".

17) L'article 49 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, aux articles 29 *ter*, 29 *quater* et 40 *ter* et à l'article 46, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 5 janvier 2023. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, aux articles 29 *ter*, 29 *quater* et 40 *ter* et à l'article 46, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"3 *ter*. Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu des articles 29 *ter* et 29 *quater*, la Commission tient compte des avis techniques de l'EFRAG, à condition que:

a) ces avis aient été élaborés selon des procédures, une supervision publique et une transparence appropriées, ainsi qu'avec l'expertise et la participation équilibrée des parties prenantes compétentes, et avec un financement public suffisant pour garantir son indépendance, et sur la base d'un programme de travail sur lequel la Commission a été consultée;

b) ces avis soient accompagnés d'analyses coûts-avantages comprenant notamment des analyses de leurs incidences sur les questions de durabilité;

c) ces avis soient accompagnés d'une explication de la manière dont ils tiennent compte des éléments énumérés à l'article 29 *ter*, paragraphe 5;

d) la participation aux travaux de l'EFRAG au niveau technique repose sur son expertise dans le domaine de l'information en matière de durabilité et ne soit pas subordonnée à une contribution financière.

Les points a) et d) sont sans préjudice de la participation des organismes publics et des organismes nationaux de normalisation aux travaux techniques de l'EFRAG.

Les documents accompagnant les avis techniques de l'EFRAG sont présentés en même temps que lesdits avis.

La Commission consulte conjointement le groupe d'experts des États membres sur la finance durable, visé à l'article 24 du règlement (UE) 2020/852, et le comité de réglementation comptable, visé à l'article 6 du règlement (CE) nº 1606/2002, sur les projets d'actes délégués visés aux articles 29 *ter* et 29 *quater* de la présente directive préalablement à leur adoption.

La Commission sollicite l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) sur les avis techniques de l'EFRAG, notamment en ce qui concerne leur compatibilité avec le règlement (UE) 2019/2088 et les actes délégués adoptés en vertu dudit règlement. L'AEMF, l'ABE et l'AEAPP rendent leurs avis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la Commission.

La Commission consulte également l'Agence européenne pour l'environnement, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, le comité des organes européens de supervision de l'audit et la plateforme sur la finance durable établie en vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2020/852 sur les avis techniques fournis par l'EFRAG préalablement à l'adoption des actes délégués visés aux articles 29 *ter* et 29 *quater* de la présente directive. Lorsque l'une de ces instances décide de présenter un avis, elle le fait dans un délai de deux mois à compter de la date de sa consultation par la Commission.";

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 13, de l'article 29 *ter*, 29 *quater* ou 40 *ter*, ou de l'article 46, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.".

Article 2

Modifications de la directive 2004/109/CE

La directive 2004/109/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"r) "information en matière de durabilité": l'information en matière de durabilité telle qu'elle est définie à l'article 2, point 18), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).".

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) des déclarations des personnes responsables au sein de l'émetteur, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, certifiant que, à leur connaissance, les états financiers établis conformément au corps de normes comptables applicable donnent une image fidèle et honnête des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires et des résultats de l'entreprise et de la situation de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés et, s'il y a lieu, qu'il a été établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 *ter* de la directive 2013/34/UE et aux spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).";

b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

"4. Les états financiers font l'objet d'un audit conformément à l'article 34, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.

Le contrôleur légal des comptes émet l'avis et la déclaration sur le rapport de gestion visés à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.

Le rapport d'audit, visé à l'article 28 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (*), signé par la ou les personnes chargées des travaux décrits à l'article 34, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/34/UE, est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel.

Le cas échéant, un avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité est fourni conformément à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), et à l'article 34, paragraphes 2 à 5, de la directive 2013/34/UE.

Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 28 *bis* de la directive 2006/43/CE est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel.

5. Le rapport de gestion est établi conformément aux articles 19, 19 *bis* et 20 et à l'article 29 *quinquies*, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, et comprend les spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852, lorsqu'il est établi par les entreprises visées dans ces dispositions.

Lorsque l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion est établi conformément aux articles 29 et 29 *bis*, et à l'article 29 *quinquies*, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE et comprend les spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852, lorsqu'il est établi par les entreprises visées dans ces dispositions.

(*) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).".

3) À l'article 23, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

a) les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2, de la présente directive, les décisions nécessaires quant à l'équivalence des normes comptables aux conditions prévues à l'article 30, paragraphe 3, de la présente directive, et quant à l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 *ter* de la directive 2013/34/UE, appliquées par des émetteurs de pays tiers. Si la Commission décide que les normes comptables ou que les normes d'information en matière de durabilité d'un pays tiers ne sont pas équivalentes, elle peut autoriser les émetteurs concernés à continuer d'appliquer lesdites normes pendant une période transitoire appropriée.

Dans le cadre du troisième alinéa du présent paragraphe, la Commission adopte également, par voie d'actes délégués adoptés conformément à l'article 27, paragraphes 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater*, et dans le respect des conditions fixées par les articles 27 *bis* et 27 *ter*, les mesures qui visent à établir des critères généraux d'équivalence relatifs aux normes comptables et aux normes d'information en matière de durabilité se rapportant aux émetteurs de plus d'un pays.";

b) l'alinéa suivant est ajouté:

"Les critères que la Commission utilise pour évaluer l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité appliquées par les émetteurs de pays tiers visés au troisième alinéa garantissent au moins ce qui suit:

a) les normes d'information en matière de durabilité imposent aux entreprises de publier des informations sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;

b) les normes d'information en matière de durabilité imposent aux entreprises de publier les informations nécessaires pour comprendre leurs incidences sur les questions de durabilité, et les informations nécessaires pour comprendre la manière dont les questions de durabilité affectent l'évolution de leurs affaires, leurs résultats et leur situation.".

4) L'article suivant est inséré:

"*Article 28 quinquies*

Orientations de l'AEMF

Après consultation de l'Agence européenne pour l'environnement et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'AEMF émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010 sur la surveillance par les autorités nationales compétentes de l'information en matière de durabilité."

Article 3

Modifications de la directive 2006/43/CE

La directive 2006/43/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

"*Article premier*

Objet

La présente directive établit des règles concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, ainsi que l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité.".

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) les points 2) à 6) sont remplacés par le texte suivant:

"2) "contrôleur légal des comptes", une personne physique agréée conformément à la présente directive par les autorités compétentes d'un État membre pour effectuer le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité;

3) "cabinet d'audit", une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la présente directive par les autorités compétentes d'un État membre pour effectuer le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité;

4) "entité d'audit de pays tiers", une entité qui, quelle que soit sa forme juridique, effectue le contrôle des états financiers annuels ou consolidés ou, le cas échéant, procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une société enregistrée dans un pays tiers, autre qu'une entité enregistrée en tant que cabinet d'audit dans un État membre du fait d'un agrément conformément à l'article 3;

5) "contrôleur de pays tiers", une personne physique qui effectue le contrôle des états financiers annuels ou consolidés ou, le cas échéant, procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une société enregistrée dans un pays tiers, et qui n'est pas une personne enregistrée en tant que contrôleur légal des comptes dans un État membre du fait d'un agrément conformément aux articles 3 et 44;

6) "contrôleur du groupe", le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le ou les cabinets d'audit qui effectuent le contrôle légal des comptes consolidés ou, le cas échéant, procèdent à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité;";

b) le point suivant est inséré:

"16 bis) "l'associé principal ou les associés principaux en matière de durabilité":

a) le ou les contrôleurs légaux des comptes désignés par un cabinet d'audit pour une mission spécifique d'assurance de l'information en matière de durabilité en tant que principaux responsables pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte du cabinet d'audit; ou

b) dans le cas de l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, au moins le ou les contrôleurs légaux des comptes désignés par un cabinet d'audit en tant que principaux responsables pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité au niveau du groupe et le ou les contrôleurs légaux des comptes désignés en tant que principaux responsables au niveau des filiales importantes; ou

c) le ou les contrôleurs légaux des comptes qui signent le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 28 *bis*;";

c) les points suivants sont ajoutés:

"21) "information en matière de durabilité", l'information en matière de durabilité telle qu'elle est définie à l'article 2, point 18), de la directive 2013/34/UE;

22) "assurance de l'information en matière de durabilité", l'exécution de procédures aboutissant à l'avis émis par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit conformément à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE;

23) "prestataire de services d'assurance indépendant", un organisme d'évaluation de la conformité accrédité, conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil (*), pour l'activité spécifique d'évaluation de la conformité prévue à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), de la directive 2013/34/UE.

(*) Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).".

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"*Article 6*

Formation

1. Sans préjudice de l'article 11, une personne physique ne peut être agréée pour effectuer le contrôle légal de comptes qu'après avoir atteint le niveau d'entrée à l'université ou un niveau équivalent, puis suivi un programme d'enseignement théorique, effectué une formation pratique et subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle du niveau de fin d'études universitaires ou d'un niveau équivalent, organisé ou reconnu par l'État membre concerné.

2. Outre l'agrément pour effectuer le contrôle légal des comptes prévu au paragraphe 1 du présent article, une personne physique peut être agréée pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité lorsque les exigences spécifiques supplémentaires prévues à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 14, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la présente directive sont remplies.

3. Les autorités compétentes visées à l'article 32 coopèrent en vue de faire converger les exigences énoncées au présent article. Lorsqu'elles s'engagent dans une telle coopération, ces autorités compétentes tiennent compte de l'évolution des activités d'audit et de la profession d'audit, et en particulier de la convergence déjà réalisée par la profession. Elles coopèrent avec le comité des organes européens de supervision de l'audit (CEAOB) et les autorités compétentes visées à l'article 20 du règlement (UE) n° 537/2014, dans la mesure où cette convergence concerne le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité des entités d'intérêt public.".

4) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

"*Article 7*

Examen d'aptitude professionnelle

1. L'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 6 garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaire dans les matières pertinentes pour effectuer le contrôle légal des comptes et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de cet examen est effectuée par écrit.

2. Afin que le contrôleur légal des comptes puisse également être agréé pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 6 garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaire dans les matières pertinentes pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de cet examen est effectuée par écrit.".

5) À l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Afin que le contrôleur légal des comptes puisse également être agréé pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le test de connaissance théorique visé au paragraphe 1 couvre aussi au moins les domaines suivants:

a) les exigences légales et les normes relatives à la préparation de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité;

b) l'analyse de durabilité;

c) les procédures de diligence raisonnable en ce qui concerne les questions de durabilité;

d) les exigences légales et les normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité visées à l'article 26 *bis*.".

6) À l'article 10, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Afin que le contrôleur légal des comptes ou le stagiaire puisse également être agréé pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, la formation pratique prévue au premier alinéa porte pendant au moins huit mois sur l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité ou sur d'autres services liés à la durabilité.".

7) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"*Article 12*

Combinaison de formation pratique et d'instruction théorique

1. Les États membres peuvent prévoir que des périodes d'instruction théorique dans les domaines visés à l'article 8, paragraphes 1 et 2, comptent dans le calcul des périodes d'activité professionnelle mentionnées à l'article 11, à condition que cette instruction soit attestée par un examen reconnu par l'État membre. Ces périodes d'instruction théorique ne peuvent être inférieures à un an et ne peuvent être déduites des années d'activité professionnelle pour une durée supérieure à quatre ans.

2. La période d'activité professionnelle et de formation pratique ne peut être plus courte que la période de cours d'instruction théorique, jointe à celle de la formation pratique exigée au titre de l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa.".

8) À l'article 14, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Afin que le contrôleur légal des comptes puisse également être agréé pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, l'épreuve d'aptitude visée au premier alinéa porte sur l'adéquation des connaissances qu'a le contrôleur légal des comptes de la législation et des réglementations de l'État membre d'accueil, dans la mesure où ces connaissances sont utiles pour l'assurance de l'information en matière de durabilité.".

9) L'article suivant est inséré:

"*Article 14 bis*

Contrôleurs légaux des comptes agréés ou reconnus avant le 1er janvier 2024 et personnes faisant l'objet de la procédure d'agrément en tant que contrôleurs légaux des comptes au 1er janvier 2024

Les États membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes agréés ou reconnus avant le 1er janvier 2024 pour effectuer le contrôle légal des comptes ne soient pas soumis aux exigences prévues à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 14, paragraphe 2, quatrième alinéa.

Les États membres veillent à ce que les personnes qui, au 1er janvier 2024, font l'objet de la procédure d'agrément prévue aux articles 6 à 14 ne soient pas soumises aux exigences prévues à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 14, paragraphe 2, quatrième alinéa, pour autant qu'elles achèvent cette procédure au plus tard le 1er janvier 2026.

Les États membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes agréés avant le 1er janvier 2026 qui souhaitent procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité acquièrent les connaissances nécessaires concernant l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris concernant les domaines énumérés à l'article 8, paragraphe 3, au moyen de la formation continue visée à l'article 13.".

10) L'article 16 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. En ce qui concerne les contrôleurs légaux des comptes, le registre public contient au moins les informations suivantes:

a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;

b) s'il y a lieu, nom, adresse, site internet et numéro d'enregistrement du ou des cabinets d'audit qui emploient le contrôleur légal des comptes, ou avec lesquels celui-ci est en relation en tant qu'associé ou autre;

c) mention indiquant si le contrôleur légal des comptes est aussi agréé pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité;

d) tout autre enregistrement en tant que contrôleur légal des comptes auprès des autorités compétentes d'autres États membres et en tant que contrôleur auprès de pays tiers, en ce compris le ou les noms de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement, et une mention indiquant si l'enregistrement concerne le contrôle légal des comptes, l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux.";

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le registre indique si les contrôleurs de pays tiers visés au premier alinéa sont enregistrés pour effectuer le contrôle légal des comptes ou pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux.".

11) L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) nom et numéro d'enregistrement de tous les contrôleurs légaux des comptes employés par le cabinet d'audit ou en relation en tant qu'associés ou autre avec le cabinet d'audit, et mention indiquant s'ils sont aussi agréés pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité;";

b) au paragraphe 1, le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) tout autre enregistrement en tant que cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres États membres et en tant qu'entité d'audit auprès de pays tiers, en ce compris le ou les noms de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement, et une mention indiquant si l'enregistrement concerne le contrôle légal des comptes, l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux;";

c) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le registre indique si les entités d'audit de pays tiers visées au premier alinéa sont enregistrées pour effectuer le contrôle légal des comptes ou procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux.".

12) L'article 24 *ter* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que, lorsque le contrôle légal des comptes est effectué par un cabinet d'audit, celui-ci désigne au moins un associé d'audit principal. Le cabinet d'audit fournit à l'associé d'audit principal ou aux associés d'audit principaux des ressources suffisantes et du personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement leurs fonctions.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il est procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité par un cabinet d'audit, celui-ci désigne au moins un associé principal en matière de durabilité, qui peut être l'associé d'audit principal ou l'un des associés d'audit principaux. Le cabinet d'audit fournit à l'associé principal ou aux associés principaux en matière de durabilité des ressources suffisantes et du personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement leurs fonctions.

La garantie de la qualité de l'audit et de l'assurance, l'indépendance et la compétence sont les critères principaux lorsque le cabinet d'audit sélectionne l'associé d'audit principal ou les associés d'audit principaux et, le cas échéant, l'associé principal ou les associés principaux en matière de durabilité à désigner.

L'associé d'audit principal ou les associés d'audit principaux participent activement au contrôle légal des comptes. L'associé principal en matière de durabilité participe activement à l'assurance de l'information en matière de durabilité.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Lorsqu'il procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le contrôleur légal des comptes consacre suffisamment de temps et de ressources à sa mission pour pouvoir exercer correctement ses fonctions.";

c) au paragraphe 4, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

"b) s'il s'agit d'un cabinet d'audit, le ou les noms de l'associé d'audit principal ou des associés d'audit principaux et, le cas échéant, le ou les noms de l'associé principal ou des associés principaux en matière de durabilité;

c) les honoraires facturés pour le contrôle légal des comptes, les honoraires facturés pour l'assurance de l'information en matière de durabilité et les honoraires facturés pour d'autres services, pour chaque exercice.";

d) le paragraphe suivant est inséré:

"5 *bis*. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit constitue un dossier d'assurance pour chaque mission d'assurance concernant l'information en matière de durabilité.

Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit consigne par écrit au minimum les données consignées en vertu de l'article 22 *ter* en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit conserve toute autre donnée et tout autre document importants pour étayer le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 28 *bis* et pour surveiller le respect de la présente directive et des autres exigences légales applicables en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le dossier d'assurance est clos au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 28 *bis*.

Lorsque le même contrôleur légal des comptes effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le dossier d'assurance peut figurer dans le dossier d'audit.";

e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit conserve une trace de toute réclamation introduite par écrit au sujet de la réalisation des contrôles légaux des comptes effectués et au sujet de la réalisation des missions d'assurance concernant l'information en matière de durabilité effectuées.".

13) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

"*Article 25*

Honoraires d'audit et d'assurance

Les États membres veillent à ce que soient en place des règles appropriées garantissant que les honoraires fixés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité:

a) ne sont ni déterminés ni influencés par la fourniture de services supplémentaires à l'entité qui fait l'objet du contrôle légal des comptes ou de l'assurance de l'information en matière de durabilité; et

b) ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel.".

14) Les articles suivants sont insérés:

"*Article 25 ter*

Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité et secret professionnel en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité

Les exigences des articles 21 à 24 *bis* concernant le contrôle légal des états financiers s'appliquent mutatis mutandis à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Article 25 quater

Services autres que d'audit interdits dans les cas où le contrôleur légal des comptes procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public

1. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public, ou tout membre du réseau dont fait partie le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ne fournissent pas, directement ou indirectement, à l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union les services autres que d'audit interdits qui sont visés à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, points b) et c) et points e) à k), du règlement (UE) n° 537/2014 au cours de:

a) la période s'écoulant entre le début de la période faisant l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité et la publication du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité; et

b) l'exercice précédant immédiatement la période visée au point a) du présent paragraphe en ce qui concerne les services visés à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, point e), du règlement (UE) n° 537/2014.

2. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public et, lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit fait partie d'un réseau, tout membre de ce réseau, peuvent fournir à l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle des services autres que d'audit différents des services autres que d'audit interdits qui sont visés au paragraphe 1 du présent article ou, le cas échéant, des services autres que d'audit interdits visés à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 537/2014, ou encore des services considérés par les États membres comme présentant un risque en matière d'indépendance comme le prévoit l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement, sous réserve que le comité d'audit donne son approbation après avoir analysé correctement les risques en matière d'indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article 22 *ter* de la présente directive.

3. Lorsqu'un membre d'un réseau auquel appartient le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public fournit les services autres que d'audit interdits visés au paragraphe 1 du présent article, à une entreprise enregistrée dans un pays tiers et soumise au contrôle de l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit concerné évalue si son indépendance serait compromise par cette prestation de services par le membre du réseau.

Si son indépendance est compromise, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit prend des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques suscités par la prestation, dans un pays tiers, de services autres que d'audit interdits visés au paragraphe 1 du présent article. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ne peut continuer à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité de l'entité d'intérêt public que s'il peut justifier, conformément à l'article 22 *ter*, que la prestation de tels services n'influe pas sur son jugement professionnel ni sur le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité.

Article 25 quinquies

Irrégularités

L'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014 s'applique mutatis mutandis à un contrôleur légal des comptes ou à un cabinet d'audit qui procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public.".

15) L'article suivant est inséré:

"*Article 26 bis*

Normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité

1. Les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le respect des normes d'assurance adoptées par la Commission conformément au paragraphe 3.

2. Les États membres peuvent appliquer des normes, procédures ou exigences d'assurance nationales aussi longtemps que la Commission n'a pas adopté de normes d'assurance portant sur la même matière.

Les États membres communiquent les normes, procédures ou exigences d'assurance nationales à la Commission au moins trois mois avant leur entrée en vigueur.

3. La Commission adopte, au plus tard le 1er octobre 2026, des actes délégués, conformément à l'article 48 *bis*, pour compléter la présente directive afin de prévoir des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.

La Commission adopte, au plus tard le 1er octobre 2028, des actes délégués, conformément à l'article 48 *bis*, pour compléter la présente directive afin de prévoir des normes d'assurance raisonnable, après avoir évalué si l'assurance raisonnable est possible pour les contrôleurs des comptes et pour les entreprises. En tenant compte des résultats de cette évaluation et si cela s'avère dès lors approprié, ces actes délégués précisent la date à partir de laquelle l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), doit se baser sur une mission d'assurance raisonnable fondée sur ces normes d'assurance raisonnable.

La Commission ne peut adopter les normes d'assurance visées aux premier et deuxième alinéas que si elles:

a) ont été élaborées selon des procédures, une supervision publique et une transparence appropriées;

b) contribuent à un niveau élevé de crédibilité et de qualité de l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité; et

c) favorisent l'intérêt général de l'Union.".

16) L'article suivant est inséré:

"*Article 27 bis*

Assurance de l'information consolidée en matière de durabilité

1. Les États membres veillent à ce que, dans le cas de missions d'assurance concernant l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises:

a) en ce qui concerne l'information consolidée en matière de durabilité, le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 28 *bis*;

b) le contrôleur du groupe évalue les travaux d'assurance réalisés par tout prestataire de services d'assurance indépendant, tout contrôleur de pays tiers, tout contrôleur légal des comptes, toute entité d'audit de pays tiers ou tout cabinet d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité et consigne la nature, le moment et l'ampleur des travaux réalisés par ces contrôleurs des comptes, y compris, le cas échéant, l'examen, effectué par le contrôleur du groupe, des volets pertinents des documents d'assurance de ces contrôleurs des comptes; et

c) le contrôleur du groupe procède à un examen des travaux d'assurance réalisés par le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers, le ou les contrôleurs légaux des comptes, l'entité ou les entités d'audit de pays tiers ou le ou les cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, et il documente cet examen.

Les documents conservés par le contrôleur du groupe doivent permettre à l'autorité compétente concernée d'examiner le travail du contrôleur du groupe.

Aux fins du premier alinéa, point c), du présent paragraphe, le contrôleur du groupe demande au(x) prestataire(s) de services d'assurance indépendant(s), au(x) contrôleur(s) de pays tiers, au contrôleur légal ou aux contrôleurs légaux des comptes, à l'entité ou aux entités d'audit de pays tiers ou au(x) cabinet(s) d'audit concerné(s) de consentir à la transmission des documents pertinents lorsqu'il est procédé à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité afin que le contrôleur du groupe puisse s'appuyer sur les travaux que ceux-ci ont réalisés.

2. Lorsque le contrôleur du groupe n'est pas en mesure de respecter le paragraphe 1, premier alinéa, point c), il prend des mesures appropriées et en informe l'autorité compétente concernée.

Ces mesures consistent notamment, le cas échéant, à effectuer des travaux d'assurance supplémentaires, soit directement, soit en sous-traitance, dans la filiale concernée.

3. Lorsque le contrôleur du groupe fait l'objet d'un examen d'assurance qualité ou d'une enquête concernant l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises, il met à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande, la documentation pertinente qu'il conserve sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers, le ou les contrôleurs légaux des comptes, l'entité ou les entités d'audit de pays tiers ou le ou les cabinets d'audit respectifs aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, y compris tout document de travail pertinent pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

L'autorité compétente peut demander aux autorités compétentes concernées en vertu de l'article 36 des documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le ou les cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

Lorsqu'un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entreprise mère ou d'une filiale d'un groupe d'entreprises, l'autorité compétente peut demander aux autorités compétentes concernées du pays tiers des documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les contrôleurs de pays tiers ou l'entité ou les entités d'audit de pays tiers par le biais d'accords sur les modalités de travail.

Par dérogation au troisième alinéa, lorsqu'un ou des prestataires de services d'assurance indépendants, un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers qui ne disposent pas d'accord sur les modalités de travail ont procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entreprise mère ou d'une filiale d'un groupe d'entreprises, le contrôleur du groupe est également chargé, s'il est invité à le faire, de veiller à ce que les documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par ce ou ces prestataires de services d'assurance indépendants, ce ou ces contrôleurs de pays tiers ou cette ou ces entités d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail pertinents pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, soient bien fournis. À cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie de ces documents ou convient avec le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers ou l'entité ou les entités d'audit de pays tiers qu'il aura accès sans restriction à ces documents s'il en fait la demande, ou prend toute autre mesure appropriée. Si, pour des raisons légales ou autres, les documents de travail relatifs à l'assurance ne peuvent être transmis d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour avoir accès aux documents d'assurance ainsi que, en cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays tiers concerné, des preuves établissant l'existence de ces obstacles.".

17) À l'article 28, paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) il comporte un avis et une déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, en vertu de l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), de la directive 2013/34/UE;".

18) L'article suivant est inséré:

"*Article 28 bis*

Rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité

1. Le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le ou les cabinets d'audit présentent les résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité dans un rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité. Ledit rapport est établi conformément aux exigences des normes d'assurance adoptées par la Commission au moyen des actes délégués adoptés en vertu de l'article 26 *bis*, paragraphe 3, ou, dans l'attente de l'adoption desdites normes d'assurance par la Commission, conformément aux normes d'assurance nationales visées à l'article 26 *bis*, paragraphe 2.

2. Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est établi par écrit et:

a) indique l'entité dont l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité fait l'objet de la mission d'assurance; précise l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité, ainsi que la date et la période qu'elle couvre; et indique le cadre de présentation de l'information en matière de durabilité qui a été appliqué pour son établissement;

b) contient une description de l'étendue de l'assurance de l'information en matière de durabilité qui contient, au minimum, l'indication des normes d'assurance conformément auxquelles il a été procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité;

c) comporte l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a *bis*), de la directive 2013/34/UE.

3. Lorsqu'il a été procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité par plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit, ceux-ci conviennent des résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité et expose les raisons de ce désaccord.

4. Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est signé et daté par le contrôleur légal des comptes procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Lorsqu'un cabinet d'audit procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité porte au moins la signature du ou des contrôleurs légaux des comptes procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte du cabinet d'audit. Lorsque plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont été engagés en même temps, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est signé par tous les contrôleurs légaux des comptes, ou au moins par les contrôleurs légaux des comptes procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte de chaque cabinet d'audit. Les États membres peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, prévoir que cette ou ces signatures ne doivent pas être divulguées au public si cette divulgation pourrait entraîner une menace imminente et significative d'atteinte à la sécurité personnelle de quiconque.

En tout état de cause, les autorités compétentes concernées doivent connaître le ou les noms de la ou des personnes impliquées.

5. Les États membres peuvent demander, lorsque le même contrôleur légal des comptes effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, que le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité puisse figurer dans une section distincte du rapport d'audit.

6. Le rapport du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit sur l'information consolidée en matière de durabilité respecte les exigences énoncées aux paragraphes 1 à 5.".

19) L'article 29 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) les personnes qui procèdent aux examens d'assurance qualité disposent d'une formation professionnelle appropriée et d'une expérience pertinente en ce qui concerne le contrôle légal des comptes, l'information financière et, le cas échéant, l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;";

b) au paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) le champ de l'examen d'assurance qualité, reposant sur une vérification appropriée de dossiers d'audit sélectionnés et, le cas échéant, de dossiers d'assurance sélectionnés, comprend une évaluation de la conformité aux normes d'audit et aux règles d'indépendance applicables et, le cas échéant, aux normes d'assurance applicables, ainsi qu'une évaluation de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires d'audit et des honoraires facturés pour l'assurance de l'information en matière de durabilité, ainsi que du système interne de contrôle qualité du cabinet d'audit;";

c) au paragraphe 1, le point h) est remplacé par le texte suivant:

"h) les examens d'assurance qualité ont lieu sur la base d'une analyse du risque et, dans le cas des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes définis à l'article 2, point 1), a), et, le cas échéant, procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité, au moins tous les six ans;";

d) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les examinateurs disposent d'une formation professionnelle appropriée et d'une expérience pertinente en ce qui concerne le contrôle légal des comptes, l'information financière et, le cas échéant, l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;";

e) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Les États membres peuvent exempter, jusqu'au 31 décembre 2025, les personnes qui effectuent des examens d'assurance qualité portant sur l'assurance de l'information en matière de durabilité de l'obligation de disposer d'une expérience pertinente en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité.".

20) À l'article 30, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que des systèmes efficaces d'enquêtes et de sanctions soient mis en place pour détecter, corriger et prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes et de l'assurance de l'information en matière de durabilité.

2. Sans préjudice de leurs régimes en matière de responsabilité civile, les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'égard des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit lorsqu'un contrôle légal des comptes n'est pas effectué conformément aux dispositions d'exécution de la présente directive et, le cas échéant, au règlement (UE) n° 537/2014, ou lorsqu'il n'est pas procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité conformément auxdites dispositions et, le cas échéant, audit règlement.

Les États membres peuvent décider de ne pas fixer de règles en matière de sanctions administratives pour les infractions qui relèvent déjà du droit pénal national. Dans ce cas, ils communiquent à la Commission les dispositions de droit pénal concernées.".

21) À l'article 30 *bis*, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

"c bis) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du contrôleur légal des comptes, du cabinet d'audit ou de l'associé principal en matière de durabilité de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité et/ou de signer des rapports d'assurance sur l'information en matière de durabilité.".

22) À l'article 30 *bis*, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

"d bis) une déclaration indiquant que le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ne remplit pas les exigences de l'article 28 *bis* de la présente directive;".

23) L'article 32 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. L'autorité compétente est dirigée par des non-praticiens connaissant bien les matières qui touchent au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Ils sont sélectionnés selon une procédure de nomination indépendante et transparente.";

b) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) de l'adoption de normes relatives à la déontologie, au contrôle interne de qualité des cabinets d'audit, aux activités d'audit et à l'assurance de l'information en matière de durabilité, sauf lorsque ces normes sont adoptées ou approuvées par d'autres autorités des États membres;".

24) L'article suivant est inséré:

"*Article 36 bis*

Accords réglementaires entre États membres en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité

Les exigences des articles 34 et 36 relatives au contrôle légal des états financiers s'appliquent mutatis mutandis à l'assurance de l'information en matière de durabilité.".

25) L'article 37 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le premier alinéa s'applique à la désignation du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.";

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le premier alinéa s'applique à la désignation du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Est interdite toute clause contractuelle qui limite le choix de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée en vertu du paragraphe 1 à certaines catégories ou listes de contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit en ce qui concerne la désignation d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit en particulier pour effectuer le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité de cette entité. Toute clause existante de ce type est nulle et non avenue.

Les États membres veillent à ce que les actionnaires ou les membres des grandes entreprises soumises aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE, à l'exception des entreprises visées à l'article 2, point 1), a), de ladite directive, et qui représentent plus de 5 % des droits de vote ou 5 % du capital de l'entreprise, agissant individuellement ou collectivement, aient le droit de déposer un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres exigeant qu'un tiers accrédité qui n'appartient pas au même cabinet d'audit ou réseau que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit effectuant le contrôle légal des comptes prépare un rapport sur certains aspects de l'information en matière de durabilité et que ce rapport soit mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres.".

26) L'article 38 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit ne puissent être révoqués que pour de justes motifs. Une divergence d'opinion sur un traitement comptable, une procédure de contrôle ou, le cas échéant, sur une information en matière de durabilité ou des procédures d'assurance ne constitue pas un motif de révocation valable.";

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'obligation d'informer prévue au premier alinéa s'applique également à l'assurance de l'information en matière de durabilité.";

c) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le premier alinéa s'applique également à l'assurance de l'information en matière de durabilité.".

27) L'article 39 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"4 *bis*. Les États membres peuvent permettre que les fonctions assignées au comité d'audit en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité soient exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble ou par un organe spécialisé établi par l'organe d'administration ou de surveillance.";

b) au paragraphe 6, les points a) à e) sont remplacés par le texte suivant:

"a) communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée des résultats du contrôle légal des comptes et, le cas échéant, des résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité, ainsi que d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ont contribué, respectivement, à l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

b) suivi du processus d'information financière et, le cas échéant, du processus d'information en matière de durabilité, y compris du processus d'information électronique prévu par l'article 29 *quinquies* de la directive 2013/34/UE et du processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 *ter* de ladite directive, et présentation de recommandations ou de propositions pour garantir leur intégrité;

c) suivi de l'efficacité des systèmes internes de contrôle qualité et de gestion des risques de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne de l'entreprise, en ce qui concerne l'information financière et, le cas échéant, l'information en matière de durabilité de l'entreprise, y compris son processus d'information électronique prévu par l'article 29 *quinquies* de la directive 2013/34/UE, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance;

d) suivi du contrôle légal des états financiers annuels et consolidés et, le cas échéant, de l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité, en particulier de leur exécution, en tenant compte des constatations et conclusions de l'autorité compétente en vertu de l'article 26, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 537/2014;

e) examen et suivi de l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit, conformément aux articles 22, 22 *bis*, 22 *ter*, 24 *bis*, 24 *ter*, 25 *ter*, 25 *quater* et 25 *quinquies* de la présente directive, ainsi qu'à l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la prestation de services autres que d'audit à l'entité contrôlée conformément à l'article 5 dudit règlement;".

28) L'article 45 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les autorités compétentes d'un État membre enregistrent, conformément aux articles 15, 16 et 17 de la présente directive, tout contrôleur de pays tiers et toute entité d'audit de pays tiers qui présente un rapport d'audit concernant les états financiers annuels ou consolidés ou, le cas échéant, un rapport d'assurance concernant l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité d'une entreprise constituée en dehors de l'Union dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé dudit État membre, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (*), sauf lorsque l'entreprise en question est une entité qui émet uniquement des titres de créance en circulation auxquels l'un des cas de figure suivants s'applique:

a) ces titres ont été admis avant le 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 50 000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, au moins équivalente à 50 000 EUR à la date d'émission;

b) ces titres sont admis à partir du 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 100 000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, au moins équivalente à 100 000 EUR à la date d'émission.

(*) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).";

b) les paragraphes 4 à 6 sont remplacés par le texte suivant:

"4. Sans préjudice de l'article 46, les rapports d'audit concernant des comptes annuels ou des comptes consolidés ou, le cas échéant, les rapports d'assurance concernant l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité visés au paragraphe 1 du présent article émis par des contrôleurs de pays tiers ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés dans l'État membre considéré n'ont aucune valeur juridique dans cet État membre.

5. Un État membre ne peut enregistrer une entité d'audit de pays tiers aux fins du contrôle des états financiers, que pour autant que:

a) la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 4 à 10, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa;

b) le contrôleur de pays tiers qui procède à l'audit pour le compte de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 4 à 10, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa;

c) le contrôle des états financiers annuels ou consolidés visé au paragraphe 1 du présent article soit effectué conformément aux normes d'audit internationales visées à l'article 26, ainsi qu'aux exigences prévues aux articles 22, 22 *ter* et 25, ou à des normes et exigences équivalentes;

d) l'entité d'audit de pays tiers publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 ou qu'elle respecte des exigences de publication équivalentes.

Un État membre ne peut enregistrer une entité d'audit de pays tiers aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité que pour autant que:

a) la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 4 à 10;

b) le contrôleur de pays tiers qui procède à l'assurance au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 4 à 10;

c) il soit procédé à l'assurance de l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité visée au paragraphe 1 conformément aux normes d'assurance visées à l'article 26 *bis*, ainsi qu'aux exigences prévues aux articles 22, 22 *ter*, 25 et 25 *ter*, ou à des normes et exigences équivalentes;

d) l'entité d'audit de pays tiers publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 ou qu'elle respecte des exigences de publication équivalentes.

5 *bis*. Un État membre ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers aux fins du contrôle des états financiers que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 5, premier alinéa, points b), c) et d), du présent article.

Un État membre ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 5, deuxième alinéa, points b), c) et d), du présent article.

6. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du paragraphe 5, premier alinéa, point c), et du paragraphe 5, deuxième alinéa, point c), du présent article, la Commission est habilitée à décider, au moyen d'actes d'exécution, de l'équivalence qui y est mentionnée. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Les États membres peuvent évaluer eux-mêmes l'équivalence visée au paragraphe 5, premier alinéa, point c), et au paragraphe 5, deuxième alinéa, point c), du présent article, aussi longtemps que la Commission n'a pas pris une telle décision.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 48 *bis* complétant la présente directive aux fins d'établir les critères d'équivalence généraux à utiliser pour déterminer si les contrôles des états financiers et, le cas échéant, l'assurance de l'information en matière de durabilité, visés au paragraphe 1 du présent article, sont effectués conformément aux normes d'audit internationales telles qu'elles sont définies à l'article 26 et aux normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité visées à l'article 26 *bis*, respectivement, ainsi qu'aux exigences prévues aux articles 22, 24 et 25. Ces critères, qui sont applicables à tous les pays tiers, sont utilisés par les États membres pour évaluer l'équivalence au niveau national.".

29) L'article 48 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 26 *bis*, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La délégation de pouvoir visée à l'article 26, paragraphe 3, à l'article 26 *bis*, paragraphe 3, à l'article 45, paragraphe 6, à l'article 46, paragraphe 2, et à l'article 47, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.";

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 26, paragraphe 3, de l'article 26 *bis*, paragraphe 3, de l'article 45, paragraphe 6, de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 47, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.".

Article 4

Modifications du règlement (UE) n° 537/2014

Le règlement (UE) n° 537/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Aux fins des limites précisées au premier alinéa du présent paragraphe, l'assurance de l'information en matière de durabilité et les services autres que d'audit, autres que ceux visés à l'article 5, paragraphe 1, requis par la législation de l'Union ou la législation nationale sont exclus.".

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers ainsi que la préparation de l'information en matière de durabilité;";

b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

"L'approbation du comité d'audit visée au premier alinéa n'est pas nécessaire pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.".

Article 5

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1er à 3 de la présente directive au plus tard le 6 juillet 2024. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

2. Les États membres appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 1er, à l'exception du point 14):

a) en ce qui concerne les exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date:

i) aux grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), de ladite directive, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;

ii) aux entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), de la directive 2013/34/UE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de ladite directive, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;

b) en ce qui concerne les exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date:

i) aux grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, autres que celles visées au point a), i) du présent alinéa;

ii) aux entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, autres que celles visées au point a), ii) du présent alinéa;

c) en ce qui concerne les exercices commençant le 1er janvier 2026 ou après cette date:

i) aux petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/34/UE qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive;

ii) aux établissements de petite taille et non complexes tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) no 575/2013, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de ladite directive qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive;

iii) aux entreprises captives d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 13, point 2), de la directive 2009/138/CE du Parlement et du Conseil ([39]) et aux entreprises captives de réassurance telles qu'elles sont définies à l'article 13, point 5), de ladite directive, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de ladite directive qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.

Les États membres appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 1er, point 14), en ce qui concerne les exercices commençant le 1er janvier 2028 ou après cette date.

Les États membres appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 2:

a) en ce qui concerne les exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date:

i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;

ii) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;

b) en ce qui concerne les exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date:

i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées au point a), i) du présent alinéa;

ii) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées au point a), ii) du présent alinéa;

c) en ce qui concerne les exercices commençant le 1er janvier 2026 ou après cette date:

i) aux émetteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE qui sont de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/34/UE et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE;

ii) aux émetteurs définis comme des établissements de petite taille et non complexes tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) no 575/2013, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de ladite directive qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive;

iii) aux émetteurs définis comme des entreprises captives d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 13, point 2), de la directive 2009/138/CE ou comme des entreprises captives de réassurance telles qu'elles sont définies à l'article 13, point 5), de ladite directive, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de ladite directive qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.

([39]) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

Les États membres appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 3 en ce qui concerne les exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date.

3. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Réexamen et rapports

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive modificative, comprenant, entre autres:

a) une évaluation du degré de réalisation des objectifs de la présente directive modificative, y compris la convergence, entre les États membres, des pratiques en matière de publication d'informations;

b) une évaluation du nombre de petites et moyennes entreprises qui appliquent les normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29 *quater* de la directive 2013/34/UE sur une base volontaire;

c) une évaluation déterminant si et dans quelle mesure le champ d'application des dispositions modifiées par la présente directive modificative devrait être encore étendu, en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises de pays tiers qui exercent des activités directement dans le marché intérieur de l'Union, sans avoir de filiale ou de succursale sur le territoire de l'Union;

d) une évaluation de la mise en œuvre des exigences d'information applicables aux filiales et aux succursales d'entreprises de pays tiers introduites par la présente directive modificative, y compris une évaluation du nombre d'entreprises de pays tiers dont une filiale ou une succursale publie des informations conformément à l'article 40 *bis* de la directive 2013/34/UE; une évaluation du mécanisme d'exécution et des seuils énoncés à cet article;

e) une évaluation déterminant si les rapports sur la durabilité publiés par des entreprises relevant du champ d'application de la présente directive modificative sont accessibles aux personnes handicapées et déterminant comment garantir leur accessibilité.

Le rapport est publié au plus tard le 30 avril 2029, puis tous les trois ans, et est accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives.

2. Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission réexamine le degré de concentration du marché de l'assurance en matière de durabilité et établit un rapport à ce sujet. Ce réexamen tient compte des régimes nationaux applicables aux prestataires de services d'assurance indépendants et évalue si et dans quelle mesure ces régimes nationaux contribuent à l'ouverture du marché de l'assurance.

Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission évalue les éventuelles mesures juridiques visant à assurer une diversification suffisante du marché de l'assurance en matière de durabilité et la bonne qualité de l'information en matière de durabilité. La Commission réexamine les mesures prévues à l'article 34 de la directive 2013/34/UE et évalue s'il est nécessaire de les étendre à d'autres grandes entreprises.

Le rapport est communiqué au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2028 et est accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives.

Article 7

Entrée en vigueur et application

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 4 de la présente directive s'applique à partir du 1er janvier 2024 en ce qui concerne les exercices commençant le 1er janvier 2024 ou après cette date.

Article 8

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

L'article 4 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2022.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	M. BEK